

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

Pages lxii & lxxix comportent une numérotation fautive: p. xii & lxxix.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ACTE

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉ DANS LA SESSION TENUE DANS LES

37^E ET 38^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA PREMIÈRE SESSION DU VINGT-UNIÈME PARLEMENT
DU ROYAUME-UNI.

10059



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR (POUR LE CANADA) DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,

ANNO DOMINI, 1874.



37-38 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte pour régler les sentences prononcées par les tribunaux des colonies lorsque juridiction leur est conférée par des actes impériaux.

[30 juin 1874.]

CONSIDÉRANT que, par certains actes du parlement, **Préambule.**
juridiction est conférée aux tribunaux des colonies de Sa Majesté de juger les personnes prévenues de certains crimes ou délits, et qu'il s'est élevé des doutes au sujet des sentences qui devaient être prononcées sur conviction de ces personnes,—et qu'il est opportun de faire disparaître ces doutes :—

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "l'Acte de Juridiction des Tribunaux des Colonies, 1874." **Titre abrégé.**

2. Pour les fins du présent acte,—

L'expression "colonie" ne comprendra aucun endroit situé dans les limites du Royaume-Uni, de l'Île de Man, ou des Îles de la Manche, mais comprendra les territoires qui pourront dans le temps être attribués à Sa Majesté par un acte du parlement pour le gouvernement de l'Inde, et toute plantation, territoire ou établissement situé ailleurs dans les possessions de Sa Majesté et soumis à un même gouvernement légal, et pour les fins du présent acte, toutes plantations, territoires, et établissements régis par une même législature, seront réputés une colonie, soumise à un même gouvernement local. **Définition de l'expression "colonie."**

Jurisdiction des Tribunaux des Colonies.

Lors des procès dans les tribunaux des colonies faits en vertu d'actes impériaux, ces tribunaux sont autorisés à prononcer des sentences comme si les crimes eussent été commis dans la colonie.

3. Lorsque, en vertu d'un acte du parlement, actuellement passé ou qui le sera plus tard, une personne subit son procès devant un tribunal d'une colonie pour quelque crime ou délit commis sur les hautes mers ou ailleurs en dehors des limites territoriales de cette colonie et de la juridiction locale de ce tribunal, ou, s'il est commis dans les limites de cette juridiction locale, rendu punissable par tel acte, cette personne sera, sur conviction, passible de la peine qui aurait pu lui être infligée si le crime ou le délit eût été commis dans les limites de cette colonie et de la juridiction locale du tribunal, et à nulle autre, nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun acte quelconque; pourvu toujours que si le crime ou délit est un crime ou un délit non punissable en vertu de la loi de la colonie dans laquelle a lieu le procès, la personne sera, sur conviction, passible de telle peine (autre que la peine capitale) qui paraîtra au tribunal correspondre le plus à la peine dont cette personne aurait été passible si ce crime ou délit eût été jugé en Angleterre.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur
de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

ACTES DU PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA
TRENTE-SIXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA
PREMIÈRE SESSION DU DEUXIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le cinquième jour de mars, et fermée par prorogation le
treizième jour d'août 1873.*

RÉSERVÉS.



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1874.





36 VICTORIA.

CHAP. 128.

Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification.

[Réservé par le Gouverneur-Général, vendredi, le 23 mai 1873, pour la signification du bon plaisir de la Reine; sanction royale donnée par Sa Majesté en conseil le 20e jour de novembre 1873; proclamation de cette sanction faite le 10e jour de mars 1874; en vigueur à dater du 17e jour de mars 1874.]

CONSIDÉRANT que la règle pour le jaugeage des navires, qui est contenue dans "l'Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur," chapitre quarante et un des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, étant la même qui se trouvait dans les actes du parlement impérial en vigueur le dix-septième jour de mars mil huit cent quarante-cinq, diffère de celle établie dans l'acte du parlement impérial connu sous le nom de "l'Acte de la marine marchande de 1854" et dans les actes qui l'amendent; et considérant qu'il est à désirer qu'il n'y ait qu'une seule règle en Canada pour le jaugeage des navires, et que les navires qui naviguent à l'intérieur ne soient pas assujétis à des dispositions législatives différant encore à d'autres égards des prescriptions qu'observent les autres navires canadiens; et considérant qu'il est désirable d'établir de meilleures dispositions relativement aux garanties données aux personnes faisant des avances de deniers sur les navires en voie de construction, et de pourvoir aussi à l'inspection et à la classification des navires construits ou enregistrés en Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.
Statuts Refondus du Canada, c. 41.

Stat. Imp.,
17-18 V., c.
104.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent acte deviendra exécutoire à compter du jour, qui ne sera pas antérieur au premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, indiqué à cette fin dans toute proclamation

Entrée en vigueur de l'acte.

matation

mation publiée par le Gouverneur, faisant savoir que le dit acte a été confirmé et approuvé par Sa Majesté en conseil.

Dispositions incompatibles du Statut Imp., 17-18 V., c. 104, abrogées.

2. Et considérant que par la cinq cent quarante-septième section de "l'Acte de la marine marchande de 1854," il est décrété et pourvu que le pouvoir législatif de toute colonie britannique pourra, par tout acte ou ordonnance confirmé par Sa Majesté en conseil, abroger en tout ou en partie, toute disposition du dit acte relative aux navires enregistrés dans cette colonie, tout ce qui dans le dit acte et dans tout autre acte l'amendant et en formant partie est incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogé, en tant qu'il se rapporte aux navires enregistrés en Canada.

Stat. Ref. Can., c. 41 et 42, abrogés.

3. "L'Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur," formant le chapitre quarante-unième des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, et "l'Acte pour encourager la construction des vaisseaux," formant le chapitre quarante-deux, et les chapitres premier, second et troisième du titre deuxième, du livre quatrième du Code Civil du Bas-Canada, excepté ce qui dans les articles 2356, 2359, 2361, 2362, 2373 et 2374, n'est pas incompatible avec les dispositions du présent acte, sont par le présent abrogés. La partie seconde du chapitre soixante-quinzième des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série : "Of the registration of ships," est aussi par le présent abrogée.

Partie du Code Civil du B.-C., et c. 75 des Stat. Rev. de la N.-E., abrogés.

Interprétation.

4. Dans le présent acte :

L'expression "le ministre" signifiera le Ministre de la Marine et des Pêcheries ;

L'expression "navire" comprendra toute espèce de navires employés à la navigation, n'étant pas mus par des rames ;

L'expression "navires appartenant à Sa Majesté" comprendra les navires dont le coût aura été payé à même le fonds du revenu consolidé du Canada, et les navires mentionnés comme étant la propriété du Canada dans la cent huitième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;"

L'expression "patron" comprendra toute personne ayant le commandement ou la conduite d'un navire.

Exemption des navires de S. M.

5. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera aux navires appartenant à Sa Majesté.

Division de l'acte.

6. Le présent acte est divisé en quatre parties :

La première partie se rapporte au jaugeage et à l'enregistrement des navires et aux navires impropres à la mer ;

La seconde partie se rapporte à l'inscription des petits navires et autres embarcations ;

La troisième partie se rapporte à la garantie des deniers avancés sur des navires en voie de construction ;

La quatrième partie se rapporte à l'inspection et à la classification des navires.

PARTIE I.

JAUGEAGE ET ENREGISTREMENT DES NAVIRES.

7. Les navires suivants ne sont pas soumis aux dispositions de cette partie du présent acte, savoir :

Navires exemptés de l'opération de cet acte.

1. Les navires ayant un pont entier ou fixe, n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur et dont le jaugeage n'excède pas dix tonneaux ;

2. Les navires n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur, et n'ayant pas de pont entier ou fixe, quel que soit leur tonnage.

8. Sauf tel que ci-après prescrit, aucun navire mu soit entièrement, soit en partie à la vapeur, quel que soit son tonnage, et aucun navire n'étant pas mu entièrement ou partiellement à la vapeur, de plus de dix tonneaux et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'il ait autrement droit de par la loi d'être réputé un navire britannique, ne sera reconnu en Canada comme un navire britannique, ni admis à participer aux privilèges accordés à un navire britannique en Canada, jusqu'à ce que et à moins qu'il n'ait été dûment enregistré dans le Royaume-Uni ou en Canada, ou dans quelque autre colonie britannique, en vertu du dit acte tel qu'amendé comme susdit.

Quels navires seulement seront reconnus en Canada comme navires britanniques.

9. Lorsque le lieutenant-gouverneur d'une province du Canada trouvera que, pour quelque cause spéciale, il est désirable de permettre à un navire britannique de passer, sans avoir été préalablement enregistré, d'un port ou lieu de la province dont il est lieutenant-gouverneur, à quelque autre port ou lieu des possessions de Sa Majesté, le dit lieutenant-gouverneur pourra alors accorder un passeport en conséquence ; et ce passeport aura, pour le temps et dans l'étendue

Les lieutenants-gouverneurs peuvent accorder des passeports aux navires britanniques.

y exprimés, le même effet qu'un passeport accordé par le Gouverneur ou un certificat d'enregistrement; et chaque lieutenant-gouverneur expédiera, sans retard, au Gouverneur en conseil une copie de chaque passeport qu'il aura accordé.

Le Gouverneur en conseil peut nommer des régistrateurs de navires.

10 Le Gouverneur en conseil pourra nommer, à et pour chaque port où il jugera à propos de permettre l'enregistrement des navires, le percepteur ou autre principal officier des douanes, aux fonctions de régistrateur des navires, pour toutes les fins de "l'Acte de la marine marchande de 1854," des actes qui l'amendent et du présent acte.

Le Gouverneur en conseil peut aussi nommer des inspecteurs.

11 Le Gouverneur en conseil pourra nommer, à tout tel port, ainsi qu'à tout autre port du Canada, un employé pour surveiller l'inspection et le jaugeage des navires en conformité des dits actes et du présent acte; et la même personne pourra être nommée à la fois régistrateur et inspecteur à tout tel port d'enregistrement.

Les inspecteurs auront droit à des honoraires et frais de route.

12. L'inspecteur aura droit, pour le jaugeage des navires qui devront être enregistrés pour la première fois, sous l'empire du présent acte, ou qui auront besoin d'être jaugeés afin d'être enregistrés, et pour ses dépenses de voyage, quand il lui faudra voyager pour faire le dit jaugeage, à tels honoraires et frais de voyage que le Gouverneur en conseil aura jugé à propos de fixer, de temps à autre, par un ordre en conseil; et ces honoraires et ces frais de voyage (s'il y en a) seront payés à l'inspecteur par les personnes qui l'emploieront; et il sera toujours permis à l'inspecteur de refuser de délivrer son certificat de jaugeage ou tout autre document qu'on lui aura demandé, jusqu'à ce qu'on lui ait payé ses honoraires et ses frais de voyage (s'il y en a); et ces honoraires lui tiendront lieu de tout salaire ou autre prix de ses services; mais nuls honoraires ne seront exigibles en Canada soit pour l'enregistrement des navires, soit pour l'inscription au registre d'opérations ayant trait à l'enregistrement des navires, sous l'empire du présent acte ou de "l'Acte de la marine marchande de 1854," ou de ses amendements.

Si deux personnes demandent l'enregistrement d'un même navire.

13. Lorsque deux ou plus de deux personnes prétendront être les constructeurs ou propriétaires d'un navire, ou présenteront le certificat du constructeur au régistrateur des navires à un port du Canada, pour faire enregistrer ce navire, conformément aux dispositions de la section quarante de "l'Acte de la marine marchande de 1854," et ne s'entendront point sur le fait de savoir quel en est le constructeur ou le propriétaire, le régistrateur pourra refuser d'enregistrer ce navire, et il est par le présent autorisé à assigner des témoins, les assermenter, faire produire tous livres ou papiers et recevoir toute preuve au sujet du dit navire; et il soumettra copie

de la preuve qu'il aura reçue, ainsi qu'un rapport sur cette preuve, au Gouverneur en conseil, qui donnera les ordres qu'il croira nécessaires relativement à la garantie à donner à l'autre ou aux autres réclamants, ou à toute autre matière ou chose; et l'enregistrement aura lieu suivant la teneur de ces ordres et non autrement.

14. Nul navire dûment enregistré conformément aux dispositions du dit "Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur," formant le chapitre quarante et un des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, antérieurement au jour de la mise en vigueur du présent acte, n'aura besoin d'être enregistré après le dit jour, sous l'empire du présent acte, excepté pour être autorisé à prendre la mer comme navire britannique;

Disposition¹
quant aux na-
vires enregis-
trés en vertu
du c. 41 des
Stat. Ref.
Can.

Mais nul navire que le dit acte exige d'enregistrer, à moins d'avoir été dûment enregistré suivant les dispositions du dit acte antérieurement au dit jour, et nul navire qui doit être enregistré en Canada, suivant les dispositions de "l'Acte de la marine marchande de 1854," tel qu'amendé comme susdit, ou en vertu des dispositions du présent acte, à moins d'avoir été ainsi enregistré avant ou après le dit jour, ne sera reconnu en Canada comme navire britannique; et nul officier de douane n'accordera un acquit à un navire qui doit être enregistré sous l'empire des dispositions de l'un de ces actes, ou du présent acte, dans le but de lui permettre d'entreprendre son voyage, à moins que le patron de ce navire, sur la requisition qui lui en sera faite, ne lui représente le certificat voulu d'enregistrement; et si un navire tente de se mettre en route comme navire britannique, sans avoir son acquit, tout officier de douane pourra détenir ce navire jusqu'à ce que le dit certificat lui soit représenté.

Les navires
non-engistrés
ne seront pas
reconnus
comme navi-
res britanni-
ques.

Et pourront
être détenus.

15. Il ne sera délivré en Canada, conformément à la section quarante-huit de "l'Acte de la marine marchande de 1854," aucun nouveau certificat de l'enregistrement d'un navire enregistré en Canada, qu'autant qu'il aura été prouvé sous serment que le certificat d'enregistrement de ce navire a été perdu, égaré ou détruit.

Preuve de la
perte, etc.,
du certificat,
sera sous ser-
ment.

16. Si un navire enregistré, britannique ou étranger, est naufragé de fait ou présumé naufragé, que sa matricule ait été close et le certificat d'enregistrement remis à l'officier compétent et annullé; ou si un navire qui navigue muni d'un passeport du Gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur, suivant la neuvième section du présent acte, est naufragé de fait ou présumé naufragé dans le voyage, pendant le temps et dans l'étendue que mentionne le passeport, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ce navire soit enregistré

Les navires
naufragés
pourront être
enregistrés
par autorisa-
tion du Gou-
verneur en
conseil.

enregistré comme navire britannique à tout port du Canada où et pour lequel il y a un régistrateur des navires, s'il est prouvé, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, que ce navire a été entièrement réparé et rendu propre à la mer, et aussi que tout ce qui concerne le naufrage, la condamnation et la vente du navire a été fait de bonne foi, et que toutes les prescriptions de la loi ont été remplies ; mais nul régistrateur des navires n'enregistrera un tel navire sans en avoir eu l'autorisation du Gouverneur en conseil.

Accès aux registres des navires.

17. Toute personne pourra, en payant un honoraire de vingt centins, avoir accès au registre-matricule de tout navire enregistré en Canada, au port d'enregistrement de ce navire, à des heures raisonnables pendant la durée des vacances officielles du régistrateur ; et ces honoraires seront, tel qu'il pourra être prescrit par le Gouverneur en conseil, de temps à autre, remis, par le régistrateur qui les recevra, au Receveur-Général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Les percepteurs des douanes inscriront les changements de patron au dos des certificats.

18. Sujet aux dispositions du présent acte, les percepteurs ou autres principaux officiers des douanes du Canada, n'étant pas des régistrateurs des navires, auront le même pouvoir et seront pareillement obligés d'inscrire de temps à autre au dos du certificat d'enregistrement d'un navire à tout port du Canada dans lequel ce navire se trouvera, tout changement de patron qui aura lieu à ce port, tel que donné et indiqué au régistrateur des navires, conformément à "l'Acte de la marine marchande de 1854."

Sur quelle preuve l'endossement de changement de patron sera fait.

19. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la quarante-sixième section de "l'Acte de la marine marchande de 1854," si un régistrateur des navires ou, percepteur ou autre officier principal des douanes à tout port ou localité en Canada reçoit, relativement au changement de patron d'un navire enregistré en Canada, des instructions contradictoires des propriétaires de ce navire, ce régistrateur ou percepteur ou principal officier pourra refuser d'annoter le changement de patron au dos du certificat d'enregistrement de ce navire, jusqu'à ce que ou à moins qu'on ne lui remette une déclaration, dans la forme de la première cédule du présent acte, ou qui s'en approchera autant que les circonstances le permettront, des propriétaires enregistrés, représentant la majorité des parts du navire ou de son ou de leur agent dûment constitué, laquelle déclaration contiendra le nom de la personne qui remplacera le dernier patron, dont le nom sera aussi mentionné dans la déclaration. La dite déclaration sera faite et souscrite en présence du régistrateur ou percepteur des douanes, si le déclarant ou les déclarants résident dans un rayon de cinq milles de la douane du port d'enregistrement ;

ment ; et s'ils résident à une plus grande distance, en présence de tout régistrateur ou percepteur des douanes des possessions de Sa Majesté ou d'un juge de paix ; et outre cette déclaration, le régistrateur des navires ou percepteur des douanes du port où l'on demandera à faire annoter le changement pourra exiger qu'on lui représente une copie certifiée de l'enregistrement, ou toute autre preuve qu'il trouvera nécessaire pour établir la propriété du navire ; et si le navire est dans ou près de ce port, il devra, à la demande de la majorité des propriétaires de ce navire, exiger que le patron ou toute autre personne en possession du certificat d'enregistrement produise ce certificat et le lui remette ; et si ce certificat ne lui est pas immédiatement produit et remis, il pourra détenir le navire et ne pas lui permettre de prendre la mer jusqu'à ce que ce certificat lui ait été produit et remis ; et toute personne étant en possession du certificat d'enregistrement d'un navire, enregistré en Canada, et refusant ou négligeant de le produire ou de le remettre à un régistrateur des navires, ou à un percepteur des douanes exigeant qu'il lui soit produit et remis conformément aux dispositions de la présente section, encourra une amende de cinq cents piastres.

Si le navire est dans ou près d'un port.

20. Tout régistrateur des navires et tout percepteur des douanes devra tenir un registre de toute annotation de changement de patron faite par lui sur le certificat d'enregistrement d'un navire et spécifier dans ce registre la date de cette annotation, le nom du navire, son numéro officiel, le port où il est enregistré, le nom de son précédent patron, le nom du nouveau patron, et s'il a ou non un certificat de compétence ou un certificat de service, et, s'il est muni de l'un ou l'autre de ces certificats, son numéro ; et ce registre sera gardé dans le bureau du régistrateur des navires ou du percepteur des douanes qui le tiendra, ou de son successeur, et sera en tout temps, durant les heures ordinaires de bureau, ouvert à l'inspection de toutes personnes, sans honoraire ni récompense.

Les registra-teurs et per-cepteurs tien-dront un re-gistre des changements de patron.

21. Si un navire enregistré en Canada change de propriétaire-gérant ou de propriétaires-gérants (s'il y en a plus qu'un), ou, s'il n'y a pas de propriétaire-gérant, si un navire change de patron-propriétaire, le ou les nouveaux propriétaires-gérants ou le patron-propriétaire donneront immédiatement avis de ce changement au régistrateur du port d'enregistrement de ce navire, qui devra l'enregistrer en conséquence ; et tout propriétaire-gérant ou patron-propriétaire d'un navire qui manquera de se conformer aux prescriptions de la présente section encourra une amende n'excédant pas cent piastres.

Le change-ment de pro-priétaire-gérant sera enregistré.

22. A l'égard du nom des navires enregistrés en Canada, les règles suivantes seront observées :

Règles à ob-server à l'é-

(1.)

gard du nom
des navires.

(1.) Un navire ne sera pas décrit sous un nom autre que celui sous lequel il est alors enregistré ;

(2.) Nul changement ne sera fait au nom d'un navire sans la permission préalable du Gouverneur en conseil. Cette permission étant accordée, le nom du navire sera immédiatement changé dans le livre d'enregistrement, sur le certificat d'enregistrement du navire, et sur ses bossoirs et sa poupe ;

(3.) Si en aucun cas il est démontré à la satisfaction du Gouverneur en conseil que le nom d'un navire a été changé sans cette permission, il pourra ordonner que son nom soit remplacé par celui qu'il portait avant ce changement, et le nom sera changé en conséquence dans le livre d'enregistrement, sur le certificat d'enregistrement du navire, et sur ses bossoirs et sa poupe ;

(4.) Lorsqu'un navire, une fois enregistré, aura cessé d'être ainsi enregistré, nulle personne, à moins qu'elle ne soit ignorante de cet enregistrement (ignorance dont elle sera tenue de fournir la preuve), ne demandera à faire enregistrer, et nul régistreur ne devra sciemment enregistrer ce navire, excepté sous le nom sous lequel il avait été précédemment enregistré, à moins que ce ne soit avec la permission du Gouverneur en conseil

Pénalité pour
contravention

Toute personne qui agira ou permettra qu'une personne sous son contrôle agisse contrairement à la présente section, ou qui omettra de se conformer, ou qui permettra qu'une personne sous son contrôle omette de se conformer à tout ce qu'exige la présente section, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas quatre cents piastres ; et tout régistreur ou principal officier de douane pourra détenir le navire jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux dispositions de la présente section.

Publication
des avis de
demandes de
changement.

La demande d'un changement de nom se fera au Gouverneur en conseil par écrit. Si le Gouverneur en conseil est d'avis que la demande est fondée sur des motifs raisonnables ; il pourra l'accueillir, et sur ce, exiger qu'un avis de cette demande soit publié en la forme et manière qu'il jugera à propos.

Déclaration à
faire par le
patron d'un
navire auquel
il est arrivé
une avarie]

23. S'il arrive une avarie dans un endroit quelconque à un navire enregistré en Canada, ou à un autre navire britannique, dans les limites du Canada, le patron, ou s'il est mort, le principal officier survivant, et aussi toute telle autre personne appartenant à ce navire que le ministre pourra de temps à autre prescrire, devra, dans les vingt-quatre heures à compter de son premier débarquement en Canada après que cette avarie sera arrivée, se présenter pour subir un examen

au bureau du principal officier des douanes résidant à ou près de l'endroit où cette avarie est arrivée, si elle est arrivée sur ou près des côtes du Canada, ou de toute île ou endroit adjacent à ces côtes ; mais si l'avarie est arrivée ailleurs, à ou près de l'endroit de ce débarquement, à moins qu'il n'ait été préalablement examiné ou exempté de se présenter pour subir cet examen par tout autre principal officier des douanes résidant à ou près de l'un ou l'autre de ces endroits, ou par tout receveur d'épaves dans le Royaume-Uni ; et si un patron, officier ou autre personne manque de se conformer aux dispositions de la présente section, il encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres.

24. Lorsque le propriétaire-gérant d'un navire enregistré en Canada sera informé que ce navire est perdu, ou qu'à raison de ce qu'il n'est pas arrivé, ou autrement, il a lieu d'appréhender qu'il est perdu, il devra immédiatement donner avis de cette perte, actuelle ou appréhendée, au ministre, et sur réquisition du ministre, lui fournir telle information qui pourra être requise et qu'il sera capable de fournir au sujet de ce navire ou de sa perte, et des biens et personnes se trouvant à bord ; et s'il manque de se conformer aux dispositions de la présente section, il encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Avis à donner au ministre de la Marine et des Pêches de la perte des navires enregistrés.

25. Tout régistrateur des navires devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, faire et expédier au ministre, dans telle forme et contenant tels détails que le ministre pourra de temps à autre prescrire, un rapport de tous les navires existants inscrits dans le registre le trente et unième jour de décembre alors dernier.

Le régistrateur fera un rapport annuel au ministre.

Navires impropres à la mer.

26. Si plainte est portée au ministre qu'un navire enregistré en Canada, à raison de la condition défectueuse de sa carène ou de son équipement, ou à raison de ce qu'il est surchargé ou improprement chargé, n'est pas en état de prendre la mer ou d'entreprendre aucun voyage sur les eaux comprises dans les limites du Canada, le ministre pourra faire visiter ce navire par une personne nommée par lui, en exigeant préalablement du plaignant, s'il juge à propos de le faire, un dépôt de deniers pour couvrir les frais de visite et pour payer toute perte qui pourra être soufferte par le propriétaire à raison de toute détention, ou telle garantie pour le paiement de ces frais et perte qu'il jugera suffisante ; et si cette personne fait rapport que la carène ou l'équipement de ce navire est dans une condition telle, ou que ce navire est chargé de telle manière qu'il ne pourrait entreprendre ce voyage ou prendre la mer, selon le cas, sans danger sérieux pour

Le ministre peut déclarer les navires impropres à la mer ; détention en conséquence.

la vie humaine, le ministre pourra déclarer ce navire impropre à la mer, et sur ce, tout principal officier des douanes pourra le retenir.

Toute telle plainte devra être faite par écrit et indiquer le nom et l'adresse du plaignant, et une copie de la plainte, renfermant le nom et l'adresse du plaignant, sera signifiée par le ministre, pendant ou avant cette visite, au patron ou à un propriétaire du navire.

Frais.

Si après cette visite le navire est reconnu propre à la mer, les frais de son examen seront payés au ministre par l'auteur de la plainte, sans préjudice de tout droit de poursuite ou action contre lui par toute personne lésée par la plainte.

Si après cette visite le navire est reconnu impropre à la mer, les frais de l'examen seront payés au ministre par le propriétaire du navire.

Appel à la cour de Vice-Amirauté.

27. Tout propriétaire de navire mécontent de la décision d'une personne nommée par le ministre conformément à la précédente section, pourra en appeler à la cour de Vice-Amirauté ayant juridiction dans la localité où le navire a été visité, s'il existe une telle cour, et sinon, alors à la cour de Vice-Amirauté siégeant dans l'endroit le plus rapproché de celui où le navire a été visité, et cette cour pourra, si elle le juge à propos, nommer une personne compétente ou des personnes compétentes pour visiter ce navire de nouveau. Sur cet appel, la cour pourra donner tel ordre relativement à la détention ou à la libération de ce navire, au paiement par la couronne ou autrement de tous les frais et dommages occasionnés par sa détention, et au paiement des frais de la première inspection et de la seconde, qui lui paraîtra juste.

Pouvoirs de la personne nommée pour visiter un navire.

28. Toute personne nommée par le ministre ou par une cour de Vice-Amirauté pour visiter un navire, conformément aux sections immédiatement précédentes du présent acte, pourra, dans l'accomplissement de son devoir, aller à bord de ce navire en tout temps raisonnable et le visiter ou visiter une partie quelconque de ce navire ou de ses gréements, cargaisons ou articles à bord, ou le certificat d'enregistrement de ce navire, ne détenant ni ne retardant sans nécessité ce navire d'entreprendre son voyage; et si cette personne trouve nécessaire de le faire, elle pourra exiger que le navire soit manœuvré de telle manière qu'elle puisse visiter toutes les parties de la carène; et quiconque empêchera une personne ainsi nommée d'aller à bord d'un navire ou mettra autrement des entraves à l'exécution de ses devoirs, conformément au présent acte, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas vingt piastres.

29. Quiconque ayant le pouvoir, comme propriétaire ou autrement, d'envoyer un navire enregistré en Canada à la mer, ou de lui faire entreprendre un voyage sur des eaux dans les limites du Canada, de tout port ou endroit en Canada, envoie ce navire à la mer ou lui fait entreprendre ce voyage de tout tel port ou endroit lorsque ce navire sera impropre à la mer, de manière à mettre en danger la vie de toute personne appartenant à ce navire ou à bord, sera coupable de délit, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les moyens raisonnables pour rendre et tenir le navire propre à la mer, et qu'il ignorait que ce navire fût impropre à la mer, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage, alors qu'il était impropre à la mer, s'est fait sous des circonstances raisonnables et incontrôlables, et à cette fin il pourra rendre témoignage de la même manière que tout autre témoin. Un délit en vertu de la présente section ne pourra pas être puni sur conviction sommaire.

L'envoi d'un navire impropre à la mer est un délit.

PARTIE II.

INSCRIPTION DES PETITS NAVIRES ET AUTRES EMBARCATIONS.

30. Le patron ou propriétaire, ou propriétaire-gérant ou l'un des propriétaires-gérants s'il y en a plus qu'un, de tout navire exempté par la septième section du présent acte des dispositions de la première partie de cet acte, et de toute embarcation n'étant pas un navire conformément au présent acte, employés ou possédés pour faire la pêche, le trafic ou le transport des chargements de toute espèce dans les eaux du Canada lors de la mise en vigueur du présent acte, devra, dans les trois mois à compter de cette date, — et le patron ou propriétaire de tout tel navire ou embarcation ainsi employé ou possédé à cette fin, devra, dans un mois à compter de la date à laquelle ce navire sera ainsi employé par lui, ou construit ou acquis pour l'employer ainsi, obtenir du percepteur ou autre principal officier des douanes à quelque port ou localité en Canada, un permis, qu'il sera du devoir du percepteur ou de tout autre principal officier des douanes à tout port ou localité en Canada de fournir, sans honoraires ni récompense, à toute personne le demandant à la maison de douane ou à son bureau durant les heures de bureau et se conformant aux dispositions de la présente section relativement à cette demande; et ce permis sera dans la forme et contiendra les détails prescrits dans la formule B de la seconde cédule annexée au présent acte.

Les navires exempts de l'enregistrement et certains autres navires, devront avoir des permis.

31. Lorsqu'une semblable demande sera faite à un percepteur ou autre principal officier des douanes, les dispositions suivantes devront être observées :

Comment ce permis sera obtenu.

(a.) Le percepteur ou principal officier des douanes fournira gratuitement à celui qui fera la demande un blanc imprimé de déclaration suivant la formule A de la seconde cédule du présent acte ;

(b.) Celui qui fera cette demande remplira cette formule de déclarations vraies, à leurs places respectives, de la longueur, largeur, profondeur et du tonnage approximatif du navire, ou de l'embarcation, des noms de son ou ses propriétaires, et, si la propriété du navire ou embarcation est divisée en parts, le nombre de part de chaque propriétaire, et il signera et renverra cette formule à l'officier ;

(c.) L'officier dressera alors un permis contenant les détails de la déclaration, y ajoutant le nom du port et le numéro du permis, qui sera consécutif pour chaque port, et signera ce permis et le remettra à celui qui le demandera ;

(d.) L'officier enregistrera les détails énumérés sur le permis dans un livre qui sera par lui tenu à cette fin.

Le nom du port et le numéro du permis seront peints sur le navire.

32. Tout navire ou embarcation tenu de prendre un permis en vertu des dispositions de la trentième section du présent acte devra en tout temps porter le nom du port ou localité où il aura en dernier lieu pris son permis, lequel sera pour lors considéré son port d'inscription, avec le numéro de son dernier permis, peints sur ses bossoirs ou sa poupe en lettres de pas moins de trois pouces de longueur, en couleur pâle sur un fond noir.

Nouveau permis lors du changement de propriétaire.

33. Lorsque la propriété d'un navire ou embarcation, tenu de prendre un permis comme susdit, passera complètement en de nouvelles mains, le patron, ou le nouveau propriétaire ou propriétaire-gérant, ou l'un des nouveaux propriétaires-gérants, s'il y en a plus qu'un, dans un mois à compter de la date de ce changement de propriété comme susdit, devra prendre un nouveau permis à quelque port ou localité en Canada, et remettre l'ancien, s'il l'a en sa possession, en recevant le nouveau permis, au percepteur ou autre principal officier des douanes à ce port ou à cette localité.

Pénalité pour contravention.

34. Tout patron ou propriétaire, ou propriétaire-gérant d'un navire ou embarcation, tenu de prendre un permis en vertu de cette partie du présent acte, qui négligera sans cause raisonnable (dont la preuve lui incombera) de demander et de prendre un permis pour ce navire ou embarcation dans le temps fixé à cette fin par le présent acte, ou qui négligera de garder le nom du port où il a été en dernier lieu inscrit, et le numéro de son dernier permis, peints sur ses bossoirs ou sa poupe comme susdit, encourra une amende de

35. Tout officier des douanes autorisé par cette partie du présent acte à donner des permis pour des navires et embarcations devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, dresser et expédier au ministre, dans telle forme et contenant tels détails que le ministre pourra de temps à autre prescrire, un rapport de tous les navires et embarcations pour lesquels il aura donné des permis durant l'année finissant le trente-unième jour de décembre alors dernier.

Report des navires licenciés, envoyé au ministre annuellement

PARTIE III.

GARANTIES POUR DES AVANCES DE DENIERS SUR DES NAVIRES EN VOIE DE CONSTRUCTION.

36. Un navire sur le point d'être construit ou en construction pourra être enregistré sous un nom temporaire par le régistrateur des navires du port ou de l'endroit le plus rapproché du port où ce navire est sur le point d'être construit ou en voie de construction ; et tout constructeur désirant obtenir des deniers au moyen d'une hypothèque sur tout navire sur le point d'être construit ou en voie de construction, fournira au régistrateur des navires du port ou de l'endroit le plus rapproché du port dans lequel ce navire est sur le point d'être construit ou en construction, une description complète de ce navire et une déclaration constatant à quel port ce navire est destiné à être enregistré, suivant la formule A dans la troisième cédule du présent acte, et désignera le navire devant être construit ou en voie de construction en peignant sur une planche, près de l'endroit où se fera la construction dans son chantier, sur un fond noir, en lettres et chiffres blancs ou jaunes de pas moins de quatre pouces de longueur, le numéro qui lui sera donné à cette fin par le régistrateur, le nom temporaire du navire et le nom du port auquel il est destiné à être enregistré.

Les navires en construction, etc., pourront être enregistrés.

37. Un navire sur le point d'être construit ou en voie de construction et ainsi enregistré peut être donné en garantie pour un emprunt ou autre valable considération ; et l'instrument créant telle garantie, ci-après appelée " hypothèque, " sera en la formule marquée B dans la troisième cédule ci-jointe, ou aussi conforme à cette formule que les circonstances le permettront ; et sur la production de tel instrument, le régistrateur du port auquel le navire est enregistré l'inscrira dans un registre tenu par lui à cette fin.

Un navire ainsi enregistré peut être hypothéqué pour un emprunt.

38. Toute telle hypothèque sera enregistrée par le régistrateur des navires qu'il appartiendra dans l'ordre du temps dans

Les hypothèques seront enregistrées.

dans lequel elle sera produite à cette fin, et le régistreur notifié par un mémoire sous son seing, inscrit sur l'instrument d'hypothèque, que cette hypothèque a été enregistrée par lui, mentionnant la date et l'heure du dit enregistrement.

Manière de purger les hypothèques.

39. Lorsqu'une hypothèque enregistrée a été acquittée, le régistreur des navires, sur production du dit titre d'hypothèque avec quittance des deniers d'hypothèques au dos de cette hypothèque dûment signée et attestée, fera une entrée dans le livre d'enregistrement constatant que la dite hypothèque a été acquittée, et la dite entrée étant faite, la propriété, s'il y en a, qui avait passé au créancier hypothécaire, sera transférée à la personne ou aux personnes auxquelles elle aurait appartenue, eu égard aux actes ou circonstances intervenants, s'il en est, si aucune telle hypothèque n'avait été consentie.

Priorité des hypothèques.

40. S'il est enregistré plus d'une hypothèque sur le même navire, les créanciers hypothécaires, nonobstant tout avis explicite, implicite ou d'induction, auront droit par rang de priorité l'un sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est inscrit dans les registres, et non pas suivant la date de chaque instrument même.

Le créancier hypothécaire n'est pas censé être le propriétaire du navire.

41. Un créancier hypothécaire ne sera pas, en raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un navire, et le débiteur hypothécaire ne sera pas censé avoir cessé d'être propriétaire de ce navire hypothéqué, excepté en tant qu'il peut être nécessaire pour rendre le dit navire disponible comme garantie donnée pour la dette hypothécaire.

Il aura pouvoir de le vendre.

42. Tout créancier hypothécaire enregistré aura le pouvoir de disposer d'une manière absolue du navire à l'égard duquel il est enregistré comme tel et de donner des quittances valables pour le prix d'achat; mais s'il y a plus d'une personne enregistrée comme créancier hypothécaire du même navire, aucun créancier hypothécaire subséquent, excepté en vertu de l'ordre d'une cour compétente à connaître des dites affaires, ne vendra le navire sans l'assentiment de tout créancier hypothécaire antérieur; et tout acte de vente, lorsqu'il aura été régulièrement fait, sera produit au régistreur des navires compétent, lequel en inscrira les détails dans le registre et annotera au dos de cet acte le fait que cette inscription aura été faite, avec la date et l'heure auxquelles elle aura été faite; et tous les actes de vente seront entrés dans le registre suivant l'ordre dans lequel ils auront été produits au régistreur des navires.

Les droits du créancier hypothécaire ne seront pas

43. Nulle hypothèque enregistrée sur aucun navire en vertu du présent acte ne sera affectée par la banqueroute du débiteur

débiteur hypothécaire après la date de l'enregistrement de cette hypothèque, bien que tel débiteur hypothécaire, au temps où il deviendra banqueroutier, ait en sa possession et disposition ce navire et en soit censé le propriétaire; cette hypothèque sera privilégiée sur tout droit, réclamation ou intérêt dans tel navire qui peut appartenir aux syndics du failli.

affectés par la banqueroute du débiteur.

44. L'hypothèque enregistrée sur un navire pourra être transférée à toute personne, et l'instrument créant le dit transfert sera en la formule marquée C dans la troisième cédule du présent acte; et sur la production de cet instrument, le régistreur des navires inscrira dans le registre le nom du cessionnaire comme créancier hypothécaire du dit navire y mentionné, et par une note sous son seing, inscrira sur l'instrument du transfert, que ce transfert a été par lui enregistré, en indiquant la date et l'heure du dit enregistrement.

Transfert des hypothèques.

45. Si l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire enregistré en vertu du présent acte est transmis par suite de la mort, de la faillite, ou en conséquence du mariage d'une femme se trouvant créancière hypothécaire, ou par un moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, la dite transmission sera authentiquée par une déclaration de la personne à laquelle tel intérêt a été transmis, fait en la formule marquée D dans la troisième cédule du présent acte, et contenant un exposé décrivant la manière en laquelle et la partie à laquelle cette propriété a été transmise; et cette déclaration sera faite et souscrite en présence du régistreur des navires au port duquel ce navire a été enregistré en vertu du présent acte, si le déclarant réside dans un rayon de cinq milles, de la maison de douane de ce port; mais s'il réside au-delà de cette distance, elle sera faite et souscrite en la présence de tout régistreur des navires, percepteur des douanes ou de tout juge de paix, et sera accompagnée de telle preuve qui, ainsi que ci-dessus prescrit, authentiquera une transmission correspondante de propriété d'un créancier hypothécaire enregistré à un autre.

Transmission de l'intérêt d'un créancier hypothécaire par décès, faillite ou mariage.

46. Le régistreur des navires, sur le reçu de la dite déclaration et la production de la preuve comme susdit, inscrira dans le registre le nom de la personne ou des personnes ayant des droits en vertu de cette transmission, comme créanciers hypothécaires sur le navire à l'égard duquel cette transmission a eu lieu.

Inscription de l'hypothèque transmise.

47. Lorsque la construction d'un navire qui aura été enregistré conformément au présent acte sera dûment terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance

Certificat d'enregistrement du navire après achèvement.

n'aura

Toute les hypothèques non-purgées seront alors enregistrées.

n'aura pas été toute acquittée pourra produire le certificat du constructeur de ce navire, et sur la production de ce certificat l'officier compétent pourra accorder un certificat d'enregistrement conformément aux lois à cette fin en vigueur en Canada; et toutes les hypothèques non-acquittées enregistrées conformément au présent acte seront, par le registra- teur des navires compétent, transférées et enregistrées, con- formément à ces lois, dans les registres, dans l'ordre et suivant la priorité dans lesquels ces hypothèques ont été en- registrées conformément au présent acte; et le nom tempo- rairement employé pour les fins du présent acte, tel que ci-haut prescrit, pourra être changé lorsque le certificat d'enregistrement sera accordé; et l'enregistrement de toutes ces hypothèques devra être tel, selon la priorité dans le registre, que s'il avait été fait ou accordé conformément aux lois pourvoyant à l'octroi de ces certificats d'enregistrement; et un titre-nouvel d'hypothèque, dans toute forme prescrite par la loi, pourra être accordé comme substitut pour toute hypothèque consentie conformément au présent acte.

Pénalité pour tentative de prendre un enregistre- ment dans un autre port.

48. Si une personne intéressée dans une hypothèque non- acquittée, constituée sur un navire conformément au présent acte, prend ou tente de prendre un certificat d'enregistre- ment pour ce navire à un port autre que celui nommé sur la planche dans le chantier de construction où ce navire a été construit, ou dans l'état et la description, dans la formule A de la troisième cédule du présent acte, fournis au registra- teur des navires par lequel ce navire a été enregistré confor- mément au présent acte, ou dans toute hypothèque consentie sur ce navire conformément au présent acte, elle encourra une amende de deux mille piastres qui sera recouvrée, avec les frais, par toute personne qui en poursuivra le recourre- ment en premier lieu devant toute cour ayant juridiction compétente, dans toute province du Canada dans laquelle les pièces auront été signifiées au délinquant.

L'inspecteur ne remettra le certificat d'inspection qu'après que le registra- teur y aura écrit une certaine déclaration.

49. Nul inspecteur de navires n'étant pas en même temps registra- teur ne donnera à personne un certificat d'inspection d'un navire qu'il aura visité pour le mesurer, sauf au régis- trateur du port dans lequel ou pour lequel il sera inspecteur et dans lequel navire sera enregistré conformément au présent acte; à moins que le registra- teur des navires de ce port n'écrive sur le dos de ce certificat une déclaration constatant qu'il n'y a pas d'hypothèque non-acquittée sur le navire enregistrée à son bureau conformément au présent acte, ou une déclaration du montant de l'hypothèque et des autres détails, et, s'il en est plus qu'une, le nombre des hypothèques non-acquittées, s'il en est, sur ce navire, enre- gistrées à son bureau conformément au présent acte; et tout registra- teur des navires est par le présent requis d'annoter

une de ces déclarations, suivant les faits dans chaque cas, sur tout certificat de mesurage à lui présenté à cette fin par un inspecteur de navires.

50. Au cas où le régistrateur des navires à tout port dans lequel un navire sera inscrit conformément au présent acte sera en même temps inspecteur de navires à ou pour ce port, il est par le présent requis d'écrire sur le dos de tout certificat de visite d'un navire qu'il aura visité pour le mesurer, avant de donner ce certificat à qui que ce soit, une déclaration constatant qu'il n'y a pas sur ce navire d'hypothèque non-acquittée enregistrée à son bureau conformément au présent acte, ou une déclaration constatant le montant et les autres détails, et s'il en est plus qu'une, le nombre des hypothèques non-acquittées, s'il en est, sur ce navire, enregistrées dans son bureau conformément au présent acte.

Le régistrateur-inspecteur inscrira une déclaration au dos du certificat avant de le remettre.

51. Le Gouverneur en conseil pourra faire un tarif des honoraires pour l'enregistrement des navires, des hypothèques et autres transactions, et pour les autres devoirs qui devront être remplis en vertu du présent acte antérieurement à l'enregistrement d'un navire conformément à "l'Acte de la Marine Marchande de 1854." ou à tout autre acte ou actes l'amendant ou s'y appliquant.

Honoraires.

52. Rien de contenu dans cette partie du présent acte ne privera le propriétaire de son droit d'action en reddition de compte ou de tout autre recours qu'il pourra avoir de par la loi contre celui qui aura fait les avances de deniers.

Droits du propriétaire sauvegardés.

53. Le présent acte ne sera en aucun cas interprété de manière à affecter la forme des actes dans la province de Québec, mais toutes les fois que la dite province sera concernée, les actes et documents exécutés dans la dite province seront faits et passés dans la forme et de la manière voulues dans la dite province.

Cet acte ne changera pas la manière d'exécuter les titres dans Québec.

PARTIE IV.

INSPECTION ET CLASSIFICATION DES NAVIRES.

54. Le Gouverneur en conseil pourra faire telles règles et règlements qu'il jugera nécessaires pour l'inspection et la classification des navires construits ou enregistrés dans les limites de la Puissance du Canada, et pourra de temps à autre les modifier et amender; et pourra de temps à autre nommer les officiers nécessaires pour la mise à effet de cette partie du présent acte, et prescrire leurs devoirs; et ces officiers seront sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Le Gouverneur pourra faire des règlements pour la classification des navires construits en Canada.

Et un tarif
d'honoraires.

55. Le Gouverneur en conseil pourra, par ces règles et règlements, établir un tarif d'honoraires à payer pour telle inspection, et le modifier et amender de temps à autre; et il pourra aussi par ces mêmes règles et règlements autoriser l'octroi de certificats de classification de la manière qui y sera prescrite.

Publication
des règle-
ments.

56. Toutes les règles et règlements faits en vertu de cette partie du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

PREMIÈRE CÉDULE.

Formule de déclaration du propriétaire ou des propriétaires pour changer de patron.

Je (ou nous) de (résidence et profession)
inscrit comme propriétaire (ou enregistré comme proprié-
taires) de soixante-quatrième de part dans le
navire de numéro officiel,
mesurant tonneaux, par le présent déclare que j'ai
(ou nous avons) nommé A. B. patron du navire ci-haut men-
tionné à la place de C. D.
Déclaré devant moi ce jour

SECONDE CÉDULE.

Formule A.

DÉCLARATION.

Je, soussigné, A. B., de dans
déclare comme suit :

J'ai droit de prendre un permis pour le navire (ou embar-
cation, selon le cas) maintenant dans ce port (ou dans cette
localité, selon le cas), dont suivent les détails :

Mesurage.	Pieds.	Pouces.	Tonnage.	No. de tonneaux.
Longueur.....			Tonnage approximatif.....	
Largeur.....				
Profondeur.....				

Noms des propriétaires (ou du propriétaire).	Nombre de parts de chacun.*
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Patron.
(ou propriétaire-gérant, ou propriétaire,
selon le cas).

Daté jour de 18 .

* Si la propriété du navire ou de l'embarcation n'est pas divisée en parts, il n'est pas besoin de remplir cette colonne.

Formule B.

No.

Port d'enregistrement.

P E R M I S .

Le présent est pour certifier que le navire (ou embarcation, selon le cas) dont les détails sont dans le présent donnés, a ce jour reçu de moi, le percepteur (ou principal officier, selon le cas,) des douanes à un permis conformément aux dispositions de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification.*"

Mesurage.	Pieds.	Pouces.	Tonnage.	No. de tonneaux.
Longueur.....			Tonnage approximatif.....	
Largeur.....				
Profondeur.....				

Noms des propriétaires (ou du propriétaire).	Nombre de parts de chacun.*
.....
.....
.....
.....
.....

Daté ce jour de 18 .

* Si la propriété du navire ou de l'embarcation n'est pas divisée en parts, il n'est pas besoin de remplir cette colonne.

TROISIÈME CÉDULE.

Formule A.—(Voir Section 36.)

DESCRIPTION DU NAVIRE DONT LA CONSTRUCTION EST
PROJETÉE.

Nom temporaire.	Port d'enregistrement.	Pouvoir.
-----------------	------------------------	----------

Nombre de ponts	Construit.....
Nombre de mâts.....	Galerie.....
Grément.....	Eperon.....
Poupe.....	Charpente.....

MESURAGE APPROXIMATIF.

	PIEDS, DIXIÈME	TONNEAUX.
Longueur.....		Sous le pont.
Largeur.....		Espace renfermé.....
Profondeur.....		Entrepont.....
		Gaillard d'arrière.....
		Dunette.....

Je, soussigné, (*nom et résidence*) constructeur de navires, déclare que je me propose de construire un navire dont les spécifications sont renfermées dans la description ci-haut donnée, dans la (*ici désignez l'endroit, quel chantier, où situé, et à qui il appartient*) et que j'ai l'intention de lancer ce navire le ou vers le jour de 187 et de l'enregistrer au port de

(Signé,)

Daté à
ce jour de 187
En présence de }

Formule B.—(Voir Section 37.)

HYPOTHÈQUE (POUR GARANTIR UN COMPTE COURANT, ETC.)

Pour * Port de

* Navire à vapeur ou à voiles.

Enregistrement. No.	Où construit.	Quand on se propose de le lancer.	Port où l'on se pro- pose de l'enregistrer.
Devant mesurer.		Tonnage et nom temporaire projetés.	
Tonnage Largeur Profondeur	Pds. Pds. L'us.	Tonnage Nom	

Considérant

Considérant que *(exposez qu'il existe un compte courant entre la partie consentant et la partie acceptant l'hypothèque (désignant l'une et l'autre) et décrivez la nature de la transaction de manière à indiquer comment le montant du principal et des intérêts dus à une époque donnée, devront être constatés, et la manière en laquelle et le temps auquel le paiement sera fait).*

Je (ou nous) soussigné (ou soussignés) *(désignez qui)* en considération de ce qui prédède, pour (moi-même ou nous-mêmes) et (mes ou nos) héritiers, conviens avec le dit *(nommez-le ou les)* et (ses ou leurs) ayants-cause, de (lui ou leur) payer les sommes qui seront alors dues sur cette garantie, comme principal ou intérêts, aux époques et de la manière ci-haut mentionnées; et pour mieux garantir au dit *(nom)* le paiement de ces sommes comme susdits, je (ou nous) par le présent hypothèque *(ou hypothéquons)* au dit *(nom)* le navire ci-haut décrit.

Enfin (je ou nous) pour (moi-même ou nous-mêmes) et (mes ou nos) héritiers, (déclare ou déclarons) (au dit ou dits) *(nommez-le ou les)* et (ses ou leurs) ayants-cause, que (j'ai ou nous avons) le pouvoir d'hypothéquer de la manière susdite le navire ci-haut mentionné et que ce navire est exempt de redevances, *sauf comme il appert par l'enregistrement du dit navire.*

N. B.—*Les derniers mots en italiques seront omis si le navire est exempt de redevances.*

En foi de quoi (j'ai ou nous avons) souscrit (mon ou nos) nom et apposé (mon ou notre) sceau au présent, ce
 jour de mil huit cent
 Fait par ci-haut nommé }
 en présence de }

Formule C.—(Voir Section 44.)

N. B.—*Si il y a transfert, il pourra se faire par endossement dans la forme suivante :*

TRANSFERT D'HYPOTHÈQUE.

(a) "Je" ou (a) ci-mentionnés en consi-
 "Nous" dérération de la ce jour payée à
 (b) "Moi" ou (b) par par le présent transfère à
 "Nous" (c) le bénéfice de la
 (c) "Lui" ou (c) la garantie ci-jointe.
 "Eux"
 En foi de quoi (d) souscrit
 (d) "J'ai" ou (e) nom et apposé (e) sceau, ce jour
 "Nous avons" de mil huit cent
 (e) "Mon" ou
 "Nos" Fait par ci-haut nommé } N.B.
 en présence de }

N. B.—Si une hypothèque est acquittée, on pourra employer pour constater son acquittement la note suivante :

Reçu la somme de _____ en acquittement de la
garantie ci-dessus. Daté à _____ ce _____ jour de
187 .

Témoin
de _____

Formule D.—(Voir Section 45.)

Déclaration par le représentant de _____ acceptant par
transmission*
Pour †

* (Ou mort, ou mariage, ou faillite.)

† (Navire à vapeur ou à voiles).

Enregistrement No.	Date de l'enregistrement	187

Nom temporaire du navire.

Où en construction.

Mesurage proposé, longueur, pds., largeur, pds.,
profondeur, pds.

Tonnage proposé, tonneaux.

Je [ou nous], soussigné [ou soussignés] [nom, description
et endroit de naissance du déclarant] déclare [ou déclarons]
comme suit :

Je suis [ou nous sommes] je [ou nous] déclare [ou déclara-
rons] que la personne paraissant être par le livre d'enregis-
trement [propriétaire ou créancier hypothécaire] du navire ci-
haut décrit [raison de la transmission] dans le comté de [nom
du comté], le _____ jour de _____ [nature de la raison de la
transmission].

Fait et souscrit ce _____ jour }
de 18 _____ par }
ci-haut nommé, }
en présence de _____ }



36 VICTORIA.

CHAP. 129.

Acte concernant l'engagement des matelots.

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le 23 mai 1873. Sanction royale donnée par Sa Majesté en Conseil le 20 novembre 1873; et proclamation de cette sanction par Son Excellence le Gouverneur-Général dans la Gazette du Canada du 16 mars 1874. En vigueur à dater du 27 mars 1874.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préalable et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité pour toutes fins sous Titre abrégé le titre de "l'Acte concernant les matelots, 1873."

2. Le présent acte s'appliquera aux provinces de Québec, Application de l'acte.
de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique seulement.

3. Dans l'interprétation et aux fins du présent acte, les Interpréta-
expressions suivantes auront respectivement le sens qui leur tion.
est attribué ci-dessous, lorsqu'il ne sera pas inconciliable avec le contexte ou le sujet, savoir :

"Les dites provinces" signifiera les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique.

"Navire" comprendra toute espèce de navires employés à la navigation, n'étant pas mus par des rames;

"Navires appartenant à Sa Majesté" comprendra les navires dont le coût aura été payé à même le fonds du revenu consolidé du Canada, et les navires mentionnés comme étant la propriété du Canada dans la cent huitième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867;"

"Navire

“ Navire canadien allant à l'étranger ” comprendra tout navire enregistré dans l'une des dites provinces et servant à faire le commerce ou la traversée entre quelque point ou points en Canada et un lieu ou des lieux situés hors du Canada ;

“ Navire canadien employé au commerce de l'intérieur ” comprendra tout navire enregistré dans l'une des dites provinces, servant à faire commerce ou le trajet entre un lieu ou des lieux et un autre ou d'autres lieux dans une autre des dites provinces ;

“ Patron ” comprendra toute personne (à l'exception du pilote) ayant le commandement ou la conduite d'un navire ;

“ Matelot ” comprendra toute personne employée ou engagée sur un navire en quelque qualité que ce soit, à l'exception du patron, du pilote et de l'apprenti qui a dûment passé un brevet d'apprentissage et est immatriculé ;

“ Agent consulaire ” comprendra le consul-général, le consul, le vice-consul et quiconque exercera alors les fonctions de consul-général, consul ou vice-consul ;

“ Le bureau du commerce ” signifiera les Lords du comité du conseil privé nommés pour délibérer sur les affaires relatives au commerce et aux comptoirs à l'étranger ;

“ Le ministre ” signifiera le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Mise en vigueur.

4. Le présent acte sera exécutoire le et après le jour—lequel ne pourra être antérieur au premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze—qui sera fixé à cette fin par le Gouverneur dans une proclamation portant que le dit acte a été confirmé et approuvé par Sa Majesté en conseil, lequel jour est ci-après mentionné comme celui de la mise en vigueur du présent acte.

Abrogation.

5. A partir du jour où le présent acte deviendra exécutoire, seront révoquées les parties des dispositions de l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue par lui dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, “*pour amender et refondre les actes qui ont rapport à la marine marchande,*” lequel est connu sous le nom de “*l'Acte de la marine marchande de 1854,*” et les dispositions de tout acte du dit parlement qui l'amende, en forme partie et doit s'interpréter comme partie intégrante du dit acte,—qui sont relatives aux navires enregistrés dans l'une des dites provinces, et incompatibles avec le présent acte. Seront aussi révoqués les actes qui suivent, savoir :

Stat. Imp.,
17 et 18 V.,
c. 104.

Le

- Le chapitre quarante-trois des Statuts Refondus du Canada "pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots ;" Stat. Ref. Can., c. 43.
- Le chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus du Bas-Canada, "concernant l'engagement des matelots ;" Stat. Ref. B.-C., c. 55.
- Le chapitre cinquante-six des Statuts Refondus du Bas-Canada, "concernant la désertion des matelots ;" Stat. Ref. B.-C., c. 56.
- Le chapitre cinquante-sept des Statuts Refondus du Bas-Canada, "concernant le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas ;" Stat. Ref. B.-C., c. 57.
- Les dispositions du chapitre soixante et quinze des Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, (troisième série,) "of Shipping and Seamen," qui n'ont pas encore été abrogés ; Stat. Ref. N.-E., c. 75, partie.
- Le chapitre quatre-vingt-six des Statuts Révisés du Nouveau-Brunswick, "Of Regulations for Seamen ;" Stat. Ref. N.-B., c. 86.
- Le chapitre quatre-vingt-sept des Statuts Révisés du Nouveau-Brunswick, "Of Regulations for Shipping Seamen at the Port of St. John ;" Stat. Ref. N.-B., c. 87.
- L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté, (1866), chapitre vingt et un, "To amend chapter eighty-seven of the Revised Statutes of regulations for Shipping Seamen at the Port of St. John ;" Acte du N.-B., 30 V., c. 21.
- L'acte de la législature de la colonie unie de la Colombie-Britannique, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, numéro cent soixante-six, intitulé : "An act to prevent desertion from merchant ships ;" Acte de la Col.-Brit., 34 V., No. 166.
- L'acte du parlement de la Puissance du Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, "pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots dans le port de Québec ;" Acte du Can., 34 V., c. 32.
- L'acte du parlement de la Puissance du Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, "concernant l'engagement des matelots dans la Nouvelle-Ecosse ;" Acte du Can., 35 V., c. 39.
- Mais cette abrogation n'aura point d'effet rétroactif à l'égard des dits actes, et n'innovera rien à l'égard des choses accomplies ou des droits, titres, obligations ou engagements nés sous l'empire de ces actes ; Proviso.
- Les articles deux mille quatre cent quatre et deux mille quatre Code Civil, B.-C., art.

2404 et 2405. quatre cent cinq du Code Civil du Bas-Canada sont aussi par le présent abrogés.

Application de l'acte.

6. Le présent acte, sauf les cas spéciaux énoncés ci-après, ne s'appliquera pas aux navires appartenant à Sa Majesté.

BUREAUX D'ENGAGEMENT.

Le Gouverneur peut établir des bureaux d'engagement.

7. Le Gouverneur en conseil pourra établir un bureau d'engagement dans chaque port des dites provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, ci-dessous mentionnées comme les dites provinces, où il y aura une douane, et au besoin, dans tout autre port des dites provinces où il jugera qu'un tel bureau est nécessaire.

Et nommer des préposés de l'engagement.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, en conformité des dispositions du présent acte, instituer des surintendants des bureaux d'engagement, qui devront s'appeler préposés de l'engagement ; ces préposés pourront nommer les assistants, les commis et les serviteurs dont ils auront besoin et sur lesquels ils auront, sauf tel qu'il est ordonné ci-après, un entier contrôle, et ils seront responsables de tout acte des dits assistants, commis et serviteurs ; et les actes faits par ou devant les dits assistants auront la même force que ceux accomplis par ou devant le préposé ;

Certaines personnes inéligibles.

Ne pourront être nommés à l'emploi de préposé ou d'assistant du préposé de l'engagement, les marchands de liqueurs spiritueuses, les aubergistes et les personnes qui tiennent pension.

Le bureau d'engagement pourra être établi à la douane.

9. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner que dans tout lieu dans l'une des dites provinces où il n'y aura pas un bureau séparé d'engagement, toutes ou partie des attributions de ces bureaux seront exercées à la douane, et alors elles le seront en conséquence de cet ordre.—La dite douane, pour ce qui est de l'exercice de ces attributions, sera réputée à toutes fins bureau d'engagement, et le premier officier des douanes du lieu, s'il n'est nommé un autre préposé de l'engagement, sera, à toutes fins, le préposé, et sera censé avoir été nommé en titre suivant l'intention du présent acte.

Les préposés, etc., donneront caution.

10. Les préposés de l'engagement, et les assistants, les commis et les serviteurs nommés comme susdit, seront tenus de fournir, avant leur entrée en exercice (s'il y a lieu,) telle garantie de leur fidélité à accomplir leurs devoirs que le ministre pourra exiger ; et si, dans quelque cas, le ministre a lieu de croire que la personne nommée par le préposé de l'engagement ne remplit pas convenablement ses devoirs, il

pourra

pourra faire faire un enquête, ordonner la destitution ou la suspension de la dite personne, et pourvoir provisoirement à l'accomplissement de ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre ait été dûment nommé en remplacement, ou pour la durée de la suspension, selon le cas.

11. Avant d'entrer en exercice, tous les préposés de l'engagement, les assistants, les commis et les serviteurs, nommés comme susdit, seront tenus de faire et souscrire, devant un juge de paix, le serment qui suit :—

Les préposés,
etc., prêteront
serment d'of-
fice.

“ Je, A. B., jure d'accomplir fidèlement les devoirs et les fonctions de préposé de l'engagement des matelots, (ou d'assistant du préposé de l'engagement des matelots, ou suivant le cas,) selon l'intention et l'esprit véritable de “ l'acte concernant l'engagement des matelots, ” passé par le parlement du Canada dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté ; de ne recevoir ni directement ni indirectement, soit par moi-même, soit par le moyen d'une ou plusieurs tierces personnes, aucune rétribution, récompense ou gratification quelconque, pour l'accomplissement de quelque fonction de ma charge de préposé de l'engagement (ou d'assistant du préposé de l'engagement, ou selon le cas), excepté celle qui m'est accordée en vertu du dit acte, et d'agir sans partialité, faveur, ni affection au meilleur de mon jugement. Ainsi, Dieu me soit en aide. ”

12. Les devoirs généraux du préposé de l'engagement seront :

Devoirs généraux du préposé.

De procurer des facilités pour l'engagement des matelots, en tenant un registre des noms des gens de mer qui auront recours à son ministère pour s'engager, et un registre de tous les matelots qu'il engagera ou congédiera,—lesquels registres seront ouverts au public ;

De surveiller et de faciliter l'engagement et le congé des matelots selon le mode ci-après énoncé ;

De pourvoir, lorsqu'il en sera requis, au moyen d'assurer la présence sur les navires, au moment convenable, des hommes ainsi engagés,—la dépense de ce service étant à la charge du patron, du propriétaire ou de l'agent du navire qui réclamera l'embarquement des hommes de l'équipage ;

De faciliter l'apprentissage du service de mer ;

D'accomplir, en ce qui concerne les gens de mer de la marine marchande, et les navires de commerce, telles autres fonctions qui lui seront confiées par le présent acte, ou qui peuvent lui être confiées par la suite en conformité des pouvoirs ci-exprimés ;

Et toutes telles affaires faites à un bureau d'engagement dans l'une des dites provinces seront sous le contrôle immédiat et la surveillance du ministre ;

Devoirs du préposé dans le cas de soupçon de désertion.

Et tout préposé d'engagement ou assistant préposé d'engagement devra, avant de louer, engager, procurer ou fournir un matelot qu'il aura raison de soupçonner avoir déserté un navire sur lequel il était engagé en dernier lieu, dans l'une des dites provinces, dans les six mois alors derniers, pour s'engager à bord d'un autre navire, exiger que ce matelot produise son certificat de congé de service à bord du navire sur lequel il était en dernier lieu engagé, dans l'une des dites provinces, ou autre preuve satisfaisante qu'il en a été légalement congédié et qu'il l'a légalement quitté, dans l'une des dites provinces, et empêcher par tous les moyens en son pouvoir, autant qu'il pourra, l'engagement d'un matelot qu'il aura raison de soupçonner avoir déserté le navire sur lequel il était en dernier lieu engagé dans l'une des dites provinces.

Nul autre n'engagera des matelots.

13. Hors le préposé ou l'assistant du préposé de l'engagement, nul ne pourra louer, engager, procurer ni fournir des matelots pour l'équipage d'un navire, n'étant pas un navire canadien employé au commerce de l'intérieur, ou un navire employé au commerce d'un pays étranger non soumis aux dispositions du présent acte, tel que ci-après prescrit ; et quiconque, à l'exception du dit préposé ou de son assistant, aura exigé ou perçu d'un patron de navire, en contravention aux dispositions du présent acte, une somme d'argent à titre de rétribution pour lui avoir procuré quelque homme d'équipage devant servir sur ce navire, sera, sur conviction, puni d'une amende de quatre-vingts piastres au plus et de vingt piastres au moins.

Pénalité pour l'acceptation de rétribution pour l'engagement d'un matelot.

Nul matelot engagé en contravention à cet acte ne sera reçu à bord.

14. Nul propriétaire, co-propriétaire, patron ou commandant de navire, gérant-à-bord ou consignataire, ne pourra sciemment recevoir ni accepter, pour être porté sur le registre du navire, non plus que lui permettre de rester à bord, un matelot qui aura été loué, engagé, procuré ou fourni pour être porté sur le dit registre, en contravention aux dispositions du présent acte, ou qui aura été engagé ou loué pour être porté sur le registre de l'équipage d'un autre navire.

Pénalité pour l'emploi d'autres que des préposés pour se procurer des matelots.

15. Nul ne pourra employer un autre que le préposé ou l'assistant pour l'engagement ou le recrutement de matelots à embarquer sur un navire n'étant pas un navire canadien employé au commerce de l'intérieur, ou un navire employé au commerce d'un pays étranger non soumis aux dispositions du présent acte, tel que ci-après prescrit ; et quiconque se sera servi volontairement d'un autre pour cet objet, sera puni pour chaque contravention dont il sera convaincu, d'une amende qui ne pourra excéder quarante piastres pour chaque offense.

16. Quiconque se sera rendu coupable d'une des contraventions décrites ci-haut, encourra et aura à payer, pour chaque matelot loué, engagé, procuré ou fourni pour être de l'équipage d'un navire, ou pour chaque matelot qu'il aura sciemment reçu ou accepté pour être du dit équipage, contrairement aux dispositions du présent acte, une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque contravention dont il sera convaincu, bien que plusieurs matelots puissent avoir été compris dans le même engagement, ou que plusieurs puissent avoir été reçus ou admis à bord en même temps.

Pénalités pour offrir ses ci-dessus.

17. La somme à payer, lors de chaque engagement de matelot qui aura lieu devant le préposé ou l'assistant du préposé de l'engagement dans l'une des dites provinces, comme il est dit ci-après, sera de cinquante centins; et celle à payer lors du congé d'un matelot engagé dans l'une des dites provinces, qui aura lieu devant le dit préposé ou assistant dans l'une des dites provinces comme il est dit ci-après, sera de trente centins; et tout préposé ou tout assistant, commis ou serviteur du préposé, peut refuser de procéder à l'engagement ou au congé, à moins que les droits exigibles ne soient payés au préalable.

Honoraires à payer lors de l'engagement ou du congé des matelots.

18. Le propriétaire ou le patron qui engagera ou congédiera un ou plusieurs matelots à un bureau d'engagement ou devant le préposé, ou l'assistant, dans l'une des dites provinces, sera tenu de payer à celui-ci la totalité des droits qui, par le présent acte, sont exigibles lors de l'engagement ou du congé. Il pourra, en vue de se rembourser partiellement, déduire et retenir, pour l'engagement ou le congé, sur les gages des matelots ainsi engagés ou congédiés, une quotité qui ne devra point excéder la moitié de la somme payée au préposé de l'engagement ou à son assistant.

Les patrons paieront les honoraires et pourront en déduire une partie sur les gages.

19. Tout préposé, assistant, commis ou serviteur d'un bureau d'engagement, dans l'une des dites provinces, qui aura demandé ou perçu, soit directement, soit indirectement, quelque rétribution pour avoir engagé ou procuré des gens d'équipage de navire, excepté les légitimes droits qui lui sont alloués sous l'empire du présent acte, sera puni, pour chaque telle contravention, d'une amende de quarante piastres au plus, et pourra être privé en outre de son emploi par le Gouverneur en conseil.

Pénalité imposée aux préposés, etc., s'ils reçoivent plus que leurs honoraires légitimes.

20. Tout préposé de l'engagement nommé en vertu du présent acte, fera, signera et transmettra au ministre le ou le plus tôt possible après le dernier jour de juin et le dernier jour de décembre, tous les ans, un état des droits perçus par lui et son assistant en vertu du présent acte pendant le semestre expiré ce jour-là.

Les préposés feront des rapports trimestriels de leurs honoraires.

Dispense de la présence d'un préposé.

21. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre dispenser de l'obligation d'exécuter en présence d'un préposé ou d'un assistant préposé, ou à un bureau d'engagement, les actes que la présente loi soumet à cette formalité ; dans ce cas, les dits actes, lorsqu'ils auront d'ailleurs été dûment exécutés conformément à la loi, seront aussi valables que s'ils avaient été exécutés devant un préposé ou assistant préposé, ou à un bureau d'engagement.

Pouvoirs des préposés en vertu du Stat. Imp. 22 et 23 V., c. 40.

22. Tout préposé et assistant préposé de l'engagement, nommé sous l'empire du présent acte, aideront, autant qu'ils le pourront faire, à l'accomplissement des fins de l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue dans les vingt-deuxième et vingt-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, "*for the establishment of a reserve Volunteer force of Seamen, and for the government of the same,*" de la manière que le bureau du commerce, à la diligence des Lords Commissaires de l'Amirauté, pourra prescrire ; et tous tels préposé et assistant auront à ces fins le pouvoir de requérir des patrons et autres gens de l'équipage des navires marchands britanniques les réponses ou les renseignements sur les hommes de la réserve qui seront nécessaires ou désirables pour qu'ils puissent concourir aux fins susdites ou faire les rapports que pourront demander le bureau du commerce ou les Lords Commissaires de l'Amirauté ; et tout patron ou autre personne de l'équipage d'un navire marchand britannique qui, lorsqu'il en sera dûment requis par le préposé, ou l'assistant, manquera ou refusera de donner les réponses ou renseignements susdits, qu'il serait en son pouvoir de donner, encourra par là une amende n'excédant pas vingt piastres.

APPRENTISSAGE.

Le préposé pourra aider à l'engagement des apprentis, et recevoir des honoraires.

23. Tout préposé de l'engagement, nommé sous l'empire du présent acte, devra, lorsqu'il en sera requis, donner à toute personne qui voudra mettre un jeune garçon en apprentissage dans la marine marchande, et à tout patron ou propriétaire d'un navire qui demandera un apprenti, l'aide dont il sera capable pour faciliter cet apprentissage, et pourra percevoir de quiconque aura ainsi recours à son ministère les droits que fixera le ministre pour ce service.

Les brevets d'apprentissage seront enregistrés.

24. Toute personne à qui un jeune garçon sera engagé dans l'une des dites provinces comme apprenti-matelot pour le service de mer, devra, dans les sept jours de la passation du brevet d'apprentissage, délivrer ou transmettre ce brevet au préposé de l'engagement le plus proche du lieu de la résidence de cette personne ; et le dit préposé fera transcrire ce brevet dans un registre qu'il tiendra à son bureau à cette fin, et que le public pourra examiner gratuitement ; et il

annotera

annotera au dos du contrat le fait de sa transcription au registre et le remettra au maître de l'apprenti; et le préposé aura droit à une piastre pour transcrire le brevet comme susdit; et toutes les fois qu'un tel brevet sera transporté ou annulé, et si l'apprenti décède ou déserte, le maître de l'apprenti devra, dans les sept jours du transport, de l'annulation, du décès ou de la désertion, si le fait a lieu en Canada, ou, s'il a lieu ailleurs, aussitôt après que les circonstances le permettront, en donner avis au dit préposé pour qu'il en soit fait mention au registre; et quiconque manquera de se conformer aux prescriptions de la présente section encourra une amende de pas plus de quarante piastres.

Les cessions de brevets, et la mort des apprentis, etc., seront significées au préposé.

25. Le patron de tout navire de mer canadien allant à l'étranger devra, avant d'emmener de quelque endroit des dites provinces un apprenti-matelot en mer, le faire comparaître devant le préposé en présence duquel aura été engagé l'équipage, et représenter au dit préposé le brevet d'apprentissage et le transport ou les transports de ce brevet, s'il y en a eu;— le nom de l'apprenti-matelot, la date du brevet, du transport ou des transports de ce brevet, s'il y en a eu, et le nom du port ou des ports auxquels ils auront été enregistrés, seront annotés sur le contrat d'engagement; et, faute de se conformer à cette disposition, le patron encourra pour chaque contravention une amende de pas plus de vingt piastres.

Les apprentis et leurs brevets seront représentés au préposé avant chaque voyage.

ENGAGEMENT DES MATELOTS.

26. Le patron de tout navire canadien employé au commerce de l'intérieur, à l'exception des bâtiments de moins de quatre-vingts tonneaux de port enregistré, passera, de la manière ci-après énoncée, un contrat avec chaque matelot qu'il emmènera en qualité d'homme d'équipage. Tout tel contrat sefa, autant du moins que les circonstances le permettront, dans la formule A de la cédule ci-annexée; il sera daté du jour de l'apposition de la première signature, et signé par le patron avant de l'être par le matelot, et il contiendra les mentions suivantes, qui en formeront les stipulations, savoir:—

Contrats avec les matelots de certains navires.

1. La nature, et, autant que possible, la durée du voyage ou de l'engagement;
2. Le nombre et la dénomination des gens de l'équipage, avec mention spéciale du nombre des matelots;
3. Le jour auquel chaque homme devra se rendre à bord ou commencer son service;
4. La nature du service de chaque homme;
5. La quotité de gages de chaque homme;

6.

6. Les rations qui seront fournies à chaque homme ;

7. Toutes règles que les parties conviendront d'adopter touchant la discipline à bord, les amendes, les diminutions de rations et autres punitions légales en cas de mauvaise conduite ;

Comment ils
seront dressés.

Le contrat d'engagement sera dressé de manière à ce qu'il soit possible d'y insérer les stipulations que le patron et le matelot sont libres de faire au sujet d'avances ou de délégations de gages ; et il pourra contenir toutes autres clauses qui ne seront pas contraires à la loi. Il sera passé et signé soit devant un préposé de l'engagement de la manière ordonnée ci-après à l'égard des navires allant à l'étranger, soit en la présence d'un témoin honorable, qui certifiera chacune des signatures sur l'acte.—À l'expiration de l'engagement, tout matelot qui aura signé un tel contrat, pourra, si le patron le juge à propos, être congédié devant un préposé de l'engagement de la manière ordonnée au présent acte à l'égard des navires allant à l'étranger ; et en tout temps, pendant la durée et avant l'expiration de l'engagement, il sera loisible au patron de donner congé à un matelot avec son consentement et en lui payant ses gages, pourvu que le congé soit donné en la présence et avec l'approbation d'un préposé de l'engagement dûment nommé.

Le matelot
pourra être
congédié de
son consente-
ment.

Contrats sem-
blables avec
les matelots
d'autres navi-
res.

27. Le patron de tout navire de mer canadien allant à l'étranger passera un contrat avec chaque matelot qu'il emmènera en mer de quelque port ou endroit de l'une des dites provinces, comme homme d'équipage, et ce contrat sera fait suivant la formule A de la cédule annexée au présent acte, ou y sera aussi conforme que les circonstances le permettront, et sera daté du jour de l'apposition de la première signature et signé par le patron avant de l'être par le matelot, et contiendra les mentions énoncées dans la section immédiatement précédente qui en formeront les stipulations ; et ce contrat sera signé par le patron et par chaque matelot en présence d'un préposé de l'engagement dûment nommé, et ce préposé fera lire et expliquer le dit contrat au matelot, ou s'assurera d'autre manière qu'il le comprend avant de le signer, et certifiera chaque signature. Dans le cas de remplaçants, engagés dans l'une des dites provinces, de matelots qui auront dûment signé le contrat et dont les services auront été perdus par décès, désertion ou autre cause imprévue, avant que le navire n'ait fait voile, le contrat se fera, s'il est possible, devant un préposé nommé en vertu du présent acte ; et lorsque ce dernier contrat ne pourra se faire de la sorte, le patron, avant que le navire ne mette à la voile, devra, si c'est possible, sinon, aussitôt que possible, faire lire et expliquer le contrat aux matelots embarqués comme remplaçants, après quoi ils le signeront en présence d'un témoin qui certifiera

Remplaçants.

leurs

leurs signatures. On pourra faire une stipulation au contrat pour le cas de vente du navire pendant le voyage et le cas de congé de l'équipage, avenant telle vente; mais cette stipulation devra mentionner le montant des gages à payer aux matelots lors de la vente.

Si le navire est vendu pendant le voyage.

28. Dans les cas de navires enregistrés dans l'une des dites provinces, faisant par mer, de tout port ou endroit dans l'une des dites provinces à des ports ou endroits hors du Canada, des voyages de courte durée, de moins de deux mois en moyenne, on pourra faire avec l'équipage des contrats à couvrir la durée de deux ou plus de deux voyages ou pour un temps déterminé; mais aucun tel contrat n'ira au-delà de six mois à compter de sa date, ou au-delà du premier arrivee du navire à son port de destination dans l'une des dites provinces après l'expiration du contrat, ou au-delà du déchargement de la cargaison, après l'arrivee; et toute partie à un tel contrat s'engageant dans l'une des dites provinces, soit dès le commencement du contrat, soit ultérieurement, le passera et signera de la manière prescrite pour les autres navires de commerce allant à des ports ou lieux situés hors du Canada; et toute personne engagée par un tel contrat, si elle est congédiée dans l'une des dites provinces, le sera de la manière réglée par le présent acte pour le congé des hommes d'équipage des autres navires de commerce allant à des ports ou lieux situés hors du Canada.

Les navires faisant de courts voyages pourront engager des matelots pour plusieurs voyages.

29. Si, dans quelque cas, le patron d'un navire ou bâtiment enregistré dans l'une des dites provinces, à l'exception des navires d'un tonnage enregistré de moins de quatre-vingts tonneaux, exclusivement employé au commerce entre tout port ou endroit dans l'une des dites provinces et tout port ou endroit dans une autre des dites provinces, emmène en mer un matelot qui n'est pas un apprenti, sans faire un contrat avec lui en la forme, en la manière et aux temps et lieux voulus, ce patron encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excèdera pas vingt piastres.

Pénaalité pour emmener des matelots en mer sans contrats.

30. Il est défendu au propriétaire, au co-propriétaire, au patron ou commandant d'un navire canadien allant à l'étranger, ou d'un navire canadien employé au commerce de l'intérieur, et au gérant à bord, d'avancer, ou de donner quelque billet ou acceptation par écrit ou autrement, destiné à payer par avance une partie des gages d'un matelot loué, engagé, procuré ou fourni pour être porté sur le registre du navire, tant que le contrat d'engagement n'aura pas été dûment signé par le matelot et le patron ou le propriétaire; et, cette condition accomplie, il devra remettre ces avances en mains propres au matelot; mais le billet, ainsi que l'acceptation, pourront être faits payables à l'ordre de celui-ci. Nul billet

Les avances ne peuvent être données qu'après la signature du contrat.

billet et nulle acceptation ne pourront être faits payables ni être payables avant le cinquième jour révolu du départ définitif du navire sur lequel le dit matelot sera embarqué. Les paiements de gages faits en contravention à la présente disposition seront nuls et non avenue, et le matelot pourra réclamer ces gages comme s'ils ne lui avaient pas été payés ou avancés.

Le patron doit faire rapport de tout changement d'équipage.

31. Le patron de tout navire canadien allant à l'étranger, et dont l'équipage aura été engagé devant un préposé en Canada, signera et transmettra, avant de partir définitivement du Canada, au préposé devant qui aura eu lieu l'engagement, un rapport complet et précis de tout changement survenu dans son équipage avant son départ définitif du Canada, et à défaut de ce faire, il encourra pour chaque contravention une amende qui n'excèdera pas vingt piastres ; et le dit rapport sera reçu comme preuve, sauf toutes justes exceptions.

Certains navires ne seront pas acceptés avant la production de certificats de service, etc.

32. Le patron de tout navire canadien allant à l'étranger, du port de plus de cent cinquante tonneaux, devra, en signant le contrat d'engagement de l'équipage, représenter au préposé devant qui sera signé cet engagement les certificats de capacité ou de service que doivent avoir, conformément à la loi, le patron et le second ; et si le préposé est aussi le principal officier des douanes du port, il ne donnera point de congé à un navire avant que ces certificats ne lui aient été préalablement représentés, ni à moins que toutes les prescriptions du présent acte n'aient été observées à sa satisfaction ; et si un patron fait quelque tentative pour partir de ce port avant que toutes les dispositions du présent acte n'aient été observées par lui, il encourra pour chaque contravention une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres ; et si le préposé n'est pas le principal officier des douanes du port, alors, sur représentation des dits certificats et après l'accomplissement des autres formalités prescrites par le présent acte, à la satisfaction du dit préposé, il délivrera au patron un certificat de ces faits ou du fait que le contrat est à son bureau, signé par une partie de l'équipage et attendant les signatures du reste des gens de l'équipage, suivant le cas ; et nul officier de douane ne donnera de congé à un navire sans que cette représentation n'ait eu lieu ; et si un navire fait une tentative pour prendre la mer sans avoir ce certificat du préposé de l'engagement, le patron encourra une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres ; et dans les ports où le principal officier des douanes agira comme préposé de l'engagement, cet officier ne délivrera de congé de sortie à aucun navire avant que toutes les prescriptions du présent acte n'aient été remplies à sa satisfaction.

Pénalité pour contravention

Les changements faits

33. Toutes ratures, interlinéations ou changements dans

un contrat passé avec des matelots, sous l'empire du présent acte (excepté les additions faites comme il est ci-dessus prescrit pour l'engagement des remplaçants ou de ceux qui sont loués après le premier départ du navire), seront absolument nuls, à moins qu'il ne soit prouvé par l'attestation écrite (si elle est faite dans les possessions de Sa Majesté) de quelque préposé de l'engagement, juge de paix, officier de douane ou autre fonctionnaire public, ou (si elle est faite hors des possessions de Sa Majesté) d'un agent consulaire britannique, ou, à défaut d'un tel fonctionnaire, de deux marchands anglais honorables, que les ratures, interlinéations ou changements ont été faits du consentement de toutes les parties intéressées.

dans les contrats seront nuls en certains cas.

34. Quiconque aura changé frauduleusement, aidé à changer frauduleusement, ou fait changer frauduleusement un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou aura fait, ou aidé à faire ou fait faire une fausse écriture dans un tel contrat, ou aura délivré, aidé à délivrer ou fait délivrer une copie fausse d'un tel contrat, sera, pour chaque telle offense, réputé coupable de délit.

Changer frauduleusement un contrat d'engagement est un délit.

35. Tout matelot pourra apporter des preuves établissant le contenu d'un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou faisant valoir autrement sa cause, sans être tenu de produire ou de donner avis de produire le contrat ou une copie de ce contrat.

Le matelot n'est pas tenu de produire son contrat.

36. Tout matelot qui aura signé un contrat sous l'empire du présent acte et sera ensuite congédié, avant le commencement du voyage ou avant d'avoir gagné un mois de gages, sans avoir commis quelque faute de nature à justifier son renvoi et sans son consentement, aura droit de percevoir du patron ou du propriétaire, en sus des gages gagnés, une compensation légitime pour les dommages éprouvés par lui, laquelle n'excédera pas un mois de gages; et il pourra, en établissant, par telle preuve que la cour saisie de l'affaire trouvera satisfaisante, qu'il a été ainsi congédié sans cause, recouvrer cette compensation comme si c'était un salaire dûment gagné.

Le matelot congédié avant la fin du voyage, a droit à une compensation.

DÉLÉGATION DE GAGES.

37. Toute délégation des gages d'un matelot pendant son éloignement, qui sera stipulée au commencement du voyage, devra être insérée dans l'engagement avec la mention des sommes à payer et des époques de paiements. — Les billets de délégation pourront se faire dans la forme du modèle B, ci-annexé.

Règles quant aux délégations de gages.

38. L'épouse, le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, l'enfant, le

Certaines personnes peuvent.

vent poursuivre le recouvrement des billets de délégation.

petit-fils, la petite-fille, le frère ou la sœur d'un matelot, en faveur de qui sera fait un billet de délégation d'une partie des gages de ce matelot, pourra—à moins qu'il ne soit démontré de la manière exprimée ci-dessous, que le dit marin a perdu son droit ou n'a plus droit aux gages délégués, et sauf la disposition ci-dessous relative à l'épouse,—poursuivre le recouvrement des sommes déléguées par le billet, quand et comme elles seront exigibles, et les recouvrer, avec les dépens, du propriétaire ou de tout agent qui aura autorisé la création du billet, soit dans la forme sommaire que le présent acte permet aux matelots d'adopter pour poursuivre le paiement de gages qui n'excèdent pas la valeur de deux cents piastres, soit devant toute cour de l'une des dites provinces ayant juridiction jusqu'à la valeur des sommes réclamées et dans le ressort de laquelle aura été signifiée au dit propriétaire ou agent la sommation, ou dans le ressort de laquelle auront été faits l'engagement et le billet de délégation, ou l'un ou l'autre de ces actes, la sommation dans ce cas ayant été dûment signifiée au propriétaire ou à l'agent en un lieu quelconque de l'une des dites provinces, sis dans ou hors le ressort de la dite cour. — Dans cette poursuite, il suffira à la partie réclamante de prouver qu'elle est la personne dénommée au billet et qu'il a été donné par le propriétaire, le patron ou un agent autorisé.—Le matelot sera censé gagner dûment ses gages, à moins que le contraire ne soit démontré, à la satisfaction de la cour, soit par la déclaration officielle du changement causé dans l'équipage par l'absence du dit matelot, faite et signée par le patron, comme le veut le présent acte, soit par la copie dûment certifiée de toute note du journal du bord portant que le matelot a quitté le navire, soit par une lettre digne de foi du patron énonçant le fait, soit enfin au moyen de toute autre preuve qu'en sa discrétion absolue la cour estimera suffisante pour établir que le matelot a cessé d'avoir droit aux gages sur lesquels la délégation est imputable.— Mais si la femme d'un marin abandonne ses enfants ou se rend indigne par son inconduite d'être entretenue par son mari, elle perdra par là le droit de continuer à toucher la part des dits gages qui lui aura été déléguée.—Le patron qui aura fait volontairement un faux énoncé dans sa lettre encourra une amende de cent piastres.

Proviso: inconduite de la femme.

CONGÉ ET PAIEMENT DES GAGES.

Les congés seront faits devant le préposé.

39. Les matelots congédiés dans l'une des dites provinces de navires enregistrés dans l'une des dites provinces autres que des navires canadiens employés au commerce de l'intérieur, recevront leur congé et seront payés de leurs gages en présence d'un préposé de l'engagement dûment nommé sous l'empire du présent acte, hors le cas où une cour compétente en aura ordonné autrement; et tout patron, propriétaire ou consignataire

consignataire d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, n'étant pas un navire canadien employé au commerce de l'intérieur, qui aura congédié quelque homme de l'équipage ou lui aura payé ses gages autrement, hors dans le cas susdit, dans l'une des dites provinces, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder quarante piastres.—Dans le cas des navires exceptés comme susdit, les gens de l'équipage pourront aussi être congédiés et payés de leurs gages de cette manière si le patron ou le propriétaire le désire.

Exceptions.
Pénalité.

40. Avant de solder ou de congédier, dans l'une des dites provinces, un matelot d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, n'étant pas un navire canadien employé au commerce de l'intérieur de moins de quatre-vingts tonneaux, le patron lui délivrera à lui-même, ou, lorsque le congé doit avoir lieu devant un préposé de l'engagement, à ce préposé, le compte entier et fidèle des gages du dit matelot, et de toutes les sommes à en déduire pour quelque cause que ce soit; faute de quoi il encourra, pour chaque contravention, une amende qui ne pourra excéder vingt piastres.—Ce compte pourra être fait dans la forme du modèle C ci-annexé.

Le patron transmettra un compte des gages.

41. Lors du congédiement, dans l'une des dites provinces, d'un homme de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, n'étant pas un navire canadien employé au commerce de l'intérieur de moins de quatre-vingts tonneaux, ou lors du paiement de ses gages, le patron lui signera et donnera un certificat de congé dans la forme du modèle D annexé au présent acte, énonçant la durée de son service, et le jour et lieu de son congédiement; et, sur ce certificat, il écrira et signera une attestation de la conduite, de la moralité et des qualités du matelot pendant qu'il l'avait à son service; ou il pourra y déclarer qu'il s'abstient de se prononcer sur ces choses ou sur quelque une d'elles. Le patron qui aura manqué à signer et donner au matelot qui le lui demandera un certificat de congé, avec l'attestation ou la déclaration susdite, sera passible, pour toute telle contravention, d'une amende qui ne pourra excéder quarante piastres.

Le patron donnera au matelot un certificat de congé.

42. Un préposé de l'engagement en Canada pourra prononcer sur toute contestation entre le patron ou le propriétaire d'un navire enregistré en Canada et un homme de son équipage, lorsque les deux parties auront convenu par écrit de la lui soumettre; la sentence rendue par lui liera les deux parties, et, dans toute instance sur le même différend devant une cour de justice en Canada, devra être réputée finale en ce qui aura trait aux droits des parties.—Tout acte étant apparemment une soumission du différend ou une sentence du préposé, fera foi *primâ facie* en justice de la soumission ou de la sentence.—Il sera permis au dit préposé de percevoir,

Le préposé pourra juger les différends.
pour

pour prix de ses services, un honoraire qui ne pourra excéder quatre piastres.

Les patrons, etc., représenteront les papiers du navire au préposé.

43. Lorsqu'une contestation au sujet des gages, des réclamations, ou du congé d'un homme de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, sera portée devant le préposé de l'engagement, sous l'empire des dispositions du présent acte, le préposé pourra requérir le propriétaire ou son agent, ou le patron, ou un de ses officiers ou un autre des gens de l'équipage, de représenter tout journal, papier ou autre document en leur possession ou pouvoir respectif, ayant trait à quelque objet du différend; et il pourra citer devant lui et interroger, sous la foi du serment, sur cet objet, celles d'entre les dites personnes qui se trouveront alors dans l'endroit ou dans le voisinage.—Tout propriétaire, agent, patron, officier ou autre homme de l'équipage qui, après en avoir été requis par le préposé de l'engagement, ne produira pas le dit papier ou document en sa possession ou pouvoir, ou qui ne comparaitra pas et ne rendra pas témoignage, encourra pour toute telle contravention, s'il n'a quelque excuse valable à présenter, une amende qui ne pourra excéder vingt piastres.

DROITS LÉGAUX RELATIFS AUX GAGES.

Droit aux gages et à la nourriture.

44. Dans les cas de navires enregistrés dans l'une des dites provinces le droit du matelot engagé dans l'une des dites provinces à des gages et à la nourriture sera censé commencer soit au temps où il commencera à servir, soit au temps convenu pour le commencement de son service, soit lors de son embarquement, quel que soit le cas qui arrivera le premier.

Le matelot ne perdra pas certains droits.

45. Nul matelot, engagé sous l'empire du présent acte pour un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ne perdra, par suite de quelque convention consentie dans l'une des dites provinces, son privilège sur le corps du navire, ni le recours auquel il aurait eu droit sans cette convention pour recouvrer ses gages; et toute stipulation dans un contrat, fait dans l'une des dites provinces, incompatible avec les dispositions du présent acte, et toute stipulation par laquelle un matelot consentira à renoncer à ses gages, au cas de perte du navire, et à renoncer à quelque droit de la nature du droit de sauvetage, qu'il pourrait avoir ou obtenir, seront entièrement nulles; mais cette disposition ne s'appliquera pas à la stipulation faite par les matelots d'un navire qui, suivant les termes du contrat, doit être employé à faire le service de sauvetage, relativement à la rétribution qui doit être payée pour les services de sauvetage que ce navire rendra à quelque autre navire,

Proviso.

46. Le droit d'un matelot ou d'un apprenti matelot sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces à des gages, ne dépendra pas des profits du fret; et tout matelot ou apprenti qui aurait droit de réclamer et recouvrer des gages, si le navire sur lequel il a servi eût gagné un fret, aura droit, sans préjudice de toutes autres règles de droit et conditions applicables au cas, de les réclamer et recouvrer, quoiqu'il n'ait pas été gagné de fret; mais dans tous les cas de naufrage ou de perte du navire, la preuve qu'il n'a pas fait tous ses efforts pour sauver le navire, la cargaison et les approvisionnements, lui fera perdre ce droit.

Les gages ne dépendront pas des profits du fret.

47. Si un matelot ou un apprenti auquel il sera dû des gages, en vertu de la disposition qui précède, meurt avant qu'ils ne soient payés, ils seront payés et employés de la manière ci-dessous réglée pour les gages de matelots qui meurent en cours de voyage.

Comme ils seront payés en cas de décès.

48. Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces se terminera, avant le temps prévu au contrat, par suite du naufrage ou de la perte du navire, et aussi lorsque ce service se terminera avant ce temps parce que le matelot sera laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, muni d'un certificat accordé comme ci-après mentionné, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de faire le voyage, ce matelot aura droit à des gages pour le temps qu'il aura servi jusque-là, mais non pour plus longtemps.

Droit aux gages si le service se termine par un naufrage ou la maladie.

49. Nul matelot ou apprenti matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces n'aura droit à des gages pour le temps pendant lequel il aura, lorsque requis, refusé ou négligé illégalement de travailler, que ce soit avant ou après le temps fixé au contrat pour le commencement du service, ni pour le temps pendant lequel il sera emprisonné en punition de quelque contravention, à moins que la cour saisie de l'affaire n'en ordonne autrement.

Les gages cesseront si le matelot refuse de travailler ou est emprisonné.

50. Lorsqu'un matelot appartenant à quelque navire enregistré dans l'une des dites provinces sera, à raison de maladie, incapable de remplir son devoir et qu'il sera prouvé que cette maladie a été causée par sa propre faute, il n'aura pas droit à des gages pour le temps pendant lequel il sera, à raison de cette maladie, incapable de travailler.

Et pendant la maladie causée par sa faute.

51. Le patron ou le propriétaire de tout navire enregistré dans l'une des dites provinces paiera ses gages, s'ils lui sont demandés, à chaque matelot de ce navire dans les trois jours de la livraison de la charge, ou dans les cinq jours après le congé du matelot, selon le cas qui arrivera le premier ;

Quand les gages seront payés.

mais

mais cette disposition ne s'appliquera pas aux cas où par le contrat le matelot doit être payé au moyen d'une part des profits de l'aventure.

MODE DE RECOUVREMENT DES GAGES.

Le matelot peut poursuivre sommairement pour ses gages.

52. Tout matelot ou apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ou toute personne dûment autorisée par lui, pourra intenter une action, par voie sommaire, devant un juge des sessions de la paix, un juge de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix exerçant juridiction à ou près l'endroit dans lequel se sera terminé le service, ou dans lequel le matelot ou apprenti aura été congédié, ou dans lequel se trouvera ou résidera tout patron ou propriétaire ou autre personne contre qui la demande sera portée, pour tout montant de gages à lui dus n'excédant pas deux cents piastres, en sus des frais de poursuite pour les recouvrer, aussitôt qu'ils seront dus ; et ce juge, magistrat ou juges de paix, sur plainte sous serment qui leur sera faite par ce matelot ou apprenti, ou en son nom, pourront sommer ce patron ou propriétaire ou autre personne de comparaître devant eux, pour répondre à cette plainte.

Le juge peut ordonner le paiement des gages.

53. Sur comparution du patron ou du propriétaire, ou, à son défaut de comparaître, sur preuve de la due signification de la sommation, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront interroger sous serment les témoins des parties (s'il est assigné des témoins) ou l'une ou l'autre des parties, si l'une d'elles défère le serment à l'autre en présence de tels juge, magistrat ou juges de paix, au sujet de la plainte et du montant des gages dus, et décerner tel ordre, quant au paiement de ces gages, que les dits juges trouveront juste et raisonnable ; et tout ordre décerné par ce juge des sessions de la paix, juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire, magistrat de police ou ces juges de paix, sera final.

Saisie et vente des meubles.

54. S'il n'est pas obéi à cet ordre dans les vingt-quatre heures de son émanation, les dits juge, magistrat ou juges de paix pourront décerner un mandat pour faire prélever le montant des gages adjugés par saisie et vente des meubles et effets de la partie contre laquelle l'ordre aura été décerné, et rendront à la dite partie le surplus (s'il y en a un) du produit de la vente, après déduction des frais et dépens faits par le matelot ou l'apprenti dans la poursuite, ainsi que de ceux de saisie et vente et d'exécution du dit ordre.

Si les effets saisis ne couvrent pas les gages, ils

55. Si les effets saisis sont insuffisants, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront prélever le montant des gages et des dépens sur le corps du navire à bord duquel aura été fait

fait le service pour lequel les dits gages seront réclamés, ou sur ses agrès et apparaux; et si le dit navire ne se trouve pas dans le ressort de ces juges, magistrat ou juges de paix, ils pourront, dans ce cas, faire appréhender et emprisonner la personne condamnée au paiement dans la prison commune du lieu, ou s'il n'y a pas de prison au dit lieu, dans celle qui sera la plus proche, pour un espace de temps qui ne pourra être moindre qu'un mois ni excéder trois mois pour chaque condamnation

peuvent être prélevés sur le navire, ou le débiteur emprisonné.

56. Aucune action ou procédure pour le recouvrement de gages au-dessous de deux cents piastres ne sera prise, par ou au nom d'un matelot ou apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, dans une cour de vice-amirauté ou une cour supérieure de record dans l'une des dites provinces, à moins que le propriétaire du navire ne soit déclaré insolvable conformément à la signification de tout acte concernant la banqueroute ou la faillite alors en vigueur en Canada, ou à moins que le navire ne soit sous saisie ou rendu par l'autorité de la dite cour, ou à moins qu'un juge de paix, magistrat ou des juges de paix exerçant juridiction sous l'empire du présent acte, ne renvoie la cause à la décision de telle cour, ou à moins que ni le propriétaire, ni le patron ne se trouve ou ne réside dans un rayon de vingt milles du lieu où le matelot ou apprenti aura été congédié ou débarqué.

Restriction aux actions pour gages dans les cours supérieures.

57. S'il est porté une action dans une cour de vice-amirauté ou une cour de record dans l'une des dites provinces pour recouvrer des gages contre un navire ou contre le patron ou le propriétaire, et qu'il paraisse à la cour, pendant l'instruction, que le demandeur aurait eu un aussi bon recours pour recouvrer ses gages en portant plainte devant un juge des sessions de la paix, un juge d'une cour de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix, sous l'empire du présent acte, le juge en fera mention, et alors il ne sera pas adjugé de dépens au demandeur.

Si une action est intentée inutilement en cour supérieure, le demandeur n'aura pas droit aux dépens.

58. Nul matelot de l'équipage d'un navire canadien allant à l'étranger, engagé pour un voyage ou un service qui doit prendre fin dans l'une des dites provinces, n'aura droit de réclamer ses gages devant les tribunaux étrangers, à moins d'avoir été congédié avec l'approbation voulue par le présent acte et avec le consentement écrit du patron, ou de prouver que les mauvais traitements qu'il a reçus du patron ou par ses ordres étaient de nature à lui faire appréhender raisonnablement que sa vie était en danger, s'il restait à bord; mais si un matelot, à son retour dans l'une des dites provinces, prouve que le patron ou le propriétaire s'est rendu

Nul matelot ne poursuivra pour ses gages à l'étranger, sauf en cas de congé ou de danger pour sa vie.

Proviso.

rendu

rendu coupable d'une conduite ou de quelque faute qui, sans la présente disposition, autoriserait le matelot à réclamer ses gages en justice avant la fin du voyage ou de l'engagement, il aura droit, en sus de ses gages, à tel dédommagement, de pas plus de quatre vingt piastres, que la cour saisie de l'affaire trouvera raisonnable.

Le patron aura le même recours que les matelots, pour ses gages.

59. Tout patron de navire enregistré dans l'une des dites provinces aura, en tant que le cas le permettra, les mêmes droits, privilèges et recours pour recouvrer ses gages que possède en vertu du présent acte ou de quelque loi ou coutume tout marin qui n'est pas patron; et si dans quelque procédure en réclamation des gages d'un patron devant une cour de vice-amirauté ou une cour qui aura juridiction d'amirauté dans l'une des dites provinces, l'on invoque la compensation ou l'on forme demande incidente, la cour pourra instruire et juger toutes questions qui surgiront, arrêter tous comptes non soldés et non réglés entre les parties, et ordonner le paiement de la balance qui sera due.

GAGES ET EFFETS DES MARINS DÉCÉDÉS.

Le patron pourra vendre les effets des matelots décédés; inscription à faire au journal.

60. Si un matelot ou un apprenti matelot servant sur un navire ou rapatrié par un navire canadien allant à l'étranger, employé à faire un voyage qui doit se terminer dans l'une des dites provinces, décède pendant le voyage, le patron devra prendre soin de tous ses deniers, hardes et effets à bord, et s'il le juge nécessaire pour prévenir quelque contagion ou maladie, faire des dites hardes ce qu'il croira à propos; en même temps il signera dans le journal du bord une déclaration contenant les détails suivants, savoir:

1. Un état du montant des deniers et un inventaire des effets ainsi laissés par le matelot décédé, et, s'il a été disposé de quelques effets pour prévenir quelque contagion ou maladie, une déclaration de ces effets, de la manière dont il en aura été disposé, et de la somme obtenue de chaque objet;

2. Un état des gages dus au défunt et des sommes (s'il y en a) à déduire sur ces gages;

Il en rendra compte au préposé, qui en fera rapport au ministre.

Et le patron fera attester la dite déclaration par un officier et un homme de l'équipage.—A l'arrivée du navire dans un port de l'une des dites provinces où il y aura un préposé de l'engagement, le patron devra lui remettre, dans les trois jours, un état complet et fidèle des dits effets, deniers et gages, avec le compte des sommes à déduire sur ces gages. Nulle déduction réclamée au dit compte ne sera accordée s'il n'en est justifié par une inscription sur le journal du navire et par telles autres pièces probantes (s'il

y en a) que pourra raisonnablement requérir le préposé auquel il sera rendu compte. Le préposé transmettra au ministre une copie du dit état dans le délai de six jours après l'avoir reçu, et devra, sauf les ordres qu'il pourra recevoir du ministre, remettre les dits gages, effets et deniers aux représentants légaux du matelot ou apprenti décédé; et si l'on ne peut découvrir aucun représentant légal, le préposé de l'engagement disposera des effets, deniers et gages, comme le ministre le lui ordonnera.

61. Si le patron manque de prendre soin des deniers et effets du matelot ou de l'apprenti matelot décédé pendant le voyage, ou d'en faire la déclaration sur le journal, ou de faire attester celle-ci, ou de remettre et délivrer les deniers, gages et effets du matelot ou de l'apprenti ainsi décédé dans le cours du voyage, ou d'en rendre compte, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, il sera responsable envers les représentants légaux du dit matelot ou apprenti des deniers, gages et effets de ce dernier, et les devra rendre et payer en conséquence.—Le dit patron sera en outre passible, pour toute telle contravention, d'une amende qui ne pourra excéder le triple de la valeur des deniers ou effets dont il n'aura pas rendu compte, ou la somme de deux cents piastres, si la dite valeur n'a pu être constatée. Si le patron n'a pas dûment payé ou remis les deniers, les gages ou les effets, ou n'en a pas dûment rendu compte, le propriétaire du navire devra les payer, les remettre et en rendre compte, et les dits deniers et gages, et la valeur des dits effets pourront être en conséquence recouvrés de lui; et s'il manque d'en rendre compte et de les payer, il encourra, sans préjudice de sa responsabilité à l'égard des dits deniers et de la dite valeur, la même amende qui est ci-dessus édictée contre le patron pour la même contravention.—Tous deniers, gages et effets d'un matelot ou apprenti décédé pendant un voyage, pourront se recouvrer devant les mêmes cours et par les mêmes voies de droit auxquelles le présent acte permet aux marins de recourir pour recouvrer les gages qui leur sont dus.—Tout préposé de l'engagement qui aura manqué de faire rapport de la réception des dits états, gages, deniers et effets au ministre, ou qui aura manqué de remettre ou payer les dits gages, deniers et effets conformément aux ordres reçus, pourra être destitué de son emploi.

Pénalités contre le patron s'il ne prend pas soin ou ne rend pas compte des deniers et effets.

62. Lorsqu'il décède dans l'une des dites provinces un matelot ou un apprenti ayant droit, au moment de sa mort, de réclamer du patron ou du propriétaire d'un tel navire à bord duquel il servait, des gages non encore payés ou des effets, le patron ou le propriétaire est tenu de les payer et remettre ou d'en rendre compte au préposé de l'engagement du port où le matelot ou l'apprenti a été ou devait être congédié, ou au ministre, ou comme le ministre le lui ordonnera.

A qui seront remis les gages et effets des matelots décédant en Canada.

Ce qui sera fait des gages non réclamés des matelots décédés.

63. Dans le cas de gages ou d'effets de matelots ou d'apprentis décédés qui, au moment de leur mort, appartenait aux équipages de navires enregistrés dans l'une des dites provinces, reçus par un préposé de l'engagement au nom du gouvernement du Canada, relativement auxquels il n'aura pas été établi de droit de réclamation dans le délai de six années après qu'ils auront été reçus par le préposé de l'engagement au nom du gouvernement du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, s'il se produit ensuite quelque réclamation, soit l'admettre, soit la rejeter, à sa discrétion absolue. — Sauf les dispositions ci-après, le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, donner ordre de verser au Receveur-Général, pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada, toutes sommes d'argent provenant des gages et effets non réclamés de matelots ou apprentis décédés et qu'il ne sera pas, dans l'opinion du Gouverneur en conseil, nécessaire de conserver en vue de satisfaire aux réclamations. Cet argent sera appliqué à l'usage que prescrira le Gouverneur en conseil.

DÉBARQUEMENT DE MATELOTS A L'ÉTRANGER.

Siles matelots sont congédiés à l'étranger, ils auront droit à des certificats et au rapatriement, aux frais du propriétaire.

64. Lorsqu'un navire canadien allant à l'étranger aura été cédé ou vendu en quelque lieu situé hors des possessions de Sa Majesté, et que quelque matelot ou apprenti de son équipage n'aura pas déclaré par écrit, devant un fonctionnaire consulaire britannique, ou s'il n'y a pas de fonctionnaire devant un ou plusieurs négociants anglais honorables, résidant au dit lieu et non intéressés dans le navire, qu'il consent à achever le voyage s'il est continué ; ou lorsque le service d'un matelot ou apprenti matelot d'un navire aura pris fin à quelque lieu situé hors des possessions de Sa Majesté, le patron sera tenu de délivrer un certificat de congé au dit matelot ou apprenti, et de rendre, quand il l'aura retenu, son certificat à tout officier pourvu d'un certificat ; il devra aussi, tout en payant au dit matelot ou apprenti les gages auxquels il aura droit, soit lui procurer un emploi équivalent sur quelque autre navire britannique destiné pour le port canadien ou tout autre port de Sa Majesté dans lequel le dit matelot ou apprenti se sera primitivement embarqué, ou pour tel autre port dont il conviendra, soit fournir les moyens de le renvoyer au dit port, soit lui procurer un passage jusqu'à ses foyers, soit déposer entre les mains de cet agent consulaire ou des négociants susdits telle somme d'argent que ce fonctionnaire ou ces négociants estimeront suffisante pour subvenir aux frais de sa subsistance et de son rapatriement ; et si le patron refuse ou manque de se conformer aux prescriptions de la présente section, les dites dépenses, si elles ont été payées par l'agent consulaire ou par d'autres personnes et que ce fonctionnaire ou ces personnes aient fait mention du dit paiement

paiement, passage ou dépôt, au dos du contrat du navire que le matelot ou apprenti quitte, à moins que le dit matelot ou apprenti ne se soit rendu coupable de baraterie, constitueront un privilège sur le corps du navire auquel il appartenait et une charge contre le propriétaire actuel du navire, et pourront être recouvrées de ces propriétaires, avec les frais et dépens, à la diligence de l'agent consulaire ou autre personne qui aura payé les dites dépenses, ou comme dette due à Sa Majesté, dans le cas où ces dépenses auront été allouées à l'agent consulaire sur les deniers publics,—soit par les voies de droit ordinaire, soit de la manière autorisée par le présent acte pour le recouvrement des gages des marins ; et si ces dépenses sont payées par le matelot ou l'apprenti, il les pourra recouvrer comme gages à lui dus.

65. Si le patron ou un des gens de l'équipage d'un navire canadien allant à l'étranger, contraint à débarquer ou abandonne sans cause valable, ou délaisse de quelque autre manière, volontairement et sans cause valable, à terre ou en mer, dans ou hors les possessions de Sa Majesté, un matelot ou un apprenti de l'équipage, avant la fin du voyage pour lequel le dit matelot ou apprenti se sera engagé, ou avant le retour du navire au Canada,—il sera pour tout tel fait réputé coupable de délit.

Le débarquement forcé d'un matelot est un délit.

66. Si le patron d'un navire canadien allant à l'étranger fait une des choses suivantes, savoir :

Nul matelot ne sera congédié ou abandonné à l'étranger sans le certificat d'un fonctionnaire.

(1.) S'il congédie un matelot ou un apprenti en un lieu situé dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique autre que le Canada, sans avoir obtenu au préalable l'approbation par écrit, apposée au dos de l'engagement, de quelque préposé de l'engagement, ou autre fonctionnaire dûment autorisé par le gouvernement compétent, ou (à défaut de tout tel fonctionnaire, du principal officier des douanes résidant au lieu où le congé aura lieu, ou dans le voisinage ;

(2.) S'il congédie un matelot ou un apprenti en un lieu situé hors des possessions de Sa Majesté, sans avoir obtenu au préalable l'approbation, inscrite comme susdit, du fonctionnaire consulaire britannique, ou (à son défaut) de deux négociants honorables résidant au dit lieu ;

(3.) S'il laisse un matelot ou un apprenti, pour une cause quelconque, en un lieu situé dans une possession britannique autre que le Canada, sans avoir obtenu au préalable, du fonctionnaire ou des personnes susdites, un certificat écrit au dos de l'engagement et énonçant le fait et sa cause,—que cette cause soit l'inaptitude ou l'incapacité à faire le voyage, ou la désertion ou la disparition ;

(4.) S'il délaisse un matelot ou un apprenti en un lieu hors des possessions de Sa Majesté, à terre ou en mer, pour une cause quelconque, sans avoir obtenu au préalable le certificat endossé comme il vient d'être dit, du fonctionnaire consulaire britannique ou, (à son défaut) de deux négociants honorables, s'il s'en trouve au lieu ou dans le voisinage du lieu où sera alors le navire ;

Pénalité.

Il sera, pour toute telle faute, réputé coupable de délit.

La preuve de ce certificat incombera au patron.

67. Dans l'instruction de toute dénonciation, accusation ou autre procédure contre celui qui aura congédié ou délaissé un matelot ou un apprenti, en contravention aux dispositions du présent acte, à l'accusé incombera l'obligation, soit de produire l'approbation ou certificat voulu par le présent, soit de prouver qu'il l'avait obtenu avant de congédier ou délaissé le dit matelot ou apprenti, ou qu'il lui avait été impossible d'obtenir cette approbation ou certificat.

Gages à payer lorsque le matelot est laissé en arrière pour incapacité.

68. Le patron d'un navire canadien allant à l'étranger, qui débarque à terre un matelot ou un apprenti en un lieu situé hors du Canada, après avoir eu un certificat de l'incapacité ou de l'incapacité du dit matelot ou apprenti à continuer le voyage, est tenu de délivrer à l'un des fonctionnaires susdits ou (à défaut de ces fonctionnaires) aux négociants qui ont signé le certificat, ou, s'il n'y a qu'un seul négociant honorable qui réside au dit lieu, à ce négociant, un compte complet et fidèle des gages dus au matelot ou apprenti (le compte devant être en double s'il est remis au fonctionnaire consulaire) et de solder ce compte soit en espèces, soit au moyen d'une lettre de change tirée sur le propriétaire, mais en espèces quand la chose est possible, et non par une lettre de change.—Lorsque le paiement se fait au moyen d'une lettre de change tirée par le patron, le propriétaire est tenu de solder au porteur, ou à celui au nom duquel elle est transférée par endossement, la somme exprimée en la lettre. Dans les poursuites intentées contre le propriétaire en paiement de la dite lettre, il n'est pas nécessaire de prouver que le patron était autorisé à la tirer.—Toute lettre de change qui, selon les apparences, a été tirée en vertu de la présente section et endossée comme il est requis, fait foi en justice, si, lors de sa production, elle était en la garde du ministre, ou d'un préposé de l'engagement; et tout endossement sur une lettre de change qui, selon les apparences, a été tirée en vertu de la présente section, et signé par un des fonctionnaires désignés dans le présent, doit être admis en justice et est censé faire foi *prima facie* des faits énoncés au dit endossement.—Tout tel patron qui aura refusé ou manqué de délivrer un compte exact des dits gages et de les solder en espèces ou au moyen d'une lettre de change, comme il est or-

Lettre de change; effet et preuve.

donné

donné ci-haut, sera passible, pour toute telle faute, d'une amende qui ne pourra excéder quarante piastres, sans préjudice du paiement des gages; et tout tel patron qui aura délinqué un compte infidèle de ces gages encourra, pour cette contravention, une amende de quatre-vingts piastres au plus, sans préjudice des gages.

Pénalité pour
compte faux.

69. Le Gouverneur en conseil pourra payer toute dépense raisonnable qui est faite par le Bureau du Commerce du Royaume-Uni ou par quelque officier de Sa Majesté, dans une possession britannique autre que le Canada ou dans un pays étranger, pour la subsistance ou le rapatriement des matelots ou apprentis nés et domiciliés en Canada qui se sont trouvés sans ressources par suite d'un naufrage ou autrement dans quelque lieu situé hors du Canada,—sur tous deniers susceptibles d'être appliqués à l'assistance des marins dans la détresse et qui ont été accordés par le parlement pour cet objet,—sur production du mémoire des dépenses accompagné des pièces convenables à l'appui et de telle autre justification que le Gouverneur en conseil peut requérir.

Le Gouver-
neur peut
rembourser
les dépenses
faites pour les
matelots à
l'étranger.

70. Si un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire canadien allant à l'étranger est congédié ou débarqué en un lieu situé hors du Canada, sans que le patron se soit exactement conformé à toutes les dispositions du présent acte à cet égard, et qu'ensuite le dit matelot ou apprenti tombe dans la détresse et soit secouru en vertu des dispositions du présent acte, tous les frais encourus pour sa subsistance, ses hardes nécessaires, son retour en Canada, ou sa sépulture s'il meurt avant d'atteindre le Canada, seront pris sur le corps du navire auquel il appartenait.—Le ministre peut poursuivre au nom de Sa Majesté le recouvrement des dits gages et frais avec dépens (sans préjudice des amendes encourus), soit du patron comme il est dit ci-dessus, soit du propriétaire actuel du dit navire; ces sommes peuvent être recouvrées de la même manière que les autres dettes dues à Sa Majesté, ou de la même manière, dans les mêmes formes et par les mêmes voies que le recouvrement des gages du matelot peut être poursuivi par lui; et dans les demandes à cette fin, la production du mémoire de compte (s'il y en a un) qui doit être fourni, ainsi qu'il est ci-haut ordonné en pareil cas, ainsi que la preuve du paiement fait par le Bureau du Commerce du Royaume-Uni, ou par le gouvernement du Canada, des dépenses auxquelles a donné lieu tout tel matelot ou apprenti, suffit pour établir la vérité du fait que son assistance, son rapatriement ou sa sépulture (selon le cas) a été effectué aux frais du gouvernement britannique ou du gouvernement canadien.

Recouvre-
ment des
sommes pr-
yées pour les
matelots en
détresse à l'é-
tranger.

VICTUAILLES, SALUBRITÉ ET LOGEMENTS.

Inspection des provisions et de l'eau, sur plainte faite.

71. Trois ou plus des gens de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces pourront porter plainte à tout officier commandant un vaisseau de Sa Majesté ou à tout préposé de l'engagement en Canada, lorsque les vivres ou l'eau à l'usage de l'équipage seront en quelque temps que ce soit de mauvaise qualité, impropres à la consommation ou en quantité insuffisante, et cet officier pourra là-dessus examiner les vivres et l'eau ou les faire examiner; et si par cet examen il est trouvé que les vivres ou l'eau sont de mauvaise qualité, impropres à la consommation ou en quantité insuffisante, il en sera signifié avis par écrit au patron par celui qui aura fait cet examen; et si le patron, après cela, ne se procure pas d'autres vivres ou d'autre eau, à la place de ceux qui auront été trouvés de mauvaise qualité et impropres à la consommation, ou ne se procure pas la quantité nécessaire de vivres et d'eau, lorsque la quantité en aura été déclarée insuffisante, ou s'il emploie des vivres ou de l'eau qui auront été trouvés de mauvaise qualité ou impropres à la consommation, comme susdit, il encourra, dans chaque cas, une amende de pas plus de quatre-vingts piastres; et à chaque tel examen, l'officier qui le fera ou le fera faire consignera par une note sur le journal du bord le résultat de cet examen, et en fera rapport au ministre; et ce rapport, si, lors de sa production, il était en la garde du ministre ou de quelque officier du gouvernement, fera foi dans toute procédure en justice.

Amende en cas de plainte frivole.

72. Si l'officier devant qui la plainte aura été portée certifie par une note comme susdit que cette plainte n'est pas fondée, chacun des plaignants sera passible envers le propriétaire d'une amende, à retenir sur ses gages, qui ne pourra excéder une semaine de gages.

Compensation pour réduction de rations.

73. Dans les cas suivants, savoir :

1. Si, pendant le voyage, la ration de quelques vivres stipulée dans le contrat d'engagement d'un matelot est réduite (excepté si la réduction a lieu comme châtiment, d'après les règles énoncées au contrat, et aussi excepté le temps pendant lequel le matelot refusera ou négligera volontairement et sans cause suffisante de remplir son devoir, ou sera légalement en état d'arrestation pour cause de mauvaise conduite, soit à bord, soit à terre);
2. S'il est démontré que des vivres sont ou étaient dans le cours du voyage de mauvaise qualité et impropres à la consommation;

Le matelot recevra à titre de compensation pour cette réduction ou cette mauvaise qualité des vivres, et suivant le temps de leur durée, les sommes suivantes, qui lui seront payées en sus de ses gages et seront recouvrables comme ses gages, savoir :—

1. Si sa ration a été réduite de pas plus du tiers de la quantité convenue au contrat, une somme qui ne pourra excéder huit centins par jour ;
2. Si sa ration a été réduite de plus du tiers de cette quantité, seize centins par jour ;
3. Dans le cas de mauvaise qualité des vivres, une somme qui ne pourra excéder vingt-quatre centins par jour ;

Mais s'il est démontré à la satisfaction de la cour devant Proviso. laquelle s'instruira l'affaire que l'on n'a pas pu se procurer ou fournir en quantité suffisante les vivres dont il a fallu réduire les rations et qu'on y a suppléé par des équivalents convenables, la cour prendra ces circonstances en considération et modifiera ou refusera la compensation, suivant la justice.

74. Tout patron d'un navire enregistré dans l'une des dites Poids et mesures à bord provinces aura à son bord des poids et mesures convenables pour constater les quantités des différents vivres et comestibles distribués, et permettra qu'on s'en serve en présence d'un témoin, lors de la distribution de ces vivres et comestibles, lorsqu'il s'élèvera quelque différend sur les quantités ; à défaut de quoi, il encourra une amende qui n'excèdera pas quarante piastres.

75. Les règles suivantes seront observées Comment seront payés les frais de maladie et d'enterrement des matelots. au sujet des dépenses occasionnées par la maladie ou la mort encourue à l'étranger, savoir :

1. Si le patron, un matelot ou un apprenti d'un navire canadien allant à l'étranger, reçoit un coup ou une blessure au service du navire auquel il appartient, le propriétaire devra payer les consultations nécessaires de médecin et de chirurgien, ainsi que le traitement et les médicaments, aussi, les frais de subsistance de ce patron, matelot ou apprenti, jusqu'à sa guérison, sa mort ou son rapatriement à quelque port du Royaume-Uni, s'il a été engagé dans le Royaume-Uni, ou en Canada, s'il s'est engagé en Canada, ou s'il s'est engagé dans quelque autre possession anglaise, à quelque port de cette possession, ainsi que les frais de rapatriement, et les frais de sépulture (lorsqu'il y en aura eu), sans qu'il soit fait pour cela de déduction sur les gages de ce patron, matelot ou apprenti ;

2. Si un patron, un matelot ou un apprenti de tel navire est, pour cause de maladie, temporairement transporté hors du navire pour prévenir quelque contagion ou autrement accommoder le navire, et qu'il retourne ensuite à son service, les frais de transport, de consultation nécessaire, de traitement, de médicaments et de nourriture faits pour ce patron, matelot ou apprenti, pendant son absence du navire, seront payés de la même manière ;

3. Les frais de médicaments, de consultation de médecin ou de chirurgien et de traitement faits pour un patron, un matelot ou un apprenti de tel navire pendant qu'il est à bord, seront payés de la même manière ;

4. Dans tous les autres cas, les frais raisonnables que fera dûment le propriétaire pour un matelot ou un apprenti, en cas de maladie, et aussi les frais raisonnables que fera dûment le propriétaire pour la sépulture d'un matelot ou d'un apprenti décédé dans le cours de son service, seront, s'ils sont dûment prouvés, déduits sur les gages de ce matelot ou apprenti.

S'ils sont payés par le consul, ils pourront être recouvrés du propriétaire.

76. Si les frais faits à l'occasion d'une maladie, d'une blessure ou d'un coup reçu par un matelot ou un apprenti d'un navire canadien allant à l'étranger, et qui sont à la charge du propriétaire, sont soldés par un fonctionnaire consulaire ou une autre personne au nom de Sa Majesté, ou si quelques autres frais faits à l'occasion d'une maladie, d'une blessure ou d'un coup reçu par un matelot ou un apprenti, des gages duquel il n'aura pas été rendu compte à ce fonctionnaire conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, sont ainsi soldés, ces frais seront remboursés à ce fonctionnaire ou à cette autre personne par le patron du navire ; et s'ils ne sont pas ainsi remboursés, ils constitueront, avec les dépens, une charge sur le corps du navire et pourront être recouvrés du patron ou du propriétaire du navire comme une dette due à Sa Majesté, par voie de poursuite ordinaire en justice, ou en la manière dont les matelots sont par le présent acté autorisés à recouvrer leurs gages ; et dans toute procédure pour ce recouvrement, la production d'un certificat énonçant les faits et signé de tel fonctionnaire ou de telle autre personne, avec les pièces à l'appui (s'il y en a) qui peuvent être nécessaires dans le cas, fera preuve suffisante du paiement des dits frais par tel fonctionnaire consulaire ou telle autre personne comme susdit.

Espace auquel chaque matelot à droit sur un navire.

77. Les règles suivantes seront observées relativement aux logements des matelots et des apprentis à bord des navires de commerce canadien allant à l'étranger, savoir :

1. Tout logement dans un navire, occupé par les matelots pour son logement. ou les apprentis, et affecté à leur usage, aura par chaque matelot ou apprenti pas moins de soixante et douze pieds cubes, et pas moins de douze pieds en superficie, mesurés sur le pont ou le plancher du logement ;

2. Chaque tel logement devra être disposé de manière à ce que l'espace ci-dessus soit disponible pour la commodité voulue des matelots qui doivent l'occuper ; il sera solidement construit, convenablement éclairé et aéré, convenablement abrité contre le temps et la mer, et autant que possible clos et protégé de manière à empêcher d'y pénétrer les exhalaisons qui peuvent venir de la cargaison ou de l'eau du fond de cale ;

3. Nul logement susdit ne sera censé donner droit à une déduction sur le tonnage enregistré, en vertu des dispositions ci-dessus énoncées, à moins qu'il n'y ait dans le navire une ou plusieurs latrines, convenablement construites pour l'usage de l'équipage ; et le nombre et la construction de ces latrines devront être approuvés par l'inspecteur ci-dessous mentionné ;

4. Chaque tel logement devra, lorsque le navire sera enregistré ou ré-enregistré, être inspecté par un des inspecteurs nommés par le Gouverneur sous l'empire de la troisième section de "l'Acte de la Marine Marchande Coloniale, 1868," lequel, s'il trouve que le logement est, sous tous les rapports, conforme aux prescriptions du présent acte, délivrera au percepteur des douanes un certificat à cette fin ; sur quoi, le dit logement sera déduit du tonnage enregistré ;

5. Nulle telle déduction de tonnage, comme susdit, ne sera autorisée, à moins qu'on n'ait gravé en caractères permanents sur une poutre, et gravé ou peint à l'entrée de la porte ou écrouille de tout tel logement, le nombre des matelots qu'il est destiné à recevoir, et aussi les mots : "Logement certifié propre à contenir matelots ;"

6. Tout tel logement sera tenu libre d'approvisionnements ou d'effets de toute espèce, autres que les effets personnels dont les gens de l'équipage se servent pendant le voyage ;

7. S'il est porté plainte au sujet d'un tel logement, un des inspecteurs nommés par le Gouverneur en conseil pourra en faire l'inspection, et s'il trouve que quelqu'une des dispositions du présent acte y relatives n'a pas été observée, il en fera rapport au percepteur des douanes du port d'enregistrement du navire ; et sur ce, le tonnage enregistré sera changé et la déduction susdite, opérée à raison du logement, sera supprimée, Inspection du logement.

supprimée, jusqu'à ce que le dit inspecteur ou tout autre inspecteur nommé par le Gouverneur en conseil certifie que les dispositions du présent acte à l'égard du dit logement ont été pleinement observées ;

Doit être
libre d'effets,
etc.

8. Si tel logement n'est pas tenu libre d'approvisionnement et d'effets, comme il est dit ci-haut, le patron sera réputé en défaut, et pour tout tel défaut de se conformer aux dispositions de la présente section, il sera passible envers chaque matelot placé dans ce logement d'un dommage de vingt-quatre centins par chaque jour qui suivra la plainte à lui faite par deux ou plus de deux matelots, pendant lequel des approvisionnements ou des effets, autres que les effets personnels des gens de l'équipage, y resteront déposés ou gardés ;

Pénalité pour
contravention

9. Si, sous tous autres rapports, les dispositions de la présente section ne sont pas observées au sujet de tel logement dans un navire, le propriétaire sera réputé en défaut, et, pour chaque défaut de se conformer aux dispositions de la présente section, il encourra une amende qui ne pourra excéder quatre-vingts piastres.

DROIT DE PORTER PLAINTE.

Les matelots
pourront aller
à terre pour
porter plainte.

78. Lorsqu'un matelot ou un apprenti, pendant qu'il se trouve dans l'une des dites provinces, sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, déclare au patron qu'il veut porter plainte contre lui ou contre un des gens de l'équipage, devant un juge de paix ou un officier de marine commandant un vaisseau de Sa Majesté, le patron doit,—si le navire est alors dans un lieu où il y a un juge de paix ou un tel officier de navire, aussitôt que le service du bord le permet, ou si le navire n'est pas alors dans un tel lieu, aussitôt que le service du bord le permet après que le navire y est arrivé,—laisser le dit matelot ou apprenti aller à terre, ou l'y envoyer sous convenable garde, afin qu'il puisse porter sa plainte ; faute de quoi le patron est passible d'une amende qui ne peut excéder quarante piastres.

Inspection des
navires pré-
tendus im-
propres à la
mer.

79. Lorsque dans une procédure contre un matelot ou un apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pour désertion, ou négligence, ou refus de rejoindre l'équipage, ou de partir pour la mer, ou de s'embarquer à bord de son navire pour un voyage, ou s'être absenté de ce navire ou l'avoir quitté sans permission, il est allégué par un quart des matelots appartenant à ce navire, ou, si le nombre de ces matelots excède vingt, par au moins cinq de ces matelots, que ce navire, parce qu'il est impropre à la mer, trop chargé, improprement chargé, équipé d'une
manière

manière défectueuse, ou pour toute autre raison, n'est pas en bon état pour prendre la mer ou entreprendre ce voyage, ou que le logement dans ce navire est insuffisant, la cour saisie de cette procédure prendra tous les moyens en son pouvoir pour constater la vérité ou la fausseté de cette allégation, et à cette fin recevra le témoignage de la personne ou des personnes faisant cette allégation, et aura le pouvoir de sommer tout autre témoin dont cette cour jugera à propos d'entendre le témoignage; et après avoir entendu ce témoignage, la cour, si elle constate que l'allégation n'est pas fondée, procédera au jugement, mais si elle ne fait pas cette constatation, elle fera inspecter le navire;

Pourvu qu'aucun matelot ou apprenti accusé de désertion ou d'avoir quitté son navire sans permission, n'aura droit de demander cette inspection en vertu de la présente section, à moins qu'avant de quitter son navire il ne se soit plaint au patron des choses ainsi alléguées pour sa justification. Proviso, en cas de désertion.

Pour les fins de la présente section, la cour pourra nommer et requérir toute personne n'ayant aucun intérêt dans le navire, son fret ou sa cargaison, qu'elle pourra juger compétente, eu égard aux circonstances spéciales dans ce cas, pour inspecter le navire, et répondre à toute question que la cour jugera à propos de lui poser au sujet de ce navire.—Cette personne inspectera le navire et fera son rapport par écrit à la cour, y insérant une réponse à chaque question posée par la cour. La cour fera transmettre ce rapport aux parties, et à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de la cour que les opinions exprimées dans ce rapport sont erronées, la cour jugera les questions devant elle conformément à ces opinions; Inspection et rapport.

Pour les fins de cette inspection, la personne nommée pour la faire pourra, dans l'accomplissement de ses devoirs, aller à bord du navire en tout temps raisonnable et l'inspecter, ou en inspecter une partie, ou une des machines, bateaux ou équipements, ou sa cargaison, ou les provisions ou tous autres articles à bord de ce navire dont l'inspection lui paraîtra nécessaire pour les fins de l'enquête qu'elle est chargée de faire, ne détenant ni ne retardant sans nécessité le navire de prendre la mer ou d'entreprendre son voyage, et si, pour une raison quelconque, elle le juge nécessaire, elle pourra exiger que le navire soit manœuvré d'une manière qu'elle puisse inspecter chaque partie de sa carène; Pouvoirs de l'inspecteur.

Les frais de l'inspection seront fixés par la cour et payés par le patron ou le propriétaire du navire ou par son consignataire ou agent reconnu, pourvu que ce consignataire ou agent reconnu ait en sa possession des deniers reçus à compte de ce navire; Frais.
Tout

Comment payés.

Tout consignataire ou agent reconnu d'un navire, n'étant pas le propriétaire ou le patron, pourra, sur les deniers en sa possession reçus à compte de ce navire, retenir le montant des frais ainsi payés par lui et de toutes les dépenses raisonnables qu'il pourra avoir encourues à raison de ce paiement ou de cette responsabilité;

Et par qui.

S'il est prouvé à la satisfaction de la cour que le navire est dans une condition propre à prendre la mer ou à entreprendre son voyage, ou, selon le cas, que le logement est suffisant, les frais de l'inspection pourront être déduits par le patron ou le propriétaire sur les gages dus ou qui deviendront dus à la personne ou aux personnes à la demande ou en conséquence des allégations de laquelle ou desquelles l'inspection aura été faite.

PROTECTION DES MATELOTS CONTRE LES EXACTIONS.

Saisie des gages des matelots, etc.

§0. Les gages dus ou revenant à un matelot ou à un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pourront être saisis ou arrêtés par toute cour de justice.—Tout paiement de gages à un matelot ou à un apprenti sera valable en loi, nonobstant toute cession ou transport antérieur de ces gages, ou toute saisie, charge ou arrêt sur ces gages.—Le transport ou la vente de gages ou de droits de sauvetage qui sera faite avant qu'ils échoient ne liera point la partie cédante; nulle procuration ou autorisation pour la réception^{des} des dits gages ou droits ne sera irrévocable.

Aucune dette de plus de \$1 ne pourra être recouvrée avant la fin du voyage.

§1. Nulle dette au-dessus d'une piastre, qui aura été contractée par un matelot de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces depuis son engagement, ne pourra être recouvrée avant que le matelot n'ait achevé son service.

Aucun aubergiste ne peut recouvrer plus d'une piastre.

§2. Nulle dette au-dessus d'une piastre, qui aura été contractée par un matelot ou un apprenti, ne pourra être recouvrée en justice ni invoquée en compensation par aucun aubergiste, hôtelier ou logeur.

Les effets d'un matelot ne peuvent être retenus pour plus d'une piastre.

§3. Nul aubergiste, hôtelier ou logeur ne pourra retenir les hardes d'un matelot ou d'un apprenti en gage d'une dette ou dépense qui excèdera la valeur d'une piastre; et sur le paiement ou l'offre de cette somme, ou de toute somme moindre qui sera due, les dites hardes seront incontinent rendues, quel que soit le montant dont le matelot ou l'apprenti se trouvera redevable.

l'égalité pour surcharge de

§4. Si quelque personne demande et reçoit d'un matelot

ou d'un apprenti d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pour sa pension chez elle, paiement pour plus que le temps qu'il y aura été logé ou nourri, elle encourra une amende qui ne pourra excéder quarante piastres.

pension d'un matelot.

85. Toute personne qui aura accepté ou pris possession ou charge de deniers, papiers ou effets appartenant à un matelot ou à un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, et qui, lorsqu'elle en aura été requise par le dit matelot ou apprenti, n'aura pas rendu ces objets ou n'en aura pas payé la valeur, après avoir déduit ce qui lui est légitimement dû pour la pension et le logement du dit matelot ou apprenti,—ou qui se sera cachée avec les dits deniers, papiers ou effets,—aura à payer, en sus et sans préjudice du montant ou de la valeur des deniers, papiers ou effets, après la dite déduction faite, une amende n'excédant pas quarante piastres, qu'elle sera condamnée à payer sur-le-champ, entre les mains du matelot ou apprenti, par la sentence du juge ou des juges de paix qui jugeront la contravention

Pénalité pour détention des effets d'un matelot.

86. Hors le propriétaire, l'agent du propriétaire ou le consignataire du navire ou de la cargaison, ou toute personne employée par quelqu'un d'eux, ou les fonctionnaires ou personnes au service de Sa Majesté, les maîtres de havre, les assistants des maîtres de havre, les officiers de santé, les officiers de douane, les pilotes, les préposés de l'engagement, ou les assistants des préposés de l'engagement, nul ne pourra aller à bord d'un navire marchand qui arrivera ou sera près d'arriver de la mer au lieu de sa destination, avant que le navire soit entré en dock ou ait gagné le quai ou le lieu de son déchargement, ou pendant qu'il reste dans le port, sans la permission ou le consentement du patron ou de celui qui aura le commandement du navire; et si une autre personne que celles ci-dessus dénommées se rend à bord du navire, avant l'arrivée au dock, au quai ou au lieu de déchargement, ou pendant qu'il reste dans le port, sans la permission ou le consentement du patron ou de celui qui aura le commandement, elle sera, pour telle contravention, punie d'un emprisonnement dans le pénitencier de deux ans au moins et de trois ans au plus, si cette personne n'est pas armée lorsque l'offense sera commise, ou de cinq ans si elle est armée d'un pistolet, ou porte sur elle un pistolet, fusil, ou autre arme à feu, ou une arme offensive, au moment où elle commettra l'offense.—Pour qu'on puisse mieux s'assurer du contrevenant, il sera permis au patron ou à celui qui commandera le navire de se saisir de sa personne; le prisonnier sera remis aussitôt par lui entre les mains d'un constable ou officier de la paix, lequel devra le conduire devant un juge d'une cour de comté, un magistrat stipendaire, un magistrat de police ou un juge des sessions

Défense d'aller à bord sans permission, lors de l'arrivée d'un navire.

de

de la paix, pour être jugé suivant les dispositions du présent acte.

Pénalité pour rôder près d'un navire.

87. Toute personne qui sera trouvée rôdant près d'un navire, et qui ne rendra pas un compte satisfaisant du motif qui l'y amène, encourra une amende qui ne pourra excéder cent piastres ni être moindre que cinquante piastres, et pourra être emprisonnée avec travaux forcés pour une période n'excédant pas douze mois et pas moindre que trois mois, si cette personne n'est pas armée au moment où elle sera trouvée rôdant; et toute personne qui sera trouvée rôdant près d'un navire et qui ne rendra pas un compte satisfaisant du motif qui l'y amène, et étant alors armée ou portant sur elle un pistolet, fusil, ou autre arme à feu ou arme offensive, sera passible, sur conviction devant un juge d'une cour de comté, un magistrat stipendiaire, magistrat de police ou juge des sessions de la paix, d'un emprisonnement dans le pénitencier pour une période qui ne sera pas moindre que deux ans et n'excèdera pas trois ans.

La chaloupe peut être détenue jusqu'au paiement de l'amende, et vendue pour la payer.

88. Tout juge de paix, magistrat stipendiaire, magistrat de police ou juge des sessions de la paix, pourra ordonner que la chaloupe ou autre embarcation dans laquelle était la personne qu'on aura trouvée rôdant, ainsi qu'il est dit en la section précédente, soit détenue jusqu'à ce que l'amende prononcée contre cette personne ait été payée intégralement; et si l'amende n'est pas soldée avant la fin de l'emprisonnement auquel la dite personne aura été condamnée, l'embarcation détenue sera vendue à l'encan, et le produit de la vente sera appliqué au paiement de l'amende.

Pénalité pour sollicitations par les loueurs.

89. Quiconque aura, sur un navire, en quelque temps que ce soit après son abord de la mer dans un port de l'une des dites provinces, sollicité quelqu'un des gens de l'équipage à aller loger chez quelque loueur de chambre,—ou aura retiré et enlevé du navire le coffre, la literie ou autres effets d'un matelot, à moins que ce soit avec la permission du patron ou de la personne ayant le commandement du navire,—sera passible, pour toute telle contravention dont il sera convaincu, d'un emprisonnement de soixante jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus, avec travail forcé.

DISCIPLINE.

Inconduite mettant en danger le navire ou les personnes, déclarée délit.

90. Le patron ou tout matelot ou apprenti d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces qui, par une infraction volontaire à son devoir, par négligence ou par ivresse, aura fait une chose tendant à la perte, destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou à mettre en péril immédiat, dans sa vie ou ses membres, quelque personne de l'équipage

ou

ou à bord du navire,—ou qui, par une infraction volontaire à son devoir, par négligence ou par ivresse, aura refusé ou omis de faire quelque acte qu'il lui aurait fallu ou qu'il aurait dû faire pour empêcher la perte, la destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou pour préserver toute personne de l'équipage ou à bord d'un péril immédiat dans sa vie ou ses membres,—sera pour toute telle faute réputé coupable de délit.

91. Lorsqu'un matelot qui se sera légalement loué ou engagé sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, et qui aura dûment signé un engagement comme le veut le présent acte, ou lorsqu'un apprenti qui aura passé un brevet d'apprentissage pour le service sur mer, dans l'une des dites provinces, aura commis une des offenses ci-dessous décrites, il sera sur procédure sommaire puni comme suit, savoir :

Punition des offenses des matelots et apprentis.

1. Pour avoir déserté, il sera passible d'un emprisonnement de huit semaines à douze semaines, avec ou sans travail forcé, et il perdra en outre tout ou partie des hardes et effets qu'il aura laissés à bord, et tout ou partie des gages et émoluments qu'il aura alors gagnés ; de plus, s'il a déserté à l'étranger, il pourra, à la discrétion de la cour, être privé de tout ou partie des gages ou émoluments gagnés par lui sur tout autre navire où il aura été employé jusqu'à son retour suivant dans l'une des dites provinces, et être condamné à rembourser le surplus de gages payé par le patron ou le propriétaire du navire qu'il aura déserté à son remplaçant engagé à un salaire plus élevé que celui qui devait lui être payé ;

Désertion.

2. Pour avoir négligé ou refusé, sans cause raisonnable, de se rendre ou de partir sur son navire, ou pour s'être absenté sans permission dans les vingt-quatre heures avant le départ du navire d'un port quelconque, soit au commencement soit dans le cours d'un voyage, ou pour s'être absenté en quelque temps que ce soit, sans permission et sans raison suffisante, de son navire ou de son service, sans toutefois que cette absence soit une désertion ou soit regardée comme telle par le patron,—il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines à dix semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra de plus être condamné, à la discrétion de la cour, à payer sur ses gages une amende qui n'excèdera point la valeur de deux jours de salaire, et, en outre, par toutes vingt-quatre heures d'absence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de six jours de salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Refus d'aller à bord ou de prendre la mer. Absence dans les 24 heures avant le départ. Absence sans permission.

3. Pour avoir quitté le navire sans permission après son arrivée

Quitter le navire sans per-

mission avant qu'il ne soit mis en sûreté. arrivée au port de déchargement et avant que le navire ait été mis en place sûre, il encourra une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur d'un mois de ses gages ;

Désobéissance.

4. Pour avoir désobéi volontairement à un ordre légitime, il sera passible d'un emprisonnement de deux semaines à quatre semaines, avec ou sans travail forcé, et de plus, à la discrétion de la cour, d'une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses gages ;

Désobéissance ou négligence continue.

5. Pour s'être rendu coupable de désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes ou de négligence volontaire et continue de ses devoirs, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines à douze semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra aussi être condamné, à la discrétion de la cour, à payer, par toutes vingt-quatre heures continues de désobéissance ou de négligence, soit une amende qui ne pourra excéder la valeur de six jours de son salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Assaut sur les officiers.

6. Pour avoir commis un assaut sur la personne du patron, du second ou du lieutenant, il sera puni d'un emprisonnement de six semaines à douze semaines, avec travail forcé ;

Désobéissance concertée.

7. Pour s'être concerté avec un ou plusieurs des hommes de l'équipage pour désobéir à des ordres légitimes, négliger le service, empêcher la manœuvre du navire ou le cours du voyage, il sera puni d'un emprisonnement de six semaines à douze semaines, avec travail forcé ;

Domage volontaire ou détournement.

8. Pour avoir volontairement endommagé le navire, ou détourné ou volontairement endommagé quelque partie de ses provisions ou de sa cargaison, il encourra une perte de salaire égale à la valeur du dommage causé, et sera condamné de plus, à la discrétion de la cour, à un emprisonnement de six semaines à douze semaines, avec travail forcé ;

Contrebande.

9. Pour avoir commis un acte de contrebande, dont il aura été convaincu et qui aura fait éprouver quelque perte ou dommage au patron ou au propriétaire, il sera passible de payer au dit patron ou propriétaire une somme suffisante pour le rembourser de cette perte ou de ce dommage ; et la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pourra être retenue en paiement ou à compte du montant de son obligation, sans préjudice des autres recours.

Inscription de l'offense sera faite sur le journal du bord, ainsi

92. Lorsqu'une des offenses énumérées dans la section précédente aura été commise, il en sera fait note sur le journal du bord, et la note sera signée par le patron et par le second ou un homme d'équipage. Si le délinquant se trouve

encore

encore sur le navire, on devra, avant d'arriver au premier port, ou si l'on est alors dans un port, avant d'en partir, soit lui délivrer une copie de la dite note, soit lui faire lecture de cette note à haute et intelligible voix; après quoi il lui sera permis d'y faire telle réponse qu'il jugera à propos.—La délivrance de la dite copie, ou la lecture de la note, ainsi que la réponse (s'il en a été fait une par le délinquant) seront pareillement consignées et signées de la manière susdite.— Dans toute poursuite subséquente en justice, les mentions au journal ci-dessus exigées seront, s'il est possible, produites ou prouvées; et si cette production ou preuve n'a pas lieu, la cour saisie de la poursuite pourra, à discrétion, refuser d'ouïr la preuve de l'offense.

93. Tout marin qu'un patron de navire canadien allant à l'étranger est obligé, sous l'empire d'un acte du parlement du Royaume-Uni ou du parlement du Canada, de prendre sur son bord et de transporter, ainsi que toute personne qui s'embarquera pour aller en mer sur un navire sans le consentement du patron, du propriétaire, ou de quelqu'un ayant le droit de donner ce consentement, sera, tant qu'il restera sur le navire, soumis aux mêmes lois et règles de discipline et aux mêmes amendes et peines pour infraction à la discipline, ou offense tendant à quelque infraction à la discipline, auxquelles il serait sujet s'il faisait partie de l'équipage et eût signé l'engagement.

94. Lorsqu'un matelot ou un apprenti, au commencement ou dans le cours d'un voyage, manquera ou refusera d'aller en mer sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces sur lequel il se sera dûment engagé à servir, ou lorsqu'il se trouvera absent du navire sans permission, le patron, le second, le lieutenant, le propriétaire, le gérant-à-bord ou le consignataire pourra, en tout lieu dans l'une des dites provinces, avec ou sans l'aide des agents de police ou constables locaux, lesquels sont tenus par le présent acte de lui prêter main-forte, s'ils en sont requis, l'appréhender au corps sans se pourvoir au préalable d'un mandat d'arrêt, et pourra alors, dans tous les cas, et devra, lorsque le matelot ou apprenti appréhendé le demandera et qu'il sera possible de le faire, le conduire devant une cour compétente, pour y être, le dit matelot ou apprenti, jugé selon la loi; et pourra, en vue de le conduire devant cette cour, le garder prisonnier pendant un espace de temps qui ne devra pas excéder vingt-quatre heures, ou pendant tel autre espace de temps plus court qui sera nécessaire; ou pourra, si le dit matelot ou apprenti ne demande pas à être conduit devant une telle cour, ou s'il n'y a pas une telle cour sur les lieux ou dans le voisinage, le mener immédiatement à bord.—S'il appert à la cour devant laquelle l'affaire sera portée que la dite arrestation a eu lieu pour

cause induc ou insuffisante, le patron, le second, le lieutenant, le propriétaire, le gérant-à-bord ou le consignataire qui l'aura faite ou fait faire, encourra une amende qui ne pourra excéder quatre-vingts piastres; mais cette amende, si elle est appliquée, sera une exception à toute action pour emprisonnement illégal fondée sur la dite arrestation.

Et peuvent être envoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.

95. Lorsqu'un matelot ou un apprenti d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces sera conduit devant une cour, dans l'une des dites provinces, pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur le navire à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du navire, sans permission, la dite cour pourra, si le patron, le propriétaire ou son agent le demande, au lieu d'envoyer le contrevenant en prison, le faire conduire à bord afin qu'il accomplisse le voyage, ou le remettre soit au patron, au second ou au lieutenant du navire, soit au propriétaire ou à son agent, pour être par lui conduit à bord; et la cour pourra ordonner que les dépenses et les frais dûment faits par le patron ou le propriétaire, ou en son nom, par suite de la dite offense, seront payés par le contrevenant, et, s'il est nécessaire, seront déduits sur les gages qu'il aura gagnés ou qu'il pourra gagner ensuite par son engagement alors existant.

Les matelots condamnés à la prison peuvent être renvoyés à bord avant la fin de leur peine.

96. Lorsqu'un matelot ou un apprenti sera emprisonné dans l'une des dites provinces pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du dit navire sans permission, ou pour avoir commis quelque autre infraction à la discipline,—si, pendant son emprisonnement et avant la fin de son engagement, ses services sont requis à bord de son navire, tout juge de paix pourra, à la demande du patron, du propriétaire ou de son agent, faire conduire le dit matelot ou apprenti à bord du navire, pour qu'il accomplisse le voyage, ou le faire remettre entre les mains du patron, du second ou du lieutenant du navire, ou du propriétaire ou de son agent, pour être, le dit matelot, conduit par lui à bord, bien que la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné ne soit pas encore terminée.

Perte des gages pour désertion; ce qu'il suffira de prouver.

97. En cas de différend dans l'une des dites provinces sur la question de savoir si un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces a encouru la perte de ses gages par désertion, il suffira à la partie qui demandera l'application de cette peine de prouver que le matelot ou l'apprenti était dûment engagé sur le navire ou faisait partie de l'équipage du navire qu'il est accusé d'avoir

d'avoir déserté, qu'il l'a quitté avant la fin du voyage ou de l'engagement, et qu'il a été dûment fait note de la désertion sur le journal du bord ; après quoi la désertion, pour ce qui sera de la perte de gages ou d'émoluments portée par les dispositions ci-haut, sera réputée prouvée, à moins que le matelot ou l'apprenti ne puisse représenter un certificat de congé en règle, ou ne puisse démontrer d'autre manière, à la satisfaction de la cour, qu'il avait des motifs suffisants de quitter le navire.

98. Dans toute procédure concernant les gages de matelots, dans l'une des dites provinces, lorsqu'il sera démontré qu'un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, aura, dans le cours du voyage, été convaincu de quelque offense par un tribunal compétent et justement puni d'emprisonnement ou autre peine, la cour saisie de l'affaire pourra ordonner qu'une partie des gages dus au dit matelot, laquelle ne devra pas excéder douze piastres, sera appliquée au remboursement de tous frais dûment encourus par le patron pour faire prononcer la dite conviction ou peine.

Les frais de la conviction peuvent, jusqu'à concurrence de \$12, être déduits des gages.

99. Lorsqu'un matelot d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces s'est engagé au voyage, au trajet ou à la part, et non au mois ou autre temps préfixe, s'il encourt quelque perte de gages sous l'empire du présent acte, la proportion du montant de cette peine pécuniaire au total des gages ou de la part, sera égale à la proportion d'un mois de calendrier ou autre durée ci-haut énoncée dans les dispositions qui fixent la quotité de la dite peine (selon le cas) à la durée totale du service ; et si la durée du voyage n'excède pas le nombre des journées de gages ainsi perdues, la dite peine pécuniaire s'étendra à la totalité des gages ou de la part.

Ce qui sera déduit des gages du matelot engagé au voyage.

100. Les hardes, effets, gages et émoluments qui, sous l'empire des dispositions portées ci-haut, seront confisqués, pour cause de désertion, devront être affectés d'abord au remboursement des frais que la dite désertion aura occasionnés au patron ou au propriétaire du navire déserté ; et si les gages et émoluments ont été gagnés depuis la désertion, ils pourront être recouvrés par le patron ou par le propriétaire ou son agent, de la même manière que le déserteur les pourrait recouvrer s'il n'en eût pas encouru la perte ; et dans toutes procédures en justice concernant les dits gages, la cour pourra ordonner qu'ils soient payés en conséquence ; et sans préjudice du dit remboursement, ils seront versés au Receveur-Général pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada, selon ce que le ministre ordonnera.— Dans tous les autres cas de confiscation de gages, sous l'empire des dispositions ci-haut portées, la confiscation aura lieu, à

Emploi des confiscations.

défaut de prescriptions particulières et contraires, au profit du patron ou du propriétaire redevable des dits gages.

Les questions de confiscation pourront être décidées par voie d'action pour gages.

101. Toute contestation concernant la perte des gages, ou des déductions sur les gages d'un matelot ou apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pourra être décidée dans l'une des dites provinces par la voie d'une action intentée en justice relativement aux dits gages, bien que l'offense qui donnera lieu à la contestation, et qui, par le présent acte, sera punissable d'emprisonnement de même que d'une peine pécuniaire, n'ait pas été poursuivie au criminel.

Pénalité pour fausse déclaration de nom.

102. Si au moment de son engagement ou avant son engagement dans l'une des dites provinces, sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, un matelot fait volontairement et frauduleusement une fausse déclaration de son nom, il encourra une amende qui ne pourra excéder vingt piastres; cette amende pourra être déduite sur les gages qu'il gagnera par le dit engagement, et devra, sauf le remboursement des pertes et frais (s'il y en a) causés par toute désertion antérieure, être payée et employée comme les autres amendes portées sous l'empire du présent acte.

Les amendes seront déduites des gages et payées au préposé.

103. Lorsqu'un matelot de l'équipage d'un navire canadien allant à l'étranger aura commis quelque acte de mauvaise conduite pour lequel son contrat d'engagement imposera une amende et qu'on voudra punir par l'application de cette peine, il en sera fait note dans le journal du bord; il sera délivré une copie de la note ou fait lecture de la note au contrevenant; et cette lecture, et la réponse du contrevenant (s'il en fait une) seront consignées de la manière et sujettes aux conditions énoncées ci-dessus pour les infractions à la discipline, décrites au présent acte et punissables sous son empire. — La dite amende sera déduite et versée comme suit, savoir: si le contrevenant est congédié en Canada, et que la contravention et les mentions y relatives sur le journal du bord soient prouvées, à la satisfaction du préposé de l'engagement devant qui le contrevenant sera congédié, — le patron ou le propriétaire déduira l'amende sur les gages du contrevenant et la versera au dit préposé; et si, avant le congédiement définitif en Canada de l'équipage de ce navire, le contrevenant s'est embarqué sur un vaisseau de Sa Majesté ou a été congédié hors du Canada, et si la contravention et les mentions ont été prouvées à la satisfaction du commandant du vaisseau sur lequel se sera ainsi embarqué le contrevenant, ou à la satisfaction du fonctionnaire consulaire, de l'officier de douane ou autre personne avec l'approbation de qui le dit contrevenant aura été ainsi congédié, et que, sur ce, l'amende ait été déduite comme susdit, et note de cette déduction

faite

faite ensuite sur le journal du bord (s'il y en a un) et signée par le dit commandant ou officier conformément aux dispositions de la section deux cent cinquante-six de "l'Acte de la marine marchande de 1854,"—alors, au retour du navire en Canada, le patron ou le propriétaire versera l'amende entre les mains du préposé de l'engagement devant lequel l'équipage sera congédié.—Et tout patron ou propriétaire qui manquera ou refusera de verser ainsi quelque amende encourra, pour toute telle contravention, une amende qui ne pourra excéder le sextuple du montant de l'amende retenue par lui.—Mais un acte de mauvaise conduite pour lequel une telle amende aura été infligée et payée comme susdit ne pourra être puni par une autre peine en vertu des dispositions du présent acte. Proviso.

INCITATION A DÉserter ET HéBERGEMENT DES DÉsertEURS.

104. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, gagnera ou cherchera à gagner un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire, à manquer ou refuser de se rendre ou de partir sur son navire, ou à le désertre ou à s'absenter d'autre manière de son service, sera, à la première offense, pour chaque tel matelot ou apprenti, passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois avec travail forcé, et à la seconde offense et à chaque autre récidive, pour chaque tel matelot ou apprenti, passible d'emprisonnement pour une période de six mois à douze mois avec travail forcé.—Toute personne qui volontairement hébergera ou cachera un matelot ou un apprenti qui aura déserté de son navire ou volontairement manqué ou refusé de se rendre à bord,—la dite personne sachant ou ayant raison de croire que le matelot ou l'apprenti est dans ce cas,—sera, pour chaque matelot ou apprenti qu'elle hébergera ou cachera ainsi, passible d'un emprisonnement, avec travail forcé, de trois mois à six mois, et, en cas de récidive, de six mois à douze mois. Pénalité pour engager un matelot à désertre, ou héberger un déserteur.

PUNITION POUR EMBARQUEMENT FURTIF.

105. Quiconque se cachera et ira en mer sur un navire, enregistré dans l'une des dites provinces, sans le consentement du propriétaire, du consignataire, du patron, du second ou de quelqu'un ayant le commandement du navire ou de quelqu'un ayant droit de donner un tel consentement, encourra une amende qui n'excédera pas quatre-vingts piastres, ou sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé. Pénalité pour prendre passage subrepticement.

CHANGEMENT DE PATRON.

106. Si, dans le cours du voyage, le patron d'un navire canadien Lors du changement de

patron. les documents du navire seront remis au successeur.

canadien allant à l'étranger est remplacé dans l'une des dites provinces, ou si, pour quelque autre raison, il quitte le navire et qu'un autre lui succède au commandement, il remettra à ce successeur le certificat d'enregistrement et les divers papiers dont il a la garde, relatifs à la navigation du navire et à l'équipage, et faute de ce faire, il encourra une amende qui n'excèdera pas quatre cents piastres; et le dit successeur, en prenant le commandement, inscrira aussitôt au journal du bord la liste des papiers qui lui auront été ainsi remis.

CRIMES COMMIS SUR LES HAUTES MERS OU A L'ÉTRANGER.

Enquête sur les causes de décès à bord.

107. Lorsqu'il sera arrivé un cas de mort sur un navire canadien allant à l'étranger, le préposé de l'engagement, à l'arrivée du navire au port de l'une des dites provinces où l'équipage sera congédié, fera une enquête sur la cause de cette mort, et si, dans le cours de l'enquête, il lui paraît que la dite mort a été causée par la violence ou quelque autre moyen injustifiable, il fera rapport de ce fait au ministre de la Marine et des Pêcheries, ou si les circonstances l'exigent, il prendra immédiatement des mesures pour amener les coupables à justice.

JOURNAL DU BORD.

Les patrons de navires canadiens de longs cours devront tenir un journal du bord.

108. Le patron de tout navire canadien allant à l'étranger devra tenir un journal du bord, et les mentions qu'il est ci-après ordonné de faire au dit journal, se feront aussitôt que possible après l'évènement qui y donnera lieu, et si elles ne sont pas faites le jour de l'évènement, elles devront être faites, et datées de manière à indiquer le jour de l'évènement et de la mention qui s'y rapportera.—En aucun cas, les évènements survenus avant l'arrivée du navire à son dernier port de déchargement dans l'une des dites provinces, ne seront consignés plus tard que vingt-quatre heures après la dite arrivée.

Inscriptions à y faire.

109. Le patron du navire, qu'il fasse ou non dans le journal du bord les mentions qui se font d'ordinaire aux journaux de bord des navires, devra y consigner les choses suivantes, savoir :

Convictions.

1. Toute conviction légale d'un homme de son équipage, et la punition infligée ;

Offences.

2. Toute offense commise par un homme de son équipage, et pour laquelle il entend le mettre en accusation, ou demander l'application d'une peine ou d'une amende; aussi la mention de la lecture de ce qui est ainsi consigné et la réponse (s'il y en a une) faite à l'accusation ;

3. Toute offense pour laquelle il sera infligé une punition Punitions.
à bord, et la punition infligée ;
4. Une attestation sur la conduite, moralité et qualités de Conduite de l'équipage.
chaque homme de l'équipage, ou bien une déclaration portant que le patron s'abstient de se prononcer sur ces choses ;
5. Les maladies ou blessures des hommes de l'équipage, la Maladies et accidents.
nature de ces maladies ou blessures, et le traitement médical suivi (s'il y a eu traitement) ;
6. Tout décès arrivé à bord et la cause de la mort ; Décès.
7. Toute naissance arrivée à bord, le sexe de l'enfant et Naissances.
les noms des parents ;
8. Tout mariage qui aura lieu à bord, et les noms et âges Mariages.
des parties ;
9. Le nom de tout matelot ou apprenti qui cessera de Quitter le navire.
faire partie de l'équipage autrement que par décès ; le lieu, le jour et la cause du fait et comment il est arrivé ;
10. Le montant des gages dus à un matelot qui entre au Gages des matelots entrant dans la marine.
service de Sa Majesté, dans le cours d'un voyage ;
11. Le montant des gages dus à un matelot ou apprenti Gages des matelots dé-cédés.
mort dans le cours d'un voyage, et le montant de toutes les déductions à faire sur ces gages ;
12. La vente des effets d'un matelot ou apprenti mort Vente de leurs effets.
dans le cours d'un voyage, avec mention de chaque objet vendu et du prix de vente ;
13. Tout abordage avec un autre bâtiment et les circons- Abordages.
tance ; dans lesquelles il a eu lieu.
140. Les inscriptions qui doivent ainsi être faites au jour Comment seront signées les inscriptions.
nal du bord seront signées comme suit, savoir : chaque entrée sera signée par le patron et par le second ou quelque autre homme de l'équipage ; et toute mention de maladie, de blessure ou de mort sera aussi signée du chirurgien ou médecin du bord (s'il y en a un) ; et toute mention relative aux gages ou à la vente des effets d'un matelot ou apprenti décédé sera signée du patron et du second et de quelque autre homme de l'équipage ; et toute mention de gages dus à un matelot qui entrera au service de Sa Majesté sera signée du patron et du matelot ou de l'officier autorisé à prendre le matelot au dit service.

Pénalités au sujet du journal du bord.

111. Les contraventions suivantes au sujet du journal du bord seront punissables comme suit, savoir :

Négligence à faire les entrées.

1. S'il n'est pas tenu un journal du bord en la manière prescrite, ou si quelque mention que le présent acte ordonne de faire dans ce journal n'est pas faite au temps et de la manière prescrite, le patron encourra pour chaque contravention la peine particulière portée pour ce cas, ou s'il n'est pas porté de peine particulière, une amende qui n'excèdera pas vingt piastres ;

On les faire plus de 24 heures après l'arrivée du navire.

2. Quiconque fera, fera faire ou aidera à faire dans un journal du bord une mention, au sujet d'un événement survenu avant l'arrivée du navire à son dernier port de déchargement dans l'une des dites provinces, plus tard que vingt-quatre heures après cette arrivée, encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excèdera pas cent piastres ;

Déchirer un journal.

3. Quiconque volontairement détruira ou oblitérera, ou rendra illisible une mention dans un journal du bord, ou volontairement fera, fera faire ou aidera à faire une mention fautive ou frauduleuse, ou une omission dans un tel journal, sera pour cette offense réputé coupable de délit.

Les inscriptions dans le journal du bord feront foi.

112. Toutes mentions consignées au journal du bord, comme ci-dessus prescrit, feront foi dans toute procédure devant les cours de justice, sauf toutes justes exceptions.

POURSUITES.

Délais accordés pour poursuites sommaires.

113. Les poursuites par voie sommaire seront intentées sous l'empire du présent acte dans les délais suivants, savoir :

Il ne sera point prononcé de condamnation pour une contravention quelconque dans une poursuite sommaire sous l'empire du présent acte, à moins que la poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la contravention, ou si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce temps absentes de l'une des dites provinces, ou ne sont pas dans les limites de la juridiction d'aucune cour compétente à juger la cause, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les deux mois à compter du jour où les deux parties arriveront ou se trouveront pour la première fois en même temps dans l'une des dites provinces ou dans cette juridiction ;

Et pour les ordres de paiement.

Il ne sera point décerné d'ordre pour le paiement de deniers dans une poursuite sommaire, sous l'empire du présent acte, à moins que la dite poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la naissance de la cause de plainte ; ou si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce temps

temps absentes de l'une des dites provinces, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les six mois du jour où les deux parties arriveront ou se trouveront pour la première fois en même temps dans l'une des dites provinces.

114. Toutes les peines pécuniaires portées par le présent acte pourront être recouvrées avec dépens devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et elles seront payées au Receveur-Général, qui en disposera de la manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire (sauf dans les cas prévus par la section suivante, dans lesquels une partie seulement de l'amende sera ainsi payée et employée); et à défaut de paiement, elles seront prélevées par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, au moyen d'un mandat sous le seing et sceau du dit juge de paix, adressé à un constable ou autre officier de paix; et le surplus, s'il y en a un, déduction faite de l'amende, des frais de poursuite et de saisie-exécution, sera remis au propriétaire; et si la saisie est suffisante, le délinquant sera envoyé, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau du dit juge de paix, à la prison commune de l'endroit, ou s'il n'y a pas de prison en cet endroit, alors à la prison commune la plus proche, pour un espace de temps qui n'excèdera pas six mois; et le juge de paix condamnera aussi le délinquant à l'emprisonnement (si le cas y échet) dont il pourra être passible pour la contravention qui aura donné lieu à l'amende.

Recouvrement des amendes.

Emprisonnement à défaut de biens.

115. Dans tous les cas de plaintes portées par un matelot ou en son nom, sous l'empire du présent acte, le témoignage du dit matelot sera entendu et admis, bien qu'il soit intéressé dans l'affaire; et le matelot pourra, dans tout cas semblable où il aura comparu, recevoir telle part de l'amende imposée que le magistrat saisi de l'affaire lui accordera pour les deniers ou les effets qu'il paraîtra que le dit matelot aura déposés chez tout tel délinquant.

Le témoignage du matelot intéressé sera reçu.

116. Il ne pourra être appelé d'aucune conviction prononcée ou d'aucun ordre décerné, sous l'empire du présent acte par ou devant aucun juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou deux juges de paix, ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix, quant aux convictions et ordres sommaires, pour toute contravention au présent acte; et nulle conviction prononcée sous l'empire du présent acte ne sera annulée pour cause de manque de formalité, ni évoquée par voie de *certiorari* ou autrement devant une cour supérieure de record de Sa Majesté; et aucun mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul à raison de quelque vice qui pourrait s'y trouver, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été condamnée, et que le mandat soit fondé sur une bonne et valable conviction.

Il n'y aura ni appel ni annulation de conviction pour défaut de forme.

Les juges de paix peuvent décerner des mandats de perquisition à l'égard des matelots.

117. Tout juge de paix de Sa Majesté, en quelque port ou lieu que ce soit, dans l'une des dites provinces, sur plainte portée devant lui, sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, du fait qu'un matelot ou un apprenti du service maritime est caché dans une maison d'habitation ou une dépendance, ou sur un navire, ou ailleurs, décernera un mandat sous son seing et sceau, adressé à un constable ou à des constables du dit port ou lieu, leur enjoignant de faire perquisition immédiatement et avec diligence dans la maison ou la dépendance et aux environs, ou sur le navire ou en tels autres lieux indiqués au mandat, et d'amener devant lui tout matelot ou apprenti qui sera trouvé caché, qu'il soit dénommé ou non au dit mandat.

Et pour l'arrestation des déserteurs supposés cachés.

118. Tout juge de paix de Sa Majesté, en quelque port ou lieu que ce soit, dans l'une des dites provinces, sur dénonciation portée devant lui, sous serment, du fait qu'un matelot ou autre individu a déserté ou est soupçonné d'avoir déserté de quelque vaisseau de Sa Majesté ou d'un navire de la marine marchande, et qu'il est logé ou hébergé dans une taverne ou auberge, ou une maison mal-famée ou autre maison, pourra décerner un ordre par écrit adressé à la personne qui tiendra la dite auberge, maison mal-famée ou autre maison, lui enjoignant de lui fournir, au sujet de tout tel individu, un état exact énonçant ses noms et prénoms en tant qu'ils seront connus à la dite personne qui tiendra cette auberge, maison mal-famée ou autre maison, depuis combien de temps il loge dans la dite maison, et le nom du navire sur lequel il a dit être arrivé au dit port ou lieu. Si la personne qui tient la dite maison refuse ou manque de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, ou fait sciemment un faux rapport touchant le dit individu, elle encourra une amende qui ne pourra excéder quarante piastres pour toute semblable offense.

A moins que la personne soupçonnée ne soit un aubergiste, etc., le dénonciateur doit jurer qu'il croit la dénonciation vraie.

119. Cependant, lorsque le dénonciateur voudra obtenir un tel ordre contre une autre personne que celle qui tiendra la taverne, l'auberge, ou maison mal-famée, l'ordre ne sera pas décerné par le juge de paix, à moins que le dénonciateur n'ait déposé sous serment qu'il croit véritablement que la dite personne qui ne tient pas la taverne, l'auberge, ou maison mal-famée, héberge ou cache alors le déserteur ou l'individu soupçonné d'avoir déserté, et qu'en outre il sait que le dit déserteur ou individu suspect s'est illégalement et sans cause absenté du bâtiment sur lequel il a pris service.

Les constables, etc., employés, seront rétribués.

120. Tout constable ou autre officier, n'étant pas un agent de police, qui sera employé à l'exécution d'un mandat d'arrestation, de perquisition ou d'amener contre une personne contre laquelle un tel mandat est décerné en vertu des sections précédentes du présent acte, pourra réclamer, pour le temps qu'il

qu'il aura été employé, de la personne à la demande de qui aura été décerné le dit mandat, une rétribution raisonnable, susceptible d'être taxée par le juge de paix duquel est émané le mandat,—et dans les cas du ressort d'une cour de vice-amirauté, suivant la pratique légale de cette cour,—et recouvrable, en cas de refus de paiement, d'une manière sommaire, au moyen d'un mandat de saisie et vente des biens meubles de la dite personne; lequel mandat tout juge de paix sera tenu par le présent acte de donner, sous son seing et sceau, sur la preuve du refus de paiement.

121. Dans toute procédure devant une cour conformément au présent acte, si demande est faite au nom du défendeur ou du poursuivant, pour cause suffisante, d'ajourner la cause à un autre jour, la cour, à sa discrétion, pourra recevoir et faire prendre par écrit le témoignage de tels témoins pour la défense ou la poursuite qui seront alors présents et pourront être produits, et après avoir reçu leur témoignage, exempter ces témoins de toute autre comparution et remettre la cause pour en terminer l'audition à tel autre jour qu'elle pourra fixer à cette fin; et le témoignage de tout matelot qui sera exposé à être obligé de quitter la province dans laquelle une offense en contravention du présent acte sera poursuivie, ou de tout témoin malade, infirme, ou sur le point de quitter cette province, pourra être pris *de bene esse* devant tout commissaire ou autre personne compétente de la même manière que les dépositions peuvent être prises dans les causes civiles.

Dans certains cas, la cause peut être ajournée.

Interrogatoire des témoins sur le point de quitter la province.

122. Tout officier de police ou constable requis en vertu des dispositions du présent acte de prêter main-forte au patron ou à tout second, ou au propriétaire, gérant-à-bord ou consignataire d'un navire pour appréhender, avec ou sans mandat, un matelot ou apprenti dûment engagé pour servir sur ce navire et négligeant ou refusant de partir pour la mer sur ce navire, ou trouvé s'absentant autrement de ce navire sans permission, pourra, en tout temps, entrer dans toute taverne, auberge, buvette, cabaret à bière, maison de pension de matelots, ou toute autre maison publique, ou boutique ou lieu où il se vend ou est censé se vendre des liqueurs et des rafraîchissements, légalement ou illégalement, ou dans toute maison de mauvaise réputation; et toute personne s'y trouvant ou en ayant l'administration, qui refusera, ou après en avoir été dûment sommée manquera d'y laisser entrer cet officier de police ou constable, ou mettra obstacle à son entrée, encourra pour chaque offense une amende pas moindre que dix piastres et n'excédant pas cinquante piastres.

Les agents de police, etc, peuvent entrer dans les auberges, etc.

Pénalité pour obstruction.

123. Rien dans le présent acte n'autorisera ni ne justifiera l'exécution d'un mandat ou ordre d'un juge de paix, dans le ressort

Le mandat d'un juge de paix non-exé-

cutoire en certains cas.

ressort d'une cour de vice-amirauté dans l'une des dites provinces, à moins qu'elle n'ait été au préalable autorisée par le juge de cette cour.

NAVIRES ÉTRANGERS.

Application de certaines dispositions de cet acte aux navires étrangers.

124. Les dispositions précédentes du présent acte relatives à l'engagement des matelots s'étendront et s'appliqueront aux navires marchands au service de tout pays étranger, et à toutes les personnes attachées à ces navires, de la même manière qu'elles s'étendent et s'appliquent aux navires de la marine marchande anglaise et aux mêmes personnes attachées aux navires en dernier lieu mentionnés, à moins qu'il n'y ait dans les termes des traités existants entre Sa Majesté et les pays étrangers quelque chose empêchant ces ou quelques-unes de ces dispositions de s'y étendre et de s'y appliquer.

Cet acte s'étendra aux navires marchands étrangers, à certaines conditions.

125. En tant que la chose sera compatible avec les dispositions de quelque acte du parlement impérial en vigueur en Canada, avec les traités existants entre Sa Majesté et des puissances étrangères respectivement, et avec les droits, privilèges et immunités garantis aux consuls, aux vice-consuls, aux agents de commerce et autres agents dûment accrédités, sujets et citoyens des dites puissances étrangères, — les dispositions précédentes du présent acte, relatives à la désertion des matelots et des apprentis, s'étendront et s'appliqueront aux navires de commerce étrangers, et à toutes personnes attachées aux dits navires, de même qu'elles s'étendent et s'appliquent aux navires marchands de la marine britannique, et à de semblables personnes attachées à ces derniers navires.

Le serment du patron d'un navire étranger fera foi qu'un matelot est obligé de servir.

126. Le serment du patron d'un tel navire étranger, ou de tout officier ou personne servant à bord de ce navire ou à bord de tout autre bâtiment du même pays, attestant qu'au mieux de sa croyance et de son jugement un matelot ou quelque autre individu est tenu de servir sur le dit navire, d'après la loi du pays auquel ce navire appartiendra, ou du lieu où le dit matelot ou autre individu aura été engagé, fera foi *primâ facie* du fait qu'il sera légalement tenu de servir sur le dit navire, selon l'intention du présent acte, bien qu'il n'ait pas consenti ni signé d'engagement en règle, et ne soit pas lié par un acte d'apprentissage, ainsi que la loi l'exige pour les matelots et autres qui s'engagent ou s'obligent à servir à bord des navires britanniques.

Nul juge de paix n'agira à l'égard d'étrangers dans des navires

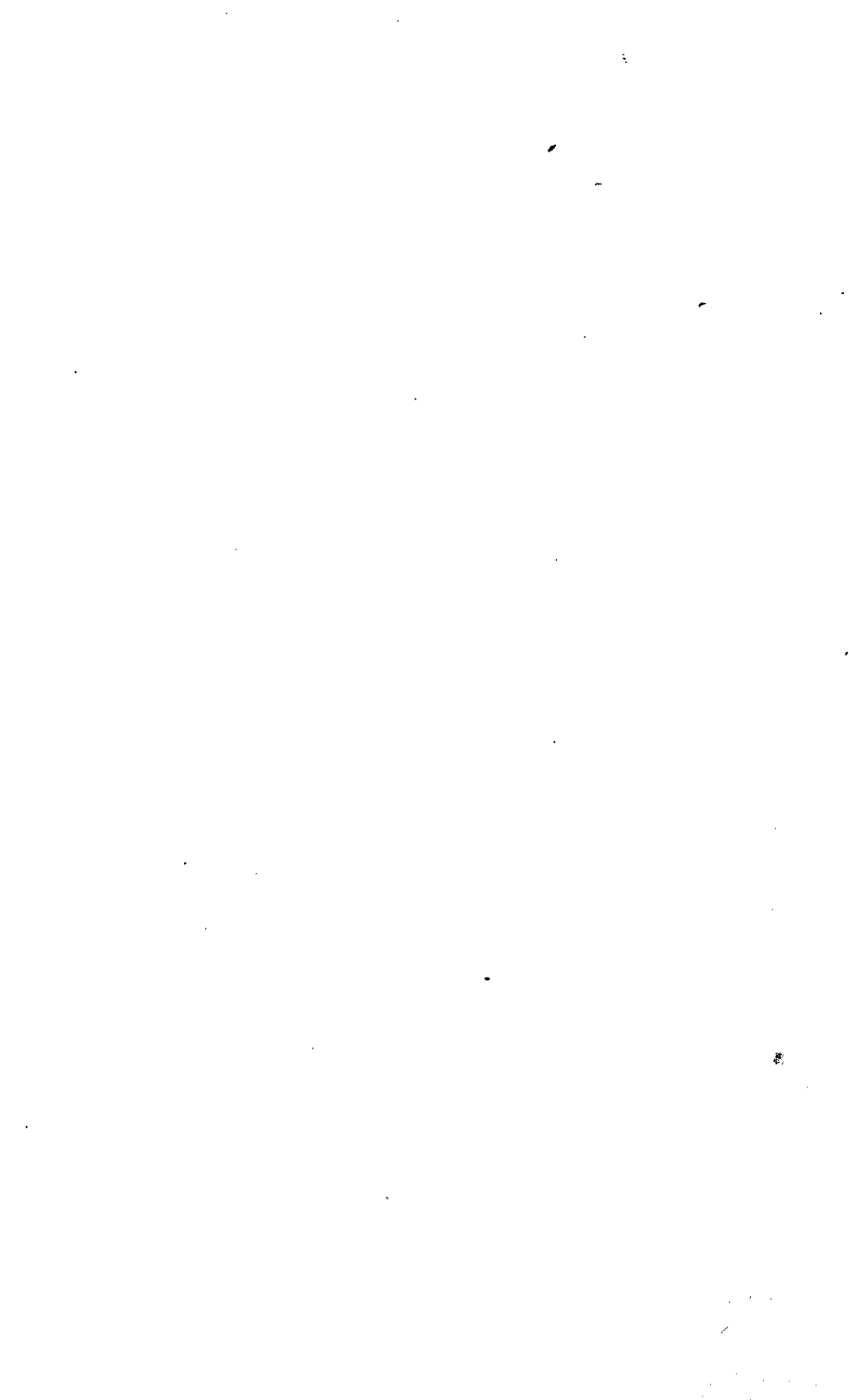
127. Et un juge de paix ne pourra admettre ni entendre aucune plainte ou dénonciation portée sous l'empire du présent acte, par ou contre une personne appartenant ou attachée à un navire de commerce étranger, la dite personne n'étant

pas sujet de Sa Majesté, ni exercer, sous l'empire du présent acte, aucune juridiction sur la dite personne ou à sa demande, sans que le consentement des deux parties à la plainte ou à la dénonciation, ou le consentement par écrit du consul, vice-consul, agent de commerce ou autre agent dûment accrédité du pays auquel appartiendra le navire, n'ait été préalablement obtenu, à moins que les parties à la plainte ou à la dénonciation ne soient des sujets ou citoyens d'un pays ou de pays dont le gouvernement ou les gouvernements auront conclu avec celui de Sa Majesté un traité, alors en vigueur, où il sera stipulé que l'assistance des tribunaux et magistrats britanniques sera accordée aux sujets ou citoyens de ce pays ou de ces pays; ou à moins que l'une des dites parties ne soit un sujet ou citoyen d'un tel pays et l'autre un sujet de Sa Majesté.

étrangers sans le consentement des parties, ou de leurs agents consulaires, sauf en vertu de traités.

128. Le patron de tout navire fournira et paiera les formules en blanc dont le présent acte prescrit l'usage.

Les patrons fourniront des formules.



CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR UN NAVIRE CANADIEN ALLANT A L'ÉTRANGER, OU NAVIGUANT A L'INTÉRIEUR.

Honoraires payés au préposé de l'engagement \$

Table with columns: Nom du navire, Numéro officiel, Port d'enregistrement, Port, No. et date de l'enregistrement, Tonnage enregistré, PROPRIÉTAIRE-GÉRANT (Nom, Adresse), PATRON (Nom, No. du certificat, Adresse), Date et lieu de la première signature de l'engagement, y compris le nom ou bureau d'enregistrement.

Tableau des rations accordées et servies à l'équipage. Columns: Day (DIMANCHE to SAMEDI), Pain lb., Beuf lb., Lard lb., Porc lb., Poiss., Thé oz., Café oz., Sucre oz., Vin pint., Eau pint.

Les différentes personnes dont les noms sont inscrits au présent, et dont la description est contenue ci-dessous, et dont _____ sont engagés comme matelots, conviennent et s'engagent par le présent à servir à bord du dit navire, en les différentes qualités énumérées en regard de leurs noms respectifs, dans un voyage de 1 (ou lequel navire doit être employé à 2)

Et les dits hommes d'équipage s'engagent à se conduire avec ordre, fidélité, honnêteté et sobriété, et d'être en tout temps prêts à remplir diligemment leurs devoirs respectifs, d'obéir aux ordres légitimes du dit patron ou de toute personne qui le remplira légitimement, et des officiers supérieurs, en tout ce qui aura rapport au dit navire et à ses approvisionnements et sa cargaison, soit à bord, soit dans les chaloupes, soit à terre; en considération desquels services d'ament remplis, le dit patron s'engage par le présent à payer aux dits hommes d'équipage, comme gages, les sommes respectivement inscrites en regard de leurs noms, et de leur fournir les rations mentionnées dans le tableau ci-joint; et il est par le présent convenu, que tout détournement ou toute destruction volontaire ou par négligence d'aucune partie de la cargaison ou des approvisionnements sera remboursé au propriétaire sur les gages de la personne coupable du fait; et si quelqu'un se fait inscrire comme capable de remplir une fonction qu'il se trouvera incapable de remplir, ses gages seront réduits en proportion de son incapacité; et il est aussi convenu que les règlements, qui dans le document ci-annexé sont numérotés 3

sont adoptés par les parties aux présentes, et seront considérées comme faisant partie de ce contrat; et il est aussi convenu que si quelque homme de l'équipage se croit lésé par une infraction à ce contrat ou autrement, il représentera ses griefs, d'une manière tranquille et paisible, au patron ou à l'officier ayant la conduite du navire, qui adoptera alors telles mesures que les circonstances exigeront; et il est aussi convenu, que 4

- 1. Ici le voyage doit être décrit, et les endroits auxquels doit toucher le navire indiqués, ou si la chose ne peut se faire, la nature générale et la longueur probable du voyage doivent être mentionnées.
2. Indiquez ici la nature probable de l'emploi du navire ou la nature du voyage et la période d'engagement.
3. Insérez ici les numéros de ceux des règlements de discipline, marqués F dans la présente cédule, que les parties conviennent d'adopter; si l'en est adopté, copie de ces règlements doit être annexée à ce contrat.

4. Ici peuvent être inscrites toutes autres stipulations que peuvent arrêter les parties, et qui ne sont pas contraires à la loi.

L'autorisation du propriétaire ou de l'agent pour les délégations de gages mentionnées ci-dessous est en ma possession.

Préposé de l'engagement.

5. Ceci doit être rempli si cette autorisation a été produite; et cette autorisation pourra être selon la formule G, dans cette cédule.

En foi de quoi, les parties ont souscrit leurs noms aux présentes les jours mentionnés, en regard de leurs signatures respectives.

Signé par _____ patron, le _____ jour d _____ 18__

Table with columns: Signature de l'équipage, Age, Lieu de naissance, No. du certificat du volontaire de la marine royale, Navire sur lequel il a servi en dernier lieu, Numéro officiel et port auquel il appartenait, et autre emploi, Date et lieu de son congé du navire, Date et lieu d'embarquement sur le navire, En quelle qualité engagé, si à laquelle il comme second, No. de son certificat (s'il en a.), Epoque à laquelle il doit être à bord, Gages par mois de calendrier, à la part ou au voyage, Gages avancés lots de l'entrée, Délégation mensuelle de gages, Signature du préposé ou du ténoin.

PLACE POUR LES SIGNATURES ET LA DESIGNATION DES SUBSTITUTS.—Note.—Ici les entrées doivent être faites comme plus haut, sauf que la signature du consul ou vice-consul, officier des douanes, ou ténoin devant lequel le marin est engagé, doit être substituée à celle du préposé de l'engagement.

RELEVÉ DES APPRENTIS A BORD.

Table with columns: Noms de baptême et de famille des apprentis au long, Date de l'enregistrement du brevet d'apprentissage, Port où le brevet a été enregistré, Date de l'enregistrement du transfert (s'il en est), Port où le transfert (s'il en est) a été enregistré.

Je déclare que les entrées faites dans ce contrat d'engagement, remis au préposé de l'engagement à _____ le _____ jour d _____ 18__ sont vraies et exactes. Patron.

NOTE.—Toute rature, interlinéation ou changement dans ce contrat, sauf dans le cas de substituts, seront nuls, à moins qu'ils ne soient attestés par un préposé de l'engagement, un officier des douanes, un consul ou un vice-consul comme étant faits du consentement des intéressés.

ENDOSSEMENTS.

ENDOSSEMENTS.

ENDOSSEMENTS.

[C]

COMPTE DES GAGES.

Nom du navire et numéro officiel.	Nom du patron.	Description du voyage ou de l'emploi.

Nom du matelot.	Date de l'engagement	Date du congé.	Taux des gages.

	Montant.	Déductions.	Montant.
Gages :— pour —mois—jours..		Avance..... Délégation Amendes et confiscations...	
Déduction comme + contre.			
Balance due.....\$		Déductions totales. \$	

Daté au port de
ce jour d 18 .

Signature du patron.

[D]

[E]

CERTIFICAT.

(Voir Section 32.)

BUREAU D'ENGAGEMENT.

Part de

18

JE CERTIFIE PAR LE PRÉSENT que toutes les prescriptions de l'Acte concernant l'engagement des matelots, 1873, ont été remplies à ma satisfaction, dans le cas du navire
 Numéro officiel , de tonneaux ,
 Patron (*ou selon le cas*) ; Que Patron du
 Numéro officiel de tonneaux, a préparé
 un contrat d'engagement à ce bureau, et que le patron et le second l'ont dûment signé, en me produisant leur certificat de compétence avant de signer, et que le dit contrat ainsi partiellement signé est dans mon bureau attendant l'engagement d'une partie de l'équipage.

Patron. No. du certificat.

Second.

Préposé de l'engagement.

(F.) RÈGLEMENTS POUR LE MAINTIEN DE LA DISCIPLINE.

(Mentionnés dans le modèle de contrat d'engagement A.)

Ces règlements peuvent être adoptés en tout ou en partie par convention arrêtée entre un patron et son équipage, et sur ce, les offenses mentionnées dans ceux d'entre eux qui sont ainsi adoptés seront légalement punissables par les amendes ou peines appropriées. Ces règlements sont tous numérotés et les numéros de ceux d'entre eux qui sont adoptés doivent être inscrits dans l'espace réservé à cet effet au contrat, et une copie de ces règlements doit être préparée de manière à correspondre au contrat, en raturant ceux des règlements qui ne sont pas adoptés, et doit ensuite être annexée au contrat et gardée avec celui que le patron du navire emporte avec lui. Si le contrat est passé devant un préposé de l'engagement, sa signature doit être apposée en regard de ceux des règlements qui sont adoptés. Dans

Dans le but d'appliquer légalement les pénalités suivantes, les mêmes mesures que celles prescrites dans le cas d'autres offenses punissables en vertu de l'acte doivent être adoptées, c'est-à-dire que la mention de l'offense doit, immédiatement après qu'elle est commise, être inscrite dans le journal du bord par ordre du patron, et doit en même temps être attestée vraie par les signatures du patron et du second, ou de l'un des gens de l'équipage; et une copie de cette entrée doit être fournie au contrevenant, ou lecture doit lui en être faite, avant que le navire n'entre dans un port ou ne parte du port dans lequel il se trouve, et une entrée à l'effet que cette copie a été ainsi délivrée ou lue au contrevenant, ainsi que sa réponse, s'il en fait, doit être faite et signée de la même manière que l'entrée de l'offense. Ces entrées doivent, lors du congédiement du contrevenant, être exhibées au préposé de l'engagement devant lequel le contrevenant est congédié, ou, dans le cas d'un navire canadien naviguant à l'intérieur, à quelque préposé de l'engagement à ou près de l'endroit où l'équipage est congédié; et s'il est convaincu que l'offense est prouvée, et que les entrées ont été régulièrement faites, l'amende devra être déduite des gages du contrevenant et versée entre les mains du préposé de l'engagement.

Si en conséquence de bonne conduite subséquente, le patron juge à propos de remettre ou de réduire quelque amende prononcée contre quelqu'un de ses hommes d'équipage et inscrite dans le journal du bord, et le signifie au préposé de l'engagement, alors l'amende sera remise ou réduite en conséquence. Si les gages sont stipulés pour le voyage ou à la part, le montant des amendes sera constaté de la manière prescrite pour la constatation des confiscations en semblables cas en vertu de la section 99.

	Offense.	Amende ou punition.	Signature ou initiales du préposé de l'engagement.
1	Ne pas être à bord au temps fixé par l'engagement.	Deux jours de paie.	
2	Ne pas retourner à bord à l'expiration de son permis d'absence.	Un jour de paie.	
3	Insolence ou langage ou conduite méprisante envers le patron, le second ou le lieutenant.	Un jour de paie.	
4	Frapper ou assaillir quelqu'un à bord ou appartenant au navire.	Deux jours de paie.	
5	Se quereller ou provoquer la querelle.	Un jour de paie.	
6	Jurer ou se servir de langage inconvenant.	Un jour de paie.	
7	Apporter ou avoir des liqueurs spiritueuses à bord.	Trois jours de paie.	
8	Porter un couteau-poignard.	Un jour de paie.	
9	Ivresse.—Première offense.	Deux jours de demi-rations.	
	do Récidive.	Deux jours de paie.	
10	Négligence de la part de l'officier chargé de veiller, de placer la vigie convenablement.	Deux jours de paie.	
11	Dormir ou négligence grossière de la vigie.	Deux jours de paie.	
12	Ne pas éteindre la lumière à l'heure prescrite.	Un jour de paie.	
13	Fumer en bas.	Un jour de paie.	
14	Négliger de sortir, ouvrir et aérer la literie lorsque l'ordre en est donné.	Un demi-jour de paie.	
15	(Pour le cuisinier)—Ne pas avoir les repas de l'équipage prêts à l'heure voulue.	Un jour de paie.	
16	Ne pas assister au service divin le dimanche à moins d'en être empêché par la maladie ou le service du navire.	Un jour de paie.	
17	Interrompre le service divin par une mauvaise conduite.	Un jour de paie.	
18	N'être pas net, rasé et lavé le dimanche.	Un jour de paie.	
19	Laver ses hardes le dimanche.	Un jour de paie.	
20	Cacher des effets de contrebande à bord, avec intention de les passer en fraude.	Un mois de paie.	
21	Détruire ou effacer la copie de l'engagement à laquelle l'équipage peut avoir accès.	Un jour de paie.	
22	Si quelque officier se rend coupable d'un acte ou d'un défaut passible d'amende, l'amende sera double du nombre de jours imposée pour le même acte ou défaut d'un matelot, et cette amende sera payée et appliquée de la même manière que les autres amendes.		

[G] AUTORISATION DE BILLETS DE DÉLÉGATION.

J'autorise par le présent patron du navire
 , de , numéro officiel
 à donner des billets de délégation ou mensuels aux femmes,
 pères, mères, grands-pères, grands-mères, enfants ou petits-
 enfants, frères ou sœurs, des hommes de l'équipage, jusqu'à
 concurrence d'une partie de leurs gages
 mensuels respectifs.

Daté à
 le

jour de 18

Signé

Propriétaire, co-propriétaire ou agent.

NOTE.—Ce document doit être donné, après signature, au préposé de l'engagement.

[H]
 JOURNAL OFFICIEL DU BORD DU DE
 A

Date de l'évènement inscrit avec le jour et l'heure.	Endroit de l'évènement ou position par latitude et longitude en mer.	Entrées requises par acte du parlement.	Amendes ou confiscations imposées.

N. B.—Chaque entrée faite dans le journal du bord en vertu de l'acte doit être signée par le patron et le second, ou quelqu'un des gens de l'équipage ; et chaque entrée de maladie, blessure, ou décès, doit aussi être signée par le chirurgien ou le médecin à bord (s'il en est) ; et chaque entrée de gages dus, ou de vente des effets d'un matelot ou apprenti décédé, doit être signée par le patron et le second, et par un homme de l'équipage ; et chaque entrée de gages dus à un matelot qui entre dans le service de Sa Majesté doit être signée par le patron et le matelot, ou par l'officier autorisé à recevoir le matelot dans ce service.

ACTES DU PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

PREMIÈRE SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-sixième jour de mars, et fermée par prorogation
le vingt-sixième jour de mai 1874.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1874.





37 VICTORIA.

CHAP. 1.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1874, et le trentième jour de juin 1875, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Préambule. le Très-Honorable Sir Frederick Temple, comte de Dufferin, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quatorze et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quinze, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté, qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, \$2,400,286.46 il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions quatre cent mille deux cent quatre-vingt-six piastres et quarante-six centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule. votés pour l'année finissant au 30 juin 1874, comme par cédule A.

\$25,168,244.-
38 votés pour
l'année finis-
sant au 30 juin
1875, comme
par cédula B.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-six millions cent soixante et huit mille deux cent quarante-quatre piastres et trente-huit centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédula B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédula.

Compte exigé.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine session du parlement.

Citation de
l'autorisation
d'emprunter.

Pour le che-
min de fer In-
tercolonial.

Pour le fleuve
St-Laurent,
36 V., ch. 60.

Pour le havre
de Québec,
36 V., ch. 62.

Débetures
rachetées.

Cette autori-
sation est con-
tinuée.

4. Et considérant qu'il reste à emprunter, sur le montant dont le prélèvement par emprunt a été autorisé pour le chemin de fer Intercolonial, sans la garantie impériale, une somme de deux millions quatre cent trente-trois mille trois cent trente-trois piastres et trente-trois centins; et considérant que par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante, un emprunt a été autorisé au montant d'un million cinq cent mille piastres, pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, et que par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, un emprunt a été autorisé au montant d'un million deux cent mille piastres, pour l'amélioration du havre de Québec, lesquelles sommes restent à emprunter; et considérant que d'après les comptes publics de 1872-73, page xlii, il appert que le trentième jour de juin mil huit cent soixante-treize, il restait une autre balance de huit millions cent cinquante mille trois cent soixante-cinq piastres et cinquante-six centins, provenant du rachat de débetures dans le cours des années précédentes, pour le remboursement desquelles autorité avait été donné d'émettre d'autres effets publics; il est en conséquence déclaré que l'autorisation de prélever par emprunt les sommes ci-dessus mentionnées, continue d'exister en sus de l'autorisation donnée par tout acte de la présente session de prélever des deniers, par voie d'emprunt, pour aucune fin quelconque.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1874, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Bureaux des sous-receveurs-généraux et auditeurs des provinces, et caisses d'épargne des campagnes, additionnel	8,550 00	
Commission à la Banque de Montréal pour gérer l'émission de billets et garder le dépôt d'espèces à Halifax et St. Jean avant l'organisation des bureaux des sous-receveurs-généraux	2,500 00	
Commission à la Banque de la Colombie-Britannique pour administrer les recettes et paiements dans cette province, de juillet 1871 à sept. 1872....	1,500 00	
		12,550 00
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Dépenses contingentes des départements.....		30,000 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Allocations aux juges pour les circuits, Colombie-Britannique		5,000 00
POLICE.		
Police de rade, Québec.....		6,000 00
LÉGISLATION.		
Dépenses contingentes du Sénat, 2 ^{ème} session du 2 ^{ème} parlement.....	8,648 00	
do do Chambre des Communes do do	11,457 50	
Chambre des Communes, additionnel, pour comités	7,500 00	
Additionnel, pour impressions	12,000 00	
		39,605 50
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpitaux de la Marine.....		7,000 00
MILICE.		
Corps militaires fédéraux, Manitoba.....	60,000 00	
Compagnie de la Baie d'Hudson, loyer de casernes pour les corps militaires fédéraux à Manitoba, de 1870 au 1 ^{er} novembre 1873	20,000 00	
Police à cheval, Nord-Ouest.....	200,000 00	
		280,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputables au capital.)</i>		
Construction du chemin de fer Intercolonial		427,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputables au revenu.)</i>		
	\$ cts.	
Chemins et ponts—route de la Rivière-Rouge, construction....	35,000 00	
do frais de service	200,000 00	
	235,000 00	
<i>A reporter</i>	235,000 00	807,55 50

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 235,000 00	\$ cts. 807,155 50
TRAVAUX PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputables au revenu.)</i>		
Edifices publics—maison de donane, London.....	4,500 00	
do bureau de poste, do.....	2,215 51	
do do Hamilton.....	2,000 00	
do do Montréal.....	6,500 00	
do loyers, réparations et meubles.....	50,000 00	
do chauffage des édifices, Ottawa.....	5,000 00	
Phares—Cap Beale, Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Glissoires et estacades—prolongement de l'estacade de la rivière Gatineau...	21,000 00	
Chemins de fer—prolongement de l'Intercolonial.....	80,000 00	
Divers—dragage.....	15,000 00	
		425,215 91
SERVICE SUR MER ET RIVIÈRES.		
Entretien et réparations des steamers fédéraux.....	15,000 00	
Frais judiciaires <i>in re Queen Victoria</i>	800 00	
Pour faire face au déficit du fonds des pilotes invalides de Montréal, résultant du détournement de E. D. David, ci-devant registraire de la Maison de la Trinité, Montréal.....	16,217 85	
Inhumation des victimes du naufrage de l' <i>Atlantic</i>	250 00	
		32,267 85
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Entretien des phares en bas de Québec.....	10,000 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	5,000 00	
do Nouveau-Brunswick.....	8,917 00	
do Ile du Prince-Edouard.....	2,408 00	
Construction de phares.....	17,500 00	
		43,825 00
PÊCHERIES.		
Pêcheries, Québec.....	2,500 00	
Pisciculture.....	3,000 00	
Police maritime.....	5,500 00	
Goélette <i>La Canadienne</i>	1,000 00	
		12,000 00
SAUVAGES.		
Achat de vêtements et présents pour les Sauvages réunis à l'Angle Nord-Ouest, en vertu du traité d'octobre 1871.....	5,003 91	
Protection des bois des Sauvages sur la réserve St. Pierre.....	18 00	
Transport de provisions à l'Angle Nord-Ouest.....	600 00	
Annuités et présents aux Sauvages à l'Angle Nord-Ouest.....	40,500 00	
Pour payer à la compagnie de la Baie d'Hudson les provisions qu'elle a fournies par l'intermédiaire du commissaire Simpson, en 1871.....	1,263 53	
Pour remettre à la compagnie de la Baie d'Hudson l'avance qu'elle a faite au Rév. H. Cochran pour lui permettre d'acheter des meubles pour la maison d'école de St. Pierre.....	10 00	
Crédit pour aider à la rédaction et publication d'une grammaire et d'un dictionnaire en langue crise.....	300 00	
Paiement à J. S. Dawson pour ses services comme commissaire des Sauvages depuis mai 1871.....	1,000 00	
<i>A reporter</i>	48,695 46	1,320,464 26

CÉDULE A.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 48,695 46	\$ cts. 1,320,464 26
SAUVAGES.—Suite.		
Pour faire face à des paiements additionnels d'annuités en 1873, en vertu des traités 1 et 2.....	3,297 00	
Provisions fournies aux Sauvages réunis pour recevoir les annuités en vertu de ces traités.....	1,037 85	
Provisions fournies aux Sauvages pauvres au Fort-de-Pierre.....	1,000 00	
Provisions fournies et à fournir aux Sauvages de l'Île du Prince-Edouard... Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, octroi supplémentaire, 1873-74.....	625 00	
do du Nouveau-Brunswick, octroi supplémentaire, 1873-74.....	1,400 00	
	1,400 00	57,455 31
DIVERS.		
Frais de la députation à l'exposition de Vienne (\$5,000 autorisées à cet effet par une résolution des Communes).....	8,000 00	
Funérailles de Sir Geo. E. Cartier.....	5,937 35	
Frais d'appel à l'égard de l'acte scolaire du Nouveau-Brunswick (autorisés par une résolution des Communes).....	5,000 00	
Dépenses pour le Nord-Ouest.....	10,000 00	
Dépenses de la commission des pêcheries en vertu du traité de Washington..	10,000 00	
Juge Polette, commission du chemin de fer du Pacifique.....	1,625 00	
Dépenses imprévues.....	15,000 00	
Rideau Hall, mobilier.....	10,000 00	65,562 35
PERCEPTION DES REVENUS.		
DOUANES.		
Pour subvenir aux augmentations de salaire autorisées par l'ordre en conseil du 31 octobre et accordées depuis.....	\$ cts. 36,639 75	
Pour subvenir aux nominations et promotions probables.....	4,000 00	
	40,639 75	
REVENU DE L'INTÉRIEUR.		
Pour faire face aux dépenses exigées par l'acte d'inspection.....	500 00	
SERVICE POSTAL.		
Dépenses—Ontario et Québec.....	55,000 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	20,000 00	
do Nouveau-Brunswick.....	5,000 00	
Dépenses imprévues.....	5,000 00	
	85,000 00	
PERCEPTION DU REVENU DES TRAVAUX PUBLICS.		
Réparations et frais de service des travaux publics.....	40,000 00	
Frais d'exploitation du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	20,000 00	
Augmentation des salaires du personnel du bureau des Bois de la Couronne.....	2,550 00	
	62,550 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
Coût des arpentages en voie d'exécution.....	60,000 00	
do do additionnels.....	50,000 00	
	110,000 00	
		298,689 75
<i>A reporter</i>		1,742,171 67

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		1,742,171 67.
DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Pour les détails, voir Comptes Publics, II., p. 293.....		177,832 37
BALANCES RAPPORTÉES.		
Pénitenciers	37,782 62	
Immigration et Quarantaine.....	40,423 56	
Milice—Munitions	56,213 88	
do Uniformes	43,217 26	
do Approvisionnements militaires	82,140 47	
do Dépenses contingentes	24,943 57	
do Armes à feu perfectionnées	11,008 02	
do Canons	18,249 55	
	235,772 75	
Travaux Publics—Capital.....	38,181 50	
do Revenu—Douane de London.....	7,168 52	
do do do etc., de Trois-Rivières...	2,000 00	
do do do de Pictou	12,000 00	
do do do de Chatham	3,900 00	
do do Stations des immigrants, London,	1,987 20	
	27,055 72	
Service sur mer et les rivières · Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie-Britannique.	9,000 00	
do do Naufrage de l' <i>Atlantic</i>	3,000 00	
	12,000 00	
Phares et service côtier—Construction de phares	62,055 72	
Pêcheries—Police maritime	11,205 10	
Divers—Détermination de la limite entre Ontario et les terres fédérales.....	12,122 40	
do do de la longitude de Fort-Garry	2,559 00	
do Pertes résultant de l'insurrection au Nord-Ouest	1,124 05	
	15,805 45	
	480,282 42	
Total		2,400,286 46

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1875, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des Finances	2,600 00	
Bureau de l'assistant-Receveur-Général, Toronto	7,000 00	
do Montréal	5,500 00	
Auditeur et do Halifax, N.-E.	12,000 00	
do do St. Jean, N.-B.	9,000 00	
do do Fort-Garry	4,000 00	
do do Victoria, C.-B.	9,000 00	
do do Charlottetown, I. P.-E.	3,000 00	
Caisses d'épargne des campagnes, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique	10,000 00	
Tenure seigneuriale et commission	6,000 00	
		68,100 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général	6,350 00	
Aide-de-camp de Son Excellence	1,800 00	
Département du Conseil Privé de la Reine pour le Canada	12,800 00	
do Justice	13,300 00	
do Milice et de la Défense	32,250 00	
do Secrétaire d'Etat	26,700 00	
do Ministre de l'Intérieur	36,270 00	
do Receveur-Général	20,560 00	
do Finances	47,230 00	
do Douanes	27,280 00	
do Revenu de l'Intérieur	21,300 00	
do Travaux Publics	48,680 00	
do Postes	70,920 00	
do Agriculture	33,560 00	
do Marine et Pêcheries	20,900 00	
Bureau de la Trésorerie	3,200 00	
Agences du département de la Marine et des Pêcheries	14,900 00	
Bureau des terres publiques, Manitoba	14,615 00	
Département des Travaux Publics, Colombie-Britannique	4,000 00	
Dépenses contingentes des départements	175,000 00	
Bureau de la papeterie, pour papeterie	15,000 00	
Bureau de la papeterie, additionnel	5,000 00	
Rajustement des salaires	70,000 00	
		721,615 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers	10,000 00	
Allocation pour les circuits, Colombie-Britannique	10,000 00	
do Manitoba	3,000 00	
		23,000 00
POLICE.		
Police fédérale	25,000 00	
Police du havre, Montréal	13,395 00	
Police de rade, Québec	24,500 00	
		62,895 00
<i>A reporter</i>		875,610 00

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		875,610 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Kingston, Ontario.....	100,075 28	
Asile de Rockwood do.....	83,073 50	
Pénitencier d'Halifax, N.-E.....	25,448 05	
do St. Jean, N.-B.....	42,072 62	
do de St. Vincent de Paul, Québec.....	69,986 46	
Entretien des prisonniers, Manitoba, Colombie-Britannique et Ile du Prince-Edouard.....	10,000 00	
Directeurs des pénitenciers.....	10,500 00	
		341,155 91
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Traitements et dépenses contingentes du Sénat.....	46,868 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitements et dépenses contingentes, d'après l'estimation du greffier.....	85,440 00	
do do do sergent-d'armes.....	33,370 00	
DIVERS.		
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	7,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,500 00	
Impression, papier à imprimer et reliure.....	40,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Cartes pour le comité des chemins de fer.....	1,695 00	
		230,273 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Traitements et dépenses contingentes du bureau de la statistique, Halifax.....	4,100 00	
Traitements de 316 sous-régistrateurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et allocations pour les rapports de mariages.....	1,880 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux soins des archives.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'organisation du <i>Patent Record</i>	4,000 00	
Pour faire face à la dépense qu'il faudra faire durant l'année fiscale pour le recensement, <i>i. e.</i> , au moyen de la balance restante de 1872-73, qui doit être reportée, et qui est estimée à \$130,000; (montant réellement reporté).....	80,000 00	
		93,980 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Traitements des agents et employés de l'immigration.....	23,450 00	
do do voyageurs.....	12,000 00	
Inspection médicale du port de Québec.....	2,600 00	
Quarantaine, Grosse-Ile.....	12,900 00	
do St. Jean, N.-B.....	3,400 00	
do Miramichi, N.-B.; Pictou, N.-E.....	2,000 00	
do Sydney et Yarmouth N.-E.....	2,000 00	
<i>A reporter</i>	58,350 00	1,541,018 91

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	58,350 00	1,541,018 91
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.—<i>Suite.</i>		
Quarantaine, Halifax, N.-E.	5,260 00	
do Charlottetown, I. P.—E.	1,000 00	
Pour faire face aux dép. que nécessiteront d'autres mesures pour la salub. pub.	20,000 00	
Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres agences régulières.	14,000 00	
Frais de route des agents voyageurs.....	14,000 00	
Pour aider à l'immig. et faire face aux dép. d'immig. et d'aide aux Mennonites.	245,000 00	357,610 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant greffier de la chambre d'assemblée.....	400 00	
L. Gagné, messenger do	72 00	
John Bright, do do	80 00	
Mme. Antrobus.....	800 00	
NOUVELLES PENSIONS DES MILICIENS.		
Mme Caroline McEachern et quatre enfants	265 00	
Jane Lakey	146 00	
Rhoda Smith	110 00	
Janet Alderson	110 00	
Margaret McKenzie	80 00	
Mary Ann Richey et deux enfants	336 00	
Mary Morrison	80 00	
Louise Prud'homme et deux enfants.....	110 00	
Virginie Charron et quatre enfants.....	150 00	
Paul M. Robins	146 00	
Charles T. Bell	73 00	
Alex. Oliphant	109 50	
Charles Lugsden	91 25	
Thomas Charters	91 25	
Charles T. Robertson	110 00	
Percy G. Routh	400 00	
Richard S. King	400 00	
George A. McKenzie	73 00	
Edward Hilder	146 00	
Fergus Scholfield	73 00	
John Bradley	109 50	
Richard Penticost	91 25	
James Bryan	109 50	
Jacob Stubbs	73 00	
Mary Connor	110 00	
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00	
John Martin	110 00	
A. W. Stevenson	110 00	
Mme J. Thorburn	150 00	
Mme P. T. Worthington et enfants.....	378 00	
Mme J. H. Elliott et enfants.....	130 00	
Ellen Kirkpatrick et trois enfants.....	266 00	
Mme George Prentice et enfants.....	400 00	
Enseigne Fahy.....	200 00	
Mary Hannah Temple et enfant.....	298 00	
<i>A reporter</i>	7,178 25	1,898,628 91

GÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	7,178 25	1,898,628 91
PENSIONS.—<i>Suite.</i>		
COMPENSATION AUX PENSIONNAIRES.		
Au lieu de terre.....	8,000 00	15,178 25
MILICE.		
DÉPENSES ORDINAIRES.		
Salaires des employés de la division militaire et de l'état-major de district...	35,000 00	
Salaires des majors de brigade.....	28,500 00	
Allocations pour l'instruction militaire.....	40,000 00	
Collège militaire, y compris trois écoles ordinaires sous l'état-major de district	40,000 00	
Munitions.....	40,000 00	
Uniformes.....	25,000 00	
Magasins militaires.....	25,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins et gardes, hommes de magasins, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux.....	52,000 00	
Solde des exercices et toutes autres dépenses accessoires se rattachant à l'instruction militaire de la milice.....	375,000 00	
Dépenses conting. et service général auquel il n'est pas autrement pourvu, y comp. l'aide aux associations de carab. et aux music. de corps efficaces	63,000 00	
Cibles (revotés).....	5,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir.....	10,000 00	
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Canonnières.....	5,000 00	
Entretien des fortifications et édifices se rattachant aux terrains militaires.	50,000 00	
Armes à feu perfectionnées (carabines "Snider" et "Henry-Martini").....	40,000 00	
Canons et équipement de batterie d'artillerie de campagne.....	20,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A" et "B" et des écoles d'artillerie, y compris le salaire et les allocations de l'inspecteur d'artillerie et des munitions, du commandant de la batterie "A" de Kingston, et du commandant de la batterie "B" et de l'inspecteur d'artillerie, etc., pour la province de Québec.....	100,000 00	
CORPS MILITAIRES FÉDÉRAUX, MANITOBA.		
Solde et entretien de ces corps dans Manitoba, savoir : 343 officiers, sous-officiers et soldats, y compris les frais de casernement et dépenses contingentes.....	175,000 00	
POLICE A CHEVAL, MANITOBA.		
Solde et dépenses contingentes estimées à.....	185,000 00	
		1,313,500 00
<i>A reporter</i>		3,227,307 16

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		3,227,307 16
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS		
<i>(Imputables au capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Intercolonial (sous le contrôle de commissaires).....	2,570,000 00	
do const., abris contre la neige, matériel roulant, bureaux, etc.	230,000 00	
do ligne d'embranchement, Pointe-aux-Pères.....	250,000 00	
do prolongement dans Halifax.....	280,000 00	
do augmentation des facilités de trafic à St. Jean.....	120,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	33,000 00	
Chemin de fer de Fort Garry à Pembina.....	650,000 00	
Exploration du chemin de fer du Pacifique.....	500,000 00	
Chemin de fer du Pacifique, construction et amélioration sur les eaux navigables de l'intérieur s'y reliant.....	1,500,000 00	
CANAUX.		
Canal Lachine.....	1,500,000 00	
Canaux du St. Laurent.....	1,000,000 00	
Canal Welland.....	2,000,000 00	
Ecluse Ste. Anne.....	200,000 00	
Carillon et Chute à Blondeau.....	484,000 00	
Canal Grenville.....	454,000 00	
Canal Rideau.....	18,000 00	
Ecluses aux Rapides de la Culbute.....	140,000 00	
Canal Chambly.....	22,000 00	
Canal St. Pierre.....	75,000 00	
Canal de la Baie Verte.....	500,000 00	
Travaux divers sur les canaux.....	15,000 00	
EDIFICES PUBLICS, OTTAWA.		
	\$ cts.	
Bibliothèque.....	140,000 00	
Tour.....	12,000 00	
Terrains.....	75,000 00	
Murs de soutènement.....	20,000 00	
Atelier.....	40,000 00	
Extension, bloc ouest.....	60,000 00	
Amélioration de la ventilation, édifices du parlement.....	7,125 00	
Coupes-feu, service d'eau, lucarnes et autres travaux dans l'intérieur des édifices.....	95,000 00	
		449,125 00
CHEMINS ET PONTS, NORD-OUEST.		
Pont sur la rivière Rouge, Fort Garry.....	50,000 00	
Construction de la route du lac Supérieur à la rivière Rouge..	67,500 00	
		117,500 00
Total imputable au capital.....		13,107,625 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables au revenu.)</i>		
AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.		
Amélioration des rivières.....	10,000 00	
Rivière Sainte-Croix, Nouveau-Brunswick.....	24,000 00	
<i>A reporter</i>	34,000 00	16,334,932 16

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	34,000 00	16,334,932 16
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.—<i>Suite.</i>		
Rivière St. Jean, Nouveau-Brunswick.....	14,000 00	
Rivière Saint-Laurent, enlèvement de chaînes et ancres.....	15,000 00	
Rivière Richelieu, enlèvement du roc.....	21,000 00	
Navigation de la rivière Rouge, Manitoba.....	2,500 00	
Rivière Fraser, enlèvement du roc.....	4,000 00	
Rivière St. Jean, Nouvelle-Ecosse.....	2,000 00	
Fleuve Saint-Laurent, enlèvement de chaînes et ancres.....	10,000 00	
	102,500 00	
CHEMINS ET PONTS.		
Route du lac Supérieur à la rivière Rouge :—		
Dépenses pour le matériel et les travaux.....	196,500 00	
Chemins et ponts.....	4,000 00	
	200,500 00	
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ontario.</i>		
London, bureau de poste.....	3,600 00	
Station des immigrants.....	2,000 00	
Hamilton, bureau de poste.....	6,000 00	
Station des immigrants.....	2,000 00	
Toronto, maison de douane.....	100,000 00	
Banque d'épargne et bureau du Revenu de l'Intérieur.....	15,000 00	
Entrepôts de vérification.....	60,000 00	
Bureau de poste.....	6,000 00	
Station des immigrants.....	1,200 00	
Ottawa, bureau de poste, maison de douane, etc.....	100,000 00	
<i>Québec.</i>		
Grosse-Île, station de la quarantaine.....	12,000 00	
Lévis, station des immigrants.....	5,000 00	
Québec, bureau de poste.....	9,000 00	
Hôpital de la marine.....	6,000 00	
Reconstruction de l'Observatoire.....	2,000 00	
Bureau des mesureurs de bois.....	800 00	
Trois-Rivières, maison de douane.....	10,500 00	
Montréal, station des immigrants.....	7,300 00	
Bureau de poste.....	215,000 00	
Maison de douane.....	3,500 00	
Entrepôt de vérification.....	50,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
St. Jean, bureau de poste.....	70,000 00	
Maison de douane.....	3,000 00	
Entrepôt de vérification.....	6,500 00	
St. André, hôpital de la marine.....	1,300 00	
Westmoreland, do.....	5,500 00	
Dalhousie, do.....	4,800 00	
	708,000 00	
<i>A reporter</i>	303,000 00	16,334,932 16

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.		Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	708,000 00	303,000 00	16,334,932 16
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>			
<i>Nouveau-Brunswick.—Suite.</i>			
Chatham et Newcastle, maison de douane.....	1,100 00		
Ile St. Jean ou aux Perdrix, station de la quarantaine.....	1,000 00		
Ile Miramichi ou du Milieu, station de la quarantaine ..	800 00		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>			
Pictou, maison de douane.....	10,000 00		
do station de la quarantaine.....	1,000 00		
Halifax do	3,000 00		
Sydney do	3,000 00		
Yarmouth do	5,000 00		
Pictou, hôpital de la marine.....	12,000 00		
Sydney do	16,000 00		
Yarmouth do	8,000 00		
<i>Manitoba.</i>			
Maison de douane, bureau de poste, etc	72,200 00		
Station des immigrants	1,000 00		
Pénitencier, non compris les murs d'enceinte, les cours et les bâtisses détachées	30,000 00		
<i>Colombie-Britannique.</i>			
Maison de douane, Revenu de l'Intérieur, Marine et Pêcheries	50,000 00		
Bureau de poste, banque d'épargne et bureau des Trav. Publics.	7,000 00		
Hôpital de la marine	16,000 00		
Pénitencier, non compris les murs d'enceinte, les cours et les bâtisses détachées.....	50,000 00		
Édifices publics en général.....	40,000 00		
		1,035,100 00	
DE PLUS POUR ÉDIFICES PUBLICS.			
Édifices publics, Manitoba.....	12,000 00		
Enlèvement de la neige, Ottawa.....	2,000 00		
Gaz pour le Sénat et les départements (omis)	8,000 00		
Combustible et éclairage, Rideau Hall.....	5,000 00		
Maison de douane, Pictou, pour l'achever.....	12,000 00		
Hôpital de la marine, Ile du Prince-Edouard.....	2,500 00		
Bureau de poste, London.....	2,400 00		
do St. Jean, Nouveau-Brunswick	10,000 00		
Station de quarantaine, Yarmouth, N.-E.....	1,000 00		
Bureau de poste, Ottawa, pour le terrain	7,000 00		
Observatoire, Québec	2,000 00		
Loyers et réparations.....	10,000 00		
		73,900 00	
LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.			
Loyers, réparations, meubles, etc.....	150,000 00		
Chauffage.....	40,000 00		
		190,000 00	
<i>A reporter</i>		1,602,000 00	16,334,932 16

CEDULE B.—*Suite*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 1,602,000 00	\$ cts. 16,334,932 16
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite</i>.		
HAVRES ET QUAIS.		
<i>Ontario.</i>		
Collingwood, havre, lac Huron.....	20,000 00	
Meaford do	12,000 00	
Owen's Sound do	10,500 00	
Inverhuron, havre do	5,000 00	
Kincardine do do	7,500 00	
Port Albert do do	6,000 00	
Bayfield do do	36,000 00	
Goderich do do		
	municipalité fournissant un	
	montant égal.....	20,000 00
Goderich do do	150,000 00	
Ile Chantry, brise-lames, lac Huron.....	100,000 00	
Rondeau, havre, lac Érié	42,500 00	
Port Stanley, phare et quai, lac Érié	7,000 00	
Port Hope, lac Ontario	20,000 00	
Cobourg, havre, lac Ontario	40,000 00	
Shannonville, havre, lac Ontario.....	3,000 00	
Presqu'île do do	10,000 00	
Kingston do do	6,000 00	
Pictou do do	6,000 00	
Toronto et St. Jean, N.-B., relevés.....	4,500 00	
<i>Québec.</i>		
Havre-aux-Maisons	4,000 00	
Rivière Saguenay, quai.....	4,000 00	
Baie St. Paul, quai.....	8,500 00	
Rivière-du-Loup (en haut) —les autorités locales fournissant une somme égale.	3,000 00	
Côteau, prolongement du quai.....	2,300 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bathurst	4,000 00	
Miramichi	15,000 00	
Richibouctou, havre	20,000 00	
Pointe-du-Chêne	17,000 00	
Hillsboro'	1,500 00	
Dipper Harbour	12,000 00	
St. Jean, havre	40,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Débarcadere de Pictou	25,000 00	
Anse McNair.....	5,000 00	
Tracadie	6,500 00	
Port Medway	4,500 00	
Liverpool	20,000 00	
Baie Jordan	28,000 00	
Rivière Sissibou.....	2,500 00	
Pointe-du-Chêne.....	20,000 00	
Maitland	1,000 00	
<i>A reporter</i>	749,800 00	16,334,932 16

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	749,800 00	16,334,932 16
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
<i>Cap Breton.</i>		
Mabou, havre.....	15,000 00	
Ingonish Sud.....	40,000 00	
Grand Etang.....	500 00	
	805,300 00	
DE PLUS POUR HAVRES ET QUAIS.		
Enlèvement des obstructions, havre de Victoria, C.-B.....	16,000 00	
Dragage et remorqueur à vapeur, do do	15,000 00	
Petitcodiac, Nouveau-Brunswick.....	1,200 00	
Tynemouth do	2,500 00	
Brise-lames, Shippegan, Nouveau-Brunswick	10,000 00	
Herring Cove do	10,000 00	
Havre Grand Manan, N.-B., droits de tonnage à percevoir par le gouvernement (revoté) \$2,000	5,000 00	
Port George, Nouvelle-Ecosse.....	5,000 00	
Cow Bay do	25,000 00	
Metighan Cove do	5,000 00	
Yarmouth do	1,000 00	
Plympton do	1,200 00	
Tignish, Ile du Prince-Edouard.....	6,000 00	
Souris et New-London, Ile du Prince-Edouard.....	4,000 00	
Amélioration de la navigation et abord du quai du chemin de fer, Sackville.....	500 00	
	108,000 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
District de la rivière Trent.....	600 00	
do Outaouais.....	28,500 00	
Rivière des Prairies	4,000 00	
District de la rivière St. Maurice.....	20,000 00	
do Saguenay	3,200 00	
	56,300 00	
DIVERS.		
Bateaux dragueurs.....	112,600 00	
Draguage	75,000 00	
	187,600 00	
Phares, cap Beale, Colombie-Britannique... ..	4,000 00	
Divers travaux auxquels il n'a pas été autrement pourvu.....	10,000 00	
Relevés et inspections	45,000 00	
Arbitrages et adjudications	10,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	13,000 00	
Draguage en général, additionnel.....	12,000 00	
	2,863,200 00	
Total imputable sur le revenu.....		
2,863,200 00		
SERVICE PAR VOIE DE MER ET A L'INTÉRIEUR.		
VAPEURS FÉDÉRAUX.		
Entretien et réparation des vapeurs <i>Napoléon III, Druid, Lady Head, et Sir James Douglas</i>	96,000 00	
<i>A reporter</i>	96,000 00	19,188,132 16

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	96,000 00	19,188,132 16
SERVICE PAR VOIE DE MER ET A L'INTÉRIEUR.—<i>Suite.</i>		
SUBVENTIONS POSTALES.		
Moitié payable à la ligne Allan, entre Halifax et Cork.....	39,541 67	
Communication à la vapeur entre Québec et les provinces maritimes.....	10,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et St. Jean <i>via</i> Yarmouth.....	10,000 00	
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur	12,500 00	
Communication à la vapeur de St. Jean, Nouveau-Brunswick, aux ports du Bassin des Mines.....	4,000 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie-Britannique.....	54,000 00	
SERVICE DE REMORQUEURS.		
Entre Montréal et Kingston.....	12,000 00	
do Richibouctou et Miramichi	4,500 00	
Maison de la Trinité, Québec	8,222 00	
Pour pourvoir à l'examen des capitaines et seconds.....	7,000 00	
Pour l'achat de bateaux de sauvetage, d'appareils de sauvetage, et des récompenses à ceux qui sauvent la vie	6,000 00	
Pour pourvoir aux enquêtes sur les naufrages et les accidents et pour recueillir des renseignements sur les désastres arrivant aux navires.....	2,500 00	
Dépenses relatives à l'enregistr. et à la classification des navires en Canada.....	6,000 00	
Pour pourvoir au salaire du secrétaire des commissaires du pilotage pour le port de Saint-Jean, N.-B.....	\$800 00	
Pour pourvoir au salaire du secrétaire des commissaires du pilotage pour le port d'Halifax, N.-E.....	800 00	
	1,600 00	
Communication par bateau à vapeur, lac Supérieur, et autres serv. (omis.).....	12,000 00	
Exlèvement des obstructions dans les eaux navigables.....	5,000 00	
Goélette-courrier, Ile du Prince-Edouard, faisant le service entre les petits ports le long de la côte et les provinces voisines.....	1,000 00	
Rafouage et radoub du steamer <i>Napoleon III</i> , et radoub du steamer <i>Druid</i> , endommagés par le pont de glace à Québec.....	26,000 00	
		311,863 67
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Salaires et allocations des gardiens de phare.....	142,330 00	
Entretien et réparations.....	262,600 00	
<i>Construction de nouveaux phares, comme suit :—</i>		
ONTARIO.		
Reconstruction de deux phares à Port Colborne	\$8,000 00	
Phare à la Pointe à Cadieux, en bas d'Ottawa.....	1,200 00	
Phares, lac Supérieur	4,000 00	
Phare, baie Gloucester, baie Georgienne.....	3,000 00	
Cloches d'alarme pour les temps de brume, Ontario.....	3,000 00	
		19,200 00
QUÉBEC.		
<i>En bas de Québec.</i>		
Quai et balise, Roche Algernon, près du phare de Pillow	2,500 00	
Phare entre Cap Chatte et la rivière Madeleine.....	6,000 00	
<i>A reporter</i>	8,500 00	424,130 00
		19,499,995 83

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE	Montant.	Total.	
<i>Report</i>	\$ cts. 8,500 00	\$ cts. 424,130 00	\$ cts. 19,499,995 83
PHARES ET SERVICE COTIER.—<i>Suite.</i>			
QUÉBEC.—<i>Suite.</i>			
<i>En bas de Québec—(Suite).</i>			
Phare au quai St. Denis, Rivière-Ouelle.....	1,000 00		
Phare aux Sept-Iles, pour remplacer celui qui a été incendié en 1872.....	5,000 00		
2 lumières à l'embouchure du Saguenay—Phares d'alignement..	1,000 00		
Sifflet d'al. pour les temps de brume, mû par l'eau, Belle-Ile...	2,000 00		
<i>Entre Québec et Montréal.</i>			
Phare, Ile au Frêne, rivière Richelieu.....	1,750 00		
Phare, Ile de Sang, rivière Richelieu.....	1,750 00		
		21,000 00	
NOUVELLE-ÉCOSSE.			
Quai et phare, récif Wessex.....	5,000 00		
Logement du mécanicien du sifflet d'alarme, Ile St. Paul.....	1,500 00		
Sifflet d'alarme pour les temps de brume, et bâtisses à l'entrée du havre d'Halifax.....	10,000 00		
Logement pour le gardien du phare de la pointe McKenzie, lac Bras d'Or, C. B.....	600 00		
Phare, Ile Kidstone, près de Baddeck, C.B.....	1,200 00		
Sifflet d'alarme pour les temps de brume et bâtisses, Cap de Sable	10,000 00		
Phare, Ile Guion, côte sud du Cap Breton.....	2,000 00		
Bouée à cloche, pointe sud-ouest de l'île Jean, Pubnico.....	1,500 00		
Balise sur le quai de la rivière Metigon, comté de Digby.....	300 00		
Phare de Bay Point, comté de Guysboro.....	2,000 00		
Balise, Ile George, comté d'Halifax.....	300 00		
Phare, Ile Betty, comté d'Halifax.....	3,000 00		
Pivot avec cage ou balise, récif sud-est, Country Harbour.....	500 00		
		38,000 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.			
Phare, entrée du havre au Castor, comté de Charlotte, N.-B...	2,000 00		
Phare, entrée du lac Washadamoak, comté de la Reine, N.-B..	600 00		
Balises, Mark's et Spencer's Points, rivière Sainte Croix, comté de Charlotte.....	1,200 00		
Balises, Ile Pokeshundie, près de Shippegan.....	1,200 00		
		5,000 00	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.			
Phare, havre de Victoria.....	2,000 00		
do Ile de l'Entrée, havre de Nanaimo.....	6,000 00		
		8,000 00	
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.			
Phare, Ile Wood, Indian Rocks, Détroit de Northumberland.....	6,000 00		
Phare, Cap Ouest.....	5,000 00		
Réparations et nouvel appareil, phare du Cap Nord.....	5,000 00		
		16,000 00	
<i>A reporter</i>		512,130 00	19,499,995 83

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 512,130 00	\$ cts. 19,499,995 83
PHARES ET SERVICE COTIER.—<i>Suite.</i>		
Nouvelles bouées et balises, et quais et lumières secondaires pour toute la Puissance	12,800 00	524,930 00
PÊCHERIES.		
Traitements et déboursés des officiers des pêcheries et garde-pêche :		
Ontario.....	7,850 00	
Québec.....	9,000 00	
Nouvelle-Écosse.....	12,755 00	
Nouveau-Brunswick.....	7,580 00	
	37,185 00	
Entretien et réparations de la goélette <i>La Canadienne</i>	10,000 00	
Établissements de pisciculture, passes migratoires et bancs d'huitres.....	15,000 00	
Service des pêcheries, Ile du Prince-Edouard et Manitoba	750 00	
Entretien d'une goélette du gouvernement pour la protection des pêcheries du golfe.....	10,000 00	72,935 00
EXPLORATION GÉOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
OBSERVATOIRES.		
Observatoire, Québec.....	2,400 00	
do Toronto.....	4,800 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Halifax (revoté).....	1,500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	850 00	
Octroi pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et frais de télégraphie des avertissements.....	37,000 00	47,550 00
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.		
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la Marine et des Immigrés, Québec.....	22,000 00	
Hôpital général de Montréal.....	\$3,000 00	
Autres ports de Québec.....	2,000 00	5,000 00
Hôpital de Ste. Catherine, Ontario.....	\$500 00	
Hôpital de Kingston.....	500 00	1,000 00
Hôpital général d'Halifax.....	\$4,000 00	
Autres ports de la Nouvelle-Écosse.....	10,000 00	14,000 00
Hôpital de St. Jean.....	\$5,000 00	
Autres ports du Nouveau-Brunswick.....	6,000 00	11,000 00
Ports de la Colombie-Britannique.....	3,000 00	
Ports de l'Ile du Prince-Edouard.....	1,500 00	
Bâtisse dont on se servira comme hôpital à Arichat, C.B. (revoté).....	1,000 00	
Aide pour l'agrandissement de l'hôpital à Ste. Catherine.....	2,000 00	
<i>A reporter</i>	60,500 00	20,145,410 83

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 60,500 00	\$ cts. 20,145,410 83
MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.—<i>Suite.</i>		
DÉPENSES POUR LES MARINS NAUFRAGÉS ET INFIRMES.		
Province de Québec.....	1,000 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	3,500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	2,000 00	
do Colombie-Britannique.....	500 00	
do Ile du Prince-Edouard.....	500 00	
Pour rembourser le Bureau du Commerce, Londres, des frais qu'il a encourus pour des naufragés et marins du Canada dans la détresse.....	10,000 00	78,000 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
Salaire du président de la commission et de l'inspecteur de la division d'Ontario Ouest et Huron.....	1,800 00	
do du vice-président et de l'inspecteur pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.....	1,400 00	
do de l'inspecteur pour la division de Toronto.....	1,200 00	
do do do Trois-Rivières.....	1,000 00	
do do do Québec.....	1,000 00	
do do do Ontario Est.....	1,000 00	
do do do Montréal.....	1,200 00	
Frais de route du président et dépenses se rattachant au bureau de l'inspection.....	1,100 00	
Commis du bureau de l'inspection.....	300 00	
Frais de route et dépenses imprévues de l'inspecteur du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et dépenses contingentes du bureau.....	865 00	
Frais de route de l'inspecteur pour la division de Toronto, et dépenses contingentes du bureau.....	600 00	
Frais de route de l'inspecteur, Trois-Rivières.....	200 00	
do do Québec.....	250 00	
do do Ontario Est.....	330 00	
do do Montréal.....	405 00	
Pour pourvoir aux dépenses d'inspection des bateaux à vapeur de l'Ile du Prince-Edouard.....	500 00	
Pour achat d'instruments et manomètres, etc., etc.....	550 00	
Pour frais de route de l'inspecteur, Colombie-Britannique.....	500 00	14,200 00
SAUVAGES.		
Allocation annuelle aux Sauvages, Québec.....	1,250 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,600 00	
Allocation annuelle aux Sauvages, Nouvelle-Ecosse.....	4,500 00	
do do Nouveau-Brunswick.....	4,500 00	
Annuités payées en vertu du traité No. 1.....	\$14,425 00	
do do No. 2.....	4,355 00	
Instruments aratoires et bétail à fournir aux Sauvages en vertu des traités No. 1 et 2.....	16,000 00	
	34,780 00	
Annuités payables en vertu du traité No. 3.....	19,360 00	
Instruments aratoires fournis en vertu do.....	10,000 00	
Munitions et ficelle do.....	1,500 00	
	30,860 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemb. pour recevoir les annuités ci-dessus.....	13,000 00	
<i>A reporter</i>	90,490 00	20,237,610 83

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	90,490 00	20,237,610 83
SAUVAGES.—<i>Suite.</i>		
Dépenses probables se rattachant aux Sauvages de la Saskatchewan.....	6,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la conclusion de tous traités durant l'année avec les Sauvages de la Saskatchewan.....	34,000 00	
Salaires et dépenses du bureau.....	22,610 00	
Dépenses probables se rattachant aux Sauvages de la Colombie-Britannique.....	25,000 00	
Dépenses probables se rattachant aux Sauvages de l'Île du Prince- Edouard.....	2,000 00	
Dépenses diverses.....	3,000 00	
		183,100 00
TRACÉ DE LA FRONTIÈRE.		
Moitié de la part des dépenses de l'Angleterre pour le tracé de la frontière entre le Canada et les États-Unis.....		119,198 80
DIVERS.		
Gazette du Canada	3,900 00	
Impressions diverses.....	5,000 00	
Dépenses encourues pour le cañon du midi à Ottawa.....	400 00	
Dépenses imprévues devant être faites en vertu d'un ordre en conseil, dont le compte en détail sera mis devant le parlement dans les premiers 15 jours de la prochaine session.....	50,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'u- sage de l'armée et de la marine.....	10,000 00	
Salaires et dépenses du Conseil pour le Territoire du Nord-Ouest.....	5,000 00	
Dép. diverses dans le Nord-Ouest, auxquelles il n'est pas autrement pourvu..	5,000 00	
		79,300 00
PERCEPTION DES REVENUS.		
DOUANES.		
Salaires et dépenses contingentes des différents ports, savoir :—	\$ cts.	
Dans la province d'Ontario.....	209,628 00	
do Québec.....	190,216 00	
do Nouveau-Brunswick.....	88,046 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	107,659 75	
do Manitoba et territoire du Nord-Ouest....	9,950 00	
do Colombie-Britannique.....	21,940 00	
do Île du Prince-Edouard.....	22 500 00	
Salaires et frais de route des inspecteurs de ports.....	11,000 00	
Dépenses contingentes du bureau principal, comprenant les impressions, la papeterie, les annonces, les télégrammes, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
Pour faire face aux nouvelles nominations et promotions, etc..	10,000 00	
		685,939 75
ACCISE.		
Salaires des officiers et inspecteurs de l'accise.....	168,350 00	
<i>A reporter</i>	168,350 00	20,619,209 63

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	\$ 168,350 00	685,939 75
PERCEPTION DES REVENUS.—<i>Suite.</i>		
<i>ACCISE.—<i>Suite.</i></i>		
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc.....	42,500 00	
Service de surveillance.....	4,000 00	
Paiement de salaires additionnels à une classe spéciale de préposés à l'accise.....	4,000 00	
Pour augmentation du service extérieur.....	0,400 00	
Percepteurs de douane, commission sur les droits perçus par eux.....	2,700 00	
		227,950 00
INSPECTION DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
<i>Bureau de Québec.</i>		
Inspecteur.....	2,000 00	
Député-surintendant et teneur de livre.....	1,600 00	
Caissier.....	1,200 00	
Commis de la spécification.....	1,300 00	
Messenger.....	400 00	
8 mois.....	5,900 00	
{ Commis de la spécification :—		
2 @ 500 5 @ 600.....	5,900 00	
2 @ 700 1 @ 1,000.....		
Salaire des inspecteurs-mesureurs.....	57,000 00	
Dépenses contingentes.....	3,000 00	
<i>Bureaux de Montréal et Sorel.</i>		
Député-surintendant.....	1,100 00	
Teneur de livre.....	300 00	
Commis de la spécification.....	500 00	
Salaire des inspecteurs-mesureurs.....	4,200 00	
Dépenses contingentes.....	300 00	
		78,800 00
POIDS ET MESURES.		
Pour obtenir des étalons de poids et mesures et pour payer le salaire des officiers du département du Revenu de l'Intérieur chargés de l'inspection des poids et mesures.....		50,000 00
Pour se procurer des étalons de poids et mesures (revoté).....		20,000 00
INSPECTION DES PRINCIPAUX ARTICLES DE PROVENANCE CANADIENNE.		
Pour l'achat et distribution d'échantillons de fleur et farine, etc, et autres dépenses nécessitées par la loi.....		3,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Salaires et dépenses contingentes des officiers des canaux.....	34,020 00	
Perception des droits de glissoire et d'estacade.....	16,925 00	
<i>A reporter</i> ,	50,945 00	1,065,689 75
		20,619,209 63

CÉDULE B.—Fin.

SERVICE.	\$	
	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	50,945 00	1,065,689 75
PERCEPTION DES REVENUS.—Suite.		
TRAVAUX PUBLICS.—Suite.		
<i>Entretien et réparations.—Suite.</i>		
Réparations et exploitation de ces travaux.....	532,400 00	
Intercolonial et autres chemins de fer du gouvernement à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.....	2,055,000 00	
Intercolonial et autres chemins de fer du gouvernement à l'Île du Prince-Edouard.....	202,500 00	
Lignes de télégraphe, Colombie-Britannique.....	27,000 00	
		2,867,845 00
POSTES.		
Pour Ontario et Québec.....	1,052,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	128,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	172,000 00	
Manitoba.....	26,000 00	
Colombie-Britannique.....	78,000 00	
Île du Prince-Edouard.....	49,500 00	
		1,505,500 00
TERRES FÉDÉRALES.		
Arpentages, Nord-Ouest.....		100,000 00
MENUS REVENUS.		
Pour couvrir les dépenses inhérentes à la perception des menus revenus.....		10,000 00
		5,549,034 75
Total		26,168,244 38

CHAP. 2.

Acte pour autoriser un emprunt pour la construction de certains travaux publics, dont une partie sera garantie par le gouvernement impérial.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que l'une des conditions auxquelles la Co-Préambule.
lonie de la Colombie-Britannique a été admise dans l'union avec la Puissance du Canada, par un ordre de Sa Majesté en conseil du seizième jour de mai mil huit cent soixante-onze, était que le gouvernement de la Puissance assurerait la construction d'un chemin de fer (mentionné dans le présent acte comme le chemin de fer du Pacifique) pour relier la côte maritime de la Colombie-Britannique au réseau des chemins de fer canadiens, de la manière plus particulièrement mentionnée dans les cédules annexées au dit ordre en conseil ;

Et considérant qu'il est à propos de prélever, par voie d'emprunt, pour la construction du chemin de fer du Pacifique, ainsi que pour l'amélioration et l'agrandissement des canaux canadiens, une somme n'excédant pas huit millions de louis sterling ; Acte impérial, 33-34 V., c. 45.

Et considérant que par un acte du parlement du Canada, de l'année mil huit cent soixante-huit, chapitre quarante et un, le Gouverneur en conseil était autorisé à prélever par voie d'emprunt, sur la garantie des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté (mentionnés dans le présent acte comme "la Trésorerie,") pour la construction des fortifications y mentionnées, des sommes n'excédant pas un million cent mille louis ; et que les sommes ainsi prélevées, de même que l'intérêt de ces sommes, et le fonds d'amortissement pour le remboursement de l'emprunt, devaient être imputés sur le fonds consolidé du revenu du Canada, immédiatement après les charges dont il est grevé pour la construction du chemin de fer Intercolonial ; Acte du Canada, 31 V., c. 41.

Et considérant que par l'acte du parlement du Royaume-Uni, connu sous le titre de : "*The Canada Defences Loan Act, 1870,*" la Trésorerie était autorisée à garantir le paiement du principal de cet emprunt et de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent ; mais qu'aucune partie de cet emprunt n'a été ou ne pourra être opérée, et que cette garantie n'a pas été et ne pourra à l'avenir être donnée, par suite de l'abrogation de l'acte en dernier lieu mentionné ; Acte impérial, 33-34 V., c. 82.

Et considérant que par l'acte du parlement du Royaume-Uni, appelé "*l'Acte d'emprunt pour les travaux publics du Canada,*" Acte impérial, 36-37 V., c. 45.

Garantie par
la Trésorerie.

nada, 1873," après l'énoncé des faits ci-dessus et qu'il est à propos d'autoriser la Trésorerie à garantir une partie n'excédant pas deux millions cinq cent mille louis du dit emprunt de huit millions de louis, pour les fins ci-dessus mentionnées, et à garantir une autre partie du même emprunt n'excédant pas un million cent mille louis, en remplacement de la garantie d'un emprunt sous l'autorité du "*Canada Defences Loan Act, 1870*,"—le dit acte est abrogé, et qu'il est décrété que, sujet à certaines conditions qui devront être observées par le parlement du Canada, "la Trésorerie pourra garantir de telle manière, sous telle forme, et à telles conditions qu'elle jugera convenables, le paiement du principal et de l'intérêt (à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année) sur la totalité ou une partie quelconque de tout emprunt opéré par le gouvernement du Canada, pour pourvoir à la construction du chemin de fer du Pacifique, et à l'amélioration et agrandissement des canaux canadiens, de telle manière que le montant total ainsi garanti, de temps à autre, n'excède pas trois millions six cent mille louis;" et considérant qu'il est à propos d'accepter cette garantie aux conditions mentionnées dans le dit acte; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Emprunt de
pas plus de
£8,000,000
autorisé.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, autoriser le prélèvement par voie d'emprunt, pour les besoins de la construction du chemin de fer du Pacifique et de l'amélioration et agrandissement des canaux canadiens, telle somme ou telles sommes d'argent qu'il pourra, de temps à autre, être jugé nécessaire de prélever pour ces besoins, n'excédant pas en totalité huit millions de louis sterling; et les deniers ainsi prélevés seront affectés et appliqués strictement aux fins ci-dessus énumérées, et à nulle autre fin quelconque, et cette application sera assurée à la satisfaction de la Trésorerie, et il sera tenu des comptes séparés de ces deniers; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse autoriser d'avancer, sur le fonds consolidé du revenu, telles sommes qu'il sera nécessaire de dépenser pour les fins susdites, avant qu'elles ne soient prélevées par emprunt en vertu du présent acte, lesquelles avances seront remboursées au fonds consolidé du revenu sur le dit emprunt.

Proviso :
avances sur le
fonds consoli-
dé jusqu'à ce
que l'emprunt
soit fait.

Comment se-
ra prélevée la
partie de l'em-
prunt non ga-
rantie.

2. Toute partie du dit emprunt qui ne sera pas prélevée sur la garantie de la Trésorerie pourra l'être de telle manière que le Gouverneur en conseil l'ordonnera, en vertu, des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement*," et le principal et l'intérêt de cet emprunt seront imputables sur le fonds consolidé du revenu du Canada.

3. Sur la dite somme de huit millions de louis, une somme n'excédant pas trois millions six cent mille louis pourra être prélevée sur la garantie de la Trésorerie, de la manière, en la forme, et aux conditions qu'elle jugera convenables, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année, et sujet aux dispositions suivantes :—

Conditions à observer pour la partie de l'emprunt garantie par la Trésorerie.

1. Le fonds consolidé du revenu du Canada est, par le présent, chargé du paiement du principal et de l'intérêt de tout emprunt garanti par la Trésorerie en vertu du présent acte et de "*l'Acte d'emprunt pour les travaux publics du Canada, 1873.*" immédiatement après les paiements à faire sur l'emprunt de la somme de trois cent mille louis sterling payable à la compagnie de la Baie d'Hudson, stipulés par l'acte du parlement du Canada, de l'année mil huit cent soixante-neuf, chapitre premier, tel qu'amendé par l'acte du même parlement passé en l'année mil huit cent soixante et onze, chapitre trois;

Rang sur le fonds du revenu consolidé.

2. Le gouvernement du Canada paiera à un fonds d'amortissement au taux d'un pour cent par année, sur tout le montant de l'emprunt garanti par la Trésorerie comme susdit, et les paiements à ce fonds d'amortissement seront imputés sur le fonds consolidé du revenu du Canada, immédiatement après le paiement du principal et de l'intérêt de l'emprunt en dernier lieu mentionné;

Fonds d'amortissement.

3. Le fonds consolidé du revenu du Canada est, par le présent, chargé du paiement de toute somme provenant du fonds consolidé du Royaume-Uni, en vertu de "*l'Acte d'emprunt pour les travaux publics du Canada, 1873.*" avec intérêt sur telle somme au taux de cinq pour cent par année, immédiatement après les paiements faits au dit fonds d'amortissement;

Intérêt en certains cas.

4. Le paiement et l'emploi réguliers des sommes prélevées par tout emprunt garanti par la Trésorerie en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, seront assurés et attestés de telle manière que la Trésorerie pourra, de temps à autre, prescrire;

La Trésorerie sera satisfaite quant à l'emploi de l'emprunt.

5. Les sommes à verser annuellement au fonds d'amortissement seront remises à la Trésorerie en paiements semestriels, de telle manière qu'elle pourra, de temps à autre, prescrire; et le placement et l'accumulation de ces sommes se fera sous sa direction, au nom de quatre syndics nommés de temps à autres : deux par la Trésorerie et deux par le gouvernement du Canada;

Paiements à faire à la Trésorerie.

6. Le dit fonds d'amortissement ne pourra être placé que dans les effets publics dont le gouvernement du Canada et la Trésorerie conviendront de temps à autre; et qu'il soit ou

Placement du fonds d'amortissement.

ne

ne soit pas placé, il sera de temps à autre, sous la direction de la Trésorerie, employé à la liquidation du principal garanti par la Trésorerie comme susdit; et l'intérêt sur tels effets publics (y compris l'intérêt provenant de toute partie de tout emprunt remboursé au moyen du dit fonds d'amortissement) et le revenu en provenant, seront placés et employés comme partie du dit fonds d'amortissement.

Emploi des
sommes re-
çues en vertu
de cet acte.

Compte.

4. Sujet aux dispositions précédentes du présent acte, les deniers prélevés sous son autorité seront employés et dépensés pour les fins ci-dessus mentionnées, de telle manière et en telle proportion que le parlement du Canada pourra autoriser; et un compte détaillé de tous les deniers ainsi dépensés sera soumis à la Chambre des Communes du Canada, dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement canadien.

Titre abrégé.

5. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'emprunt du chemin de fer du Pacifique et des canaux, 1874."

CHAP. 3.

Acte pour déclarer l'intention de l'Acte trente-six Victoria, chapitre trente, au sujet de la subvention payable à la Nouvelle-Écosse.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

36 V., c. 30,
cité.

32-33 V., c. 2.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes quant à la question de savoir si, d'après la première section de l'acte trente-six Victoria, chapitre trente, intitulé : "Acte pour ré-partir de nouveau les sommes payables et imputables aux diverses provinces du Canada par le gouvernement fédéral, en tant qu'elles dépendent de la dette avec laquelle elles sont respectivement entrées dans l'Union," la subvention augmentée qui devait être accordée à la Nouvelle-Écosse, en vertu du dit acte, devait être basée sur la somme de huit millions de piastres, mentionnée dans la cent quatorzième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," ou sur la somme de neuf millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six piastres, à laquelle la dite somme de huit millions de piastres a été portée par l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre deux, intitulé : "Acte concernant la Nouvelle-Écosse;" afin de faire disparaître ces doutes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

1. C'était, et c'est l'intention de l'acte en premier lieu ci-dessus mentionné (trente-six Victoria, chapitre trente), que la subvention augmentée qui doit être payée à la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu du dit acte, fût et soit basée sur la dite somme de neuf millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six piastres, comme si cette somme eût été mentionnée dans la cent quatorzième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," au lieu de la dite somme de huit millions de piastres.

Intention de l'acte 36 V., c. 30, déclarée.

CHAP. 4.

Acte pour amender l'acte trente-six Victoria, chapitre trente et un, concernant les traitements des juges, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

EN amendement à l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les traitements et allocations aux juges et autres fonctionnaires et employés publics, et l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des Communes," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule. 36 V., c. 31.

1. Le traitement du Lieutenant-Gouverneur de l'Île du Prince-Edouard sera de sept mille piastres par année.

Lieut.-Gouv., Île du P.-E.

2. Les traitements du juge-en-chef et des juges-assistants de la cour Suprême de Judicature de la province de l'Île du Prince-Edouard, seront comme suit, savoir :

Juges dans l'Île du P.-E.

Le juge en chef de la cour Suprême de Judicature, étant aussi juge de la cour de Vice-Amirauté, \$3,000 par année.

Le juge-assistant, étant aussi maître des rôles en chancellerie, \$2,500 par année.

Le juge-assistant, étant aussi vice-chancelier en chancellerie, \$2,500 par année.

Trois juges de cours de comté, chacun pas moins de mille piastres par année, et pas plus de deux mille piastres, selon que le Gouverneur en conseil pourra le fixer ; et une somme n'excédant pas deux cents piastres pour frais de voyage réels, qui sera fixée comme susdit, pourra être allouée à chacun des juges de la cour Suprême ou de la cour de comté.

Juges des cours de comté.

Mise en vigueur.

3. Les dispositions ci-dessus seront réputées en vigueur à compter du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, sauf en ce qui regarde le traitement du Lieutenant-Gouverneur, qui sera payable à compter du quinzième jour de novembre de l'année mil huit cent soixante-treize.

Erreur dans 36 V., c. 31, corrigée.

4. Et considérant que, par une erreur cléricale, les dispositions suivantes, bien qu'adoptées en comité de la Chambre des Communes, et approuvées par la dite chambre, ont été omises du dit acte, en conséquence :

Traitements des juges au N.-Brunsw'k.

Les traitements des juges de la cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick seront comme suit, savoir :

Le juge en chef de la cour Suprême.....	\$5,000 par année.
Quatre juges puînés de la dite cour,	
chacun.....	4,000 "

Depuis quand en vigueur.

Et ces dispositions seront réputées avoir été en vigueur à compter du premier jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, comme si elles eussent été insérées dans le dit acte lors de sa passation.

36 V., c. 31, amendé quant aux juges de la province de Québec.

5. Et considérant que l'intention du parlement était que, dans la province de Québec, ceux seulement des juges puînés de la cour Supérieure qui doivent résider en la cité de Québec ou en la cité de Montréal, recevraient un traitement de cinq mille piastres, et qu'en vertu des statuts de cette province, neuf seulement des dits juges puînés doivent résider dans les dites cités; en conséquence, la quatrième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Sect. 4 abrogée; nouvelle section substituée.

" 4. La législature de la province de Québec ayant, à sa session maintenant dernière, décrété que la cour Supérieure pour cette province sera composée d'un juge-en-chef et de vingt-cinq juges puînés, les traitements des divers juges de la cour du Banc de la Reine et de la cour Supérieure pour la dite province seront comme suit :

Traitements des juges dans Québec.

" Le juge-en-chef de la cour du Banc de la Reine.....	\$6,000 par an.
" Quatre juges puînés de la dite cour, chacun.....	5,000 "
" Le juge-en-chef de la cour Supérieure..	6,000 "
" Neuf juges puînés de la dite cour, chacun	5,000 "
" Treize juges puînés de la dite cour, chacun	4,000 "
" Trois juges puînés de la dite cour, chacun	3,500 "

Et

Et le dit acte sera interprété et aura effet de la même manière que si la dite section substituée eût fait partie du dit acte au moment de sa passation comme section quatrième du même acte.

Interprétation de l'acte.

6. Le traitement du juge-en-chef de la cour d'Appel dans Ontario sera de six mille piastres par année, et les traitements des trois juges additionnels qui doivent être nommés en conformité de l'acte passé par la législature de la province d'Ontario, à sa dernière session, comme juges de la cour d'Erreur et d'Appel de la dite province, seront de cinq mille piastres chaque par année, et ces traitements leur seront payés à compter de la date de leur nomination, respectivement.

Traitements du juge en chef et des juges d'appel dans Ontario.

7. Les traitements mentionnés au présent acte seront payés à même le fonds consolidé du revenu du Canada, comme les traitements mentionnés dans l'acte par le présent amendé.

Traitements, comment payés.

8. La douzième section de l'acte de mil huit cent soixante-treize, trente-six Victoria, chapitre trente et un, est par le présent abrogée; et dans le cas où un juge d'une cour de comté dans l'une des provinces d'Ontario, ou du Nouveau-Brunswick, ou de l'Île du Prince-Edouard, deviendra, après avoir occupé la charge de juge d'une cour de comté dans l'une des dites provinces pendant quinze ans ou plus, affligé de quelque infirmité permanente qui le rende incapable de remplir ses fonctions, et dans le cas où il aura occupé la charge de juge d'une cour de comté dans l'une des dites provinces pendant vingt-cinq ans ou plus, alors si tel juge résigne sa charge, Sa Majesté pourra, par lettres patentes, sous le grand sceau du Canada, énonçant les circonstances du cas, accorder à ce juge de comté une annuité égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait à l'époque de sa résignation, à dater immédiatement de sa résignation, et devant continuer sa vie durant, et être payable au *pro rata* pour toute période moindre qu'une année pendant cette continuation, à même tous deniers formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada non affectés à d'autres objets; et si quelque personne recevant une pension de retraite ou annuité en vertu de quelque acte antérieur, ou en vertu du dit acte, ou du présent acte, ou de quelque acte qui l'amende, a droit ou vient à avoir droit à quelque traitement se rattachant à quelque charge publique sous le gouvernement du Canada, ce traitement sera réduit de la somme à laquelle se monte la dite pension de retraite ou annuité.

Sect. 12 de 36 V., c. 31, abrogée. Pensions de retraite aux juges de comté dans Ontario, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard.

Quant aux juges retirés nommés à d'autres charges.

9. Le présent acte et l'acte qu'il amende, ainsi que ceux amendés par ce dernier, seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant le Gouverneur-Général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publics.*"

Cet acte formera un seul acte avec ceux amendés.

CHAP. 5.

Acte pour proroger pendant un temps limité, certaines dispositions temporaires de l'acte concernant l'admission de l'Île du Prince-Edouard dans la Puissance.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète ce qui suit :

36 V., c. 40:
sect. 2 et 3
prorogées.

1. Les seconde et troisième sections de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant l'admission de la colonie de l'Île du Prince-Edouard comme province de la Puissance,*" qui autrement cesseraient d'être en force à la fin de la présente session, seront et sont par le présent prorogées et demeureront en force jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-quinze, et à compter de cette date, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement du Canada, mais pas plus longtemps.

CHAP. 6.

Acte pour amender l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-quatre, et les autres actes qui l'amendent, et le tarif des droits de douane imposés par les dits actes, et pour modifier certains droits d'accise

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certains
droits abro-
gés, et nou-
veaux droits
imposés sur
les articles
mentionnés
dans la sec. 2.

1. Tout ce qui, dans tout acte imposant des droits de douane ou s'y rattachant, ou dans toute cédule annexée à aucun de ces actes, ou dans tout ordre en conseil promulgué en vertu de tout acte quelconque, impose quelque droit de douane spécifique sur quelque-une des marchandises ou articles mentionnés dans la section immédiatement suivante, est par le présent abrogé, et les droits spécifiques mentionnés dans la dite section seront substitués à ceux imposés sur ces marchandises ou articles par tout acte, cédule ou ordre susdits.

2. Il sera levé, prélevé, perçu et payé sur les articles suivants, lorsqu'ils seront importés en Canada, ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en Canada, les différents droits de douane apposés en regard de chacun de ces articles respectivement, savoir :

Cigares.....	par livre,	70 cts.
Thé vert ou du Japon.....	"	4
" noir.....	"	3
Café vert.....	"	2
" moulu ou rôti.....	"	3

Nouveaux droits.

Spiritueux et alcools, savoir :

Spiritueux et alcools qui n'ont pas été sucrés ou mélangés à d'autres articles de manière que leur degré de force ne puisse être constaté au moyen de l'hydromètre de Sykes, pour chaque gallon de la force de preuve d'après tel hydromètre, et ainsi dans la même proportion pour toute force de preuve moindre, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, savoir :

Spiritueux non sucrés.

Eau-de-vie, genièvre (y compris le genièvre *Old Tom*), rhum, alcool, whisky et articles du même genre non énumérés, par gallon..... \$1 00

Autres spiritueux sucrés ou mélangés de manière à ce que le degré de force n'en puisse être constaté comme susdit, savoir :

Spiritueux sucrés.

Shrub de rhum, cordiaux, tafia, scheidam schnapps, amers, et articles de même espèce non énumérés, par gallon..... \$1 50
 Eau de Cologne et spiritueux parfumés non-tenus dans des flacons, par gallon..... \$1 50
 Eau de Cologne et spiritueux parfumés, contenus dans des flacons ou bouteilles, pour chaque flacon ou bouteille ne pesant pas plus de quatre onces..... 0 05
 Spiritueux et alcools non énumérés, par gallon 1 50

Les spiritueux et alcools importés en Canada, mélangés à d'autres ingrédients et bien que tombant sous la dénomination de médecines brevetées, teintures, essences, extraits, ou sous toute autre dénomination, seront néanmoins considérés comme "spiritueux ou alcools," et frappés de droits comme tels.

Spiritueux mélangés à d'autres ingrédients.

Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou d'autres spiritueux, par gallon..... \$1 50

Droits sur certains autres articles révoqués, et nouveaux droits imposés.

3. Tout ce qui, dans aucun des dits actes ou cédules, impose un droit de douane sur le tabac à fumer ou à priser, ou sur les vins, est par le présent abrogé; et les articles suivants, lorsqu'ils seront importés en Canada, ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en Canada, seront respectivement frappés des différents droits de douane ci-dessous mentionnés, savoir :

Tabac.

Tabac à fumer et à priser, douze et demi pour cent *ad valorem*, et vingt-cinq centins par livre ;

Vins.

Vins de toutes sortes, y compris les vins de gingembre, orange, citron, groseille, fraise, framboise, sureau et gabelle, un droit spécifique de trente centins par gallon (cinq bouteilles de pinte ou dix bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon) sur tous vins contenant moins de vingt pour cent d'alcool et ne valant pas plus de quarante centins le gallon ;

Sur tous autres vins, excepté les vins mousseux, soixante centins par gallon, quand ils sont importés en futailles, et s'ils sont importés en bouteilles, une piastre et cinquante centins par douzaine de bouteilles de pinte, dont cinq contiennent un gallon, et ainsi en proportion.

Sur tous vins mousseux, trois piastres par douzaine de bouteilles de pinte, dont cinq contiennent un gallon, ce qui est à raison de une piastre et vingt-cinq centins par gallon, et ainsi en proportion ;

Proviso.

Pourvu toujours qu'aucune liqueur contenant plus de vingt-cinq pour cent d'alcool, ne sera admise comme vin.

Nouveaux droits sur certains ballots et effets non-énumérés.

4. Tout ce qui, dans aucun des dits actes ou cédules, impose un droit de douane sur les articles non énumérés, et sur les ballots ou colis, est par le présent abrogé, et les dispositions qui suivent y sont substituées, savoir :

Les ballots suivants, savoir : les bouteilles, jarres, dames-jeannes et cruches, quel que soit leur contenu, et les futailles à eau-de-vie, barils et autres fûts dans lesquels des spiritueux, vins et liqueurs de malt sont contenus, et les barils et autres fûts dans lesquels des huiles de pétrole ou des produits du pétrole sont contenus,—et tous les effets et articles non énumérés dans le présent ou tout autre acte comme frappés de droits de douane, et non déclarés libres de droits par le présent ou quelque autre acte, ou quelque disposition non abrogée par le présent acte,—seront frappés d'un droit de douane de dix-sept et demi pour cent *ad valorem*, lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en Canada ;

Droit.

Mais

Mais tous les ballots non spécifiés ci-dessus, et non spécialement frappés de droits sous l'autorité de la quatrième section de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-quatre, ou de toute autre disposition non abrogée, et qui sont les ballots ordinaires ou usuels dans lesquels des effets sont emballés pour l'exportation, d'après l'habitude générale et l'usage du commerce, seront exempts de droits.

Proviso quant à certains ballots.

5. Tout ce qui, dans aucun des dits actes ou cédules, déclare que les effets suivants, désignés comme "manufactures et produits des manufactures," savoir :

Droit de dix p. c. *ad valorem* imposé sur certains articles maintenant libres de droits ou frappés d'un droit plus élevé.

Châssis de locomotives, essieux, manivelles, cercles de fer ou d'acier pour les bandages de roues, essieux de manivelles courbés et soudés, tiges de pistons, glissières, tourillons de manivelles et bielles,

Machines pour moulins et fabriques, non alors manufacturées dans la Puissance,

Tissus de coton pour souliers et gants de caoutchouc,

Chaîne de coton ne dépassant pas le No. 40,

Fil de coton en écheveaux, coloré ou non fini, Nos. 3 et 4, — blanc, — n'étant pas au-dessus du No. 20,

Fil de coton sur bobines,

Papier et toile de verre,

Tissus de laine pour souliers et gants de caoutchouc,

Fil de lin pour machines à coudre,

Peluche pour les chapeliers et pour gants,

Prunelle,

Fil et soie torsé pour les machines à coudre,

Feutre pour gants,

Feutre pour chapeaux et souliers,

seront exempt de droits, ou sujets à des droits de plus de dix pour cent *ad valorem*, est par le présent abrogé; et ces effets ou articles, lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en Canada, seront respectivement frappés d'un droit de douane de dix pour cent *ad valorem*.

6. Tout ce qui, dans aucun des dits actes ou cédules, déclare que les articles suivants, désignés comme "manufactures et produits des manufactures," savoir :

Droit de cinq p. c. *ad valorem* imposé sur certains articles maintenant exempts.

Matériaux de navires, savoir :

Lampes d'habitable,

Poules de navires et des patentés pour poulies,

Etamine,

Compas,

Caps-de-moutons,

Faux sabords,

Tampons de pont,

Gourbes de fer,

Pompes

Pompes et garniture,
Lisoirs de fer,
Anneaux,
Rones de poulies,
Lampes à signaux,
Gouvernails,
Margouilllets,
Coins,
Câbles, de chanvre et d'herbe,
Cordages,
Toile à voile ou canevas,
Vernis, noir et luisant ;

Ou le fer des espèces suivantes, savoir :

Fer en morceaux et galvanisé,
Barres puddlées,
Loupes et massets, puddlés ou non puddlés,
Chevilles et boulons, galvanisés,
Fil de fer, galvanisé ou non, excepté pour les manœuvres
en fil de fer,

Droit.

seront exempts de droits, est par le présent abrogé ; et ces articles, lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en Canada, seront frappés d'un droit de douane de cinq pour cent *ad volorem*

Cédule C. de
31 V., ch. 44,
amendée.

7. La cédule C de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-quatre, contenant la liste des "articles admis en franchise," est, de plus, par le présent amendée en retranchant de la dite cédule, sous l'en-tête : "Drogues, matières tinctoriales, huiles et couleurs, non ailleurs énumérés," les mots : "bois servant principalement à la teinture," et en y substituant les mots : "bois non-ouvrés, lorsqu'ils sont principalement employés à la teinture," et en ajoutant à la dite cédule, sous l'en-tête "Manufactures et produits des manufactures," les mots : "déchets de laine," et sous l'en-tête : "produits naturels," les mots : "graine de lin."

Comment la
valeur mar-
chande sera
établie.

8. La valeur marchande équitable pour l'imposition des droits de douane *ad volorem*, sur tous les articles qui en sont frappés en vertu du présent acte ou de tout autre acte, sera constatée et déterminée, sauf dans les cas ci-dessous mentionnés, conformément aux dispositions des sections vingt-neuf à quarante-six, toutes deux inclusivement, de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les Douanes," toute partie de tout acte incompatible avec la présente section étant par le présent abrogée.

31 V., ch. 6.

Disposition
spéciale quant
à la valeur de
certains arti-
cles.

9. Considérant qu'il s'est fréquemment élevé des difficultés au sujet de la détermination de la juste valeur marchande pour l'imposition des droits sur les effets importés en Canada, fabriqués

fabriqués ou produits dans des pays étrangers ou dans la Grande-Bretagne, tel que les instruments de musique, les machines à coudre, les machines et instruments aratoires, les préparations médicinales, généralement appelées "médecines brevetées," et autres effets de même genre, dont les prix sont publiés par les fabricants ou producteurs, ou des personnes agissant en leur nom, il est par le présent décrété que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer et établir un certain taux d'escompte qui pourra être déduit des prix publiés de toutes telles manufactures ou produits, et le résidu de tel prix publié, déduction faite de l'escompte autorisé, sera réputé et censé être la juste valeur marchande, pour l'imposition des droits, de toutes telles manufactures ou produits qui pourront être ou seront spécifiés dans tel ordre en conseil, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent ou dans tout autre acte.

10. La quatrième section de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender les actes relatifs aux droits de douane,*" est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée :

Sec. 4 de 34 Vic., ch. 10, abrogée, et nouvelle section substituée.

"4. Nonobstant tout ce qui est contenu au présent ou dans tout autre acte, le Gouverneur pourra, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-quinze, autoriser l'admission en franchise de tout mécanisme devant servir dans les manufactures canadiennes, sur preuve satisfaisante que de pareils mécanismes ne se fabriquent pas alors en Canada."

Le Gouverneur peut admettre certains mécanismes francs de droits, jusqu'au 1er janvier 1875.

11. Le paragraphe numéro deux, de la trente et unième section de l'acte trente et un Victoria, chapitre huit, intitulé : "*Acte concernant le revenu de l'intérieur,*" tel qu'amendé par la première section de l'acte trente et un Victoria, chapitre cinquante, est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué :

31 V., ch. 8, amendée.

"2. Sur chaque gallon de spiritueux, mesure de vin, de la force de preuve par l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, soixante-quinze centins."

Droits d'accise augmentés sur les spiritueux.

12. Les paragraphes respectivement numérotés six, sept et huit, substitués par l'acte trente-trois Victoria, chapitre neuf, aux paragraphes ainsi numérotés de la dite trente et unième section du dit acte trente et un Victoria, chapitre huit, sont par le présent abrogés, et les suivants leur sont substitués, savoir :

Droits d'accise sur le tatak et les liqueurs augmentés.

“ 6. Sur le tabac cavendish et à priser, et sur le tabac fabriqué de toute espèce, sauf les cigares et le tabac blanc en torquettes, par livre ou quantité moindre qu'une livre, vingt centins.”

“ 7. Sur le tabac blanc en torquettes, étant la feuille non-pressée, roulée et tressée et faite entièrement de tabac brut de la provenance du Canada, pour chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, dix centins.”

Déduction pour humidité sur les cigares.

“ 8. Sur les cigares, pour chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, quarante centins, sujet à une déduction en conséquence de leur humidité et en calculant le poids pour le paiement du droit; laquelle déduction sera fixée, de temps à autre, par des règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil.”

Application des droits en vertu du présent acte.

13. Les sections précédentes du présent acte et les changements qu'elles apportent aux droits de douane et d'accise sur des articles ou marchandises, seront réputées avoir été exécutoires et en vigueur le premier jour de mai de la présente année mil huit cent soixante-quatorze, et s'appliqueront aux droits payables sur tout article ou effet importé en Canada, ou retiré de l'entrepôt pour la consommation en Canada, et les détermineront, ou (à l'égard des droits d'accise) sur les articles fabriqués ou produits, ou sur lesquels des droits d'accise sont devenus payables le et après le dit jour; mais tous les droits de douane ou d'accise payés sous l'autorité des résolutions de la Chambre des Communes, passées le quatorzième jour d'avril de la dite année, sur les effets déclarés à l'entrée pour le paiement des droits entre cette date et le dit premier jour de mai, seront réputés et censés les droits légalement exigibles sur ces articles; pourvu, néanmoins, que le ministre des Douanes ou le ministre du Revenu de l'Intérieur, respectivement, pourront ordonner le remboursement de toute somme ainsi payée en sus des droits dont ces effets sont frappés en vertu du présent acte.

Proviso.

Proviso.

Certaines dispositions de 35 V., ch. 11 et 12, au sujet du thé et du café, abrogées.

14. Toute partie de tout ordre en conseil maintenant en vigueur et promulgué en vertu de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze, qui impose quelque droit sur le thé ou le café importés des États-Unis en Canada, et toute partie du dit acte ou de l'acte passé en la même année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, qui prescrit que le thé ou le café importés, de quelque manière que ce soit, en Canada, seront exempts de droits, sont par le présent abrogées.

Interprétation et application de cet acte.

15. Les dispositions précédentes du présent acte seront interprétées comme ne formant qu'un seul et même acte avec

avec les actes ci-dessus mentionnés et amendés; et tous les mots et expressions dont il est fait usage dans le présent acte auront la signification qui leur est assignée dans les dits actes; et toutes les dispositions des dits actes, et celles des règlements faits ou à faire sous leur autorité, ou continués par eux ou quelqu'un d'entre eux, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte ou exigibles sous son autorité, excepté en ce qu'ils pourront être incompatibles avec lui.

CHAP. 7.

Acte pour amender "l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest," et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

LEN amendement à l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'époque limitée par la première section de l'acte ci-dessus mentionné est par le présent prorogée, de manière que les droits de douane exigibles par la loi dans la Terre de Rupert à l'époque de la passation de l'acte mentionné dans la dite section, continueront d'exister sans être augmentés, dans la province de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent soixante-quatorze, sauf l'exception faite dans le premier paragraphe de la dite section, et les exceptions et dispositions ci-dessous.

Epoque limitée par 36 V., ch. 9, prorogée.

2. A compter de la passation du présent acte, le paragraphe deux de la première section du dit acte sera et est par le présent abrogé, excepté quant aux choses faites ou aux pénalités encourues sous son autorité, et les paragraphes suivant lui seront substitués et formeront partie du dit acte :

Parag. 2, sec. 1, de 36 Vic., ch. 9, abrogé, et nouveaux paragraphes substitués.

" 2. Il est par le présent interdit d'importer dans aucune partie des territoires du Nord-Ouest des spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées et mélangées, et des boissons enivrantes de toute espèce; et nuls spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou mélangées, ou boissons enivrantes d'aucune espèce

L'importation et la fabrication de liqueurs enivrantes dans les territoires du N.-O. sont interdites.

espèce, ne seront fabriqués ou faits dans les dits territoires du Nord-Ouest, ni apportés d'aucune province du Canada dans ces territoires, sauf sur permission spéciale du lieutenant-gouverneur des dits territoires, donnée par écrit; et si des spiritueux, ou alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou mélangées, ou des boissons enivrantes quelconques sont importés, fabriqués, faits, ou apportés dans ces territoires, en contravention au présent acte, ils seront absolument confisqués et pourront être saisis par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable, en quelque lieu qu'ils soient trouvés; et sur plainte portée devant lui, tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, que le présent acte a été enfreint à leur égard, ordonner que les dits spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou mélangées, ou boissons enivrantes ainsi saisis, soient immédiatement détruits; ou s'ils n'ont pas été saisis, alors sur plainte comme susdit, tel juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, pourra lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, sous l'autorité des actes en vigueur concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, à l'égard des personnes prévenues d'offenses poursuivables par voie d'accusation, et s'ils sont trouvés, il pourra les faire détruire sur-le-champ.

Saisie et confiscation pour contravention.

Pénalité.

“ 3. Toute personne en la possession ou au domicile de laquelle ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou mélangées, ou boissons enivrantes d'aucune sorte, seront ou auront pu être trouvés, sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

Comment employée.

Comment recouvrable.

“ 4. Toute amende encourue en vertu du présent acte sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par conviction sommaire sur le témoignage d'un témoin digne de foi, par-devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les Territoires du Nord-Ouest, lequel, sur réception de l'amende, en remettra au dénonciateur la part qui lui revient; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement après conviction, le juge qui aura prononcé la sentence pourra la prélever par voie de saisie et vente, ou incarcérer le délinquant qui n'aura pas payé l'amende et les frais, dans toute prison commune ou maison de correction ou maison d'arrêt située dans les Territoires du Nord-Ouest, pour une période de pas plus de six mois, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Conviction, etc., pas invalidée pour défaut de forme.

“ 5. Nulle saisie, poursuite, conviction ou incarcération, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée pour défaut

défaut de forme, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens et intention du présent acte.

3. Après l'expiration des licences maintenant accordées, les licences ou permis de fabriquer des spiritueux ou autres articles sujets aux droits d'accise dans les provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, ne seront accordées que pour les endroits suivants, savoir: Victoria et New-Westminster dans la Colombie-Britannique, et Fort-Garry et Winnipeg dans Manitoba, et tels autres endroits qui pourront de temps à autre être désignés à cet effet par ordre du Gouverneur en conseil.

Les licences pour la fabrication des spiritueux ne seront accordées qu'en certains endroits, dans la C.-B. et Manitoba.

4. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec celui qu'il amende.

Un seul acte avec 36 Vic., ch. 39.

CHAP. 8.

Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux, pour amender "l'Acte concernant le revenu de l'intérieur," et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, crée ce qui suit :—

Préambule.

DÉFINITIONS.

1. Tous les spiritueux distillés ou fabriqués en Canada seront censés être et seront appelés spiritueux canadiens.

Cause d'interprétation.

Spiritueux mélangés signifie et comprend tous les articles contenant des spiritueux canadiens ou autres qui sont énumérés dans la première annexe du présent acte, ou qui pourront être ajoutés à cette annexe par ordre du Gouverneur en conseil.

Fabricant de mélanges signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, compose ou mélange, pour la vente en gros, aucun des articles énumérés dans la première annexe du présent acte, ou qui pourront être ajoutés à cette annexe par ordre du Gouverneur en conseil.

Liqueur

Liqueur falsifiée signifie et comprend toute liqueur spiritueuse ou de malt, les vins, cordiaux ou autres liqueurs enivrantes auxquels on a ajouté aucun des ingrédients mentionnés dans la seconde annexe du présent acte ou ajoutés à cette annexe par ordre du Gouverneur en conseil.

Substance alimentaire ou boisson falsifiée signifie et comprend toute substance alimentaire ou boisson à laquelle on a mêlé quelque ingrédient délétère, ou quelque substance ou ingrédient de valeur moindre que la valeur indiquée par le nom sous lequel cette substance alimentaire ou boisson est offerte en vente.

Substance alimentaire signifie et comprend tout article employé comme aliment à l'état dans lequel on l'offre en vente, ou qui est employé dans la préparation d'aliments en l'y mélangeant avant, pendant ou après la cuisson.

Boisson signifie et comprend tout liquide employé comme breuvage, ou tout article employé dans la préparation ou la préparation partielle d'un breuvage.

Drogue signifie et comprend tous les articles employés comme remèdes ou médecines.

Les fabricants de mélanges devront avoir des licences.

2. A dater de la mise en vigueur du présent acte, nulle personne, excepté celles qui auront obtenu une licence conformément aux dispositions du présent acte, ne pourra exercer l'industrie de fabricant de mélanges spiritueux.

Conditions de la licence et montant de l'obligation.

3. Une licence pour faire le commerce et exercer l'industrie de fabricant de mélanges, et de vendre en gros les articles mélangés, en vertu de cette licence, pourra être accordée à toute personne qui s'est conformée aux dispositions du présent acte, pourvu que l'octroi de la licence ait été approuvé par l'inspecteur de district du revenu de l'intérieur, et que le requérant, conjointement et séparément avec deux cautions bonnes et suffisantes, ait souscrit à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, une obligation pour la somme de mille piastres; et cette obligation sera souscrite devant le percepteur du revenu de l'intérieur, qui fera justifier les deux cautions par devant lui de leur solvabilité, par affidavit à l'endos de chaque obligation,--et chaque obligation spécifiera la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes dont le porteur de la licence deviendra responsable en vertu du présent acte, et que le porteur de la licence se conformera fidèlement aux termes de l'obligation conformément à leur vrai sens et intention, tant en ce qui regarde ces comptes et pénalités que toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions de l'obligation.

4. La personne à laquelle une licence de fabricant de mélanges est accordée, devra, au reçu de cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piâtres. Droits sur la licence.

5. Tout fabricant de mélanges devra faire les entrées et rapports, tenir des registres et comptes, suivant ce que pourront prescrire les règlements établis de temps à autre par le département. Comptes à tenir.

6. Toutes les définitions relatives à ce qui constitue l'établissement et les ustensiles d'un distillateur, et toutes les obligations des distillateurs de faire des entrées et de désigner leurs ustensiles et appareils, ou de désigner les appartements de l'édifice dans lesquels les opérations sont faites, s'appliqueront au fabricant de mélanges, à son établissement et à ses ustensiles, et toute licence accordée à un fabricant de mélanges sera une licence accordée en vertu de "l'Acte concernant le revenu de l'intérieur" mentionné au présent acte. L'acte du revenu de l'intérieur s'appliquera au fabricant de mélanges, à son établissement et à sa licence.

7. Tous les articles manufacturés par un fabricant de mélanges seront sujets aux mêmes restrictions et dispositions que les spiritueux canadiens ou autres, quand il s'agira de les retirer de l'établissement où ils sont manufacturés ou de les transporter d'un lieu à un autre. Etaux articles fabriqués par lui.

8. Tout article manufacturé par un fabricant de mélanges sera désigné par une étiquette ou marque qui indiquera le nom du fabricant et le lieu où cet article a été manufacturé; et le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il sera jugé expédient d'en agir ainsi, ordonner que ces marques et étiquettes soient dans la forme d'une étampe fournie par le département du Revenu de l'Intérieur. Les articles ainsi manufacturés seront désignés par étiquettes, etc.

9. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "Acte concernant le revenu de l'intérieur," est par le présent amendé, en abrogeant la cent trente-sixième section du dit acte et y substituant la suivante : Section 136, 31 V., ch. 8, abrogée, et section nouvelle substituée.

"136. Quiconque placera dans des sacs, ballots ou barils qui ont été étampés ou marqués en vertu du présent acte, des articles ou denrées sujets à l'excise, sur lesquels le droit imposé par le présent acte n'a pas été payé ou garanti, ou qui n'ont pas été inspectés en la manière prescrite par le présent acte, et tout vendeur de ballots étiquetés, marqués ou scellés en la manière prescrite par le présent acte, qui manquera d'oblitérer ou effacer telle étiquette, marque ou sceau avant de les retirer ou de les laisser retirer de l'établissement licencié dans lequel l'article est manufacturé de la manière indiquée ou requise par un règlement du département à cet égard,— Pénalité pour faire usage de ballots étampés ou marqués pour des articles sur lesquels il n'a pas été payé de droit, sans effacer l'étampe.

"Sera

Punition.

“Sera coupable de délit (*misdeemeanor*) et passible, pour chaque offense semblable, d’une amende de cinq cents piastres, et en outre punissable, à la discrétion de la cour devant laquelle l’affaire sera jugée, d’un emprisonnement n’excédant pas trois mois.

Ou apporter des vaisseaux etc., étampes, dans l’établissement du fabricant, sans observer certaines formalités.

“2. Toute personne qui apportera ou fera apporter dans un établissement licencié en vertu du présent acte, ou qui permettra sciemment qu’il demeure dans un établissement licencié lui appartenant, ou dans lequel se font des opérations sujettes à l’excise sous sa surveillance ou contrôle, des boîtes, jarres, barils, sacs ou ballots tels que ceux employés pour contenir des articles sujets à l’excise fabriqués dans cet établissement licencié, et sur lesquels seront apposées des étampes, étiquettes ou marques, ou parties d’étampes, étiquettes ou marques, en vertu des dispositions du présent acte, comme preuve que le droit auquel les contenus de ces boîtes, jarres, barils, sacs ou ballots sont sujets, a été payé ou garanti, ou que l’inspection à laquelle ces articles sont soumis a été faite, sans fournir préalablement, avec une désignation de ces ballots et des marques ou étiquettes alors y apposées, un état ou compte exact au bureau du revenu de l’intérieur sous le contrôle duquel se trouve son établissement, et en avoir obtenu un permis,—

Pénalité et confiscation.

“Encourra et paiera une amende de cinq cents piastres; et tous les articles sujets à l’excise qui se trouveront dans l’établissement à l’époque où ces ballots seront découverts, seront saisis comme confisqués au profit de la couronne.”

Paragraphe 2 de la sec. 42, abrogé, et paragraphe nouveau substitué.

Fluides mesurés au gallon.

10. Le deuxième paragraphe de la quarante-deuxième section de l’acte précité est par le présent abrogé, et le paragraphe suivant lui est substitué :

“2. Toutes quantités de fluides seront exprimées en gallons dans les livres, rapports, états et désignations ci-dessus, et la quantité en gallons d’un fluide sera, pour toutes les fins du présent acte, déterminée par la pesée ou avec la jauge, de telle manière qui pourra être indiquée, de temps à autre, par les règlements du département à cet égard.”

Section 79 amendée.

11. La soixante-dix-neuvième section de l’acte précité est par le présent amendée, en y ajoutant les mots suivants :

Computation des droits chaque quinzaine.

Déplacement des articles interlit.

“Et le droit exigible sur un article fabriqué dans le cours d’une quinzaine sera calculé au *pro rata* du droit auquel cet article est ou pourra être sujet, le jour où le rapport le concernant devra être fait; et aucun article sujet à l’excise ne devra être retiré de l’établissement où il a été fabriqué, jusqu’à ce qu’un compte y relatif ait été inclus dans le rapport mentionné

mentionné au présent acte, à moins que ce déplacement n'ait été autorisé par un règlement général du département du Revenu de l'Intérieur à cet égard."

12. Les trente-neuvième, cinquante-septième, soixante-cinquième, soixante-sixième et quatre-vingtième sections de l'acte précité sont par le présent amendées, en y supprimant les mots " minots " ou " boisseaux " toutes les fois que l'un de ces mots ou tous les deux se trouvent dans les dites sections. Et pour comparer les quantités mesurées à la jauge de grain ou de malt, comme l'exigent les dispositions du dit acte, le département du Revenu de l'Intérieur pourra, par règlement à cet égard, substituer telle mesure de capacité qui représentera, aussi approximativement que possible, un cent d'orge ou un sous-multiple du cent ; pourvu toujours que cette substitution n'augmentera ni ne diminuera le taux du droit imposé sur le malt, ni la quantité de malt qui devra être produite avec une quantité donnée d'orge ou de grain.

Sections 39, 57, 65, 66 et 80 amendées. Mesurage par minots remplacé par cents.

Proviso.

13. Il sera loisible au Gouverneur, par ordre en conseil, d'ajouter à l'une ou l'autre annexe du présent acte, ou de retrancher des dites annexes, tout article ou ingrédient dont l'addition ou la suppression pourra être jugée nécessaire dans l'intérêt public. Chaque ordre à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada*, et prendra effet à l'expiration de trente jours à partir de la date de cette publication.

Le Gouverneur en conseil pourra ajouter des articles sur les listes ou en retrancher.

14. Le Gouverneur pourra nommer, dans chaque division du revenu de l'intérieur, une ou plusieurs personnes ayant en médecine, en chimie, et dans l'emploi du microscope, les connaissances requises pour analyser les substances alimentaires, boissons et drogues achetées, vendues ou offertes en vente dans cette division, et il pourra faire payer à ces analystes la rémunération qu'il jugera convenable.

Chimistes nommés pour analyser les substances alimentaires, etc.

15. Les officiers du revenu de l'intérieur, les inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, et les inspecteurs et sous-inspecteurs agissant en vertu de l'acte concernant l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne, devront, quand ils en seront requis par un règlement établi à cet égard par le département du Revenu de l'Intérieur, se procurer et soumettre des échantillons de substances alimentaires, boissons ou drogues que l'on soupçonne être falsifiées, afin qu'elles soient analysées par les analystes nommés en vertu du présent acte ; et sur réception d'un certificat signé par un analyste que cette substance alimentaire, boisson ou drogue est falsifiée, il devra saisir les articles desquels provient l'échantillon, et chaque saisie de ce genre sera une saisie en vertu de l'acte concernant le revenu de l'intérieur mentionné au présent acte, et sera conduite en conséquence.

Devoir des officiers du revenu de l'intérieur.

Articles falsifiés seront saisis et détruits.

Les analystes feront rapport tous les trois mois au département.

16. Tout analyste nommé en vertu du présent acte devra faire rapport, tous les trois mois, au département du Revenu de l'Intérieur, sur le nombre d'échantillons de substances alimentaires, boissons ou drogues analysées par lui en vertu du présent acte durant le trimestre précédent, et devra spécifier la nature et l'espèce des falsifications découvertes dans ces substances alimentaires, boissons ou drogues; et tous ces rapports, ou un résumé, seront imprimés et soumis au parlement comme annexe au rapport annuel du ministre du Revenu de l'Intérieur.

Pouvoir de se procurer des échantillons d'articles en vente.

17. Tout officier ou personne autorisée en vertu du présent acte pourra se procurer les échantillons de substances alimentaires, boissons et drogues qui doivent être analysées en vertu du présent acte, de toute personne ayant ces articles en sa possession, les vendant ou les offrant en vente; il pourra se procurer ces échantillons par voie d'achat ou en requérant la personne en la possession de laquelle ils se trouvent de lui montrer et de lui laisser inspecter tous les articles de cette nature en sa possession, et l'endroit où les endroits où ces articles sont emmagasinés, et de lui donner des échantillons de ces articles sur paiement ou offre de la valeur de ces échantillons.

Pénalité pour refus d'admettre un officier ou de fournir des échantillons, etc.

18. Si la personne ayant des articles de cette nature en sa possession, ou son agent ou son serviteur, lorsqu'elle en sera requise en vertu du présent acte, refuse ou manque d'admettre l'officier, ou refuse ou néglige de montrer tous ou aucuns des dits articles en sa possession, ou l'endroit où aucuns de ces articles sont emmagasinés, ou de permettre à l'officier de les inspecter, ou d'en donner des échantillons, ou de fournir à l'officier la lumière et l'aide qu'il pourra requérir, elle sera passible des mêmes pénalités et confiscations que si elle avait sciemment vendu ou offert en vente des articles falsifiés.

L'officier fera analyser les échantillons.

19. Quand l'officier, par l'un des moyens susmentionnés, se sera procuré des échantillons des articles qui doivent être analysés, il les fera analyser par un des analystes nommés en vertu du présent acte, et donnera avis suffisant à la personne de laquelle l'échantillon a été obtenu, afin de mettre cette personne à même, si elle le juge convenable, de se trouver présente lorsque l'échantillon sera ouvert pour l'analyse, et si l'analyste constate que l'échantillon est falsifié aux termes du présent acte, il certifiera ce fait, et le certificat ainsi donné sera reçu comme preuve dans toutes procédures qui pourront être intentées contre une personne en vertu du présent acte, sujet au droit de toute personne contre laquelle des procédures seront intentées d'exiger la présence de la personne qui a fait l'analyse, en vue de la transquestionner.

Devoir de l'analyste. Certificat et son usage.

20. La personne de laquelle un échantillon est obtenu en vertu du présent acte, pourra requérir l'officier qui l'obtient d'apposer sur chaque vaisseau contenant cet échantillon le nom et l'adresse de la dite personne, et de sceller avec un sceau ou des sceaux, à elle appartenant, le vaisseau contenant l'échantillon et l'adresse y apposée, de telle manière que le vaisseau ne puisse être ouvert ou le nom et l'adresse enlevés sans briser les sceaux en question ; et un échantillon correspondant, scellé par le dit officier avec son propre sceau, devra, si la chose est demandée, être laissé à la personne de laquelle l'échantillon a été obtenu, afin que ce second échantillon puisse être produit en cas de différend au sujet de l'exactitude de l'analyse ou sur d'autres points ; et le certificat de la personne qui analyse des échantillons de cette nature devra indiquer le nom et l'adresse de la personne de laquelle ils ont été obtenus, et attester que les vaisseaux n'ont pas été ouverts, et que les sceaux qui affixent aux vaisseaux le nom et l'adresse de cette personne n'ont pas été brisés jusqu'au moment où il a ouvert les vaisseaux pour faire l'analyse ; et, dans les cas susmentionnés, aucun certificat ne sera recevable comme preuve à moins qu'il ne contienne la déclaration précédente ou une déclaration au même effet.

Droit de la personne de laquelle l'échantillon a été obtenu d'empêcher qu'on touche à cet échantillon.

Ce qu'indiquera le certificat.

21. Tous frais encourus pour l'analyse de substances alimentaires, boissons ou drogues, en vertu du présent acte, si la personne de laquelle l'échantillon a été obtenu est convaincue d'avoir en sa possession, de vendre ou d'exposer en vente des substances alimentaires, boissons ou drogues falsifiées en contravention au présent acte, seront censés former partie des frais de procédure contre cette personne et seront payés par elle en conséquence. Dans tout autre cas, ces frais seront payés comme partie des dépenses de l'officier qui s'est procuré l'échantillon.

Frais d'analyse, comment payés.

22. Toute personne qui mêlera volontairement, et toute personne qui ordonnera à une autre personne de mêler à une substance alimentaire ou boisson un ingrédient ou substance délétère ou vénéneux, dans le but de falsifier ces articles pour la vente, et toute personne qui mêlera volontairement ou qui ordonnera à une autre personne de mêler quelque ingrédient ou substance à une drogue en vue de falsifier celle-ci pour la vente, encourra et paiera, pour la première offense, une amende de cent piastres, avec les frais de poursuite, et pour récidive, sera coupable de délit et emprisonnée, aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas six mois de calendrier.

Pénalité imposée aux personnes qui mêlent des ingrédients délétères aux substances alimentaires, etc.

Récidive.

23. Toute personne qui vendra ou offrira en vente une substance alimentaire ou boisson, à laquelle, à la connaissance de

On offrira en vente les articles ainsi falsifiés.

de cette personne, il a été mêlé un ingrédient délétère ou une matière pouvant nuire à la santé des personnes qui mangeront ou boiront de cette substance ou de cette boisson, et toute personne qui vendra comme non-falsifiée une substance alimentaire ou une boisson, ou un article communément employé dans la préparation des aliments ou des boissons, ou une drogue falsifiée, paiera, pour chaque offense de ce genre dont elle sera convaincue, une amende de cent piastres, avec les frais de la poursuite; et si une personne ainsi convaincue se rend coupable de récidive, elle paiera une amende de deux cents piastres, et, dans chaque cas, les articles falsifiés seront saisis comme confisqués au profit de la couronne.

Et pour réci-
dive.

Qui sera censé
avoir vendu
des substar-
ces alimen-
taires, etc.,
falsifiées.

24. Toute personne qui vendra une substance alimentaire ou boisson, ou drogue, sachant que cet article a été mélangé avec une autre substance avec l'intention d'augmenter frauduleusement son poids ou sa masse, et qui ne déclarera pas le fait de ce mélange à l'acheteur de cet article avant de le livrer, et nulle autre personne, sera censée avoir vendu une substance alimentaire, boisson ou drogue falsifiée, suivant le cas, aux termes du présent acte.

Boissons falsi-
fiées.

Toute personne qui mélange ou fait mélanger avec des liqueurs enivrantes vendues ou offertes en vente par elle, un ingrédient délétère, c'est-à-dire aucun des ingrédients spécifiés dans la seconde annexe du présent acte ou ajoutés à cette annexe par un ordre en conseil passé en vertu du présent acte, ou aucun ingrédient nuisible à la santé;

Les garder ou
vendre.

Toute personne qui tient, vend ou offre en vente des li-
queurs enivrantes mélangées à aucun ingrédient délétère; et

Fabricants,
etc., ayant
sciemment en
leur posses-
sion des li-
queurs falsi-
fiées.

Tout fabricant de mélanges, et tout marchand et tout fa-
bricant de liqueurs enivrantes qui a en sa possession, ou dans
une partie de l'établissement qu'il occupe comme tel, des li-
queurs falsifiées, les sachant falsifiées, ou aucun ingrédient
délétère spécifié dans la seconde annexe du présent acte, ou
ajouté à cette annexe par ordre du Gouverneur en conseil,
et dont elle ne peut expliquer la présence à la satisfaction
de la cour par-devant laquelle la cause est jugée, sera censée
avoir offert sciemment en vente de la liqueur falsifiée, et
sera passible, pour la première offense, d'une amende n'excé-
dant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour une
période n'excédant pas un mois, avec ou sans travaux forcés,
et pour toute récidive, d'une amende n'excédant pas quatre
cents piastres, ou de l'emprisonnement pour une période
n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés.

Pénalité.

Récidive.

Comment le
présent acte

25. Le présent acte sera réputé partie intégrante de l'acte
passé

passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *Acte concernant le revenu de l'intérieur*," et toute clause, matière ou chose, dans le dit acte, qu'elles soient décrétées relativement à quelque industrie ou à quelque commerce spécial, ou qu'elles se rapportent généralement à la perception du revenu, ou soient décrétées dans le but de prévenir, découvrir ou punir la fraude ou la négligence à cet égard, s'étendront, s'appliqueront, seront interprétées et auront effet relativement au présent acte, comme si elles avaient été décrétées spécialement au sujet des matières et choses décrétées par le présent.

devra être interprété et appliqué. 31 V., c. 8.

Toute pénalité ou confiscation par le présent imposée pourra être mise à effet et appliquée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu du dit acte; et tout fabricant de mélanges, et l'appareil qu'il emploie, et l'établissement dans lequel il exerce son industrie, et les articles fabriqués ou mélangés par lui, ou employés à opérer ces mélanges, seront " *sujets à l'excise*," en vertu du dit acte; et toute personne exerçant sans licence l'industrie de fabricant de mélanges sera passible des mêmes pénalités et confiscations qu'un distillateur opérant sans licence, en vertu du dit acte; et une licence, en vertu du présent acte, pourra être accordée, renouvelée ou annulée pour les mêmes périodes et aux mêmes conditions qu'une licence de distillateur, en vertu du dit acte, sujet à toutes dispositions ou modifications faites par règlement du Gouverneur en conseil, comme il est ci-dessous prescrit.

Pénalités, etc. appliquées comme si elles étaient encourues en vertu du dit acte.

Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour la mise à effet des dispositions du présent acte, et pour déclarer, en cas de doute, jusqu'à quel point les dispositions de l'acte précité s'appliqueront à la mise à effet des dispositions du présent acte, et tout règlement de cette nature, publié dans la *Gazette du Canada*, aura le même effet en loi que s'il était inclus dans le présent acte.

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour les fins du présent acte.

26. Le présent acte sera mis en vigueur à partir du premier jour de janvier 1875, et pourra être cité comme " *l'Acte du revenu de l'intérieur, 1875*."

Mise en vigueur et titre abrégé.

ANNEXES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT ACTE.

PREMIÈRE ANNEXE.

Imitation de vins anglais ou étrangers, eau-de-vie, rhum, genièvre, *Old Tom*, schnapps de Genève, whisky anglais ou étranger, amers et cordiaux quand ils contiennent de l'alcool.

SECONDE ANNEXE.

Ingrédients délétères.

Coque du Levant, chlorure de sodium (autrement sel de cuisine), couperose, opium, chanvre de l'Inde, strychnine, tabac, graine d'ivraie, extrait de bois de campêche, sels de zinc ou de plomb, alun, et tout extrait ou mélange des ingrédients ci-dessus.

CHAP. 9.

Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Brefs d'élection et officiers-rapporteurs.

1. Chaque bref pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada sera daté et rapportable les jours que le Gouverneur-Général fixera,—et sera adressé au shérif ou au régistrateur des titres, ou à l'un des shérifs ou des régistrateurs du district électoral ou de la partie du district électoral pour lequel ou laquelle l'élection doit avoir lieu, lequel sera l'officier-rapporteur à cette élection ;

Et dans le cas où il n'y aura pas de shérif ou de régistrateur, alors à telle autre personne que le Gouverneur-Général pourra nommer comme officier-rapporteur ;

Dans le cas où le shérif, le régistrateur ou tout autre auquel le bref pour le district électoral pourra avoir été adressé, dans la province d'Ontario ou dans la province de Québec, refuserait, serait incompétent, ou serait incapable d'agir, alors le Gouverneur-Général—et, dans les autres districts électoraux, les lieutenants-gouverneurs dans leurs provinces respectives—pourront nommer une autre personne pour remplir les fonctions d'officier-rapporteur.

Jour de la présentation des candidats, comment fixé. Exception.

2. Le Gouverneur-Général fixera le jour de la présentation des candidats à l'élection, et fixera aussi, pour chaque élection générale, un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, sauf pour les districts électoraux des provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, et pour les districts électoraux de Muskoka

koka et d'Algoma, dans la province d'Ontario, et ceux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec ;

Le Gouverneur-Général fixera aussi un seul et même jour Manitoba. pour la présentation des candidats aux différentes élections qui auront lieu dans la province de Manitoba.

3. Les jours ainsi fixés par le Gouverneur-Général seront indiqués dans les brefs d'élection pour les différents districts électoraux, respectivement, auxquels ces jours s'appliqueront. Jours fixés dans les brefs.

4. Les brefs d'élection seront suivant la formule A, et transmis par la malle aux différents officiers-rapporteurs, à moins que le Gouverneur-Général n'en ordonne autrement. Formule du bref, etc.

5. Aucune des personnes ci-dessous mentionnées ne sera nommée officier-rapporteur, ou sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, savoir : Qui n'agira pas comme officiers aux élections.

Premièrement.—Les membres du conseil privé de la reine pour le Canada ou du conseil exécutif d'aucune des provinces de la Puissance ;

Deuxièmement.—Les membres du Sénat ou des conseils législatifs d'aucune des provinces de la Puissance ;

Troisièmement.—Les membres de la Chambre des Communes ou des assemblées législatives d'aucune des provinces de la Puissance ;

Quatrièmement.—Les ministres, prêtres ou ecclésiastiques d'aucune croyance ou dénomination religieuse ;

Cinquièmement.—Les juges des cours de juridiction supérieure, civile et criminelle, ou les juges d'aucune cour de comté ou de district, cour de faillite ou cour de vice-amirauté ;

Sixièmement.—Les personnes qui auront servi dans le parlement de la Puissance, durant la session qui aura immédiatement précédé l'élection, ou qui serviront durant la session ayant alors lieu ;

Septièmement.—Les shérifs, registrateurs et autres qui auront été trouvés coupables, par la Chambre des Communes ou par une cour chargée de l'instruction des élections contestées, ou par tout autre tribunal compétent, de quelque offense ou de s'être écartés de leurs devoirs en contravention au présent acte.

Qui ne sera pas tenu d'agir comme tels.

6. Aucune des personnes ci-dessous mentionnées, à moins qu'elles ne soient shérifs, registrateurs, greffiers ou cotiseurs du conseil-de-ville, ne sera obligée d'agir en qualité d'officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, savoir :

Premièrement. — Les professeurs dans toute université, collège, lycée ou académie ;

Deuxièmement. — Les médecins ou chirurgiens ;

Troisièmement. — Les meuniers ;

Quatrièmement. — Les maîtres de poste et officiers des douanes, ou les employés des bureaux de poste ou des douanes ;

Cinquièmement. — Les personnes âgées de soixante ans ou plus ;

Sixièmement. — Les personnes qui auront déjà agi comme officiers-rapporteurs à l'élection d'un député à la Chambre des Communes.

Endossement du bref et serment de l'officier-rapporteur.

7. L'officier-rapporteur, lors de la réception du bref d'élection, inscrira immédiatement au dos du bref la date de sa réception, et, avant de rien faire de plus, il prêtera le serment d'office suivant la formule B annexée au présent acte.

Secrétaire d'élection.

8. L'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule C annexée au présent acte, nommera un secrétaire d'élection (*election clerk*), et pourra, en aucun temps durant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire d'élection dans le cas où celui qu'il aurait ainsi nommé résignerait, refuserait ou serait incapable de remplir les devoirs à lui assignés comme tel.

Ses fonctions.

9. Les fonctions du secrétaire d'élection seront d'aider l'officier-rapporteur dans l'accomplissement de ses devoirs, et de le suppléer comme officier-rapporteur chaque fois que l'officier-rapporteur sera incompetent ou incapable, ou refusera de remplir ses fonctions, et qu'il n'aura pas été remplacé par un autre.

Serment d'office.

10. Le secrétaire d'élection devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule D annexée au présent acte.

L'officier-rapporteur constatera le nombre des élec-

11. L'officier-rapporteur s'assurera—d'après les listes des électeurs qui, en vertu des dispositions du présent acte, doivent être employées à l'élection, et dans les districts électoraux où il

il y aura des personnes ayant droit de vote, sans qu'il y ait de listes d'électeurs, d'après tels autres renseignements qui seront à sa portée—du nombre exact ou probable d'électeurs, ayant droit de voter dans chaque cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité dans laquelle des électeurs auront ainsi droit de voter.—et si cette cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité n'a pas été subdivisée pour les fins électorales en sections de votation (*polling districts*) par la législature ou les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle ce district électoral est situé, ou lorsque cette subdivision comprendra plus de trois cents électeurs, il subdivisera la dite cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité ou subdivision en sections de votation, de telle manière qu'il y ait au moins une section de votation pour chaque deux cents électeurs, et il établira un bureau de votation à un endroit central et commode dans chaque section ; et l'officier-rapporteur pourra, s'il le juge à propos, établir d'autres bureaux de votation dans les sections de votation, selon que l'étendue de la section et l'éloignement du bureau de votation d'un certain nombre des électeurs de cette section le rendront nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus.

teurs, et par
quels moyens.

Il établira des
sections de vo-
tation en cer-
tains cas.

12. Dans les districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que dans les districts électoraux de Muskoka et d'Algoma, dans la province d'Ontario, et dans celui de Gaspé, dans la province de Québec, les officiers-rapporteurs fixeront le jour de la présentation des candidats, ainsi que les jours et lieux où se fera la votation. La présentation des candidats dans aucun de ces districts électoraux n'aura pas lieu moins de quinze jours ni plus de trente jours après que la proclamation ci-dessous exigée aura été affichée, et le jour de la votation ne sera pas fixé avant quinze jours ni plus tard que trente jours après le jour où la présentation des candidats devra avoir lieu, ni le jour de la présentation, ni celui de l'affichage de la proclamation n'étant comptés dans ces délais.

Présentation
et scrutin
dans certains
districts.

Dans le district électoral de Chicoutimi et Saguenay, la présentation des candidats n'aura pas lieu moins de huit jours ni plus de quinze jours après la proclamation, et le jour de la votation ne sera pas fixé avant huit jours, ni plus de quinze jours après le jour où devra avoir lieu la présentation des candidats.

Dans Chicou-
timi et Sague-
nay.

Dans tous les autres districts électoraux, la proclamation ci-dessous exigée sera affichée au moins huit jours avant la date fixée pour la présentation des candidats, et le jour auquel se fera la votation sera le septième jour après l'expiration

Scrutin dans
les autres dis-
tricts.

ration du jour fixé pour la présentation des candidats, c'est-à-dire le même jour ou le jour correspondant de la semaine qui suivra celle durant laquelle la présentation aura eu lieu, ou, si ce septième jour est un dimanche ou un jour de fête légale, alors elle aura lieu le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ni un jour de fête.

Si la proclamation ne peut être affichée dans le délai prescrit.

13. Dans les cas où, par suite de retards imprévus, d'accident ou autrement, la proclamation ci-après mentionnée ne pourrait être affichée, de manière à laisser l'intervalle mentionné entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation désigné par le Gouverneur-Général, ou par l'officier-rapporteur, selon le cas,—ou dans le cas où un candidat décéderait après avoir été mis en candidature et avant la clôture de la votation,—l'officier-rapporteur pourra fixer un autre jour pour la présentation des candidats, lequel jour sera le plus rapproché possible après l'expiration du nombre de jours exigé par la section immédiatement précédente entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation ; et dans chacun de ces cas l'officier-rapporteur devra, en faisant son rapport de l'élection, transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui pourront avoir occasionné l'ajournement de l'élection.

Proclamation par l'officier-rapporteur.

14. Dans les vingt jours qui suivront la réception du bref dans les districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, et dans les districts électoraux de Muskoka et d'Algoma, dans la province d'Ontario, et dans ceux de Gaspé, et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec,—et dans les huit jours qui suivront cette réception dans les autres districts électoraux de la Puissance,—l'officier-rapporteur devra, par une proclamation sous sa signature, publiée dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral de la province de Québec et de la province de Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, indiquer :

Premièrement.—Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ;

Deuxièmement.—Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour l'enregistrement des votes des électeurs, dans le cas où la votation deviendrait nécessaire ;

Troisièmement.—Les différents bureaux de votation établis par lui, et les limites territoriales auxquelles ils s'appliqueront respectivement ;

Quatrièmement.—L'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera

additionnera le nombre des votes donnés aux différents candidats.

Cette proclamation sera faite suivant la formule E an-Formule. nexée au présent acte.

15. L'officier-rapporteur fera afficher cette proclamation Publicité. dans quatre des endroits les plus publics et les plus apparents dans chaque cité, ville, village (ou quartier de telle cité, ville, village, lorsqu'elle ou qu'il sera divisé en quartier), et à quatre des endroits les plus publics et les plus apparents dans chaque paroisse, canton, ou division de paroisse ou de canton, compris dans les limites du district électoral pour lequel l'élection devra avoir lieu.

16. L'endroit désigné pour la présentation des candidats sera le palais de justice, l'hôtel-de-ville, ou quelque autre édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale et la plus commode pour la masse des électeurs de chaque district électoral. Lieu de présentation des candidats.

17. L'heure fixée pour la présentation des candidats sera entre midi et deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet. Heure.

18. Vingt-cinq électeurs pourront présenter un candidat ou autant de candidats qu'il y aura de membres à élire pour le district électoral pour lequel l'élection aura lieu, en remettant à l'officier-rapporteur, à l'heure et à l'endroit désignés dans la proclamation, un bulletin écrit sous leurs signatures, selon la formule F., donnant les noms et prénoms, la résidence et la profession de chacun des candidats présentés, de telle manière que l'identité de chaque candidat puisse être suffisamment établie. Manière de la faire.

Chaque candidat sera mis en candidature par un bulletin distinct; mais les mêmes électeurs, ou un nombre quelconque d'entre eux, pourront signer autant de bulletins de présentation qu'il y aura de députés à élire. Chaque candidat sera présenté séparément.

Ces bulletins de présentation pourront aussi être remis à l'officier-rapporteur à tout autre endroit et en tout autre temps entre la date de la proclamation et le jour de la présentation avec le même effet que s'ils eussent été produits à l'époque et au lieu fixés pour la présentation, et à la clôture du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur délivrera à chaque candidat ou agent d'un candidat qui en fera la demande, une liste dûment certifiée des noms des différents candidats qui auront été présentés. Les bulletins de présentation pourront être reçus par l'officier-rapporteur dans d'autres temps.

Votes donnés pour des candidats non-présentés, nuls. Et tous votes donnés à l'élection pour d'autres candidats que ceux ainsi présentés seront nuls.

Consentement du candidat présenté. **19.** Nul bulletin de présentation ne sera valide et mis à effet par l'officier-rapporteur s'il n'est accompagné du consentement écrit de la personne ainsi présentée, sauf dans le cas où cette personne serait absente de la province dans laquelle l'élection doit avoir lieu ; et alors cette absence sera mentionnée dans le bulletin de présentation.

Et dépôt de cinquante piastres. Ni à moins que la somme de cinquante piastres n'ait été versée entre les mains de l'officier-rapporteur, lorsque le bulletin de présentation lui sera remis ; et le reçu de l'officier-rapporteur sera dans chaque cas une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du paiement ci-dessus mentionné ;

Emploi du dépôt. Les sommes ainsi versées seront appliquées par l'officier-rapporteur au paiement des dépenses de l'élection.

Nulla qualification foncière exigée du candidat. Proviso : il doit être sujet britannique. **20.** A dater de la passation du présent acte, nulle qualification foncière ne sera exigée d'aucun candidat à un siège dans la Chambre des Communes du Canada, nonobstant tout statut ou loi à ce contraire ; mais tel candidat devra être soit sujet de la Reine par naissance ou sujet de la Reine par naturalisation en vertu d'un acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Manitoba, de la Colombie Britannique ou de l'île du Prince-Edouard, ou de ce parlement.

Attestation du bulletin de candidature. **21.** L'officier-rapporteur requérera la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui lui remettront ce bulletin de présentation, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent que les différentes personnes qui ont signé ce bulletin sont des électeurs ayant droit de vote, et qu'elles l'ont signé en sa ou leur présence, et que le consentement du candidat a été signé en sa ou leur présence, ou que la personne mise en candidature est absente de la province, selon le cas. Ce serment pourra être selon la formule G annexée au présent acte, et le fait de sa prestation sera mentionné au dos du bulletin de présentation.

Rapport s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges vacants. **22.** Lorsqu'un seul candidat, ou seulement le nombre de candidats que la loi exige d'élire pour représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu, a été présenté dans le délai fixé à cet effet, l'officier-rapporteur fera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que ce

ce ou ces candidats, selon le cas, est ou sont dûment élus pour ce district électoral ;— et il transmettra, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne ou aux personnes élues ; et ce rapport sera fait suivant la formule H annexée au présent acte.

23. Le rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie sera accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionnera toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions du présent acte. Procès-verbal.

24. Si un plus grand nombre de candidats que le nombre de représentants à élire pour le district électoral sont présentés de la manière prescrite par le présent acte, il sera du devoir de l'officier-rapporteur d'ajourner l'élection pour l'ouverture du scrutin et de faire afficher des avis énonçant le fait que la votation aura lieu, en indiquant les noms, domiciles et professions des candidats ainsi présentés dans l'ordre dans lequel ils seront imprimés sur les bulletins de vote ci-après mentionnés,—lesquels avis seront, aussitôt que possible après la présentation des candidats, affichés à tous les endroits où la proclamation annonçant l'élection aura été affichée. Ces avis seront selon la formule H H annexée au présent acte. Votation et avis.
Formule.

25. Tout candidat présenté pourra se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture du scrutin, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même ; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui se sera ainsi retiré seront nuls et écartés ; et dans le cas où, après cette retraite, il ne resterait qu'un seul ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, alors il sera du devoir de l'officier-rapporteur de déclarer comme étant dûment élus le ou les candidats restant sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la votation ou pour la clôture du scrutin, si la retraite en question est signifiée le jour de la votation. Retraite des candidats.
S'il n'en reste pas plus qu'il n'y a de membres à élire.

26. Lorsqu'il devra y avoir votation, les bureaux de votation seront ouverts à neuf heures de l'avant-midi et resteront ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour la votation, et les votes y seront donnés ce jour-là au scrutin secret. Heures de votation.

27. Le bulletin de chaque électeur sera un papier (appelé bulletin de vote dans le présent acte) indiquant les noms et la description des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre de leurs noms de famille, ou, s'il y a plusieurs candidats Bulletins de vote.

dates du même nom, dans l'ordre de leurs prénoms, et le bulletin sera selon la formule I annexée au présent acte.

Devoir de l'officier-rapporteur lorsque le scrutin est nécessaire.

28 Lorsqu'il devra y avoir votation, il sera du devoir de l'officier-rapporteur :

Sous-officiers-rapporteurs.

Premièrement.—De nommer, par une commission sous sa signature, suivant la formule J annexée au présent acte, un sous-officier-rapporteur pour chaque section de votation comprise dans le district électoral, lequel devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'offices suivant la formule K du présent acte ;

Liste électorale.

Secondement.—De fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie de la liste ou de la partie de la liste électorale qui contient les noms, inscrits par ordre alphabétique, des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel il est nommé ; cette copie étant d'abord certifiée par lui-même ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies sont tirées ;

Boîtes de scrutin.

Troisièmement.—De remettre à chaque sous-officier-rapporteur, deux jours au moins avant la votation, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs, laquelle boîte de scrutin sera construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière à ce que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte ;

Bulletins de vote.

Quatrièmement.—De remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote et d'enveloppes (qui tous devront être de la même description et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cette section, ainsi que les instruments nécessaires pour que les électeurs puissent marquer leurs bulletins de vote ;

Instructions aux votants.

Cinquièmement.—De remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs venant voter, lesquelles instructions imprimées le sous-officier-rapporteur fera afficher avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, dans quelques endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau.

Listes des électeurs à obtenir.

29. L'officier-rapporteur se procurera les différentes listes d'électeurs, ou des copies ou extraits de ces listes, des registrateurs, greffiers de conseils-de-ville, greffiers de la paix ou autres officiers qui peuvent en être les dépositaires en vertu de la loi, ou des doubles ou copies dûment certifiées de ces listes.

listes,—et tout tel officier qui négligera ou refusera de fournir ces listes, copies ou extraits des listes d'électeurs, dans un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les lui demandera, encourra une pénalité de pas moins de deux cents ni de plus de deux mille piastres.

30. Lorsque l'officier-rapporteur n'aura pas fourni au sous-officier-rapporteur, dans une section de votation quelconque, la boîte de scrutin dans le délai prescrit par le présent acte, il sera du devoir de tel sous-officier-rapporteur, dans telle section, d'en faire faire une.

Si la boîte de scrutin n'est pas fournie.

31. Chaque sous-officier-rapporteur nommera immédiatement par commission sous son seing, suivant la formule L du présent acte, un greffier de bureau de votation qui, avant d'agir comme tel, prêtera serment suivant la formule M du présent acte.

Greffier de bureau de votation.

32. Dans le cas où le sous-officier-rapporteur refuserait ou serait incapable d'agir, l'officier-rapporteur pourra nommer une autre personne pour agir à sa place comme sous-officier-rapporteur; et dans le cas où cette nomination ne serait pas faite, le greffier du bureau de votation suppléera le sous-officier-rapporteur, sans prêter d'autre serment d'office.

Le greffier agira comme sous-officier-rapporteur en certains cas.

Lorsque le greffier du bureau de votation agira comme sous-officier-rapporteur, il devra, par une commission rédigée suivant la formule N annexée au présent acte, nommer un greffier pour agir à sa place, lequel prêtera le serment requis par la section immédiatement précédente du présent acte.

Et nommera un greffier.

33. La votation, lorsqu'elle sera nécessaire, aura lieu, dans chaque section de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des votants, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté. Un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle et installés de manière à ce que chaque votant puisse être caché à la vue, marquer son bulletin de vote, sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit.

Où se tiendra le scrutin.

34. Chaque sous-officier-rapporteur ouvrira le bureau de votation qui lui sera assigné à neuf heures du matin et le tiendra ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et il recevra pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.

Durée du scrutin.

35. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation, les candidats et leurs agents, qui ne doivent être présents au bureau de votation,

Qui pourra être présent au bureau de votation.

devront pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat dans chaque bureau, ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nuls autres, seront admis à se tenir dans la salle où se donneront les votes, pendant tout le temps que le bureau restera ouvert.

Agents des
candidats.

36. Toute personne présentant à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, en aucun temps, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection, sera réputée l'agent de ce candidat suivant l'intention du présent acte;

Serment de
garder le se-
cret du vote.

L'un des agents de chaque candidat, et en l'absence de tel agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat, s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de votation, prêtera serment de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs pourront marquer leurs bulletins de vote en leur présence, tel que ci-dessous prescrit. Et ce serment sera selon la formule NN annexée au présent acte.

Ouverture du
scrutin.

37. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier devront, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletins de vote ni aucun autre papier, après quoi la boîte sera fermée à clé, et le sous-officier-rapporteur en gardera la clé.

Appel des
électeurs.

38. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invitera les électeurs à voter.

Incompatibi-
lités.

39. Le chancelier et les vice-chanceliers d'Ontario, et les juges des cours actuellement existantes ou qui seront créées à l'avenir, dont la nomination est attribuée au Gouverneur-Général de la Puissance, seront incompetents et inhabiles à voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

Qui aura
droit de vote.

40. Sauf les exceptions ci-dessus prescrites, toutes les personnes ayant droit de voter aux élections des représentants à la chambre d'assemblée ou assemblée législative des différentes provinces qui composent la Puissance du Canada, et nulles autres, auront le droit de voter à l'élection des députés à la Chambre des Communes du Canada pour les différents districts électoraux compris dans ces provinces respectivement; et toutes les listes d'électeurs faites et préparées et dont, d'après les lois en vigueur dans les différentes provinces, l'on ferait usage si l'élection était celle d'un représentant

sentant ou de représentants à la chambre d'assemblée ou assemblée législative de la province dans laquelle aura lieu l'élection, (lorsque ces listes doivent être faites,) seront les listes électorales employées aux élections des députés à la Chambre des Communes qui auront lieu en vertu des dispositions du présent acte.

41. Chaque électeur votera au bureau de votation de la section dans laquelle il a droit de vote, et dans nulle autre ; et il sera du devoir de l'officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

Où voteront les électeurs.

42. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation, qui sera nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation, ou agent de l'un des candidats pour une section de votation autre que celle dans laquelle il aura droit de vote, donnera à cet électeur un certificat déclarant que ce sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent a droit de voter à cette élection au bureau dans lequel cet électeur sera stationné pendant le jour de la votation, et sur présentation de ce certificat, le sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent aura le droit de voter au bureau où il sera placé pendant le jour de la votation, au lieu du bureau de la section où autrement il aurait eu le droit de voter. Mais nul certificat ne donnera droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est réellement employé comme sous-officier-rapporteur, greffier ou agent pendant le scrutin.

Où voteront les officiers et agents employés à l'élection. Proviso.

43. Chaque électeur, étant introduit, un seul à la fois pour chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, déclarera ses nom, prénoms et profession, qui seront inscrits ou enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le greffier du bureau de votation ; et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour la section de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur lequel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, et une enveloppe.

Conditions de votation ; déclaration du votant.

Pourvu toujours que cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêtera, avant de recevoir son bulletin de vote et son enveloppe, le serment ou les serments de qualification requis, par les lois en vigueur dans la province où aura lieu l'élection, d'un votant à l'élection d'un membre de la chambre d'assemblée de cette province, les mots " Chambre des Communes du Canada " étant dans ce cas substitués aux mots " chambre

Serment de l'électeur s'il est requis.

“chambre d’assemblée,” ou en faisant tel autre changement qui pourra être nécessaire pour appliquer ce serment à l’élection d’un député à la Chambre des Communes du Canada, lequel serment le sous-officier-rapporteur ou le greffier sont par le présent autorisés à lui déférer.

Formule du serment s’il n’y a pas de listes électorales. 44. S’il y a quelque district électoral dans ou pour lequel la loi électorale de la province dans laquelle est situé ce district n’exige pas qu’il soit fait de listes des électeurs pour leur donner droit de vote, alors, dans ce cas, tout électeur réclamant son bulletin de vote déclinera ses nom, prénoms, profession et qualification, qui seront inscrits sur une liste tenue à cet effet par le greffier du bureau de votation, et avant qu’il ne reçoive son bulletin de vote, cet électeur pourra être requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l’un des candidats ou de leurs agents, ou par tout électeur présent, de prêter le serment de qualification requis, par la loi en vigueur dans cette province, d’un votant à l’élection d’un représentant à la chambre d’assemblée, les mots “Chambre des Communes du Canada” étant dans ce cas substitués aux mots “chambre d’assemblée,” ou en faisant tel autre changement qui pourra être nécessaire pour appliquer ce serment à l’élection d’un député à la Chambre des Communes du Canada, lequel serment le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation sont par le présent autorisés à lui déférer.

Mode de votation. 45. L’électeur, en recevant le bulletin de vote et l’enveloppe, se rendra immédiatement dans l’un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix sur le côté droit, en regard du nom du candidat (ou des candidats, s’il y en a plus d’un à élire,) en faveur duquel il veut voter; après quoi il le pliera et le mettra dans l’enveloppe, qu’il fermera; il remettra ensuite l’enveloppe contenant son bulletin de vote au sous-officier-rapporteur, qui la déposera immédiatement, et en présence de l’électeur, dans la boîte du scrutin.

Célérité. 46. Chaque électeur votera sans retard inutile, et sortira du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin.

Les bulletins de vote ne seront pas emportés. 47. Nul électeur ne pourra emporter son bulletin de vote hors du bureau, et quiconque le fera encourra pour ce fait une pénalité n’excédant pas deux cents piastres.

Si un électeur ne peut marquer son bulletin. 48. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin

bulletin de la manière que le prescrira l'électeur, en la présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui les représenteront dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en mettant ce bulletin dans une enveloppe et le déposant dans la boîte du scrutin;

Et le sous-officier-rapporteur fera tenir une liste des noms des votants dont les bulletins de vote auront été ainsi marqués, conformément à cette section, avec indication de la raison pour laquelle chaque bulletin a été ainsi marqué; et lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermentera un interprète qui servira d'intermédiaire entre lui et cet électeur pour tout ce qui sera nécessaire à l'exercice du droit de vote par cet électeur.

Liste à garder.

Interprète permis en certains cas.

49. Le greffier inscrira sur la liste des électeurs tenue par lui-même (formule O du présent acte), en regard du nom de chaque électeur qui votera, le mot " *Voté*," aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin. Il inscrira aussi sur la même liste, le mot " *Assermenté*" ou " *Affirmé*," en regard du nom de chaque électeur auquel le serment ou l'affirmation de qualification aura été déféré, et les mots " *Refusé de jurer*," ou " *Refusé d'affirmer*," en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer.

Inscription du nom des votants.

50. Lorsque la loi électorale en vigueur dans la province ou le district électoral pour lequel l'élection doit avoir lieu n'exige pas de liste des électeurs, alors le sous-officier-rapporteur fera inscrire les nom, prénoms et profession de chaque votant sur une liste faite et tenue à cet effet, et sur laquelle il fera inscrire le mot " *Voté*," en regard du nom de chaque électeur qui aura voté, ou " *Assermenté*," ou " *Affirmé*," ou " *Refusé de jurer*," ou " *Refusé d'affirmer*," selon le cas, tel que ci-dessus prescrit.

Si la loi n'exige pas de listes des électeurs.

51. Aucun électeur ayant refusé de prêter le serment ou faire l'affirmation de qualification exigé comme susdit par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, ne recevra de bulletin de vote ou ne sera admis à voter.

Votant refusant de jurer.

52. Nul ne votera plus d'une fois dans le même district électoral à la même élection; mais chaque électeur pourra voter pour autant de candidats qu'il y aura de députés à élire pour représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu.

Défense de voter deux fois.

53. Si une personne se présente comme étant un électeur particulier dont le nom figure sur la liste électorale, et demande

Cas d'un électeur sous le nom duquel

un autre a voté.

un bulletin de vote après qu'une autre personne aura voté comme étant cet électeur, le requérant, après avoir prêté le serment suivant la formule P annexée au présent acte, et avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, aura droit de recevoir un bulletin de vote, sur lequel le sous-officier-rapporteur mettra son paraphe, ainsi qu'un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur la liste des électeurs en regard du nom de ce votant, et il aura alors droit de voter comme tout autre électeur ;

Inscription sur la liste.

Le nom de ce votant sera inscrit sur la liste des électeurs, et il sera tenu note du fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, ainsi que du fait que le serment ou l'affirmation de qualification a été requis et prêté, et des objections qui auront été faites au nom de l'un et duquel des candidats.

Si un électeur macule son bulletin.

54. Un électeur qui aura par inadvertance marqué, maculé ou déchiré le bulletin ou l'enveloppe qui lui auront été remis, de manière à ce que l'un ou l'autre ou tous deux ne puissent convenablement servir, pourra, en les remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote ou une autre enveloppe pour remplacer celui ou celle qu'il remettra ainsi.

Dépouillement du scrutin.

55. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur devra, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats et leurs agents sont absents, alors en présence de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat. En le faisant, il écartera tous les bulletins qui ne seront pas semblables à ceux fournis par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux contenus dans une enveloppe différente de celles fournies par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux par lesquels il aura été donné plus de votes qu'il n'y aura de candidats à élire,—tous ceux contenus dans une même enveloppe, lorsque cette enveloppe en contiendra plus d'un,—et enfin tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui puissent faire reconnaître le votant.

Bulletins écartés.

Supputation des votes par les sous-officiers-rapporteurs.

Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat respectivement seront mis dans des enveloppes ou des paquets distincts, et ceux qui auront été écartés seront aussi placés dans une enveloppe ou un paquet séparé, et tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, seront remis dans la boîte du scrutin.

56. Le sous-officier-rapporteur prendra note de toute objection faite par un candidat, son agent, ou un électeur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection, et sa décision sera définitive et ne pourra être infirmée que sur une pétition contestant la validité de l'élection ou le rapport de l'élection ;

Objections
aux bulletins.

Chaque objection à un bulletin de vote sera numérotée, et un numéro correspondant sera placé sur le dos du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur.

Seront numé-
rotées.

57. Le sous-officier-rapporteur préparera un relevé des bulletins admis, du nombre de suffrages donnés à chaque candidat, des bulletins écartés, des bulletins maculés et remis et de ceux qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie ; et il fera et gardera par devers lui une copie de ce relevé, et mettra l'original dans la boîte du scrutin, ainsi que la liste des électeurs et un état certifié au bas de chaque liste du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste, et telles autres listes et pièces qui pourront avoir été employées ou requises à cette élection. La boîte du scrutin sera alors fermée à clé et scellée, et sera remise à l'officier-rapporteur, ou au secrétaire d'élection, qui recevront ou recueilleront les boîtes de scrutin, et dans le cas où il serait à tous deux impossible de le faire, alors elles seront remises à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur, et qui, en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, prêtera ou prêteront le serment sous la formule P P annexée au présent acte.

Relevé à dé-
poser dans la
boîte du scru-
tin.

Serment de la
personne qui
remet la boîte
du scrutin à
l'officier-rap-
porteur.

Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation prêteront serment respectivement, suivant les formules Q et R du présent acte, lesquels serments seront annexés au relevé ci-dessus mentionné.

Serments
annexés.

58. Les différents sous-officiers-rapporteurs devront, sur demande à cet effet, remettre à chaque candidat, ou à leurs agents, ou en l'absence de tels candidats ou agents, aux électeurs présents représentant les candidats, un certificat du nombre de suffrages donnés pour chaque candidat et du nombre de bulletins de votes écartés.

Certificats
aux candi-
dats.

59. L'officier-rapporteur, aux endroit, jour et heure fixés dans sa proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, devra les ouvrir, en présence du secrétaire de l'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et de deux électeurs au moins, si les candidats ou leurs représentants ne sont pas présents, et additionner le nombre des votes donnés pour chaque candidat d'après les relevés

Addition des
votes par l'of-
ficier-rappor-
teur.

relevés contenus dans chaque boîte de scrutin transmise par les sous-officiers-rapporteurs ;

Déclaration de l'élu.

Le candidat qui, à l'addition des votes, se trouvera avoir une majorité des suffrages, sera alors déclaré élu.

Voix prépondérante de l'officier-rapporteur.

60. Lorsque, à la supputation définitive des votes par l'officier-rapporteur, il y aura égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré élu, l'officier-rapporteur donnera ce vote additionnel ou vote prépondérant, mais n'aura, dans aucun autre cas, le droit de voter.

Rapport du candidat élu.

61. L'officier-rapporteur, dans les quatre jours de cette vérification, fera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu ; et il transmettra aussi à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport, lequel sera fait suivant la formule S annexée au présent acte ;

Procès-verbal avec le rapport.

L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il fera toute observation qu'il croira utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il aura reçus ;

Liste des électeurs, etc, avec le rapport.

L'officier-rapporteur transmettra aussi au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs, mentionnés dans la cinquante-huitième section du présent acte, ainsi que les listes des électeurs employées dans les différentes sections de votation, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection, ou qui pourront lui avoir été transmises par les sous-officiers-rapporteurs ;

Transmission.

Ce rapport et le procès-verbal seront expédiés par la poste après avoir été enregistrés.

Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin.

62. Dans le cas où les boîtes de scrutin n'auraient pas toutes été transmises le jour fixé pour la supputation du nombre de votes donnés aux différents candidats, l'officier-rapporteur ajournera les opérations à un jour subséquent, lequel jour subséquent ne sera pas éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour la supputation des votes.

Si des boîtes de scrutin sont perdues.

63. Dans le cas où les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles auraient été détruites, perdues, ou ne pourraient pour quelque autre cause, être produites dans le délai ainsi fixé, l'officier-rapporteur constatera la cause de la disparition de ces boîtes de scrutin, et demandera à chacun des sous-officiers

officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats du nombre des suffrages donnés à chaque candidat, requis par le présent acte, le tout vérifié sous serment, lequel serment l'officier-rapporteur est par le présent autorisé à déférer; et dans le cas où ces listes et relevés ou des copies ne pourraient être obtenus, il constatera par telle preuve qu'il pourra se procurer le nombre total des votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation, et il déclarera élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages, et mentionnera spécialement dans le procès-verbal qu'il transmettra avec son rapport les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes de scrutin, et les moyens pris par lui pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat.

64 Le greffier de la couronne en chancellerie devra, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des Communes, donner avis, dans l'édition ordinaire de la *Gazette Officielle*, du nom du candidat ainsi élu.

Avis de l'élection dans la "Gazette."

65. Le greffier de la couronne en chancellerie conservera en sa possession les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, pendant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle, et, si elle est contestée, alors pendant un an après la décision de la contestation.

Devoir du greffier de la couronne en chancellerie.

66. Nul ne sera admis à examiner aucun des bulletins de vote écartés commis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, excepté en vertu d'une règle ou d'un ordre de l'une des cours supérieures de Sa Majesté, ou de l'un de ses juges : cette règle ou ordre sera décerné par la cour ou le juge sur preuve assermentée que l'examen ou la production de ces bulletins de vote est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour offense commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour permettre de faire une pétition contestant la validité d'une élection ou d'un rapport; et tout tel ordre, pour l'examen ou la production de bulletins de vote, pourra être décerné, sujet à telles conditions quant aux personnes, au temps, au lieu et mode d'examen ou de production, que la cour ou le juge qui le décernera jugera utiles, et le greffier de la couronne en chancellerie devra s'y conformer.

Dans quels cas les bulletins rejetés pourront être examinés.

67. Nul ne sera admis, sauf par ordre d'un tribunal ayant juridiction sur les pétitions se plaignant de rapports indus ou d'élections indues, à examiner les bulletins de vote comptés remis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie ;

Examen des bulletins admis.

lerie; et cet ordre pourra être sujet à telles conditions quant aux personnes, au temps, lieu et mode d'ouverture ou d'examen que le tribunal qui le décernera jugera utiles et nécessaires.

Certains actes
défendus. **68.** Nul ne devra :

Premièrement.—Fabriquer ou contrefaire, ou frauduleusement altérer, effacer ou détruire aucun bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y sera apposé; ou

Secondement.—Fournir sans autorité aucun bulletin de vote à qui que ce soit; ou

Troisièmement.—Déposer frauduleusement dans une boîte de scrutin aucun autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer; ou

Quatrièmement.—Emporter frauduleusement d'un bureau de votation, aucun bulletin de vote; ou

Cinquièmement.—Détruire sans autorité, ou prendre, ouvrir ou manipuler aucune boîte de scrutin ou aucun paquet de bulletins de vote alors en usage dans les opérations électorales;

Tentatives. Nul ne tentera de commettre aucune des offenses spécifiées dans la présente section;

Seront un délit et cou-
ment par is. Toute contravention à la présente section sera un délit (*misdeameanor*), et toute personne qui en sera trouvée coupable sera passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de l'élection, d'une amende de pas plus de mille piastres, ou d'un emprisonnement de pas moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés à défaut du paiement de l'amende; et si c'est une autre personne, à une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou à un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés à défaut du paiement de l'amende.

Propriété des
boîtes de
scrutin. **69.** La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins obtenus ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté.

Punition des
infractions
par les offi-
ciers. **70.** Tout officier et secrétaire ou greffier qui se rend coupable de quelque infraction volontaire, ou de quelque acte ou omission volontaire en contravention au présent acte, sera passible envers toute personne lésée par cette infraction, cet acte ou cette omission, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres. **71.**

71. Après la clôture de toute élection, l'officier-rapporteur fera remettre à la garde du shérif ou du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement où aura eu lieu la présentation des candidats, les boîtes de scrutin ayant servi à l'élection, et le shérif ou le régistrateur devra, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection.

Garde des boîtes de scrutin après l'élection.

72. Tout officier, greffier et agent présent à un bureau de votation maintiendra et aidera à maintenir le secret de la votation à ce bureau, et ne communiquera à personne, avant la clôture du scrutin, aucune information au sujet d'aucune personne inscrite sur la liste d'électeurs qui aura ou n'aura pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau ;

Maintien du secret.

2. Nul officier, greffier ou agent, et nulle personne quelconque, n'interviendra ou ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il préparera son bulletin, ou ne cherchera d'autre manière à obtenir au bureau de votation aucun renseignement au sujet du nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau ;

3. Nul officier, greffier, agent ou autre personne ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation au sujet du nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté ;

4. Tout officier, greffier et agent présent au dépouillement du scrutin maintiendra et aidera à maintenir le secret de la votation, et ne cherchera pas à constater, pendant ce dépouillement, ou ne communiquera à qui que ce soit aucun renseignement obtenu lors de ce dépouillement, au sujet du nom du candidat en faveur duquel aucun vote est exprimé dans un bulletin particulier ;

5. Nul n'engagera, directement ou indirectement, aucun votant à déployer son bulletin après qu'il l'aura marqué, de manière à faire connaître à qui que ce soit le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote ;

6. Quiconque agira en contravention à la présente section sera passible d'une amende de pas plus de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés à défaut du paiement de cette amende.

Punition pour contravention.

73. Lorsque, dans une contestation d'élection où le pétitionnaire réclamera le siège pour quelque personne, il sera prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, personnellement ou par une autre personne agissant en son nom, de corrup-

Votes à retrancher dans certains cas, pour corruption, etc.

tion

tion ou d'avoir traité, ou d'avoir exercé d'autres influences indues à l'égard de quelque personne qui a voté à cette élection, ou lorsqu'il sera prouvé qu'une personne retenue ou employée moyennant salaire par ou au nom d'un candidat pour toutes les fins ou partie des fins de cette élection, comme agent, commis, messenger, ou de toute autre manière, a voté à l'élection, il sera retranché, à l'instruction de la pétition d'élection, du nombre des suffrages paraissant avoir été donnés à ce candidat, un vote pour chaque personne qui aura ainsi voté à l'élection, et qui sera prouvée avoir été subornée, traitée, ou indûment influencée, ou ainsi engagée ou employée moyennant salaire comme susdit.

Supposition
de personne.

74. Une personne sera, pour toutes les fins des lois relatives aux élections parlementaires, réputée coupable de l'offense de supposition de personne (*personation*), si, à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, elle réclame un bulletin de vote au nom de quelque autre personne, que ce nom soit celui d'une personne morte ou vivante, ou d'une personne imaginaire,—ou si, ayant déjà voté une fois à une élection, elle réclame à la même élection un autre bulletin de vote en son propre nom ;

Punition.

L'offense de la supposition de personne, ou d'aider, provoquer, conseiller ou faciliter la commission de l'offense de supposition de personne par qui que ce soit, sera punie d'une amende n'excedant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement de pas plus de six mois.

Est une manœuvre frauduleuse.

75. L'offense de la supposition de personne sera réputée une manœuvre frauduleuse selon l'intention de " l'Acte des élections fédérales contestées, 1874," et du présent acte.

Déqualification du candidat coupable de supposition de personne.

76. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection réclamant contre l'élection ou le rapport fait pour un district électoral, quelque candidat ou autre personne s'est, d'après le rapport du juge, par lui-même ou ses agents, à sa connaissance et de son consentement réels, rendu coupable de supposition de personne, ou d'avoir, par lui-même ou ses agents, aidé, provoqué, conseillé ou facilité la commission à cette élection de l'offense de supposition de personne, par qui que ce soit, son élection sera déclarée nulle ; et ce candidat ou autre personne sera inéligible et inhabile à siéger à la Chambre des Communes pour aucun district électoral pendant la durée du parlement pour lequel l'élection a eu lieu et durant le parlement suivant.

Secret du vote protégé.

77. Nulle personne qui aura voté à une élection ne sera contrainte, dans aucune procédure légale contestant la validité de l'élection ou du rapport, de déclarer pour qui elle a voté.

DISPOSITIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

78. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'aucun de ses agents, s'il en eût nommé, aurait pu remplir, ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et peut être présent à tout endroit où son agent est, en vertu du présent acte, autorisé à être présent.

Le candidat peut agir comme son propre agent.

79. Lorsque dans le présent acte des expressions sont employées prescrivant ou autorisant de faire quelque chose, ou impliquant que quelque acte ou chose doit être accompli en présence des agents des candidats, ces expressions seront réputées s'appliquer à la présence de tels agents des candidats qui seront autorisés à être présents et qui auront, de fait, été présents aux temps et lieu où l'acte ou chose a été fait; et l'absence des agents ou de l'agent en ces temps et lieu n'aura pas pour effet, si l'acte ou la chose est d'ailleurs dûment accompli, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite.

Quant aux dispositions exigeant la présence des agents, etc.

80. Nulle élection ne sera annulée à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent acte pour les opérations de la votation ou le dépouillement du scrutin, ou à raison du manque de qualification des personnes qui auront signé le bulletin de présentation reçu par l'officier-rapporteur en vertu des dispositions du présent acte, d'aucune erreur dans l'emploi des formules annexées au présent acte, s'il appert au tribunal chargé de s'enquérir de la question, que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent acte, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas changé le résultat de l'élection.

Les erreurs de forme ne seront pas fatales.

81. Tout officier-rapporteur, et tout sous-officier-rapporteur, depuis le moment où ils auront respectivement prêté le serment d'office, jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, seront des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

L'O.-R. et S. O.-R. seront des conservateurs de la paix.

82. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection, et pourra aussi, sur demande faite par écrit par un candidat ou par son agent ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il jugera nécessaire.

Peuvent réclamer main-forte, etc.

Constables spéciaux.

83. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, et pourra placer sous la garde de constables ou autres personnes, qui-

Ils peuvent arrêter les turbulents.

conque

conque troublera la paix et le bon ordre à l'élection, ou pourra le faire emprisonner en vertu d'un ordre signé par lui, pour toute période ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de votation.

Et se faire remettre les armes offensives.

84. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra, durant le jour de la présentation des candidats et de la votation à toute élection, se faire remettre par toute personne quelconque, dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes offensives qu'elle aura entre ses mains, ou en sa possession personnelle; et toute personne qui refusera de livrer ces armes offensives sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois, à défaut du paiement de l'amende.

Punition des batteries.

85. Toute personne qui sera trouvée coupable d'une batterie commise dans le cours d'un jour quelconque où une élection ou la votation à une élection est commencée, tenue ou continuée, dans un rayon de deux milles de l'endroit où cette élection ou votation est ainsi commencée, tenue ou continuée, sera réputée coupable d'assaut avec circonstances aggravantes, et sera punie en conséquence.

Les étrangers ne pourront entrer armés dans les sections de votation.

86. Sauf l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, ou le greffier du bureau de votation, ou l'un des constables ou constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il ne sera permis à aucune personne qui n'aura pas eu une résidence fixe dans la section de votation, pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que le bureau de votation pourra rester ouvert, dans cette section avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables; et il ne sera permis à qui que ce soit, étant dans cette section de votation, de s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'aucune arme offensive, et de s'approcher ainsi armé à une distance d'un mille du lieu où le bureau de votation sera tenu pour cette section, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légale.

Défense aux candidats de traiter les électeurs.

87. Nul candidat, à aucune élection, ni aucune autre personne, ne fournira ou ne donnera des boissons ou autres rafraîchissements, aux frais du candidat, à aucun électeur pendant cette élection, ou ne paiera, fera payer ou ne s'engagera à payer pour ces boissons ou autres rafraîchissements.

88. Nul candidat ou aucune autre personne ne fournira ni ne procurera à qui que ce soit aucune bannière, étendard, couleurs distinctives, ou aucun drapeau, dans l'intention de les faire porter ou servir dans ce district électoral au jour de l'élection, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette élection ou la votation, par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui pourraient le suivre comme partisans de ce candidat, ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou se servir d'aucune bannière, étendard, couleurs distinctives, ou autre drapeau, comme drapeau de parti, dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette élection.

Défense de
fournir des
drapeaux, etc.

89. Nul candidat ou aucune autre personne ne pourra fournir ou procurer à qui que ce soit, aucun ruban, insigne ou cocarde du même genre, dans l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette élection, par qui que ce soit, comme insigne de parti, pour faire reconnaître celui qui le portera comme partisan de ce candidat, ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne pourra porter aucun ruban, insigne ou autre cocarde comme insigne de parti, dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera l'élection.

Défense de
porter ou
fournir des
rubans ou co-
cарdes.

90. Quiconque contreviendra à quelque une des dispositions des quatre sections immédiatement précédentes, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Pénalités
pour contra-
vention.

91. Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou boissons fortes, ne seront vendues ou données dans aucun hôtel, auberge ou boutique ou autre endroit dans les limites d'une section de votation, pendant toute la durée du jour de la votation à toute élection pour la Chambre des Communes, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque offense, et le défendeur sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à la discrétion du juge ou de la cour, à défaut du paiement de cette amende.

Les auberges
seront fer-
mées, et il ne
sera pas ven-
du de boissons
le jour du
scrutin.

Punition.

MODE DE PRÉVENIR LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES
AUX ÉLECTIONS.

Certains actes
seront réputés
corruption.

92. Les personnes suivantes seront réputées coupables de corruption, et seront punissables en conséquence :

(1.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'une autre, de sa part, donnera, prêtera ou conviendra de donner ou prêter, ou offrira ou promettra des deniers ou valeurs, ou promettra ou s'efforcera de procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

(2.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'une autre, de sa part, donnera ou procurera, ou conviendra de donner ou procurer, ou offrira, ou promettra quelque charge, place ou emploi, ou promettra ou s'efforcera de procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne, aux fins d'induire cet électeur à voter ou s'abstenir de voter, ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

(3.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'une autre, de sa part, fera quelque don, prêt, offre, promesse ou convention comme susdit, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat comme membre de la Chambre des Communes, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

(4.) Toute personne qui, à cause ou en considération d'un don, prêt, offre, promesse ou convention, favorisera, promettra ou s'efforcera de favoriser l'élection d'un candidat à la Chambre des Communes ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

(5.) Toute personne qui avancera, ou paiera, ou fera payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage dans l'intention d'employer cette somme, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection, ou qui sciemment paiera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne en liquidation ou remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre

corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection ;

Quiconque commettra quelque'une de ces offenses sera coupable de délit (*misdemeanor*) et sera en outre passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec tous les frais de l'action, à toute personne qui intentera l'action ; pourvu toujours que les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, seront considérées comme dépenses encourues légalement et dont le paiement ne constituera pas une infraction au présent acte.

Punition de ces offenses.

Proviso : quant aux dépenses légitimes.

93. Les personnes suivantes seront réputées coupables de corruption et punissables en conséquence :

Certains actes des électeurs seront réputés corruption.

(1.) Tout électeur qui, soit avant, soit durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne, en son nom, recevra, conviendra de recevoir ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, pour voter ou consentir à donner son vote, ou de s'abstenir, ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

(2.) Toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par quelque autre, en son nom, recevra quelque somme d'argent ou valeur pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection ;

Et toute personne qui aura commis quelque'une de ces offenses, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*) et sera en outre passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec tous les frais de l'action, à quiconque l'intentera.

Punition de ces offenses.

94. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou dans son intérêt, et en aucun temps, soit avant, soit pendant l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à quelque personne, dans le but de se faire élire, ou pour avoir été élu, ou dans le but d'influencer indûment cette personne ou toute autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, sera réputé coupable de l'offense d'avoir traité, et passible d'une amende de deux cents

Ce qu'est l'offense de traiter les électeurs.

cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement, avec tous les frais de poursuite, en sus de toute autre pénalité dont il serait passible pour ce fait en vertu d'aucune autre disposition du présent acte ; et lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il sera retranché du nombre des suffrages donnés à ce candidat, un vote pour chaque personne qui aura ainsi voté et qui sera prouvée, lors de cette instruction, avoir accepté ou pris, par motif de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions.

Votes à retrancher lors de l'instruction de la pétition.

Donner à boire ou à manger aux électeurs.

Le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la présentation des candidats ou de la votation, à raison de ce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraîchissements, sera réputé un acte illégal ; et la personne qui s'en rendra coupable sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque offense, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement, avec tous les frais de poursuite.

Pénalité.

Menaces de violence, etc., défendues.

95. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par quelque autre, en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou inflige ou menace d'infliger par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne, quelque lésion, dommage, préjudice ou perte, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à une élection,—ou qui par enlèvement, contrainte, ou autre moyen frauduleux, empêche, arrête ou gêne le libre exercice de la franchise d'un électeur, ou par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection, sera réputée avoir commis l'offense appelée "influence indue," et sera coupable de délit (*misdemeanor*), et en outre passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec tous les frais de l'action, à toute personne qui l'intentera.

Punition.

Considérant.

96. Et considérant que des doutes peuvent s'élever sur la question de savoir si le louage d'attelages (*teams*) et de voitures pour transporter des électeurs, aller et retour, aux bureaux de votation, et le paiement du transport par chemins de fer, et autres dépenses des électeurs, sont ou non conformes à la loi, il est déclaré et décrété que le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage (*team*), voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat, ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque

Payer pour le transport des électeurs est illégal.

quelque personne en son nom, des dépenses de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont et seront des actes illicites ; et la personne qui les aura commis sera passible d'une amende de cent piastres, payable à celui qui en poursuivra le recouvrement ; Pénalité. et quiconque louera un cheval, cabriolet, charrette, wagon, traîneau, carosse, ou autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour, aux bureaux de votation, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection, et pour chaque semblable contravention, encourra une amende de cent piastres, payable à celui qui en poursuivra le recouvrement. Déqualification des électeurs contrevenant.

97. Tout candidat qui, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, ou de concert avec elle et dans son propre intérêt, contraint ou induit par corruption, ou tente de contraindre ou induire quelqu'un à personnifier un électeur, ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent acte, sera coupable de délit (*misdeemeanor*) et encourra, en sus de toute autre punition à laquelle il est exposé pour telle offense, une amende de deux cents piastres, qui reviendra à toute personne qui en poursuivra le recouvrement. Subornation de supposition de personne, etc. Pénalité.

98. Les offenses qualifiées corruption, d'avoir traité, influence indue, ou aucune de ces offenses telles que définies par le présent ou tout autre acte du parlement du Canada, supposition de personne, ou incitation à commettre une supposition de personne, ou toute offense volontairement commise contre quelqu'une des six sections immédiatement précédentes du présent acte, seront des manœuvres frauduleuses, suivant l'intention des dispositions du présent acte. Certaines offenses sont des manœuvres frauduleuses.

99. Nulle personne ne sera exempte de répondre à toute question qui lui sera posée dans toute action, procès ou autre procédure devant toute cour, ou devant, tout juge, commissaire ou autre tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à cette élection, ou y ayant trait, à raison de quelque privilège ou parce que la réponse à cette question tendrait à incriminer cette personne ; mais nulle réponse donnée par une personne réclamant le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège ou parce que cette réponse tendrait à l'incriminer, ne pourra être alléguée à son préjudice dans aucune procédure criminelle intentée contre elle,—à moins que ce ne soit dans un acte d'accusation pour parjure,—si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour l'une ou l'autre des raisons susdites, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal. Pas d'excuse de privilège, etc., admise pour ne pas répondre aux questions dans les causes relatives aux élections.

Contrats ou promesses au sujet des élections, nuls.

100. Tout contrat, promesse ou convention exécutoire, se rapportant de quelque manière que ce soit à une élection, en vertu du présent acte, ou en provenant ou dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes, ou l'exécution de tout acte légal, sera nul en loi ; mais cette disposition ne mettra aucune personne en mesure de se faire restituer aucune somme d'argent payée pour les dépenses légitimes se rattachant à cette élection.

PUNITION DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Des manœuvres frauduleuses par un candidat ou son agent, annulent l'élection.

101. S'il est déclaré dans le rapport d'une cour, d'un juge ou autre tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection, que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection, ou par son agent, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, sera nulle.

Effet des manœuvres frauduleuses par un candidat.

102. S'il est prouvé devant une cour, un juge ou tout autre tribunal établi pour la décision des élections dont la validité est contestée, que des manœuvres frauduleuses ont véritablement été pratiquées par ou à la connaissance et du consentement d'un candidat à une élection, ou s'il est convaincu devant un tribunal compétent du délit de corruption ou d'influence indue, il sera réputé coupable de manœuvres frauduleuses, et son élection, s'il a été élu, sera nulle ; et ce candidat, durant les sept années qui suivront la date à laquelle il aura été ainsi trouvé coupable, ne pourra être élu, ni siéger dans la Chambre des Communes, ni voter à aucune élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur, en Canada.

Emploi d'agents coupables de manœuvres frauduleuses.

103. Si, dans l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement, à cette élection à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il soit avoir été, dans les huit années qui précèdent un pareil engagement, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal légal compétent, ou par le rapport d'un juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élections, l'élection de ce candidat sera nulle.

Punition d'autres que le candidat pour manœuvres frauduleuses.

104. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, ne pourra, durant les huit années qui suivront la date à laquelle elle a été trouvée coupable, être élue et siéger à la Chambre des Communes, ni voter à aucune élection d'un membre de la Chambre des Communes, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur, en Canada.

105. Si, en aucun temps, après qu'une personne a été déqualifiée en vertu de quelqu'une des quatre sections précédentes du présent acte, les témoins ou aucun d'eux, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi déqualifiée, sont, à la poursuite de cette personne, convaincus de parjure au sujet de leur témoignage, toute telle personne pourra demander que la cour devant laquelle la conviction a eu lieu, ordonne, et la cour, étant parfaitement convaincue que la déqualification a été prononcée sur le témoignage de tel parjure, devra ordonner que cette déqualification cesse et prenne fin dès lors, et en conséquence, la déqualification cessera et prendra fin.

Cessation d'une déqualification obtenue par parjure.

PEINES ET PÉNALTÉS GÉNÉRALEMENT.

106. Si un officier-rapporteur diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer dûment élue une personne qui devrait être déclarée élue comme député à la Chambre des Communes pour quelque district électoral, la personne lésée pourra, dans le cas où il aura été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection ayant rapport à l'élection de ce district électoral, qu'elle aurait dû être déclarée élue, poursuivre l'officier-rapporteur qui aura ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection, dans toute cour d'archives dans la province dans laquelle sera situé ce district électoral, et pourra recouvrer une somme de cinq cents piastres, ainsi que tous les dommages qu'elle aura soufferts en conséquence, avec le montant entier des frais de poursuite, pourvu que l'action soit intentée dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection.

Responsabilité de l'O.-R. ne déclarant pas le candidat élu.

Proviso.

107. Quiconque enlève illégalement, soit par violence, soit furtivement, à un sous-officier-rapporteur ou à un greffier de bureau de votation, ou à toute autre personne qui en est le dépositaire légal, ou du lieu où ils sont alors légalement déposés,—ou illégalement ou malicieusement détruit, lacère ou oblitère, ou fait, de propos délibéré ou malicieusement détruire, lacérer ou oblitérer, ou fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, ou aide, incite ou contribue à enlever, détruire, lacérer ou oblitérer, ou à faire quelques ratures, additions ou interpolations de noms dans ou sur une liste d'électeurs ou un bref d'élection, ou le rapport d'un bref d'élection, ou un procès-verbal, un certificat ou un affidavit, ou tout autre document ou pièce fait, préparé ou dressé conformément ou pour satisfaire aux dispositions du présent acte ou de quelqu'une de ses dispositions, — sera coupable de félonie et passible d'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ni de moins

Enlèvement, etc., des listes électorales.

Félonie.

Punition.

moins

moins de deux années, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pendant un terme de pas moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation au sujet de telle offense que l'article à l'égard duquel l'offense a été commise a une valeur quelconque ou qu'il appartient à quelqu'un en particulier.

Négligence de
devoirs par
les officiers
de l'élection.

108. Tout officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, qui refusera ou négligera d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par le présent acte, encourra, pour chaque tel refus ou négligence, une pénalité de deux cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement.

Pénalité.

Recouvrement des pénalités et amendes.

109. Toutes les pénalités et amendes autres que les amendes imposées en cas de délits (*misdemeanors*) imposées par le présent acte, seront recouvrables avec tous les frais de l'action par toute personne qui en fera la poursuite, par action de dette ou dénonciation, dans quelque'une des cours compétentes de Sa Majesté de la province où la cause de l'action se sera produite; et à défaut de payer le montant auquel il aura été condamné dans le délai fixé par la cour, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune de la localité pour tout terme n'excédant pas deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Allégations et
preuve dans
les actions en
recouvrement.

110. Il suffira que le demandeur, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, allègue dans la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, et allègue l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contrairement au présent acte, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport de ce bref.

Témoignage
des maris et
femmes.

111. Dans toute action, poursuite ou procédure civile intentée comme il est dit en dernier lieu, les parties elles-mêmes, ainsi que les maris et femmes de ces parties respectivement, seront admis à témoigner et pourront y être forcés, de la même manière et sujet aux mêmes exceptions que dans les autres poursuites civiles dans la même province; mais il ne pourra pas être fait usage de ce témoignage dans aucune mise en accusation ou procédure criminelle en vertu du présent acte contre la partie ou la personne qui l'aura donné.

Proviso.

La cour criminelle pourra adjuger les frais au poursuivant en certains cas.

112. Il sera loisible à toute cour criminelle devant laquelle une poursuite sera intentée pour quelque offense commise contre les dispositions du présent acte, d'ordonner le paiement par le défendeur au poursuivant des frais et dépenses que la cour croira avoir été raisonnablement encourus au sujet de la conduite

duite de la poursuite ; mais la cour ne décernera pas cet ordre si le poursuivant, avant ou lorsque l'accusation sera déclarée fondée ou la dénonciation permise, ne souscrit une obligation, avec deux cautions suffisantes, au montant de cinq cents piastres, et à la satisfaction de la cour, de donner suite à la poursuite et de payer au défendeur les frais qu'il aura encourus s'il est acquitté.

113. Dans le cas d'une accusation ou dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une offense commise contre les dispositions du présent acte, le défendeur, si le jugement est rendu en sa faveur, aura droit de recouvrer du poursuivant les frais qu'il aura encourus à raison de cette accusation ou dénonciation, et ces frais seront taxés par l'officier autorisé de la cour dans laquelle ce jugement sera rendu.

Ou au défendeur s'il est acquitté.

114. Dans tout acte d'accusation ou poursuite pour corruption ou influence indue, ou pour toute autre manœuvre frauduleuse, et dans toute action ou procédure intentée pour le recouvrement d'une amende encourue pour corruption, ou influence indue, ou toute autre manœuvre frauduleuse, il suffira d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable, à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle le poursuivant aura l'intention de rattacher la perpétration de l'offense de corruption, ou d'influence indue, ou de toute autre manœuvre frauduleuse, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par le présent acte, ou autrement (selon que le cas l'exigera) ; et dans toute procédure criminelle ou civile se rattachant à cette offense, le certificat de l'officier-rapporteur à cet effet sera une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat.

Allégation et preuve des manœuvres frauduleuses.

115. Il ne sera pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur basée sur le bref de l'élection, mais la preuve générale de ces faits constituera une preuve suffisante.

Production du bref d'élection, etc., pas nécessaire.

116. Le greffier de la couronne en chancellerie pourra délivrer des copies certifiées de tout bref, listes des votants, procès-verbaux, rapports et autres documents en sa possession concernant toute élection, sauf et excepté des bulletins de vote ; et telles copies ainsi certifiées seront réputées et reçues comme preuve *prima facie* devant tout juge ou toute cour des élections, et devant toute cour de justice dans la Puissance du Canada.

Le greffier de la couronne en chancellerie pourra donner des copies certifiées de certaines pièces.

117. Lorsqu'il paraîtra à la cour ou au juge chargé de con-

Pouvoir du juge ou de la

cour d'imposer certaines pénalités.

naître d'une pétition d'élection, que quelque officier, électeur ou autre personne aura enfreint quelqu'une des dispositions du présent acte, pour laquelle infraction cet officier, électeur ou autre personne serait passible d'une amende ou pénalité (autres que les amendes et pénalités imposées pour toute offense qualifiée délit (*misdemeanor*) ou félonie), la cour ou le juge pourra ordonner que tel officier, électeur ou autre personne soit sommé de comparaître devant la cour ou le juge aux lieux, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation ;

Procédure en pareil cas.

Si le jour ainsi fixé dans la sommation, la partie sommée ne comparait pas, elle sera condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer telle amende ou pénalité dont elle sera passible pour cette contravention, et à défaut du paiement de cette amende, à l'emprisonnement imposé en pareil cas en vertu des dispositions du présent acte ;

Et si, au jour ainsi fixé, la partie sommée comparait, la cour ou le juge, après avoir entendu cette partie et les témoignages produits, rendra tel jugement que la loi et la justice pourront exiger ;

Toutes les amendes recouvrées en vertu de la présente section appartiendront à Sa Majesté ;

Proviso.

Nulle amende ne sera imposée en vertu de la présente section, s'il appert au juge ou à la cour que le délinquant a déjà été poursuivi pour la même offense ; et nulle amende de ce genre ne sera imposée à raison d'aucune offense prouvée seulement par le témoignage ou l'admission de la partie contrevenante.

Incompétence de la cour des sessions de la paix.

118. Nulle accusation de corruption, ou influence indue, supposition de personne, ou autre manœuvre frauduleuse, ne sera instruite devant une cour de sessions trimestrielles ou générales de la paix.

Limitation des actions, etc.

119. Toute poursuite au sujet d'actes déclarés délits (*misdemeanors*), par le présent acte, et toute action, poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de quelque pénalité pécuniaire donnée par le présent acte à la personne qui en poursuivra le recouvrement, devra être commencée dans l'espace d'un an après que l'acte incriminé aura été commis, et pas plus tard (à moins qu'elle n'en soit empêchée par le fait que le défendeur se sera soustrait par la fuite à la juridiction de la cour), et une fois commencée, elle devra être continuée et poursuivie sans retards volontaires.

120. Quiconque prêtant serment ou faisant une affirmation en vertu du présent acte, jurera ou affirmera sciemment une chose fausse, sera réputé coupable de parjure.

DÉPENSES D'ÉLECTION.

121. Aucun paiement (sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat) et aucune avance, prêt ou dépôt ne sera fait par un candidat à une élection ou en son nom, avant, pendant ou après cette élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents dont les noms et les adresses auront été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation des candidats, ou par l'entremise d'un agent ou d'agents qui seront nommés à sa place ou leur place, tel que prescrit par le présent acte ; et quiconque fera un tel paiement, avance, prêt ou dépôt autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents, sera coupable de délit (*misdeemeanor*) ;

Il sera du devoir de l'officier-rapporteur de publier, le ou avant le jour de la présentation des candidats, le nom et l'adresse, ou les noms et les adresses, de l'agent ou des agents nommés en vertu de la présente section ;

Advenant le décès ou l'incapacité légale d'un agent nommé en vertu de la présente section, le candidat nommera immédiatement un autre agent pour le remplacer, en donnant avis à l'officier-rapporteur du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée, lequel le publiera immédiatement tel que ci-dessus prescrit.

122. Toutes personnes ayant quelques comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, enverront ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdront leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations, ou de toute ou aucune partie de ces comptes ou réclamations ; pourvu toutefois que dans le cas de décès, dans le cours du dit mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne enverra ce compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il aura obtenu l'acte ou les lettres d'administration, ou qu'il aura autrement été autorisé à agir comme tel représentant légal, sans quoi il perdra le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation comme il est dit ci-haut ; et pourvu aussi que ces comptes et réclamations seront et pourront être envoyés au candidat, s'il n'y a pas et tant qu'il n'y aura pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat ; et pourvu aussi que l'agent ne paiera pas ces

comptes, frais ou réclamations, sans l'autorisation du candidat, ainsi que l'approbation de l'agent.

Publication de l'état des dépenses.

123. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme susdit, sera, dans les deux mois qui suivront l'élection, (ou dans le cas où, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans cette période de deux mois; alors dans le cours d'un mois après que ce compte aura été envoyé,) préparé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les aura payées (y compris le candidat dans le cas de paiements faits par lui,) et remis avec ces comptes et pièces justificatives qui s'y rattacheront, à l'officier-rapporteur, et l'officier-rapporteur en exercice insérera ou fera insérer, aux frais du candidat, dans les quatorze jours, un extrait de cet état, avec la signature de l'agent y apposée, dans quelque journal publié ou en circulation dans le district électoral où aura eu lieu l'élection; et tout agent ou candidat qui manquera de remettre à l'officier-rapporteur les états exigés par la présente section, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour de retard dans la remise de ces états; et tout agent ou candidat qui fournira sciemment à l'officier-rapporteur un état inexact sera coupable de délit (*misdeameanor*); et l'officier-rapporteur conservera tous ces comptes et pièces justificatives, et durant les six mois après qu'ils lui auront été remis, il permettra à tout électeur de les consulter et examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins.

Pénalités.

Les comptes seront conservés.

Qui ne pourra agir comme agent d'un candidat.

124. Aucun officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur d'un district électoral, ni aucun associé ou clerc ou commis de l'un ou de l'autre, n'agira comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour ce district électoral; et si quelque officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, ou l'associé, clerc ou commis de l'un ou de l'autre, agit en cette qualité, il sera coupable de délit (*misdeameanor*).

Ce que seront les dépenses personnelles.

125. L'expression "dépenses personnelles," employée dans le présent acte à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il se portera candidat, comprendra tous les frais de voyage raisonnables de ce candidat, et ses frais raisonnables aux hôtels ou autres lieux où il se retirera, pour les fins et à l'égard de cette élection.

HONORAIRES ET FRAIS.

Honoraires pour services et déboursés.

126. Les honoraires ci-après mentionnés, et nuls autres, sujets aux dispositions ci-après établies, seront accordés aux divers officiers ci-après mentionnés, respectivement, pour leurs services et déboursés à toute élection, savoir :—

Aux

Aux officiers-rapporteurs, lorsqu'il n'y a point de votation.

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, quarante piastres;
2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, quatre piastres;
3. Pour un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre;
4. Pour l'impression des proclamations, le coût réel:
5. Pour l'affichage des proclamations, pas moins de quatre dans chaque district de votation, pour chaque mille nécessairement parcouru d'une place à l'autre, ce qui est accordé aux shérifs pour l'assignation des jurés, dix centins;
6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection en allant au lieu de la présentation des candidats, et retour, dix centins;
7. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, quand on ne peut obtenir un édifice public, le coût réel, n'excédant point quatre piastres;

Aux officiers-rapporteurs, quand il y a votation.

8. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, soixante piastres;
9. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, huit piastres;
10. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, à la présentation des candidats, une piastre;
11. Pour l'impression des proclamations, des listes des candidats et des instructions aux électeurs, le coût réel;
12. Pour l'affichage des proclamations (comme dans l'item 5), par mille, dix centins;
13. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour afficher toute annonce qui doit être ainsi affichée, pour nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur fournir des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes électorales, dix centins;

14. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes électorales employées à chaque bureau de votation, et pour assermenter les sous-officiers-rapporteurs, après la clôture de la votation, dix centins ;

15. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats et retour, dix centins ;

16. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour établir des subdivisions pour la votation, quand elles n'ont pas été établies par les autorités locales ou les officiers-rapporteurs précédents, dix centins ;

17. Pour copie des listes électorales dûment certifiées par le dépositaire légal, par page de cent mots, dix centins ;

18. Pour chaque certificat de tel dépositaire, cinquante centins ;

19. Pour préparer et transmettre les rapports d'élection au greffier de la couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel ;

20. Pour les services nécessaires en conformité de la section soixante-quatre,—une somme raisonnable qui sera fixée par ordre en conseil ;

21. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne pourra obtenir un édifice public, le coût réel, n'excédant pas quatre piastres ;

22. Pour des boîtes de scrutin, lorsqu'elles seront fournies par lui, et pour des bulletins de vote et des enveloppes, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires, et auxquels il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels ;

Aux sous-officiers-rapporteurs.

23. Pour assermenter le greffier du bureau de votation, avant et après la votation, une piastre ;

24. Pour l'inscription des votes, quatre piastres ;

25. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres ;

26. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre ;

27. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation, en allant au bureau de votation et retour, la route n'excédant, dans aucun cas, vingt milles, par chaque mille, dix centins ;

28. Les dépenses réellement encourues pour l'usage des bureaux de votation n'excédant point dix piastres dans les cités, ni quatre piastres dans les autres collèges électoraux ;

29. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, une somme n'excédant pas trois piastres ;

Et ces honoraires, allocations et déboursés seront payés à l'officier-rapporteur, par mandat du Gouverneur adressé au Receveur-Général, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, et seront distribués par chaque officier-rapporteur aux divers officiers et personnes qui y auront droit en vertu des dispositions du présent acte, de laquelle distribution l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur par l'entremise du Secrétaire d'Etat,—et les officiers-rapporteurs certifieront l'exactitude des comptes de leurs différents sous-officiers-rapporteurs.

Les honoraires, etc., seront payés sur le fonds consolidé.

Lorsqu'une élection se fera pour le district électoral de Gaspé ou celui de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, ou pour le district électoral d'Algoma ou d'Essex, dans la province d'Ontario, ou pour tout district électoral dans aucune des provinces de Manitoba ou de la Colombie-Britannique, et que le Gouverneur en conseil sera d'avis que les honoraires et allocations ci-dessus prescrits ne seront point suffisants pour les services requis, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement de telle somme ou sommes d'argent additionnelles qu'il jugera être une compensation juste et raisonnable pour ces services.

Ils pourront être accrus dans certains districts.

Pourvu que, considérant que le mode de conduire les élections établi par le présent acte est nouveau en Canada, si le Gouverneur en conseil était d'avis que les dispositions ci-dessus contenues dans la présente section ne sont pas suffisantes pour les fins qu'elles ont en vue, savoir : une rémunération juste et raisonnable, mais économique, pour les services accomplis, alors le Gouverneur en conseil pourra faire un tarif d'honoraires, de frais et de dépenses à payer et accorder aux officiers-rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou en rapport avec les élections en vertu du présent acte, et il pourra de temps à autre reviser et amender tel tarif, lequel sera substitué à celui ci-dessus mentionné à l'égard de toute élection qui sera tenue après qu'il sera fait, ou revisé ou amendé ; mais une copie de tout tel tarif et de tout amendement fait à ce tarif sera

Le Gouverneur pourra faire un nouveau tarif, et l'amender.

sera

sera soumise à la Chambre des Communes à la session alors suivante du parlement.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Administra-
tion des ser-
ments.

127. Toute personne devant laquelle il est par le présent requis, ou intimé par les formules annexées au présent acte qu'un serment sera prêté ou qu'une affirmation sera faite de la manière par le présent prescrite, sera autorisée à le déférer, et le fera gratuitement ; et l'officier-rapporteur à toute élection aura le droit de déférer tous les serments ou affirmations requis par le présent acte à l'égard de cette élection, et le sous-officier-rapporteur aura aussi le droit de déférer ces serments ou affirmations, sauf seulement ceux que doit prêter l'officier-rapporteur.

Manière de
donner les
avis.

128. Lorsque l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur est requis ou autorisé par le présent acte à donner quelque avis public, et qu'il n'est mentionné aucun mode spécial de le donner, il pourra le faire par annonce, placards, affiches, circulaires ou par tels autres moyens qu'il jugera les plus propres à porter les faits à la connaissance des électeurs.

Manière de
compter les
délais.

129. Si le temps limité par le présent acte pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête, en vertu de l'acte d'interprétation, le temps ainsi limité sera prolongé au lendemain, et l'opération ou formalité pourra être accomplie ce lendemain, si ce n'est ni un dimanche ni un jour de fête.

Interpréta-
tion.

130. Dans le présent acte, le mot "élection" signifie l'élection d'un député à la Chambre des Communes; les mots "district électoral" signifient toute localité en Canada ayant droit d'élire un député à la Chambre des Communes; le mot "serment" comprend "l'affirmation," dans les cas où une affirmation solennelle est permise par la loi au lieu du serment, et l'acte d'interprétation s'applique au présent acte.

Copie de cet
acte, etc., sera
envoyée aux
officiers-rap-
porteurs.

131. Un exemplaire du présent acte et de tels extraits des lois électorales ou autres des différentes provinces de la Puissance, et des instructions, sanctionnées par le Gouverneur en conseil, qui pourront être nécessaires pour faire faire les élections conformément aux dispositions du présent acte (précédé d'un index alphabétique raisonné), pour l'officier-rapporteur et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, seront transmis avec le bref d'élection à chaque officier-rapporteur.

Boîtes de
scrutin.

132. Le greffier de la couronne en chancellerie pourra faire

faire faire pour la première élection, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin qu'il en faudra, ou pourra donner aux officiers-rapporteurs telles instructions qu'il jugera nécessaires pour se procurer des boîtes de scrutin de grandeur et de patron uniformes, ainsi que sur le mode de faire les compartiments dans les bureaux de votation, telles instructions devant être préalablement approuvées par le Gouverneur en conseil.

Compartiments.

133. L'acte passé par le parlement du Canada, dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada," est par le présent abrogé, sauf en ce qui concerne les élections tenues, les droits acquis ou les responsabilités encourues avant la mise en vigueur du présent acte ; et aucune prescription ou disposition contenue dans aucun acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou d'aucune des provinces qui composent actuellement la Puissance du Canada, concernant les élections des membres de la chambre élective de la législature dans aucune de ces provinces, ne s'appliquera à l'élection d'un député ou de députés à la Chambre des Communes qui aura lieu après la passation du présent acte, sauf seulement les prescriptions et dispositions qui pourront être en vigueur dans ces provinces à l'époque de telle élection en dernier lieu mentionnée, relativement à la qualification des électeurs et à la préparation des listes électorales qui s'appliqueront pour les mêmes fins aux élections des députés à la Chambre des Communes, tel que prescrit par le présent acte.

Quant aux lois provinciales concernant les élections.

134. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de juillet qui en suivra la passation.

Entrée en vigueur.

135. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des élections fédérales, 1874."

Titre abrégé.

FORMULAIRE.

A.

Bref d'élection.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi,
—Au shérif (registrateur ou autre officier-rapporteur, selon le cas) du comté (ou selon le cas) de

SALUT :

CONSIDÉRANT

CONSIDÉRANT que, sur l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons ordonné qu'un Parlement soit tenu à Ottawa le jour d prochain; (*omettez ce préambule, excepté pour le cas d'une élection générale*): Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu de l'élection vous aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député (*ou suivant le cas*) à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral d (*sauf dans le cas d'une élection générale, insérez ici : pour remplacer décedé, ou autrement, indiquant la cause de la vacance*), et (*excepté dans les districts électoraux mentionnés dans la section deux*) que vous fassiez faire la présentation des candidats à cette élection le jour d prochain, et que vous fassiez rapport du nom (*ou des noms*) de ce député (*ou ces députés*), lorsqu'il sera élu (*ou lorsqu'ils seront élus*), qu'il soit présent ou absent (*ou qu'ils soient présents ou absents*), à notre greffier de la couronne en chancellerie, le ou avant le jour d prochain.

Témoin Notre très-fidèle et bien-aimé, etc., Gouverneur-Général (*ou administrateur du gouvernement*) de Notre Puissance du Canada, en Notre cité d'Ottawa, le jour d de la année de Notre Règne, et en l'an de grâce 18 .

Endos.

Reçu le bref ci-contre le jour d 18 .

(*Signé*) A. B.,
Shérif de (*ou selon le cas*),
Officier-rapporteur.

B.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je possède les qualités voulues par la loi pour agir en qualité d'officier-rapporteur pour le dit district électoral d , et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature.*) A. B.,
Officier-rapporteur.

Certificat

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le
 jour du mois d 18 , A. B., officier-rapporteur
 pour le district électoral d , a prêté et signé
 devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en
 pareil cas d'un officier-rapporteur par la septième section de
 " l'Arte des élections fédérales, 1874. "

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

(Signature.)

C. D.,

Juge de paix.

—
 C.

Commission d'un secrétaire d'élection.

A. E. F., (faire mention de ses profession et domicile.)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le dis-
 trict électoral d , je vous ai nommé et vous
 nomme par les présentes mon secrétaire d'élection, pour agir
 en cette qualité suivant la loi, à la prochaine élection du dit
 district électoral d , laquelle élection sera
 par moi ouverte le jour du mois d
 18 .

Donné sous mon seing, ce jour du
 mois d , en l'année 18 .

(Signature.)

A. B.,

Officier-rapporteur.

—
 D.

Serment du secrétaire d'élection

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le
 district électoral d , jure solennellement (ou si
 c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes
 civiles, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de se-
 crétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur,
 le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans par-
 tialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en
 aide.

(Signature.)

E. F.,

Secrétaire d'élection.

—
 Certificat

Certificat de la prestation de serment par le secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le
 jour du mois d 18 , E. F., secrétaire d'élection
 pour le district électoral d' , a prêté et signé
 devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en
 pareil cas d'un secrétaire d'élection, par la dixième section de
 "l'Acte des élections fédérales, 1874."

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent
 certificat.

: Signature :

C. D.,
 Juge de paix,
 ou A. B.,
 Officier-rapporteur.

E.

*Proclamation de l'officier-rapporteur déclarant l'époque et le lieu
 fixés pour la présentation des candidats, ainsi que le jour de
 l'ouverture du scrutin, les bureaux de votation et les sections
 de votation.*

PROCLAMATION.

District électoral d , savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du dis-
 trict électoral susdit, qu'en obéissance au bref de Sa Majesté
 à moi adressé, et portant la date du jour d
 18 , je requiers la présence des dits électeurs à (*décrire
 l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*), dans le
 comté (ou canton, ou dans la cité, ou ville) de
 le jour du mois d entre midi et deux heures de
 l'après-midi, afin de nommer une personne (ou des personnes,
 selon le cas) pour les représenter dans la Chambre des Com-
 munes du Canada, et que dans le cas où le scrutin devien-
 drait nécessaire et serait ouvert de la manière prescrite par la
 loi, ce scrutin sera ouvert le jour du mois d
 dans l'année depuis neuf heures du matin jusqu'à
 cinq heures de l'après-midi, dans chacune des sections de
 votation, savoir :

Pour la section de votation No. 1, composée de (ou bornée
 comme suit, ou autrement la décrit clairement) à
 (*décrire le bureau de votation*) :—

Ei

et ainsi de suite pour toutes les autres sections et bureaux de votation dans le district électoral.)

Et de plus que le jour d à j'ouvrirai les boîtes de scrutin et compterai les suffrages donnés aux différents candidats et déclarerai élu celui (ou ceux) des candidats qui aura (ou auront) reçu la majorité des suffrages.

Et du contenu de la présente proclamation, toutes personnes sont requises de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing à ce jour du mois d en l'année 18

(Signature,) A. B.,
Officier-rapporteur.

F.

BULLETIN DE PRÉSENTATION, ETC.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d nommons par le présent (noms, résidence et profession, ou description de la personne ou des personnes mises en candidature), comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter le dit district électoral dans la Chambre des Communes du Canada.

En foi de quoi nous avons signé à dans le dit district électoral, ce jour d 18

Signé par les dits électeurs, }
en présence de
de (Professions). }

(Signatures, avec résidences et professions.)

Je, le dit , nommé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé à ce jour d 18

Signé par la dite personne nommée (nommée), } (Signature.)
en présence de
de (Professions). }

(Signatures).

G.

Serment d'attestation du bulletin de présentation.

Je, A. B., de (profession), jure solennellement (ou si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement) que je connais (mentionner les noms des signataires qui lui sont connus) et qu'ils sont dûment qualifiés, comme électeurs du district électoral d , à voter à une élection d'un député à la Chambré.

bre des Communes du Canada, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (ou ci-joint) en ma présence; et de plus (si tel est le cas) que je connais le dit _____ qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

Assermenté (ou affirmé) devant moi }
à _____ ce _____ }
jour d _____ 18 _____ }
C. D. }
(Signature.)
A. B.

Juge de paix.

Cette formule pourra être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de l'acte soit remplie, et le consentement du candidat pourra être attesté par un électeur différent, si le cas l'exige.

H.

Rapport à faire lorsqu'il n'y aura pas plus de candidats que de députés à élire.

Je certifie par le présent que le député (ou les députés) élu (ou élus) pour le district électoral d _____ en conformité du bref ci-joint, est (ou sont) A. B., de _____ dans _____ (et C. D. de _____ comme dans le bulletin de présentation), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (ou l'autre ou les autres candidats s'étant retirés, selon le cas).

(Signé)

R. O.
Officier-rapporteur.

HH.

Avis de l'ouverture du scrutin et des candidats présentés.

AVIS.

District électoral d _____ , savoir :

AVIS public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, que le scrutin a été demandé pour l'élection maintenant pendante pour ce district électoral, et que ce scrutin sera ouvert en conséquence; et de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à la dite élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont :

1. JOHN DOE, du canton de Nepean, comté de Carleton, cultivateur;

2. RICHARD ROE, de la ville de Prescott, comté de Grenville, marchand;

3.

- 3. GEOFFREY STILES, 10, rue Sparks, Ottawa, médecin ;
- 4. JOHN STILES, 3, rue Elgin, Ottawa, avocat.

(Comme dans le bulletin de présentation.)

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing à ce
jour d' en l'année 18

(Signature.)

A. B.,
Officier-rapporteur.

I.

Bulletin de vote et instructions sur la manière de voter.

Election pour le district électoral d	18	I	DOE, (John Doe, canton de Nepean, comté de Carleton, cultivateur	
		II	ROE, (Richard Roe, de la ville de Prescott, comté de Grenville, marchand.	X
		III	STILES, (Geoffrey Stiles, 10, rue Sparks, Ottawa, médecin.	
		IIII	STILES, (John Stiles, 3, rue Elgin, Ottawa, avocat.	

Les noms des candidats seront inscrits comme dans le bulletin de présentation. L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur de Richard Roe.

INSTRUCTIONS

INSTRUCTIONS DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX ELECTEURS
SUR LA MANIÈRE DE VOTER.

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, dans lequel cas il est libre de voter pour un ou pour deux candidats, s'il le juge à propos.

Le votant entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, en regard du nom du candidat ou des noms des candidats en faveur desquels il voudra donner son suffrage, comme suit : X.

Le votant pliera ensuite son bulletin, de manière à n'en laisser voir que le dos, puis il le mettra dans l'enveloppe, qu'il fermera de la manière ordinaire, et la remettra au sous-officier-rapporteur, qui la déposera dans la boîte du scrutin. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote ou une enveloppe, il pourra le ou la remettre à l'officier autorisé, qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait quelque marque sur le bulletin ou l'enveloppe au moyen de laquelle il peut être plus tard reconnu, son vote sera nul et ne sera pas compté.

Si le votant emporte un bulletin de vote ou une enveloppe hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement quelque autre papier, dans la boîte du scrutin, que le bulletin de vote qui lui aura été remis par le sous-officier-rapporteur, il sera passible de punition par une amende ou un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

J.

Commission du sous-officier-rapporteur.

A G. H., (*faire mention de ses profession et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur pour la section de votation No _____ du district électoral de _____, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par les présentes autorisé

autorisé et requis d'ouvrir et tenir la votation de cette élection, pour la section de votation No. , le jour du mois d , à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu*) et là de tenir le dit bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau de votation, au scrutin, tel que prescrit par la loi, les votes des électeurs qui voteront à ce bureau de votation, et après avoir compté les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, enveloppes, listes des électeurs et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à ce jour du mois d , en l'année 18 .
 (Signature,) A. B.,
 Officier-rapporteur.

K.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour la section de votation No du district électoral d , jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) G. H.,
 Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation du serment par le sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois d , G. H., sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. du district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (*ou l'affirmation*) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par la section vingti-huitième de "l'Acte des élections fédérales, 1874."

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
 Juge de paix,
 ou A. B.
 Officier-rapporteur.

L.

Commission du greffier de bureau de votation.

A I. J. (faire mention de ses profession et résidence.)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. _____ du district électoral d _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes greffier de bureau de votation pour la dite section de votation.

Donné sous mon seing, à _____ ce _____ jour du mois d _____, en l'année 18 _____.

(Signature, _____ G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

M.

Serment du greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, I. J., nomme greffier de bureau de votation pour la section de votation No. _____ du district électoral d _____, jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier de bureau de votation et aussi en celle de sous-officier-rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature, _____ I. J.,
Greffier de bureau de votation.

Certificat de la prestation de serment par le greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le _____ jour du mois d _____, I. J., greffier du bureau de votation pour la section de votation No. _____ du district électoral d _____ a prêté et signé devant moi le serment (ou affirmation) d'office requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation, par la 31me section de "l'Acte des élections fédérales, 1874."

En

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

N.

Commission du greffier de bureau de votation par un greffier agissant comme sous-officier-rapporteur.

A de (insérez ici sa résidence et profession.)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour la section de votation No. du district électoral d , en conséquence du décès (ou de l'incapacité d'agir, suivant le cas,) du sous-officier-rapporteur pour la dite section de votation, dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme par le présent, greffier du bureau de votation de la dite section de votation No. du dit district électoral.

Donné sous mon seing à , ce jour
d , en l'année 18 .

(Signature,) P. C.,
Greffier de bureau de votation, agissant
comme sous-officier-rapporteur.

Le serment et le certificat de sa prestation seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par le sous-officier-rapporteur.

N N.

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat, en vertu de la section 36.

Je, soussigné, G. H., agent de (ou électeur représentant) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral d , jure solennellement (ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels aucun des votans

au bureau de votation de la section de votation No. pourra
avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette
élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,)

G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi à
jour d 18 .

ce

A. B.

Officier-rapporteur.
ou Juge de paix.

O. FORMULE DE LISTE ELECTORALE.	NOMS DES VOTANTS.	
	Numéro du votant.	
	Leur profession.	
	Leur résidence.	
	Propriétaires.	
	Locataires ou occupants.	
	Qualification de résidence ou autre.	
	Objections.	
	Assermenté ou qui a affirmé.	
	Retus du votant de jurer ou affirmer.	
Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms.		

NOTE.—Il ne sera pas nécessaire d'inscrire la qualification, excepté lorsqu'il n'y aura pas de listes électorales pour la province.

P.

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote et une enveloppe après qu'un autre a voté sous son nom.

Je jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je suis A. B., de (tel que sur la liste électorale) dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée. Ainsi, Dieu me soit en aide.

PP.

Serment du messenger envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin

Je, A. B., de messenger nommé par C. D., officier-rapporteur pour le district électoral de , dans la province de , jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi au dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à l'élection actuelle pour le dit district électoral *ou par—ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes*; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant variera sa déposition en exposant tous les faits.*)

(Signature,)

A. B.

Attesté sous serment (*ou affirmation*) et signé devant moi,
à ce jour d en l'année
18 .

X. Y.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Q.

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour la section de
votation No. du district électoral d
jure

jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste électorale tenue pour la dite section, sous ma surveillance, a été ainsi tenue d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits dans cette liste est de _____ et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance elle contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cette section, tel que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose; et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (*ou cette affirmation*), afin que la dite boîte du scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur aux termes de la loi.

(Signature,) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à _____ dans le comté
d _____ ce _____ jour d _____ 18 .

(Signature,) X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

—
R.

Serment du greffier de bureau de votation après la clôture du scrutin.

Je soussigné, greffier du bureau de votation pour la section de votation No. _____ du district électoral d _____ jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que la liste électorale tenue dans et pour _____

(*selon le cas*), sous la surveillance de G. H., qui y a agi en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenue par moi sous sa surveillance comme susdit, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement; et que le nombre total des votes inscrits sur cette liste est de _____; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, elle contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de la dite

dite section (*selon le cas*), tel que les votes ont été reçus à ce bureau de votation par le sous-officier-rapporteur.

(Signature.) I. J.,
Greffier de bureau de votation.

Attesté sous serment (*ou affirmation*) et signé devant moi, à ce jour du mois d en l'année 18 .

(Signature,) X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

S.

Rapport à faire après la clôture du scrutin.

Je certifie par le présent que le député (*ou les députés*) élu (*ou élus*) pour le district électoral de , conformément au bref ci-contre, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est (*ou sont*) A. B, etc., (*noms, etc., comme dans le bulletin de présentation.*)

(Signé,) R. O.,
Officier-rapporteur.

CHAP. 10.

Acte pour établir de meilleures dispositions pour la décision des élections des membres de la Chambre des Communes dont la validité est contestée, et pour tout ce qui s'y rattache.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de faire par une seule ^{Préambule.} loi, commune à toute la Puissance du Canada, de meilleures dispositions concernant l'instruction des pétitions d'élection et de tout ce qui se rattache aux contestations de la validité des élections des membres de la Chambre des Communes du Canada; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte 36 Victoria, ch. 27, abrogé.

1. L'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour établir de meilleures dispositions à l'égard des pétitions d'élection et de tout ce qui se rattache aux élections des membres de la Chambre des Communes dont la validité est contestée,*" est par le présent abrogé, sauf seulement en ce qui concerne les élections faites avant la passation du présent acte, à l'égard desquelles, et de tout ce qui s'y rattache ou en dépend, il restera en vigueur ; et les actes et dispositions abrogés par le dit acte resteront abrogés, nonobstant sa révocation.

Exception.

Titre abrégé.

2. Le présent acte pourra être cité, à toutes fins et intentions, comme : "*l'Acte des élections fédérales contestées, 1874.*"

Interprétation :
"La cour."

3. Dans le présent acte et pour ses fins, l'expression "la cour," quant aux élections faites dans les différentes provinces ci-dessous respectivement mentionnées, signifiera les cours ci-dessous mentionnées, ou l'un de leurs juges, savoir :

1. Dans la province de Québec, la cour Supérieure de cette province ;

2. Dans la province d'Ontario, l'une quelconque des cours suivantes, savoir : la cour d'Erreur et d'Appel, la cour du Banc de la Reine, la cour des Plaids Communs et la cour de Chancellerie, et le chancelier et les vice-chanceliers de la dite cour, pour cette province ;

3. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour Suprême de cette province ;

4. Dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour Suprême de cette province ;

5. Dans la province de Manitoba, la cour du Banc de la Reine de cette province ;

6. Dans la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de justice civile de cette province ;

7. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature de cette province ;

Pouvoirs de la cour, comme dans les cas ordinaires, si n'est autrement prescrit.

Et chacune de ces cours, respectivement, aura, sujet aux dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité, en ce qui concerne une pétition d'élection et les procédures à suivre à son égard, que si cette pétition était une cause ordinaire tombant sous sa juridiction ; et dans la province de Québec, la cause de l'action sera censée avoir surgi

surgi à l'endroit où l'élection aura eu lieu, et la pétition d'élection sera présentée à la cour dans le district judiciaire où se trouve situé cet endroit ;

L'expression "le juge" signifiera le juge chargé de décider "Le juge." du mérite d'une pétition d'élection, ou qui remplira les devoirs auxquels s'applique la disposition dans laquelle il est fait usage de cette expression ; et le mot "juge" comprendra le juge-en-chef de la cour, et le chancelier et les vice-chanceliers de la cour de Chancellerie de la province d'Ontario.

4. Les termes suivants, dans le présent acte, auront la signification qui leur est ci-dessous attribuée, à moins que le contexte ne se refuse à cette interprétation, savoir : Interprétation d'autres termes.

"Membre" signifiera un député à la Chambre des Communes du Canada ;

"Election" signifiera l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada ;

"District électoral" signifiera un district électoral ayant droit d'élire un ou des députés ;

"Candidat" signifiera toute personne élue pour servir comme député, et toute personne qui aura été mise en candidature à une élection ;

"Manœuvres frauduleuses" signifiera des actes se rattachant aux élections qui sont déclarés être des manœuvres frauduleuses par "l'Acte des élections fédérales, 1874," ou tout autre acte du parlement au Canada, ou reconnus tels par le droit commun du parlement ;

"Règles de cour" signifiera toutes règles qui pourront être faites tel que ci-dessous mentionné ;

"Prescrit" signifiera "prescrit par le présent acte ou ordonné par toutes règles de cour faites en vertu du présent acte ;"

"Greffier de la cour" signifiera le greffier de la couronne, le greffier-en-chef, ou protonotaire, ou tout officier du tribunal prescrit pour les fins en question.

5. Pour les fins du présent acte, le mot "l'orateur" signifiera l'orateur de la Chambre des Communes ; et lorsque la charge d'orateur sera vacante, ou lorsque l'orateur sera absent du Canada ou incapable d'agir, le greffier de la Chambre des Communes, ou tout autre officier remplissant alors les fonctions

tions du greffier de la dite Chambre, sera censé lui être substitué et sera compris dans l'expression "l'orateur."

Rôle des de-
voirs des ju-
ges et des
cours.

6. L'ordre ou le rôle d'après lequel les devoirs assignés par le présent acte à un seul juge devront être remplis par les juges de la cour respectivement, et en Ontario, la distribution des causes en vertu du présent acte entre les cours mentionnées dans le paragraphe deux de la section trois, sera, s'il n'est pas prescrit par la loi de la province ou la pratique de la cour, déterminé par les juges entre eux ; pourvu toujours que dans toutes causes d'élection pendantes dans la province d'Ontario, les pétitions pourront être entendues et toutes questions décidées par un juge quelconque des cours supérieures de cette province, bien qu'il ne soit pas de ceux qui composent la cour des élections, d'après les dispositions de l'acte de 1873, chapitre vingt-huit.

Proviso quant
aux causes
maintenant
pendantes.

Pétitions
d'élection,
par qui elles
seront faites.

7. Une pétition se plaignant du rapport irrégulier ou de l'élection irrégulière d'un membre, ou de l'absence de rapport, ou d'un double rapport, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, par suite duquel il sera allégué être devenu incapable de siéger à la Chambre des Communes, à toute élection tenue après la passation du présent acte, pourra être présentée à la cour par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

1. Une personne qui avait le droit de voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte ; ou

2. Un candidat à cette élection ;

Et cette pétition est dans le présent acte dénommée une "pétition d'élection ;"

Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le député siégeant de s'objecter, sous l'autorité de la dixième section du présent acte, à toute procédure ultérieure sur la pétition à raison de l'inéligibilité ou de la déqualification du pétitionnaire, ou de prouver, sous l'autorité de la soixante-sixième section du présent acte, que le pétitionnaire n'a pas été dûment élu.

Présentation
des pétitions.

8. Les dispositions suivantes sont faites au sujet de la présentation d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte :

Formule et
contenu.

1. La pétition pourra être dressée d'après une forme prescrite, mais s'il n'en n'est pas prescrit, ou à l'égard de ce qui ne sera pas prescrit, il ne sera pas nécessaire qu'elle soit dressée sous une forme particulière, mais elle devra contenir une plainte contre l'élection ou le rapport irrégulier d'un membre, ou de ce qu'aucun rapport n'a été fait, ou qu'il a été fait un double

ble rapport, ou de quelque chose contenue dans le rapport spécial fait, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, comme susdit, et elle devra être signée par le pétitionnaire ou tous les pétitionnaires, s'il y en a plus d'un ;

2. La pétition sera présentée pas plus de trente jours après le jour de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis de réception du rapport du bref d'élection par le greffier de la couronne en chancellerie, à moins qu'elle ne conteste la validité du rapport ou de l'élection, sur une allégation de manœuvres frauduleuses, et n'allègue spécifiquement le paiement d'une somme d'argent, ou quelque autre acte de subordination qui aura été commis par quelque membre, ou en sa faveur, ou à sa connaissance, depuis l'époque de tel rapport d'élection, à la suite ou en conséquence de ces manœuvres frauduleuses, dans lequel cas la pétition pourra être présentée, en tout temps, dans les trente jours après la date de ce paiement, ou des actes ainsi commis; et dans le cas où une pétition de ce genre sera présentée, le membre siégeant contre l'élection et rapport duquel la pétition est présentée, pourra, pas plus de quinze jours après la signification de cette pétition contre son élection et rapport, déposer une pétition se plaignant de tout acte illégal et de corruption commis par un autre candidat à la même élection, qui n'a pas été déclaré élu et qui n'est pas pétitionnaire, et en faveur duquel le siège n'est pas réclamé ;

Délai pour les présenter.

3. La présentation d'une pétition sera faite en la délivrant au bureau du greffier de la cour, pendant les heures de bureau, ou de toute autre manière prescrite ;

Comment elles seront présentées.

4. A l'époque de la présentation de la pétition, un cautionnement pour le paiement de tous les frais, charges et dépenses qui pourront devenir dus par le pétitionnaire :—

Cautionnement à donner.

(a) A toute personne sommée de comparaître comme témoin en sa faveur, ou

(b) Au membre dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté (qui est ci-après désigné comme défendeur), ou

(c) A l'officier-rapporteur, s'il est porté plainte contre sa conduite, ou

(d) Au candidat non élu, dont la conduite est incriminée comme susdit,—

Sera donné de la part du pétitionnaire ;

5. Le cautionnement sera de mille piastres, et sera donné par une somme d'argent déposée entre les mains du greffier de la cour ;

Montant du cautionnement.

6.

En or ou billets de la Puissance.

6. Le dépôt ne sera valide que s'il est fait en or monnayé ou en billets de la Puissance constituant offre légale en vertu des statuts de la Puissance à l'époque où se fera le dépôt ;

Récépissé du dépôt.

7. Le greffier de la cour donnera récépissé de ce dépôt, lequel constituera une preuve suffisante du dépôt ;

Copie de la pétition à l'officier-rapporteur.

8. Lors de la présentation d'une pétition, le greffier de la cour en transmettra copie par la malle à l'officier-rapporteur du district électoral auquel se rapporte la pétition d'élection, lequel lui donnera de suite publicité dans ce district électoral.

Avis aux défendeurs.

9. Avis de la présentation d'une pétition, en vertu du présent acte, et du cautionnement, accompagné d'une copie de la pétition, dans les cinq jours après le jour où la pétition aura été présentée, ou dans le temps prescrit, ou dans tel délai plus considérable que la cour ou tout juge de cette cour pourra accorder, eu égard à des circonstances spéciales ou résultant de la difficulté de la signification, sera signifié par le pétitionnaire au défendeur ou aux défendeurs. Dans le cas où le ou les défendeurs ne pourraient pas être notifiés, soit personnellement, soit à son ou à leur domicile, dans le temps prescrit par la cour ou le juge, alors l'avis pourra être signifié à telle autre personne ou de telle autre manière que la cour ou le juge, sur la demande du pétitionnaire, pourra ordonner.

Signification d'avis.

Objections préliminaires à la pétition.

10. Dans les cinq jours de la signification de la pétition et de l'avis qui doit l'accompagner, le défendeur pourra produire par écrit toutes les objections préliminaires ou raisons d'insuffisance qu'il pourra faire valoir contre le pétitionnaire ou la pétition, ou contre toute procédure ultérieure sur la pétition, et il produira dans ce cas en même temps une copie de ces objections ou raisons, pour le pétitionnaire. La cour ou tout juge de cette cour entendra alors les parties sur la valeur des objections et raisons, et en décidera d'une manière sommaire.

Comment décidées.

Réponse du défendeur.

11. Dans les cinq jours qui suivront la décision donnée sur les objections préliminaires, si elles sont faites et ne sont pas maintenues, ou à l'expiration du délai fixé pour présenter ces objections, s'il n'en est pas présenté, le défendeur pourra produire une réponse écrite à la pétition, avec une copie pour le pétitionnaire ; mais que cette réponse soit ou ne soit pas produite, la pétition sera réputée en contestation liée, après l'expiration des dits cinq jours, et la cour pourra, en tout temps ensuite, sur demande d'aucune des parties, fixer un jour et un endroit convenables pour l'instruction de la pétition.

Contestation liée.

12. Le greffier de la cour dressera, le plus tôt possible, une liste de toutes les pétitions présentées en vertu du présent acte, et dont la contestation est liée, en les plaçant dans l'ordre où elles auront été présentées, et il gardera à son bureau une copie de cette liste (ci-dessous désignée sous le nom de "liste des élections") ouverte à l'inspection de toute personne qui en fera la demande; et ces pétitions, autant que la chose se pourra convenablement, seront examinées par le juge dans l'ordre qu'elles occuperont sur cette liste.

Liste des
pétitions
à faire.

13. Toute pétition d'élection sera instruite par l'un des juges de la cour, sans jury; et le juge pourra, lors de cette instruction, décider toute question soulevée quant à l'admissibilité de la preuve offerte, ou recevoir cette preuve sous réserve, et sauf adjudication à l'audition finale;

Instruction
des pétitions.

L'instruction d'une pétition d'élection se fera dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté; pourvu toujours que s'il appert à la cour qu'il existe des circonstances spéciales qui rendent désirable que l'instruction de la pétition se fasse ailleurs que dans ce district électoral, la cour pourra désigner tel autre endroit pour faire cette instruction qui lui paraîtra le plus convenable;

Lieu où elle
se fera.
Proviso.

Avis de l'époque et du lieu où se fera l'instruction de la pétition d'élection sera donné, de la manière prescrite, pas moins de quatorze jours avant celui où l'instruction devra se faire;

Avis.

Le juge pourra, pendant l'instruction, l'ajourner de temps à autre et d'un endroit à un autre, dans le même district électoral, suivant qu'il le jugera le plus opportun.

Ajourne-
ments.

INTERROGATOIRE PRÉLIMINAIRE DES PARTIES, ETC., ET PRODUCTION DES DOCUMENTS.

14. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit le pétitionnaire ou le défendeur, pourra en tout temps, après la contestation liée sur cette pétition, avant ou pendant l'instruction, être interrogée par ou en présence d'un juge ou d'un instructeur, de la manière ci-dessous prescrite, par une partie adverse dans la contestation, au sujet de toute matière ou question soulevée par la pétition; et la partie ainsi interrogée pourra aussi l'être contradictoirement dans son propre intérêt, au sujet de toute matière ou question à l'égard de laquelle elle aura été interrogée en premier lieu; et lorsqu'un ou plusieurs pétitionnaires ou défendeurs auront été ainsi interrogés, tout autre pétitionnaire ou défendeur, ayant un intérêt commun dans la cause, pourra être interrogé dans son propre intérêt ou dans celui des parties avec lesquelles il aura

Quand et
comment les
parties seront
interrogées.

communauté

Proviso. communauté d'intérêt, aussi amplement que la partie interrogée en premier lieu; pourvu toujours que cet interrogatoire explicatoire se fasse immédiatement après l'interrogatoire en chef, et non à une époque ultérieure, sauf sur permission de la cour ou d'un juge.

Le candidat réclamant le siège peut être interrogé. 15. Lorsqu'il aura été déposé une pétition par laquelle le siège sera réclamé pour un candidat, ce candidat, même s'il n'est pas partie à la pétition, pourra être interrogé oralement comme s'il était un pétitionnaire.

Comment se fera l'interrogatoire. 16. Toute partie pouvant être interrogée oralement, en vertu des dispositions du présent acte, le sera par ou en présence d'un juge, d'un juge de cour de comté, maître en chancellerie, greffier de la couronne ou instructeur spécial de la cour devant laquelle cette pétition d'élection est pendante, ou en présence d'un avocat nommé à cet effet par le tribunal ou le juge; et cet interrogatoire se fera en présence des parties, leurs conseils, agents ou procureurs; et la partie ainsi interrogée oralement pourra être contre-interrogée et interrogée de nouveau; et ces interrogatoires, contre-interrogatoires et nouveaux interrogatoires seront, autant que possible, conduits en la manière suivie dans les cours de droit commun, comme dans un procès à *nisi prius*, ou en chancellerie à l'audition d'une cause, ou, en la province de Québec, dans les causes civiles plaidées devant un jury, sujet cependant aux dispositions ci-après énoncées.

Comment se feront les dépositions. 17. Les dépositions faites à tout tel interrogatoire oral ci-haut mentionné seront prises par écrit par l'instructeur, non pas généralement, par interrogations et réponses, mais sous forme de narration; et lorsqu'elles seront terminées, elles seront lues au témoin et par lui signées en présence des parties ou de celles d'entre elles qui jugeront à propos d'être présentes; pourvu toujours que si le témoin refuse ou est incapable de signer ces dépositions, l'instructeur les signera; et il pourra, sur chaque interrogatoire, exposer au tribunal tout fait spécial qu'il jugera à propos; pourvu aussi que l'instructeur pourra à sa discrétion mettre par écrit toute question ou réponse particulière, lorsqu'il paraîtra y avoir quelque raison spéciale pour ce faire; et s'il est objecté à quelque question ou à des questions, l'instructeur, à la demande d'une des parties, notera et mentionnera l'objection sur ou dans les dépositions; et il exposera aux conseils, agents, procureurs ou parties, son opinion concernant l'objection, et, à la demande d'une des parties, il devra référer à cet exposé apparaissant à la face de la déposition.

Elles seront transmises à la cour. 18. Lorsque l'interrogatoire fait devant l'instructeur sera terminé, les dépositions originales, authentiquées par la signature

ture de l'instructeur, seront par lui transmises au greffe de la cour pour y être déposées ; et toute partie à la pétition pourra obtenir copie de toutes ou de parties des dépositions, sur paiement de la somme et de la manière prescrites par la cour à ce sujet.

19. Les parties ou autres personnes pourront être assignées à comparaître pour être interrogées oralement ou contradictoirement devant l'instructeur, par bref de *subpœna ad testificandum* ou *duces tecum*, de la même manière qu'elles pourraient être assignées à comparaître lors de l'instruction de la pétition ; et les parties ou autres personnes auxquelles est signifié un bref de cette nature seront tenues de se présenter devant l'instructeur ; mais telles parties ou personnes auront droit d'être payées pour leur comparution et dépenses, comme si elles eussent été assignées à comparaître lors de l'instruction.

Les témoins pourront être contraints de comparaître.

20. Tout shérif, géolier ou autre officier ayant sous sa garde un prisonnier, peut, sous l'autorité du présent acte, s'il en est requis par la cour ou un des juges qui la compose, conduire ce prisonnier devant l'instructeur pour être interrogé.

Témoins en prison.

21. Quarante-huit heures d'avis seront données à la partie adverse, de tout tel interrogatoire oral ou contradictoire.

Avis.

22. Toute partie ou toute personne refusant ou négligeant de comparaître aux temps et lieu fixés pour son interrogatoire ou contre-interrogatoire, ou refusant de prêter serment, ou de répondre à quelque question légitime à elle posée par l'instructeur, l'une des parties ayant droit de ce faire, ou son conseil, agent ou procureur, pourra être punie comme pour mépris de cour ; pourvu toujours que, si un témoin oppose une exception ou objecte à une ou des questions qui lui seront posées, la question ou les questions, ainsi que l'exception ou l'objection du témoin, seront couchées par écrit par l'instructeur et par lui transmises au greffe de la cour pour y être déposées, et la cour ou l'un des juges qui la composent décidera de la validité de l'exception ou objection ; et les frais occasionnés par telle exception ou objection seront à la discrétion de la cour ou du juge.

La négligence ou le refus de comparaître sera un mépris de cour.

Proviso : le témoin peut objecter aux questions.

23. Toute partie à une pétition aura droit de se servir, lors de l'instruction de la pétition, des dépositions reçues par ou devant l'instructeur, en vertu des dispositions du présent acte ; pourvu que si une partie se sert partiellement d'une déposition ainsi reçue, il sera loisible à la partie contre laquelle elle sera employée de faire servir la déposition entière ainsi reçue, tant dans l'interrogatoire en chef que dans l'interrogatoire explicatoire.

Usage des dépositions.

Proviso.

Production, inspection et copie des documents.

24. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit le pétitionnaire ou le défendeur, pourra en tout temps, après contestation liée sur cette pétition, avant ou pendant l'instruction, obtenir de la cour ou du juge une règle ou ordre signifiant à la partie adverse de produire, sous un délai de dix jours à compter de la signification de l'ordre, et ce sous serment, tous les documents dont elle peut être dépositaire ou avoir en son pouvoir concernant les matières en litige, sauf les exceptions raisonnables, et de déposer ces documents entre les mains du greffier de la cour ; et, lorsque ces documents auront été déposés, la partie qui en a requis la production ou son agent ou procureur pourront les examiner et en obtenir des copies collationnées ; pourvu que si une personne à qui a été signifié l'ordre de les produire désire se prévaloir des exceptions ci-haut mentionnées, elle devra, en produisant les documents, apporter des raisons suffisantes, appuyées de son affidavit, pour établir qu'elle ne devrait pas être tenue de les produire et déposer.

Proviso.

Ordre de production, comment obtenu.

25. L'ordre mentionné dans la section précédente sera de la nature des ordres accordés de plein droit (*side bar rule*), et pourra être décerné tant en vacance que durant le terme, et pourra être obtenu le dernier aussi bien qu'aucun autre jour du terme ; et cet ordre portera la date des jour, semaine, mois et an qu'il aura été dressé, sans qu'il soit nécessaire de mentionner aucune autre date ; et l'émission de cet ordre sera obtenue par la partie qui la demandera, son agent ou son procureur, du greffier de la cour.

Signification.

26. Il ne sera pas nécessaire que l'ordre de production de documents soit signifié personnellement à la partie, mais la signification qui en sera faite à l'agent ou au procureur de la partie sera suffisante.

Affidavit lors de la production.

27. L'affidavit à faire sur production par la personne à qui aura été signifié un ordre de production de documents, peut être dressé suivant la formule annexée au présent acte, ou en d'autres termes équivalents, suivant que les faits l'exigeront.

Pénalité pour désobéissance

28. Toute partie refusant ou négligeant d'obéir à l'ordre de production de documents, pourra être punie comme pour mépris de cour.

Décision et certificat du juge.

29. Lorsque l'instruction du mérite de la pétition sera terminée, le juge décidera si le membre dont la validité de l'élection ou le rapport de l'élection est contesté, ou si quelque autre personne, et laquelle, a été dûment élu ou déclaré élu, ou si l'élection a été nulle, et toutes autres questions surgissant de la pétition ou exigeant sa décision, et il adressera, immédiatement après l'expiration des huit jours de délai à compter du jour

jour où il aura ainsi rendu sa décision, sauf dans le cas d'appel ci-dessous mentionné, une copie écrite et certifiée de sa décision à l'orateur, en y annexant une copie des notes de la preuve; et sa décision ainsi certifiée sera finale à tous égards et à toutes fins quelconques.

Sera transmise à l'orateur.

30. Si, dans une pétition d'élection, il est porté quelque plainte que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées pendant l'élection à laquelle réfère la pétition, le juge adressera en même temps à l'orateur, outre son certificat, un rapport écrit sur les points suivants :

Rapport du juge si l'on allègue des manœuvres frauduleuses.

(a) S'il a été prouvé ou non que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par quelque candidat à cette élection, ou à sa connaissance et avec son consentement, en mentionnant le nom de ce candidat, et la nature de ces manœuvres frauduleuses;

(b) Les noms des personnes qui auront été convaincues, à l'enquête, d'avoir pratiqué quelques manœuvres frauduleuses;

(c) Si des manœuvres frauduleuses, ou s'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à l'élection à laquelle la pétition se rapporte.

31. Le juge pourra adresser à l'orateur, en même temps, un rapport spécial sur toutes les questions et matières qui ont pu surgir dans le cours de l'instruction de la pétition, et qui, dans son opinion, devraient être soumises à la Chambre des Communes.

Rapport spécial à sa discrétion.

32. Lorsqu'à la demande de quelque partie intéressée dans une pétition dûment faite au juge, il apparaîtra à ce juge que la question soulevée par la pétition peut convenablement être traitée comme cas spécial, le juge pourra ordonner qu'elle soit ainsi traitée, et tout tel cas spécial sera, autant que possible, débattu devant ce juge, qui rendra alors tel jugement que de droit; et dans le cas où sa décision serait finale, le juge transmettra à l'orateur copie certifiée de sa décision sur ce cas spécial, de la manière et dans le temps prescrits par la vingt-neuvième section du présent acte.

Le juge pourra ordonner d'en faire un cas spécial.

Décision sur ces cas.

33. Pourvu aussi que, dans la province de Québec, toute partie à la pétition pourra, dans le dit délai de huit jours à compter du jour que le juge a donné sa décision, déposer au bureau du greffier de la cour, à l'endroit où la pétition a été instruite, la somme de cent piastres (avec une somme additionnelle de dix piastres pour

Inscription en révision dans Québec.

Conditions.

Dépôt.

préparer et transmettre le dossier, si l'instruction a eu lieu ailleurs qu'à Québec ou à Montréal, et pourra alors produire au même bureau une inscription en révision, dont avis devra être donné à chacune des parties adverses; et ce dossier, ensemble avec une copie de la décision et de tous les ordres décernés dans la cause, sera transmis au greffier de la cour à Québec ou à Montréal, suivant le cas; et toutes les procédures seront conduites comme dans une cause en révision, et la cour prononcera et attestera sa décision et soumettra à l'orateur sa décision ainsi attestée sur les différentes questions et matières, tant de fait que de droit, sur lesquelles le juge aurait pu lui-même prononcer ou attester sa décision, de la même manière que le juge aurait pu le faire lui-même, conformément aux sections vingt-neuf, trente et trente et une du présent acte; et la décision de la cour, ainsi attestée, sera finale à toutes fins et intentions; et les deniers ainsi déposés seront considérés comme un dépôt fait dans une cause en révision.

Ce qui sera fait du dépôt.

Cour de révision dans Québec.

34. Dans la section immédiatement précédente, l'expression: "la cour," en ce qui regarde toute élection dans la province de Québec, signifiera trois juges quelconques de la Cour Supérieure siégeant en révision dans la cité de Québec, si la cause concernant cette élection a été entendue dans aucun des districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce ou Arthabaska; et trois juges quelconques de la Cour Supérieure siégeant en révision dans la cité de Montréal, si la cause concernant cette élection a été entendue dans aucun des districts judiciaires de Montréal, Ottawa, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville ou Beauharnois.

Appel de la décision du juge dans les autres provinces.

35. Pourvu aussi que dans toute autre province, toute partie à la pétition qui se croira lésée par la décision du juge sur quelque question de droit ou de fait, et qui désirera en appeler, pourra, dans le même délai de huit jours à compter du jour où le juge a rendu sa décision, déposer à la cour dont le dit juge est membre, entre les mains de l'officier de la cour autorisé à recevoir les deniers dont le paiement doit se faire en cour dans d'autres cas, la somme de cent piastres, sous forme de cautionnement pour garantie des frais, et sur ce dépôt le greffier, registrateur ou autre officier autorisé de la dite cour inscrira la cause de la dite pétition pour audition devant toute la cour dont le dit juge fait partie comme susdit, le premier ou le second jour fixés pour les inscriptions du terme suivant, si le dit juge est membre d'une cour de droit commun, ou sur le rôle des nouvelles auditions du terme suivant, si le dit juge est membre de la cour de Chan-

cellerie

cellerie pour Ontario; et la partie interjetant appel devra alors, dans les trois jours, ou dans tel délai que le juge, sur demande, pourra accorder, donner aux autres parties à la dite pétition concernées dans le dit appel, ou à leurs procureurs ou agents respectifs, qui auront représenté ces parties lors de l'instruction de la dite pétition, avis par écrit que la matière de la dite pétition a été ainsi inscrite pour audition en appel comme susdit, dans et par lequel avis la dite partie appelante comme susdit pourra, si elle le désire, restreindre le sujet du dit appel à toute question ou questions spéciales et déterminées; et le dit appel sera alors entendu et décidé par la dite cour au complet; et il sera prononcé par la cour, tant sur les questions de droit que sur celles de fait, tel jugement qui aurait, dans l'opinion de la cour, dû être rendu par le dit juge; et la cour pourra décerner tel ordre à l'égard du remboursement de tel dépôt et des frais du dit appel, qu'elle croira juste; et le registrateur, greffier ou autre officier autorisé de la dite cour transmettra alors à l'orateur le jugement certifié et la décision de la cour sur les différentes questions et matières de fait et de droit sur lesquelles le juge aurait pu d'ailleurs prononcer lui-même ou transmettre sa décision certifiée conformément au présent acte, de la même manière que le juge aurait pu le faire; et les dits jugement et décision seront définitifs à toutes fins et intentions quelconques.

Avis de l'appel aux autres parties.

Audition et jugement.

Certificat à l'orateur.

Le jugement sera final.

36. Lorsque l'orateur aura reçu de la cour ou du juge le certificat et le rapport ou les rapports (s'il en est fait), il donnera, le plus tôt possible, les ordres nécessaires, et prendra toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport, ou pour l'émission d'un nouveau bref d'élection, et à cette fin, l'orateur pourra adresser son mandat sous son seing et sceau au greffier de la couronne en chancellerie, ou pour faire autrement exécuter la décision de la cour ou du juge, selon que les circonstances l'exigeront;

Devoir de l'orateur en recevant le certificat du juge.

L'orateur communiquera sans délai à la Chambre des Communes la décision, le rapport et le certificat de la cour ou du juge, ainsi que ses propres procédures à leur égard;

Il en informera la Chambre

Lorsque le juge fera un rapport spécial, la Chambre des Communes pourra donner tel ordre, à l'égard de ce rapport spécial, qu'elle jugera convenable.

S'il y a un rapport spécial.

37. A moins que le juge n'en ordonne autrement, l'instruction de l'accusation de manœuvres frauduleuses pourra être commencée, et la preuve de ces manœuvres frauduleuses pourra être reçue, avant qu'il n'ait été fait aucune preuve de participation d'un candidat dans ces manœuvres frauduleuses.

Quant à la preuve de manœuvres frauduleuses.

L'acceptation d'une charge, etc., n'arrête pas les procédures.

38. Une pétition d'élection pourra être présentée, et l'instruction d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte, se continuera, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'une charge rémunérative sous la couronne, ou la vacation de son siège; mais le défendeur pourra, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans tout autre, accepter une charge en aucun temps après l'élection, sujet toujours aux dispositions de la douzième section de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement.*" dans l'interprétation duquel, après la mise en vigueur du présent acte, les mots "cour" ou "juge" seront substitués aux mots "comité d'élection."

Proviso : 31 Victoria, chap. 25.

Ni une prorogation.

39. L'instruction d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte, se continuera, nonobstant la prorogation du parlement du Canada.

PROCÉDURE.

Signification de la pétition

40. Une pétition d'élection en vertu du présent acte, et l'avis de la date de sa présentation, ainsi que copie du récépissé du dépôt, seront signifiés, autant que possible, de la même manière que les breis de sommation en matière civile, ou de telle autre manière qui pourra être prescrite.

Co-défendeurs.

41. Deux candidats ou plus pourront être constitués défendeurs à la même pétition, et leurs causes pourront, pour plus de commodité, être examinées en même temps; mais à l'égard du cautionnement exigé par la huitième section du présent acte, et pour toutes les autres fins du présent acte, cette pétition sera censée être une pétition distincte contre chaque défendeur.

S'il y a plus d'une pétition pour une même élection.

42. Lorsque, en vertu du présent acte, il sera présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions seront réunies entre crochets dans la liste des élections, et seront traitées, autant que possible, comme s'il n'y en n'avait qu'une seule; mais ces pétitions occuperont, dans la liste des élections, la position que la dernière présentée aurait occupée si elle eût été la seule présentée à l'égard de l'élection ou du rapport dont la validité sera contestée, à moins que la cour n'en ordonne autrement.

Le juge pourra étendre les délais.

43. Le juge aura le droit, sur demande d'aucune des parties à une pétition, et pour cause suffisante, de proroger de temps à autre les délais limités par le présent acte pour l'institution de toute mesure ou procédure par telle partie.

JURIDICTION ET RÈGLES DE COUR.

44. Les juges des différentes cours, dans chaque province respectivement, ou la majorité d'entre eux, pourront de temps à autre faire et de temps à autre révoquer et modifier les règlements et ordres généraux (mentionnés dans le présent acte comme les règles de cour) pour l'exécution efficace du présent acte, son intention et son objet, et toutes règles de pratique, procédures et frais se rattachant aux pétitions d'élection et à leur décision, et le certificat et le rapport à faire sur ces pétitions ;

Les juges de la cour établiront des règles.

2. Tous règlements et ordres généraux faits de la manière ci-haut exprimée, qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, seront considérés comme faisant partie des pouvoirs conférés par cet acte, et auront, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, la même force que s'ils faisaient partie des dispositions de cet acte ;

Leur effet.

3. Tous règlements ou ordres généraux ainsi faits, conformément à cette section, devront être soumis à la Chambre des Communes dans l'espace de trois semaines après qu'ils auront été faits, si le parlement se trouve alors en session, et au cas où le parlement ne serait pas en session, dans les trois premières semaines de la session alors prochaine du parlement.

Elles seront soumises à la Chambre des Communes.

45. Jusqu'à ce que des règles de cour aient été faites en conformité du présent acte, par les juges des différentes cours dans chaque province, et en tant que ces règles ne s'y étendront pas, les principes, pratiques et règles qui régiront, à l'époque de la passation du présent acte, les pétitions d'élection relatives aux élections des membres de la Chambre des Communes en Angleterre, seront observées, en tant qu'elles pourront être observées par la cour et le juge sans être en contradiction avec le présent acte.

Pratique dans les cas non-prévus.

RÉCEPTION, DÉPENSES ET JURIDICTION DU JUGE.

46. Le juge sera reçu et servi à l'endroit où il devra procéder à l'instruction d'une pétition d'élection en vertu du présent acte, s'il n'y réside pas, de la même manière, autant que les circonstances le permettront, que s'il devait tenir une séance à *nisi prius*, ou une séance de la cour provinciale dont il est membre.

Réception du juge.

47. Les frais de route du juge, et tous les frais encourus par le shérif ou tout autre officier, en conséquence d'une séance pour l'instruction d'une pétition d'élection, et pour fournir une salle d'audience et ses accessoires, seront défrayés de la même manière que les dépenses de voyage ordinaires du

Paiement des dépenses.

du juge dans la province sont payables par la Puissance du Canada.

Pouvoirs du juge.

48. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection et autres procédures en vertu du présent acte, le juge aura, sujet aux dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qu'aurait un juge de l'une des cours supérieures de droit ou d'équité pour la province dans laquelle l'élection a eu lieu, siégeant pendant le terme ou présidant à l'instruction d'une cause civile ordinaire; et la cour qu'il présidera pour cette instruction sera une cour d'archives.

TÉMOINS.

Assignation et assermentation des témoins.

49. Les témoins seront assignés et assermentés, en tant que les circonstances le permettront, de la même manière que dans les causes soumises à la juridiction des cours supérieures de droit ou d'équité dans la même province, et seront passibles des mêmes pénalités pour parjure.

Les témoins seront contraints de comparaître.

50. Le juge aura aussi le pouvoir, durant l'instruction d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte, d'émaner de sa propre main un ordre pour forcer toute personne qui lui semblera avoir été partie à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, de comparaître comme témoin devant la cour; et toute personne qui refusera d'obéir à cet ordre se rendra coupable de mépris de cour. Il sera aussi loisible au juge d'interroger tout témoin ainsi contraint de se présenter, ou toute autre personne présente, quoique ce témoin ou personne ne soit pas assigné ni interrogé par aucune des parties à la pétition. Après l'interrogatoire d'un témoin par le juge, comme il est dit ci-haut, ce témoin pourra être interrogé contradictoirement, par ou de la part du pétitionnaire et du défendeur, ou aucun d'eux.

Interrogatoire.

La preuve pourra être prise par des sténographes.

51. Le juge pourra, s'il le juge à propos, employer un sténographe pour prendre les dépositions orales faites par les témoins à l'instruction de la pétition, et les frais encourus pour l'emploi de pareil sténographe seront considérés comme faisant partie des frais de la cause.

Personne ne sera excusé de répondre.

52. Nulle personne ne sera excusable de refuser de répondre à toute question à elle faite, sous l'autorité du présent acte, touchant ou concernant une élection, ou la conduite de toute personne à cette élection ou s'y rattachant, à raison d'un privilège ou parce que la réponse à cette question tendrait à l'incriminer; mais nulle réponse faite par une personne prétendant être exemptée, à raison d'un privilège ou parce que cette réponse pourrait l'incriminer, ne servira dans aucune poursuite criminelle contre cette personne, sauf dans

Proviso : quant à l'usage des réponses.

une

une accusation de parjure, si le juge donne au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'exemption pour les raisons susdites, et qu'il a donné des réponses entières et véridiques, à la satisfaction du juge.

53. Les dépenses raisonnables encourues par toute personne pour comparaître et rendre témoignage dans l'instruction d'une pétition d'élection, sous l'autorité du présent acte, seront allouées à cette personne, par un certificat signé du juge ou du greffier de la cour, selon le tarif qui règle les honoraires et frais des témoins dans des actions au civil, devant les cours supérieures de droit ou d'équité dans la même province; et ces dépenses, si le témoin a été appelé et interrogé par le juge, seront censées faire parties des frais de l'organisation de la cour; et dans les autres cas, elles seront censées faire partie des frais de la partie qui aura appelé le témoin, et seront supportées par la partie intéressée dans la décision de la pétition que le juge désignera.

Dépenses des témoins.

Comment payées.

DU DÉSISTEMENT ET DE L'ANNULATION DES PÉTITIONS D'ÉLECTION.

54. Une pétition d'élection présentée en vertu du présent acte ne sera pas retirée sans l'autorisation de la cour ou du juge (suivant que la pétition sera devant la cour ou devant le juge pour instruction), sur requête spéciale qui devra être faite de la manière, au temps et à l'endroit prescrits;

Permission du juge ou de la cour pour retirer une pétition.

Nulle telle requête ne sera faite avant que l'avis prescrit n'ait été donné, dans le district électoral auquel la pétition aura rapport, de l'intention du pétitionnaire de présenter une requête demandant l'autorisation de retirer sa pétition;

Avis.

Lors de l'audition de la requête d'autorisation de retirer une pétition, toute personne qui pourrait s'être portée pétitionnaire à l'égard de l'élection à laquelle a trait la pétition, pourra demander à la cour ou au juge d'être substituée comme pétitionnaire au pétitionnaire qui désirera ainsi retirer la pétition;

Substitution de pétitionnaire.

La cour ou le juge pourra, si elle ou s'il le croit à propos, substituer comme pétitionnaire tout requérant comme susdit, et pourra de plus, si le désistement proposé est, dans l'opinion de la cour ou du juge, amené par quelque marché ou quelque considération entachée de corruption, ordonner par une règle de cour que le cautionnement donné au nom du premier pétitionnaire reste comme garantie des frais qui pourront être encourus par le pétitionnaire qui lui sera substitué, et que le pétitionnaire primitif soit responsable des frais du pétitionnaire substitué jusqu'à concurrence de la somme mentionnée dans le cautionnement;

Nouveau cautionnement en certains cas.

Si

S'il n'est pas donné d'ordre Si pareil ordre n'est pas donné à l'égard du cautionnement fourni au nom du premier pétitionnaire, un cautionnement, d'un montant égal à celui qui serait exigé dans le cas d'une nouvelle pétition, et sujet aux mêmes conditions, sera fourni au nom du pétitionnaire substitué, avant qu'il ne procède sur sa pétition, et dans le délai prescrit après l'ordre de substitution ;

Effet de la substitution. Sujet aux conditions ci-dessus énoncées, un pétitionnaire substitué occupera la même position, autant que possible, et sera sujet aux mêmes obligations et responsabilités que le premier pétitionnaire ;

Frais. Si une pétition est retirée, le pétitionnaire sera passible de payer les frais du défendeur, à moins que la cour ou le juge n'en ordonne autrement ;

Tous les pétitionnaires doivent consentir au retrait. Lorsqu'il y aura plus d'un pétitionnaire, nulle requête à l'effet de retirer une pétition ne pourra être faite que du consentement de tous les pétitionnaires.

Rapport à l'orateur si le retrait est entaché de corruption. 55. Chaque fois qu'une pétition d'élection sera retirée en vertu du présent acte, si la cour ou le juge est d'opinion que le désistement du pétitionnaire est le résultat de quelque arrangement entaché de corruption, ou a lieu en considération du retrait de quelque autre pétition, la cour ou le juge fera rapport de cette opinion à l'orateur, en exposant les raisons sur lesquelles elle est basée, ainsi que les circonstances qui ont accompagné le retrait de la pétition.

Si le pétitionnaire meurt. 56. Une pétition d'élection, en vertu du présent acte, sera annulée par le décès d'un pétitionnaire unique, ou du survivant de plusieurs pétitionnaires ;

L'annulation d'une pétition ne modifiera pas la responsabilité du pétitionnaire à l'égard du paiement des frais encourus antérieurement ;

Avis de l'annulation. Lors de l'annulation d'une pétition, l'avis prescrit annonçant que cette annulation a eu lieu sera donné dans le district électoral auquel a trait la pétition ; et dans le délai prescrit après que cet avis aura été donné, toute personne qui aurait pu se porter pétitionnaire à l'égard de l'élection à laquelle a trait la pétition, pourra demander à la cour ou au juge, de la manière, au temps et à l'endroit prescrits, d'être substituée comme pétitionnaire ;

Substitution d'un nouveau pétitionnaire. La cour ou le juge pourra, si elle ou s'il le croit à propos, substituer comme pétitionnaire toute personne demandant ainsi à être substituée au premier pétitionnaire, et au nom de

de laquelle un cautionnement, au même montant, sera fourni tel qu'il est requis dans le cas d'une nouvelle pétition.

57. Si, avant ou pendant l'instruction d'une pétition d'élection, sous l'autorité du présent acte, il surgit dans la cause du défendeur quelqu'un des faits suivants, savoir :

Annulation par la mort du défendeur, etc.

1o. S'il meurt ;

2o. Si la Chambre des Communes a décidé que son siège est vacant ;

3o. S'il donne avis à la cour ou au juge, de la manière et dans le délai prescrits, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition ;

4o. S'il est appelé au parlement comme membre du Sénat ;

Avis que tel fait est survenu sera donné dans le district électoral auquel la pétition se rapporte ; et dans le temps prescrit après l'avoir donné, toute personne qui aurait pu être pétitionnaire, au sujet de l'élection à laquelle la pétition se rapporte, pourra s'adresser à la cour ou au juge pour être admise comme défendeur pour s'opposer à la pétition, ou à telle partie de la pétition qui n'a pas encore été jugée ; et cette personne, sur telle demande, sera admise en conséquence à s'opposer à la pétition ou à telle portion non jugée, soit avec le défendeur, s'il y en a un, soit au lieu et place du défendeur ; et tout nombre de personnes, n'excédant pas trois, pourront être ainsi admises ; et si quelqu'un de ces faits survient durant l'instruction de la pétition, le juge ajournera la procédure dans le but de permettre qu'avis soit donné qu'un tel fait est survenu, tel que par le présent pourvu ; et la personne ou les personnes ainsi admises seront responsables au même degré que le défendeur à l'égard des frais encourus par la suite.

Avis.

Nouveau défendeur.

Ajournement de l'audition.

Responsabilité du nouveau défendeur.

58. Un défendeur qui aura donné l'avis prescrit qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, ne pourra comparaître ou agir comme partie intéressée contre la pétition dans aucune procédure qui s'y rapporte, et il ne pourra siéger ou voter dans la Chambre des Communes jusqu'à ce que la Chambre des Communes ait pris connaissance du rapport fait sur la pétition, et la cour ou le juge devra, dans tous les cas où cet avis aura été donné de la manière et dans le temps prescrits, en faire rapport à l'orateur.

Si le défendeur ne s'oppose pas à la pétition.

59. Lorsqu'une pétition d'élection, d'après le présent acte, se plaint d'un double rapport d'élection, et que le défendeur

Double rapport ; si le défendeur ne s'y oppose pas.

a donné avis, de la manière et dans le temps prescrits, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition, et qu'aucun intéressé n'a été admis, conformément au présent acte, à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire, s'il n'y a pas de pétition se plaignant de l'autre membre déclaré élu dans le double rapport, pourra retirer sa pétition par avis adressé à l'officier prescrit, et sur le retrait de la pétition, l'officier prescrit devra faire rapport du fait à l'orateur, et la Chambre des Communes devra, là-dessus, donner les instructions nécessaires pour amender ce double rapport suivant que le cas l'exigera.

FRAIS.

Frais des procédures en vertu de cet acte.

60. Tous frais, charges et dépens résultant de la présentation d'une pétition, en vertu du présent acte, et des procédures qui s'y rattachent, à l'exception des frais, charges et dépens auxquels il est autrement pourvu par le présent acte, seront payés par les pétitionnaires ou les parties s'opposant à la pétition, de la manière et dans la proportion que la cour ou le juge décidera, en ayant soin de mettre de côté tous frais, charges et dépens qui, dans l'opinion de la cour ou du juge, ont été occasionnés par une conduite vexatoire, ou des allégations ou objections sans fondement de la part soit du pétitionnaire, soit du défendeur, et en ayant soin, dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, de les mettre à la charge de la partie intéressée qui les aura causées, que l'issue de la contestation lui ait été favorable ou défavorable ;

Comment taxés et recouverts.

Les frais pourront être taxés de la manière prescrite, mais conformément aux principes d'après lesquels les frais sont taxés entre les parties dans une action en loi, et ces frais pourront être recouverts de la même manière que les frais dans une action en loi dans la même province, ou de telle autre manière qui pourra être prescrite.

Recouvrement des frais contre le pétitionnaire à même le dépôt.

61. Dans le cas où les frais seront adjugés en faveur d'une partie contre le pétitionnaire, cette partie aura le droit, après l'expiration de trente jours à compter du prononcé de la décision par le juge, ou, dans le cas d'appel, par la cour,—sur production d'un certificat de taxation par l'officier compétent,—de recevoir sur le dépôt la somme ainsi taxée en sa faveur, si la totalité des frais taxés contre le dit pétitionnaire, dont certificat desquels aura été, dans les trente jours susdits, déposé entre les mains du registraire, greffier ou autre officier autorisé, n'excède pas le dépôt, ou si le montant total des dits certificats déposés comme susdit, excède le dépôt, alors il aura droit d'en recevoir sa proportion ; et dans ce dernier cas, cette partie aura le droit de lancer une saisie, suivant la pratique dans les causes ordinaires, contre les biens

Ou si le dépôt est insuffisant, par saisie.

biens et effets du pétitionnaire, pour le résidu des frais ainsi taxés en sa faveur.

DISPOSITIONS DIVERSES.

62. Si le délai fixé par le présent acte pour l'institution de quelque procédure ou l'accomplissement de quelque chose en vertu de ses dispositions expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête déclaré tel par "l'Acte d'interprétation," ce délai sera prolongé jusqu'au jour suivant, et cette chose pourra se faire le jour suivant, qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête.

Quant aux dimanches et jours de fête.

63. Toutes les élections qui auront lieu après la passation du présent acte seront sujettes à ses dispositions, et leur validité ne sera contestée qu'en conformité de ces dispositions ; mais nulle élection ou rapport qui aura eu lieu avant la mise en vigueur du présent acte ne sera contesté ou discuté en vertu de cet acte, et toutes les contestations de ces élections ou rapports seront réglées par les lois alors en force au sujet des élections contestées pour la Chambre des Communes ; mais les dispositions des sections trente-trois, trente-quatre et trente-cinq du présent acte s'appliqueront à toutes les procédures sur des pétitions d'élection régies par "l'Acte des Elections contestées de 1873," et pendantes lors de la passation du présent acte.

Aquelles élections cet acte s'appliquera.

Sec. 33, 34 et 35 s'appliqueront aux causes pendantes, en vertu de 36 V., ch. 28.

64. Lorsqu'une pétition d'élection se plaindra de la conduite d'un officier-rapporteur, cet officier-rapporteur, pour toutes les fins du présent acte, sauf à l'égard de l'admission de défendeurs à sa place, sera considéré comme défendeur.

Si l'on se plaint de l'officier-rapporteur.

65. Une pétition, sous l'autorité du présent acte, se plaignant d'un défaut de rapport, pourra être présentée et sera censée être une pétition d'élection, suivant le sens du présent acte, et la cour ou le juge pourra donner à ce sujet tel ordre qu'il ou elle jugera expédient, pour faire faire le rapport, ou la cour ou le juge pourra permettre que cette pétition soit instruite de la manière ci-dessus prescrite au sujet des pétitions d'élection ordinaires.

Si l'on se plaint de l'absence de rapport.

66. Lors de l'instruction d'une pétition en vertu du présent acte se plaignant d'un rapport irrégulier et réclamant le siège pour quelque personne, le défendeur sera admis à prouver que l'élection de cette personne est irrégulière, de la même manière que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection.

Si le siège est réclamé par un autre.

67. Toute personne qui, conformément à la loi de la province dans laquelle le mérite de la pétition doit être jugé, a droit de pratiquer comme procureur ou sollicitateur devant

Qui pourra pratiquer en vertu de cet acte.

les

les cours supérieures de cette province, et qui n'est pas membre de la Chambre des Communes, pourra pratiquer comme procureur ou agent; et toute personne qui, conformément à la même loi, a droit de pratiquer comme avocat devant les mêmes cours, et qui n'est pas membre de la Chambre des Communes, pourra pratiquer comme conseil à l'égard de cette pétition et de toutes les matières s'y rattachant, devant toute cour ou juge dans telle province.

ANNEXE.

Formule d'affidavit lors de la production des livres et documents.

Dans la (nom de la cour).

Formule d'affidavit sur production des livres, etc.

Election pour tenue le jour d A. D.
Je de prête serment et dis :

1. Que j'ai en ma possession ou en mon pouvoir les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans les première et seconde parties de la première cédule ci-annexée.

2. Je m'objecte à produire les dits documents énoncés dans la seconde partie de la dite première cédule.

3. (*Dites pour quels motifs l'objection est faite, et vérifiez les faits autant que possible.*)

4. J'ai eu, mais je n'ai plus maintenant en ma possession ou mon pouvoir, les documents se rattachant aux matières en question, énoncées dans la seconde cédule ci-annexée.

5. Les documents en dernier lieu mentionnés ont été en ma possession ou pouvoir, pour la dernière fois, le (*dites quand*).

6. (*Dites ce qui est advenu des documents en dernier lieu mentionnés, à qui vous les avez remis, ou en possession de qui ils sont maintenant.*)

7. Au meilleur de ma connaissance, de mon souvenir, de mon information et croyance, je n'ai pas maintenant et n'ai jamais eu en ma propre possession, garde ou pouvoir, ou en la possession, garde ou pouvoir de mes agents ou procureurs, agent ou procureur, ou en la possession, garde ou pouvoir de qui que ce soit en mon nom et pour moi, aucun acte, compte, livre de comptes, procès-verbal, pièce justificative, reçu, lettre, mémoire, papier ou écrit, ou aucune copie ou extrait d'aucun document de ce genre ou autre document quelconque se rattachant aux matières en question, ou à aucune
d'entre

d'entre elles, ou dans lequel aucune inscription ou entrée a été faite au sujet de ces matières, ou d'aucune d'elles, autres que et excepté les documents énoncés dans les première et seconde cédules ci-annexées.

Assermenté, etc.

(Annexez les cédules mentionnant les documents en question.)

CHAP. 11.

Acte pour exonérer Stanislaus Francis Perry d'avoir siégé et voté comme membre de la Chambre des Communes, dans les circonstances y mentionnées.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT qu'il appert que Stanislaus Francis Perry Préambule.
 était membre de l'assemblée législative de la province de Exposé du cas
 l'Île du Prince-Edouard lorsque cette province est devenue de S. F. Perry,
 partie de la Puissance du Canada ;—que désirant se porter de l'Île du P.-
 candidat à la première élection des membres de la Chambre E.
 des Communes pour la dite province après l'union, il a résigné son siège dans la dite assemblée législative en envoyant sa résignation au lieutenant-gouverneur de la province, étant alors lui-même orateur de la dite assemblée, et qu'il n'a depuis jamais agi comme membre de la dite assemblée ;—qu'avant la dernière élection générale, il a de nouveau résigné son siège par une lettre adressée au lieutenant-gouverneur de la province de l'Île du Prince-Edouard, la dite lettre étant datée du vingt-quatrième jour de janvier dernier ;—qu'il s'est porté candidat une seconde fois à la dernière élection générale, et qu'il a été élu pour le district électoral du comté de Prince par une grande majorité des voix ;—qu'aucune séance de l'assemblée législative n'a eu lieu entre le jour où la dite province est devenue partie de la Puissance et celui de la dite dernière élection ;—que le délai pour pétitionner contre son élection est maintenant expiré, et qu'aucune pétition n'a été présentée contre son élection ;—que les lois de l'Île du Prince-Edouard reconnaissent à un membre le droit de résigner son siège dans la législature locale, et que le dit Stanislaus Francis Perry a pris, autant qu'il lui était possible, et de bonne foi, tous les moyens en son pouvoir pour se dépouiller de sa position de membre de l'assemblée législative ;—et que conformément à l'intention et à l'esprit de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte à l'effet de déclarer inhabiles à siéger ou voter 36 Vic., c. 2.
 dans

dans la Chambre des Communes du Canada, les membres des conseils législatifs et des assemblées législatives des provinces qui forment maintenant ou formeront plus tard partie de la Puissance du Canada," il n'était pas inhabile à se porter candidat à la dernière élection, ni à siéger ou voter dans la Chambre des Communes du Canada, et qu'il est opportun de dissiper tout doute quant au droit du dit Stanislaus Francis Perry d'y siéger ou voter, et de le déclarer indemne de l'avoir fait :— A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Stanislaus Fr. Perry déclaré éligible et indemne pour avoir siégé et voté, et contre toute poursuite pour l'avoir fait.

1. Le dit Stanislaus Francis Perry est par le présent déclaré avoir eu, et avoir le droit d'être élu et de siéger et voter dans la Chambre des Communes du Canada, nonobstant toute irrégularité dans sa résignation comme membre de l'assemblée législative de l'Île du Prince-Edouard, et bien qu'il fût, à cause de cette irrégularité, nominalement membre de la dite assemblée législative lors de son élection comme député à la Chambre des Communes; et il est par le présent déclaré indemne et exonéré de toute responsabilité ou pénalité pour avoir ainsi siégé et voté, n'étant pas autrement inhabile à le faire, et de toute poursuite, réclamation ou jugement au sujet de telle pénalité ou responsabilité, qui pourrait avoir été ou qui pourrait être à l'avenir instituée, produite et prononcée contre le dit Stanislaus Francis Perry.

Cet acte peut être invoqué comme fin de non-recevoir.

2. Le présent acte pourra être invoqué comme une fin de non-recevoir et une décharge à l'encontre de toute action ou poursuite actuellement pendante, ou qui pourra être instituée contre le dit Stanislaus Francis Perry pour aucune des matières, causes ou choses mentionnées au présent acte, lequel équivaldra également à une décharge de tout jugement au sujet de toute telle pénalité, tel que mentionné dans la section immédiatement précédente, ainsi que de tous les frais encourus pour obtenir tel jugement.

CHAP. 12.

Acte pour annexer le village de Richmond-Hill au district électoral de la division ouest du comté d'York.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le village de Richmond-Hill, qui a été dernièrement incorporé, est situé partie dans le district électoral de la division ouest du comté d'York, et partie dans le district électoral de la division est du dit comté; et considérant

considérant que le dit village a, par pétition, demandé que le dit village soit annexé au district électoral de la division ouest du comté d'York, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. A dater de la passation du présent acte, le village incorporé de Richmond-Hill sera, pour les fins des élections des députés à la Chambre des Communes, annexé au district électoral de la division ouest du comté d'York, et en formera partie.

Richmond-Hill fera partie de la division ouest du comté d'York.

CHAP. 13.

Acte pour amender l'acte concernant les travaux publics du Canada.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

COMME amendement à l'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les travaux publics du Canada*," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.
31 Vic., c.
12.

1. L'indemnité pécuniaire arrêtée ou adjudgée par les arbitres officiels pour tous terrains ou propriétés acquis ou expropriés par le ministre des Travaux Publics, et qui, en vertu de l'acte précité, pourront être expropriés par le dit ministre sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu de ces terrains ou propriétés ; et toute obligation ou charge dont ces terrains ou propriétés peuvent être grevés sera convertie, à l'égard de la couronne, en une réclamation contre telle indemnité pécuniaire, ou contre une part proportionnelle de cette indemnité, et elle sera nulle à l'égard des terrains ou propriétés mêmes, qui, par le fait de leur prise de possession en vertu du dit acte, deviendront propriété absolue de la couronne, ainsi que tous terrains ou propriétés dont il sera pris possession par la couronne, en vertu de l'acte susdit, qu'il y ait ou non transport, convention ou sentence arbitrale à leur égard, sujet toujours à la détermination de l'indemnité à payer et à son paiement lorsque tel transport, convention ou sentence arbitrale sera fait, conclue ou rendue.

L'indemnité tiendra lieu des terrains expropriés, à l'égard de toutes charges dont ils sont grevés.

Les terrains expropriés seront attribués à la couronne.

2. Si la personne faisant le transport de ces terrains ou propriétés eût été incapable de ce faire ou de consentir à la compensation peut être déposée au greffe d'une

cour en certains cas.

Si les terrains sont situés dans une autre province que Québec.

Si l'indemnité n'a pas été établie.

Avis aux intéressés.

Distribution de l'indemnité.

Si les terrains sont situés dans Québec, ratification du

compensation à recevoir en conséquence de ce transport sans l'existence du dit acte, ou si le propriétaire ou la personne à qui l'indemnité pécuniaire ou partie de cette indemnité est payable, refuse de faire exécuter l'acte voulu de transport ou autre instrument nécessaire au transport des propriétés, ou si la partie ayant droit à cette indemnité ne peut être trouvée ou est inconnue du ministre, ou si le ministre a raison d'appréhender quelque réclamation ou hypothèque, ou si pour quelque autre raison il le juge à propos,—alors, si les terrains ou les propriétés ainsi acquis ou expropriés sont situés dans une des provinces du Canada autre que celle de Québec, le ministre pourra déposer telle indemnité pécuniaire arrêtée ou adjugée, ou lorsqu'aucune indemnité pécuniaire n'aura été arrêtée ou adjugée, alors telle somme que le ministre jugera être une indemnité suffisante pour ces terrains ou propriétés, au greffe de l'une des cours supérieures de la province où les terrains sont situés (avec les intérêts pour six mois), et il pourra remettre au greffier de la cour une copie de l'acte de transport, ou de la convention ou sentence arbitrale, s'il n'y a pas de transport, certifiée par le ministre. Et s'il n'y a ni acte de transport ni sentence arbitrale, il pourra remettre au dit greffier une déclaration spécifiant les terrains ou propriétés ainsi acquis ou expropriés.

2. Un avis donné en la forme et pendant l'espace de temps que le tribunal fixera, sera inséré par le greffier dans un journal, s'il en est publié dans le district ou comté où les terrains sont situés, lequel avis énoncera que le titre de la couronne, c'est-à-dire le transport, la convention ou la sentence arbitrale, ou s'il n'en existe pas, alors la déclaration faite par le ministre au greffier de la cour, comme ci-dessus pourvu, se fonde sur les dispositions du dit acte, et invitera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelques parties de ces terrains, ou qui sont les représentants ou les maris des personnes ayant tels droits, ou prétendant avoir ou représenter des charges sur ces terrains, ou des intérêts dans ces terrains, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité; et ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre l'indemnité ou toute partie de l'indemnité, y compris toute réclamation à l'égard de douaire, aussi bien que toutes hypothèques ou charges dont ils pourraient être grevés; et le tribunal décrètera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront.

3. Si les terrains ou propriétés ainsi acquis ou expropriés sont situés dans la province de Québec, le ministre pourra remettre l'indemnité pécuniaire arrêtée ou adjugée, ou, lorsqu'il

qu'il n'y en aura pas eu, alors telle somme que le ministre jugera être une indemnité suffisante pour ces terrains ou propriétés, au protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés (avec l'intérêt pour six mois), et il remettra au dit protonotaire une copie authentique ou vérifiée par lui du transport, ou de la convention, ou de la sentence arbitrale, ou s'il n'existe pas de tel acte, alors une déclaration du ministre au protonotaire, spécifiant les terrains ou propriétés ainsi acquis ou expropriés; et cette copie sera considérée être le titre de la couronne aux terrains et propriétés y mentionnés, et des procédures seront prises pour ratifier ce titre de la couronne de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, avec cette différence qu'en sus des énoncés ordinaires de l'avis en ces cas, le protonotaire devra ajouter que le titre de la couronne, c'est-à-dire le transport, la convention ou la sentence arbitrale, ou s'il n'existe pas de tel acte, alors la déclaration du ministre au protonotaire, faite comme ci-dessus pourvu, se fonde sur les dispositions du dit acte, et invitera toutes les personnes ayant droit aux terrains ou propriétés, en tout ou en partie, ou les représentants ou maris des personnes possédant tel droit, de faire leurs réclamations à l'égard de l'indemnité, ou de partie de l'indemnité; et toutes ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal; et les dites procédures mettront fin à toutes réclamations contre l'indemnité ou à aucune partie de cette indemnité (y compris le douaire non encore ouvert), ainsi qu'à tout mortgage, hypothèque ou charge sur ces terrains ou propriétés; et la cour décrètera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour la garantie des droits de tous les intéressés que peuvent exiger le droit et la justice et les dispositions du présent acte et de la loi.

titre pourra être obtenue.

S'il n'y a pas de transport ou de sentence arbitrale.

Avis aux intéressés.

La cour distribuera l'indemnité.

4. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par le ministre ou par toute autre partie que le tribunal désignera; et si l'ordre de distribution est obtenu moins de six mois après le dépôt de l'indemnité à la cour ou au protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée au ministre, et si par quelque erreur, faute ou négligence du ministre cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera au ministre de payer à la cour ou au protonotaire les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste;

Frais de ces procédures.

5. Pourvu toujours que dans le cas où le prix ou l'indemnité pécuniaire arrêté ou adjudgé n'excèdera pas cent piastres, il pourra, dans aucune province, être payé à la personne qui, en vertu de l'acte par le présent amendé, peut légalement faire le transport des terrains ou propriétés, ou consentir à l'indemnité

Proviso.
Si l'indemnité n'excède pas \$100.

l'indemnité qui sera accordée dans la circonstance, et avec le même effet que s'il eût été déposé en cour conformément au présent acte; sauf toujours les droits de toute autre partie à telle indemnité pécuniaire contre celle qui l'aura reçue. Si une personne ayant droit à une indemnité comme susdit n'est pas satisfaite du montant que le ministre aura ainsi déposé en cour ou remis au protonotaire comme susdit, la question du montant de l'indemnité pourra être renvoyée au bureau des arbitres ou à un ou plusieurs arbitres, suivant qu'il le jugera à propos; et on procédera sur ce renvoi conformément au présent acte; et le ministre pourra déposer en cour le montant adjugé dans ce cas par l'arbitrage, ou le remettre au protonotaire, suivant le cas; et la cour rendra sur cette somme le même ordre que si elle eût été déposée ou remise à titre d'indemnité comme ci-dessus mentionné.

Proviso : arbitrage si la partie ayant droit est mécontente de la somme déposée en cour.

Clause interprétative.
"Transport."

3. Le terme "transport" dans le présent acte comprendra une "cession" à la couronne, et tout transport à la couronne ou au ministre des Travaux Publics, ou à tout officier de son département en fidéicommiss pour la couronne ou pour son usage, sera considéré une cession; et nulle cession, transport, convention ou sentence arbitrale en vertu du dit acte ou du présent acte, n'exigera l'enregistrement ou inscription pour protéger les droits qu'il confère à la couronne; mais il pourra être enregistré au bureau d'enregistrement de la localité où les terrains sont situés, si le ministre des Travaux Publics le juge à propos.

"Terrains et propriétés."

2. Les mots "terrains" et "propriétés" signifieront les droits réels, avantages, servitudes et dommages, et toutes autres choses pour lesquelles la couronne aura à payer une indemnité en vertu du dit acte.

Section 26 de 31 Vic., ch. 12, amendée.

4. Telle partie de la vingt-sixième section du dit acte qui veut que dans les cas y mentionnés l'indemnité soit payée dans les six mois après qu'elle aura été décidée, évaluée ou adjugée, ne s'appliquera à aucun des cas où cette indemnité doit être déposée au tribunal en vertu du présent acte, à la condition que tel dépôt au tribunal soit fait dans la dite période; et toutes les dispositions précédentes du présent acte s'appliqueront à tous terrains ou propriétés expropriés ou à l'égard desquels une indemnité a été convenue ou adjugée avant la passation du présent acte, mais dans le cas en dernier lieu mentionné, l'indemnité sera ainsi déposée au tribunal dans les six mois de la passation du présent acte.

Proviso.

CHAP. 14.

Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer
Canadien du Pacifique

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que par les termes et conditions de l'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union avec la Puissance du Canada, énoncés et incorporés dans une adresse à Sa Majesté, adoptée par le conseil législatif de cette colonie, en janvier mil huit cent soixante et onze, sous l'autorité des dispositions de la cent quarante-sixième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et soumis aux deux chambres du Parlement du Canada dans le cours de la session de mil huit cent soixante et onze, sanctionnés par le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, et incorporés dans des adresses des dites chambres à Sa Majesté, sous l'autorité de la dite section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1866," et approuvés par Sa Majesté et incorporés dans l'ordre de Sa Majesté en conseil du seize mai mil huit cent soixante et onze, admettant la Colombie-Britannique dans l'Union, en vertu du dit acte, comme partie de la Puissance du Canada, à dater du vingtième jour de juillet mil huit cent soixante et onze, il est entre autres choses prescrit :

Préambule.
Citation de l'ordre de S. M. en conseil, admettant la Colombie-Britannique dans la confédération.

Convention.

Que le gouvernement de la Puissance construira un chemin de fer du Pacifique aux Montagnes-Rocheuses, et du point qui pourra être choisi à cet effet à l'est des Montagnes-Rocheuses vers le Pacifique, pour relier la côte maritime de la Colombie-Britannique au réseau des chemins de fer canadiens ; et de plus que le gouvernement de la Puissance fera commencer ce chemin de fer dans les deux années de la date de l'union ;—le gouvernement de la Colombie-Britannique s'engageant à transférer au gouvernement fédéral, à la charge d'en disposer de telle manière que le gouvernement fédéral le jugera à propos dans l'intérêt de la construction de ce chemin de fer, une étendue de terres publiques, sur tout le parcours de ce chemin de fer dans la Colombie-Britannique (ne devant pas excéder, néanmoins, vingt milles de chaque côté de cette ligne), semblable à celle qui pourra être affectée au même objet par le gouvernement fédéral à même les terres publiques des territoires du Nord-Ouest et de la province de Manitoba,—sujet à certaines conditions pour faire remplacer au bénéfice du gouvernement fédéral, à même les terres publiques avoisinantes, toute quantité de terre qui pourra être possédée, dans ces limites, en vertu d'un droit de préemption ou d'une concession de la couronne, et pour restreindre la vente ou l'aliénation par le gouvernement de la Colombie-Britannique, durant ces deux années, des terres comprises dans ces limites ;

Résolutions de la Chambre des Communes, et acte 35 Vic., ch. 71.

Et considérant que la Chambre des Communes du Canada a résolu, durant la session de l'année mil huit cent soixante et onze, que la construction et l'exploitation du dit chemin de fer devaient être confiées à des compagnies privées et non au gouvernement de la Puissance, et que l'aide publique à accorder pour assurer l'exécution de cette entreprise devait consister en concessions libérales de terres et une subvention pécuniaire ou autre subvention, sans augmenter le chiffre des impôts alors existants, tel que le parlement du Canada devait le déterminer plus tard ;

Et considérant que le statut trente-cinq Victoria, chapitre soixante-et-onze, a été passé dans le but de mettre ces convention et résolution à exécution, mais que les dispositions qu'il contient n'ont pas obtenu le but désiré ;

Acte du tarif de la présente session, ch. 6.

Et considérant que par la législation de la présente session, dans le but de faire honneur aux obligations de la Puissance, le taux des impôts a été porté à un chiffre beaucoup plus élevé que celui qui existait à l'époque de la dite résolution ; et considérant qu'il est à propos de prendre des mesures pour l'exécution des dits travaux aussi rapidement qu'ils pourront être accomplis, sans élever davantage le taux des impôts : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Chemin de fer entre le lac Nipissingue et le Pacifique.

1. Un chemin de fer, qui sera appelé le "Chemin de fer Canadien du Pacifique," sera construit entre quelque point près et au sud du lac Nipissingue et quelque point de la Colombie-Britannique sur le littoral de l'océan Pacifique, ces deux points devant être déterminés et le tracé du dit chemin de fer devant être approuvé par le Gouverneur en conseil.

Division en quatre sections.
Première section.

2. La ligne entière du dit chemin de fer, pour les fins de sa construction, sera divisée en quatre sections :—la première commençant à un point près et au sud du lac Nipissingue et s'étendant vers l'extrémité supérieure ou occidentale du lac Supérieur, jusqu'à un point où elle se raccordera avec la seconde section ci-dessous mentionnée ; la seconde section commencera à quelque point sur le lac Supérieur, qui sera déterminé par le Gouverneur en conseil, se reliant à la première section, et s'étendra jusqu'à la rivière Rouge, dans la province de Manitoba ; la troisième section s'étendra depuis la rivière Rouge, dans la province de Manitoba, jusqu'à quelque point situé entre le Fort-Edmonton et le pied des Montagnes-Rocheuses, lequel sera déterminé par le Gouverneur en conseil ; la quatrième section s'étendra depuis le terminus occidental de la troisième section jusqu'à quelque point de la Colombie-Britannique sur le littoral de l'océan Pacifique.

Seconde section.

Troisième section.

Quatrième section.

3. Des embranchements du dit chemin de fer seront aussi construits comme suit, savoir :

Embranchements.

Premièrement.—Un embranchement partant du point indiqué comme étant le terminus oriental projeté du dit chemin de fer et aboutissant à quelque point sur la baie Georgienne, ces deux points devant être déterminés par le Gouverneur en conseil ;

Du terminus oriental à la Baie Georgienne.

Secondement.—Un embranchement partant de la ligne principale près de Fort-Garry, dans la province de Manitoba, et aboutissant à quelque point près de Pembina, sur sa frontière sud.

De Fort-Garry à Pembina.

4. Les embranchements ci-dessus mentionnés seront, à toutes fins et intentions quelconques, considérés comme formant partie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et comme étant autant de sections distinctes du dit chemin de fer, et seront assujétis à toutes les dispositions ci-dessous établies à l'égard du dit chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté en ce qui pourra être autrement prescrit par le présent acte.

Comment cet acte s'appliquera aux embranchements

5. Une ligne de télégraphe électrique sera construite avant le dit chemin de fer et ses embranchements sur toute leur étendue respectivement, aussitôt possible après que le tracé en aura été arrêté et déterminé.

Ligne de télégraphe.

6. La largeur de la voie du dit chemin de fer sera de quatre pieds huit pouces et demi, et ses rampes, ainsi que les matériaux à employer, et la manière dont seront construits les différents ouvrages qui en dépendront et en feront partie, ainsi que le mode d'exploitation du chemin de fer, y compris la description et la force des locomotives et autres matériel roulant, seront déterminés par le Gouverneur en conseil.

Largeur de la voie, matériaux et mode de construction.

7. Le dit chemin de fer Canadien du Pacifique et ses embranchements ou sections ci-dessus mentionnés, ainsi que les stations, gares, ponts et autres constructions s'y rattachant,—et tous les engins, wagons de fret, chars à voyageurs et matériel roulant, seront construits sous la surveillance générale du département des Travaux Publics.

Sera sous le contrôle du dépt. des Travaux Publics.

8. Le Gouverneur en conseil pourra diviser les différentes sections du dit chemin de fer en sous-sections, et pourra passer des contrats avec toute personne, société ou compagnie incorporée ou qui le sera dorénavant (ci-dessous mentionnées comme les "Entrepreneurs," laquelle expression comprendra un seul "Entrepreneur" pour aucun de ces travaux), pour

Des sous-sections pourront être faites et données à l'entreprise.

la

la construction de toute section ou sous-section du dit chemin de fer, y compris tous les travaux s'y rattachant, tout le matériel roulant nécessaire à son exploitation, et pour son exploitation tel que ci-après prescrit, à tels termes et conditions qui paraîtront justes et raisonnables au Gouverneur en conseil, sujet aux dispositions ci-dessous :—

Soumissions. 1. Les travaux de toute section ou sous-section du dit chemin de fer ne seront adjugés à un entrepreneur, ou à des entrepreneurs, qu'après que des soumissions pour ces travaux auront été obtenus ;

Les entrepreneurs devront avoir des capitaux et fournir des cautions. 2. Le contrat pour l'exécution de ces travaux ne sera pas donné aux entrepreneurs à moins que ces entrepreneurs ne fournissent une preuve satisfaisante qu'il possèdent un capital d'au moins quatre mille piastres par mille de leur entreprise, et dont au moins vingt-cinq pour cent en argent, effets publics ou autres valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil, auront été déposés au crédit du Receveur-Général dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, qui seront désignées à cet effet par le Gouverneur en conseil, en garantie de l'exécution de leur contrat ; et le Gouverneur en conseil pourra imposer telles autres conditions qu'il jugera à propos pour assurer l'exécution de l'entreprise, tant à l'égard de la construction qu'à l'égard de l'exploitation du chemin après son achèvement ; et toute telle condition sera valide, et l'exécution en pourra être exigée telle que prescrit par le contrat.

Somme totale à payer en argent, par mille, limitée, et comment elle le sera. 3. La somme totale qui devra être payée aux entrepreneurs sera stipulée au contrat, et sera de dix milles piastres pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise, et cette somme sera payée aux entrepreneurs à mesure que les travaux avanceront, par paiements mensuels, en proportion de la valeur de l'ouvrage réellement fait, d'après les évaluations des ingénieurs désignés à cette fin par le ministre des Travaux Publics, et comparativement à la valeur de tout l'ouvrage entrepris, y compris le matériel de roulement et tout ce qui doit être fait ou fourni par les entrepreneurs ; et sauf les deniers provenant de la vente des terres tel que ci-après prescrit, nulle autre somme d'argent ne sera payable aux entrepreneurs comme principal, mais l'intérêt au taux de quatre pour cent par année, pendant vingt-cinq ans à dater de l'achèvement des travaux entrepris, sur une somme (qui sera stipulée au contrat) pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise, sera payable aux entrepreneurs, et des garanties pour le paiement de cet intérêt seront données de temps à autre aux entrepreneurs de la même manière et dans la même proportion, et aux mêmes conditions, que doivent se faire les paiements sur la somme principale ci-

dessus

dessus mentionnée ; et les soumissions pour les travaux devront mentionner la plus basse somme par mille pour laquelle cet intérêt et ces garanties seront demandés.

Les soumissions devront mentionner la plus basse somme garantie.

4. Une quantité de terres, n'excédant pas vingt mille acres pour chaque mille de la section ou sous-section entreprise, sera affectée à la construction du chemin de fer, en sections alternatives de vingt mille acres chacune, le long de la ligne du dit chemin de fer, ou à une distance convenable de cette ligne, chaque section n'ayant pas moins de trois milles ni plus de six milles de front sur le chemin de fer, et les deux tiers de la quantité de terres ainsi affectées seront vendus par le gouvernement à tels prix qui pourront de temps à autre être convenus entre le Gouverneur en conseil et les entrepreneurs ; et il sera rendu compte du produit de ces ventes, et ce produit sera payé aux entrepreneurs semestriellement, sans aucun frais d'administration ou de gestion ; et le tiers restant sera transporté aux entrepreneurs. Ces terres devront être d'une bonne qualité moyenne, et ne comprendront pas les terres déjà concédées ou occupées en vertu de lettres patentes, permis d'occupation ou droit de préemption ; et s'il ne s'en trouve pas en quantité suffisante dans le voisinage immédiat du chemin de fer, alors la même quantité, ou ce qu'il en faudra pour compléter cette quantité, sera affectée à tels autres endroits qui pourront être déterminés par le Gouverneur en conseil.

Subvention en terres ; localisation des terres et conditions de la subvention ; ventes des terres par le gouvernement.

Qualité des terres.

Proviso : s'il n'y en a pas de bonnes.

5. Les blocs de terre qui devront être ainsi affectés, comme susdit, seront désignés par le Gouverneur en conseil aussitôt que la ligne du chemin de fer, ou quelqu'une de ses sections ou sous-sections, sera définitivement arrêtée ; pourvu que tous les paiements du produit des terres vendues, et le transport des terres à concéder, soient ainsi faits de temps à autre, à mesure que les travaux de construction avanceront, de la même manière, dans la même proportion et aux mêmes conditions que pour les deniers et les garanties ci-dessus mentionnés, et sujet à toutes conditions du contrat à l'égard de la construction ou de l'exploitation du chemin après son achèvement.

Quand elles seront affectées.

Proviso : condition de la subvention en terres.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, de plus, donner aux entrepreneurs le droit de passage sur les terres du gouvernement, ainsi que tous les terrains requis pour les stations ou ateliers, et généralement tous les terrains qui pourront être nécessaires à la construction ou à l'exploitation du dit chemin de fer ;

Droit de passage.

7. Les frais d'exploration et de tracé de la ligne pour les différentes sections et sous-sections du dit chemin de fer formeront ou non partie de la subvention ou considération accordée

Frais d'exploration.

accordée aux entrepreneurs, suivant qu'il pourra en être décidé par le Gouverneur en conseil et convenu dans le contrat passé avec les entrepreneurs.

Le chemin sera la propriété des entrepreneurs et exploité par eux.
Conditions.

8. Chaque section ou sous-section du dit chemin de fer, au fur et à mesure qu'elle sera terminée en tout ou en partie, sera la propriété des entrepreneurs, et sera exploitée par les entrepreneurs et pour leur avantage et bénéfice, conformément aux règlements qui pourront de temps à autre être faits par le Gouverneur en conseil, à l'égard des péages exigibles pour le transport des voyageurs ou du fret, du nombre et de la description des trains mis en circulation, et des aménagements pour l'expédition du fret et des voyageurs.

L'Acte des chemins de fer 1868, s'appliquera.

9. Toutes les dispositions de "l'Acte des chemins de fer, 1868," en tant que ces dispositions peuvent s'appliquer au dit chemin de fer Canadien du Pacifique, ou à aucune de ses sections ou sous-sections, et qui ne répugnent pas ou ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, seront considérées comme faisant partie du présent acte et y sont par le présent incorporées.

Comment il sera interprété à cet effet.

10. En appliquant le dit *Acte des chemins de fer* au chemin de fer Canadien du Pacifique, ou à quelqu'une de ses parties, l'expression "le chemin de fer" sera interprétée comme signifiant toute section ou sous-section du dit chemin de fer dont la construction a été entreprise par quelques entrepreneurs; et l'expression "la compagnie" signifiera les entrepreneurs de telle section ou sous-section, et ces entrepreneurs auront tous les droits et pouvoirs conférés par le dit acte aux compagnies.

Sec. 8. modifiée quant aux plans et arpentages.

11. Et en ce qui concerne le dit chemin de fer, la huitième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," relative aux *plans et arpentages*, sera assujétie aux dispositions suivantes:—

Dépôt des cartes et plans, etc.

Il suffira que la carte ou plan et le livre de renvoi de toute partie de la ligne du chemin de fer n'étant pas dans un district ou comté pour lequel il y a alors un greffier de la paix, soient déposés au bureau du ministre des Travaux Publics du Canada; et toute omission, énonciation fautive, ou déclaration erronée de terrains qui y sera faite, pourra être corrigée par l'entrepreneur, du consentement du ministre, et certifiée par lui; et le chemin de fer pourra alors être construit conformément à telle correction certifiée;

Déviations.

Le onzième paragraphe de la huitième section susdite de l'Acte des chemins de fer ne s'appliquera à aucune partie du chemin de fer traversant des terres non concédées de la couronne, ou des terres ne se trouvant pas dans un township arpenté

arpenté de quelque province; et dans ces lieux, des déviations n'excédant pas cinq milles de la ligne indiquée sur la carte ou le plan déposé, approuvé par le ministre des Travaux Publics, seront permises sur approbation de l'ingénieur employé par le dit ministre, sans correction formelle ou certificat; et toute déviation ultérieure qui pourra être jugée à propos pourra être autorisée par ordre du Gouverneur en conseil, et le chemin de fer pourra alors être construit conformément à la déviation ainsi autorisée;

La carte ou plan et le livre de renvoi faits et déposés conformément à la présente section, après avoir été approuvés par le gouvernement, seront aussi valides que s'ils eussent été faits et déposés tel que prescrit par "l'Acte des chemins de fer, 1868," pour toutes les fins du dit acte et du présent; et toute copie ou extrait qui en sera fait, certifié par le dit ministre ou son député, fera foi devant toutes les cours de droit du Canada;

Preuve de la carte ou plan, etc.

Il suffira qu'une carte ou qu'un profil de toute partie du chemin de fer complété, n'étant pas située dans un comté ou district ayant un bureau d'enregistrement, soit déposé au bureau du ministre des Travaux Publics;

S'il n'y a pas de bureau d'enregistrement.

12. Les dispositions contenues dans les paragraphes trente, trente et un et trente-deux de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," quant aux redevances dont peuvent être grevées les terres acquises pour le dit chemin de fer, s'appliqueront aux terres ainsi acquises dans les provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest; et à l'égard des terres dans les territoires du Nord-Ouest, la cour du Banc de la Reine pour la province de Manitoba sera réputée être la cour indiquée par les dits paragraphes;

Sections relatives aux redevances, comment appliquées.

13. Dans les provinces de la Colombie-Britannique et de Manitoba, tout juge d'une cour supérieure ou de comté aura tous les pouvoirs conférés par le dit acte à un juge de comté; et dans les territoires du Nord-Ouest, ces pouvoirs seront exercés par un juge de la cour du Banc de la Reine de la province de Manitoba;

Exercice de certains pouvoirs judiciaires dans la C. B., Manitoba et les territoires du N.-O.

14. Les entrepreneurs auront le droit de prendre sur toutes les terres publiques voisines de la ligne du dit chemin de fer, toute la pierre, les bois, le gravier et les autres matériaux qui pourront être nécessaires ou utiles à la construction du chemin de fer; et aussi de réserver et approprier à leur usage une étendue de terrains, soit publics soit privés, pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, hautes et chemins, et pour l'établissement d'abris contre la

Pouvoir de prendre des matériaux.

Et de prendre plus de terrain pour les stations, etc.

neige

neige, plus considérable que la largeur et la quantité mentionnées dans "l'Acte des chemins de fer, 1868," cette plus grande étendue devant, dans tous les cas, être autorisée par le gouvernement et indiquée sur les cartes ou plans déposés au bureau du ministre des Travaux Publics;

Avis dans la
Gazette.

15. Quant aux localités non situées dans une province, tout avis que "l'Acte des chemins de fer, 1868," exige de donner dans la "Gazette officielle" d'une province, pourra être donné dans la *Gazette du Canada*.

Formule de
transport des
terrains.

16. Tous titres et actes de transport aux entrepreneurs (n'étant pas des lettres patentes de la couronne) pourront, en tant que les circonstances le permettront, être faits selon la formule suivante, savoir :

"Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par les entrepreneurs de la section _____ (ou selon le cas) du chemin de fer Canadien du Pacifique, dont quittance, cède, vends et transporte aux dits entrepreneurs de la section leurs successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (ici désignez le terrain), pour les dits entrepreneurs, leurs successeurs et ayants cause, à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour d
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de } A. B. (L. S.)
C. D.
E. F.

ou suivant toute autre formule au même effet;

Les troupes,
etc., seront
transportées
par les entre-
preneurs.

17. Les armées de mer ou de terre de Sa Majesté, soit impériales ou canadiennes, régulières ou de milice, et d'artillerie, les munitions, les bagages, les provisions, ou autres effets destinés à leur usage, et tous officiers et autres voyageant pour le service naval, militaire ou autre de Sa Majesté, et leurs bagages et provisions, seront en tout temps, lorsque demande en sera faite aux entrepreneurs par l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou par le commandant des forces de Sa Majesté en Canada, ou par le ministre de la Milice et de la Défense du Canada, ou par l'officier en chef de la marine commandant la station de l'Amérique du Nord sur l'Atlantique, ou sur l'océan Pacifique, transportés sur ce chemin de fer par les entrepreneurs, aux termes et conditions, et sous les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira au besoin;

Exercice des
pouvoirs de
juges de paix

18. Les juges de paix pour tout comté ou district dans la Colombie-Britannique et Manitoba, assemblés en sessions générales

générales ou trimestrielles, auront les pouvoirs conférés par la quarante-neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," aux juges de paix ainsi assemblés dans la province d'Ontario, quant à la nomination de constables pour les chemins de fer; et dans les localités où il n'y a pas telles sessions, deux juges de paix dans aucune province, ou dans toute localité ne se trouvant pas dans une province, auront les pouvoirs conférés par la dite section à deux juges de paix dans Ontario, pour la nomination et démission de ces constables; et lorsqu'il n'y aura pas de greffier de la paix, on se dispensera de l'enregistrement de la nomination d'un constable.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Toute félonie ou tout délit commis en contravention aux "*clauses pénales*" de "l'Acte des chemins de fer, 1868," dans la province de Manitoba ou de la Colombie-Britannique, sera jugé, puni et instruit dans telle province, par et devant la cour ou le tribunal ayant juridiction dans les cas de félonies et délits respectivement (selon le cas), et sera puni de la manière prescrite par le dit acte; et s'il est commis dans une localité n'étant pas dans une province, il pourra être jugé, puni et instruit par toute cour ayant pareille juridiction dans la Colombie Britannique, Manitoba ou Ontario, dans chacune desquelles provinces le délinquant pourra être arrêté et jugé comme si l'offense y eût été commise; ou bien il pourra être arrêté dans le territoire où l'offense a été commise, et emprisonné par tout juge de paix de ce territoire pour subir son procès devant telle cour, et dans tel comté, district ou lieu de l'une ou l'autre des dites provinces, que le juge de paix trouvera le plus à propos, et dans la prison commune duquel il pourra faire incarcérer le délinquant et y autoriser sa translation par tout constable; et si la peine à laquelle il est condamné est l'incarcération au pénitencier, et qu'il n'y ait pas de pénitencier dans la province, telle incarcération aura lieu dans la prison commune de la localité où il est trouvé coupable; et toute contravention aux dites "*clauses pénales*," ou à toute autre section du dit acte, devant sous son autorité être portée devant un ou des juges de paix, pourra être portée devant un ou des juges de paix du lieu où l'offense a été commise; et si quelque amende pécuniaire est imposée et qu'il n'y ait aucune personne autorisée à la recevoir, en vertu du dit acte, elle sera payée au Receveur-Général et portée au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer. Et la présente section s'appliquera aussi bien à toute partie du dit chemin de fer, construite par le gouvernement du Canada comme entreprise publique, qu'à toute partie qui en sera construite par des entrepreneurs.

en vertu de l'acte des chemins de fer.

Offenses contre les clauses pénales de l'acte des chemins de fer, 1868.

Où instruites, etc.

Emprisonnement.

Amende pécuniaire.

S'appliquera à toute partie construite par le gouvernement.

10. Dans tout contrat passé pour la construction du dit chemin Droit de racheter le che-

min par le
gouverne-
ment réservé.

chemin de fer ou d'aucune de ses sections ou sous-sections, le gouvernement du Canada se réservera le droit d'acheter, sous l'autorité du parlement, le dit chemin de fer ou telle section ou sous-section, sur paiement d'une somme égale au coût réel des dits chemin de fer, section ou sous-section, et dix pour cent en sus; les subventions en terres et en argent données ou payées par le gouvernement pour la construction du dit chemin de fer étant préalablement remises ou déduites de la somme à payer, les terres vendues étant évaluées au montant total que les entrepreneurs pourront avoir reçu de la vente de celles de ces terres qui auront pu être vendues.

Contrats pour
partie de la
ligne princi-
pale.

11. Nul contrat pour la construction d'aucune partie de la ligne principale du dit chemin de fer ne sera obligatoire avant qu'il n'ait été soumis à la Chambre des Communes pendant un mois sans être désapprouvé, à moins qu'il ne soit plus tôt approuvé par une résolution de la Chambre.

Toute partie
peut être faite
par le gouver-
nement, s'il le
juge plus
avantageux,
et comment.

12. Dans le cas où le Gouverneur en conseil jugerait plus avantageux de construire le dit chemin de fer, ou quelque une de ses parties, comme entreprise publique de la Puissance du Canada, la construction en sera adjugée au moyen de contrats offerts à la concurrence publique, et le Gouverneur en conseil pourra prescrire, de temps à autre, le mode et les règlements en vertu desquels les contrats seront adjugés et le chemin de fer, ou telle section, sera construit et exploité après l'achèvement, y compris le tarif des péages à exiger pour le transport du fret et des voyageurs; ces règlements ne devant pas être contraires à aucune des dispositions des actes concernant le département des Travaux Publics ou à aucun autre acte ou loi en vigueur en Canada.

Comment
l'embranchement de la
baie Geor-
gienne sera
fait par les
entrepreneurs.

13. Les chemins de fer d'embranchement seront construits comme suit, savoir: la section du premier embranchement, qui s'étend du terminus oriental de la première section du dit chemin de fer à quelque point sur la baie Georgienne, qui sera fixé comme il est dit ci-haut, sera construite par des entrepreneurs comme entreprise privée aux mêmes termes et conditions établis à l'égard de la ligne principale du dit chemin de fer ou d'aucune de ses sections; ou comme entreprise publique de la Puissance au moyen de tel contrat ou de tels contrats qui pourront être arrêtés et sanctionnés par le Gouverneur en conseil.

Ou comme en-
treprise publi-
que.

Bonus ou sub-
sides aux che-
mins partant
du terminus
oriental.

14. Le Gouverneur en conseil pourra aussi accorder tels bonus ou dons, subsides ou subventions, à toute compagnie ou compagnies déjà incorporées ou qui le seront à l'avenir, n'excédant pas douze mille piastres par mille, qui pourront assurer la construction des lignes d'embranchement partant du termi-
nus

nus oriental du dit chemin de fer Canadien du Pacifique, pour se relier à des lignes de chemins de fer existantes ou projetées; l'octroi de ces dons, bonus ou subventions sera sujet à telles conditions pour assurer le droit de circulation et autres droits sur et à l'égard de tout ou partie du dit chemin de fer d'embranchement, aux propriétaires ou locataires de la ligne principale du dit chemin de fer ou de quelque une de ses sections, ou aux propriétaires ou locataires de tout autre chemin de fer se reliant au dit chemin d'embranchement, que le Gouverneur en conseil déterminera; mais tout ordre en conseil accordant un pareil subsidie sera soumis à la Chambre des Communes pour sa confirmation ou son improbation, et ne pourra être mis à effet qu'après qu'il aura été confirmé par résolution de la Chambre.

Conditions.

Ratification par la Chambre des Communes nécessaire.

15. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, après la construction du dit chemin de fer d'embranchement, faire avec la compagnie ou les compagnies possédant quelque partie du dit embranchement, tel arrangement pour louer à cette compagnie ou à ces compagnies toute partie du dit embranchement qui pourra appartenir au gouvernement, à tels termes et conditions qui pourront être arrêtés et convenus, tel bail ne devant pas excéder le terme de dix ans, et pourra aussi faire tels autres arrangements qui lui paraîtront avantageux pour l'exploitation du dit chemin de fer, conjointement avec cette partie du dit embranchement appartenant à telle compagnie ou compagnies; pourvu qu'aucun contrat pour louer le dit embranchement, et aucun arrangement pour l'exploitation du dit chemin de fer, conjointement avec tout autre chemin de fer, ne sera obligatoire avant qu'il n'ait été soumis à la Chambre des Communes pendant un mois sans avoir été désapprouvé, à moins qu'il ne soit plus tôt approuvé par une résolution de la Chambre.

Arrangements pour le louage ou l'exploitation de la partie faite par le gouvernement.

Proviso: approbation par la Chambre.

16. L'embranchement du dit chemin de fer entre Fort-Garry et Pembina, dans la province de Manitoba, sera construit soit comme entreprise privée, aux termes et conditions auxquels la ligne principale sera construite, soit comme entreprise publique de la Puissance, en vertu de tel contrat ou contrats qui pourront être arrêtés et sanctionnés par le Gouverneur en conseil.

Comment sera construit l'embranchement de Fort-Garry à Pembina.

17. Le Gouverneur aura le droit de déterminer, par ordre en conseil, l'époque à laquelle les travaux sur chaque section ou sous-section du dit chemin de fer seront commencés, poursuivis et terminés.

Commencement des travaux, etc.

18. Les entrepreneurs fourniront tels renseignements sur la marche des travaux qui pourront être demandés par le ministre des Travaux Publics, et tels détails statistiques, comptes et renseignements qui pourront leur être demandés après leur achèvement.

Renseignements à fournir par les entrepreneurs.

Rapport par le ministre des T. P. au parlement à chaque session.

19. Le ministre des Travaux Publics devra, sous un mois de l'ouverture de chaque session, soumettre aux deux chambres du parlement un rapport sur les progrès des travaux et sur les sommes dépensées, ainsi que copie de tous contrats passés depuis le dernier rapport fait au parlement, pour la construction du dit chemin de fer ou d'aucune de ses parties, ou pour son exploitation.

Le gouverneur peut suspendre les travaux.

20. Le Gouverneur en conseil aura en tout temps le pouvoir de suspendre l'exécution des travaux jusqu'à la session alors prochaine du parlement.

Emploi des sommes empruntées avec la garantie impériale. 37 V., ch. 2.

21. Sur les sommes d'argent qui seront prélevées en vertu de l'acte de la présente session, intitulé : "*Acte pour autoriser un emprunt pour la construction de certains travaux publics, dont une partie sera garantie par le gouvernement impérial,*" et sujet aux dispositions du dit acte, le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, affecter des sommes n'excédant pas en totalité deux millions cinq cent mille livres sterling, sur la somme ainsi prélevée avec la garantie impériale,—et des sommes n'excédant pas en totalité quinze millions de piastres, sur la somme prélevée sous l'autorité du dit acte, sans la garantie impériale,—à la construction du dit chemin de fer et aux fins du présent acte.

Et de l'emprunt non garanti.

Comptes séparés des deniers affectés.

22. Des comptes séparés des deniers dépensés en vertu du présent acte, et des sommes provenant de la vente d'aucune des terres affectées par le présent, ou tout autre acte, à la construction ou pour aider à la construction du dit chemin de fer et de ses embranchements, seront tenus par le Receveur-Général; et toutes les sommes requises pour la mise à exécution du présent acte seront payées à même les deniers mentionnés dans la présente ou la section immédiatement précédente, et non à même aucun autre fonds, sauf que le Gouverneur en conseil pourra (tel que pourvu par l'acte en dernier lieu cité) autoriser l'avance, à même le fonds consolidé du revenu, de telles sommes qu'il pourra être nécessaire d'employer pour les fins susdites, avant que les dits emprunts ne puissent être opérés, ces sommes devant être remboursées au fonds consolidé du revenu à même ces emprunts.

Quels fonds seront employés aux objets de cet acte.

Acte de 1872, ch. 71, abrogé.

23. L'acte intitulé : "*Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique,*" passé en la session de mil huit cent soixante-douze, par le parlement du Canada, est par le présent abrogé.

titre abrégé

24. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte du chemin de fer canadien du Pacifique, 1874.*"

CHAP. 15.

Acte pour amender l'Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La troisième section de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial*," ainsi que toute autre partie du dit acte autorisant la nomination d'un ou de commissaires pour la construction et administration du dit chemin de fer, ou la continuation en office de tous tels commissaires, ou étant en aucune manière incompatible avec le présent acte, seront abrogées le et à compter du premier jour de juin, en la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze; et à compter du dit jour, le dit chemin de fer sera un ouvrage public attribué à Sa Majesté, et placé sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux Publics; et tous les travaux et biens, tant meubles qu'immeubles, dépendant du chemin, ou construits ou acquis par les commissaires nommés en vertu du susdit acte, seront attribués comme susdit, et seront sous le contrôle et la direction du dit ministre.

31 V., ch. 13, sec. 3, abrogée, et le chemin de fer et les travaux transférés au département des Travaux Publics.

2. Tous les pouvoirs conférés et les devoirs imposés, en vertu de l'acte par le présent amendé, aux commissaires nommés sous son autorité seront, à compter du dit jour, transférés et conférés au ministre des Travaux Publics; et tous contrats, obligations, marchés ou engagements légalement faits et consentis par ou avec les dits commissaires es-qualités, seront maintenus à l'usage de Sa Majesté, et pourront être observés et exécutés sous l'autorité du ministre des Travaux Publics, comme s'ils eussent été faits et consentis avec Sa Majesté sous l'autorité de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les travaux publics du Canada*."

Pouvoirs et devoirs des commissaires transférés au ministre des Travaux Publics.

31 V., c. 12.

3. Les pouvoirs des commissaires, par le présent transférés au ministre des Travaux Publics, seront, en ce qui concerne les travaux et le chemin de fer Intercolonial, ajoutés aux pouvoirs que le dit ministre peut avoir concernant tels travaux et chemins considérés comme travaux publics, sous l'autorité de l'acte en dernier lieu cité; et le ministre pourra,

Ces pouvoirs seront ajoutés à ceux maintenant conférés au ministre.

en

en tout ce qui concernera les dits travaux et chemin, exercer tous les pouvoirs à lui accordés par aucun des actes plus haut cités et applicables à tel cas.

CHAP. 16.

Acte pour autoriser le transport de l'embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

Ordre en conseil, et conventions recommandées.

CONSIDÉRANT que par une résolution de la Chambre des Communes, passée le vingt-troisième jour de mai, en l'année mil huit cent soixante-treize, il a été décidé que "le gouvernement soit autorisé à entrer en négociations, durant la vacance du parlement, avec quelque association ou compagnie sur laquelle on puisse compter, pour le transfert du chemin de fer conduisant de Windsor à la ligne principale qui relie Halifax à Truro, à la condition que cette association ou compagnie prolongera le chemin de fer depuis Annapolis jusqu'à Yarmouth, le tout sujet à l'approbation du parlement à sa prochaine session ;" et considérant que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, qui a été incorporée par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse passé durant la session de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, et qui a entrepris de construire un chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth, a représenté que les travaux ont été entrepris et commencés en vue des dispositions de la résolution précitée de la Chambre des Communes ; et considérant que la dite compagnie, désirant que le dit privilège lui soit transféré, a soumis à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, certaines conditions auxquelles on lui transférerait le chemin de fer reliant Windsor à la ligne principale d'Halifax à Truro ; et considérant que cette proposition a été adoptée par ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-deux octobre mil huit cent soixante-treize, sauf l'approbation du parlement ; et considérant qu'une proposition subséquente, relative au transfert du dit chemin de fer à la dite compagnie, a été faite par la dite compagnie et approuvée par le Gouverneur en conseil, par ordre en conseil du trentième jour d'octobre en l'année mil huit cent soixante-treize ; et considérant qu'il est opportun d'approuver les dites conventions ainsi respectivement passées et adoptées comme il est dit plus haut : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les conventions mentionnées plus haut et citées dans les cédules A et B du présent acte, étant celles qui ont été adoptées par ordre du Gouverneur en conseil, en date des vingt-deuxième et trentième jours d'octobre mil huit cent soixante-treize, et toutes matières et choses y contenues, sont par le présent approuvées et déclarées avoir le même effet, à toutes fins et intentions, que si les dites conventions eussent été passées en vertu d'une autorisation suffisante à cet égard, donnée avant l'adoption de ces conventions par acte du parlement du Canada.

Conventions confirmées.

2. Jusqu'à ce que des arrangements soient complétés pour donner à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest possession du dit embranchement de chemin de fer de Windsor, dans le but de l'exploiter jusqu'à l'achèvement de la ligne d'Annapolis à Yarmouth, tel que prescrit dans la convention ou proposition ci-dessous citée, il sera loisible au gouvernement de prendre tels autres arrangements qui pourront être nécessaires pour en faire continuer l'exploitation par la compagnie du chemin de fer de Windsor à Annapolis ou autrement.

Arrangement d'exploitation jusqu'à ce que possession soit donnée à la Cie du chemin de fer des C. O.

CÉDULE A.

1416. *Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-treize.*

Vu le mémoire en date du vingt et un octobre mil huit cent soixante-treize, de l'honorable ministre des Travaux Publics, soumettant la proposition ci-jointe, faite par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Nouvelle-Ecosse, et recommandant son adoption;

Le comité est d'avis que la proposition ci-jointe soit adoptée tel que recommandé, sujet à l'approbation du parlement.

Pour copie conforme,
(Signé,) W. A. HIMSWORTH,
Greffier.

A l'honorable ministre
de la Justice, etc.

Proposition faite à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil par la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, incorporée par un acte de la législatrice de la Nouvelle-Ecosse, passé en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Considérant que par une résolution de la Chambre des
Communes,

Communes, en parlement assemblée passée le vingt-troisième jour de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize, il a été décidé :

“ Que le gouvernement soit autorisé à entrer en négociations, durant la vacance du parlement, avec quelque association ou compagnie sur laquelle on puisse compter, pour le transfert du chemin de fer conduisant de Windsor à la ligne principale qui relie Halifax à Truro, à la condition que cette association ou compagnie prolongera le chemin de fer depuis Annapolis jusqu'à Yarmouth, le tout sujet à l'approbation du parlement à sa prochaine session ; ”

Et considérant que la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a entrepris de construire un chemin de fer d'Annapolis à Yarmouth, et

Considérant que les dits travaux ont été entrepris et commencés en vue des dispositions de la résolution précitée; et

Considérant que la dite compagnie désire que le chemin de fer mentionné dans la dite résolution lui soit transféré ;

A ces causes, la dite compagnie propose à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil les conditions suivantes de transfert :—

1. La dite compagnie se mettra en mesure de recevoir le dit chemin de fer et ses dépendances le premier jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-treize, et, à partir de cette date, de le faire fonctionner convenablement, de l'entretenir en bon état à ses frais et dépens, en percevant, recevant et s'appropriant tous les péages et recettes provenant de l'exploitation de la ligne ;

2. Lors de l'achèvement du chemin de fer des Comtés de l'Ouest entre Yarmouth et Annapolis (chemin actuellement en voie de construction), le dit chemin de fer et ses dépendances entre Windsor et la ligne principale, sera et deviendra la propriété absolue de la dite compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest ;

3. En considération de ce qui précède, la dite compagnie s'engage, par le présent, à continuer les travaux de construction du chemin de fer de Yarmouth à Annapolis et à les terminer avec toute célérité raisonnable.

Daté à Ottawa, Canada, ce vingtième jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante-treize.

(Signé,) GEO. B. DOANE, président, C. F. C. O.

JAMES WENT. BINGAY, secrétaire, C. F. C. O.

CÉDULE

CÉDULE B.

Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son^e Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le trente octobre mil huit cent soixante-treize.

Vu le mémoire en date du vingt-neuf octobre mil huit cent soixante-treize, de l'honorable ministre des Travaux Publics, par lequel il fait rapport qu'il a reçu de la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, Nouvelle-Ecosse, (par l'intermédiaire de M. George B. Doane, président de la compagnie), une proposition à l'effet ci-dessous :

1. Que la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest transportera gratuitement tous les voyageurs, porteurs de billets du gouvernement, sur tous les trains de voyageurs faisant le trajet entre Halifax et la Jonction de Windsor ;

2. Que la dite compagnie, ou ses agents ou ayants-cause, aura droit de circulation sur le chemin de fer Intercolonial, entre Halifax et la Jonction de Windsor, avec les privilèges qui ont été antérieurement accordés par la convention faite avec la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis ;

Sur la recommandation du ministre des Travaux Publics, le comité recommande respectueusement que les termes de la proposition ci-dessus soient acceptés.

Pour copie conforme,

(Signé,) W. A. HIMSWORTH,
G. C. P

 CHAP. 17

Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme à la province de la Colombie-Britannique, pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Au lieu de la garantie de l'intérêt au taux de cinq pour cent par an, pendant dix années à compter de l'achèvement des

Avance de \$250,000 substituée à la des

garantie pour le bassin de radoub à Esquimalt.

des travaux, sur une somme, n'excédant point cent mille louis sterling, qui pourra être requise pour la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt, tel que pourvu par l'ordre de la Reine en conseil pour l'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union, des avances pourront être faites, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil, à même le fonds consolidé de revenu, pour la construction de tel bassin de radoub, sur des certificats du progrès des travaux, ces avances ne devant point excéder en tout deux cent cinquante mille piastres.

Avances autorisées à d'autres provinces en certains cas, et à quelles conditions.

2. Le Gouverneur en conseil pourra avancer, de temps à autre, à sa discrétion, à toute province du Canada, les sommes qui seront requises pour des améliorations locales dans la province, n'excédant point en totalité le montant dont la dette de la province, pour laquelle le Canada est responsable, sera alors moindre que celle avec laquelle il a été permis à la province d'entrer dans l'Union, — ces avances devant être considérées comme additions à la dette de la province, — avec permission à la province de les rembourser au Canada, sur tel avis, en telles sommes, et à telles autres conditions dont le gouvernement de la Puissance et celui de la province pourront convenir, — tout montant ainsi remboursé étant déduit de la dette de la province dans le calcul de la subvention qui lui est payable.

CHAP. 18.

Acte pour autoriser l'achat de la jetée ou brise-lame à la Baie des Vaches, Nouvelle-Ecosse, et pour pourvoir à son entretien.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos, dans l'intérêt public, que le gouvernement du Canada acquière la propriété de certaines constructions dans le havre de la Baie des Vaches, (*Cow Bay*), au Cap Breton, et que certains droits de tonnage soient prélevés sur les navires qui fréquentent ce port: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Acquisition après évaluation par des ingénieurs.

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser l'acquisition, pour le Canada, de la jetée ou du quai qui forme le susdit havre, des propriétaires actuels, à une valeur qui sera constatée, après inspection, par les ingénieurs du département des Travaux Publics.

2.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre imposer et faire prélever tels droits de tonnage, n'excédant pas dix centins par tonneau de jaugeage enregistré de chaque navire, sur tous les navires qui entreront dans le port, et tels péages sur les marchandises débarquées sur la jetée, qu'il croira raisonnables et nécessaires. Tous ordres en conseil imposant ces droits ou péages deviendront en vigueur lors de leur promulgation dans la *Gazette du Canada*.

Le Gouverneur en conseil pourra imposer des droits de havre, etc.

3. Les droits et péages ainsi imposés seront perçus par le percepteur des douanes ou telle autre personne qui pourra être nommée à cet effet par le Gouverneur, et nul navire ne sera déclaré à l'entrée ou acquitté sans le paiement des droits de tonnage dont il est passible, lesquels ne seront payables qu'une fois seulement, chaque année, sur tout navire de moins de cent tonneaux, et deux fois chaque année, sur tout navire de cent tonneaux ou plus; les produits de ces droits et péages seront payés au Receveur-Général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé pour couvrir la somme qui pourra être employée à l'acquisition de la propriété du havre, et à l'entretien des constructions.

Comment ils seront perçus et employés.

4. Un compte des deniers employés en vertu du présent acte et du revenu reçu sous son autorité, sera soumis annuellement au parlement, à sa session alors prochaine.

Compte au parlement.

CHAP. 19.

Acte pour amender l'Acte des Terres de la Puissance.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

EN amendement à "l'Acte des terres de la Puissance," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La quatorzième section de "l'Acte des terres de la Puissance," passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, est par le présent amendée, en y insérant, après le mot "des," la première fois que ce mot se trouve dans la dite section, les mots : "subdivisions de township des."

Sec. 14 de 35 V., c. 23, amendée.

2. Le paragraphe premier de la quinzième section du dit acte est par le présent amendé, en ajoutant à la fin, après les mots : "un demi-quart de section, ou quatre-vingts acres," les mots : "un seizième de section, ou quarante acres."

Sec. 15 amendée.

Sec. 18 abrogée.

3. La dix-huitième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée, et se lira comme la dix-huitième section susdite :

Nouveau paragraphe substitué.

“ 18. Pourvu que le vingtième de la compagnie sur les terres des townships fractionnaires seront pris sur et à même l'une ou l'autre, ou sur les deux sections numéros huit et vingt-six comme ci-dessus, selon le cas, et dans tels townships fractionnaires ; la répartition en sera faite par le ministre de l'Intérieur et la dite compagnie, ou quelque personne dûment autorisée par eux respectivement.”

Sec. 20 amendée.

4. La vingtième section du dit acte est par le présent amendée, en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de telle section :

Nouveau paragraphe ajouté à la sec. 20.

“ 2. Pourvu de plus, qu'un vingtième du revenu provenant des limites à bois qui pourront être concédées dans le territoire non arpenté, dans les limites de la zone fertile, en la manière ci-après prescrite, sera annuellement payé et crédité à la compagnie tant que les townships renfermés dans les dites limites demeureront non arpentés, le paiement de ce vingtième du revenu devant cesser ou être réduit proportionnellement à mesure que les townships compris dans les dites limites, ou aucun d'eux, pourront être arpentés, auquel cas la compagnie sera investie de son droit au vingtième des terres de tel township dans les huitième et vingt-sixième sections, tel que plus haut prescrit ; pourvu cependant que lors de l'arpentage de telles sections comme susdit, s'il apparaissait que ces ou quelqu'une de ces sections ont été dépouillées de la moitié ou plus du bois par le locataire, dans ce cas la compagnie ne sera pas obligée d'accepter telle section ou sections ainsi dépouillées, et aura droit de choisir sur et à même tout terrain inoccupé dans tel township, une section ou des sections d'une égale étendue pour en tenir lieu.”

Proviso.

Sec. 25 amendée.

5. La vingt-cinquième section du dit acte est par le présent amendée, en y ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

Nouveau paragraphe ajouté à la sec. 25.

“ 2. Pourvu qu'en l'absence de cours, commissaires ou autres tribunaux établis par la législature de la province ou du territoire où les terres en question sont situées, pour déterminer quels sont les représentants légaux de l'officier ou du soldat décédé, le ministre de l'Intérieur pourra déférer l'adjudication de toute cause originant sous l'autorité de la présente section à la cour dont l'établissement est autorisé par l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, et intitulé : “ *Acte concernant les réclamations relatives à des terres dans le Manitoba, pour lesquelles il n'a pas été accordé*

accordé de lettres patentes," et les dispositions du dit acte seront et sont par le présent déclarées applicables, dans ces cas, aux causes originant sous l'autorité de la présente section."

6. La vingt-neuvième section de l'acte ci-haut en premier lieu cité est par le présent amendée, en retranchant les mots : " pourront être offertes, " dans la huitième ligne de la dite section, et en insérant à leur place les mots : " pourront être retirées de la vente ordinaire ou pour établissements et offertes. " Sec. 29 amendée.

7. La trentième section de l'acte ci-haut en premier lieu cité est par le présent amendée, en insérant les mots : " par scrip ou " après le mot " effectué, " dans la troisième ligne de la dite section. Sec. 30 amendée.

8. La trente-troisième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent amendée, en retranchant les mots : " vingt et un, " dans la seconde ligne de la dite section, et en les remplaçant par les mots : " dix-huit. " Sec. 33 amendée.

2. Le paragraphe premier de la dite trente-troisième section est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué : Paragraphe 1 abrogé.

" 1. L'inscription d'une personne pour un droit d'établissement lui donnera droit de recevoir en même temps une inscription intérimaire pour un quart de section contigu non alors réclamé, et cette inscription intérimaire donnera droit à cette personne d'en prendre et garder possession, et de le cultiver (mais non d'y couper du bois pour le vendre ou trafiquer), en sus de son établissement, et à l'expiration de la période de trois ans, ou en obtenant des lettres patentes pour son établissement, si elle les obtient plus tôt, en vertu du quinzième paragraphe de la présente section, d'acheter le dit quart de section contigu, au prix stipulé par le gouvernement; mais le droit de recevoir cette inscription intérimaire cessera et sera périmé, et toutes les améliorations faites sur le terrain seront confisquées, lors de toute déchéance du droit d'établissement en vertu du quatorzième paragraphe de la présente section; et les dispositions de la présente section applicables aux droits d'établissement s'appliqueront au terrain pour lequel une inscription intérimaire aura été obtenue, sauf telles que modifiées par le présent; " Nouveau paragraphe substitué.
L'inscription pour droit d'établissement donnera droit d'inscription intérimaire pour l'achat du quart de section voisin, à certaines conditions.

Pourvu toujours que le droit à une inscription intérimaire donné par le dit paragraphe tel qu'amendé n'appartiendra pas aux colons amenés sous l'autorité des dispositions quatorze et quinze du présent acte. Provisio.

3. Le paragraphe onzième de la dite trente-troisième section Parag. 11 des 33 amendé.
du

du dit acte est par le présent amendé, de manière à se lire comme suit :

Nouveau paragraphe substitué.
Droits des représentants du colon dé-cédé.

“ 11. A l'expiration des trois ans, le colon ou sa veuve, ou les héritiers ou légataires de celle-ci, ou si le colon ne laisse pas de veuve, ses héritiers ou légataires, sur preuve trouvée satisfaisante par l'agent local, que lui, sa veuve ou leurs représentants comme susdit, ou quelqu'un d'entre eux (sauf dans le cas d'inscription pour des terres contiguës tel que ci-haut prescrit), ont occupé et cultivé la terre durant les trois ans qui ont suivi le dépôt de l'affidavit fait préalablement à l'inscription, ou dans le cas d'un colon établi sur des terres non arpentées qui pourra, lors de l'arpentage de ces terres, avoir produit sa demande en la manière prescrite par le paragraphe cinq, sur preuve comme susdit, que lui ou sa veuve, ou ses héritiers ou leurs représentants comme susdit, ou quelqu'un d'entre eux, ont occupé et cultivé la terre durant les trois ans qui ont immédiatement précédé la demande de lettres patentes, il aura droit à des lettres patentes pour la terre, pourvu que ce réclamant soit alors sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation ; ”

Proviso.

Pourvu toujours que le droit du réclamant à obtenir des lettres patentes, en vertu du dit paragraphe tel qu'amendé, sera sujet aux dispositions de la quinzième section du présent acte.

Parag. 15 de sec. 33 amendé.

4. Le paragraphe quinzième de la dite trente-troisième section est par le présent amendé, en retranchant les mots : “ formant une addition à sa concession, ” dans la quatrième ligne, et en les remplaçant par les mots : “ dépendant de sa concession. ”

Paragraphe ajouté au parag. 16.

5. Le paragraphe suivant est par le présent ajouté après le paragraphe seizième de la dite trente-troisième section, sous le titre de paragraphe 16 a :—

Inspection des établissements.

“ 16 a. Le ministre de l'Intérieur pourra en tout temps ordonner la visite de tout établissement ou tous établissements concernant lesquels on pourra avoir raison de croire que les dispositions ci-dessus relativement à l'occupation et à la culture n'ont pas été ou ne sont pas exécutées, et il pourra, sur le rapport des faits, annuler l'inscription de tel établissement ou tels établissements. ”

Paragraphe 17 amendé.

6. Le paragraphe dix-septième de la dite trente-troisième section sera sujet aux dispositions de la quinzième section du présent acte, de manière qu'une cession ou un transport d'un droit d'établissement avant l'émission de lettres patentes sera valide si la cession ou le transport est fait pour
une

une charge grevant l'établissement en vertu de la dite section.

9. La quarante-quatrième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée, et se lira comme la dite quarante-quatrième section : Sec. 44 abrogée.

"44. Le ministre de l'Intérieur aura le pouvoir de protéger toute personne ou personnes désirant faire l'exploitation de mines de charbon de terre, dans les territoires non-arpentés, dans la possession des terres sur lesquelles se fera cette exploitation ; pourvu qu'avant de commencer cette exploitation, cette ou ces personnes aient demandé par écrit à l'agent local à acheter ces terres. Cette demande sera accompagnée d'une description faite par un député-arpenteur, indiquant généralement la situation et les dimensions du terrain, et sera aussi accompagnée du paiement du prix de ce terrain, le nombre d'acres (qui ne devra pas excéder six cent quarante) devant être évalué au taux d'une piastre l'acre. Cette demande sera conservée par l'agent qui la recevra, et lorsque l'arpentage du township contenant ces terres sera fait, le réclamant ou les réclamants auront droit à des lettres patentes pour tel nombre d'acres, en subdivisions légales, contenant et couvrant la mine exploitée, qui correspondra à l'étendue du terrain demandé et payé ; Nouvelle sec. substituée à la section 44. Disposition quant à l'exploitation des mines de houille.

"Pourvu que toutes les exploitations sous l'autorité de cette section seront sujettes aux droits qu'a la compagnie de la Baie d'Hudson sur les sections 8 et 26 tel que ci-dessus prescrit ; pourvu de plus que l'arpentage des townships dans les limites desquels ces terrains peuvent être situés ne sera pas retardé au-delà de cinq ans après la date de l'achat de ces terrains, sans que le consentement à ce retard n'ait d'abord été obtenu de la compagnie de la Baie d'Hudson ; Proviso quant à la Cie B. H. Proviso : arpentages.

"Pourvu de plus que telle mine ait été exploitée sans interruption, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, pendant l'intervalle écoulé entre la demande et l'arpentage ; mais si, durant cet intervalle, elle cesse d'être exploitée pendant douze mois consécutifs, à moins que les terrains en question ne cessent de pouvoir être exploités comme mine, alors le droit des occupants aux terrains sera périmé, et ils encourront la déchéance, au profit de la couronne, de la mine et de tous les deniers qui pourront avoir été payés au gouvernement à compte du prix d'achat." Proviso : exploitation de la mine sans interruption.

10. Le paragraphe premier de la quarante-sixième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent amendé, en insérant les mots : " Le ministre de l'Intérieur pourra donner instruction que, " au commencement du dit paragraphe. Parag. 1 de sec. 46 amendé.

Parag. 5 de
section 46
abrogé.

2. Le paragraphe cinq de la dite quarante-sixième section est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué, et se lira en son lieu et place comme paragraphe cinq :

Nouveau pa-
ragraphe sub-
stitué.

“ 5. L'agent local, au fur et à mesure que des colons feront la demande d'exercer le droit d'établissement dans le township, et dans le même ordre que seront faites ces demandes, attribuera, s'il en est requis, à chaque quart de section ainsi demandé un des lots à bois adjacents ; et tel lot à bois sera payé par le postulant au taux d'une piastre par acre, et sera inscrit dans les livres de l'agent local et mentionné dans son rapport comme dépendant de cette concession ; et lorsque le réclamant du terrain se sera conformé à toutes les dispositions du présent acte à cet égard, des lettres patentes lui seront accordées pour tel lot à bois.”

Répartition
des lots à
bois.

Section 51
amendée.

11. La cinquante-unième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent amendée, en insérant, après le neuvième paragraphe, le suivant comme paragraphe dixième :

Parag. ajouté,

“ 10. Pourvu de plus que, lorsqu'il sera fait des demandes de limites pour couper du bois sur des territoires non-arpentés, le Gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, autoriser le louage de ces limites à tel bonus qui pourra être jugé juste et raisonnable ; ces baux devront néanmoins être faits sujets aux conditions ci-dessus contenues dans la présente section, excepté quant à cette partie du paragraphe premier qui pourvoit à la construction de moulins, qui pourra être laissée de côté en ce qui concerne les limites de bois dans les territoires non-arpentés, si le ministre de l'Intérieur le juge à propos.”

Permis de
couper du
bois.

Sec. 108 abro-
gée.

12. La cent huitième section de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée, et se lira comme telle section :

Nouvelle sec.
substituée.

“ 108. Tous actes dûment faits en vertu des ordres en conseil respectivement passés au sujet des terres publiques de la province de Manitoba, en date du vingt-cinq avril mil huit cent soixante-onze et du vingt-six mai suivant, sont par le présent confirmés ; et ces ordres respectifs (excepté les dispositions y contenues concernant le droit de préemption, lesquelles sont par le présent abrogées et abolies, et sauf les dispositions y contenues qui pourraient être incompatibles avec celles du présent acte, et qui sont par le présent révoquées,) seront et continueront d'être en vigueur ; mais la présente disposition n'affectera en aucune manière celles de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit.”

Procédures en
vertu des
ordres en con-
seil, confor-
mées.

Proviso.

Formule B.
abrogée.

13. L'annexe du dit acte en premier lieu cité est par le présent

présent amendée, en retranchant la formule " B " qui s'y trouve, et en la remplaçant par la suivante :

" FORMULE B.

" AFFIDAVIT A L'APPUI DE LA DEMANDE POUR EXERCER LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT (*homestead right*).

" Je, A. B., jure solennellement (*ou affirme, selon le cas,*) que j'ai plus de dix-huit ans accomplis, que je n'ai pas, antérieurement à cette date, obtenu un établissement sous l'autorité de " l'Acte des terres de la Puissance ; " qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, personne ne réside sur le terrain en question, ni n'a droit d'être inscrit pour ce terrain comme établissement, et que cette demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs, et dans un but d'établissement réel. Ainsi, que Dieu me soit en aide. "

Nouvelle formule B.

14. Si une ou plusieurs personnes entreprennent de coloniser aucune des terres publiques de la Puissance sans frais pour le gouvernement, dans la proportion d'une famille pour chaque quart de section alternante, ou pas moins de soixante-quatre familles par chaque township, sous l'autorité des dispositions d'établissement de l'acte par le présent amendé, le Gouverneur en conseil pourra retirer tout tel township de la vente publique et de l'établissement général, et pourra, s'il le juge à propos, eu égard à l'établissement ainsi effectué et aux dépenses encourues par cette ou ces personnes pour l'effectuer, ordonner la vente de tous autres terrains additionnels dans tel township, à cette ou à ces personnes, à un prix réduit, et pourra faire toutes conditions et conventions nécessaires à l'exécution de telles ventes.

Etablissements de grandes étendues sans frais pour le gouvernement.

15. Les dépenses ou partie des dépenses encourues par telle ou telles personnes, pour le prix du passage ou la subsistance des immigrants qu'elles feront venir, ou pour aider à l'érection de bâtiments sur l'établissement, ou pour procurer à tel immigrant des instruments d'agriculture ou du grain de semence, pourront, du consentement des parties, grever l'établissement de tel immigrant avec intérêt, lesquelles devront être payées et éteintes avant que des lettres patentes puissent être émises pour la terre ; pourvu qu'en aucun cas la charge, pour deniers avancés comme principal, contre tel établissement, n'excédera la somme de deux cents piastres, et qu'une reconnaissance de la part de l'immigrant, de la dette ainsi contractée, ait été déposée au bureau des terres de la Puissance ; et pourvu de plus que le taux de l'intérêt chargé à raison de la dette ainsi contractée par l'immigrant n'excède pas six pour cent par année.

Reconnaisances pour les sommes avancées.

Proviso.

Proviso.

TRANSPORT

TRANSPORT.

L'arpenteur-général tiendra un registre des transports.

16. L'arpenteur-général tiendra un livre pour l'enregistrement, au choix des parties, des détails de tout transport fait tant par le possesseur, l'acquéreur ou le locataire primitifs de terrains de la Puissance, leurs héritiers ou représentants légaux, que par tout concessionnaire subséquent; et sur la production de tel acte de transport avec l'affidavit de son exécution et du temps et lieu de telle exécution, et les noms, résidences et occupations des témoins, le dit arpenteur-général fera enregistrer dans ce livre d'enregistrement les principaux détails de tout tel transport, et fera écrire au dos du transport un certificat de tel enregistrement; et tout tel transport ainsi enregistré sera valide à l'encontre de tout autre transport antérieurement exécuté, et subséquentment enregistré ou non enregistré; mais tous les transports, pour pouvoir être enregistrés, devront être faits sans réserve, et les conditions de vente, concession ou louage, devront avoir été exécutées, ou si elles n'ont pas été, leur inexécution devra avoir été permise par le ministre de l'Intérieur avant que tel enregistrement puisse être fait.

Conditions d'enregistrement.

Si un témoin signataire est absent.

17. Si quelqu'un des témoins qui auront signé tel transport est décédé ou ne peut être trouvé, le dit arpenteur-général pourra enregistrer tel transport sur la production d'un affidavit prouvant le décès ou l'absence du témoin et l'écriture de la personne faisant le transport.

PLANS DES TOWNSHIPS ET LISTES DES PATENTES.

L'arpenteur-général transmettra certains renseignements aux registrateurs des comtés, etc.

18. L'arpenteur-général transmettra au registrateur de chaque comté et district ou division d'enregistrement, à Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, une copie du plan de chaque township ou paroisse situé dans les limites de tel comté, district ou division qui aura été auparavant arpenté, et dont l'arpentage aura été confirmé, et transmettra en même temps une liste de toutes les terres de la Puissance dans tel comté, district ou division, pour lesquelles des lettres patentes ont déjà été accordées, et transmettra de plus à tel registrateur, aussitôt que possible, chaque année suivante, une copie de la carte de chaque township situé dans tel comté, district ou division et arpenté durant l'année précédente, ensemble avec une liste des terres situées dans tel comté, district ou division pour lesquelles des lettres patentes auront été accordées durant la même année. Toutes ces copies de plans, cartes et listes de lettres patentes pour terres seront certifiées par l'arpenteur-général.

Certifiées par lui.

SCRIP POUR TERRES.

19. Considérant que, par le paragraphe cinq de la trentedeuxième section de l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, il est pourvu que les droits de commune et de couper du foin qu'ont les colons dans la province de Manitoba pourront être commués par des concessions de terres de la part de la couronne; et considérant que la méthode de commutation des dits droits par l'émission de *scrip* remboursable seulement en terres est la plus convenable et la plus commode; et considérant qu'il est aussi expédient de sanctionner le principe que les droits aux terres de la Puissance peuvent être payés par une émission de *scrip*; à ces causes, les ordres du Gouverneur en conseil passés respectivement le sixième jour de septembre et le dix-septième jour d'avril derniers, pourvoyant à l'émission de *scrip* pour commuer les droits de commune et de couper du foin dans la province de Manitoba, sont par le présent confirmés.

Certains ordres en conseil autorisant l'émission de *scrip* pour les droits aux terres confirmés.

20. Le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, satisfaire à toute réclamation qui pourrait à l'avenir être faite à raison de concessions de terres de la Puissance, par une émission de *scrip* remboursable seulement par sa réception en paiement de telles terres.

Nouvelle autorisation d'émettre du *scrip*.

TABLE DES HONORAIRES.

21. Le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif des honoraires à payer pour toutes copies de cartes, plans de townships et notes d'arpentage, et pour l'enregistrement des transports; et rapport sera fait par l'arpenteur-général de tous les honoraires reçus en vertu de ce tarif, et ces honoraires formeront partie du revenu des terres de la Puissance.

Honoraires sur documents fournis par l'arpenteur-général.

22: Les personnes autorisées à agir en qualité d'arpenteurs des terres de la Puissance, sous l'autorité de l'acte par le présent amendé, seront à l'avenir connues sous le nom de: "Arpenteurs des terres de la Puissance," et partout dans le dit acte où sont mentionnés les "députés-arpenteurs des terres de la Puissance," ces termes voudront dire: "Arpenteurs des terres de la Puissance."

Titre officiel des arpenteurs changé.

23. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec celui qu'il amende, et ils pourront être cités ensemble sous le titre de: "*Acte des terres de la Puissance*," laquelle citation sera suffisante pour chacun de ces actes.

Interprétation et titre abrégé.

CHAP. 20.

Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.
33 V., c. 3.

CONSIDÉRANT que par la trente et unième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, il est décrété que, dans le but d'éteindre les titres des Sauvages aux terres de la province de Manitoba, il importe d'affecter un million quatre cent milles acres de ces terres au bénéfice des enfants des métis chefs de famille domiciliés dans la province à l'époque de son transfert au Canada;

Et considérant qu'aucune disposition n'a été prise pour éteindre le titre des Sauvages à ces terres en ce qui concerne les métis, chefs de famille, habitant la province à l'époque susmentionnée;

Et considérant qu'il importe de prendre pareille disposition et qu'il est expédient d'éteindre ce titre au moyen d'octrois de terre ou d'une émission de certificats (*scrips*) rachetables en terres fédérales:

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Octrois aux
métis, chefs
de famille.

1. Pour réaliser l'objet susmentionné, chaque métis, chef de famille, résidant en la province au quinze juillet mil huit cent soixante-dix, aura droit, à la discrétion et en vertu de règlements faits par ordre du Gouverneur-Général en conseil, à cent soixante acres de terre, ou à recevoir un certificat (*scrip*) pour cent soixante piastres, ce dernier étant recevable en paiement pour l'achat de terres fédérales;

Qui sera con-
sidéré comme
chef de fa-
mille.

2. Pour les fins du présent acte, le terme "métis, chef de famille," comprendra les métisses, mères de famille, aussi bien que les métis, pères de famille, ou les uns et les autres, suivant le cas;

Proviso.

Mais la terre ou le certificat auquel une métisse mère de famille aura droit en vertu du présent acte, sera concédé ou assigné et donné à telle métisse mère de famille, à telles conditions que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déterminer;

Dans le cas de
décès du chef
après le 15
juillet 1870.

Et dans le cas du décès d'un métis père de famille, ou d'une métisse mère de famille, ou de l'un et de l'autre, entre le quinzième

quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix et la concession de la terre ou l'émission du certificat, la terre ou le certificat auxquels tel métis chef de famille a droit, sera accordé ou réparti aux membres de la famille, à telles conditions que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déterminer.

3. Considérant qu'il est expédient de donner aux personnes qui réclament des terres en vertu des troisième et quatrième paragraphes de la trente-deuxième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, des facilités pour obtenir des lettres patentes de ces terres ;

Qui aura droit aux lettres patentes en vertu de 33 V., c. 3, s. 32, par. 3 et 4.

Qu'il soit statué que les personnes qui établiront d'une manière satisfaisante qu'elles ont, sans être troublées, occupé des terres dans la province, antérieurement au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, et qui étaient par elles-mêmes, leurs serviteurs, fermiers ou agents ou leurs auteurs en possession actuelle et paisible de ces terres, le dit jour, auront droit de recevoir pour ces terres des lettres patentes, qui leur en conféreront absolument la propriété en franc-alleu.

4. Et considérant que par l'acte trente-six Victoria, chapitre trente-sept, il est décrété que quarante-neuf mille acres de terre doivent être réservés et choisis à même les terres non concédées de la couronne, dans Manitoba, afin de les concéder gratuitement aux personnes qui résident dans la province, et qui sont des colons primitifs qui se sont établis dans le pays sous les auspices de lord Selkirk, entre les années mil huit cent treize et mil huit cent trente-cinq, inclusive-ment, ou qui sont les enfants non métis de ces colons primitifs ; et considérant que l'intention du dit acte était de donner à chacun de ces colons et à leurs enfants cent quarante acres de terre, et qu'en l'absence d'un recensement exact le nombre des réclamants était supposé ne pas excéder trois cent cinquante, et que l'octroi de terres fut en conséquence estimé à quarante-neuf mille acres ;

Cas sous la 36 V., c. 37, cité.

Et considérant qu'un recensement exact de ces personnes et de leurs enfants fait voir que leur nombre se monte à cinq cent trente ou environ, et qu'un partage égal de la terre ainsi réservée, comme susdit, ne donnerait à chaque réclamant que quatre-vingt-douze acres quatre dixièmes, et qu'il est expédient de reconnaître le droit de chacun de ces réclamants à cent soixante acres ;

Recensement des personnes ayant droit aux terres.

Et considérant que les dites personnes et leurs enfants ont demandé que cet octroi soit fait au moyen de l'émission de certificats (*scrips*), et qu'il est à propos d'acquiescer à leur demande ;

Et

Autres cas non prévus dans l'acte.

Et considérant qu'il est expédient aussi de reconnaître les prétentions à des concessions gratuites de terres formulées par certains colons primitifs de race blanche dans la dite province, qui se sont établis dans le pays dès les premiers temps, mais non sous les auspices de lord Selkirk, et de pourvoir à leurs réclamations par l'émission de certificats ;

Octrois de terres dans ces cas.

Il est en conséquence décrété que toute et chaque personne qui réside maintenant dans la dite province, qui est un colon primitif de race blanche, et qui est venu à la Rivière-Rouge, soit sous les auspices de lord Selkirk ou autrement, entre les années mil huit cent treize et mil huit cent trente-cinq inclusivement, ou les enfants non métis de ce colon primitif de race blanche, aura droit, en vertu de règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil, de recevoir un certificat de cent soixante piastres, lequel sera recevable en paiement du prix d'achat de terres de la Puissance.

36 V., c. 37, abrogé.

5. Le dit acte trente-six Victoria, chapitre trente-sept, est par le présent abrogé.

CHAP. 21.

Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

31 V., c. 42, s. 12, et 32-33 V., c. 6, s. 3, abrogées, et nouvelle section substituée à cette dernière.

1. La douzième section de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-deux, intitulé : "*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance,*" et la troisième section de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre six, intitulé : "*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-deux,*" sont par le présent révoquées, et ce qui suit remplacera la section en dernier lieu mentionnée.

Dispositions pour empêcher qu'il ne soit fourni des

" 3. 1. Quiconque vendra, échangera, troquera, fournira, ou donnera à quelque homme, femme ou enfant Sauvage en Canada,

Canada, aucune espèce de liqueur enivrante, ou lui en fera obtenir, ou participera à ces faits, ou cherchera ou tentera de le faire, ou ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur des terres réservées aux Sauvages, aucune auberge, maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs enivrantes, ou qui sera trouvé en possession de liqueurs enivrantes dans la maison, tente, wigwam, ou demeure d'un Sauvage, sera, sur conviction de l'un de ces faits, devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, passible d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre à Sa Majesté, pour former partie du fonds au profit de la tribu ou peuplade de Sauvages à l'égard de l'un ou de plusieurs des membres de laquelle l'offense aura été commise; et le commandant ou la personne chargée du commandement de tout bateau à vapeur ou autre navire ou bâtiment, du bord ou à bord duquel quelque liqueur enivrante aura été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée, à tout homme, femme ou enfant Sauvage, sera passible, sur conviction de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres pour chacune de ces offenses, laquelle amende sera également partagée et appliquée tel que plus haut indiqué; et à défaut de paiement immédiat de telle amende, la personne à qui elle aura été imposé pourra être incarcérée dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu, pour une période n'excédant pas douze mois, ou jusqu'à paiement de l'amende; et dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les Sauvages seront des témoins compétents; mais nulle pénalité ne sera encourue pour l'usage d'aucune liqueur enivrante dans les cas de maladie, lorsqu'elle sera prescrite par un médecin ou un ministre du culte.

liqueurs enivrantes aux Sauvages.

Punition pour contravention, par amende ou emprisonnement.

Si elle est fournie du bord d'un bateau.

Les Sauvages seront des témoins compétents.

Proviso.

" 2. Le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau d'où une liqueur enivrante a été vendue, échangée, troquée, fournie ou donnée, et le vaisseau qui renfermait l'approvisionnement de telle liqueur, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de tel approvisionnement, comme susdit, et le résidu qu'ils peuvent contenir, si tel baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement comme susdit, peut être identifié,—et toute liqueur enivrante importée ou fabriquée, ou apportée sur toutes terres réservées pour les Sauvages, ou dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage,—pourront être saisis par tout constable, en quelque lieu qu'il les trouvera sur ces terres; et sur

Confiscation des vaisseaux contenant ces liqueurs.

Saisie de la liqueur.

Et confiscation.

Pénalité contre ceux qui auront ces vaisseaux, etc, en leur possession.

plainte portée devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, il pourra déclarer cette liqueur confisquée et la faire détruire sur-le-champ; et la personne en la possession de qui elle sera trouvée pourra être condamnée à une amende n'excédant pas cent piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées; et à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcéré dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas six mois, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

Confiscation du navire, bateau, canot, etc., portant des liqueurs aux Sauvages.

"3. Sur la preuve faite devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation quelconque naviguant sur mer ou sur les côtes maritimes, ou sur toute rivière, lac ou cours d'eau du Canada, est employé au transport de liqueurs enivrantes destinées à un ou à des Sauvages, tel navire, bateau, canot ou embarcation ainsi employé pourra être saisi et déclaré confisqué, tel que prescrit par le dernier paragraphe, et vendu, et les produits de la vente seront remis à Sa Majesté pour les fins ci-haut indiquées.

Tout Sauvage trouvé ivre peut être arrêté.

"4. Il sera loisible à tout constable, sans procédure judiciaire, d'arrêter tout Sauvage qu'il trouvera dans un état d'ivresse, et de le conduire à toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il soit redevenu sobre; et lorsque son ivresse aura disparu, tel Sauvage sera amené devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, et s'il est convaincu d'avoir été ainsi trouvé en état d'ivresse, il sera passible d'être emprisonné dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas un mois. Et si, après conviction comme susdit, et pendant l'interrogatoire, un Sauvage refuse de donner des renseignements sur la personne, le lieu et le jour, et de dire de qui, où et quand il a obtenu la liqueur enivrante, et si c'est de quelque autre Sauvage, alors, s'il le sait, de qui, où et quand cette liqueur enivrante a été d'abord obtenue ou reçue, il sera, comme susdit, passible d'être emprisonné pendant une autre période n'excédant pas quatorze jours.

Et doit, sur conviction, déclarer où il a eu la liqueur.

Punition pour refus.

Interprétation: "liqueurs enivrantes."

"5. Les mots: "liqueurs enivrantes" signifieront et comprendront tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, boissons enivrantes de toute

toute espèce, fluides enivrants, ainsi que l'opium et toute préparation d'opium, soit liquide, soit solide, et toute autre drogue ou substance enivrante, le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium ou de toute autre drogue ou substance enivrante, soit liquide, soit solide.

"6. Nulle poursuite, conviction ou incarcération intentée ou prononcée en vertu du présent acte ne sera invalide par défaut de forme, si elle a eu lieu selon la véritable intention du présent acte."

Un défaut de de forme n'invalidera pas les poursuites, etc.

2. Ce qui suit sera considéré comme faisant partie de la quatorzième section de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-deux, savoir :

31 V., c. 42, s. 14 amendée.

"Ils ne pourront non plus être vendus, troqués, échangés, ou donnés par une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ni par aucun Sauvage d'aucune tribu, bande ou peuplade, à aucune personne ou personnes autres qu'à une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ou un Sauvage d'une tribu, et telle vente, troque, échange ou don sera absolument nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit de l'agent des Sauvages ; et toute personne qui achètera ou autrement acquérera des présents ou articles achetés comme susdit, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages, comme susdit, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois dans tout lieu de détention autre qu'un pénitencier."

Certaines ventes, échanges, etc., seront nuls.

Punition de l'acheteur, etc.

3. Lors de toute enquête ou de toute investigation de faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, quel qu'en puisse être l'auteur, il sera loisible à tout tribunal, juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, de recevoir le témoignage de tout Sauvage ou aborigène de naissance ou de sang mêlé, qui ignore l'existence de Dieu, qui n'a aucune croyance religieuse fixe ou définie, et qui ni croit pas fermement aux peines et récompenses de l'autre vie, sans déférer le serment dans la forme ordinaire, à tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité et rien autre chose que la vérité, ou sous telle autre formule que le tribunal, le juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix approuvera comme le plus obligatoire pour sa conscience.

Manière dont les Sauvages, etc., pourront témoigner dans les causes criminelles.

4. Pourvu que dans le cas d'une enquête ou investigation dans quelque matière donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, la substance des témoignages ou de l'information don-

Autre disposition au même sujet.

née par tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, sera couchée par écrit et signée d'une marque que fera le témoin et vérifiée par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète (s'il en est), et par la signature du juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix ou personne devant qui telle dénonciation aura été faite.

La cour préviendra le Sauvage qu'il s'expose à être puni s'il ne dit pas la vérité.

5. Le tribunal, le juge, le magistrat stipendiaire ou juge de paix devra, avant d'entendre tel témoignage, dénonciation ou interrogatoire, prévenir tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, qu'il sera passible d'un châtement s'il ne dit pas, comme susdit, la vérité.

Les déclarations écrites des Sauvages peuvent être employées dans les procès criminels.

6. La déclaration ou l'interrogatoire écrit, fait, entendu et vérifié en la manière susdite, de tout Sauvage, aborigène ou sang-mêlé comme susdit, pourra être légalement lu et reçu comme preuve lors du procès ou des procédures criminelles, lorsque dans de semblables circonstances l'affidavit, l'interrogatoire, les dépositions ou aveux d'une personne, pris par écrit, peuvent être légalement lus et reçus comme preuve.

Effet de la déclaration, etc., faite par quelqu'un.

7. Toute affirmation ou déclaration solennelle, en quelque forme qu'elle soit faite par quelque personne comme susdit, aura la même valeur et effet que si cette personne eût prêté serment en la forme ordinaire, et dans le cas où elle serait fausse, elle sera passible de la même peine que pour le parjure.

Définition du Sauvage.

8. Le Sauvage sera réputé une personne selon la définition de la quinzième section de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-deux, tel qu'amendé par la sixième section de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre six, et qui participera aux annuités, aux intérêts et rentes pécuniaires de toute tribu, bande ou peuplade de Sauvages.

Certains actes seront en vigueur dans la Colombie-Britannique et Manitoba.

9. A compter de la passation du présent, les actes et parties d'actes ci-après mentionnés du parlement du Canada s'appliqueront aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, où ils seront en vigueur; et toutes les dispositions et lois jusqu'ici en force dans les dites provinces, incompatibles avec les dits actes ou comportant quelques dispositions sur quelque matière prévue par les dits actes autres que celles établies par eux, seront révoquées à dater de la passation du présent acte.

Et d'autres seront abrogés.

Acte étendus par la s. 9.

10. Les actes et parties d'actes ci-dessus mentionnés et par le présent étendus et appliqués aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique, sont les suivants :

1. Sections de six à vingt-cinq inclusivement; les sections vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-sept, trente-huit, trente-neuf et quarante-deux de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'ordonnance.*"

2. Les sections de une à vingt et une, inclusivement, et la section vingt-quatre de l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-deux.*"

3. Les sections une, trois, six, sept, huit, neuf et seize de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur.*"

11. De temps à autre, et par proclamation, le Gouverneur en conseil pourra exempter de l'opération de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'ordonnance,*" ou de l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-deux,*" ou de l'opération de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur,*" ou de l'opération du présent acte, ou de l'opération de l'une ou de plusieurs des sections d'aucun ou de plusieurs des dits actes, les Sauvages ou aucun d'eux, ou aucune tribu de Sauvages, ou les terres des Sauvages, ou aucune partie de ces terres dans la province de Manitoba ou dans la province de la Colombie-Britannique, ou dans l'une ou l'autre, et il pourra, de temps à autre, et par proclamation, les soumettre de nouveau à leur opération.

Le Gouverneur en conseil peut exempter les Sauvages et les terres des Sauvages, dans Manitoba ou la C.-B., de l'opération de certains actes, et les y soumettre de nouveau.

12. De temps à autre, et par proclamation, le Gouverneur en conseil pourra ordonner l'application de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pourvoyant à l'organisation du département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'ordonnance,*" et de l'acte passé dans les trente-deuxième

Et peut étendre certains autres actes aux Sauvages et aux terres des Sauvages dans les territoires du N.-O.

deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-deux,*" et de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur,*" ou de l'une ou de plusieurs des sections de l'un ou de plus d'un des dits actes, aux Sauvages ou à aucun d'eux, ou à aucune tribu de Sauvages, ou aux terres des Sauvages, ou à aucune partie de ces terres, ou que ces actes soient généralement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

Ordonnance de la C.-B., abrogée.

13. Les deuxième, troisième et septième sections de l'ordonnance No. 85 des statuts révisés de la Colombie-Britannique sont par le présent révoquées.

Interprétation.

14. Le présent sera censé ne former qu'un seul et même acte avec les actes trente et un Victoria, chapitre quarante-deux, et trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre six.

CHAP. 22.

Acte pour amender "*l'Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest.*"

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

COMME amendement à l'acte cité dans le titre du présent acte (trente-six Victoria, chapitre trente-cinq), Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sections de 36 V., c. 35, abrogées.

1. A compter de la passation du présent acte, les sections dix, douze, quinze, seize, dix-neuf, vingt, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-six, trente-quatre et trente-cinq du susdit acte sont par le présent abrogées et remplacées par les sections suivantes, qui se liront comme si elles eussent originairement fait partie du dit acte.

CORPS DE POLICE A CHEVAL.

Corps et officiers de police.

10. Le Gouverneur en conseil pourra établir un corps de police dans et pour les territoires du Nord-Ouest, et le Gouverneur pourra, de temps à autre, selon que la chose sera trouvée nécessaire, nommer par commission un commissaire de

de police, un sous-commissaire de police, et un ou plusieurs inspecteurs, sous-inspecteurs et chirurgiens, ainsi qu'un payeur, un quartier-maître et un médecin-vétérinaire de police, chacun desquels remplira sa charge durant bon plaisir.

12. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser le commissaire de police à nommer, par mandat sous sa signature, tel nombre de constables et sous-constables qu'il jugera à propos, n'excédant pas en tout trois cents hommes; et le commissaire pourra déléguer tel pouvoir à tout officier du corps de police nommé par commission; et tel nombre de ces hommes que le Gouverneur en conseil pourra en aucun temps prescrire seront montés à cheval.

Constables et sous-constables.

Montés à cheval.

15. Le commissaire aura tous les pouvoirs d'un magistrat stipendaire sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte en force dans les territoires du Nord-Ouest. Le sous-commissaire et les inspecteurs, et tels autres officiers que le Gouverneur en conseil pourra approuver, seront *ex officio* juges de paix; et tout constable et sous-constable de ce corps sera constable dans et pour tous les territoires du Nord-Ouest, à l'effet de mettre à exécution toutes les lois ou ordonnances en force dans ces territoires, ainsi que dans et pour chacune des provinces de la Puissance, à l'effet de mettre à exécution les lois criminelles et autres de la Puissance.

Les officiers seront J. P., et les hommes des constables, et où et pour quelles fins.

16. Tout constable et sous-constable, lors de son engagement dans ce corps, devra signer un acte d'engagement, et toute pénalité prescrite par cet engagement pourra être mise en force; et une des conditions de cet engagement comportera toujours qu'il devra servir pour la période de trois ans, à moins qu'il ne soit démis ou licencié du service par le commissaire. L'engagement sera contracté envers le commissaire et pourra être maintenu par le commissaire en exercice.

Acte d'engagement.

Exécution de l'engagement.

19. Il sera du devoir du corps de police, sujet aux ordres du commissaire :

Devoirs du corps de police

1. D'accomplir tous les devoirs qui sont maintenant ou qui seront par la suite assignés aux constables pour le maintien de la paix, la prévention du crime et des offenses contre les lois et ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que contre les lois criminelles et autres de la Puissance, et pour l'appréhension des criminels, délinquants et autres qui peuvent être légalement arrêtés et détenus;

Prévention des crimes.

2. De se mettre aux ordres de tout juge, magistrat stipendaire et juge de paix, lorsqu'il en sera spécialement requis, et d'exécuter tous mandats et remplir tous les devoirs et faire tout service s'y rattachant et qui, en vertu du présent acte

Servir les juges, etc.

acte ou des lois et ordonnances en force dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que des lois criminelles et autres de la Puissance, peuvent être légalement accomplis par des constables ;

Transport des
prisonniers.

3. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement accomplis par les constables quant à l'escorte et au transport des condamnés et autres prisonniers et aliénés, en les conduisant à tous tribunaux, lieux de punition ou de détention, asiles ou autres lieux, ou en les en ramenant.

Faire des re-
cherches pour
découvrir des
liqueurs eni-
vrantes.

4. Sur dénonciation ou soupçon fondé sur des motifs raisonnables, et sans être obligé de recourir à la loi ou autre procédure légale, d'entrer dans toute boutique, magasin, hutte, tente, wigwam, habitation ou bâtisse, ou lieu ou enclos ; (mais aucun constable ou sous-constable ne devra entrer dans aucune hutte, tente, wigwam ou habitation, à moins qu'il ne soit accompagné d'un officier nommé par commission ou qu'il agisse en vertu des ordres qu'il en a reçus) ; et aussi de visiter, et dans ce but d'arrêter et de détenir sur le passage tout vaisseau, canot, carosse, wagon, charrette, traîneau, voiture ou véhicule de toutes sortes ; de les fouiller et vider et d'y faire des recherches en tous sens pour découvrir des spiritueux, des alcools, des liqueurs spiritueuses, des vins, des boissons fermentées ou mélangées et des breuvages enivrants, de quelque espèce que ce soit, dans aucun barillet, baril, caisse, boîte, colis, ou tout autre vaisseau d'aucune espèce quelconque qui pourrait s'y trouver ; et dans le cas qu'aucun tel barillet, baril, caisse, boîte, colis ou autre vaisseau contiendrait aucune des liqueurs ci-haut énumérées, de les briser et démolir complètement, et de vider en même temps, de répandre, de jeter et de détruire complètement tous ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, ou ces boissons fermentées ou mélangées, ou ces breuvages enivrants.

Et les détrui-
re.

Pouvoirs à
cette fin.

5. Et pour ces fins et dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont assignés sous l'autorité du présent acte, il aura tous les pouvoirs, autorité, protection et privilèges que tout constable possède ou possédera par la suite en vertu de la loi, en sus des pouvoirs qui lui seront conférés et des devoirs qui lui sont assignés en vertu du présent acte.

Le Gouver-
neur en con-
seil peut faire
des règle-
ments, et
pourquoi.

20. Le Gouverneur en conseil pourra régler la préséance des divers officiers nommés par commissions, et de temps à autre établir des règles et règlements pour les objets suivants, savoir :—Pour régler et prescrire l'uniforme, les armes, les exercices et la discipline du corps de police ; régler et prescrire les fonctions et l'autorité du commissaire et des divers autres officiers du corps de police nommés par commission,

et

et les différents endroits auxquels ou près desquels le commissaire et les officiers, ainsi que le corps de police ou une partie du corps, pourront être stationnés de temps à autre; et généralement toutes matières et choses se rattachant à la gouverne, discipline et administration du corps non incompatibles avec le présent acte; et ces règles et règlements pourront imposer des amendes n'excédant en aucun cas trente jours de solde des contrevenants, pour toute infraction à ces règles et règlements; et ils pourront prescrire que ces amendes, lorsqu'elles auront été encourues, soient déduites de la solde du contrevenant; ils pourront aussi déterminer quel officier aura le pouvoir de déclarer cette amende encourue et de l'imposer, et ils auront la même vigueur que s'ils étaient décrétés par une loi.

Amendes.

22. Tout membre du corps de police qui sera trouvé coupable de désobéissance aux ordres légitimes de son supérieur, ou qui frappera son supérieur, ou qui se rendra coupable de quelque traitement dur ou tyrannique envers un inférieur, ou qui sera convaincu de s'être enivré, quelque légèrement que ce soit, ou qui directement ou indirectement acceptera quelque gratification sans le consentement du commissaire, ou qui se laissera corrompre par quelque présent, ou qui détournera ou divertira des deniers publics, des armes, munitions, uniformes, équipements, des effets ou provisions appartenant au public, ou qui s'appropriera ou convertira à son propre usage aucun des effets appartenant à un camarade, sans son consentement, ou qui portera quelque insigne de parti, ou qui fera parade de toute autre manière de ses opinions politiques, ou qui portera quelque médaille (qui n'a pas été accordée par la Souveraine), ou aucune décoration quelconque, sans l'autorisation du commissaire, ou qui fera usage de quelque langage séditieux, ou qui s'abstiendra de porter plainte, ou qui se rendra coupable de quelque conduite séditieuse ou d'insubordination, ou qui sciemment fera quelque faux rapport ou état, ou qui signera quelque faux certificat ou y sera partie, ou qui fera quelque changement ou rature (dans le dessein de frauder ou de tromper) dans quelques documents publics, ou qui contrefera la signature de quelque personne dans aucun mandat, ordre de sommation ou autre document public, ou qui fera quelque fausse entrée dans aucun livre ou journal officiel, ou qui volontairement omettra d'y faire une entrée concernant l'accomplissement de quelque devoir, formalité ou chose qui devrait s'y trouver consignée, ou qui par quelque acte frauduleux ou omission volontaire cherchera à éluder la véritable intention et signification du présent acte, ou des règles, ordres et règlements concernant le corps de police, ou qui refusera ou négligera de faire un rapport correct et fidèle de toutes les amendes qu'il aura perçues, ou auxquelles il peut avoir droit dans toute

Soumission à la discipline et punition des offenses.

toute conviction dans laquelle il aura comparu, comme poursuivant ou comme témoin, ou qui sera trouvé coupable de quelque offense par une cour de justice, ou qui retiendra illégalement quelque allocation ou autres deniers publics qui lui auront été confiés, ou qui sera coupable de jouer de l'argent au jeu, ou qui détournera quelque somme d'argent ou des effets prélevés en vertu d'un mandat ou enlevés à quelque prisonnier, ou qui donnera avis ou fera donner avis, soit directement ou indirectement, à quelque personne contre laquelle il y a un mandat ou ordre de sommation, dans la vue qu'elle puisse se soustraire à l'exécution de tel mandat ou à la signification de tel ordre de sommation, ou qui divulguera quelque affaire ou chose dont il est obligé de tenir le secret, ou qui fera quelque plainte anonyme au gouvernement ou au commissaire, ou qui fera connaître, sans l'autorisation du commissaire, soit directement ou indirectement, à la presse du pays, quelque fait ou chose concernant le corps de police, ou qui, sachant dans quel endroit réside ou se tient caché quelque délinquant, n'en informera pas immédiatement son supérieur, ou qui n'adoptera pas des mesures promptes et efficaces pour arrêter tel délinquant, ou qui permettra volontairement ou par négligence ou connivence à aucune personne de s'échapper, ou qui fera endurer à quelque prisonnier ou autre un traitement cruel, dur et injustifiable, ou qui abandonnera un poste où il a été placé en sentinelle ou pour y exécuter quelque autre devoir, ou qui s'abstiendra et n'accomplira pas les devoirs qui lui ont été assignés, ou qui laissera ses quartiers sans permission, ou qui sera trouvé coupable de quelque prévarication devant une cour de justice ou après enquête, ou qui se comportera d'une manière scandaleuse ou dégradante, ou qui sera coupable d'une conduite honteuse, ou qui sera remarqué dans une maison publique, quand il ne devait pas s'y trouver, ni dans l'exécution de ses devoirs, ni avec la permission de son supérieur, ou qui se rendra coupable d'impiété ou d'immoralité révoltante, ou qui, indirectement ou directement empruntera de l'argent pour son usage particulier ou pour son avantage, de quelque membre du corps de police d'un rang inférieur ou par son intermédiaire, ou qui violera quelque ordre, règle ou règlement en force, ou quelque ordre, règle ou règlement qui pourra être fait par la suite, ou qui sera coupable de quelque désordre ou de quelque négligence préjudiciable à la morale ou à la discipline, quoiqu'il n'en soit pas fait mention ni dans le présent acte ni dans aucunes règles ou règlements conformes à la loi, sera réputé coupable d'infraction à la discipline ; et si tel membre du corps de police est un officier nommé par commission, il sera démis du service ; et si c'est un constable en chef, expéditionnaire ou autre, il sera destitué à la discrétion du commissaire et perdra ainsi tous les avantages auxquels lui

Punition des
offenses.

donnent

donnent droit ses services passés, ou il sera suspendu, ou il perdra son grade, ou il sera passible d'une amende n'excédant pas un mois de solde, laquelle amende sera déduite en une seule et même fois ou par versements mensuels de la solde qui est due ou que deviendra due au délinquant, ou à défaut de quoi, cette amende sera prélevée en vertu d'un mandat sous la signature du commissaire ou du sous-commissaire, ou d'un inspecteur ou d'un juge de paix, sur les biens et effets du délinquant, sans préjudice à toute autre pénalité à laquelle le délinquant pourrait être assujéti en vertu d'aucune loi en force dans les territoires du Nord-Ouest ou dans toute province où sera commise l'offense qui comporte telle pénalité.

23. Tout officier nommé par commission, ou tout membre du corps de police qui aura été suspendu ou démis, devra remettre et livrer immédiatement au commissaire ou à un officier nommé par commission, ou à tout constable autorisé à les recevoir, son uniforme, ses armes, fourniments et toute propriété de la couronne en sa possession comme membre du corps de police ou servant aux fins de la police ; et dans le cas où il refuserait ou négligerait de le faire, il encourra une amende de cinquante piastres, en sus de la valeur des effets qu'il n'aura pas livrés, et l'amende et la valeur de ces effets seront recouvrées avec les frais de poursuite par voie de conviction sommaire devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest, qui, dans le cas où l'amende, la valeur de ces effets et les frais de poursuite ne seraient pas payés immédiatement après conviction, pourra, dans sa discrétion, en prélever le montant par saisie et vente, ou faire incarcérer la personne ainsi condamnée et qui fera défaut de payer le montant de la dite amende, la valeur de ces effets ainsi que les frais de poursuite, dans toute prison commun, maison de correction ou maison d'arrêt dans les limites des territoires du Nord-Ouest, pour une période de temps n'excédant pas six mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Remise des armes, etc., par les membres du corps démis ou suspendus.

24. Chaque fois que le commissaire jugera à propos de faire ou faire faire une enquête spéciale sur la conduite de tout officier nommé par commission ou de tout membre du corps de police, ou au sujet de quelque plainte portée contre aucun d'eux, il pourra, lui ou l'officier ou les officiers nommés par commission, qu'il nommera à cette fin, interroger toute personne sous serment ou affirmation sur toute matière du ressort de cette enquête, et déférer ce serment ou recevoir cette affirmation ; et il aura le pouvoir et il pourra contraindre tout témoin nécessaire à comparaître, de la même manière que si les procédures avaient lieu devant des juges de paix, en vertu de l'acte concernant les devoirs des juges de

Enquêtes sur la conduite des membres du corps.

de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.

Le Gouverneur en conseil fixera leur rémunération d'après un tarif régulier.

26. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer les sommes qui seront annuellement payées au commissaire et autres officiers du corps de police, en ayant égard au nombre de constables et sous-constables de temps à autre réellement organisés et enrôlés, et à la responsabilité inhérente à leurs charges susdites, respectivement, de même qu'à la nature des fonctions ou devoirs et de la somme de travail qui leur incomberont. Mais ces sommes ne seront pas au-dessous ni au-dessus des chiffres suivants, savoir :

Salaires.

	Par année.
Au commissaire de police, pas plus de....	\$2,600 00
Au sous-commissaire, pas plus de.....	1,600 00
A chaque inspecteur, pas plus de.....	1,400 00
A chaque sous-inspecteur, pas plus de...	1,000 00
Au payeur, pas plus de.....	1,200 00
Au quartier-maitre, pas plus de.....	800 00
Au chirurgien, pas plus de.....	1,400 00
Au médecin-vétérinaire, pas plus de.....	700 00
Aux constables en chef et expéditionnaires, pas plus de \$1.25 par jour.	
Aux constables, pas plus de \$1.00 par jour.	
Aux sous-constables, pas plus de soixante et quinze centins par jour.	

Arrangements avec d'autres provinces pour l'emploi du corps de police.

35. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, entrer en arrangement avec le gouvernement d'aucune des provinces de la Puissance pour l'usage ou l'emploi de ce corps de police, ou d'aucune partie de ce corps, pour aider à l'administration de la justice dans telle province et à mettre à exécution les lois de sa législation ; et dans tout tel arrangement, il pourra convenir du montant qui sera payé par la province à l'égard de tels services du corps de police.

CHAP. 23.

Acte pour amender "l'Acte pour l'organisation du département de la Marine et des Pêcheries du Canada."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Partout où le mot "secrétaire" se rencontre dans l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour l'organisation du département de la Marine et des Pêcheries du Canada," le mot "député" sera censé lui être substitué, tout comme s'il eût originairement fait partie du dit acte lors de sa passation.

"Secrétaire," signifiera "député," dans 31 V., c. 57.

2. Le député du ministre de la Marine et des Pêcheries, selon l'acte en dernier lieu cité, tel qu'amendé par le présent acte, est par le présent déclaré être l'officier ainsi désigné par "l'Acte du service civil, 1868," et sous la cédule A y annexée.

Député selon l'acte du service civil, 31 V., c. 34.

3. Rien de contenu dans le présent n'aura l'effet d'invalider aucun acte accompli par le dit député comme secrétaire du dit ministre avant la passation du présent acte.

Actes accomplis comme secrétaire confirmés.

CHAP. 24.

Acte pour exempter les transports des droits de port et de havre.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les transports ou navires employés exclusivement au transport des troupes seront exempts de tous droits de port ou de havre, dans tout port ou havre du Canada, que ces droits soient imposés directement par le parlement du Canada, ou par toute autorité locale ou autre soumise à son contrôle.

Les transports seront exempts de droits de port et de havre.

CHAP. 25.

Acte concernant les entrepreneurs de transport par eau.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de définir les responsabilités et les droits des entrepreneurs de transport par eau dans la Puissance du Canada, au sujet de certaines matières à l'égard desquelles il peut exister des règles différentes dans quelque une des provinces qui la composent : A ces causes, Sa

Préambule.

Majesté,

Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Devoirs et responsabilité des entrepreneurs de transport par eau, définis et limités.

1. Les entrepreneurs de transport par eau devront, aux époques et de la manière et aux conditions dont ils auront respectivement donné avis public, recevoir et transporter, conformément à tel avis, toutes les personnes demandant un passage, et tous les effets offerts pour être transportés, à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait raison suffisante de ne pas le faire ;

Ils seront responsables non-seulement des effets reçus à bord de leurs navires, mais aussi des effets qui leur auront été livrés pour être transportés par ces navires, et ils devront particulièrement veiller à ce que ces effets soient gardés en sûreté et ponctuellement transportés, sujet aux dispositions ci-dessous établies ;

Ils seront responsables de toute perte des effets ou de toute avarie aux effets qui leur auront été confiés pour être transportés comme il est dit ci-haut ;

Mais ils ne seront aucunement responsables de la perte des effets ou du dommage arrivé sans leur faute ou participation réelle, ou sans la faute ou la négligence de leurs agents, ser-viteurs ou employés—

(1.) Aux effets se trouvant à bord de ce navire, ou qui leur auront été livrés pour être transportés, par suite d'incendie ou des dangers de la navigation ;

(2.) Provenant de défauts dans ces effets, ou de leur nature même, ou des vols à main armée ou autre force majeure ;

(3.) A tout or ou argent, aux diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses, argent monnayé ou autres valeurs, ou aux articles de grande valeur qui ne sont pas des marchandises ordinaires, par suite de quelque vol, soustraction, détournement, enlèvement ou recèlement de ces effets, à moins que leur véritable nature et valeur n'aient été, lors de leur livraison pour le transport, déclarées par leur propriétaire ou expéditeur à l'entrepreneur du transport ou son agent ou employé, et consignées dans un connaissance ou autre écrit.

Quant aux bagages personnels.

2. Les entrepreneurs de transport par eau seront responsables de la perte ou des dommages arrivés aux bagages personnels des passagers sur leurs navires, et le serment ou l'affirmation de tout tel passager fera foi *primâ facie* de la perte ou avarie de ces articles, et de leur valeur ; pourvu que

que cette responsabilité ne s'étendra pas à une plus forte somme que cinq cents piastres ou à la perte ou avarie d'aucun des articles de valeur mentionnés dans la section immédiatement précédente, à moins que la véritable nature et valeur de ces articles ainsi perdus ou endommagés n'aient été déclarées et consignées tel que prescrit par la dite section.

Responsabilité limitée.

3. Dans le présent acte, le mot "effets" signifie et comprend les effets, denrées, marchandises et articles de toute espèce quelconque; et le mot "valeurs" aura la signification qui lui est attribuée dans et par "l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature," et tout acte qui l'amende.

Interprétation.

CHAP. 26.

Acte pour amender "l'Acte concernant le Pilotage, 1873."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que par "l'Acte du Pilotage, 1873," il est entre autres choses statué que le Gouverneur-Général pourra, dans les trente jours à compter de la mise en vigueur du dit acte, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer trois personnes devant être, avec d'autres, les premiers commissaires, en vertu du dit acte, pour la cité d'Halifax, et un même nombre de personnes devant être, avec d'autres, les premiers coramissaires en vertu du dit acte pour la cité de St. Jean; et considérant que, par le dit acte, le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze a été fixé comme date de sa mise en vigueur, et que les nominations ci-dessus mentionnées n'ont pas été faites dans les trente jours de cette date, mais que les autres personnes qui doivent être commissaires en vertu du dit acte dans chacune des cités susdites ont été dûment élues et que toutes les prescriptions de l'acte ont été suivies à leur égard: A ces causes, en amendement au dit acte, et pour éviter tout doute dans les cas ci-dessus mentionnés, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit

Préambule.
36 V., c. 54.

1. Tout ce qui, dans le dit acte, limite l'époque à laquelle devait se faire la nomination des trois commissaires ci-haut mentionnés pour la cité d'Halifax et la cité de St. Jean, respectivement, est par le présent abrogé, et ces nominations pourront être faites en tout temps après la passation du présent acte, tout comme s'il n'eût pas été limité de temps pour les faire.

Amendement en ce qui concerne la nomination de commissaires à Halifax et St. Jean.

CHAP. 27.

Acte pour étendre certains actes y mentionnés à la province de l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'étendre certains actes ci-dessous mentionnés à la province de l'Île du Prince-Edouard : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Actes mentionnés dans l'annexe A étendus à l'Île du P.-E., sauf certaines restrictions

1. Sujet aux exceptions et restrictions prescrites dans les sections suivantes du présent acte, celles des dispositions et prescriptions contenues dans les différents actes mentionnés dans l'annexe A du présent acte, qui s'appliquent également à toutes les provinces auxquelles s'étendront les dits actes respectivement lors de la passation du présent acte, et qui ne sont pas limitées à l'une ou plusieurs des dites provinces en particulier, ou à quelque division territoriale dans l'une ou plusieurs d'entre elles, s'étendront et s'appliqueront, à compter du premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, et auront la même force et le même effet dans et à l'égard de la province de l'Île du Prince-Edouard qu'elles auront alors respectivement dans et à l'égard des autres provinces auxquelles elles s'étendent et s'appliquent actuellement, et comme si la dite province de l'Île du Prince-Edouard était nommée ou mentionnée dans les dits actes partout où ces autres provinces y sont nommées ou mentionnées.

Proviso quant à 31 V., s. 64, et : 3 V., c. 19.

2. Pourvu toujours :

1. Que les actes mentionnés sous le numéro un, dans la dite annexe A (trente et un Victoria, chapitre soixante-quatre, et trente-trois Victoria, chapitre dix-neuf), seront censés avoir été étendus et appliqués à la dite province à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, et les droits perçus sous leur autorité ce ou après ce jour, avoir été légalement demandés et payés ;

Quant à 33 V., c. 17.

2. Les sixième et septième sections de l'acte mentionné sous le numéro cinq dans la dite annexe A (trente-trois Victoria, chapitre dix-sept), ne s'appliqueront pas aux navires faisant voile de la dite province avant le premier jour d'octobre mil huit cent soixante-quatorze, mais toutes ses dispositions à l'égard de la nomination d'examineurs, et des examens et certificats, y deviendront en vigueur le dit premier jour de juillet mil huit cent soixante-quatorze.

3. Les actes de l'Assemblée Générale de l'Île du Prince-Edouard, mentionnés dans l'annexe B du présent acte, seront abrogés à compter du dit premier jour de juillet qui suivra la passation du présent acte, ainsi que tous autres actes ou lois en vigueur dans la dite province qui sont incompatibles avec le présent acte, ou qui établissent des dispositions sur aucune matière au sujet de laquelle il est pourvu par les actes étendus à cette province par le présent acte, sujet aux dispositions ci-dessous établies, et sauf quant aux droits acquis ou aux pénalités encourues sous leur autorité, à l'égard desquels ils resteront en vigueur.

Certains actes de l'Assemblée Générale de l'Île du P.-E., abrogés.

3. Pourvu toujours que le Gouverneur pourra, par ordre en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, différer ou suspendre la mise en vigueur d'aucun des actes mentionnés dans l'annexe A, ou d'aucune de leurs dispositions, et pourra différer ou suspendre l'abrogation d'aucun des actes mentionnés dans l'annexe B, ou d'aucune partie de ces actes, jusqu'à telle époque, ultérieure au premier jour de juillet mil huit cent soixante-quatorze, qu'il jugera à propos, et cet ajournement ou abrogation sera exécutoire comme s'il était prescrit par le présent acte.

Proviso : certains pouvoirs donnés au Gouverneur en conseil à l'égard des dits actes.

4. L'extension des actes mentionnés dans l'annexe A à la dite province sera comprise comme étant faite sujette à tout amendement des dits actes fait durant la présente session du parlement.

Amendements faits durant la présente session, s'y appliqueront.

ANNEXE A.

Actes du parlement du Canada étendus à la province de l'Île du Prince-Edouard.

1.—31 Victoria, chapitre 64, intitulé : " Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans les cas de maladies et de détresse," tel qu'amendé par 33 Victoria, chapitre 19, intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans les cas de maladies et de détresse."

2.—31 Victoria, chapitre 65, intitulé : " Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers," tel qu'amendé par 32-33 Victoria, chapitre 39, intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers," tel qu'amendé par 36 Victoria, chapitre 53, intitulé : " Acte pour amender les actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur," et par tout acte passé durant la présente session.

3.—32-33 Victoria, chapitre 38, intitulé : "Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets."

4.—33 Victoria, chapitre 14, intitulé : "Acte concernant le cabotage canadien."

5.—33 Victoria, chapitre 17, intitulé : "Acte concernant les certificats de capitaines et de seconds de navire."

6.—33 Victoria, chapitre 16, intitulé : "Acte qui pourvoit à la discipline à bord des vaisseaux du gouvernement canadien."

7.—36 Victoria, chapitre 8, intitulé : "Acte concernant le transport des matières dangereuses dans les navires."

8.—36 Victoria, chapitre 54, intitulé : "Acte concernant le pilotage."

9.—36 Victoria, chapitre 55, intitulé : "Acte concernant les naufrages et le sauvetage."

10.—36 Victoria, chapitre 56, intitulé : "Acte concernant les chargements sur le pont des navires."

11.—36 Victoria, chapitre 57, intitulé : "Acte pour pourvoir au maintien de l'ordre à bord des vapeurs à passagers."

12.—36 Victoria, chapitre 128, intitulé : "Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification."

13.—36 Victoria, chapitre 129, intitulé : "Acte concernant l'engagement des matelots."

ANNEXE B.

Actes de l'Assemblée Générale de l'Île du Prince-Edouard qui seront abrogés en vertu de l'acte ci-dessus.

1.—26 Victoria, chapitre 3, intitulé : "*An Act relating to Steam Navigation in this Island.*"

2.—7 Guillaume IV, chapitre 19, intitulé : "*An Act to regulate the duties and charges of Pilots, and to repeal the Acts formerly passed for that purpose.*"

3.—11 Victoria, chapitre 18, intitulé : "*An Act to extend the provisions of the Act relating to Pilots.*"

4.—33 Victoria, chapitre 13, intitulé : “*An Act to amend certain Acts therein mentioned, relating to Pilots.*”

5.—18 Victoria, chapitre 16, intitulé : “*An Act relating to the offices of Controller of Customs and Navigation Laws for Charlottetown, and Collector of Excise and Registrar, and his Assistant and Surveyor of Shipping.*”

6.—28 Victoria, chapitre 18, intitulé : “*An Act to make provisions for the regulation of seamen shipped on board of any ship or vessel owned in or belonging to Prince Edward Island, while such ship or vessel shall be within the precincts of the said Island.*”

CHAP. 28.

Acte concernant l'extension et l'application de “l'Acte des Pêcheries” aux provinces de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard et de Manitoba.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'étendre “l'Acte des Pêcheries” aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, sujet aux dispositions ci-dessous mentionnées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte du parlement du Canada, passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “*Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries,*” est par le présent étendu et s'appliquera à la province de la Colombie-Britannique et à la province de l'Île du Prince-Edouard, comme si elles eussent formé partie de la Puissance du Canada à l'époque de la passation du dit acte ; pourvu toutefois, néanmoins, que l'opération et la mise en vigueur du dit acte, dans chacune de ces provinces respectivement, sera et est par le présent suspendue jusqu'à l'époque fixée pour sa mise en opération et son exécution dans telle province par proclamation du Gouverneur-Général.

Préambule.

L'acte 31 V., c. 60, étendu à la C.-B. et à l'Île du P.-E.

Proviso : l'opération en sera promulguée.

2. Et considérant que le dit acte a été et est, avec d'autres actes du parlement du Canada, étendu à la province de Manitoba, par l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “*Acte relatif à la force et à l'effet des actes du parlement du Canada, dans et relativement à la province de Manitoba et à la colonie de la Colombie-Britannique, lorsque celle dernière constituera une province de la Puissance,*”

Quant à Manitoba ; 34 V. ch. 13.

Opération de
31 V., c. 60,
suspendue
jusqu'à la
proclamation.

Paissance," mais n'a pu encore être mis en opération ou en vigueur dans cette province, et qu'il est opportun de décréter sa mise en opération et en vigueur dans la dite province : à ces causes, l'opération et mise en vigueur du dit acte sera, quant à la province de Manitoba, suspendue jusqu'à l'époque fixée pour sa mise en opération et en vigueur dans la dite province par proclamation du Gouverneur-Général.

Effet de la
proclamation.

3. A dater du jour qui sera fixé pour sa mise en opération dans quelque une des dites provinces, le dit acte sera en vigueur et s'appliquera dans chaque province, de la même manière qu'il est en vigueur et s'applique dans toutes les autres provinces du Canada mentionnées dans le dit acte, et non pas seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles en particulier ; pourvu toujours que tout règlement ou règlements, ou tout amendement à ces règlements, ou toute nomination d'officier ou de personne pour les fins du dit acte, pourront être faits avant le jour fixé pour la mise en opération et en vigueur du dit acte dans aucune des dites provinces, pour y être mis à effet après le dit jour.

Proviso :
quant aux ré-
glements, no-
minations
d'officiers,
etc., faits an-
térieurement.

Abrogation.

4. A dater du jour fixé pour la mise en opération et en vigueur du dit acte dans l'une des dites provinces, tous actes ou toutes lois alors en vigueur dans cette province incompatibles avec le dit acte ou les règlements faits sous son autorité, et en force dans la dite province, ou statuant sur quelque matière prévue par le dit acte ou par quelqu'un de ces règlements, seront abrogés.

CHAP. 29.

Acte pour pourvoir à l'enlèvement d'obstructions provenant de naufrages et autres causes semblables dans les rivières navigables du Canada, et pour d'autres objets relatifs aux naufrages.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il arrive fréquemment que la navigation des rivières et autres eaux du Canada se trouve obstruée par des débris de naufrage et autres obstacles ci-dessous mentionnés ; pour remédier à ces inconvénients, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le ministre
de la Marine
et des Pêche.

1. Lorsque, dans l'opinion du ministre de la Marine et des Pêcheries, la navigation d'une rivière, lac, baie, crique, havre

ou

ou autre nappe d'eau navigable sur lesquels s'étend la juridiction du parlement du Canada, est obstruée, fermée ou qu'elle est devenue plus difficile ou dangereuse par suite du naufrage d'un navire ou embarcation qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte, ou de ses débris, ou de tout autre obstacle, et soit que la cause de telle obstruction soit survenue avant ou après la passation du présent acte,—alors si telle obstruction subsiste pendant plus de vingt-quatre heures, le ministre pourra, sous l'autorité d'un ordre du Gouverneur en conseil, la faire enlever ou détruire de la manière et par les moyens qu'il croira convenables d'employer, y compris l'usage de la poudre ou de toute autre matière explosive, s'il le juge à propos; et il pourra ordonner que tel navire ou embarcation, ou sa cargaison, ou les matières ou objets qui constituent telle obstruction ou en font partie, soient transportés à tel endroit qu'il croira convenable d'indiquer, pour y être vendus à l'encan ou de toute autre manière qu'il croira plus avantageuse; et il pourra appliquer les produits de telle vente à couvrir les dépenses encourues pour les fins ci-dessus mentionnées, en remettant tout surplus qui restera des produits de cette vente au propriétaire ou propriétaires des matériaux ainsi vendus, ou à toutes autres personnes qui auront droit de réclamer les produits de telle vente, en tout ou en partie, respectivement.

ries pourra faire enlever les obstructions causées par les naufrages, etc., dans les eaux navigables.

Et faire vendre le navire, etc., causant l'obstruction.

2. Le propriétaire, patron ou autre particulier chargé de tout navire ou embarcation, ou de tout autre objet qui constitue toute telle obstruction ou obstacle, tel que ci-dessus mentionné, devra donner immédiatement avis de l'existence de telle obstruction au susdit ministre ou au percepteur des douanes du port le plus proche ou le plus facile, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque jour qu'il négligera de le faire sans excuse légitime et raisonnable; mais ni cet avis, ni aucune autre disposition contenue au présent acte ne sera interprété de manière à libérer tel propriétaire, patron ou particulier d'aucune obligation ou responsabilité qu'il aura encourue au sujet de telle obstruction et que lui impose toute autre loi alors en force, ou à compromettre ou diminuer tout pouvoir ou droit dont peut être investie de par la loi une Maison de la Trinité ou autre autorité constituée à l'égard de telle obstruction, et qui n'est pas incompatible avec les pouvoirs dont se trouve revêtu le ministre de la Marine et des Pêcheries en vertu du présent acte.

Avis de l'obstruction donné au ministre, et par qui.

Pénalité pour négligence.

Proviso : quant aux lois et pouvoirs existants.

3. Toute pénalité pécuniaire imposée par le présent acte sera exigée et recouvrée d'une manière sommaire, avec les frais, devant deux juges de paix quelconques, ou devant tout magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, sous l'opération de " l'Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, "

Recouvrement des amendes.

32-33 Vic., c. 31.

et

et une moitié de telle amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à la couronne pour les fins publiques de la Puissance, à moins que cette amende ne soit recouvrée sur le témoignage du poursuivant seulement, auquel cas toute cette amende appartiendra à la couronne pour les fins ci-dessus mentionnées.

Le ministre pourra nommer une personne pour agir au lieu et place du percepteur des douanes, 32-33 Vict., chap. 38.

4. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra nommer tout officier du gouvernement du Canada, en le désignant par son nom ou le titre de son emploi, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre appellation ou désignation, pour faire l'enquête mentionnée dans les quatre premières sections de l'acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets*;" et tel officier possèdera alors tous les pouvoirs et exercera toutes les fonctions qui sont dévolus par cet acte à tout officier supérieur des douanes ou autre personne que le susdit ministre nommera à cette fin en vertu de la première section du dit acte; et le Gouverneur en conseil pourra nommer tout officier ou officiers du gouvernement du Canada, ou toute corporation, commissaire ou commissaires, institués pour des fins publiques et soumis à l'autorité législative du parlement du Canada, en le ou les désignant par leurs noms ou titres officiels, ou par le nom de la corporation, à l'effet de constituer une cour ou un tribunal sous l'opération et en vertu de la cinquième et des six sections suivantes du susdit acte et pour les fins qui y sont mentionnées, et tel officier ou officiers, ou corporation, commissaire ou commissaires, possèderont alors tous les pouvoirs et exerceront toutes les fonctions qui sont dévolus par le dit acte à toute telle cour ou tribunal constitué sous son autorité.

Le Gouverneur peut nommer une cour d'enquête.

Interprétation.

5. Dans le présent acte, le mot "navire" comprendra toute espèce de bâtiment, vaisseau, bateau ou embarcation quelconque, mû soit par la vapeur ou autrement, et employé soit aux voyages de long cours ou seulement sur les eaux de l'intérieur.

CHAP. 30.

Acte pour amender de nouveau l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.
31 V., c. 65.

EN amendement à l'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs*

Leurs passagers :” Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le sixième paragraphe de la septième section du dit acte est par le présent abrogé, en ce qui concerne les chaudières faites après la passation du présent acte, et le suivant lui est substitué :—

Nouveau paragraphe substitué au parag. 6, de la sec. 7 du ch. 65, de 31 V., quant au nom du fabricant sur les chaudières.

“ 6. Et aucune chaudière, après la passation du présent acte, ne devra être faite de tôle à chaudière qui n’aura pas été marquée ou frappée au nom du fabricant ; et avant qu’un certificat puisse être accordé pour aucune chaudière, le fabricant devra fournir à l’inspecteur une déclaration, sous serment, constatant le nom du fabricant de la tôle employée pour la construction de la chaudière ; et ce serment pourra être prêté devant tout juge de paix en Canada.”

2. Toute cette partie du deuxième paragraphe de la seizième section du dit acte, après le mot “savoir,” est par le présent abrogée et ce qui suit lui est substitué :—

Nouveau parag. substitué au parag. 2 de la sec. 16, du ch. 65 de 31 V., quant au nombre des canots de sauvetage à porter.

“ Pour chaque bateau à vapeur du tonnage brut de moins de cinquante tonneaux, un canot ;

“ Pour chaque bateau à vapeur du tonnage brut de cinquante tonneaux et plus, mais de moins de cent tonneaux, pas moins de deux canots ;

“ Pour chaque bateau à vapeur du tonnage brut de cent tonneaux et au-dessus, mais de moins de trois cents tonneaux, pas moins de deux canots en sus du canot de sauvetage plus haut requis ;

“ Pour chaque bateau à vapeur du tonnage brut de trois cents tonneaux et plus, pas moins de trois canots en sus du canot de sauvetage ci-haut requis :

“ Ces canots seront suspendus à des daviers séparés, avec appareils de descente complets et prêts pour une descente instantanée ; pourvu que dans le cas où le bateau à vapeur portera deux canots de sauvetage, l’un des autres canots pourra être mis sur le tillac, sans daviers. Les canots seront recouverts de toile à voile ou de toile goudronnée pour les préserver des injures du soleil et de l’atmosphère, et les capitaines de bateaux à vapeur devront diviser leurs équipages et les exercer à descendre et à manœuvrer les canots, au moins une fois par semaine. Lorsqu’on se sert de bois pour chauffer les chaudières des engins à haute pression, les abris pour les canots devront être faits en bois, et

Précautions à prendre à l’égard des canots de sauvetage. Proviso : quand le bateau porte deux canots.

“ couverts

“ couverts avec du zinc. Et sur chaque canot sera lisiblement
 “ peint sur les bossiers et à l'arrière, le nom du bateau à va-
 “ peur auquel il appartient et de son port d'enregistrement ;

Proviso :
 quant aux ba-
 teaux à va-
 peur pour le
 fret.

“ Pourvu qu'aucun bateau à vapeur principalement em-
 “ ployé au transport du fret ne sera tenu, lorsqu'il ne trans-
 “ portera pas plus de vingt-cinq passagers, d'avoir à bord ou
 “ amarré plus de deux canots en sus d'un canot de sauvetage.”

Nouvelle sec.
 substituée à
 la sec. 21, de
 31 V., c. 65,
 quant aux
 pompes et
 boyaux.

3. La vingt et unième section du dit acte est par le présent
 abrogée, et la suivante lui est substituée :—

“ 21. Tout bateau à vapeur employé au transport des pas-
 “ sagers n'aura pas moins de trois pompes foulantes à double
 “ effet avec un réservoir de pas moins de quatre pouces de
 “ diamètre ; deux de ces pompes fonctionneront à bras et
 “ l'autre par la vapeur, si celle-ci peut y être appliquée sans
 “ qu'on ait recours à la machine principale, sinon, toutes
 “ trois fonctionneront à bras ; l'une d'elle sera placée près de
 “ la poupe, une autre près de la proue, la troisième au milieu
 “ du vaisseau ; chacune sera munie d'un boyau convenable
 “ et bien ajusté, d'une longueur égale aux deux tiers au
 “ moins de celle du vaisseau, et toujours tenue parfaitement
 “ en ordre, libre de tout fret ou autres embarras, avec les
 “ boyaux accouplés, et prêts à servir. Chaque pompe et ac-
 “ couplement sera munie d'une clé ou tourne-à-gauche qui y
 “ sera attaché par une chaîne, et chacune des dites pompes
 “ sera alimentée d'eau par un conduit s'y rattachant et pre-
 “ nant l'eau sur le côté de la coque, assez bas pour être im-
 “ mergé en tout temps lorsque le navire est à flot.

Proviso quant
 aux bateaux
 à vapeur au-
 dessus d'un
 certain ton-
 nage.

“ 2. Mais dans les bateaux à vapeur dont le port n'excè-
 “ dera pas deux cents tonneaux, y compris la chambre de la
 “ machine, on pourra se dispenser de deux des dites pompes
 “ (dont l'une pourra être la pompe à vapeur) ; et dans les ba-
 “ teaux à vapeur d'un port supérieur à deux cents tonneaux,
 “ mais n'excédant pas cinq cents tonneaux, y compris la
 “ chambre de la machine, on pourra se dispenser d'une des
 “ pompes à bras ; mais, dans ce cas, la longueur du boyau
 “ sera telle qu'il puisse facilement atteindre à toute partie du
 “ vaisseau ; et dans les bateaux à vapeur où l'on ne se sert
 “ que d'une seule pompe, elle sera placée à l'endroit que les
 “ inspecteurs indiqueront.”

Nouvelle sec-
 tion substi-
 tuée à la sec.
 24, de 31 V.,
 ch. 65, exi-
 geant d'affi-
 cher copie du
 présent acte,
 etc.

4. La vingt-quatrième section du dit acte est par le pré-
 sent abrogée, et la suivante lui est substituée :—

“ 24. Et il sera affiché à bord de chaque bateau à vapeur,
 “ dans un lieu apparent, accessible à tous les passagers, un
 “ exemplaire du présent acte et de ses amendements ; et dans
 “ chaque

“ chaque salon, chambre et autres lieux apparents du vaisseau, un imprimé rempli par le propriétaire ou capitaine du bateau à vapeur, indiquant le nombre de pompes et de canots, leur capacité, ainsi que le nombre des seaux à incendie, des haches et des appareils de sauvetage qui sont à bord, la manière d’ajuster à la personne ces appareils de sauvetage, et les endroits où ces seaux, haches et appareils de sauvetage sont déposés. Le nom du vapeur sera peint ou marqué sur tous les seaux, haches et appareils de sauvetage.

“ Lorsque des matières inflammables seront transportées sur un bateau à vapeur, ces matières devront être invariablement placées le plus loin possible des chaudières ou de tout autre lieu où elles seraient exposées à prendre feu.”

La section seize du dit acte est par le présent amendée de manière à permettre à tout bateau à vapeur d’avoir deux canots de sauvetage capables de tenir et porter chacun, tant en dedans qu’en dehors, trente personnes, et équipés tel que pourvu par la dite section (telle qu’amendée par tout acte subséquent), au lieu d’avoir un canot de sauvetage capable de tenir et porter cinquante personnes.

5. Le dit acte, tel que par le présent amendé, demeurera sujet aux dispositions des différents actes subséquents l’amendant, l’étendant, ou suspendant son opération dans aucune province du Canada.

6. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire, amender ou révoquer des règles et règlements exigeant que les bateaux à vapeur soient munis d’appareils à éteindre les incendies, appelés “ extincteurs chimiques,” et prescrivant le nombre de pareils extincteurs que devront avoir les bateaux à vapeur de différentes dimensions et classes respectivement; et ces règles et règlements, après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*, tel que requis par l’acte par le présent amendé, seront, tant qu’ils resteront en vigueur, appliqués et mis à effet par les inspecteurs et autres tout comme s’ils étaient faits en vertu de l’acte par le présent amendé; et toute contravention à ces règles et règlements pourra être punie comme une offense contre le dit acte.

CHAP. 31.

Acte pour amender l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.
36 V., c. 61.

UN amendement à l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal,*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

L'un des commissaires élus par la Chambre de Commerce de Montréal cessera de l'être après le 1er août 1874.

1. A dater du premier jour d'août qui suivra la passation du présent acte, un des membres de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal élus par la Chambre de Commerce de Montréal, qui sera choisi au sort par les membres de la dite Chambre, cessera de former partie de la corporation des dits Commissaires du Havre de Montréal; et tout ce qui, dans l'acte cité au préambule du présent acte, est incompatible avec la présente section est abrogé.

Comment la corporation sera ensuite composée.
Proviso.

2. La dite corporation sera constituée et se composera à l'avenir de neuf membres, dont cinq seront nommés par le Gouverneur, et les quatre autres seront élus comme il est à présent réglé par la loi, pourvu cependant que la rotation soit de quatre années au lieu de cinq comme à présent.

Quant au membre représentant les intérêts maritimes.

3. Le membre de la dite corporation représentant actuellement les Intérêts Maritimes restera en charge jusqu'au premier lundi du mois d'août de l'année mil huit cent soixante-seize, époque à laquelle il sortira de charge, et à l'heure de midi du même jour, les Intérêts Maritimes éliront, de la manière et à l'endroit prescrits par la onzième section du dit acte, un membre de la dite corporation, lequel restera en charge pendant trois ans; et le même jour, aux mêmes heure et endroit, tous les trois ans, aura lieu l'élection d'un membre de la corporation pour y représenter les Intérêts Maritimes; pourvu toujours que le membre sortant ainsi de charge pourra toujours être réélu, et que si le premier lundi d'août auquel l'élection doit avoir lieu se trouve un jour de fête légale, l'élection aura lieu le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête.

Proviso.

Salaires du président des Commissaires.

4. Les Commissaires du Havre pourront payer au président de la Commission une rémunération annuelle n'excédant pas deux mille piastres, à même les revenus du havre.

5. La Corporation des Commissaires du Havre de Montréal pourront requérir le percepteur des douanes de tout port quelconque de percevoir en son nom telles parties des péages, taux, droits et honoraires dont le prélèvement est autorisé dans le havre de Montréal, selon qu'il sera jugé utile pour la commodité du commerce de les percevoir par l'entremise de tel percepteur, sur les effets, denrées, marchandises et choses qui pourront être débarqués ou transbordés dans le havre et expédiés en entrepôt pour déclaration à l'entrée en vertu des lois de douane à tout autre port; et les péages, taux, droits et honoraires susdits, sur tous effets, denrées, marchandises et choses ainsi expédiés comme susdit, seront payables et pourront être perçus à tout tel port; et les dispositions de tout acte concernant la corporation des Commissaires du Havre de Montréal à l'égard des péages, taux, droits et honoraires susdits, s'appliqueront à tous effets, denrées, marchandises et choses ainsi expédiés, à tout tel port, comme si c'était le port de Montréal.

Le percepteur des douanes à tout port percevra les péages sur les marchandises entrées à Montréal et expédiées à ce port.

Certaines dispositions s'y appliqueront.

6. Les formules nécessaires pour l'entrée de ces péages, taux, droits et honoraires, seront fournies par les dits Commissaires du Havre de Montréal au percepteur de tout port comme susdit, et chaque percepteur des douanes devra faire des rapports et paiements mensuels de toutes sommes ainsi reçues par lui, aux dits Commissaires du Havre.

Le percepteur fera des rapports mensuels aux Commissaires du Havre.

7. Les douzième et treizième sections du dit acte sont par le présent abrogées, et les dispositions relatives aux membres électifs de la corporation, contenues dans les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sections du dit acte, ne s'appliqueront, après le dit premier jour d'août qui suivra la passation du présent acte, qu'au membre de la corporation représentant les Intérêts Maritimes.

Sec. 12 et 13 abrogées, et application d'autres sections restantes.

8. Toute disposition de l'acte mentionné au préambule du présent acte qui est incompatible avec le présent acte, est abrogée.

Dispositions incompatibles de 36 Vic., c. 61, abrogées.

CHAP. 32.

Acte pour pourvoir à la nomination de gardiens de port à certains ports de la Puissance.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que l'accroissement du commerce et des affaires dans beaucoup de ports de la Puissance au sujet desquels la loi ne pourvoit pas à la nomination de gardiens de

Préambule.

do

de port, rend nécessaire d'y pourvoir : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le Gouverneur peut nommer des gardiens de port.
Certains ports exceptés.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déterminer à quels ports de la Puissance il sera à propos de nommer des gardiens de port,—et un gardien de port pourra être nommé à et pour tel port, sous l'autorité du présent acte, par le Gouverneur ; pourvu toujours que le présent acte ne s'appliquera pas aux ports de Québec, Montréal et St. Jean, Nouveau-Brunswick, pour lesquels la loi pourvoit déjà.

Honoraires des gardiens.

2. Le gardien de port ne recevra aucuns honoraires quelconques, autres que ceux appartenant strictement aux affaires de son bureau ; tous ces honoraires seront entrés dans ses livres, et il fera un rapport annuel certifié, au ministre de la Marine et des Pêcheries, des recettes et dépenses de son bureau et de ses opérations, dans les sept jours qui suivront le trente et un décembre de chaque année.

Rapport annuel.

Bureau et livres.

3. Le gardien de port devra, à ses propres frais, tenir un bureau durant la saison de navigation, et aura un sceau officiel, ainsi que les livres nécessaires, dans lesquels seront enregistrés tous ses actes comme gardiens de port ; et ces livres seront ouverts à l'examen du public sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq centins.

Le gardien de port examinera sur demande la condition de la cargaison des navires.

4. Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera notifié et requis par aucune des parties intéressées, de se rendre, en personne, à bord de tout navire pour examiner la condition et l'arrimage de la cargaison ; et s'il se trouve des marchandises endommagées à bord de tel navire, il recherchera ou constatera la cause ou les causes de tel dommage, et il en prendra note et en fera l'entrée au long dans les livres de son bureau.

Devoirs des patrons de navires qui auront rompu leur chargement avant d'arriver au port.

5. Le patron de tout navire qui aura rompu son chargement pour s'alléger ou pour d'autres objets nécessaires, avant son arrivée dans un havre pour lequel il y aura alors un gardien de port, devra, immédiatement après la découverte de toute avarie de la cargaison, faire faire l'inspection de ce navire en la manière prescrite par le présent acte, avant que la cargaison n'ait été dérangée de la place où elle avait été en premier lieu arrimée ; et si, après l'arrivée au port de quelque navire d'outre-mer, ou à la suite d'un voyage sur quelqu'un des grands lacs contigus à la province d'Ontario, qui n'a pas eu occasion de s'alléger, de rompre son chargement ou décharger autrement une partie de sa cargaison avant d'entrer dans le havre, les écoutilles de tel navire ont d'abord été ouvertes par toute personne autre qu'un gardien de port, et

Ce qui sera une preuve *primâ facie*

si

si la cargaison ou toute partie de la cargaison s'ôt avariée de tel navire, ces faits constitueront une preuve *primâ facie* que tel dommage est dû au mauvais arrimage ou à la négligence des personnes chargées du navire, et telle faute, jusqu'à preuve du contraire, sera imputable au propriétaire, patron ou autre personne intéressée comme co-propriétaire ou patron du dit navire.

d'un arrimage
défectueux.

6. Le gardien de port devra, quand il en sera requis, visiter tout navire, steamer ou autre vaisseau, entrepôt, maison ou quai, et examiner les marchandises, vaisseaux, produits ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés à bord d'un navire, et examinera et constatera la cause de telle avarie, en prendra note ainsi que des effets, et inscrira dans les livres de son bureau un rapport détaillé et complet à ce sujet.

Le gardien de port constatera, sur demande, la cause du dommage arrivé aux marchandises.

7. Le gardien de port devra, quand il en sera requis, agir comme inspecteur sur tout navire naufragé ou endommagé, ou qui sera jugé hors d'état de continuer sa route ; il devra examiner la coque, la mâture, le gréement et tous les agrès, spécifier l'avarie soufferte, et inscrire, dans les livres de son bureau, un compte-rendu détaillé et complet de toutes les inspections qu'il pourra faire à bord de ce navire ; il pourra se faire accompagner, dans cette inspection, si cela est nécessaire, par un ou plusieurs charpentiers, voiliers, gréeurs, constructeurs de navires ou autres personnes habiles dans leur profession, qui auront droit chacun à une rémunération n'excédant pas cinq piastres, pour lui aider à faire tel examen et inspection ; mais aucun de ces experts ne devra avoir d'intérêt dans l'affaire ; le gardien de port devra aussi, quand il en sera requis, agir comme inspecteur en matière des réparations nécessaires pour rendre un vaisseau propre à la mer, et un certificat de lui, attestant que les réparations ont été convenablement faites, devra être accepté comme preuve que le navire est propre à la mer.

Inspection des navires endommagés.

Réparations.

8. Le gardien de port connaîtra de toutes les matières du ressort de l'inspection des navires et de leurs cargaisons arrivant avariés dans le port, et, lorsqu'il en sera requis, devra, moyennant le paiement des honoraires fixés par les règlements, délivrer des certificats de ces inspections.

Inspection des navires et cargaisons.

9. Le patron d'un bâtiment qui se propose de prendre un chargement de grain en grenier pour un port qui ne se trouve pas dans les limites de la navigation intérieure ou de la Puissance du Canada, devra, avant de commencer son chargement, en donner avis au gardien de port, de temps à autre, pendant que se font les divers travaux d'emménagement, afin d'inspecter et visiter le dit bâtiment, ainsi que le fardage et le revêtement ; le gardien de port, en tel cas, devra constater

Devoirs des patrons de navires prenant du grain en grenier.

Et du gardien de port.

constater

constater si le bâtiment est en état de recevoir et transporter la cargaison que l'on désire y placer ; il consignera dans ses livres la condition du bâtiment ; s'il trouve qu'il ne peut porter en sûreté sa cargaison, il devra désigner les réparations nécessaires pour le rendre propre à tenir la mer ; avant de commencer d'emplir chaque compartiment, il devra s'assurer que le fardage et le revêtement en sont bons, et qu'il est pourvu de planches de rechange, et que les madriers et planches employés à ces différentes choses sont suffisamment secs ; il devra de plus examiner les pompes et voir à ce que le fardage et le revêtement en soient bons ; il consignera dans les livres de son bureau toutes particularités de ces visites et accordera les certificats nécessaires.

Ses devoirs
quant au
fardage.

10. Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera requis, d'indiquer le fardage nécessaire à placer au-dessous de la cargaison, et aussi celui qui devra se trouver entre le blé et autre grain, et la fleur qui pourra être arrimée au-dessus ; et le certificat dans lequel il constatera que ce fardage existe fera preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces divers égards.

Autres de-
voirs des pa-
trons et des
gardiens de
ports.

11. Le patron de tout navire entièrement ou partiellement chargé de grain à destination d'un port qui n'est pas dans les limites de la navigation intérieure ou de la Puissance du Canada, devra, avant de se mettre en route ou de s'acquitter en douane pour tel chargement, en donner avis au gardien de port, dont le devoir sera alors de se rendre à bord du navire et d'examiner s'il est ou non en état de prendre la mer ; et s'il trouve qu'il n'est pas en état, le gardien de port devra dire sous quel rapport et à quelles conditions il sera considéré en état de partir ; et il devra donner avis au patron de ne pas quitter le port tant que les conditions exigées n'auront pas été remplies ; et dans le cas où le patron refuserait ou négligerait de remplir ces conditions, le gardien de port devra en donner avis au percepteur des douanes, afin que l'acquit ne soit pas donné pour le navire tant que ces conditions n'auront pas été remplies et qu'un certificat à cet effet n'aura pas été donné par le gardien de port ou son délégué.

Valeur et
jaugeage des
navires.

12. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis, faire l'estimation de la valeur et du jaugeage de tout navire, lorsque cette valeur et ce jaugeage seront contestés, ou lorsque la chose sera autrement nécessaire, et l'inscrira dans les livres de son bureau.

Encanteurs
vendant des
navires, ma-
tériels, etc.,
en feront rap-
port au gar-
dien de port.

13. Il sera du devoir de tout encanteur opérant la vente d'un navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il navigue sur la mer ou à l'intérieur, vendus au profit
des

des assureurs ou autres intéressés, dans le havre pour lequel il y aura alors un gardien de port, d'en déposer un état au bureau du gardien de port sous dix jours après la vente; nulle vente pour le compte des assureurs n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins deux jours d'avis public, et cette vente n'aura pas lieu avant onze heures de l'avant-midi, ni après trois heures de l'après-midi.

Avis de la vente.

14. Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera requis par écrit par toutes les parties intéressées, d'entendre et décider toute difficulté ou matière en litige entre le patron ou le consignataire d'un navire ou vaisseau, et le propriétaire, expéditeur ou consignataire de la cargaison, et d'en tenir note.

Différends entre les maîtres et consignataires.

15. Des marchandises, navires ou autres propriétés, à un endroit où il y a un gardien de port, ne seront pas vendus comme avariés pour le compte des assureurs à moins qu'il n'y ait eu au préalable inspection et condamnation régulièrement faites, et le gardien de port sera dans tous tels cas l'un des inspecteurs.

Vente des navires et marchandises avariés pour le compte des assureurs.

16. Avant de commencer en aucun cas à remplir ses devoirs, le gardien de port en donnera un avis raisonnable, si la chose est possible, à toutes les parties intéressées ou qui seront concernés dans l'affaire.

Avis par le gardien de port.

17. Tous avis, réquisitions, ou demandes, au gardien de port ou venant de lui, devront être donnés ou faits par écrit et dans un temps raisonnable avant le temps fixé pour agir.

Avis au gardien de port.

18. Le gardien de port pourra, dans toute circonstance où il le croira juste et nécessaire, intenter des poursuites, faire des inspections ou examens, et obtenir un ordre de procédure tout comme s'il en avait été requis par les parties intéressées en vertu du présent acte,—et chaque fois que le gardien de port est mentionné dans quelque disposition du présent acte, cette disposition sera toujours entendue comme s'appliquant à tout délégué du gardien de port, s'il y en a un.

Pouvoir du gardien de port d'instituer des poursuites sans en être requis.

Délégué du gardien de port.

19. A la demande de toutes parties intéressées, le gardien de port fournira des certificats par écrit, signés de lui, sur toutes matières portées aux registres de son bureau; il fournira aussi, lorsqu'il en sera requis, des copies de toutes les entrées faites dans ses livres, ou des documents déposés à son bureau, sur paiement d'une rémunération raisonnable.

Certificats et copies de documents à fournir.

20. Sur demande, le gardien de port fournira à tout patron de navire arrivant dans le havre, une copie des règlements qui se rattachent à la charge du gardien de port, une fois par année.

Copie des règlements.

Règlements de Lloyd applicables.

21. Dans toutes les matières relatives aux inspections et autres matières concernant la valeur, la condition ou la classification des navires, et autres matières semblables, le gardien de port se conformera aux règlements de Lloyd d'autant qu'ils seront applicables aux circonstances de l'affaire.

Différends entre le gardien de port et les parties réglés par la chambre de commerce.

22. S'il s'élevait quelque différend entre le gardien de port et quelque partie intéressée dans quelque cas où sa présence aurait été requise, l'un ou l'autre pourra en appeler au conseil de la chambre de commerce, s'il en existe une, et il sera du devoir du secrétaire de la dite chambre de commerce, sur réquisition à lui présentée à cet effet, de convoquer immédiatement une assemblée du dit conseil, qui (ou pas moins de trois des membres) prendra immédiatement connaissance de l'affaire qui lui sera soumise et fera rapport de sa décision, ou de celle d'une majorité des membres, et ce rapport, fait par écrit, sera final et décisif.

Frais, etc., comment fixés.

23. La partie condamnée par le conseil de la chambre de commerce paiera toutes les dépenses, et le conseil fixera le chiffre des honoraires ou des frais à payer dans chaque cas, lesquels ne s'élèveront jamais au-delà de vingt piastres.

Certificats du gardien de port feront preuve.

24. Tous les certificats accordés par le gardien de port ou son délégué, par lui signés et scellés du sceau de son bureau et se rapportant à des choses enregistrées dans ses livres, feront preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de tel enregistrement, dans toutes les cours du Canada.

Tarif des honoraires établi par la chambre de commerce ou le Gouverneur.

25. Le conseil de la chambre de commerce, s'il y en a une, pourra, de temps à autre, établir un tarif des honoraires payables au gardien de port pour services rendus par ce dernier et ses délégués, par les patrons ou propriétaires de navires de long cours, et par tous autres qui requerront les services du dit gardien de port, lequel tarif, après approbation du Gouverneur en conseil, sera en force tant qu'il ne sera pas modifié ou révoqué par le Gouverneur en conseil ou par le dit conseil de la chambre de commerce, comme cela pourra avoir lieu de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil; et lorsqu'il n'y aura pas de chambre de commerce, le Gouverneur en conseil établira ce tarif; mais ces honoraires n'excéderont pas l'échelle ci-après mentionnée, savoir :

Maximum des honoraires.

Pour inspection et certificat.

1. Pour chaque inspection et certificat par le gardien de port ou son délégué, des écoutilles d'un navire, de sa cargaison, ou de sa coque, sa mâture et son grément, ou pour chaque inspection des marchandises avariées, un honoraire, y compris le certificat, n'excédant pas huit piastres, et une autre somme n'excédant pas cinq piastres, qui pourra être payable
soit

soit à des charpentiers de navire, soit à d'autres personnes habiles employées par lui ;

2. Pour chaque évaluation d'un navire pour avarie, et pour chaque inspection d'un navire qu'on se propose de charger, un honoraire qui devra être proportionné à son tonnage, mais qui ne devra pas excéder en aucun cas dix piastres ;

Pour évaluation et inspection.

3. Pour entendre et régler les différends dont le gardien de port est autorisé à prendre connaissance, et pour les honoraires dans les cas d'appel à la chambre de commerce, une somme proportionnée à la valeur de la chose ou au montant en litige, mais qui ne devra excéder en aucun cas vingt piastres ;

Pour régler les différends.

4. Le maximum des honoraires précédents, comprenant tous honoraires pour les procédures incidentes et les certificats de copies, pourra être modifié et réparti, le service particulier distingué, l'honoraire pour ce service assigné, et la personne par qui l'honoraire sera payé, pourra être indiquée de telle manière que le conseil de la chambre de commerce pourra de temps à autre ordonner ; et tous les droits et honoraires ainsi établis seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui aura le pouvoir de les rejeter ou de les modifier de temps à autre.

Les honoraires pourront être modifiés et répartis.

Devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

26. L'amende pour toute infraction de la neuvième ou de la onzième section du présent acte sera de la somme de huit cents piastres, et pour toute infraction de la treizième section du présent acte, de la somme de vingt piastres ; et toute telle amende sera recouvrable de la manière prescrite par l'acte d'interprétation dans les cas où des amendes sont imposées, et au recouvrement desquelles il n'est pas autrement pourvu ; et la totalité de toute amende pécuniaire imposée par le présent acte appartiendra à la couronne et sera remise au Receveur-Général par l'officier ou la personne qui la recevra, et elle sera employée de telle manière que le Gouverneur en conseil pourra l'ordonner.

Pénalité pour contraventions aux sections 9, 11, et 13.

27. Le gardien de port aura et remplira tels autres devoirs qui lui seront assignés de temps à autre par tous règlements faits par ordre du Gouverneur en conseil, et le conseil de la chambre de commerce pourra de temps à autre faire au Gouverneur les recommandations qu'il jugera à propos à l'égard de tels autres devoirs, ou de toute modification des devoirs ci-dessus assignés au gardien de port du havre, et ces autres devoirs pourront lui être assignés, ou la modification faite, par ordre en conseil ; et tout tel ordre en conseil pourra être amendé ou révoqué, et il pourra être fait de nouvelles dispositions ; et les règlements ainsi faits auront, tant qu'ils ne

Autres devoirs du gardien de port : règlements du Gouverneur en conseil.

seront pas révoqués, force de loi, tout comme s'ils étaient contenus dans le présent acte.

L'acquit ne sera pas donné à un navire si les dispositions de cet acte n'ont pas été observées.

28. Nul officier de douane ne donnera un certificat d'acquit à la douane à aucun navire entièrement ou partiellement chargé de grain, dans le but de lui permettre de quitter le havre pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, ni dans la Puissance du Canada, à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son délégué constatant que tous les dispositifs du présent acte ont été pleinement observés, si ce grain est chargé en grenier; ni à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son délégué, constatant que tous les dispositifs du présent acte ont été pleinement observés, si ce navire est entièrement ou partiellement chargé de grain, autrement qu'entièrement ou partiellement en grenier; et si un navire, entièrement ou partiellement chargé de grain, tente de quitter le havre pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, ni dans la Puissance du Canada, sans un acquit à la douane, tout officier de douane ou toute personne agissant sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, ou le premier officier de la police du havre, pourra retenir ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui ait été exhibé.

Interprétation.

29. L'expression "le havre," dans le présent acte, signifie le havre pour lequel un gardien de port est nommé; l'expression "la chambre de commerce" signifie la chambre de commerce de la cité ou ville voisine du havre pour lequel le gardien de port est nommé.

Titre abrégé.

30. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "l'Acte général des gardiens de port, 1874."

CHAP. 33:

Acte pour amender de nouveau l'acte pourvoyant à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Montréal.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.
26 V., c. 52.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender de nouveau l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, intitulé: "Acte pour pourvoir

à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Montréal ;”
 A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
 du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, dé-
 crète ce qui suit :

1. Les deuxième, cinquième, douzième et treizième sections de l'acte cité au préambule du présent acte sont par le présent révoquées et remplacées par les suivantes : Sections de 26 Vic., c. 52, abrogées.

“ 2. La nomination à cette charge sera faite par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Chambre de Commerce de Montréal, et le contrôle de cette charge relèvera du conseil de la Chambre de Commerce de Montréal, lequel nommera chaque année un bureau d'examineurs, composé de cinq membres, qui examinera tous les candidats à l'emploi de gardien de port, ou tel nombre de députés-gardiens de port qu'il jugera de temps à autre nécessaire au service du havre, et sur la recommandation de ce bureau d'examineurs, le conseil nommera tels députés.” Nomination d'un bureau d'examineurs des gardiens de port.

“ 5. Le gardien de port ou tout député-gardien de port pourra être destitué pour cause d'inconduite ou négligence de devoirs, à l'instance ou à la volonté du conseil de la Chambre de Commerce; et le dit bureau d'examineurs fera, et, lorsqu'il le jugera nécessaire, pourra révoquer ou amender telles règles, règlements ou statuts devant servir de guide au gardien de port ou à tout député-gardien de port, ou qu'ils devront faire observer, sujets à l'approbation du conseil de la Chambre de Commerce.” Destitution pour cause d'inconduite. Le bureau d'examineurs fera des règlements.

“ 12. Le patron de tout navire qui voudra prendre un chargement de grain en grenier, à destination d'un port en dehors des limites de la navigation intérieure, devra, de temps à autre, avant d'embarquer ce grain, notifier le gardien de port, pendant que se feront les divers travaux d'aménagement, d'inspecter et visiter le dit navire; le gardien de port, en tel cas, devra constater si le navire est en état de recevoir et transporter à destination la cargaison qui lui est destinée; il consignera dans ses livres la condition du navire; s'il trouve qu'il ne peut porter en sûreté sa cargaison, il devra désigner les réparations pouvant le rendre propre à tenir la mer; avant de commencer à emplir chaque compartiment, il devra soigneusement s'assurer que tel compartiment est dans la condition voulue pour recevoir du grain; et s'il le juge nécessaire, il pourra ordonner que tel compartiment soit convenablement fardé et doublé, et muni de planches mobiles, ou qu'il soit fardé ou doublé, ou muni de planches mobiles; et il devra veiller à ce que les planches et madriers employés à ces fins soient suffisamment secs; il devra examiner les pompes” Devoir d'un capitaine qui prendra un chargement en grenier. Devoirs du gardien de port à l'égard de ces navires.

pompes et veiller à ce que le fardage et le revêtement en soient bons; il consignera dans les livres de son bureau toutes les particularités de ces visites et accordera les certificats nécessaires.”

“ 13. Il sera du devoir du gardien de port, lorsqu'il en sera requis, d'indiquer s'il est nécessaire de placer un fardage, et lequel, au-dessous de la cargaison, et aussi entre le blé ou autre grain et le chargement qui pourra être arrimé au-dessus, et son certificat fera preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces différents égards.”

L'amendement fera partie de l'acte.

Et les sections ainsi substituées feront partie du dit acte, chacune à la place de la section portant le même numéro et qu'elle doit remplacer.

Rapport annuel.

2. Chaque année, et dans les sept jours à compter du premier de janvier, le gardien de port devra transmettre au ministre de la Marine et des Pêcheries un rapport des affaires faites à son bureau, et des recettes et dépenses en résultant, de telle manière et sous telle forme que le ministre pourra prescrire.

CHAP. 34.

Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation.

1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent acte (si elle n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet), les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après assignée, savoir :

“ Navire ” comprendra toute espèce de bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ;

“ Patron ” signifiera toute personne (le pilote excepté) ayant le commandement ou la charge d'un navire ;

“ Maître ”

“ Maître de havre ” signifiera un maître de havre nommé en vertu du présent acte ;

“ Port ” signifiera un port auquel le présent acte s'applique.

2. Le Gouverneur pourra, de temps à autre, nommer une personne possédant les qualités voulues comme maître de havre pour tout port, dans aucune des provinces de Québec, Ontario, de la Colombie-Britannique ou de l'Île du Prince-Edouard, auquel le présent acte s'applique.

Le Gouverneur pourra nommer des maîtres de havre.

3. Tout maître de havre nommé en vertu du présent acte sera sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries, auquel il fournira par écrit un rapport attesté sous serment, aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, de ses travaux officiels et des honoraires de bureau reçus par lui pendant telle année.

Rapport annuel à faire au ministre de la Marine, etc.

4. Les droits, pouvoirs et devoirs du maître de havre pour tout port seront ceux qui pourront, de temps à autre, lui être conférés et imposés par les règles et règlements faits par le Gouverneur en conseil pour la direction de son bureau et du port pour lequel il sera nommé, et pour sa rémunération, lesquels règles et règlements le Gouverneur en conseil est par le présent acte autorisé à faire, et à modifier, amender ou révoquer de temps à autre ; et tels règles et règlements pourront être passés pour régir un ou plusieurs ports auxquels le présent acte s'appliquera alors, ou pourra ensuite être appliqué par ordre en conseil à tout tel port.

Devoirs et pouvoirs du maître de havre à définir par règlements du Gouverneur en conseil.

5. Le Gouverneur en conseil pourra, dans ou par toute règle ou règlement passé en vertu de la section immédiatement précédente, imposer une amende raisonnable, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour chaque infraction de la règle ou règlement, et, si l'infraction se continue, une autre amende n'excédant en aucun cas dix piastres pour chaque période de douze heures pendant laquelle cette infraction se continuera, mais de manière que ces règles ou règlements ne fixeront pas le minimum de l'amende ; et toute infraction à ces règles ou règlements sera censée être une contravention aux dispositions du présent acte, et ces amendes seront censées être des amendes imposées par le présent acte.

Les règlements pourront imposer des amendes pour infraction.

6. Le maître de havre de tout port devra fournir des copies des règles et règlements faits en vertu des sections immédiatement précédentes et en vigueur, à tout pilote commissionné de ce port, lequel devra donner une de ces copies au patron de tout navire dont il se chargera.

Copie des règlements à fournir aux pilotes et patrons.

7. Il sera du devoir du maître de havre de tout port de poursuivre

Poursuite des contre-venants,

poursuivre toute personne contrevenant aux règles et règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité du présent acte.

Remunération des maîtres de havre.

8. Le maître de havre de tout port sera rémunéré de ses services seulement par des honoraires ou par la partie ci-après mentionnée des honoraires qu'il pourra de temps à autre, en vertu des règles et règlements qui seront faits tel que ci-dessus prévu, être autorisé à percevoir sur les navires entrant dans tel port qui ne seront pas exempts du paiement de ces honoraires, tel que ci-après mentionné, mais qui, en aucun temps, ne pourront excéder les taux suivants, savoir ;

Honoraires.

Pour tout navire de deux cents tonneaux ou au-dessous, tonnage enregistré, une piastre ;

Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux, mais n'excédant pas trois cents, tonnage enregistré, deux piastres ;

Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux, mais n'excédant pas quatre cents, tonnage enregistré, trois piastres ;

Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux, tonnage enregistré, quatre piastres ;

Les navires desservant le commerce entre les ports ou places de la Puissance, ou engagés dans les pêcheries, seront exemptés du paiement d'aucun honoraire.

Comment sera fixé le salaire.

9. Le salaire ou la rémunération de chaque maître de havre nommé en vertu du présent acte sera de temps à autre fixé par un ordre du Gouverneur en conseil, mais n'excèdera pas le taux de six cents piastres par année, et sera sujet aux dispositions ci-dessous prescrites.

La balance des honoraires reçus sera versée au fonds consolidé.

10. Aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, le maître de havre de chaque port devra faire remise au Receveur-Général, pour qu'ils soient versés dans le fonds consolidé du revenu, comme remboursement de toutes sommes qui pourront être votées par le parlement pour le paiement des dépenses faites pour le bureau du maître de havre et pour l'amélioration du havre du port pour lequel il sera nommé, de tous deniers reçus par lui à titre d'honoraires en vertu du présent acte pendant l'année, après en avoir déduit la somme qui lui sera allouée, tel que ci-dessus prescrit, pour sa propre rémunération ; et si les deniers reçus par lui comme honoraires en une année forment une moindre somme que celle qui lui est ainsi allouée, alors cette moindre somme sera sa rémunération pour cette année.

11. Les honoraires ci-dessus prescrits ne seront payables qu'une fois par douze mois de calendrier, comptés du jour auquel ce paiement sera fait, pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, tonnage enregistré, et pas plus de deux fois par douze mois de calendrier (pareillement comptés) pour tout navire excédant cent tonneaux, tonnage enregistré, savoir:—Sur chaque navire du port de cent tonneaux, ou moins, tonnage enregistré, l'honoraire sera payable à sa première entrée dans le port, dans le cours des douze mois de calendrier, mais non lors d'une entrée subséquente dans le dit port pendant les douze mois de calendrier suivant immédiatement;—et sur chaque navire excédant cent tonneaux de tonnage enregistré, le droit sera payable à sa première entrée dans le port dans le cours des douze mois de calendrier, et à sa deuxième entrée dans ce port à compter de la date de sa première entrée dans le port, mais non lors d'une entrée subséquente dans tel port pendant les mêmes douze mois de calendrier.

Quand ces honoraires seront payés.

12. Le maître de havre de chaque port devra tenir un livre dans lequel il inscrira, d'un jour à l'autre, le nom de tout navire non exempt des honoraires imposés par le présent acte qui entrera dans le port, le nom du patron, son tonnage enregistré, la date de son entrée dans le port, et la somme, s'il en est, reçue par lui comme honoraire en vertu du présent acte, lors de l'entrée du navire; et en tout temps pendant les heures de bureau, ce livre sera ouvert au libre examen de toute personne qui en fera la demande, sans honoraire ou récompense.

Livre à tenir par le maître de havre, et ce qu'il doit indiquer.

13. Les pouvoirs et devoirs du maître de havre de tout port nommé en vertu d'une autorité autre que celle du présent acte, cesseront d'être exercés et remplis par lui du moment qu'un maître de havre nommé en vertu du présent acte entrera en charge dans ce port, et seront alors transférés au maître de havre en dernier lieu mentionné et à ceux qui le remplaceront en charge, en tant seulement qu'ils ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou les règles et règlements faits en vertu du présent acte; et toutes les réclamations, poursuites ou procédures relatives à des amendes encourues ou à des infractions à la loi, aux règles ou règlements relatifs à tel port, pourront être continuées et être terminées par jugement et exécution comme si le présent acte n'avait pas été passé; mais tous les honoraires et tous les pouvoirs et devoirs, règles ou règlements ou dispositions de la loi incompatibles avec le présent acte ou toute règle ou règlement faits en vertu du présent acte, par quelque autorité que ce soit, cesseront d'être en vigueur quant il aura été fait des nominations en vertu du présent acte.

Le maître de havre nommé en vertu d'une loi antérieure sortira de charge lors de la nomination d'un autre en vertu de cet acte.

Application
de cet acte.

Ports ex-
ceptés.

14. Les dispositions précédentes du présent acte s'appliqueront aux provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard seulement, et à tels ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du Gouverneur en conseil, sauf seulement les ports de Québec et de Montréal, dans la province de Québec, et de Toronto, dans la province d'Ontario, auxquels les dispositions du présent acte ne s'appliqueront point.

CHAP. 35.

Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada, et pour les étendre à la province de l'Île du Prince-Édouard.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule, 31
Vict., c. 40.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender et étendre l'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*," et les actes qui l'amendent, tel que ci-après mentionné : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 16 amen-
dée quant aux
enrôlements.

1. La seizième section du dit acte est par le présent amendée en substituant les mots : "chaque quatrième année après le vingt-huitième jour de février de l'année mil huit cent soixante-troize," aux mots : "chaque année alternative;" pourvu qu'en cas de guerre ou autre éventualité, l'enrôlement mentionné dans la dite section pourra être fait en tout temps par ordre du Gouverneur en conseil.

Le dit acte,
et 34 V., c. 17,
et 36 V., c.
46, étendus à
l'Île du P.-E.

2. L'acte mentionné au préambule, tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour étendre l'opération de l'acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*," et par l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender l'acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*," et par le présent acte, sera et est par le présent étendu et s'appliquera à la province de l'Île du Prince-Édouard.

L'Île du P.-E.
sera un dis-
trict mil-
itaire.

3. La province de l'Île du Prince-Édouard formera un district militaire pour les fins de l'acte en premier lieu cité
au

au présent acte, comme si elle eût été mentionnée comme telle dans la douzième section du dit acte, et comme si le mot "douze" eût été employé dans la dite section et ailleurs dans le dit acte, au lieu du mot "neuf," comme étant le nombre des districts militaires, qui ont depuis été portés à onze par l'addition des provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique.

4. Le présent acte et les actes ci-dessus cités pourront être cités ensemble comme les "*Actes de la milice et de la défense de la Puissance*," ce qui sera une citation suffisante de tous les dits actes, y compris aussi l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour faciliter l'apposition du seing aux commissions de milice.*"

5. Le paragraphe deux de la quinzième section de l'acte cité au préambule du présent acte, est par le présent amendé de manière à permettre de faire les nominations pour les divisions de compagnie dans toute cité ou ville, parmi les habitants de la division régimentaire dans telle cité ou ville.

Nominations pour les divisions de compagnie, 31 V., c. 40, s. 15, amendée.

CHAP. 36.

Acte pour établir un Collège Militaire dans une des villes de garnison du Canada.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions pour l'éducation des cadets et officiers de milice dans les branches de connaissances militaires et scientifiques propres à la profession militaire : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera établi une institution qui donnera une complète éducation dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications, le génie et les connaissances scientifiques générales que la profession militaire exige, et qui formera des officiers pour le commandement et l'état-major. Cette institution portera le nom de Collège Militaire et sera établie dans l'une des villes de garnison du Canada.

Un collège militaire sera établi.

Localité.

2. Le collège sera sous la direction d'un officier militaire justifiant des qualités spéciales propres à cet enseignement et à celui de la discipline, lequel portera le titre de Commandant. Il aura aussi deux autres professeurs ou instructeurs,

Personnel du collège, son nombre, etc., comment nommé.

et

et tel nombre d'aides qui seront jugés nécessaires et que le parlement pourra prescrire. Le traitement du commandant ne pourra excéder trois mille piastres, et celui des autres professeurs ne pourra être de plus de deux mille piastres pour chacun. Tout le personnel du collège sera nommé par le Gouverneur en conseil et restera en charge durant bon plaisir.

Direction du collège.

Règlements approuvés par le Gouverneur en conseil.

3. Le collège sera dirigé et ses affaires seront administrées conformément aux règlements établis de temps à autre, et approuvés par le Gouverneur en conseil. Ces règlements seront promulgués dans la *Gazette du Canada*, et après cette promulgation ils auront force de loi aussi bien que s'ils faisaient partie du présent acte, et ils seront considérés comme en faisant partie

Bureau pour l'examen des candidats à l'admission.

4. Un bureau d'examineurs sera nommé par le Gouverneur en conseil dans chaque district militaire, et il se composera de trois membres ou d'un plus grand nombre, dont l'un, si c'est possible, sera un officier de l'état-major de la milice, lequel bureau sera autorisé à examiner les candidats à l'admission au collège comme cadets, et à donner des certificats (dans la forme qui sera établie) à ceux qui répondront aux exigences des règlements qui pourront être adoptés. Des assemblées de ces bureaux auront lieu lorsque le prescrira le département de la Milice et de la Défense.

Examen obligatoire.

5. Tous les candidats à l'admission au collège comme élèves seront tenus de passer un examen tel que prescrit par la section précédente, et ils devront obtenir des examineurs un certificat établissant qu'ils possèdent les connaissances voulues. Ils devront aussi subir une inspection médicale et produire des témoignages de bonnes mœurs. Nul candidat ne sera admis s'il n'est âgé de quinze ans au moins, ou s'il a plus de vingt ans révolus.

Age des candidats.

Liste des candidats qui obtiendront le certificat, etc.

6. Pour l'information du Gouverneur en conseil, les examineurs feront rapport au département de la Milice et de la Défense des noms des candidats qui auront réussi à obtenir leurs certificats, et de chacune des réunions de leur bureau, lequel rapport pourra faire mention de tout fait particulier concernant l'examen et contenir toute recommandation spéciale.

Nombre des cadets à admettre de chaque district.

7. Le nombre des cadets avec lequel le collège pourra ouvrir n'excédera pas vingt-deux. Ensuite, et pour les deux premières années, le nombre des admissions n'excédera pas trois par année pour chaque district militaire, et après la troisième année, il ne sera pas de plus de deux par année pour chaque district militaire. Le choix en sera fait par le Gouverneur en conseil sur la liste de noms transmise par les bureau

Choix.

bureaux d'examineurs, en tenant compte de l'ordre de mérite dans lequel les candidats auront passé leurs examens. La durée du cours d'étude sera de quatre ans.

8. Dans le cas où un ou plusieurs districts militaires n'enverraient pas de liste de noms tel que prescrit, soit parce qu'il n'y a pas eu de candidats à l'examen, soit parce qu'aucun n'a pu obtenir de certificat, le Gouverneur en conseil pourra choisir le nombre voulu parmi ceux qui auront subi l'examen dans tout autre district.

Choix de cadets d'autres districts par le Gouverneur en conseil.

9. Pour des motifs particuliers à l'intérêt du service, le Gouverneur en conseil pourra faire admettre, pour un temps limité, des officiers de la milice active, bien qu'ils puissent avoir plus de vingt ans, qui auront obtenu des certificats de première classe en vertu de la trente-troisième section de "l'Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada," trente et un Victoria, chapitre quarante. Ces admissions auront lieu en vertu de règlements que le Gouverneur en conseil pourra approuver et seront en sus du nombre prescrit par la septième section du présent acte, mais jamais elles ne devront dépasser dix.

Officiers de la milice active, admis temporairement.

10. Chaque cadet devra fournir son matelas et sa literie, les livres et tels appareils que ne fournira pas le gouvernement, et contribuer aux frais du service de table de l'ordinaire.

Ce que les cadets devront fournir.

Pour subvenir aux frais de subsistance et d'uniforme, une somme n'excédant pas trois cents piastres par année, et telles allocations qui, de temps à autre, pourront être autorisées par le Gouverneur en conseil, pourront être payées pour chaque cadet pendant la période de son séjour au collège.

Ce qui sera payé pour leur subsistance, etc.

11. Toute personne qui fera le cours d'instruction du collège devra signer le rôle d'immatriculation, et à dater de ce moment et pendant la période de son séjour au collège comme élève, elle sera soumise aux règles et règlements de l'armée de Sa Majesté, à la loi concernant les mutineries, aux règles et articles de guerre, et à telles autres règles et règlements auxquels sont soumises les troupes de Sa Majesté.

Cadets et étudiants soumis aux règlements de l'armée et aux articles de guerre.

CHAP. 37.

Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il s'est établi une habitude de déférer et recevoir des serments et affidavits volontairement prêtés et faits dans des affaires ne faisant pas l'objet d'enquêtes judiciaires, ni aucunement requis ou autorisés par aucune loi ; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la légalité de cette pratique, afin de supprimer cette pratique et faire disparaître ces doutes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Aucun juge de paix, etc., ne pourra déférer un serment extrajudiciaire.

1. Il ne sera permis à aucun juge de paix ou autre personne de déférer, ou de faire déférer ou permettre de déférer, ni de recevoir, faire recevoir ou permettre de recevoir aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle, au sujet de toute matière ou chose sur laquelle ce juge de paix ou autre personne n'a pas juridiction ou qui n'est pas de son ressort en vertu de quelque loi alors en vigueur, ou qui n'est pas autorisée ou requis par aucune telle loi; pourvu toujours que rien de contenu au présent ne sera censé s'appliquer à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle prêté devant un juge de paix dans toute matière ou chose concernant le maintien de la paix ou la poursuite, instruction ou punition de toute offense, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle qui peut être exigé ou autorisé par quelque loi de la Puissance du Canada, ou par quelque loi de la province dans laquelle ce serment, affidavit ou affirmation solennelle est reçu ou déféré, ou doit être employé, ni à aucun serment, affidavit ou affirmation solennelle qui peut être exigé par les lois d'un pays étranger pour valider des instruments par écrit destinés à être employés dans tel pays étranger respectivement. Et pourvu de plus qu'il sera permis à tout juge, juge de paix, notaire public ou autre fonctionnaire autorisé par la loi à déférer un serment, de recevoir la déclaration solennelle de toute personne qui la fera volontairement devant lui selon la formule annexée au présent acte, pour attester l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, ou des allégations de fait, ou un compte rendu par écrit; et si cette déclaration est fausse ou mensongère sous quelque rapport important, la personne qui fera cette fausse déclaration sera réputée coupable de délit (*misdemeanor*).

Proviso quant à certaines matières dans les causes criminelles et la preuve de certains instruments.

Proviso : déclarations solennelles pour attester l'exécution d'actes, etc.

Pénalité pour contravention à cet acte.

2. Tout juge de paix ou autre personne déférant ou recevant, ou faisant recevoir ou déférer, ou permettant de recevoir

voir

voir ou de déférer un serment, affidavit ou affirmation solennelle, contrairement aux dispositions du présent acte, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et sera passible d'un emprisonnement de pas plus de trois mois, ou d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, à la discrétion de la cour.

FORMULE.

Je, A. B., déclare solennellement que (*exposez le fait ou les faits déclarés*), et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : (*Insérez le titre de cet acte*).

CHAP. 38.

Acte concernant le crime de libelle.

[*Sanctionné le 26 Mai 1874.*]

ATTENDU qu'il est expédient que la loi concernant le Préambule. crime de libelle soit en tous points uniforme dans toutes les parties du Canada et afin de protéger plus efficacement la réputation des personnes et en même temps de mieux assurer la liberté de la presse, tout en prévenant les abus dans l'exercice de cette liberté, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Quiconque publie ou menace de publier un libelle Punition pour publication ou menace de publication d'un écrit avec intention d'extorquer de l'argent, etc. contre une autre personne, ou

Soit directement, soit indirectement : 1o. menace d'imprimer ou de publier ; ou 2o. offre de s'abstenir d'imprimer ou de publier ; ou 3o. offre d'empêcher qu'on imprime ou publie quelque fait ou chose concernant une autre personne,

Dans l'intention d'extorquer de cette autre personne, ou d'un tiers, une somme d'argent ou garantie d'une somme d'argent, ou une chose quelconque de valeur, ou dans l'intention d'amener une personne à accorder ou à procurer à quelqu'un une place ou un emploi lucratif ou de confiance, est coupable de délit (*misdemeanor*), et sera passible d'une amende qui ne pourra excéder six cents piastres ou de la peine d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, dans une prison ou maison de détention autre que le pénitencier, pendant

Proviso.

dant un temps moindre que deux ans, ou de ces deux peines, suivant la sentence que la cour pourra prononcer. La présente clause, toutefois, ne déroge ni ne porte atteinte en aucune manière aux lois maintenant en vigueur relativement à l'envoi ou à la délivrance de lettres ou écrits contenant des menaces.

Punition pour publication d'un libelle diffamatoire, le sachant faux.

2. Toute personne qui publie malicieusement un libelle diffamatoire qu'elle sait être faux, est coupable de délit, et sera passible d'une amende qui ne pourra excéder quatre cents piastres, ou de la peine d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, dans une prison ou maison de détention autre que le pénitencier, pendant un temps moindre que deux ans, ou de ces deux peines, suivant la sentence que la cour pourra prononcer.

Punition pour publication d'un libelle diffamatoire quelconque.

3. Toute personne qui publie malicieusement un libelle diffamatoire est coupable de délit, et sera passible d'une amende de deux cents piastres, ou de la peine d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, dans une prison ou maison de détention autre que le pénitencier, pendant un temps qui ne devra pas excéder un an, ou de ces deux peines, suivant la sentence que la cour pourra prononcer.

Droits et devoirs de la cour, du jury et du défendeur, sur plaidoyer de non-coupable de libelle diffamatoire.

4. Dans l'instruction d'une accusation ou plainte contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, la dite personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation pourra rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur l'ensemble de la matière du procès; et il ne sera pas requis et il ne lui sera pas donné instruction par la cour, ou le juge devant lequel s'instruira l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui du papier incriminé comme constituant un libelle diffamatoire, et de la signification attribuée à ce papier dans l'accusation ou la plainte; mais la cour ou le juge devant lequel le procès aura lieu devra, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles; et le jury pourra, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière; et le défendeur pourra, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire avant la passation du présent acte.

Sur plaidoyer de justification, la vérité des faits incriminés peut être recherchée.

5. Dans l'instruction d'une accusation ou plainte pour cause de libelle diffamatoire, si le défendeur a opposé le moyen de défense ci-après mentionné, la vérité des faits incriminés pourra être recherchée, mais ne pourra valoir comme excuse,

à moins que ces faits ne dussent être publiés dans l'intérêt public.

6. Pour que le défendeur soit admis à faire la preuve de la vérité des faits incriminés comme moyen de défense contre une accusation ou plainte, de cette nature, il lui faudra, en plaidant à l'accusation ou plainte, alléguer la vérité des faits incriminés, et alléguer en outre que les faits incriminés devaient être publiés dans l'intérêt public ; et le poursuivant aura la faculté de faire une réplique générale à cette défense, par le moyen d'une dénégation absolue.

Ce qui devra être allégué pour que le défendeur puisse être admis à prouver la vérité des faits incriminés.

7. Sans ce plaidoyer, on ne pourra s'enquérir en aucun cas de la vérité des faits incriminés comme diffamatoires, qui seront articulés dans l'accusation ou la plainte, ni s'enquérir de la raison d'intérêt public en justification de la publication de ces faits.

La vérité des faits ne pourra être recherchée, à moins d'être spécialement plaidée.

8. Si, après ce plaidoyer, le défendeur est convaincu sur l'accusation ou la plainte, la cour, en prononçant sa sentence, pourra prendre en considération la circonstance de l'aggravation ou de l'atténuation de l'offense qui résultera de ce plaidoyer, ainsi que de la preuve donnée pour l'établir ou le combattre.

Effet du plaidoyer de justification en cas de conviction.

9. Outre ce plaidoyer de justification, le défendeur pourra plaider qu'il n'est pas coupable, et ce plaidoyer spécial ne portera préjudice ou atteinte à aucun des moyens de défense que le défendeur aurait autrement pu invoquer en plaidant non-coupable.

Le plaidoyer spécial n'enlève aucun moyen de défense dans un plaidoyer de non-coupable.

10. Toutes les fois que dans l'instruction d'une accusation ou d'une plainte contre une personne prévenue de publication d'un libelle diffamatoire, qui aura plaidé non-coupable, la preuve établira contre le défendeur une présomption que la publication a été faite par l'acte d'un tiers agissant d'après ses ordres, le défendeur sera admis à prouver, et cette preuve sera une bonne défense, que cette publication a eu lieu sans son autorisation, son consentement ou sa connaissance, et qu'elle n'est pas due à un manque de vigilance ou de précaution de sa part.

Sur plaidoyer de non-coupable, le défendeur peut alléguer que la publication a eu lieu sans son autorisation.

11. Le droit de la couronne de faire mettre de côté tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée ne sera point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie privée pour la publication d'un libelle diffamatoire.

Le droit de récuser des jurés, ne sera pas exercé par une partie privée.

12. Dans le cas où l'accusation ou la plainte pour la publication d'un libelle diffamatoire sera portée par une partie privée, si jugement est rendu contre le défendeur, il sera tenu

Entre le poursuivant et le défendeur privés, les frais

suiront le jugement. de payer au plaignant les frais occasionnés à celui-ci par la dite accusation ou plainte; et si le jugement est rendu en faveur du défendeur, il aura droit de recouvrer du plaignant les frais que lui, dit défendeur, aura faits à raison de la dite accusation ou plainte; les dits frais à recouvrer par le plaignant ou le défendeur devront être taxés par la cour, le juge ou l'officier compétent de la cour devant laquelle aura eu lieu le procès.

Procédures pour le recouvrement des frais. 13. Les frais mentionnés dans la section précédente pourront être recouverts soit par saisie-exécution émanée par la dite cour, soit par action sur le dit mémoire de frais comme pour une dette ordinaire.

Actes et lois incompatibles abrogés. 14. Tout ce qui dans tout acte ou loi en vigueur dans quelque partie du Canada peut être incompatible avec le présent acte, ou établit d'autres dispositions relativement à ce qui peut être prévu par le présent acte, est révoqué.

CHAP. 39.

Acte pour étendre à la province de Manitoba certains actes relatifs à la prompt administration de la justice en matière criminelle.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

34 Vic., c. 13. **C**ONSIDÉRANT que les actes ci-dessous mentionnés sont, dans la cédule A de l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte relatif à la force et à l'effet des actes du parlement du Canada dans et relativement à la province de Manitoba et à la colonie de la Colombie-Britannique, lorsque cette dernière constituera une province de la Puissance,*" mentionnés comme étant de ceux qui ne s'appliqueront pas à la province de Manitoba, en vertu du dit acte, et qu'il est jugé à propos d'écarter cette restriction et de les étendre à la dite province: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Actes 32-33 Vic., c. 32 et 33, étendus à Manitoba.

1. Toute la partie de la cédule A annexée à l'acte cité au préambule du présent acte, ou de toute autre partie du dit acte, qui a pour effet d'empêcher l'application à la dite province des actes passés durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulés respectivement : " *Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas,*" et " *Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants,*"

délinquants,” est par le présent abrogée, et les dits actes seront étendus et s'appliqueront à la province de Manitoba comme ils l'auraient été en vertu de l'acte cité au préambule, s'ils eussent été omis de la dite cédule A, sujet aux dispositions du présent acte.

2. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme donnant un effet rétroactif aux actes par le présent étendus à Manitoba, ou à aucune de leurs prescriptions ou dispositions. Cet acte ne sera pas rétroactif.

3. Dans le premier des deux actes par le présent étendus à Manitoba, l'expression: “magistrat compétent,” et l'expression: “le magistrat,” auront, en ce qui concerne la dite province, la même signification et comprendront les mêmes fonctionnaires et tribunaux qu'en ce qui concerne les provinces de Québec et d'Ontario; et dans le second de ces deux actes l'expression: “deux ou plus de deux juges de paix,” et l'expression: “les juges de paix,” en ce qui concerne la province de Manitoba, auront la même signification et comprendront les mêmes fonctionnaires et tribunaux qu'en ce qui concerne les provinces de Québec et d'Ontario; et l'expression: “prison commune ou autre lieu de détention,” dans l'un ou l'autre des dits actes, aura la même signification en ce qui concerne la dite province de Manitoba qu'en ce qui concerne les autres provinces mentionnées dans le dit acte. Interprétation des expressions des dits actes, 32-33 Vic., c. 32 et 33.

CHAP. 40.

Acte pour amender l'acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas, en ce qui concerne les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

EN amendement à l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: “Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas;” Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule. 32-33 Vic., c. 32, amendé.

1. L'expression: “un magistrat compétent,” employée dans le dit acte, signifiera et comprendra, en ce qui concerne la province de la Nouvelle-Ecosse ou la province du Nouveau-Brunswick, la même signification et comprendront les mêmes fonctionnaires et tribunaux qu'en ce qui concerne les provinces de Québec et d'Ontario. Signification de certaines expressions dans le Nouveau-Brunswick.

wick et la
Nouvelle-
Ecosse.

veau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant dans les limites territoriales de sa juridiction, aussi bien que tout autre fonctionnaire désigné par la dite expression, en ce qui concerne les dites provinces sous les termes du dit acte. Et l'expression : " le magistrat," dans le dit acte, signifiera, en ce qui concerne les dites provinces, un magistrat compétent tel que plus haut défini ; et à compter de la passation du présent, le dit acte sera interprété et mis à effet en conséquence.

CHAP. 41.

Acte pour lever les doutes quant à l'application de l'acte 32-33 Victoria, chapitre 35, au district d'Algoma.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

POUR lever les doutes relativement à l'application de l'acte ci-après mentionné au district judiciaire provisoire d'Algoma, dans la province d'Ontario ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

32-33 Vic., c.
35, déclare ap-
plicable et
avoir été ap-
plicable à Al-
goma.

1. Le but et l'intention⁵ de l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et d'Ontario,*" était et est que le dit acte s'appliquerait au district provisoire d'Algoma susdit, et que le juge de ce district, qui est autorisé à présider les sessions générales de la paix, aurait tous les pouvoirs conférés par le dit acte à un juge de comté ainsi autorisé ; et le dit acte sera interprété comme ayant et comme ayant eu cette application, et toutes choses faites jusqu'ici par le juge du dit district en vertu de l'acte précité, ainsi interprété, sont par le présent confirmées et déclarées valides.

CHAP. 42.

Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique certaines des lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les statuts du parlement du Canada, passés durant les sessions tenues respectivement dans la trente et unième, et dans les trente-deuxième et trente-troisième, et dans la trente-troisième années du règne de Sa Très-Gracieuse-Majesté, et mentionnés dans l'annexe du présent acte, sont tous et chacun par le présent étendus et auront force et effet de loi dans la province de la Colombie-Britannique, sauf et excepté seulement en tant que quelque disposition d'aucun de ces statuts peut y être déclarée ne devoir s'appliquer seulement qu'à l'une ou plus des provinces composant la Puissance à l'époque de la passation des dits statuts, et qui y sont mentionnées.

Actes mentionnés dans l'annexe étendus à la Colombie-Britannique, en tant qu'ils sont d'application générale.

2. Dans le cas où quelqu'un des dits actes, ou quelqu'une de leurs dispositions et prescriptions, n'a de force et effet à l'égard de l'une des provinces composant la Puissance à l'époque de sa passation, que dans un sens particulier à cette province, et différent du sens dans lequel il a force et effet à l'égard de toutes les dites provinces comme tout, cet acte, disposition ou prescription n'aura force et effet dans la province de la Colombie-Britannique et à son égard que dans ce dernier sens seulement.

Ces actes seront en vigueur dans la Colombie-Britannique comme dans toutes les autres provinces du Canada.

3. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme étant une déclaration qu'aucun des dits actes, ou aucune de leurs parties, n'avait pas, ou n'a pas, ou n'aurait pas, sans la passation du présent acte, force et effet dans la province de la Colombie-Britannique et à son égard.

Effets du présent acte.

4. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme donnant un effet rétroactif à aucun des actes par le présent étendus, ou à aucune de leurs dispositions ou prescriptions, de manière à faire d'aucun acte commis avant sa mise en vigueur un crime ou une offense s'il ne l'était pas sans la passation du présent acte, ou à modifier la punition encourue pour tout crime ou offense commis avant sa mise en vigueur ; mais ce crime ou cette offense sera jugé, et toutes les procédures

dures à son égard, après cette époque, auront lieu en vertu des dispositions du dit acte.

La cour Suprême de la Colombie-Britannique jugera des félonies, etc.

5. La cour Suprême de la Colombie-Britannique, et toute cour qui sera à l'avenir constituée par la législature de la dite province, et revêtue des pouvoirs maintenant exercés par la dite cour, aura le droit d'entendre, juger et déterminer, selon le cours régulier de la loi, toutes trahisons, félonies et offenses quelconques poursuivables par voie de mise en accusation, mentionnées dans aucun des dits actes, qui pourront être commises dans aucune partie de la dite province.

La prison commune dans la Colombie-Britannique sera un pénitencier pour les incarcérations de plus de deux ans.

6. En l'absence de pénitencier, toute prison commune ou autre lieu de détention dans la province de la Colombie-Britannique sera réputé un pénitencier pour l'incarcération et l'amendement des personnes des deux sexes légalement convaincues de crime devant les cours de la Colombie-Britannique et condamnées à la détention pour un terme de pas moins de deux ans; et lorsqu'un délinquant est punissable par l'emprisonnement, cet emprisonnement, qu'il soit à vie ou pour deux ans, ou pour un terme plus long, aura lieu dans telle prison commune ou autre lieu de détention, conformément au jugement de la cour.

Lois de la Colombie-Britannique incompatibles, abrogées.

7. Toute partie de chaque loi en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique à l'époque de la passation du présent acte, qui est incompatible ou contraire à quelque une des dispositions ou prescriptions d'aucun des actes du parlement du Canada mentionnés dans l'annexe du présent acte, ou qui décrète quelque disposition à l'égard d'aucune matière à laquelle il est pourvu par quelque une des dites dispositions ou prescriptions, est par le présent abrogée; mais cette abrogation n'affectera pas l'opération antérieure d'aucune de ces lois, ni la validité de quoi que ce soit qui a déjà été fait, ni aucun droit, titre, obligation ou responsabilité déjà encourue, ni aucune pénalité ou confiscation déjà encourue sous ces lois.

Proviso.

Mise en vigueur.

8. Le présent acte commencera d'avoir force et vigueur à compter du premier jour de janvier qui en suivra la passation.

ANNEXE A.

ACTES DU PARLEMENT DU CANADA MENTIONNÉS DANS LA PREMIÈRE SECTION DU PRÉSENT ACTE.

Actes passés durant la première session, 31 Victoria, 1867, 1868.

Chap. 14. Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

“ 15. Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires ; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.

“ 69. Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement.—*Tel qu'amendé par 32-33 Vict., ch. 17.*

“ 70. Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux

“ 71. Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.

“ 72. Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.

“ 73. Acte concernant la police du Canada.

“ 74. Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison ou de félonie.

“ 94. Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants.—*Tel qu'amendé par 33 Vict., ch. 25.*

Actes passés durant la deuxième session, 32-33 Victoria, 1869.

Chap. 17. Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines lois du Canada, en ce qui concerne les offenses qui ne sont pas entièrement commises sur son territoire.

Chap.

Chap 18. Acte concernant les offenses relatives aux monnaies.

- “ 19. Acte concernant le faux.
- “ 20. Acte concernant les offenses contre la personne.
—*Tel qu'amendé par 36 Vict., chap. 50.*
- “ 21. Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.—*Tel qu'amendé par 35 Vict., chaps. 33 et 35.*
- “ 22. Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.—*Tel qu'amendé par 35 Vict., chap. 34.*
- “ 23. Acte concernant le parjure.—*Tel qu'amendé par 33 Vict., chap. 26.*
- “ 24. Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.—*Tel qu'amendé par 33 Vict., chap 28.*
- “ 25. Acte pour la punition de certaines offenses relatives à l'armée et à la marine de Sa Majesté.
- “ 26. Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'armée et de la marine de Sa Majesté.
- “ 27. Acte concernant la cruauté envers les animaux.
—*Tel qu'amendé par 33 Vict., chap. 29.*
- “ 28. Acte relatif aux vagabonds.
- “ 29. Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.—*Tel qu'amendé par 36 Vict., chaps. 3 et 51.*
- “ 30. Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation.
- “ 31. Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.
- “ 32. Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.—
En appliquant cet acte à la Colombie-Britannique,
Chap.

Chap. 32.—Suite.

l'expression : "magistrat compétent" sera interprétée comme signifiant deux juges de paix quelconques siégeant ensemble, ainsi que tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, et la juridiction sera absolue sans le consentement des prévenus.

- " 33. Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.—*En appliquant cet acte à la Colombie-Britannique, l'expression : "deux ou plus de deux juges de paix" sera interprétée comme comprenant tout magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix. Cet acte ne s'appliquera à aucune offense punissable par l'emprisonnement pour deux ans ou plus, et il ne sera pas nécessaire que le cautionnement soit transmis à aucun greffier de la paix.*

Actes passés durant la troisième session, 33 Victoria, 1870.

Chap. 25 Acte pour amender l'acte concernant l'extradition de certains délinquants sur la demande des Etats-Unis d'Amérique.

- " 26. Acte pour amender l'acte concernant le parjure.
- " 27. Acte pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.
- " 28. Acte pour amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.
- " 29. Acte pour amender l'acte concernant la cruauté envers les animaux.
- " 31. Acte pour mieux protéger les hardes et effets des matelots de la flotte de Sa Majesté.

Actes passés durant la présente session, 37 Victoria, 1874.

—
 Tout acte amendant aucuns des actes énumérés dans la présente annexe.

CHAP. 43.

Acte pour amender l'Acte relatif aux vagabonds.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.
32-33 Vic., c.
28.

EN amendement à l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte relatif aux vagabonds* ;" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Termes d'em-
prisonnement
prolongé.

1. Le terme pour lequel tout délinquant pourra être condamné à l'incarcération, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, est par le présent porté à six mois.

CHAP. 44.

Acte pour amender de nouveau l'acte des brevets de 1872.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

ATTENDU que la cour Suprême de la province du Nouveau-Brunswick a été désignée par erreur sous le nom de cour du Banc de la Reine de la province du Nouveau-Brunswick, dans la vingt-neuvième section de l'acte des brevets de 1872 ; et qu'il est expédient de corriger cette erreur : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 29 de 35
Vic., c. 26,
amendée.

1. La cour du Nouveau-Brunswick qu'on a eu l'intention de désigner en la dite section du dit acte était et est la cour Suprême de cette province ; et les mots : " cour Suprême en la province du Nouveau-Brunswick," seront substitués aux mots : " cour du Banc de la Reine en la province du Nouveau-Brunswick," dans la teneur et interprétation de la dite section du dit acte, lequel se lira et s'interprétera dans son entier comme si les mots par le présent substitués eussent fait partie du dit acte lorsqu'il a été rendu, au lieu des mots auxquels ils sont par le présent substitués ; et la dite section du dit acte et toutes ses dispositions auront et sortiront leur effet en conséquence.

CHAP. 45.

Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Dispositions générales.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, désigner les différentes cités, comtés, villes, et les autres lieux ou divisions d'inspection en Canada, dans et pour lesquels il sera opportun de nommer des inspecteurs des différents articles ci-dessous énumérés ou d'aucun d'eux ; et le Gouverneur pourra, de temps à autre, déterminer les limites de ces divisions d'inspection et nommer dans et pour chacune de ces cités, comtés, villes, lieux ou divisions, un inspecteur de quelqu'un des articles suivants, savoir :

Fleur et farine ;
Blé et autres grains ;
Bœuf et lard ;
Potasse et perlasse ;
Poisson saumuré et huile de poisson ;
Beurre ;
Cuirs et peaux crues.

Ces inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir et exerceront respectivement leurs fonctions dans les limites locales que le Gouverneur en conseil pourra leur assigner, et ils seront, ainsi que les sous-inspecteurs, choisis uniquement parmi les personnes compétentes déclarées telles par les examinateurs ci-dessous mentionnés.

2. La Chambre de Commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston, Hamilton, London, Ottawa et St. Jean, N.-B., et la Chambre de Commerce de la cité d'Halifax, nommeront annuellement dans ces cités respectives, et le Gouverneur pourra, au besoin, nommer dans tout comté dans la Puissance, ou dans toute division d'inspection, cinq personnes habiles et compétentes, dont trois formeront un quorum, pour chaque classe d'articles devant être inspectés dans telle cité ou dans tel comté, pour examiner et éprouver l'habileté et compétence des candidats à la charge d'inspecteur

Les inspecteurs ou délégués devront subir un examen. Proviso, quant aux inspecteurs actuels.

Qui pourra assister aux examens.

teur ou de sous-inspecteur de tels articles; et nulle personne ne sera nommée inspecteur ou sous-inspecteur si elle n'a pas subi un examen et reçu un certificat de capacité du bureau des examinateurs qu'il appartient; pourvu toujours que le Gouverneur pourra, à sa discrétion, nommer comme inspecteur en vertu du présent acte, sans la nécessité d'un nouvel examen, toute personne qui aura déjà agi comme inspecteur des mêmes articles, en vertu de quelque acte par le présent abrogé; et le bureau pourra, lors de tel examen, permettre à toute personne d'expérience et versée dans le sujet de l'examen, de se présenter et de faire des questions au candidat dans le but de constater ses connaissances et son habileté.

A qui des certificats seront donnés.

2. Il sera du devoir de chacun de ces bureaux de donner des certificats de capacité aux candidats qui se présenteront à l'examen, mais seulement ceux que leurs connaissances et leur habileté pourront nécessiter ou justifier.

Les examinateurs prêteront serment.

3. Chaque examinateur, avant d'agir comme tel, devra prêter devant un juge de paix le serment dont suit la teneur, ou un serment au même effet :

Serment.

" Je, A. B., jure que je ne recevrai directement ni indirectement, moi-même, ni par l'entremise de qui que ce soit pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur, de ceux qui aspirent à la charge d'inspecteur ou sous-inspecteur de _____, excepté ceux que je puis avoir droit de recevoir en vertu de la loi, et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses, sans partialité, faveur, ni affection, et au meilleur de mon jugement et de mes connaissances. Ainsi, Dieu me soit en aide."

Où gardé.

Lequel serment restera sous la garde du juge de paix qui l'aura déféré.

Les inspecteurs ne feront pas le commerce d'articles soumis à l'inspection.

4. Nul inspecteur ne devra, directement ou indirectement, commercer ou avoir quelque intérêt dans la production de tout article assujéti à son inspection, ni ne vendra ou achètera tel article, sauf pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille, sous une pénalité de deux cents piastres pour toute contravention à cette section, et la déchéance de ses fonctions.

Les inspecteurs prêteront serment.

5. Chaque inspecteur devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire devant un juge de paix le serment d'office dont suit la teneur, ou un serment au même effet :

Serment.

" Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connaissances, l'office d'inspecteur, et que

“ que je ne fabriquerai, ni ne vendrai, ni n'achèterai directement ou indirectement, par moi-même ni par d'autres personnes, pour mon propre compte ni pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, excepté pour ma consommation personnelle ou celle de ma famille (*insérez ici la description de l'article devant être inspecté*), durant le temps que je serai inspecteur. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Les sous-inspecteurs n'auront aucun intérêt dans les articles inspectés par eux.

Nul sous-inspecteur n'aura aucun intérêt direct ou indirect, par lui-même ou par qui que ce soit, dans aucun article inspecté par lui.

Les sous-inspecteurs prêteront serment.

Chaque sous-inspecteur devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter et souscrire, devant un juge de paix, le serment suivant :

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connaissances, l'office de sous-inspecteur de _____, et que je n'inspecterai, étamperai ou certifierai la qualité d'aucun article ou chose dans lequel ou laquelle j'ai un intérêt direct ou indirect pour mon propre compte ou le compte de qui que ce soit, tant que je remplirai les fonctions de sous-inspecteur. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment.

Ces serments resteront sous la garde du juge de paix qui les aura déferés, et toute copie certifiée conforme par le dit juge de paix fera foi, *primâ facie*, de ces serments.

Où ils seront gardés.

6. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur devra, avant d'agir comme tel, s'engager par cautionnement à l'exécution régulière de ses devoirs en la somme que le Gouverneur pourra fixer, au moyen d'une obligation à Sa Majesté avec deux cautions à la satisfaction du Gouverneur, s'engageant conjointement et solidairement avec lui, en la forme et aux conditions prescrites par la loi relativement au cautionnement que doivent fournir les personnes nommées à des charges de confiance en Canada ; et cette obligation sera au bénéfice de la couronne et de toutes les personnes lésées par toute violation des conditions y contenues ; et cette obligation restera en la garde du Secrétaire d'Etat du Canada ; et toute copie par lui certifiée fera foi *primâ facie* de l'obligation et, de sa teneur ; et telle copie sera fournie, à demande, moyennant un honoraire d'une piastre.

Cautionnement à donner par les inspecteurs ou sous-inspecteurs.

7. Chaque inspecteur pourra et devra, lorsque de ce requis par le Gouverneur dans toute division d'inspection, ou par les chambres de commerce dans quelque une des cités ci-dessus désignées, nommer un ou autant de sous-inspecteurs qu'il pourra être nécessaire pour le prompt et efficace accomplissement

Nomination des sous-inspecteurs.

plissement des devoirs de sa charge, chaque sous-inspecteur devant subir un examen, être assermenté et fournir caution comme il est dit ci-haut ; et ils seront réputés les délégués de l'inspecteur en ce qui concerne tous les devoirs de sa charge, et leurs actes officiels seront réputés être les actes officiels de l'inspecteur, lequel en sera responsable tout comme s'il les eût accomplis lui-même ; et chaque sous-inspecteur dressera les rapports de ses actes officiels qui seront exigés de lui par l'inspecteur dont il est le délégué.

Devoirs et charge des sous-inspecteurs.

8. Les dits sous-inspecteurs ou délégués seront payés respectivement par l'inspecteur, et posséderont leur emploi durant son bon plaisir ; et nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de sa charge, si ce n'est à son délégué ou à ses délégués assermentés et nommés comme susdit.

Le sous-inspecteur agira si l'inspecteur décède.

9. Survenant le décès d'un inspecteur, le plus ancien sous-inspecteur remplira tous les devoirs de la charge d'inspecteur, jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Rapport de ses actes officiels, en vertu de réglemens à faire par le Gouverneur en conseil.

10. Le Gouverneur en conseil pourra obliger, de temps à autre, chaque inspecteur à faire les rapports de ses actes officiels à tout département ou officier public, à la Chambre de Commerce ou à l'autorité municipale, en la forme et contenant les particularités et renseignements qu'il pourra exiger ; et il pourra au besoin, par ordre en conseil, établir les réglemens pour la gouverne des inspecteurs, sous l'autorité du présent acte, et des personnes qui les emploient en telle qualité, qu'il jugera à propos ; et il pourra par ces réglemens imposer des pénalités n'excédant pas cinquante piastres, à tous ceux qui y contreviendront ; et toute copie de ces réglemens, imprimée dans la *Gazette du Canada*, en fera foi *primâ facie* et du fait qu'ils sont en vigueur ; et ces réglemens, s'ils ne sont pas contraires au présent acte ou incompatibles avec lui, seront suivis par les inspecteurs et les personnes qui les emploient, comme s'ils étaient incorporés dans le présent acte ; et toute violation de ces réglemens sera réputée une contravention au présent acte et punissable comme telle.

Preuve et effet légal de ces réglemens.

Règlement de différends s'il n'y a pas de Chambre de Commerce.

11. S'il s'élève quelque différend entre un inspecteur ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de tout article inspecté par lui, relativement à sa qualité et condition ou à toute chose s'y rattachant, alors, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties en contestation, à l'un des juges de paix de l'endroit où agit le dit inspecteur ou sous-inspecteur, le juge de paix assignera trois personnes expérimentées et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et la troisième par le

dit

dit juge de paix (qui fera la nomination pour celle des parties qui omettra de la faire), et enjoindra aux trois personnes de procéder immédiatement à examiner le dit article et faire rapport de leur opinion sur sa qualité et condition, sous serment (lequel serment sera déséré par le juge de paix); et leur décision, ou celle de la majorité d'entre elles, donnée par écrit, sera définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur, qui s'y conformera aussitôt, et étampera ou marquera sur tel article ou le colis qui le contient (selon le cas), la qualité ou condition indiquée par la décision rendue comme susdit; et si le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur est confirmé, les frais et charges raisonnables du second examen (tel qu'établis par le dit juge de paix) seront payés par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et dans le cas contraire, par l'inspecteur ou sous-inspecteur.

Frais.

Pourvu toujours que s'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou sous-inspecteur d'aucune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, St. Jean, N.-B., ou Halifax, et le propriétaire ou possesseur de fleur ou de farine, relativement à sa qualité ou à sa condition, ou y relatif en aucune manière, ce différend ne sera pas décidé en la manière ci-haut prescrite, mais, sur demande de l'une ou l'autre partie au différend adressée au secrétaire de la Chambre de Commerce de la cité où a surgile différend, le dit secrétaire convoquera de suite une assemblée du bureau des examinateurs de la dite cité, lesquels, ou pas moins de trois d'entre eux, feront de suite l'examen de telle fleur ou farine et feront rapport de leur opinion sur sa qualité et condition; et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux, couchée par écrit, sera finale et définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur, lequel comparatra immédiatement et s'y conformera, et étampera ou marquera avec de la peinture, ou fera étamper ou marquer avec de la peinture, chaque baril ou demi-baril de la qualité et condition établies par la décision en question;

Et dans les villes où il y a une Chambre de Commerce.

Le bureau des examinateurs agira.

En l'absence d'un nombre suffisant d'examineurs pour former un quorum, il pourra être nommé autant d'examineurs pour l'occasion par le conseil de la Chambre de Commerce de la localité où doit se faire l'inspection, qu'il en faudra pour former un bureau de trois membres, et ces nouveaux membres du bureau seront assermentés de la même manière que l'auront été les premiers membres;

Des examinateurs pourront être nommés pour l'occasion par la Chambre de Commerce.

Et si la décision confirme l'opinion de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, les frais et charges raisonnables occasionnés par le nouvel examen d'après les taux alloués par le conseil de la Chambre de Commerce de la cité, seront taxés par le secrétaire

Frais.

secrétaire de la Chambre de Commerce, et payés par le propriétaire ou possesseur de telle fleur ou farine, et dans le cas contraire, par l'inspecteur, avec tous les dommages ;

Si le différend est entre des inspecteurs.

Lorsqu'il s'élèvera quelque différend entre des inspecteurs au sujet de la véritable qualité d'un article inspecté par l'un d'eux et réinspecté par l'autre, ce différend sera définitivement réglé en le soumettant à tel bureau d'arbitrage ou autre autorité que le Gouverneur en conseil pourra nommer à cette fin.

Tarif des honoraires de nouvel examen, comment établi.

12. Le conseil de la Chambre de Commerce, s'il y en a une, de chacune des dites cités ou localités où des inspecteurs sont nommés, et s'il n'y en a pas, ou si le conseil néglige de le faire, le Gouverneur en conseil fera, de temps à autre, un tarif des honoraires et charges accordés pour tel nouvel examen, et pour tous services et matières y relatives ; il pourra aussi établir des règles et règlements pour la gouverne des personnes qui réinspectent des articles sur appel de la décision de l'inspecteur ou sous-inspecteur ; et tous ces honoraires seront exigibles avant la livraison du certificat d'inspection ou la remise, par l'inspecteur, des articles inspectés, sur lesquels il aura un privilège spécial pour ces honoraires.

Quand ils sont exigibles.

Pénalité en cas de refus ou négligence de l'inspecteur d'agir.

13. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, bureau ou magasin, un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de tout article que tel inspecteur ou sous-inspecteur est chargé d'inspecter, s'il n'est pas, lors de cette demande, occupé à inspecter ailleurs, refuse ou néglige de procéder à telle inspection, immédiatement ou dans les deux heures suivantes, sera condamné à payer pour tel refus ou telle négligence, à la personne qui fait la demande, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, la somme de vingt piastres, recouvrable d'une manière sommaire devant tout juge de paix, en sus de tous dommages causés par tel refus ou telle négligence à la partie lésée.

Comment recouvrée.

Altération frauduleuse ou imitation, ou emploi, etc., des marques de l'inspecteur, etc.

14. Quiconque, avec intention frauduleuse, altère, efface ou oblitère, en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée sur un article ayant subi l'inspection, ou sur un colis contenant tel article, — ou contrefait telle étampe ou marque, ou y étampe, imprime, ou de toute autre manière trace quelque marque paraissant être celle d'un inspecteur, ou du fabricant, ou de l'emballleur de l'article, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, fabricant ou emballleur, soit avec des contrefaçons de ces instruments, — ou vide, en tout ou en partie, le colis marqué après inspection dans le but d'y placer d'autres

d'autres articles (de la même ou de toute autre nature) n'y étant pas contenus lors de l'inspection,—ou emploie, dans le but d'emballer quelque article, quelque vieux colis portant des marques d'inspection, — ou (n'étant pas un inspecteur ou sous-inspecteur) étampe ou marque quelque colis les contenant, en faisant usage des instruments de l'inspecteur,— ou délivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection de quelque article,—et quiconque étant employé par un inspecteur ou sous-inspecteur, ou par un fabricant ou emballer d'articles sujets à l'inspection, loue ou prête les marques ou instruments de celui qui l'emploie, à une personne quelconque, ou contribue à quelque violation frauduleuse du présent acte à l'égard des marques en question,—encourra pour chaque offense une amende de quarante piastres; et tout inspecteur ou sous-inspecteur qui inspecte, étampe, ou marque quelque article en dehors des limites locales pour lesquelles il est nommé, ou loue ou prête ses instruments à quelque personne, ou donne un certificat d'inspection sans avoir fait personnellement l'inspection, ou un certificat volontairement faux ou inexact, ou contribue à quelque violation frauduleuse du présent acte, encourra pour chaque offense de cette nature une amende de cent piastres et perdra sa charge, et sera ensuite à jamais inhabile à la remplir.

Faux
certificat.Prêt des mar-
ques.

Pénalité.

Offense sem-
blable par un
inspecteur ou
sous-inspec-
teur, ou pour
agir en dehors
de son dis-
trict.

15. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur, ou délivre quelque écrit, certificat, ou déclaration, censé établir la qualité de quelque potasse, perlasse, fleur ou farine, bœuf ou lard, grain, poisson saumuré ou huile de poisson, beurre, cuir ou peaux crues, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent piastres.

Si quelqu'un
prend le titre
d'inspecteur
ou sous-ins-
pecteur, etc.,
sans autorisa-
tion.

Pénalité.

16. Toute amende, pénalité et confiscation imposée par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, et n'excédant pas quarante piastres, sera, excepté s'il est autrement prescrit par le présent, recouvrable d'une manière sommaire, par tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou par toute autre personne qui en fera la demande, d'une manière sommaire, devant deux juges de paix de l'endroit, à leurs sessions ordinaires ou autres; et à défaut de paiement, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits juges de paix;

Amendes au-
dessus de
\$40, comment
recouvrables.

2. Et si l'amende ou confiscation excède quarante piastres, elle pourra être demandée en justice et recouvrée par tel inspecteur, sous-inspecteur ou autre personne, par déclaration, plainte, dénonciation ou action civile devant toute cour de recorder ou devant toute cour de juridiction compétente en matières civiles, et être prélevée par saisie-exécution comme dans le cas de dette;

Au-dessus de
\$40.

Emploi des amendes.

3. Et moitié des dites amendes (excepté celles dont il est autrement disposé en vertu du présent acte) appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la Puissance, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou sous-inspecteur ou autre personne qui en fera la poursuite.

Limitation du temps pour instituer des poursuites.

17. Toute action ou poursuite instituée contre qui que ce soit pour chose faite en exécution du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, sera commencée dans les six mois après la chose faite ou omise, et pas plus tard, et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet, et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, alors le jugement sera en faveur du défendeur; et si le demandeur est débouté, ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou s'il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera triples frais, et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous autres défendeurs dans d'autres cas.

Plaidoyers et frais.

Par qui l'inspection sera payée si les articles sont vendus sujets à inspection.

18. Dans tous les cas où un article est vendu sujet à inspection, la personne qui s'adresse à l'inspecteur, si elle n'est pas elle-même le vendeur, aura droit de se faire rembourser les frais d'inspection par le vendeur, à moins qu'il n'y ait une stipulation formelle du contraire, lors de la vente ou de l'engagement de le soumettre à l'inspection; et l'engagement de soumettre l'article à l'inspection comportera une garantie qu'il est de la qualité pour laquelle il est vendu, et que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte relativement à tel article et aux colis qui le contiennent, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

Ce que comportera cet engagement.

Inspection non-obligatoire, à moins d'être déclarée telle.

19. Rien dans le présent acte n'obligera qui que ce soit de faire inspecter un article, à moins que cette inspection ne soit expressément déclarée obligatoire; mais s'il est inspecté, il sera soumis aux dispositions du présent acte, et ne sera point étampé ou marqué comme inspecté, à moins que les dites dispositions ne soient observées, à tous égards, pour tel article et pour les colis dans lesquels il est contenu;

Honoraires privilégiés.

2. Les honoraires des inspecteurs et de leurs délégués leur seront payés sur les articles inspectés par privilège et de préférence à tous autres créanciers, et ils pourront garder possession des articles inspectés jusqu'à ce que les honoraires auxquels ils ont droit en vertu du présent acte leur aient été payés;

Le Gov. en conseil pourra faire des ré-

3. Le Gouverneur en conseil pourra faire et établir des règlements chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour la distribution

bution des honoraires payés en vertu du présent acte entre les inspecteurs et leurs délégués, et pour pourvoir au paiement d'honoraires, aux examinateurs nommés en vertu du présent acte, par ceux qui se présenteront à l'examen, et ces règlements pourront être révoqués ou modifiés de temps à autre.

glements pour la répartition des honoraires.

20. L'acte passé dans la session tenue en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne.*" est par le présent abrogé, sauf que cette abrogation n'affectera l'abrogation d'aucun acte ou disposition légale antérieurs, aucune responsabilité encourue, aucun cautionnement donné ou obligation consentie, aucune action, poursuite ou procédure pendante, aucune pénalité, amende, confiscation ou punition encourues, à raison d'aucune offense commise, aucune nomination faite en conseil, aucun règlement ou ordre fait ou donné, et non incompatible avec le présent acte, ou quoi que ce soit légalement fait avant la mise en vigueur du présent acte; et si, dans quelque contrat exécuté avant la mise en vigueur du présent acte, il a été stipulé que quelque article y mentionné serait assujéti à l'inspection, alors, à moins que le contraire ne soit clairement exprimé, l'étalon de qualité de tel article sera réputé être celui établi par les lois en vigueur à la date de tel contrat, et si l'inspection a lieu après la mise en vigueur du présent acte, elle se fera d'après l'étalon établi.

Acte 36 Vic., c. 49, abrogé.

Proviso : choses faites avant la passation de cet acte.

Où en vertu de contrats.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSPECTION DE LA FLEUR ET DE LA FARINE.

21. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs seront tenus d'examiner et inspecter tout et chaque baril et demi-baril de fleur et de farine, sur demande à cet effet de la part du propriétaire ou possesseur, et d'en constater la qualité et l'état, en perçant le fond de chaque baril et demi-baril, et examinant le contenu sur toute la profondeur du colis au moyen d'un instrument à cet effet dont le diamètre n'excèdera pas les cinq huitièmes d'un pouce; et après avoir inspecté telle fleur ou farine, l'inspecteur ou sous-inspecteur fera bien et suffisamment boucher le trou fait à chaque baril ou demi-baril pour l'inspection; et cette inspection pourra se faire soit au hangar ou magasin de tel inspecteur, ou à quelque hangar, dans les limites de la localité pour laquelle l'inspecteur est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine; et tout inspecteur pourra se procurer un hangar ou magasin convenable dans quelque place propice de la localité pour laquelle il est nommé, pour recevoir et inspecter la fleur ou farine.

Inspection de la fleur et farine.

Où elle sera faite.

Étamper de l'inspecteur.

22. Tout inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal; et tout inspecteur ou sous inspecteur sera tenu d'observer les règles suivantes, pour l'inspection de la fleur et farine :

Marques étampées sur les barils.

1. Il étampera ou marquera immédiatement après l'inspection, sur chaque baril et demi-baril de fleur ou de farine, les mots " Québec," " Montréal," " Toronto," " Halifax," " St. Jean, N.-B.," ou le nom de tout autre endroit où l'inspection a lieu, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur, avec la qualité de la fleur ou farine, tel que ci-après prescrit;

" Sour."

2. Sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine qui sera trouvée sure à l'inspection, sans aucun autre dommage ou mauvaise qualité qui l'empêche d'être marchande, il étampera ou marquera le mot " sour," en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, ajouté à l'empreinte désignant la qualité;

" Rejected."

3. Dans tous les cas où, par d'autres causes, la fleur ou la farine n'est pas trouvée d'une qualité saine ou marchande, il l'étampera ou marquera du mot " rejected " tout au long et en caractères distincts et lisibles, ajouté à l'empreinte désignant la qualité;

Marques inexactes seront effacées.

4. Dans tous les cas où la qualité de la fleur ou de la farine inspectée paraît inférieure à celle marquée par le fabricant, ou est marquée d'une marque qui ne lui convient pas, l'inspecteur ou sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque; il étampera ou marquera aussi sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine ainsi inspectée par lui, le mois et l'année dans lesquels elle a été inspectée, avec la qualité de telle fleur ou farine ainsi marquée;

Date de l'inspection.

Où elles seront apposées.

5. Toutes les empreintes ou marques seront étampées ou marquées sur un des fonds du baril ou demi-baril;

Honoraires.

6. Pour chaque inspection et l'étampage ou marque, l'inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui a demandé l'inspection, pour chaque baril ou demi-baril, la somme de deux centins (sans y comprendre les frais de tonnellerie), avant que telle fleur ou farine soit enlevée; et lorsqu'il sera offert à l'inspection moins de cent barils de fleur à la fois, l'inspecteur aura droit de recevoir le total des honoraires qui lui auraient été payables sur cent barils;

Sur moins de cent barils.

Certificat d'inspection.

7. Aussitôt que la fleur ou la farine sera inspectée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur donnera gratuitement un certificat d'inspection, spécifiant clairement et lisiblement la quantité

quantité et la qualité constatées par telle inspection, le poids brut de cinq pour cent, et la tare d'un pour cent, ce qu'il a chargé pour l'inspection, et le nom du moulin auquel la fleur est fabriquée ;

8. Et si un inspecteur ou sous-inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux ou inexact de la quantité ou qualité ou du poids de la fleur ou farine par lui inspectée, ou s'il donne tel certificat sans avoir examiné et inspecté par lui-même telle fleur ou farine, il encourra une pénalité de quarante piastres pour chaque offense, et sera démis de sa charge et incompetent pour toujours à la remplir ;

Pénalité si l'inspecteur donne un faux certificat.

9. Pourvu toujours que toute fleur ou farine qui a été ainsi inspectée, marquée ou estampée dans un mois ou une année quelconque, et réinspectée et examinée dans un autre, portera en outre l'estampe ou la marque de l'année et du mois où elle aura été inspectée en dernier lieu ;

Estampes en cas de réinspection.

10. Pourvu aussi que l'inspecteur ou le sous-inspecteur examinera tout et chaque baril de fleur ou de farine qui sera offert à l'inspection, et que dans aucun cas il ne l'estampera ni ne le marquera à moins que le nom du fabricant ou de celui qui a fait l'embarillage, le lieu de l'embarillage, la qualité de la fleur ou farine, la tare et le poids net n'y soient lisiblement estampés ou marqués ;

Nom de l'embarilleur, etc., à mettre sur le baril.

11. L'inspecteur ou le sous-inspecteur spécifiera dans son certificat la nature de la mauvaise qualité de la fleur ou farine à laquelle il se rapporte, tel que : " Moisie ;" et lorsque la fleur a été mouillée, et que la partie mouillée a été enlevée par l'inspecteur ou le propriétaire, selon le cas, l'inspecteur inscrira dans son mémoire d'inspection : " Nettoyée ;" et lorsqu'il jugera nécessaire d'enlever ou vider la fleur pour s'assurer si le baril contient le poids de fleur prescrit, il aura droit à deux centins pour chaque baril ainsi vidé (s'il ne contient pas le poids voulu) en sus des deux centins pour l'inspection et l'estampage.

Mauvaise qualité indiquée.

Honoraire s'il faut vider le baril.

12. L'inspecteur ou le sous-inspecteur devra, s'il en est requis, remettre toute fleur ou farine enlevée d'un baril ou demi-baril, au moyen de l'instrument employé pour en faire l'inspection, à la personne qui demandera de faire cette inspection, et il encourra une amende de vingt piastres chaque fois qu'il négligera de le faire.

L'inspecteur remettra la farine enlevée par l'instrument, si on le demande.

23. L'inspecteur ou sous-inspecteur se guidera, autant que possible, d'après les étalons de qualité de chaque espèce de fleur ou de farine, et estampera ou marquera, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit en largeur,

Disposition quant aux qualités à marquer.

geur, sur tout baril et demi-baril de fleur ou farine inspectée par lui, toutes les empreintes ou marques voulues par le présent acte, sous peine d'une amende de dix centins pour chaque baril ou demi-baril inspecté et étampé, ou inspecté et marqué autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte.

Qualités de la fleur. 24. En étampant ou marquant les différentes qualités ou espèces de fleur, on les désignera comme suit :

- Celle d'une qualité très-supérieure par les mots "*superior extra* ;"
- Celle de la seconde qualité par les mots "*extra superfine* ;"
- Celle de la troisième qualité par les mots "*fancy superfine* ;"
- Celle de la quatrième qualité par les mots "*spring extra* ;"
- Celle de la cinquième qualité par le mot "*superfine* ;"
- Celle de la sixième qualité par le mot "*fine* ;"
- Celle de la septième qualité par les mots "*fine middlings* ;"
- Celle de la huitième qualité par les mots "*ship stuffs*" ou "*pollards* ;"
- Celle d'une autre qualité sera appelée "*strong baker's*."

Qualités de la farine. Et en étampant ou marquant les différentes qualités de fleur de seigle, farine de maïs ou farine d'avoine, les mots "*Rye Flour*," "*Indian Meal*," ou "*Oat Meal*," suivant le cas, seront clairement étampés ou marqués sur tout et chaque baril et demi-baril pour désigner le grain dont la farine est faite ;—et les qualités seront désignées comme suit :—

- La qualité supérieure de fleur de seigle par le mot "*superfine* ;"
- La seconde qualité par le mot "*fine* ;"
- La qualité *superfine* de farine de maïs ou farine d'avoine, par le mot "*first* ;"
- La seconde qualité par le mot "*second* ;" et
- La troisième qualité par le mot "*third*."

Etalons uniformes, comment établis. Réunion des examinateurs dans ce but. 25. Et afin qu'il y ait un étalon uniforme de qualité pour les différentes espèces de fleur ou farine dans tout le Canada, pour la gouverne des inspecteurs, un membre ou plus de chacun des bureaux d'examineurs pour les cités de Québec, Montréal, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Halifax et St. Jean, N.-B., se réuniront dans la cité de Montréal entre le quinzième jour d'août et le quinzième jour d'octobre de chaque année, dans le but de choisir des échantillons de fleur et farine de différentes espèces et qualités, qui seront les étalons d'après lesquels les inspecteurs de fleur et farine dans toute la Puissance se guideront dans leur inspection, et ces étalons seront choisis et approuvés par ces examineurs, ou une majorité d'entre eux présents à cette réunion, dont avis sera donné par le conseil de la Chambre de Commerce de Montréal ;

En

En l'absence du représentant de quelqu'un des bureaux d'examineurs ci-dessus mentionnés, ceux des représentants qui seront présents dans la dite cité de Montréal, et qui ne représenteront pas moins de trois des villes ci-dessus mentionnées, procéderont à établir les étalons de fleur et de farine du Canada, tel que prescrit par le présent acte; et si le nombre de représentants requis n'est pas présent le ou avant le premier jour d'octobre, ou si pour une cause quelconque le bureau par le présent constitué ne s'assemble pas ou n'établit pas les étalons ci-dessus mentionnés, alors ces étalons seront établis par tels moyens que prescrira le Gouverneur en conseil.

S'il n'y a pas un nombre suffisant d'examineurs.

26. Il sera du devoir du secrétaire de la Chambre de Commerce de Montréal d'envoyer des échantillons de ces étalons ainsi choisis par les membres du bureau des examinateurs à la réunion susdite, au ministre du Revenu de l'Intérieur pour être par lui distribués aux différents inspecteurs pour leur gouverne, de telle manière que pourra prescrire le Gouverneur en conseil; et le dit secrétaire fournira aussi des échantillons de ces étalons à tous ceux qui en demanderont et lui paieront pour iceux un prix raisonnable.

Echantillons de qualité fournis.

27. Chaque baril de fleur ou de farine en contiendra cent quatre-vingt-seize livres, et chaque demi-baril en contiendra quatre-vingt-dix-huit livres;

l'ontenu d'un baril de fleur et de farine.

Et il sera du devoir de celui qui fait l'embarillage ou du fabricant d'étamper, peindre ou marquer les initiales de son nom de baptême, et son nom de famille tout au long, et le nom de son moulin ou lieu d'embarillage, la qualité et le poids de la fleur ou farine y contenue, et la tare du baril, sur l'extrémité de tout et chaque baril ou demi-baril de fleur ou farine embarillée pour être vendue, d'une manière claire et visible, sous une pénalité de deux centins pour tout et chaque baril ou demi-baril offert en vente ou à l'inspection, relativement auquel les exigences de cette section n'ont pas été remplies; et cette pénalité sera payée à l'inspecteur avant la livraison de la fleur ou farine.

L'embarilleur marquera son nom sur le baril.

Pénalité.

28. Toute fleur embarillée en Canada pour la vente le sera dans de bons et forts barils ne pesant pas moins de vingt livres, ou dans des demi-barils de bois de chêne, orme ou autre bois franc ou bois-blanc bien conditionné, et aussi droits que faire se pourra, et les douves de ces barils seront de vingt-sept pouces de long, d'un jable à l'autre, et celles des demi-barils de vingt-deux pouces, d'un jable à l'autre, avec des fonds de même bois; le diamètre des fonds des barils sera de seize pouces et demi

Description des barils dans lesquels la fleur sera embarillée.

deux centins pour chaque baril de fleur offert en vente ou exporté, qui ne sera pas de la description des barils ou demi-barils ci-dessus désignés; et la dite amende sera encourue par la personne qui offrira en vente ou exportera tel baril.

Pénalité pour
contravention

29. L'inspecteur ou sous-inspecteur vérifiera, par examen, le poids de la fleur ou farine dans tous les barils qu'il soupçonnera ne pas contenir le poids entier voulu par le présent acte; et s'ils ne contiennent pas le poids entier, il les fera remplir aux frais de la personne qui a demandé l'inspection de telle fleur ou farine, de manière à compléter le poids voulu par le présent acte, et s'il en est requis, il certifiera les frais encourus par ce fait;

Proportion
des lots à
peser.

2. L'inspecteur ou sous-inspecteur fera peser telle proportion de chaque lot de fleur ou de farine soumis à l'inspection (mais pas en quantité moindre que dix pour cent de chaque lot) qu'il faudra pour vérifier si le contenu correspond au poids légal, et mentionnera ce poids dans son certificat d'inspection; et si tel lot ou partie de ce lot n'a pas le poids voulu par la loi, alors il comblera ou fera combler le déficit par le propriétaire ou à ses dépens, de manière à ce que chaque baril contienne le poids légal; et l'inspecteur ou sous-inspecteur, s'il en est requis, certifiera les frais et dépens encourus en tel cas;

Pénalité pour
négligence.

3. Et tout inspecteur ou sous-inspecteur qui négligera d'examiner et constater ainsi le poids de telle fleur ou farine, et de faire peser les barils ou demi-barils tel que prescrit par la présente section, encourra, pour chaque telle négligence, une amende de quarante piastres, et sera responsable de tous les dommages que l'acheteur ou le vendeur de la fleur ou farine éprouvera en conséquence.

S'il se trouve
des substan-
ces étrangères

30. Si, en inspectant quelque baril ou demi-baril de fleur ou farine, l'inspecteur ou sous-inspecteur trouve quelque substance étrangère mêlée avec la fleur ou farine, ou placée dans tel baril, il le saisira immédiatement et le détiendra et en fera rapport sous serment à tout juge de paix, lequel, s'il le juge à propos, pourra en autoriser la détention en quelque lieu sûr, jusqu'à ce que la poursuite intentée pour la pénalité par ce encourue soit décidée; et toute personne qui mèlera sciemment et frauduleusement des substances étrangères avec de la fleur ou de la farine embarillée par elle pour le marché ou l'exportation, sera passible pour chaque telle offense d'une pénalité n'excédant pas cent piastres; mais nulle poursuite

Pénalité et
confiscation.

Proviso.

poursuite ou action pour le recouvrement de telle pénalité ne sera intentée après l'expiration d'un mois à compter de la saisie et du rapport ainsi fait par l'inspecteur ou sous-inspecteur; et si la dite pénalité est recouvrée, la fleur ou farine à l'égard de laquelle elle a été encourue sera en conséquence confisquée, et appartiendra à la corporation de l'endroit.

Confiscation
de la fleur,
etc.

31. Tout fabricant ou toute personne embarillant de la fleur ou farine, qui marquera au-dessous du vrai poids la tare d'un baril ou demi-baril, ou qui y mettra une moindre quantité de fleur ou farine que celle indiquée par l'étampe, encourra une amende de deux centins pour chaque tel baril ou demi-baril ainsi étampé au-dessous du vrai poids, à moins qu'il ne paraisse que le défaut de poids a été occasionné par quelque accident inconnu du fabricant ou de celui qui a fait l'embarillage et survenu après l'embarillage du baril ou demi-baril.

Pénalité pour
dépréciation
de la tare.

32. Quiconque offre sciemment en vente un baril ou demi-baril de fleur ou farine dans lequel il y a une moindre quantité de fleur ou de farine que celle étampée, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril étant ainsi au-dessous du vrai poids, sans préjudice du recours civil de toute partie lésée pour les dommages qu'elle a soufferts à cet égard.

Pénalité pour
poids défectueux.

33. Le lundi de chaque semaine, chaque inspecteur fera, signera et transmettra au secrétaire de la Chambre de Commerce de la cité, comté ou localité pour lequel il est nommé, ou s'il n'y existe pas de chambre de commerce, au président du bureau des examinateurs dans telle cité ou comté, ou dans le comté dans lequel se trouve située cette localité, un état de la quantité et qualité de toute la fleur ou farine inspectée ou réinspectée par lui ou ses délégués durant la semaine précédente, et de la fleur ou farine par lui ou eux pesée durant la dite semaine, et n'ayant pas le vrai poids, ou à l'égard de laquelle la tare a été faussement indiquée, donnant aussi l'étampe et les noms des fabricants et le montant des amendes prélevées par lui pour infractions du présent acte; et un double de chaque tel état sera aussi expédié au département du Revenu de l'Intérieur à Ottawa.

L'inspecteur
transmettra
un état hebdomadaire à
la Chambre
de Commerce.

Double au
Revenu de
l'Intérieur.

34. Dans les dispositions qui précèdent concernant l'inspection de la fleur et de la farine, le mot " farine " comprend la farine d'avoine, la farine de maïs ou blé-d'inde et la farine de seigle, et ces dispositions s'étendront et s'appliqueront à la fleur et à la farine importée en Canada, et à la réinspection de la fleur et de la farine en tout endroit où elle sera transportée dans les limites du Canada, chaque fois que cette réinspection sera déclarée nécessaire dans l'intérêt public par un ordre du Gouverneur en conseil à cet égard.

Ces dispositions
s'appliqueront à la
fleur importée
et réinspectée.

La fleur, etc., inspectée sera marquée. **35.** Toute fleur ou farine soumise à l'inspection en vertu du présent acte sera étampée ou marquée par l'inspecteur conformément à la qualité déterminée par lui ou son délégué.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSPECTION DU BLÉ
ET DES AUTRES GRAINS.

Qualités des grains. **36.** Les qualités des grains seront comme suit :

Blé d'Hiver.

- Blé d'hiver. **No. 1 Blanc d'hiver**—Sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net.
- No. 2 Blanc d'hiver**—Sera le blé blanc d'hiver pur, sain, et raisonnablement net.
- No. 1 Rouge d'hiver**—Sera du blé rouge ou rouge et blanc mélangés, sain, bien nourri et bien net.
- No. 2 Rouge d'hiver**—Sera du blé blanc, rouge ou rouge et blanc mélangés, pur, sain et raisonnablement net.
- No. 3 Rouge d'hiver**—Comprendra du blé d'hiver pas assez net ni assez bien nourri pour être classé No. 2, et ne pesant pas moins de cinquante-six livres et demie au boisseau impérial mesuré.
- Le *blé d'hiver rejeté* comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou assez endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme No. 3.

Blé de Printemps.

- Blé de printemps. **No. 1 de Printemps**—Sera bien nourri et bien net.
- No. 2 de Printemps**—Sera sain, raisonnablement net, et ne pesant pas moins de cinquante-huit livres au boisseau impérial mesuré.
- No. 3 de Printemps**—Sera raisonnablement net, mais pas assez bon pour être classé No. 2 et ne pesant pas moins de cinquante-cinq livres et demie au boisseau impérial mesuré.

Tout blé de printemps humide, moisi, germé, mal blanchi, ou ne pouvant pour quelque autre cause être classé comme No. 3, sera classé comme *rejeté*.

Un mélange de blé de printemps et d'hiver sera appelé blé de printemps, et classé suivant sa qualité.

Le blé de la mer Noire et *Flinty Fife*, ne sera en aucun cas classé plus haut que le No. 2.

Blé d'Inde.

Le *Blé d'Inde Blanc* No. 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde No. 1.

Le *Blé d'Inde Jaune* No. 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde No. 1.

Le *Blé d'Inde* No. 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune.

Le *Blé d'Inde* No. 2 sera sec, raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme No. 1.

Tout blé d'Inde humide, sale, ou autrement fortement endommagé, sera classé comme *rejeté*.

Avoine.

L'*Avoine* No. 1 sera saine, nette, et raisonnablement exempte d'autres grains.

L'*Avoine* No. 2 sera saine, raisonnablement nette, et raisonnablement exempte de tous autres grains.

L'*Avoine rejetée* comprendra toute celle qui est humide, cariée, sale, ou impropre pour quelque cause à être classée comme No. 2.

Seigle.

Le *Seigle* No. 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé. Seigle.

Le *Seigle* No. 2 sera sain, raisonnablement net, et raisonnablement exempt d'autres grains.

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle No. 2, sera classé comme *rejeté*.

Orge.

L'*Orge* No. 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains.

L'Orge

L'Orge No. 2 sera raisonnablement nette et sainc, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme No. 1, et raisonnablement exempte d'autres grains.

L'Orge No. 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins de quarante-trois livres et demie au boisseau impérial mesuré.

Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée par quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme *rejetée*.

Dispositions relatives aux grains en général.

Dispositions
générales
quant à l'ins-
pection des
grains.

Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne sera classé.

Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification.

Tous les inspecteurs feront connaître les raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, par une annotation sur leurs livres.

Tout le blé sera pesé, et son poids par boisseau impérial sera inscrit dans le registre d'inspection.

Tarif d'inspection des grains.

Tarif d'ins-
pection.

Pour inspecter le grain en grenier, par cent, un sixième de centin.

Pour inspecter le grain en sacs, par cent, un tiers de centin.

Certificat
d'inspection.

37. Aussitôt que le blé ou tout autre grain sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur donnera un certificat d'inspection (avec un certificat à l'expéditeur lorsqu'il en requerra un) sans exiger d'honoraires, spécifiant la qualité, la quantité et le poids par boisseau constatés par l'inspection, ainsi que les frais, avec le nom du magasin, du bâtiment, ou le numéro du char dans lequel le blé ou autre grain se trouvait à l'époque de l'inspection; et tout inspecteur de grain fournira des échantillons de ces étalons à tous ceux qui en demanderont et lui paieront pour iceux un prix raisonnable.

Echantillons
d'étalons.

L'inspecteur
fera un rap-
port hebdo-
madaire.

38. L'inspecteur, le lundi de chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire de la Chambre de Commerce de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, ou, s'il n'y a pas

pas de chambre de commerce, au président du bureau des examinateurs dans telle cité ou dans le comté où se trouve située cette cité ou localité, un état de la quantité et de la qualité du blé ou autre grain inspecté ou réinspecté par lui ou par son délégué durant la semaine précédente.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION DU
BŒUF ET DU LARD.

39. L'inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu de couper, Inspection du bœuf et lard, comment elle sera faite. saler, paquer et apprêter chaque baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard soumis à son inspection, ou s'il est déjà paqué, de le dépaquer et de l'examiner en détail, y ajoutant du sel, s'il est nécessaire, et de le refoncer convenablement suivant les exigences de cet acte ; et telle inspection pourra se faire soit au hangar ou magasin de tel inspecteur, soit à quelque hangar dans les limites de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard qui le soumet à l'inspection ; et tout inspecteur sera tenu de se procurer, dans un endroit propice de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, un hangar ou place convenable pour recevoir et inspecter le bœuf et le lard.

40. Tout inspecteur et sous-inspecteur se pourvoira d'un Etampes de l'inspecteur. nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal pour son usage,—et en inspectant le bœuf ou le lard, il observera les règles suivantes :

1. Il étampera, immédiatement après l'inspection, sur chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard, les mots : " Québec, " " Montréal, " " Toronto, " " Halifax, " " St. Jean, N.-B., " ou autre nom du lieu pour lequel il est nommé, suivant le cas, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur, avec la qualité du bœuf et du lard, comme il est ci-après prescrit ; Ce qu'indiqueront les empreintes.

2. Tout baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de " Soft." bœuf ou de lard qui, sur inspection, sera trouvé mou ou engraisé à la drèche, quoiqu'il puisse d'ailleurs être gras et de bonne qualité, sera étampé du mot " soft, " en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, qui sera ajouté à l'empreinte désignant la qualité ;

3. Dans tous les cas où, par d'autres causes que celles sus- " Rejected." dites, le bœuf et le lard ne seront pas trouvés d'une qualité saine ni marchande, il y étampera le mot " rejected, " tout au long, et en caractères distincts et lisibles ;

Marques
inexactes effa-
cées.

4. Dans tous les cas où la qualité du bœuf ou du lard paraît inférieure à celle marquée par le paqueur ou par une inspection précédente, l'inspecteur ou le sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque ;

Ce qui sera
étampé sur
les barils.

5. Il étampera aussi sur chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard inspecté par lui, le mois et l'année dans lesquels il est inspecté, avec la qualité et le poids net du bœuf ou du lard y contenu ;

Honoraires
d'inspection,
etc.

6. Pour chaque baril et demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard ainsi inspecté, salé, paqué, saumuré et étampé, l'inspecteur aura droit de recevoir, pour telle inspection et étampage, de la personne qui demande l'inspection, vingt-cinq centins pour chaque baril, quinze centins pour chaque demi-baril, trente-cinq centins pour chaque tierçon, et vingt-cinq centins pour chaque demi-tierçon, sans y comprendre les frais de tonnellerie et de réparation, lesquels n'excéderont pas quinze centins par baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon ; moyennant ces honoraires, tous barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons seront livrés en bon état de chargement ;

Ce qu'ils com-
prendront.

Par qui payés.

7. Le dit honoraire sera payé par le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, avant qu'il ne soit enlevé ;

Certificat
d'inspection.

8. Aussitôt après l'inspection, l'inspecteur ou sous-inspecteur fournira, sans honoraire ni récompense, un certificat d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité de bœuf ou de lard à lui ainsi délivrée, avec la marque ou les marques du propriétaire y inscrites, les quantités et les qualités constatées par l'inspection et les frais s'y rattachant ;

Pénalité pour
certificat
faux.

9. Si un inspecteur ou sous-inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux et inexact de la quantité ou qualité du bœuf ou du lard par lui inspecté, ou le donne sans avoir personnellement inspecté et examiné tel bœuf ou lard, il encourra la pénalité ci-dessus prescrite pour chaque contravention, et sera démis de sa charge et déclaré incapable de la pouvoir jamais remplir à l'avenir ;

La date de
l'inspection
ne sera pas
changée
au cas de
réinspection.

10. Le bœuf ou le lard étampé et inspecté dans un mois ou une année quelconque, et réinspecté et repaqué dans une autre, ne portera aucun autre étampe de l'année et mois que celle qui y aura été mise dans le principe, excepté qu'il sera permis de marquer sur le vaisseau contenant du bœuf ou du lard réinspecté, la date de la réinspection avec les autres particularités requises en cas d'inspection ; mais nulle empreinte d'inspection antérieure, ni aucune partie de cette empreinte, ne sera effacée, sauf dans le cas ci-dessus prévu ; et toute
réinspection

réinspection qui sera faite sans observer les prescriptions de cette section sera censée une inspection faite contrairement au présent acte, et la personne qui la fera sera, pour ce fait, passible de l'amende susdite ;

11. Tout lard ou bœuf offert à la réinspection et qui aura été paqué ou inspecté douze mois ou plus auparavant; sera étampé, en sus de l'indication de sa qualité, du mot "*old*," en grosses lettres ; " Old. "

12. Toutes les dites marques seront étampées sur l'un des fonds du baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, et toutes les dites empreintes seront distinctes et lisibles, et telles marques seront étampées sur chacun des barils inspectés, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit de largeur, à peine d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon inspecté et non étampé, ou étampé autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte ; Comment les barils seront étampés.

13. Dans tous les cas où le bœuf ou le lard est vendu à l'inspection, la personne qui se sera adressé à l'inspecteur pour le faire inspecter aura droit, si elle n'est pas le vendeur, au remboursement par le vendeur des frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse à ce contraire au temps de la vente ou de la convention de soumettre le bœuf ou le lard à l'inspection ; et toute telle convention comportera une garantie que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte, tant par rapport au bœuf ou lard auquel elle se rapporte, que par rapport aux vaisseaux qui les contiennent et aux marques sur ces vaisseaux. Honoraires, par qui payés
Garantie du vendeur.

14. Tout bœuf que l'inspecteur trouvera, après examen, avoir été tué à l'âge convenable, et être gras et marchand, sera coupé en morceaux carrés, autant que faire se pourra, qui ne pèseront ni plus de huit, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé, pour être paqué et repaqué dans des barils, demi-barils, tierçons et demi-tierçons, en quatre différentes sortes, qui seront nommées respectivement : "*Mess*," "*Prime Mess*," "*Prime*," et "*Cargo*." Qualités du bœuf.

2. Le *mess* se composera des morceaux de premier choix seulement, c'est-à-dire : de la poitrine, de l'épais du flanc, des côtes, des longes et de l'aloiau de bœuf, vache ou bouvillon bien engraisé ; et tout baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon contenant du bœuf de cette sorte, sera étampé, sur l'un des fonds, des mots : "*Mess Beef*," " Mess. "

3. Le *prime mess* se composera des morceaux de viande de seconde classé, provenant de bons animaux gras, sans jambons " Prime mess. "

bes ni cous; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Mess Beef*;"

"*Prime.*" 4. Le *prime* se composera des morceaux de choix d'animaux gras, parmi lesquels il n'y aura pas plus que les morceaux grossiers d'un seul côté de l'animal, les jarrets et le cou étant coupés au-dessus du premier joint; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Beef*;"

"*Cargo.*" 5. Le *cargo* se composera de la viande d'animaux gras de toute espèce, de trois ans et au-dessus, sans plus de la moitié d'un cou et trois jambes (avec les jarrets coupés au-dessus du premier joint), la viande étant d'ailleurs marchande; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Cargo Beef*;"

Contenu des barils. 6. Chaque baril dans lequel sera paqué ou repaqué du bœuf d'aucune des sortes susdites, en contiendra deux cents livres, chaque demi-baril cent livres, chaque tierçon trois cents livres, et chaque demi-tierçon cent cinquante livres.

Qualités du lard. 12. Tout lard qu'un inspecteur trouvera, en l'examinant, être gras et marchand sera, sauf lorsqu'il sera classifié comme "*mess*," coupé en morceaux carrés, autant qu'il se pourra faire, qui ne pèseront ni plus de six, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé en cinq différentes sortes qui seront dénommées respectivement: "*Mess*," "*Extra Prime*," "*Prime Mess*," "*Prime*" et "*Cargo*."

"*Mess.*" 2. Le *mess* se composera des morceaux des côtes seulement de bons cochons qui ne pèseront pas moins de deux cents livres chacun; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant tel lard seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Mess Pork*;"

"*Extra prime.*" 3. L'*extra prime* se composera de grosses épaules grasses, non-dégarnies, coupées en trois ou quatre morceaux;

"*Prime mess.*" 4. Le *prime mess* se composera des morceaux de bons cochons gras qui ne pèseront pas moins de cent quatre-vingt-dix livres chaque, un baril ne devant contenir que les morceaux grossiers d'un cochon seulement, c'est-à-dire deux demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de seize livres), avec deux épaules et deux jambons, et les autres morceaux d'un cochon,—le tierçon devant contenir la proportion relative de têtes, d'épaules et de jambons, et les autres morceaux d'un cochon

chon et demi seulement; mais si le lard sous inspection vient de cochons pesant plus de deux cents livres chaque, l'inspecteur classera comme "*Mess Pork*" les morceaux des côtes ou des flancs coupés en la manière et de la pesanteur ci-dessus prescrites, qui, d'après son jugement, seront, en moyenne, égaux en qualité au *Mess Pork*, tel que ci-dessus défini; et les barils et demi-barils, tierçons et demi tierçons contenant du lard de cette sorte seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Mess Pork* ;"

5. Le *prime* se composera des morceaux de bons cochons "*Prime.*" gras, qui ne pèseront pas moins de cent cinquante livres chaque, le baril devant contenir les morceaux grossiers d'un cochon et demi seulement, c'est-à-dire, — trois demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de vingt-quatre livres), trois jambons et trois épaules, et les autres morceaux d'un cochon et demi, — le tierçon devant contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de jambons, et les autres morceaux de deux cochons et un quart; et tout baril et demi-baril, tierçon et demi-tierçon contenant du lard de cette sorte sera étampé, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Pork* ;"

6. Le *cargo* se composera des morceaux de cochons gras qui " *Cargo.*" ne pèseront pas moins de cent livres chaque, le baril devant contenir les morceaux grossiers de pas plus de deux cochons, c'est-à-dire : — quatre demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de trente livres), quatre épaules et quatre jambons, et les morceaux restants de deux cochons, et sera du lard d'ailleurs marchand; le tierçon devra contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de jambons, et les autres morceaux restants de trois cochons; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du lard de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Cargo Pork* ;"

7. Mais, dans tous les cas, les parties suivantes seront re- Ce qui sera retranché dans tous les cas. tranchées, et ne seront pas paquées, savoir : — les oreilles, tout près de la tête; le groin, au-dessus des grosses dents; les pieds, au-dessus de l'articulation du genou; la queue sera aussi retranchée, et la cervelle, la langue et la partie ensanglantée seront ôtées;

8. Tout baril dans lequel sera paqué ou repaqué du lard des sortes et qualités susdites, en contiendra deux cents livres, et chaque tierçon trois cents livres, et tout demi-baril ou demi-tierçon, moitié de ces quantités respectivement, des différentes sortes et qualités susdites, et ils seront étampés en conséquence. Poids du contenu des barils, etc.

13. Sur le fond de tout baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon contenant du lard maigre, rance, ladre, gâté, sur Bœuf ou lard rejeté, comment marqué, etc. ou etc.

ou non-marchand, ou du bœuf non-marchand ou gâté, et étampé, en conséquence, du mot "*rejected*," le véritable état, tant à l'égard de la qualité que de la condition de tel lard ou bœuf, sera aussi marqué avec de la peinture noire; et il sera du devoir de tout inspecteur de certifier, lorsqu'il en sera requis, la qualité de tout bœuf ou lard par lui inspecté, son état et condition, et quels vaisseaux le contient, spécifiant le montant du dommage constaté par l'inspection et la cause apparente de ce dommage: si c'est par l'exposition, par quelque avarie dans le transport, ou par suite du paguage primitif, et mentionnant aussi les étampes et autres marques sur les barils ou vaisseaux inspectés, et le nom du propriétaire ou possesseur.

Qualité et
quantité du
sel.

44. Le sel employé pour paquer et repaquer le bœuf et le lard inspectés et étampés en vertu du présent acte sera du sel net de St.-Ubes, de l'île de May, de Lisbonne, des îles Turques, ou d'autre sel à gros grains d'une égale qualité; et tout baril de bœuf ou lard frais sera bien salé avec soixante-quinze livres, et tout tierçon avec cent douze livres de bon sel, comme susdit, indépendamment d'une quantité suffisante de saumure aussi forte que possible; et l'on ajoutera à chaque baril de bœuf et de lard quatre onces de salpêtre, et six onces à chaque tierçon; et tout demi-baril ou demi-tierçon de bœuf frais et de lard frais sera salé avec moitié de la quantité de sel et de salpêtre ci-dessus mentionnée, et une quantité suffisante de saumure; et dans tous les cas où il s'agit de paquer et repaquer le bœuf et le lard inspecté et étampé en vertu du présent acte, l'inspecteur pourra employer du sel, du salpêtre et de la saumure à sa discrétion.

Sel, salpêtre
et saumure.

Confection
des barils.

45. Tout baril et demi-baril, tierçon ou demi-tierçon contenant du bœuf ou du lard inspecté dans les provinces d'Ontario ou de Québec, sera fait de bonnes douves de chêne blanc, les fonds n'ayant pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur; et chaque douve n'aura pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur de chaque côté, au milieu, si elle est faite et finie pour des barils, ni moins de trois quarts de pouce d'épaisseur pour les tierçons; et le bois pour les demi barils ou les demi-tierçons sera dans la même proportion relativement à leur grandeur, et dans tous les cas il sera sans aucun défaut;

Cercles, etc.

2. Chaque baril, demi baril, tierçon et demi-tierçon sera relié et couvert, dans les deux tiers de sa longueur, de bons cercles de chêne, de frêne ou de noyer, laissant un tiers, au milieu, découvert; et chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon sera percé au milieu de sa longueur avec une mèche d'un pouce au moins de diamètre pour recevoir la saumure;

3. Chaque baril n'aura pas moins de vingt-sept ni plus de vingt-huit pouces et demi de long, et la capacité de chaque baril dans lequel le bœuf sera paqué et repaqué ne sera ni de moins de vingt-huit, ni de plus de vingt-neuf gallons, mesure de vin; et tout baril dans lequel le lard sera paqué ou repaqué ne devra pas contenir moins de trente ni plus de trente et un gallons, même mesure;

Longueur, etc.
des barils.

4. Chaque tierçon n'aura pas moins de trente ni plus de trente et un pouces de long; et la capacité de chaque tierçon dans lequel sera paqué ou repaqué le bœuf ne sera ni de moins de quarante-quatre ni de plus de quarante-cinq gallons, mesure de vin; et tout tierçon dans lequel le lard sera paqué ou repaqué ne contiendra pas moins de quarante-cinq ni plus de quarante-six gallons, même mesure;

Longueur, etc.
des tierçons.

5. Les demi-barils ou demi-tierçons dans lesquels sera paqué ou repaqué le bœuf ou le lard contiendront respectivement la moitié du nombre de gallons ci-dessus mentionné, et pas davantage;

Demi-barils
et demi-tierçons.

6. Et l'inspecteur examinera soigneusement, avant de les étamper, tous barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons, et s'assurera s'ils ont les conditions requises, et n'en étampera aucun relativement auquel on ne se serait pas conformé aux exigences du présent acte.

L'inspecteur
examinera les
barils.

46. Rien dans le présent acte n'empêchera un inspecteur de bœuf et de lard de fournir, s'il est nécessaire, le sel, le salpêtre ou les barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons; mais il sera au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard de fournir lui-même, s'il le veut, le sel, le salpêtre, les barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons, que ce soit pour un nouveau paquage ou pour remplacer des barils ou tierçons en mauvaise condition, ou de mauvais sel, et que ce soit au magasin de l'inspecteur ou du propriétaire ou possesseur.

Sel et autres
articles four-
nis par l'ins-
pecteur.

47. Nul inspecteur de bœuf ou de lard ne permettra que le bœuf ou le lard, s'il est laissé sous ses soins après inspection, reste plus de six jours exposé à la chaleur du soleil ou au mauvais temps, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention; et tout inspecteur qui négligera de se procurer un hangar convenable et commodément situé, encourra une amende de quatre piastres par jour, pour chaque jour qu'il aura négligé de se procurer tel hangar après sa nomination comme inspecteur.

Le bœuf et le
lard seront
mis à l'abri.

48. Nul inspecteur de bœuf ou de lard n'exigera de droits d'emmagasinage, lorsqu'il inspecte le bœuf ou le lard au

Emmagasi-
nage.

hangar qu'il est requis par les précédentes dispositions de garder à cet effet, à moins que le bœuf ou le lard n'ait été laissé à son hangar plus de cinq jours après qu'il aura notifié le propriétaire ou possesseur qu'il a été inspecté, ou qu'il lui aura délivré un certificat d'inspection.

L'inspection ne sera faite que par l'inspecteur ou le sous-inspecteur.

49. Il ne sera permis à personne, si ce n'est à un inspecteur ou sous-inspecteur en vertu de cet acte, lequel se sera conformé préalablement à toutes ses prescriptions, ou au propriétaire actuel du bœuf ou du lard inspecté, d'inspecter du bœuf ou du lard, ou d'étamper ou marquer un baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, contenant ce bœuf ou ce lard, ou de donner un certificat d'inspection, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, ou vaisseau contenant du bœuf ou lard ainsi inspecté ou marqué, ou à l'égard duquel le certificat est donné,—laquelle amende sera recouvrée et employée en la manière prescrit par le présent acte pour les amendes qu'il impose ;

Pénalité pour négligence de marquer la date.

2. Et si un propriétaire de bœuf ou de lard étampe un vaisseau comme susdit contenant du bœuf ou du lard, sans ajouter à son nom de famille et à la lettre initiale de son nom de baptême, la date de l'étampage et le mot "owner" ou "owners," il sera censé l'avoir inspecté et étampé en contravention aux dispositions du présent acte, et sera passible de l'amende susdite.

Inspection non-obligatoire à certaines conditions.

50. Rien dans cet acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter du bœuf ou du lard qui n'a pas été inspecté, pourvu que ce bœuf ou lard soit paqué dans des tierçons ou demi-tierçons, barils ou demi-barils des dimensions prescrites ci-dessus pour ces vaisseaux respectivement, et que les noms et qualités du paqueur, la date et le lieu du paquage, le poids et la qualité du bœuf ou du lard contenu dans chaque vaisseau, soient marqués avec de la peinture noire ou étampés sur l'un des fonds ;

Rondes et poitrines, etc. exceptées.

2. Et rien non plus dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter sans avoir été inspectées, toutes rondes de bœuf, rondes ou poitrines de bœuf, la viande de jeunes cochons appelés petit salé, les langues de bœufs, les langues de cochons, les jambons de cochons ou les bajoues, ou toute viande fumée ou séchée d'aucune espèce contenue dans des saloirs, barils ou autres vaisseaux quelconques, pourvu que chaque vaisseau soit marqué en la manière susmentionnée ;

Mais serv. nt marquées.

3. Mais quiconque exporte de la viande de l'espèce mentionnée en dernier lieu, qui n'est pas ainsi marquée, ou du bœuf ou lard de toute autre sorte qui n'est pas ainsi marqué, ou qui n'est pas paqué dans des barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons, des dimensions prescrites ci-dessus, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, saloir, ou autre vaisseau par rapport auquel l'on a enfreint les dispositions de la présente section.

Pénalité pour
contraven-
tion.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSPECTION DE LA POTASSE ET DE LA PERLASSE.

51. En inspectant la potasse ou la perlasse, tout inspecteur ou sous-inspecteur l'examinera, éprouvera et inspectera soigneusement, en vidant la potasse ou perlasse du baril, ou en ouvrant le baril par les deux bouts, et s'il est nécessaire, en grattant le baril et les pains de potasse et perlasse; et il l'assortira en trois différentes qualités, qui seront dénommées première, seconde et troisième qualités, déterminant les diverses qualités comme suit :

Inspection de
de la potasse
ou perlasse,
comment
faite.

La première qualité de potasse contiendra soixante-quinze pour cent d'alcali pur, au moins ;

Qualités des
alcalis.

La seconde qualité de potasse contiendra soixante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins ;

La troisième qualité de potasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins ;

La première qualité de perlasse contiendra soixante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins ;

La seconde qualité de perlasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins ;

La troisième qualité de perlasse contiendra quarante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins ;

Et chaque qualité, à tous autres égards, prendra le rang de celle qui sera désignée sur le baril ;

2. L'inspecteur ou sous-inspecteur remettra la potasse ou perlasse dans de bons barils de la grandeur et de la description ci-après spécifiées, et qui seront cerclés et étampés convenablement, et il pèsera chaque baril, et marquera avec de la peinture noire, sur le fond étampé, la pesanteur du dit baril, y compris la tare, et la pesanteur de la tare au-dessous ;

Remise de la
potasse dans
les barils.

Etampage.

3. Il étampera en lettres et chiffres lisibles, sur tout et chaque baril par lui inspecté, et contenant de la potasse ou perlasse de la première qualité, les mots "*first sort*;" sur les barils de la seconde qualité, les mots "*second sort*;" et sur ceux de la troisième qualité, les mots "*third sort*;" aussi les mots "*Potash*" ou "*Pearlash*," suivant le cas, avec son nom propre et celui du lieu où la potasse ou perlasse est inspectée, et l'année dans laquelle il l'a inspectée ;

Croûtes et grattures.

4. Il ramassera aussi les croûtes ou grattures de barils et pains de potasse ou perlasse, s'il s'en trouve, de chaque lot séparé, et en déduira la valeur du coût de l'inspection payé par le propriétaire du dit lot, ou il les lui remettra ;

Potasse adul-térée.

5. Il marquera le mot "*unbrandable No. 1*," (2, 3, 4 ou 5) suivant la force de la potasse ou perlasse, sur chaque baril qui contiendra de la potasse ou perlasse frauduleusement mêlée de pierre, de sable, de chaux, de sel ou d'autres mauvaises substances, de nature à l'empêcher d'être classée parmi la première, seconde ou troisième qualité ;

Certificat.

6. Lorsqu'il en sera requis, il délivrera au propriétaire, ou à son agent, un certificat distinct du poids de chaque qualité de potasse ou perlasse.

Confection des barils.

52. Il ne sera inspecté de potasse et perlasse dans d'autres barils que ceux de la description et des dimensions suivantes :—la potasse, dans des barils qui seront faits de chêne ou de frêne blanc, et la perlasse, dans des barils qui seront faits de chêne, frêne blanc, frêne noir ou orme ; le dit bois sera de la meilleure qualité et parfaitement conditionné, et les dits barils seront faits parfaitement étanches, et bien et parfaitement cerclés avec au moins quatorze bons cercles de chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme, ou avec dix bons cercles de fer, chaque ; les dits barils n'auront pas plus de trente-deux pouces de longueur sur vingt-deux pouces de diamètre, aux deux bouts, et ils n'auront pas moins de trente pouces de longueur, sur vingt pouces de diamètre, aux deux bouts, et leur jable n'excèdera pas un pouce d'épaisseur ; et les inspecteurs rejeteront tous les barils qui ne seront point faits d'après les directions ci-dessus, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister aux avaries et à l'usure auxquels ils peuvent être exposés ; et la pesanteur du baril, comme tare, sera déduite de la pesanteur qu'il pourra avoir étant rempli ; et tout fabricant de potasse et perlasse sera tenu de marquer en caractères lisibles, sur le fond de chaque baril, sa pesanteur exacte avant qu'il ne soit rempli.

La tare ou poids des barils y sera marqué.

L'inspecteur fournira l'entrepôt.

53. Dans toute place où il y a un inspecteur de potasse et de perlasse, excepté dans la cité de Montréal, chacun des inspecteurs

pecteurs se pourvoira de bâtiments convenables et suffisants pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, et placera tous les barils de potasse ou de perlasse qui lui seront livrés pour inspection, pendant le temps qu'ils resteront en sa possession, dans quelque place sèche, à couvert des injures du temps et des inondations; et tout inspecteur enfreignant cette disposition encourra une amende de deux piastres pour chaque baril non emmagasiné comme susdit, et paiera au propriétaire la somme de deux piastres, en sus des dommages réels qui pourront être essayés par tel propriétaire.

54. L'inspecteur (et ce mot dans cette section comprend l'inspecteur-adjoint) pour la cité de Montréal sera tenu de se procurer des bâtiments convenables pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, de cette classe de bâtiments communément appelés bâtiments de première classe, ou tels qu'approuvés par le conseil de la Chambre de Commerce de cette cité; Dispositio-
n spéciale
quant à la cité
de Montréal.

2. Il sera du devoir de tel inspecteur, en tout temps et à ses propres frais, de faire assurer la potasse et perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, pour une somme de pas moins de cent mille piastres, et de déposer les polices d'assurance entre les mains du secrétaire de la Chambre de Commerce alors en exercice, et, de temps à autre, de renouveler les dites polices au besoin; mais telle assurance ne sera effectuée qu'après que le nom de la compagnie ou des compagnies d'assurance avec lesquelles il veut transiger aura été soumis au conseil de la Chambre de Commerce de la dite cité, pour recevoir son approbation, ni avant que telle approbation n'ait été signifiée par écrit au dit inspecteur; Assurance.

3. Et s'il arrive en aucun temps que la dite assurance ne couvre pas le montant de la valeur de la potasse et de la perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, le dit inspecteur sera tenu, à ses propres frais, et sujet aux conditions ci-dessus prescrites, d'effectuer telle autre assurance qui soit de nature à couvrir la valeur extra de la dite potasse et perlasse durant le temps qu'elle pourra rester emmagasinée comme susdit; et le dit inspecteur sera tenu de remettre en bon ordre, au propriétaire, toute la potasse et perlasse qu'il aura reçue dans les magasins d'inspection. Autres dispo-
sitions quant
à l'assurance.

55. Pour tous les devoirs qu'il aura à remplir comme susdit, chaque inspecteur aura droit de porter sur le certificat d'inspection, les honoraires suivants: Honoraires
d'inspection.

La somme de dix centins pour chaque cent livres pesant de potasse et perlasse par lui ainsi inspectée :

Le prix coûtant de chaque baril par lui fourni ;

La somme de vingt-cinq centins pour tout fond neuf ainsi fourni, et la somme de dix-huit centins pour frais de tonnellerie et de réparation de chaque baril de potasse ou perlasse qu'il aura ainsi inspectée (la tonnellerie devant comprendre les clous et les cercles des bouts du baril) ;

La somme de vingt-cinq centins pour mettre dans un baril en partie rempli de potasse ou de perlasse la quantité additionnelle qu'il faut pour le remplir, lorsqu'il en est requis ;

La somme de vingt-cinq centins par baril dans tous les cas où de la chaux, ou de la cendre, ou des alcalis endommagés, ou autres matières de rebut, ont été mis dans le baril ou mêlés avec de la potasse ou perlasse, comme honoraires pour les en extraire et séparer ;

Comment payés et pour quels services.

Moyennant ces honoraires, tous les barils seront livrés, bien conditionnés pour l'expédition, et ces frais seront payés ou alloués à l'acheteur par la personne qui fait inspecter telle potasse ou perlasse, ou par son agent.

Temps de l'inspection limité.

56. Tout inspecteur sera tenu d'inspecter la potasse ou perlasse qui lui sera envoyée pour être inspectée, et de tenir les certificats d'inspection prêts à être délivrés, et le tout bien et dûment conditionné et préparé pour l'expédition dans les trente-six heures ouvrables à compter du moment qu'il l'aura reçue dans les hangars d'inspection ; et le dit inspecteur aura en outre le droit de recevoir dix centins pour l'emmagasinage de chaque baril qui demeurera emmagasiné, comme susdit ; plus de cinq jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection, et cinq centins par baril pour chaque mois subséquent qu'il demeure ainsi emmagasiné le (deuxième mois à commencer quarante jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection) ; et le dit emmagasinage et toutes autres charges seront payés par la personne ou les personnes qui reçoivent ou expédient la dite potasse ou perlasse, ou par son ou leur agent ; mais il ne sera payé ni exigé, en aucun cas, de frais d'emmagasinage, si la dite potasse ou perlasse n'est pas restée emmagasinée, comme susdit, durant dix jours à compter de la date de la facture ou du certificat de pesée.

Emmagasinage.

Proviso.

Honoraires pour assurance à Montréal, ce qu'ils couvrent.

57. L'inspecteur de potasse ou perlasse pour la cité de Montréal aura en outre le droit d'exiger une somme n'excédant pas trois centins par baril, pour l'assurance de tout et chaque baril de potasse ou perlasse envoyée à ses magasins pour inspection ; et cette assurance sera considérée exigible à compter du jour où le dit baril de potasse ou perlasse

lasse est reçu dans les dits magasins, et la potasse ou perlasse sera considérée comme étant assurée à dater du jour où elle est reçue; et le dit taux sera censé couvrir toute assurance sur telle potasse ou perlasse, durant tout le temps qu'elle restera dans les dits magasins, et l'inspecteur portera la dite assurance dans son certificat d'inspection.

58. Le dit inspecteur pour la cité de Montréal devra, de temps à autre, donner au conseil de la Chambre de Commerce de la dite cité de Montréal, des états des affaires de son bureau, chaque fois qu'il en sera dûment requis par le conseil; et des doubles de tous les rapports ainsi faits seront transmis au département du Revenu de l'Intérieur à Ottawa.

Rapports à faire par l'inspecteur de Montréal.

59. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, durant le temps où il restera en charge, permet à un tonnelier ou autre par lui employé, de retenir ou garder de la potasse ou perlasse, ou qui marque des barils de potasse ou perlasse d'autres descriptions ou dimensions que celles prescrites par cet acte, ou qui date un certificat de pesée ou d'inspection autrement que du jour où la potasse ou perlasse a été de fait inspectée, ou qui délivre tel certificat de pesée ou d'inspection sans date, ou ne se conforme pas aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offense une amende n'excedant pas quatre cents piastres, et sera pour toujours inhabile et incapable de remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse, ou celui de sous-inspecteur; et tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou commis, ou autre personne qui fait ou fait faire un certificat d'inspection faux ou frauduleux, sera coupable de félonie, et condamné au pénitencier pour un terme n'excedant pas sept années et de pas moins de deux ans, ou d'institute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans.

Contravention et pénalités.

Faux certificats d'inspection, félonie.

60. Rien dans cet acte n'empêchera personne d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, pourvu que sur l'un des fonds du baril qui la contient, soient marqués ou étampés, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids et la tare du baril et la qualité des alcalis qu'il contient; et toute personne qui exporte de la potasse ou perlasse sans en faire marquer les barils comme susdit, ou qui y fait des marques fausses, encourra une amende de vingt piastres pour chaque baril ou colis ainsi marqué.

Inspection non-obligatoire, à certaines conditions.

Pénalité.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION DU POISSON SAUMURÉ ET DE L'HUILE DE POISSON.

61. Tout inspecteur sera tenu de se pourvoir de fers à étamper, ou de plaques découpées, pour étamper ou marquer les

Fers à étamper fournis par l'inspecteur.

les barils, vaisseaux et boîtes qu'il pourra inspecter conformément au présent acte; et il sera du devoir de chaque inspecteur de voir à ce que tous ses délégués soient pourvus des mêmes instruments.

L'inspection aura lieu en présence de l'inspecteur.

62. L'inspection, le choix, la classification, le pesage, l'encaquement et l'étampage ou marque du poisson ou de l'huile, se feront en la présence immédiate et sous la vue d'un inspecteur ou sous-inspecteur.

Devoirs de l'inspecteur.

63. Il sera du devoir de l'inspecteur ou sous-inspecteur de veiller à ce que toute espèce de poisson tranché, entier, saumuré ou salé, qui doit être encaqué ou mis en baril et soumis à son inspection, soit bien couvert de sel ou de saumure en premier lieu, exempt de mauvaise odeur et de rouille, non brûlé de sel, et exempt d'huile ou de tout dommage que ce soit; et tout poisson ou huile destiné au marché ou à l'exportation et étampé ou marqué comme inspecté et marchand, sera bien et convenablement encaqué dans des vaisseaux ou barils bien étanches, sauf la morue verte empaquetée sans saumure, qui pourra être encaquée dans des barils ou vaisseaux non étanches, et tous les autres vaisseaux seront construits des matériaux et de la manière qui suivent :

Confection des barils, etc.

Les tierçons, barils et demi-barils seront faits de douves saines et bien conditionnées, fendues ou sciées, et sans sève, mais ne seront jamais de pruche, et les fonds seront de bois dur, pin, sapin ou épinette blanche, sans sève, et aplanis à l'extérieur, et devront avoir au moins trois quarts de pouce d'épaisseur; les douves auront cinq huitièmes de pouce d'épaisseur. Les douves des barils à saumon et à maquereau auront vingt-neuf pouces de longueur, et les fonds auront dix-sept pouces entre les jables. Les douves des barils à hareng auront vingt-sept pouces de longueur, et les fonds auront seize pouces entre les jables; et les douves de bonde de tous ces barils seront en bois dur. Toutes les futailles seront cerclées de pas moins de douze bons cercles sains d'au moins un pouce de largeur à la plus large extrémité pour tous tierçons et barils, et qui ne devront jamais être faits d'aulne. Les fabricants de tierçons, barils et demi-barils étamperont les initiales de leurs noms de baptême et leur nom de famille en entier, ainsi que les lettres S., M., ou H., selon que la futaille sera destiné au saumon, au maquereau ou au hareng, sur les douves de bonde ou tout près, sous peine d'une amende de vingt centins pour chaque baril ou vaisseau qui ne sera pas ainsi étampé;

Cercles.

Comment marqués.

Inspection et marque des futailles vides.

Toutes les futailles vides seront sujettes à l'inspection et à l'approbation de l'inspecteur ou de ses délégués, lesquels étamperont ou marqueront le mot "*condamné*" immédiatement après

après le nom du fabricant, sur toutes les futailles qui ne supporteront pas l'inspection.

64. L'inspection de tout poisson saumuré préparé pour le marché ou pour l'exportation, et de toutes les huiles de poisson, langues et noues de morue, préparées dans le même but, emballées de la manière ci-dessous mentionnée, sera compulsore dans chaque province de la Puissance, sauf Manitoba et la Colombie-Britannique, à tout endroit où il y a un inspecteur nommé en vertu de la loi; et si quelque poisson saumuré, de l'huile de poisson ou autre article susdit, emballé comme il est dit plus haut, est vendu ou offert en vente, ou exporté, mis à bord d'un navire ou chargé dans une voiture quelconque pour être exporté, ou est autrement offert pour l'exportation dans ou d'aucune localité dans quelque province des provinces du Canada, excepté la Colombie-Britannique ou Manitoba, pour laquelle il aura été nommé un inspecteur ou sous-inspecteur, sans avoir été inspecté conformément au présent acte, la personne qui l'aura vendu ou offert en vente, exporté ou offert à l'exportation, encourra une amende de pas moins d'une piastre, ni de plus de cinq piastres pour chaque baril au autre vaisseau.

Dans quels cas et lieux l'inspection sera obligatoire.

Pénalité pour contravention.

65. Tout poisson saumuré, préparé pour le marché ou l'exportation, et toutes huiles de poisson, langues et noues de morue, seront inspectés, pesés ou jaugés, et étampés ou marqués seulement conformément au présent acte; et toute morue verte, en boîtes ou en paquets, sera inspectée et assortie, et un certificat d'inspection pour cette dernière, énonçant la qualité et quantité ainsi inspectée et expédiée à bord d'un navire, sera accordé par l'inspecteur ou sous-inspecteur.

L'inspection ne se fera que conformément à cet acte.

66. Les différentes espèces de poisson devant être inspectées en vertu du présent acte, seront étampées ou marquées d'après les dénominations suivantes, respectivement:—

Espèces de poissons.

1. Le SAUMON, pour être étampé ou marqué "No. 1," devra se composer de l'espèce la plus grande, la meilleure et la plus grasse, être bien fendu, le sang en étant bien épanché avant de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de taches, rouille ou dommage d'aucun genre; Saumon.

Pour être étampé ou marqué "No. 2," il devra comprendre la meilleure qualité de saumon qui reste après le choix de la première qualité, et il devra être bon, sain, bien fendu et bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de taches, rouille ou dommage de tout genre;

Pour

Pour être étampé ou marqué "No. 3," il devra comprendre le saumon qui reste après le choix des deux premières qualités ; il devra être bon, sain, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre.

Maquereau.

2. Le MAQUEREAU, pour être étampé ou marqué "*Mess Mackerel*," devra se composer de la meilleure qualité et le plus gras ; il devra être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage d'aucune espèce, et devra être tel qu'il aurait mesuré pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue, et la tête et la queue en seront enlevées ;

Pour être étampé ou marqué "*Extra No. 1*," il devra se composer du maquereau de la meilleure qualité et le plus gras ; il devra être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et il devra mesurer pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être étampé ou marqué "*No. 1*," il devra se composer du maquereau de la meilleure qualité et le plus gras ; il devra être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et il devra mesurer pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être étampé ou marqué "*No. 2*," il devra comprendre le meilleur maquereau qui reste après le choix des premières qualités, et il sera bien fendu et lavé, bien préparé, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre ; et il devra être divisé en deux qualités, celui de treize pouces et plus qui ne sera pas suffisamment gras pour être étampé "*No. 1*," sera étampé "*No. 2, large*," et celui mesurant de onze à treize pouces sera étampé "*No. 2* ;"

Pour être étampé ou marqué "*Large No. 3*," il devra se composer de maquereau sain, de bonne qualité, être bien lavé, bien préparé, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et mesurer pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être étampé ou marqué "*No. 3*," il devra se composer de maquereau sain, de bonne qualité, être bien lavé, bien préparé et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et mesurer onze pouces et plus de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Tout

Tout maquereau de moins de onze pouces de long, sain et de bonne qualité, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, sera étampé ou marqué des mots "*Small,*" "*Spring,*" ou "*Small Fall,*" au lieu d'un numéro;

Tout maquereau court, brûlé du soleil ou déchiré, de toutes classes, et n'étant pas d'ailleurs défectueux, sera étampé ou marqué "*No. 4.*"

3. LES HARENGS et GASPEREAUX, pour être étampés ou marqués "*No. 1,*" devront se composer du meilleur poisson de la plus grande dimension, bien imprégnés de sel, parfaitement préparés et nettoyés, et d'une couleur claire; Harengs et gasperreaux.

Pour être étampés ou marqués "*No. 2,*" ils comprendront le hareng de la meilleure espèce restant après le choix de la première qualité;

Tout hareng n'ayant pas la grosseur voulue sera étampé ou marqué "*No. 3,*" et du mot "*Small,*" en sus des autres étampes ou marques;

Tout hareng fendu sera étampé ou marqué du mot "*Split,*" en sus de toutes autres étampes ou marques;

Tout hareng vidé par les ouïes sera étampé ou marqué du mot "*Round,*" en sus de toutes autres étampes ou marques;

Tout hareng ni vidé par les ouïes ni fendu, sera étampé ou marqué du mot "*Gross,*" en sus de toutes autres étampes ou marques;

Tout hareng de printemps sera étampé ou marqué du mot "*Spring,*" en sus de toutes autres étampes ou marques;

Le poisson ci-dessus sera bien nettoyé et préparé, et, sous tous rapports, exempt de rouille, tache ou dommage de tout genre.

Le hareng pris aux Iles de la Madeleine, dans la Baie des Chaleurs, au Labrador ou à Terre-Neuve, et apporté dans un port en Canada en grenier, et encaqué en Canada, sera étampé ou marqué: "*Magdalen Islands,*" "*Bay des Chaleurs,*" "*Newfoundland*" ou "*Labrador,*" respectivement, en sus de toutes autres étampes ou marques. Marques du hareng pris en certains endroits.

Le hareng encaqué et inspecté à Terre-Neuve et importé en Canada sera étampé ou marqué "*Newfoundland,*" sans autre inspection. A Terre-Neuve

4. Le hareng fumé, pour être étampé ou marqué "*No. 1,*" Hareng fumé.
comprendra

comprendra le poisson de la meilleure qualité et le plus gras ; celui devant être étampé ou marqué " No. 2 " se composera du poisson le plus maigre, le plus petit et le plus inférieur. Ces deux qualités de poisson seront bien fumées, exemptés de taches et ni brûlées ni grillées ; et nul hareng rouge ou fumé ne sera étampé ou marqué, à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé, et soigneusement paqué dans des barils ou demi-barils étanches et solides ; et s'il est paqué dans des tinettes ou boîtes, ces dernières devront être faites de planches bien conditionnées, les côtés, le dessus et le dessous n'ayant pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur, et les extrémités au moins trois quarts de pouce d'épaisseur ; et l'intérieur de chaque boîte devra avoir dix-huit pouces de long, neuf pouces de large, et huit pouces de profondeur ; elle devra être bien clouée et les couvercles en seront aplanis ;

Hareng taché. Le hareng taché, brûlé, grillé et mal fumé sera considéré comme rebut (*refuse*), et il pourra être étampé ou marqué comme tel sans autre dénomination.

Truite de mer. 5. LA TRUITE DE MER, pour être étampée ou marquée " No. 1," se composera du poisson le plus gros, le plus gras et de la meilleure qualité, étant bien fendu, et sous tous les rapports exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature ;

Celle qui sera étampée ou marquée " No. 2 " se composera de la truite de la meilleure qualité qui reste après le choix de la première qualité, et devra se composer de poisson sain, exempt de tache ou de rouille ou dommage de toute nature.

Truite des lacs et saumonée. 6. LA TRUITE DES LACS et la TRUITE SAUMONÉE, pour être étampées ou marquées " No. 1 Lake," se composeront du poisson le plus gros et le plus gras, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature ;

Pour être étampées ou marquées " No. 2 Lake," l'on prendra le poisson de la meilleure qualité ensuite, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature.

Poisson blanc. 7. Le POISSON BLANC, pour être étampé ou marqué " No. 1," se composera du poisson le plus gros et le plus gras, préparé en bonne condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature ;

Le " No. 2 " se composera du poisson qui reste après le choix de la première qualité, et sera exempt de tache, rouille, ou dommage de toute nature.

Morue verte en barils. 8. LA MORUE VERTE en barils, avec ou sans saumure, pour être classée " No. 1," devra se composer du poisson de la meilleure

meilleure qualité et le plus gras, bien fendu et nettoyé, bien préparé, en très-bonne condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, non brûlé de sel, et exempt de rouille ou dommage de toute nature; et il devra mesurer au moins quinze pouces jusqu'à la fourche de la queue;

Le poisson qui reste après le choix de la première qualité, pour être classé "No. 2," devra être sain, bien préparé, et exempt de tache, non brûlé de sel, et exempt de rouille ou dommage de toute nature.

9. TOUTES AUTRES ESPÈCES DE POISSON non énumérées dans la présente section et appartenant à des dénominations spécifiées par le présent acte, telles que lingue, merluche, aigrefin, merlan, barbue, flétan, alose, achigan, anguille, langues de morue et noues de morue, en tinettes ou barils, seront étampées ou marquées comme telles et devront être saines et bien préparées, non tachées, non brûlées de sel, et exemptes de rouille ou dommage de toute nature. Autres espèces de poisson.

10. Le PETIT POISSON ordinairement encaqué entier avec du sel sec ou de la saumure, sera placé dans de bonnes tinettes, des dimensions et matériaux prescrits par le présent acte pour l'encaquement du poisson fendu saumuré, et il devra être encaqué serré, de champ dans la tinette et convenablement salé avec du gros sel sec et sain, et les tinettes seront comblées de poisson et de sel, et il ne sera pas mis plus de sel avec le poisson qu'il n'est nécessaire pour le conserver; et les tinettes contenant ce poisson entier seront étampées ou marquées de la dénomination du poisson, et seront désignées tel que prescrit par le présent acte relativement aux qualités, etc., de tous autres poissons saumurés. Petit poisson.

11. TOUT POISSON ROUILLÉ OU SUR, quelle qu'en soit l'espèce ou classe, sera étampé ou marqué du mot "Rusty" lé ou sur. ou "Sour," en sus des autres étampes ou marques. Poisson rouillé ou sur.

12. Nul poisson gâté ou taché, ou poisson mutilé dans le but de cacher les marques et le fait qu'il a été pris illégalement, ou qui ne peut être mesuré, ne sera inspecté; et il sera du devoir de tout inspecteur ou sous-inspecteur de saisir, et tout magistrat pourra confisquer au bénéfice de Sa Majesté, tout poisson trouvé ou offert en vente qui aurait été tué ou pris en temps prohibé, ou par des moyens illégaux, et tout poisson en aucun temps offert en vente ou en échange, ou que l'on cherchera à exporter dans une condition malsaine. Ne pouvant subir l'inspection.

13. Le poisson saumuré pouvant être préparé en grenier, s'il n'est pas inspecté et certifié comme susdit, mais est Poisson en grenier. ensuite

ensuite encaqué dans des barils, sera étampé ou marqué du mot "*Bulk*," en sus des autres étampes ou marques.

Paquage.

14. Chaque baril ou caque ou tinette de poisson contiendra du poisson de la même espèce, ou des parties de la même espèce et qualité, convenablement encaqué par rangs séparés, et sur chaque rang de poisson ainsi encaqué une quantité suffisante de sel sain, net et exempt de chaux, sera régulièrement placée, et ainsi dans la même proportion pour tous autres vaisseaux, à la discrétion de l'inspecteur ou sous-inspecteur; et après que le vaisseau aura été convenablement encaqué et foncé, il sera rempli de bonne saumure, suffisamment forte pour faire flotter un poisson de l'espèce ainsi encaquée.

Le poisson en bon et mauvais état sera séparé.

15. S'il appert à l'inspecteur ou sous-inspecteur qu'une partie du poisson par lui inspecté est en bon état, et qu'une partie est en mauvais état, il les séparera l'une de l'autre, encaquera de nouveau le poisson en bon état, et l'étampera ou marquera d'après sa qualité; et la portion que l'inspecteur ne jugera point capable de se conserver, il la condamnera comme mauvaise, et il étampera le mot "*Refuse*," en sus des autres marques.

Poisson encaqué de nouveau en présence de l'inspecteur.

16. Si quelque accident rendait nécessaire d'encaquer de nouveau le poisson inspecté, la chose sera dans tous les cas faite par l'entremise et en la présence d'un inspecteur ou sous-inspecteur; et quiconque entreprendra d'encaquer de nouveau ou d'étamper ou marquer ce poisson, sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres pour chaque contravention.

L'inspecteur pour corriger la marque du sous-inspecteur.

17. Lorsque du poisson étampé ou marqué, par un sous-inspecteur n'aura pas la quantité ou qualité indiquées par l'étampe ou marque, ou lorsque, à quelque égard que ce soit, les exigences du présent acte n'aurent pas été remplies, l'inspecteur pourra le faire réinspecter; et s'il appert que la défektivité provient de la condition du poisson ou de la mauvaise qualité du vaisseau, ou du fait que le poisson a été mal encaqué ou mal saumuré lors de l'inspection, il pourra recouvrer les frais et dépens, nécessités par telle réinspection, du sous-inspecteur qui l'a étampé ou marqué.

Poisson inspecté non sujet à l'être de nouveau.

18. Le poisson saumuré, régulièrement inspecté, encaqué et étampé ou marqué, et les huiles inspectées et étampées ou marquées, en vertu du présent acte, dans toute localité des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, Québec ou Ontario, ou la Colombie-Britannique, ne sera pas assujéti à la réinspection dans la Puissance, sauf seulement dans les cas ci-haut prévus par le présent acte.

19. Chaque tierçon sera de trois cents livres, et chaque demi-tierçon de cent cinquante livres ; chaque baril sera de deux cents livres, et chaque demi-baril de cent livres ; chaque quintal sera de cent livres ; chaque *draft* équivaldra à deux cents livres ; et chaque boîte de harengs contiendra vingt-cinq livres. Dans chacun des cas ci-haut le poids sera calculé indépendamment du sel et de la saumure, au poids avoir-du-poids.

Contenu du tierçon, etc.

20. Sur chaque tête ou fond de baril de poisson saumuré ou salé sec, après qu'il aura été inspecté, assorti, classé, pesé, et encaqué conformément au présent acte, seront étampés ou marqués en caractères lisibles, la description du poisson, le poids et la qualité contenus dans le vaisseau, les initiales du nom de baptême et le nom de famille en entier de l'inspecteur ou sous-inspecteur par qui le poisson a été inspecté, et le nom du lieu où il agit comme inspecteur, et le mois et l'année de l'inspection.

Empreintes ou marques.

67. Les bureaux d'examineurs des inspecteurs de poisson et d'huile de poisson établiront et conserveront l'étalon des huiles de poisson dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario, respectivement ; et elles seront classifiées et étampées ou marquées, d'après cet étalon, comme suit :—

Étalon des huiles.

1. L'HUILE DE BALEINE sera exempte d'adulteration de toute espèce, et sera étampée comme telle dans la classe et selon sa qualité établie par l'étalon ; si c'est No. 1, "*Pale*," si c'est le No. 2, "*Straw*," si c'est le No. 3, "*Brown*."

De baleine.

2. L'HUILE DE LOUP-MARIN OU PHOQUE sera exempte d'adulteration de toute espèce, et sera étampée comme telle, selon sa qualité établie par l'étalon : si c'est le No. 1, "*Strictly Pale*," si c'est le No. 2, "*Pale*," si c'est le No. 3, "*Straw*," si c'est le No. 4, "*Brown*," si c'est le No. 5, "*Dark Brown*."

Loup-marin.

3. L'HUILE DE MARSOUIN sera exempte d'adulteration de toute espèce, et sera étampée comme telle, selon sa qualité établie par l'étalon : si c'est le No. 1, "*Pale*," si c'est le No. 2, "*Straw*," si c'est le No. 3, "*Brown*."

Marsouin.

4. L'HUILE DE MORUE sera exempte d'adulteration et étampée comme telle : première qualité, "*A*," seconde qualité, "*B*."

Morue.

5. L'HUILE DE HARENG, MERLUCHE, POLLACK ET CHIEN DE MER, et toutes autres huiles de poisson, seront étampées comme telles : première qualité, "*A*," seconde qualité, "*B*."

Autres huiles.

Devoirs de
l'inspecteur.

6. L'inspecteur ou sous-inspecteur déterminera la jauge de chaque vaisseau, et son déficit, et les marquera sur le vaisseau ; et les barils seront en bon ordre et condition, sains et étanches et faits en bois dur ; et s'il se trouve des vaisseaux contenant de l'eau ou autre adultération, ils seront ainsi burinés ou étampés par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, sur le vaisseau.

Marques.

7. Les futailles contenant des huiles de poisson seront burinées ou étampées de la qualité, du mois et des deux derniers chiffres de l'année de l'inspection, des initiales du nom de baptême et du nom de famille en entier de l'inspecteur, ainsi que du lieu de l'inspection, et des initiales du nom de la province dans laquelle l'inspection aura eu lieu.

Interpréta-
tion.

8. Les mots "huile de poisson," usités dans le présent acte, comprendront l'huile de baleine, de loup-marin ou phoque, de marsouin, de morue, de hareng, d'esturgeon, de siskawitz, et toutes autres espèces d'huile provenant des poissons et animaux vivant dans la mer.

Honoraires.

68. Tout inspecteur et sous-inspecteur qui inspectera et étampera ou marquera un baril ou une caisse de poisson saumuré ou du poisson saumuré en grenier, ou de l'huile de poisson, conformément aux dispositions du présent acte, aura droit aux honoraires suivants, qui lui seront payés par le propriétaire primitif ou par la personne qui l'aura employé en premier lieu :

1. Pour chaque tierçon de saumon, truite saumonée ou truite de mer, quinze centins ;

2. Pour chaque demi-tierçon de saumon, truite saumonée, ou truite de mer, dix centins ;

3. Pour chaque baril de saumon, truite saumonée ou truite de mer, quinze centins ;

4. Pour chaque demi-baril de saumon, truite saumonée ou truite de mer, dix centins ;

5. Pour chaque baril de maquereau, dix centins ;

6. Pour chaque demi-baril de maquereau, cinq centins ;

7. Pour chaque baril de hareng, cinq centins ;

8. Pour chaque demi-baril de hareng, trois centins ;

9. Pour chaque baril d'alose, dix centins ;

10. Pour chaque demi-baril d'alose, sept centins ;
 11. Pour chaque baril de poisson blanc, dix centins ;
 12. Pour chaque demi-baril de poisson blanc, sept centins ;
 13. Pour chaque baril de morue, merluche, aigrefin, ou bar-bue saumurée, cinq centins ;
 14. Pour chaque demi-baril de ditto, trois centins ;
 15. Pour chaque baril de morue, merluche, aigrefin, bar-bue, lingue ou merlan, salé sec, cinq centins ;
 16. Pour chaque demi-baril de ditto, trois centins ;
 17. Pour chaque baril d'achigan, dix centins ;
 18. Pour chaque demi-baril d'achigan, sept centins ;
 19. Pour chaque baril de langues de morue, noues de morue, flétan ou anguille, dix centins ;
 20. Pour chaque demi-baril de ditto, sept centins ;
 21. Pour inspecter, jauger et étamper chaque poinçon d'huile, vingt centins ;
 22. Pour inspecter, jauger et étamper chaque barrique d'huile, quinze centins ;
 23. Pour inspecter, jauger et étamper chaque tierçon d'huile, vingt centins ;
 24. Pour inspecter, jauger et étamper chaque baril d'huile, quinze centins ;
 25. Les honoraires précédents seront computés en sus du sel et de la saumure, de la tonnellerie, de l'emmagasinage et de la main-d'œuvre pour laver, rincer, nettoyer, clouer, visser ou encaquer et saumurer de nouveau le poisson : Honoraires ne comprendront pas le sel, etc.
 26. Pour étamper ou marquer le poisson de Terre-neuve qui a été inspecté à Terre-neuve, par baril, deux centins ;
 27. Pour inspecter les futailles vides, un centin ;
- Pourvu toujours que toute personne qui fera inspecter son poisson ou son huile, pourra employer à ses propres frais un tonnelier pour assister l'inspecteur ou sous-inspecteur dans l'accomplissement Proviso : le propriétaire peut employer son propre tonnelier.

l'accomplissement de ce devoir, auquel cas il ne sera rien alloué à l'inspecteur ou sous-inspecteur pour frais de tonnelerie; et le tonnelier ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'inspecteur ou sous-inspecteur par rapport à tout poisson ou huile par lui inspecté, et non d'après l'ordre d'aucune autre personne quelconque.

Où se fera l'inspection.

69. Le poisson et l'huile de poisson pourront être inspectés soit à l'endroit où ils sont encaqués ou fabriqués, soit à l'endroit de vente dans la Puissance.

Comment marqué, si l'inspection ne se fait pas à l'endroit de l'embarillage.

70. Lorsque le poisson n'est pas inspecté à l'endroit où il est encaqué, le nom de l'encaqueur et la qualité du poisson devront être marqués à la peinture, sur chaque baril, demi-baril ou paquet; et lorsqu'il sera inspecté à l'endroit de vente, l'inspecteur videra dix colis sur cent, de tout lot qui lui sera soumis pour inspection, et cette inspection de dix colis sur cent réglera la classification du poisson ainsi soumis à l'inspection.

Certificat d'inspection.

71. Aussitôt que le poisson sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur fournira un certificat d'inspection, spécifiant la qualité constatée par l'inspection et si le baril ou colis contient le poids prescrit par le présent acte, avec le nom de l'encaqueur et de l'inspecteur à l'endroit d'encaquement.

Quant au poisson débarqué par des pêcheurs des E.-U. pour y être expédié ensuite. Proviso.

72. Le présent acte ne s'appliquera pas au poisson débarqué en quelque port de la Puissance, par des pêcheurs des États-Unis pour être rechargé pour les États-Unis, à moins que les propriétaires de ce poisson ne désirent le faire inspecter; pourvu toujours que ce poisson, s'il est ainsi rechargé sans avoir été inspecté, ne sera pas étampé ou marqué.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION DU BEURRE.

Inspection du beurre.

73. Nul inspecteur ou sous-inspecteur de beurre n'étampé, ne marquera, ni ne certifiera aucun beurre comme inspecté, à moins qu'il ne soit paqué en la manière ci-dessous prescrite, mais tout beurre non ainsi paqué, soumis à l'inspection, sera, par l'inspecteur ou sous-inspecteur auquel il est présenté, paqué de nouveau en la manière requise par le présent, et l'inspecteur ou sous-inspecteur aura droit au coût des nouveaux vaisseaux nécessaires pour le paquer de nouveau, et à la somme de cinq centins en sus, pour chaque tnette ou barillet de beurre ainsi paqué de nouveau, comme compensation pour son temps et son travail.

Paqué de nouveau.

Comment paqué.

2. Tout beurre soumis à l'inspection sera paqué dans des barillets, tnettes ou seaux, contenant chacun vingt-cinq livres, cinquante livres, soixante-quinze livres ou cent livres

livres. Chacun de ces vaisseaux sera fait du bois le plus sec, sera bien cerclé d'un nombre de cercles suffisant, et sera de telle grandeur, respectivement, qu'il puisse contenir aussi près que possible les quantités ci-dessus mentionnées. Le poids réel de chaque vaisseau, à l'état sec, ainsi que le nom du fabricant, seront lisiblement estampés à l'extérieur de l'une des douves de ce vaisseau. Le poids sera marqué.

3. Les vaisseaux pourront être faits de telle forme, et les couvercles ou fonds pourront être assujétis de telle manière que le fabricant le jugera à propos, mais la longueur des douves sera dans tous les cas égale au plus grand diamètre du vaisseau, et l'inspecteur pourra rejeter et refuser d'estamper ou marquer tout vaisseau qu'il jugera insuffisant pour conserver son contenu en bon état, ou pour prévenir toute fraude à l'égard des étampes ou marques. Autres dispositions quant aux vaisseaux

74. Pour inspecter le beurre, l'inspecteur ou sous-inspecteur enlèvera le couvercle de chaque tinette ou barillet, et passera l'éprouvette à travers le beurre, d'un bout à l'autre, et videra et mettra de côté tout sel ou saumure qui, suivant lui, n'est pas nécessaire pour la conservation du beurre, et après avoir constaté la qualité du beurre, il y replacera ce qu'il a enlevé, et s'il croit qu'il manque du sel, et que, pour la conservation et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité additionnelle, il le fera ; Mode d'inspection.

2. Ensuite, il fera fonder et cercler solidement le vaisseau et marquera ou étampera sur le couvercle le poids brut qu'il contient, en livres avoir-du-poids, sans compter les fractions d'une livre, et la tare, qui comprendra pour chaque vaisseau de vingt-cinq livres, une demi-livre, pour chaque vaisseau de cinquante livres, une livre, et pour chaque vaisseau plus considérable, deux livres, pour absorption, en sus et au-dessus de la tare du tonnelier ; et il étampera alors sur le couvercle son nom, le mois, l'année, et le lieu de l'inspection, et la qualité du beurre comme *first, second, third, fourth*, ou comme "*grease*," suivant la qualité du beurre, en adoptant tel étalon de qualité et tel mode de classification que le Gouverneur en conseil pourra sanctionner, et enlevant d'abord du vaisseau toutes les marques (la marque distinctive du propriétaire du beurre exceptée) qui pourraient nuire aux étampes ou marques de l'inspecteur. Marques et tonnellerie.

75. Chaque inspecteur se procurera et procurera à son délégué un local propre et convenable pour l'emmagasinage et l'inspection du beurre, et gardera tout vaisseau de beurre qui lui sera délivré pour être inspecté, pendant qu'il demeurera en sa possession, dans un lieu sûr à l'abri des injures du temps ou des inondations, et sous un toit imperméable ; et tout inspecteur ou sous-inspecteur contrevenant à la présente Emmagasinage.

disposition sera passible de payer et paiera au propriétaire la somme d'une piastre, pour chaque vaisseau de beurre non emmagasiné comme susdit, outre les dommages réels qui pourront être éprouvés par tel propriétaire.

Honoraires. 76. Pour tous les devoirs qu'il devra remplir comme susdit, et pour défoncer, peser, saler, foncer, resserrer les cerceles, marquer et étamper, et pour dix jours d'emmagasinage, chaque inspecteur aura droit de recevoir dix centins pour chaque vaisseau de beurre par lui inspecté comme susdit,—et s'il est inspecté de nouveau, sept centins, avec le coût réel de tout vaisseau par lui fourni, ou pour ouvrages de tonnellerie extra ou réparations faites aux vaisseaux contenant le beurre par lui inspecté, et pas davantage; le coût de ces ouvrages extra et des réparations ne devra, en aucun cas, excéder cinq centins par vaisseau; et pour cette considération, tous les vaisseaux seront délivrés en bon ordre d'expédition; et ces frais seront payés par la personne soumettant tel beurre à l'inspection, ou par son agent;

Droit d'emmagasinage. 2. Chaque inspecteur aura en outre droit de recevoir deux centins et demi par mois, par tinette, et deux centins et un tiers par barillet par mois, pour l'emmagasinage de chaque vaisseau contenant du beurre, qui reste emmagasiné chez lui plus de dix jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection, et tel emmagasinage sera payé par la personne recevant ou expédiant le dit beurre, ou par son agent; mais l'emmagasinage ne sera ni exigé ni payé en aucun cas, lorsque le beurre n'est pas demeuré emmagasiné comme susdit pendant dix jours à compter de la date du certificat d'inspection;

Quand payable. 3. Tous les frais d'inspection et d'emmagasinage seront payables avant que le beurre ne soit remis par l'inspecteur; et l'inspecteur fournira un certificat d'inspection, signé par lui, spécifiant, d'une manière nette et lisible, la quantité et la qualité du beurre, les frais, et le nom du propriétaire.

L'inspecteur fera des rapports mensuels des quantités et qualités inspectées. 77. Chaque inspecteur devra, à la fin de chaque mois, faire un rapport au département du Revenu de l'Intérieur, de la quantité de chaque qualité de beurre inspecté par lui ou son délégué, et ce rapport sera fait selon telle formule que pourra prescrire le département.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION DES CUIRS ET PEAUX CRUES.

Le Gouverneur nommera des inspecteurs. 78. Le Gouverneur pourra, lorsqu'il jugera nécessaire de le faire, nommer dans toute cité un inspecteur de cuirs et un inspecteur de peaux crues.

79. Tout inspecteur ou sous-inspecteur pourra examiner et inspecter tous cuirs ou peaux crues, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur, et en constater le poids, les qualités et la condition. Inspection du cuir, comment faite.

80. Toute inspection sera faite dans la boutique ou le magasin que le dit inspecteur est par le présent tenu d'avoir en un lieu commode à cette fin dans la ville, la cité ou la localité pour laquelle il est nommé inspecteur, ou, s'il le juge à propos, dans le magasin ou la boutique du propriétaire ; il ne sera rien exigé pour l'emmagasinage que vingt quatre heures après que l'inspection aura eu lieu ; mais tous troubles et dépenses pour charger, décharger et déplacer ces cuirs ou peaux crues seront à la charge de la personne à la demande de laquelle ils ont été inspectés. Où elle se fera.

81. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur marquera ou étampera sur chaque peau le poids net de telle peau, et les dites peaux seront inspectées sans les cornes, maffies, babines, ni les sabots ; et l'inspecteur donnera un certificat du poids net de telles peaux, s'il en est requis, sans rien exiger pour le certificat. Qualité et poids à marquer.

82. Tout inspecteur ou sous-inspecteur déduira du poids de chaque peau crue toutes les saletés et les parties endommagées par les coups de couteau, ou autres choses ne devant pas être comptées dans le poids des peaux ; il pourra aussi ajouter au dit poids tout ce que les dites peaux pourront avoir perdu par le dessèchement, le tout à sa discrétion ; il les classifiera aussi par les numéros "un," "deux," "trois," ou "endommagées," selon le cas. Pouvoirs de l'inspecteur quant au poids.

83. Tout inspecteur aura droit, pour l'inspection des dites peaux, à une somme de cinq centins pour chaque peau par lot de cent à la fois, et à quatre centins pour chaque peau par lot de plus de cent à la fois. Honoraires.

84. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et constater le poids des cuirs à harnais ; mais il ne sera pas passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids de ces cuirs à harnais, à moins que tel déficit ou excédant dans le poids n'excède cinq pour cent sur tout le poids de ces cuirs. Cuir à harnais.

85. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra aussi inspecter les cuirs connus sous les noms de veau, taure, cuir rouge ou à mocassin, et en constater le poids, les qualités et la condition. Cuir rouge.

86. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et mesurer toutes espèces de cuirs qui se vendent à la mesure Cuir vendu au pied.
superficielle

superficielle ou au poids, et aura droit d'exiger deux centins pour chaque côté ou morceau de cuir susdit par lui inspecté et mesuré.

L'inspecteur seul pourra étamper le cuir.

87. Toute personne, excepté l'inspecteur ou sous-inspecteur, qui étampera ou numérotera aucune des peaux crues ou des cuirs ci-dessus mentionnés et les mettra en vente, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres; mais il lui sera permis de marquer sur les dites peaux crues ou cuirs, en chiffres ordinaires et lisibles, le poids des dites peaux crues ou cuirs, et dans ce cas, au-dessus de ces chiffres les mots "*not inspected*" devront être écrits en lettres de mêmes dimensions et aussi lisibles que les dits chiffres; et toute personne qui mettra en vente des peaux crues ou cuirs, dont le poids y sera ainsi marqué sans les mots "*not inspected*," tel que prescrit plus haut, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Exception.

L'inspecteur fournira les étampes.

88. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur se procurera et fournira un nombre suffisant d'étampes, de plaques découpées, ou d'instruments à étamper, au moyen desquels il étampera ou marquera ou fera étamper ou marquer, immédiatement après l'inspection, sur les deux côtés de chaque peau crue ou morceau de cuir, les initiales du nom de l'inspecteur.

Leur apposition.

89. Toutes marques ou étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace de pas moins de deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une des extrémités du cuir ou de la peau.

Qualités du cuir à semelles.

90. Le cuir à semelle ainsi inspecté sera partagé, quant à la qualité, en trois classes, qui seront connues comme No. 1, No. 2, No. 3: le No. 1 représentant la *première* ou meilleure qualité; le No. 2, la *seconde* qualité; le No. 3, les articles endommagés et rejetés;

Et des autres cuirs.

Et le dit cuir, tel qu'il est ordinairement distingué parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en trois classes, qui seront connues comme "*heavy*," "*middling*," et "*light weight*;" chaque pièce ou côté de cuir du poids de moins de quatorze livres, sera considéré "*light*,"—chaque pièce ou côté de cuir de quatorze livres et de moins de vingt livres, sera considéré "*middling*,"—et chaque pièce ou côté de vingt livres et plus, sera considéré "*heavy*" ou "*over-weight*."

S'il y a déficit.

L'inspecteur ou sous-inspecteur ne sera pas passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids du cuir, à moins que tel déficit ou excédant ne se monte à plus de cinq pour cent de la totalité du poids du cuir.

91. Après inspection, le cuir rouge ou à mocassin et le cuir à harnais seront marqués ou étampés respectivement sous les chiffres 1 ou 2, suivant leurs qualités.

Cuir rouge et à harnais.

92. L'étampe ou marque pourra être fixée ou apposée au cuir ou à la peau crue au moyen d'une étampe ou par tout autre procédé de nature à rendre ineffaçable la dite étampe ou marque ; et toute étampe ou marque portera les initiales de la ville ou cité où l'inspection aura lieu, les initiales du nom de l'inspecteur, le poids du cuir ou de la peau crue, ainsi que le chiffre indiquant la qualité, et elle pourra être en la forme suivante :

Formes.

1.	112 lbs.
T.,	J. B., I.

2.	90 lbs.
T.,	J. B., I.

Le chiffre 1 représente la première qualité, 112 lbs, le poids, T., Toronto, J. B., I, les initiales du nom de l'inspecteur et de la charge ;

Le chiffre 2 désigne la seconde qualité.

3.	60 lbs.
T.,	J. B., I.

Le chiffre 3 indique un article endommagé ou rejeté.

93. Tout inspecteur de cuirs et peaux crues tiendra un livre ou des livres convenables qui seront ouverts à l'inspection du public, dans lesquels il insérera de temps à autre un état ou compte de tous cuirs et peaux vertes, crues et salées inspectés par lui ou par quelqu'un de ses délégués en indiquant le poids, la quantité et la condition, comment ils ont été par lui classifiés, pour qui ils ont été inspectés, et la somme payée pour cette inspection.

Les inspecteurs tiendront des livres, et ce qu'ils contiennent.

94. Tout inspecteur fera, deux fois par année, et pas plus tard que le dix janvier et le dix juillet, un rapport à la chambre de commerce de la cité ou ville pour laquelle il a été nommé, contenant les particularités mentionnées dans la section précédente, et un double de ce rapport sera transmis au département du Revenu de l'Intérieur à Ottawa.

Rapports des inspecteurs.

Pénalité pour défaut de tenir des livres,

95. Tout inspecteur qui négligera ou refusera de tenir un livre tel que mentionné dans la quatre-vingt-treizième section du présent acte, ou d'y faire les entrées qui doivent être faites, ou qui négligera ou refusera de faire les rapports exigés par la quatre-vingt-quatorzième section du présent acte, encourra une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, pour chaque offense, et sera sujet à être démis de sa charge, et inhabile pour toujours à l'occuper à l'avenir.

L'inspection sera obligatoire s'il est nommé un inspecteur.

96. L'inspection des peaux crues sera obligatoire à tout endroit où un inspecteur ou sous inspecteur aura été nommé, et toute peau crue vendue, offerte en vente, exportée, offerte à l'exportation ou chargée sur toute voiture ou navire dans le but de l'exporter, et qui n'aura pas été d'abord inspectée et étampée ou marquée tel que prescrit par le présent acte, sera confisquée; et la personne qui l'aura ainsi vendue ou offerte en vente ou exportée, encourra une pénalité d'une piastre par peau ainsi vendue, offerte en vente ou exportée.

Pénalité pour contravention.

Interprétation.

97. L'expression "peaux crues" signifiera et comprendra toutes les peaux non tannées et non corroyées, généralement employées dans la fabrication du cuir.

Titre abrégé.

98. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'inspection générale, 1874."

CHAP. 46.

Acte pour continuer de nouveau pendant un temps limité "l'Acte de Faillite de 1869" et les actes qui l'amendent, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de continuer de nouveau pendant un temps limité, tel que ci-après mentionné, "l'Acte de faillite de 1869" et tous les actes qui l'amendent, lesquels autrement expireraient à la fin de la présente session: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Acte 32-33, V., c. 16, et les actes qui l'amendent, continués jusqu'au 1er janvier 1875.

1. L'acte passé par le parlement du Canada en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre seize, intitulé: "Acte concernant la Faillite," et tous les actes passés depuis en amendement du dit acte, seront et sont par le présent continués et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent

cent soixante et quinze, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, et pas plus longtemps; et les dits actes auront le même effet que s'ils eussent été originai-
 rement passés pour être continués en vigueur jusqu'à l'épo-
 que à laquelle ils sont par le présent continués.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session, abrogeant, amendant, rendant perpétuel, ou continuant pour toute autre période que celle désignée dans le présent, les actes ci-dessus mentionnés et continués; ni ne continuera aucune disposition ou partie des actes mentionnés au présent, qui peut avoir été abrogée par quelque acte passé dans la présente session ou dans une session antérieure.

Effet de cet
 acte limité.!

3. Les dispositions de l'acte concernant la faillite qui sont appliquées par la cédula A, No. 16, de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre treize, aux faillis domiciliés en Manitoba, continueront de s'appliquer à ces faillis jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-quinze, et de ce jour-là jusqu'à la fin de la première session alors ensuivante du parlement, mais non plus longtemps, dans les cas de composition et décharge mentionnés aux sections quatre-vingt-quatorze à cent huit, inclusivement, dans lesquelles les mots " la cour " signifieront " la cour du Banc de la Reine de Manitoba, " et " le juge " signifiera " le juge en chef ou l'un des juges puînés de cette cour. "

Dispositions
 relatives aux
 faillis dans la
 province de
 Manitoba.

4. Et attendu que les actes de l'Assemblée Générale de l'Île du Prince-Edouard, ci-après mentionnés ou indiqués, ont été passés pour continuer d'être en vigueur jusqu'à la fin de la dernière session de la dite Assemblée Générale, époque à laquelle, en conséquence de l'admission précédente de la dite province dans la Puissance du Canada, la dite Assemblée Générale n'avait plus, sous l'empire des dispositions de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " le pouvoir de légiférer sur la matière de la banqueroute et la faillite, qui se trouve placée sous l'autorité exclusive du parlement du Canada; et attendu qu'il est expédient que les dits actes demeurent et continuent d'être en vigueur dans la dite île jusqu'à ce que le parlement établisse d'autres dispositions sur les matières qu'ils régissent, et qu'il est expédient que tous les doutes qui peuvent naître des faits ci-dessus soient levés, il est donc décrété que l'acte passé par l'Assemblée Générale de l'Île du Prince-Edouard, dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, intitulé : " *An Act for the relief of unfortunatè debtors* " (Acte pour venir en aide aux débiteurs malheureux), et les différents actes qui amendent et continuent le dit acte, lesquels ont été en vigueur dans la dite province de l'Île du Prince-Edouard jusqu'à la fin de la dernière ses-
 sion

Acte de l'as-
 semblée géné-
 rale de l'Île
 du P.-E., 31
 V., c. 15, et
 les actes qui
 l'amendent,
 remis en
 vigueur et
 continués jus-
 qu'au 1er jan-
 vier 1876.

sion de l'Assemblée Générale de la dite province, sont par le présent remis en vigueur et continués, et toutes procédures instituées sous l'empire des dits actes et pendantes devant les juges ou les cours de la dite province lors de la prorogation de l'Assemblée Générale sont aussi remises en vigueur; et il est statué par le présent que ces procédures pourront être continuées et conduites à terme devant les dites cours ou les dits juges, de même que si ces procédures n'eussent jamais subi d'interruption; et l'intervalle écoulé entre le dernier jour de la dite dernière session de l'Assemblée Générale et le quinzième jour du mois de juin qui suivra le jour où le présent acte deviendra exécutoire, ne sera point compté en supputant les délais établis par les dits actes pour passer à l'acte subséquent des dites procédures; et les dits actes resteront en vigueur dans la dite province jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-seize, et depuis là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement du Canada.

CHAP. 47.

Acte pour amender la loi concernant les lettres de change et billets promissoires et les timbres à y apposer.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préamble.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable que la loi relative aux lettres de change et billets promissoires soit amendée tel que mentionné au présent acte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Quant l'avis du protêt, etc., d'un billet ou lettre de change sera considéré suffisant.

1. Avis du protêt ou non-paiement de toute lettre de change ou billet promissoire payable en Canada sera suffisamment donné s'il est adressé, en temps opportun, à toute partie à cette lettre de change ou billet ayant droit de recevoir cet avis, à l'endroit d'où cette lettre de change ou billet est daté, à moins que cette partie n'ait désigné sur cette lettre de change ou billet, sous sa signature, un autre endroit, et alors l'avis sera suffisamment donné s'il lui est adressé, en temps opportun, à cet autre endroit; et cet avis ainsi adressé sera suffisant, bien que le domicile de cette partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des endroits ci-dessus mentionnés.

Sec. 12 de 33 V., c. 13, abrogée.

2. La douzième section substituée par l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, à la section douze de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, est par le présent abrogée, et la section suivante est substituée à la section ainsi abrogée:

“ 12. Tout porteur de tel effet de commerce pourra payer le double droit en y apposant un timbre ou des timbres au montant de ce droit, ou au montant du double de la somme pour le paiement de laquelle les timbres sont insuffisants, et en apposant ses initiales sur ce ou ces timbres, ainsi que la date qu'ils ont été apposés ; et si, dans quelque procès ou poursuite en droit ou en équité, la validité de tel effet de commerce est contestée à raison de ce que le droit exigible n'a pas été payé du tout ou n'a pas été payé par la partie ou à l'époque voulues, ou de ce que quelque formalité quant à la date ou à l'annulation des timbres apposés a été omise, ou qu'il y a été mis une date erronée, et s'il appert que le porteur de tel effet, lorsqu'il en est ainsi devenu porteur, n'avait aucune connaissance de ces défauts, tel effet sera réputé valide et légal, s'il appert que le porteur a acquitté le double droit tel que mentionné dans la présente section, aussitôt que ce fait est venu à sa connaissance, même s'il n'est venu à sa connaissance que pendant ce procès ou cette poursuite ; et s'il appert dans le cours du procès ou de la poursuite, à la satisfaction de la cour ou du juge, selon le cas, que ce n'est que par simple inadvertance ou erreur, et sans aucune intention de violer la loi de la part du porteur, que cette défauts comme susdit existait à l'égard de tel effet, alors cet effet ou tout endossement ou transfert de cet effet sera réputé légal et valide, si le porteur a acquitté le double droit aussitôt qu'il a eu connaissance de cette inadvertance ou erreur ; mais nulle partie tenue d'acquitter le droit sur tel effet ne sera exonérée de la pénalité par elle encourue comme il est dit ci-haut.”

Nouvelle section substituée.

Le porteur innocent d'un billet non-timbré ou timbré d'une manière insuffisante, peut le rendre légal en payant double droit.

3. Nonobstant tout ce que contenu dans les actes ci-dessus mentionnés, ou dans le présent acte, à compter du premier jour d'août prochain qui suivra le passation du présent acte, toute banque ou tout courtier qui fera, tirera, émettra ou négociera, présentera à la caisse, ou paiera, ou prendra, ou recevra, ou deviendra porteur d'un effet de commerce insuffisamment timbré, soit en dépôt, en paiement ou comme garantie, ou pour perception ou autrement, le sachant insuffisamment timbré, et qui n'y apposera et annulera pas immédiatement, en faisant, tirant, émettant, négociant ou présentant à la caisse, ou en payant, prenant, recevant ou devenant porteur de tel effet, les timbres voulus selon l'intention de l'acte trente et un Victoria, chapitre neuf, encourra une amende de cinq cents piastres pour chaque telle offense, et n'aura pas le droit de recouvrer sur tel effet, ou de le faire servir à quelque usage que ce soit, et tout tel effet sera frappé de nullité et n'aura aucun effet en droit ou en équité.

Pénalité et confiscation contre les banques ou courtiers qui feront ou prendront des billets non suffisamment timbrés, après le 1er août 1874.

31 V., c. 9.

4. Nonobstant tout ce qui est contenu dans les actes ci-dessus mentionnés ou dans le présent acte, nulle lettre de change tirée et payable en dehors du Canada ne sera invalidée,

Aucun timbre canadien n'est requis sur les lettres de change tirées de,

et payables
hors du
Canada.

de, et ni le tireur, ni aucun propriétaire ou porteur de telle lettre de change ne sera passible d'aucune peine, parce qu'il n'aura pas été apposé de timbre ou de timbres du Canada à cette lettre de change.

Interpréta-
tion.

5. Dans le présent acte, le mot "banque" signifie et comprend toute banque incorporée, toute institution monétaire et leurs succursales ou agences;

Le mot "courtier" signifie et comprend tout courtier ou personne qui est réputée faire le courtage;

L'expression "effet de commerce" signifie et comprend tout billet promissoire, lettre de change ou partie de lettre de change, traite ou ordre sur lequel un droit est payable en vertu de l'acte trente et un Victoria, chapitre neuf.

Mise en
vigueur.

6. Le présent acte n'entrera en vigueur qu'à compter du premier jour d'août prochain.

CHAP. 48.

Acte pour amender de nouveau l'Acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : " Acte concernant les compagnies d'assurance."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 4 de 31
Vic., ch. 49,
amendée.

1. La quatrième section de l'acte cité dans le titre du présent acte est par le présent amendée, en en retranchant les mots suivants, savoir : " Assurance contre les accidents ou assurance de garantie, une somme de pas moins de cinquante mille piastres," et en y substituant les mots suivants : " ou compagnie de garantie, une somme de pas moins de cinquante mille piastres ; et par toute compagnie d'assurance contre les accidents, une somme de pas moins de vingt mille piastres."

La compagnie
peut déposer
d'autres effets
entre les
mains du
Receveur-Gé-
néral.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans le dit acte, toute compagnie qui aura obtenu un permis en vertu du dit acte, pourra en tout temps déposer entre les mains du Receveur-Général toute nouvelle ou autre somme ou sommes d'argent, ou des effets, en sus de la somme dont le dit acte exige le dé-

pôt,

pôt, et toute telle autre somme ou sommes d'argent, ou les effets la représentant, ainsi déposée entre les mains du Receveur-Général, sera par lui gardée comme étant sujette et traitée conformément aux dispositions du dit acte, et d'un acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour amender l'acte relatif aux compa-* 34 V., c. 23
gnies d'assurance," à l'égard de la somme primitive dont le dépôt est exigé de telle compagnie, tout comme si cette somme ou ces sommes eussent fait partie de tel dépôt primitif.

3. Lorsqu'une compagnie qui aura obtenu un permis en vertu du dit acte, changera son agent principal ou le siège principal de son agence en Canada, cette compagnie déposera une procuration conformément aux dispositions de la neuvième section du dit acte en premier lieu mentionné, spécifiant tout changement ou changements à cet égard, et déclarera dans cette procuration que la signification de pièces de procédure à l'égard de toutes obligations encourues en vertu des dits actes ci-dessus mentionnés, respectivement, à telle agence principale en dernier lieu mentionnée, ou personnellement à tel agent en dernier lieu mentionné à l'endroit où sera établi la principale agence, sera légale et obligatoire pour la compagnie à toutes fins et intentions quelconques.

Signification de pièces, etc., lorsqu'une compagnie change d'agent général ou le siège de ses affaires en Canada.

CHAP. 49.

Acte à l'effet d'autoriser les corporations et institutions constituées hors des limites du Canada à faire des prêts et des placements de capitaux dans ce pays.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

ATTENDU que l'on ferait une chose très-propre à favoriser le progrès des travaux publics et autres améliorations qui s'exécutent maintenant sur le territoire du Canada, si l'on offrait aux institutions et corporations constituées hors de ses limites, dont l'objet est de pratiquer des opérations de prêt, des facilités pour prêter leurs capitaux en Canada; et qu'à cette fin il est expédient d'accorder à ces institutions et corporations le pouvoir de contracter, comme aussi de posséder à titre de sûreté des immeubles en ce pays: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

[Préambule.]

1. A toute institution ou corporation dûment constitué sous les lois du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans le but de pratiquer des opérations de prêt, il sera loisible,

Les institutions de prêt britanniques seront admises au

moyen d'une licence à faire leur négoce en Canada.

loisible, en obtenant une licence du Secrétaire d'Etat pour exercer son négoce en Canada,—de faire le commerce de prêt sous quelque forme que ce soit dans toute l'étendue du pays, en son nom social, excepté le commerce de banque ;—de prendre et posséder des hypothèques (*mortgages*) et des obligations de chemins de fer, de municipalités ou toutes autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle voudra prêter ses capitaux, à un taux d'intérêt qui ne devra pas excéder le taux permis pour ces effets par les actes incorporant des compagnies semblables dans les différentes provinces du Canada, et soit que les dites obligations constituent, ou non, une charge sur des immeubles situés en Canada ;—de posséder ces hypothèques en son nom social ;—et de les vendre et transporter, et de posséder et aliéner son droit sur les immeubles acquis comme hypothèques ou charges ; pourvu que telle corporation vende ou se départisse des immeubles ainsi acquis dans les cinq ans de la date à laquelle l'hypothèque sur ces immeubles sera devenue due et payable en vertu de l'acte constituant cette hypothèque.

Proviso : les bien-fonds devront être vendus dans les cinq ans de leur acquisition.

Formalités que les corporations autorisées devront observer avant de commencer leurs opérations.

2. Toute compagnie obtenant la licence susdite remettra, avant de commencer ses opérations,—au bureau du Secrétaire de chaque province dans laquelle la compagnie voudra exercer son négoce,—une copie certifiée de sa charte, de son acte d'incorporation ou de son acte de société, et de plus une procuration donnée à l'agent ou au gérant de la compagnie dans la province, sous la signature de son président ou directeur-gérant et de son secrétaire, et dont l'authenticité aura été vérifiée par le serment de son agent ou gérant principal en Canada, ou par le serment d'une personne ayant la connaissance des faits nécessaire pour cette vérification ; laquelle procuration devra autoriser expressément le dit agent ou gérant, en tant qu'il s'agira de ses actes d'agent ou de gérant dans la province, à recevoir les sommations dans toutes poursuites ou procédures instituées contre la compagnie dans la province pour cause d'obligations nées en cette province, et devra déclarer que la signification à l'agent ou au gérant de toute sommation ayant trait à de telles obligations, sera légale et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques pour la compagnie, qui ne pourra opposer aucune exception pour cause d'erreur à raison de cette signification.

Signification des sommations à ces institutions.

3. Après que la dite copie certifiée de la charte et la dite procuration auront été déposées comme susdit, toute sommation dans une poursuite ou procédure instituée contre la compagnie à raison d'une obligation née dans une province, pourront être signifiées à tel gérant ou agent de la même manière que les sommations peuvent être signifiées à l'officier compétent de toute compagnie incorporée dans la province ; et il pourra être là-dessus procédé à jugement et exécution

cution de la même manière que dans les actions au civil dans cette province.

4. Toute compagnie qui obtiendra une licence comme susdit en donnera aussitôt suffisant avis dans la *Gazette officielle* et dans au moins un journal du comté, de la ville ou du lieu où le gérant ou l'agent principal de la compagnie pratiquera ses opérations; et elle continuera de publier cet avis pendant un mois de calendrier; et un avis semblable sera donné lorsque la compagnie cessera ou notifiera qu'elle cesse d'opérer dans la province.

Publication de l'avis de la licence, ou de la cessation des affaires.

5. Le Secrétaire d'Etat émettra, s'il le juge à propos, telle licence sur la preuve qui lui sera fournie que la compagnie demandant la dite licence a été dûment incorporée ou constituée sous l'empire des lois du parlement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'un Etat étranger, — la dite preuve consistant en une copie certifiée de la charte, de l'acte d'incorporation ou de l'acte de société de la compagnie, — et sur la production d'une procuration donnée par la compagnie à la personne nommée gérant ou agent principal en Canada, revêtue du sceau de la compagnie et de la signature du président ou directeur-gérant et du secrétaire, et vérifiée par le serment d'un témoin attestant, laquelle autorisera expressément le dit gérant ou agent à faire la demande de la dite licence. La compagnie aura à payer pour la remise de cette licence un honoraire de vingt piastres.

Preuve à faire pour obtenir une licence.

Honoraires.

CHAP. 50.

Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les directeurs de toute société permanente de construction pourront, de temps à autre, changer, amender, abroger, ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de telle société; mais l'action des directeurs n'aura aucune force obligatoire avant qu'elle n'ait été confirmée à une assemblée générale des actionnaires de la société, par le vote d'un nombre égal aux deux tiers du capital-actions.

Directeurs pourront faire des règlements.

Confirmés par les actionnaires.

actions

actions représenté à telle assemblée, avis des changements projetés étant donné dans l'avis de convocation de cette assemblée.

Responsabilité des actionnaires limitée.

2. Nul actionnaire d'aucune telle société ne sera responsable des dettes dues par la société, ni forcé de les payer, que jusqu'à concurrence de ses actions non encore payées dans le capital de telle société.

La société pourra prêter à d'autres qu'à ses membres.

3. Toute telle société pourra, en conformité des lois autorisant l'établissement de sociétés de construction en Canada et des règlements adoptés par cette société, prêter de l'argent à toute personne ou corporation, à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu, sans que les emprunteurs soient obligés de devenir souscripteurs au capital social ou membres de la société; pourvu cependant que les personnes empruntant de la société seront soumises à tous ses règlements en vigueur à l'époque de l'emprunt, et non à d'autres règlements.

Proviso.

S. R., H.-C., ch. 53, s. 22, abrogée.

4. La vingt-deuxième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Réfondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée :

Nouvelle section. La société peut acheter et vendre certains effets publics.

"22. Toute telle société pourra acheter des hypothèques sur propriétés immobilières, des débentures de corporations municipales, d'arrondissements scolaires et de corporations scolaires, des effets publics fédéraux ou provinciaux, et pourra les revendre lorsqu'elle le jugera convenable; et, à cet effet, elle pourra faire et exécuter les actes de transport ou autres instruments nécessaires pour donner force et effet aux dites transactions; elle pourra, de plus, faire des prêts d'argent à toutes personnes ou corporations quelconques, sur et à raison des garanties ci-dessus mentionnées, et au taux d'escompte ou d'intérêt qui sera convenu."

Remboursement et recouvrement des prêts et de l'intérêt.

5. Le capital de l'argent ainsi avancé sur garantie hypothécaire pourra être remboursé au moyen d'un fonds d'amortissement qui ne pourra être moindre que deux pour cent par année, sous le délai que la société ordonnera et fixera, et qui sera mentionné dans l'hypothèque ou l'acte de transport de l'hypothèque dont l'immeuble est grevé, et aussi au moyen des revenus, taux, redevances, taxes et profits tel que ci-après mentionné; et la société pourra faire tous les actes nécessaires pour prêter de l'argent, le recouvrer et en obtenir le remboursement, ainsi que pour obtenir le paiement des intérêts accrus sur les capitaux prêtés, ou l'accomplissement de toute condition attachée au prêt, ou le paiement de toute amende encourue à raison de non-paiement, et donner tous reçus, quittances et décharges nécessaires et convenables à raison

raison de ce que dessus; enfin faire, autoriser et exercer tous les actes et pouvoirs quelconques qu'il deviendra nécessaire ou expédient de faire ou d'exercer en ce qui concernera les fins ci-dessus.

6. La trente-huitième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, sujet aux dispositions de la douzième section du présent acte, et la suivante lui est substituée :

S. R., H.-C.,
ch. 53, s. 38
abrogée.

“ 38. Il sera loisible à toute telle société de recevoir des dépôts de deniers ; et il sera aussi loisible au bureau des directeurs de toute telle société d'émettre des débentures de la société pour telles sommes qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'elles ne soient pas moindres que cent piastres, du système monétaire qu'ils jugeront à propos, et payables dans la Puissance du Canada ou ailleurs pas moins d'un an après la date de leur émission ; pourvu toujours que le montant total des dépôts de deniers faits à la dite société, ensemble avec le montant des débentures par elle émises et non payées, ne pourra, en aucun temps, excéder le montant en principal qui lui est dû sur et à raison des créances hypothécaires qu'elle possèdera alors, et ne pourra pas excéder le montant des actions capitalisées, fixes et permanentes de telle société, et n'étant pas sujettes à en être retirées, de plus du tiers du montant total des dites actions capitalisées ; et pourvu de plus que la somme de deniers réellement dans la caisse de telle société ou déposée dans quelque banque incorporée, sera déduite de la somme totale des engagements que telle société peut être autorisée à contracter comme il est dit ci-haut.”

Nouvelle
section.

Pouvoir de
recevoir des
dépôts et
d'émettre des
débentures.

Proviso :
limitation
des dépôts.

Proviso : l'ar-
gent en caiss
sera déduit.

Les débentures de la société pourront être dressées suivant la formule A, annexée au présent acte, ou en termes équivalents.

Formules des
débentures.

7. Toute telle société pourra et elle est par le présent autorisée à demander et recevoir d'avance l'intérêt semi-annuel payable, de temps à autre, sur et à raison des prêts de deniers qu'elle pourra faire en vertu du présent acte.

L'intérêt
pourra être
exigé
d'avance.

8. Le président, le vice-président et les directeurs de toute telle société auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et l'autorité dont ils sont revêtus par le présent acte et tous autres actes relatifs à telle société, sujet aux règles et règlements de telle société ; ils seront guidés et gouvernés par les règles, règlements et dispositions du présent acte les concernant, et aussi par les statuts de la société ; et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la société, excepté en ce qui concerne les questions qui, par la loi, doivent être décidées à une assemblée générale de

Pouvoirs des
directeurs de
la société.

la société. Les directeurs pourront employer et apposer, ou faire employer et apposer, à tout document ou pièce qui, suivant leur jugement, le requiert, le sceau de la société, exiger l'opération des versements sur les actions possédées par les actionnaires respectivement, déclarer la confiscation des actions sur lesquelles tels versements n'auront pas été opérés, faire les paiements et les prêts de deniers qu'ils jugeront utiles, et qui seront, en aucun temps, autorisés par ou au nom de la société, et faire tous contrats propres à l'exécution des fins de la société et à l'administration de ses affaires; ils pourront en général négocier, vendre et aliéner les immeubles, biens et effets de la société en la manière qu'ils jugeront devoir lui être la plus avantageuse, et comme si ces immeubles, biens et effets étaient tenus et possédés en vertu des droits, et sujets aux obligations pouvant les affecter, de temps à autre, non par une corporation, mais par tout sujet de Sa Majesté ayant atteint l'âge de majorité. Ils pourront encore faire, autoriser et consentir tous les actes nécessités pour l'exercice convenable des pouvoirs ultérieurs qui pourront, en aucun temps à l'avenir, être accordés à telle société par le parlement du Canada, et pour l'exécution et l'accomplissement de toutes conditions ou dispositions de temps à autre prescrites par le dit parlement, soit en accordant, en changeant, ou en abrogeant, en tout ou en partie respectivement, ces pouvoirs ultérieurs.

Règlements et documents de la société, quand ils seront réputés authentiques.

9. Tous les règlements de toute telle société devront être mis par écrit et scellés du sceau de la société, et toutes les copies ou extraits qui en seront faits, certifiés conformes sous la signature du secrétaire ou du gérant, feront, devant toute cour de justice en Canada, preuve que tels règlements ou extraits ont été faits, et que ces règlements existent et sont en vigueur; et dans toute poursuite ou procédure en loi civile ou criminelle, ou en équité, il ne sera pas nécessaire de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la société; et tout document paraissant scellé du sceau de la société, attesté par son président, son trésorier ou son gérant, sera considéré *primâ facie* comme ayant été dûment scellé du sceau de la dite société.

S. R., H.-C., ch. 53, s. 42 abrogée.

10. La section quarante-deuxième du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée :

Nouvelle section. La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis,

“ 42. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou actions de son capital, ou aucun dépôt, ou autre somme de deniers payable ou entre les mains de la société; et le reçu de la personne au nom de laquelle telles actions ou deniers figureront dans les livres de

de

de la société sera, de temps à autre, une quittance suffisante pour la société à l'égard des paiements de ces actions ou deniers, nonobstant tout fidéicommiss auquel ces actions ou deniers pourront alors être sujets, et soit que la société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss ; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu." ni à l'emploi des deniers payés par elle.

11. La vingtième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée : S. R., H.-C., ch. 53, s. 20 abrogée.

" 20. Chacun des officiers, ou autre personne nommée à aucune des charges de telle société concernant en aucune manière la réception de sommes de deniers, devra fournir à la satisfaction des directeurs un cautionnement pour l'exécution fidèle et convenable des devoirs de sa charge, en conformité aux règlements de la société ; et toute personne chargée de l'accomplissement de quelque autre fonction pourra être requise par les directeurs de fournir un semblable cautionnement." Nouvelle section. Les employés de la société fourniront caution.

12. La sixième section du présent acte ne s'appliquera qu'aux sociétés ayant un capital versé de pas moins de deux cent mille piastres en actions fixes et permanentes, non sujettes à en être retirées ; pourvu que toutes telles sociétés ayant un capital versé de plus de quarante mille piastres pourront recevoir des dépôts jusqu'à concurrence de leur capital versé ; et les autres sections du présent acte s'étendront et s'appliqueront à toute telle société poursuivant ses opérations dans l'Ontario, constituée ou incorporée en vertu des dispositions des actes ci-dessus mentionnés ou du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, ou en vertu de tout acte de la ci-devant province du Canada, ou du parlement du Canada ; et tous les droits, pouvoirs ou privilèges d'aucune telle société, contraires aux dispositions du présent acte, sont par le présent révoqués. A quelles sociétés seulement la section 6 de cet acte s'appliquera.

13. Il sera loisible à toute telle société de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et privilèges avec les capitaux, propriétés, affaires et privilèges de toute autre société de construction, d'épargne ou de prêt, incorporée ou constituée par une charte dans la province d'Ontario, et d'exécuter tous contrats et arrangements avec elle, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation. Pouvoir de fusion.

14. Les directeurs des deux sociétés désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des dites corporations, pour la fusion et consolidation des dites corporations, — prescrivant les termes et conditions Convention de fusion entre les directeurs des sociétés désirant se fusionner

conditions de la fusion, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre de ses directeurs et autres officiers, et quels seront les premiers directeurs et officiers, et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le capital social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand, et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente.

La convention sera soumise aux actionnaires de chaque corporation.

Avis à donner,

Vote sur la convention.

La convention sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat.

Lors de la réalisation de la fusion, la nouvelle corporation possédera les droits, etc., de chacune des sociétés fusionnées.

15. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces sociétés, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par avis écrit ou imprimé, adressé à chaque actionnaire des dites sociétés respectivement, transmis par la malle à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié à l'endroit où se tiendra le bureau principal de ces sociétés, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur la dite convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, la convention ainsi adoptée et les certificats y inscrits seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion des dites sociétés; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

16. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses sociétés, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités, et seront assujéties à toutes les incapacités et à tous les de-
voirs

voirs attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

17. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, hypothèques ou autres valeurs, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou de l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle ; et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra être substituée dans telle action ou procédure.

Propriétés et droits des corporations conférés à la nouvelle corporation.

Droits des créanciers protégés.

18. Le choix et le déplacement des auditeurs de la société, et la décision quant à la rémunération des directeurs et des auditeurs, se feront aux assemblées générales de la société, et les auditeurs ne seront pas nécessairement actionnaires ; pourvu que dans le cas de décès ou de défaut d'agir d'un auditeur, les directeurs pourront nommer un auditeur pour le remplacer ; et à toutes les assemblées des actionnaires de la société, les actionnaires auront un vote pour chaque action qu'ils posséderont respectivement.

Nomination des auditeurs, rémunération des directeurs, etc.

19. La société transmettra, le ou avant le quinzième jour de février de chaque année, au ministre des Finances, un état clair et complet de son actif et de son passif à la date du jour de tel état, lequel contiendra, en sus des autres particularités que le ministre des Finances pourra exiger :

Rapport à faire de l'actif et du passif de la société, au ministre des Finances.

1. Le montant du capital souscrit ;
2. Le montant versé de ce capital ;
3. Le montant emprunté pour des fins de placements et les garanties données en conséquence ;
4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires ;

5. La valeur des propriétés foncières sous hypothèque;
6. Le montant des hypothèques échues et en souffrance;
7. Le montant des hypothèques payables par versements;

L'état sera attesté sous serment et pourra être publié.

Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix, par deux personnes, dont l'une sera le président, le vice-président, le gérant ou le secrétaire, et l'autre sera le gérant ou l'auditeur de la société, et chacun d'eux jurera distinctement qu'il a telle qualité ou charge comme susdit; qu'il a eu les moyens de vérifier, et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance; et qu'il croit réellement que le montant des actions, dépôts et débetures émis et non-payé est correct; et cet état sera publié par le ministre des Finances en la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour le bien public; et pour toute négligence à transmettre cet état par la poste dans les cinq jours après le jour qu'il aurait dû être fait, la société encourra une pénalité de cent piastres par jour; et si cet état n'est pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la société est insolvable, le ministre des Finances pourra, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la société closes; et si le ministre des Finances soupçonne en aucun cas que cet état a été faussement fait volontairement, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres, et s'enquérir des affaires de la société, et lui en faire rapport sous serment; et si par ce rapport il appert que cet état a été faussement fait volontairement, ou que la société est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres, ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des Finances pourra, par avis dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la société closes; mais le ministre des Finances, dans chacun des cas auquel il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les affaires de la société closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis à la société et lui fournir l'occasion de donner toute explication qu'elle jugera convenable de présenter; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques, et à leur publication, seront supportées par la société.

Pénalité pour non transmission.

Procédures par le ministre des Finances si la société est insolvable ou soupçonnée de l'être.

surance, et domiciliées dans quelque village, ville ou cité d'une population d'au moins deux mille cinq cents âmes, pourront s'associer ensemble comme Chambre de Commerce, et jouiront de tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte, et seront sujettes à toutes les restrictions qu'il impose.

Déclaration
d'organisa-
tion.

2. Les personnes qui s'associeront ensemble comme Chambre de Commerce en vertu du présent acte devront faire une déclaration, sous leur signature et leur sceau, spécifiant le nom que prendra la corporation et sous lequel elle sera connue, et le nom du comté, village, ville ou cité où elle sera établie et où elle poursuivra ses opérations.

Déclaration
transmise au
Secrétaire
d'Etat pour
enregistrement.

3. Cette déclaration sera attestée devant un notaire public, un commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou un juge de paix, et sera transmise au Secrétaire d'Etat, qui la fera enregistrer dans un registre tenu à cet effet; et une copie de cette déclaration, dûment certifiée par le Secrétaire d'Etat, fera foi de l'existence de cette association.

Pouvoirs des
membres.

4. Les personnes désignées dans cette déclaration comme organisateurs de la corporation, et telles autres personnes qui pourront ensuite se joindre à elles, sont par le présent autorisées à réaliser les objets en vue desquels l'association sera créée, et à exercer les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte; et elles et leurs associés, successeurs et ayants-cause, seront réputées, sous les nom et raison mentionnés dans la déclaration, corps politique et incorporé, et auront succession perpétuelle, avec pouvoir de poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, passer contrat, avoir et employer un sceau commun, et le changer et modifier à volonté.—

Immeubles.

acheter, posséder, vendre et transporter toutes propriétés foncières et mobilières nécessaires aux objets de l'association; et le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera censé être son domicile légal, où pourra se faire la signification de tout avis ou pièce de procédure.

Domicile.

Officiers et
conseil de la
chambre de
Commerce.

5. Les officiers de ces chambres de commerce seront un président, un vice-président et un secrétaire, lesquels, avec au moins huit autres membres, formeront un conseil qui sera appelé "Le Conseil de la Chambre de Commerce de "
(*ajoutant le nom du village, de la cité ou ville,*) qui sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs ci-dessous mentionnés; et lorsque les dispositions qui précèdent auront été suivies, il sera loisible à une majorité des personnes nommées comme organisateurs de la corporation dans la déclaration, de tenir une assemblée pour l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et des membres du dit conseil, et de faire et établir tels statuts, règles et règlements qui sont
mentionnés

Première
assemblée
pour l'élection
des officiers,
etc.

mentionnés dans la onzième section du présent acte, sans donner l'avis prescrit dans le proviso de la dite section.

6. Les membres de la dite corporation auront des assemblées générales trimestrielles chaque année, à un endroit situé dans sa circonscription, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil, trois jours au moins auparavant, par annonce dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à la première assemblée trimestrielle qui aura lieu chaque année, les membres présents de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, éliront alors, en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, et parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire, et pas moins de huit autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, à la première assemblée trimestrielle de l'année suivante, comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou qu'ils la rendent vacante en vertu des dispositions de quelque statut de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu à cette première assemblée trimestrielle, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous prescrite, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Assemblées
générales tri-
mestrielles.

Election du
président et
des membres
du conseil.

Proviso : si
l'élection n'a
pas lieu.

7. Avant d'entrer en fonctions, les président et vice-président prêteront et souscriront le serment suivant devant le maire de telle ville ou cité comme susdit, ou devant un juge de paix :

Serment d'of-
fice des prési-
dent et vice-
président.

“ Je jure de remplir fidèlement mes devoirs comme
“ de la Chambre de Commerce, et, dans toutes matières
“ se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de faire
“ toutes choses, et ces choses seulement, qu'en conscience je
“ croirai propres à atteindre le but pour lequel la dite
“ Chambre de Commerce a été constituée, suivant son vrai
“ sens et intention. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment d'of-
fice.

8. Advenant le décès, la résignation ou son absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil pendant six mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le

Vacances, et
manière de
les remplir

membre

membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Pouvoir de la majorité aux assemblées.

9. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent acte ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à toute telle assemblée générale.

Retraite des membres.

10. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre pourra le faire en tout temps, en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra, lors de l'avis, exister contre lui dans les livres de la corporation.

Règlements, leur but.

11. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements, et de les révoquer, changer et amender de temps à autre, pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, les souscriptions, l'imposition d'amendes, l'expulsion ou la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage cidessous mentionné, et pour fixer la date et le lieu des réunions régulières du dit conseil, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis, par motion secondée par un autre membre, à une assemblée précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres de la corporation comme délibération de la corporation.

Proviso: avis des règlements projetés.

Qualité pour être membre et manière de le devenir.

12. Toute personne alors domiciliée dans la circonscription, et y exerçant ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, courtier, artisan, fabricant, gérant d'une banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est adoptée par une majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, il deviendra dès lors membre de la corporation et aura tous les

les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas marchand ou commerçant, courtier, artisan, gérant d'une banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la Chambre de Commerce à aucune telle assemblée.

Proviso :
quand aux
membres qui
ne sont pas
marchands,
etc.

13. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer, par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la circonscription, ou par circulaire signée par le secrétaire de la corporation, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Assemblées
générales spé-
ciales.

14. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et traiter à telles assemblées des affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation; et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer quelque règlement ou d'admettre quelque membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil, et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

Convocation
des réunions
du conseil.

Pouvoirs.

Exception.

Quorum.

Qui doit pré-
sider.

Voix prépon-
dérante.

15. Il sera du devoir du conseil de préparer tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Règlements
préparés par
le conseil
seront soumis
à une assem-
blée générale.

16. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement, par quelque personne qui y est soumise, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la

Recouvre-
ment des
souscriptions.

la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscription, amendes ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Preuve en ce cas.

17. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque où telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription, amende ou autrement, était inscrit comme non-payé dans les livres de la corporation.

Les assemblées du conseil seront publiques pour les membres.

18. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation, qui pourront y assister, mais sans prendre part à ce qui s'y fera ; et le procès-verbal des délibérations, à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, sera entré dans des registres qui seront tenus à cet effet par le secrétaire de la corporation ; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres seront ouverts gratis, en tout temps raisonnable, à tout membre de la corporation.

Registres.

Bureau d'arbitrage.

19. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé " le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau qui pourront, soit par ordre spécial du dit bureau, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation ; et leur décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être suivant la formule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

Pouvoirs.

Formule de soumission au bureau.

Assermentation des membres du bureau.

20. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

21. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage. Membres du conseil arbitres.

22. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou d'eux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisés à déférer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant devant eux, sera ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte. Pouvoirs des arbitres. Sentence.

23. Il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs afin d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu de l'acte trente-six Victoria, chapitre quarante-neuf, intitulé: "*Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne,*" et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans le dit acte. Bureau d'examineurs d'inspecteurs. 36 V., c. 49. Mais voir maintenant 37 V., c. 45, qui y est substitué.

24. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par le présent à déférer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, recevoir la dite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire. Serment et affirmation.

25. Il sera loisible à toute chambre de commerce régulièrement enregistrée comme susdit en vertu des dispositions du présent acte, de s'affilier à la Chambre de Commerce de la Puissance, en se conformant régulièrement aux termes et conditions de cette organisation, et de se faire représenter à ses assemblées générales, ordinaires ou spéciales, qui auront lieu de temps à autre; pourvu toujours que les délégués ou Affiliation à la Chambre de Commerce de la Puissance. Proviso:
représentants

représentants à la Chambre de Commerce de la Puissance seront élus à une assemblée générale régulièrement convoquée par la chambre de commerce qui voudra ainsi s'affilier.

Droit de Sa
Majesté réservés.

26. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

FORMULES.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Sachez tous que le soussigné _____ et le soussigné, _____
(*s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention*), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de _____ piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce de _____, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, à _____ de _____ le _____ jour d _____ mil huit cent _____

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

Formule du serment que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce de _____ et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CHAP. 52.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Jean,
province de Québec.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées, Préambule.
domiciliées ou faisant affaires dans le district d'Iberville
ou dans les districts voisins, ont, par leur pétition, représenté
qu'elles se sont associées depuis une certaine époque, dans le
but de donner suite à certaines mesures qu'elles croient im-
portantes au développement du commerce du Canada en
général et de cette partie du pays en particulier; et qu'elles
ont de plus représenté que l'association serait plus certaine
d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation
leur conférant certains pouvoirs à elles et à leurs successeurs;
et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande:
A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, dé-
crète ce qui suit :

1. James Macpherson, J. E. Molleur, Théophile Arpin, Certaines per-
sonnes incor-
porées.
William Coote, James Bissett, Charles Langelier, Joseph E.
Clément, Félix G. Marchand, Alfred K. Lavicount, Arcade
Decelles, Edgar R. Smith, Warterford L. Marter, Louis
Decelles, Henry Gillespie, Amable Davignon, Alexis Bertrand,
Charles Arpin, Louis H. Marchand, William A. Osgood, James
O. Cain, Louis Molleur, fils, Modeste Chaput, Leonard Jones,
William H. Vaughan, J. B. Bissonnette, John Rossiter, Joseph
L'Ecuyer, S. Simmons, Alex. J. Wight, Geo. W. Farrar, Geo.
H. Wilkinson, Alexander Macdonald, Thos. A. Cousins, H.
Guillette et L. Binsynet, de la ville de St. Jean; Alex. Du-
fresne, W. Ryder, de la ville d'Iberville; J. Marcoux, de
Versailles; Calixte Bouchard, de L'Acadie; Domptail Cadieux,
de St. Luc, et Jules Lamoureux, de St. Sébastien, et telles
autres personnes domiciliées ou faisant affaires dans le dis-
trict d'Iberville ou dans les districts voisins, qui sont asso-
ciées ou s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées
pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée,
et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués
en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre Nom de la
corporation
et pouvoirs
généraux.
de Commerce de St. Jean," aux fins mentionnées ci-dessous,
et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plai-
der et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité
et autres lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites,
plaintes, matières et choses quelconques; et eux et leurs suc-
cesseurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'ac-
quérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés
foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les ven-
dre,

Proviso.
Biens-fonds.

dre, transporter, bailler ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre, suivant qu'ils ou leurs successeurs le jugeront à propos, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation en une seule et même fois n'excèdera pas six mille piastres.

Emploi des fonds.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et du district d'Iberville en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée, suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Domicile.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée comme étant une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Conseil de la corporation.

4. Il y aura un conseil qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce de St. Jean," et qui sera composé, jusqu'à la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de cinq autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

Membres du conseil et officiers provisoires.

5. Le dit James Macpherson sera président, le dit J. E. Molleur sera vice-président, le dit Edgar R. Smith sera secrétaire, le dit Waterford L. Marter sera trésorier, et les dits Félix G. Marchand, Joseph E. Clément, William A. Osgood, Arcade Decelles et Leonard Jones seront les autres membres du conseil jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par le présent jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Assemblées générales.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les mois, savoir: le premier vendredi de chaque mois de calendrier, à un endroit de la ville de St. Jean, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil en exercice, trois jours au moins auparavant, par insertion dans deux journaux ou autrement, selon que le conseil jugera à propos; et l'assemblée du mois de septembre sera reconnue comme assemblée générale annuelle, et à cette assemblée les membres présents de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la

Assemblée annuelle pour l'élection d'un conseil.

corporation

corporation, parmi les membres de la corporation, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et cinq autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président, secrétaire et trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, à l'assemblée prochaine du mois de septembre, comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge, ou qu'elle soit devenue vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu Proviso. toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le premier vendredi du mois de septembre susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge, continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil de quelque membre du dit conseil pendant Vacancer, comment créées et remplies. trois mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation, pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

8. A toute assemblée générale ou générale annuelle de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrira de faire à aucune telle assemblée générale, pourvu que le nombre des membres présents à cette assemblée soit d'au moins neuf. Quorum des assemblées.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention, et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation. Résignation de membres.

10. Il sera loisible à la dite corporation, ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, aux contributions, à l'expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné; ainsi que pour fixer les dates et lieux des assemblées régulières. Règléments et statuts de la corporation.

Proviso.

régulières du dit conseil, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par écrit secondé par un autre membre à une assemblée précédente de la corporation, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les procès-verbaux de la corporation.

Qui pourra devenir membre de la corporation et comment.

11. Toute personne domiciliée alors dans le district d'Iberville, ou dans ceux des comtés qui sont plus rapprochés de St. Jean que de tout autre endroit où il existe une chambre de commerce régulièrement organisée et incorporée, et directement ou indirectement engagée ou intéressée dans les affaires de banque, de commerce ou d'industrie, sera éligible comme membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale il sera loisible à aucun membre de proposer aucune des dites personnes comme candidat comme membre de la dite corporation, et si la proposition est secondée par un autre membre alors présent, le candidat sera de nouveau proposé et il sera voté au scrutin sur cette proposition à la prochaine assemblée générale, qui n'aura pas lieu moins d'une semaine après qu'il aura été ainsi proposé, et si à l'assemblée à laquelle le scrutin aura lieu pour l'admission du candidat, pas moins des trois quarts des membres présents votent en faveur de son admission, il deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres et à tous les statuts de l'association et de sa présente constitution.

Convocation des assemblées générales spéciales de la corporation.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer, par avis inséré au moins trois jours avant l'assemblée, dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la ville de St. Jean, ou par circulaire signée par le secrétaire de la corporation adressée à chacun des membres, et mise à la poste trois jours avant la dite assemblée, ou par avis envoyé par le secrétaire à la résidence ou lieu d'affaires de chacun des membres, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Assemblées du conseil.

13. Le dit conseil pourra, de temps à autre, tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et traiter à telles assemblées des affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation; et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président, ou sur réquisition de trois membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qu'il

Convocation.

Pouvoirs.

lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil légalement assemblés (parmi lesquels seront le président ou le vice-président, ou, en leur absence, cinq membres ou plus légalement assemblés,) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix, dans toute division, voix prépondérante.

Quorum.

Qui doit présider.

Voix prépondérante.

14. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier, et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation; et il sera seulement nécessaire d'alléguer dans telle poursuite que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions et amendes, ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Recouvrement des souscriptions, etc.

Allégations dans les actions en recouvrement.

15. Lors de l'instruction ou audition de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque où telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription, amende ou autrement, était inscrit comme non-payé dans les livres de la corporation.

Preuve nécessaire lors du procès.

16. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation, qui pourront y assister, mais sans prendre part à ses travaux; et les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil ou de la corporation seront entrés dans des registres qui seront tenus à cet effet par le secrétaire de la corporation, et ils seront signés par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Les assemblées du conseil seront publiques. Procès-verbaux.

17. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux six personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous

Bureau d'arbitrage.

Effet de la
soumission.

cas de commerce ou affaires contentieuses qui leur seront volontairement soumis par les parties intéressées; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière ainsi soumise au dit bureau d'arbitrage; et la décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être d'après la formule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

Formule de la
soumission.

18. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage; et ce serment sera suivant la formule annexée au présent acte ou au même effet et gardé parmi les documents de la corporation.

Serment prêté
par les mem-
bres.

Membres du
conseil pour-
ront être ar-
bitres.

19. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Pouvoirs d'in-
terroger des
témoins sous
serment.

20. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à déférer tel serment) tout partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et des dispositions du présent acte.

Bureau d'exa-
minateurs
d'inspecteurs.

21. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de Saint-Jean, qui resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée du mois de septembre à laquelle elles ou d'autres pourront être élues, pour examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés, et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu de tout acte concernant

cernant l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article sujet à l'inspection ; et les examinateurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, serments, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans les dits acts.

22. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'au- Serment et affirmation.
 tres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle, dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à déférer un serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, faire formuler la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

23. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Droits de Sa Majesté sau-
vegardés.
 Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

FORMULES.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Sachez tous que le soussigné _____ et le soussigné _____
 (*s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention*), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de _____ piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Saint-Jean, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, le _____ jour d _____
 mil huit cent _____

A. B. [L. S.]
 C. D. [L. S.]
 E. F. [L. S.]

Formule du serment que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage
 de _____

de la Chambre de Commerce de Saint-Jean, et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CHAP. 53.

Acte pour incorporer la Halle aux Bois de Saint-Jean,
Nouveau-Brunswick

[Sanctionné le 26 Mai 1874]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées, qui sont des marchands, fabricants, expéditeurs et commerçants de bois, domiciliés dans la cité et le comté de St. Jean, et dans la cité de Frédéricton et ses environs, dans la province du Nouveau-Brunswick, se sont associées ensemble dans le but d'assurer une action uniforme entre les personnes employées dans leur industrie, et de faire prévaloir les mesures qu'elles croient importantes pour obtenir des renseignements plus étendus et faciliter une entente mutuelle entre les personnes engagées dans une industrie aussi importante, et développer et protéger les intérêts du commerce de bois de la cité et du comté de St. Jean, de la cité de Frédéricton et de la rivière St. Jean, et ses affluents; et considérant qu'elles ont de plus représenté que leur association serait plus efficace dans ses opérations s'il leur était accordé un acte d'incorporation leur conférant, ainsi qu'à leurs successeurs, certains pouvoirs; et considérant qu'il est à propos de faire droit à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines
personnes in-
corporées.

1. Francis Ferguson, E. D. Jewett, James Kirk, S. T. King, A. R. Ferguson, Henry U. Miller, Wm. Shives, E. Sutton, E. G. Dunn, A. F. Randolph, G. S. Baker, Charles Hamilton, Henry Hilyard, William Barnhill, Z. Adams, Charles P. Baker, William Holt, E. C. Sutton, Edwin J. Wetmore, John Stewart, William H. Long, George E. Barnhill, E. C. Baker, André Cushing, George McKean, F. S. Hilyard, Joseph Henry Leonard et G. B. Cushing, et telles autres personnes domiciliées ou faisant affaires dans la cité et le comté de St. Jean, la cité de Frédéricton ou sur la rivière St. Jean ou ses tributaires, ou dans les environs, qui sont associées ou s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique

politique et incorporé sous le nom de "la Halle aux Bois," et sous ce nom auront tous les pouvoirs généraux conférés aux corporations par l'acte d'interprétation; pourvu toujours que la dite corporation n'aura le droit de posséder des propriétés foncières que pour les besoins de ses affaires seulement; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Biens-fonds.

Proviso: quant aux pouvoirs.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre la fabrication, l'exportation et l'exploitation des bois en général, de la cité et du comté de St. Jean, de la cité de Frédérickton, et de la rivière Saint-Jean et de ses tributaires, ou de leurs environs, ou qui pourront être nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée, suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Emploi des fonds de la corporation.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée comme étant une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Domicile légal.

Signification d'ordres.

4. L'administration des affaires de la dite corporation sera confiée à un comité de régie qui sera appelé le "Comité de Régie de la Halle aux Bois," et qui se composera des président, vice-président, secrétaire et trésorier, et de sept autres membres de la corporation, lesquels président, vice-président, secrétaire, trésorier et sept autres membres seront élus annuellement au scrutin par la dite corporation; ils devront tous être membres de la corporation et seront revêtus des pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessus mentionnés et assignés au dit comité de régie par les statuts de la corporation.

Comité de régie.

5. Le dit André Cushing sera président, le dit John Stewart, vice-président, le dit Joseph Henry Leonard, secrétaire, le dit A. R. Ferguson, trésorier, et les dits E. D. Jewett, A. F. Randolph, James Kirk, Henry U. Miller, George Barnhill, George McKean et Samuel T. King, formeront, avec les dits président, vice-président, secrétaire et trésorier, le comité de régie de la Halle aux Bois, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le comité de régie nommé par le présent jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au comité de régie par le présent acte.

Officiers et membres provisoires du comité de régie.

Assemblées
annuelles.

6. Les membres de la corporation se réuniront annuellement à quelque endroit dans la cité de St. Jean, dont avis sera régulièrement donné par le comité de régie alors en exercice, le premier jeudi d'octobre de chaque année; et ils ou la majorité d'entre eux éliront alors au scrutin, parmi les membres de la corporation, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et sept autres membres du comité de régie, et les président, vice-président, secrétaire, trésorier et les sept membres ainsi élus et choisis formeront le comité de régie de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rende vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois d'octobre d'une année quelconque, la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation qui sera convoquée en la manière prescrite par les règlements de la corporation.

Election des
officiers et du
comité de
régie.

Proviso.

Mode de rem-
plir les vacan-
ces.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence de la dite province, du président, vice-président, secrétaire, trésorier, ou de quelque membre du comité de régie, pendant six mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, si elle le juge à propos, à une assemblée générale, un membre de la corporation pour être président, vice-président, secrétaire, trésorier, ou membre du comité de régie, en remplacement du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Quorum aux
assemblées
générales.

8. A toute assemblée annuelle ou générale de la corporation, un tiers des membres formeront un quorum et pourront faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à toute telle assemblée annuelle ou générale.

Membres rési-
gnataires.

Avis.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire soixante jours d'avis de son intention, et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui, ou qui pourra figurer contre lui dans les livres de la corporation à l'expiration des dits soixante jours.

Pouvoir de
faire des ré-
glements pour
certaines fins.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, formant un quorum, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, l'expulsion ou la résignation des membres, et pour la conduite de son comité de régie, ses propriétés, ses officiers et

et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; et tout règlement pourra être modifié, amendé ou abrogé à toute assemblée compétente à faire des règlements pour la dite corporation.

Pour qui obligatoires.

Amendements.

11. Toute personne domiciliée dans la cité et le comté de St. Jean, la cité de Frédéricton, et sur la rivière St. Jean et ses affluents, ou dans leurs environs, y faisant ou y exerçant la profession de fabricant, marchand ou commerçant de bois, ou étant intéressée dans le commerce de bois, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation.

Qui pourra être membre de la corporation.

12. Il sera toujours loisible au président ou au comité de régie de la corporation de convoquer, par avis inséré au moins trois jours auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de St. Jean, une assemblée générale de la corporation pour les fins du présent acte; et il sera du devoir du président, sur réquisition à cet effet par écrit, signée par au moins trois membres du comité de régie, de convoquer une assemblée générale de la corporation pour les fins énoncées en telle requête.

Comment seront convoquées les assemblées extraordinaires.

13. Le dit comité de régie aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et six membres ou plus du comité de régie, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un,) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du comité de régie; et à toutes assemblées du dit comité de régie et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du comité de régie alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

Pouvoirs du comité de régie.

Quorum.

Qui présidera.

Voix prépondérante.

14. Il sera loisible au dit comité de régie de tenir des assemblées de temps à autre, et de les ajourner quand il sera nécessaire, et à ces assemblées de transiger les affaires qui, par le présent acte ou par les règlements de la corporation, pourront lui être assignées; et ces assemblées du comité de régie seront convoquées par le secrétaire à la demande du président, ou à la demande de deux membres du comité de régie, ou par le président ou les membres au cas où il n'y aurait

Affaires aux assemblées du comité.

Convocation du comité.

aurait pas de secrétaire, ou au cas où le secrétaire alors en exercice négligerait ou refuserait de convoquer telle assemblée.

Lecomité préparera des statuts et les soumettra à la corporation.

15. Il sera du devoir du comité de régie par le présent nommé de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Souscriptions, etc., comment payées ou recouvrées.

16. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de quelque règlement, par quelque personne liée par tel règlement, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action de dette portée par lui au nom de la corporation devant toute cour ayant juridiction en matières d'actions de dette jusqu'à concurrence du montant réclamé.

Assemblées du comité seront publiques pour les membres.

17. Les assemblées des membres du comité de régie seront publiques pour tous les membres de la corporation, qui pourront y assister, mais sans prendre part aux délibérations; et le procès-verbal des délibérations à toutes ces assemblées, et à toutes les assemblées générales de la corporation, sera inscrit dans des registres qui seront tenus à cet effet par le secrétaire ou par une personne chargée de les tenir; et l'entrée sera signée par le secrétaire; et ces registres seront ouverts gratis, en tout temps raisonnable, à tout membre de la corporation.

Procès-verbaux.

Expulsion des membres par le vote des deux tiers.

18. La corporation pourra expulser tout membre quelconque de son sein, par un vote des deux tiers des membres de la corporation présents et votant à une assemblée spécialement convoquée pour prendre en considération toute accusation portée contre ce membre, cette assemblée devant être convoquée de la manière prescrite par le présent acte, ou qui pourra être prescrite par les statuts de la corporation; mais nul membre ne sera expulsé sans qu'il ait été entendu par le comité de régie ou la corporation, à son choix.

Proviso.

Démission des officiers.

19. Nul membre occupant une charge dans la corporation ne sera destitué pour mauvaise conduite officielle avant d'avoir été entendu par le comité de régie ou la corporation, et ensuite seulement sur le vote des deux tiers des membres de la corporation présents et votant à une assemblée de la corporation spécialement convoquée pour prendre la question en considération, de la manière prescrite par le présent acte ou qui pourra être prescrite par les statuts de la corporation,

et

et après que les prescriptions de la présente section auront été suivies, tout membre en charge pourra être destitué de sa charge de la manière susdite ; et les membres de la corporation ainsi présents à cette assemblée pourront élire immédiatement un autre officier pour remplir la vacance créée par cette démission, et la personne ainsi élue pour remplir cette vacance restera en charge jusqu'à l'élection générale alors suivante des officiers de la corporation.

Comment les
vacances se-
ront remplies.

20. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du comité de régie, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux six personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont un seul ou trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tout cas de commerce contentieux qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à un seul ou trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation ; et la décision sera obligatoire pour les parties faisant la soumission, laquelle pourra être suivant la formule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

Bureau d'ar-
bitrage.

Pouvoirs et
devoirs.

Forme de la
soumission à
l'arbitrage.

21. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage, lequel serment le président et le vice-président sont par le présent autorisés à déférer ; et de rendre, dans tous les cas qui leur seront soumis, une juste et impartiale sentence au meilleur de leur jugement et habileté, sans crainte, fauteur ni affection de ou pour qui que ce soit ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

Les membres
du bureau
d'arbitrage
seront asser-
mentés.

22. Tout membre du comité de régie de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Qui pourra
être arbitre.

23. L'arbitre unique ou deux des trois arbitres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, auront plein pouvoir d'examiner les faits de tel cas et d'examiner sous serment (lequel serment l'arbitre unique ou l'un des trois arbitres est par le présent autorisé à déférer) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant

Le bureau
pourra exa-
miner des té-
moins sous
serment.

eux

eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision rendue dans telle sentence, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Affirmation permise au lieu du serment.

24. Toute personne, qui, en vertu, de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à déférer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, déférer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire et corrompu.

Parjure.

Droits de Sa Majesté sauvegardés.

25. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

FORMULES.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Sachez tous que le soussigné et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-en mention,) étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés, sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, à le
jour d

Formule du serment que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la Halle aux Bois, et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CHAP. 54.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la ville d'Ingersoll.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que James Noxon, Charles H. Sorley, ^{Préambule.} Allan McLean, R. A. Woodcock, John Gayfer, P. J. Brown, J. M. Wilson, R. Y. Ellis, Thos. Brown, Geo. K. Brown, L. J. Chadwick, C. E. Chadwick, James Gordon, Thos. Wells, Charles P. Hall, James McIntyre, D. M. Robertson, A. R. Kerr, J. W. Wilson, Wm. C. Johnston, J. L. Perkins, David White, Wm. Dundas, William Waterworth, M. Walsh, John Walsh, J. O'Neil, T. H. Barraclough, O. B. Caldwell, Wm. Runciman, M. B. Holcroft, James Battersby, Harry Rowland, James F. McDonald, J. McCaughey, J. C. Galloway, E. Casswell, H. Campbell, fils, D. H. Flook, J. S. Gurnett; James Brady, Adam Oliver, Wm. S. King, Wm. C. Bell, A. N. Christopher, Sam. Noxon, John Lewis, Thos. D. Millar, John Byron, William J. Battams, W. G. Wonham, Edwin Doty, Wright Sudworth, J. J. Hoyt, Absalom Daly, John Kerr, Matthew Bixel et Robert Agur, domiciliés dans la ville d'Ingersoll, dans le comté d'Oxford, dans la province d'Ontario, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville d'Ingersoll en particulier, et qu'ils ont, de plus, représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits James Noxon, Charles H. Sorley, Allan Mc-^{Incorpora-}Lean, R. A. Woodcock, John Gayfer, P. J. Brown, J. M. Wilson, R. Y. Ellis, Thos. Brown, George K. Brown, L. J. Chadwick, C. E. Chadwick, James Gordon, Thos. Wells, Chas. P. Hall, James McIntyre, D. M. Robertson, A. R. Kerr, David White, J. W. Wilson, Wm. C. Johnston, J. L. Perkins, M. Walsh, John Walsh, William Dundas, William Waterworth, T. H. Barraclough, O. B. Caldwell, J. O'Neil, M. B. Holcroft, James Battersby, Wm. Runciman, James F. McDonald, J. McCaughey, J. C. Galloway, Harry Rowland, E. Casswell, J. S. Gurnett, James Brady, H. Campbell, fils, D. H. Flook, Wm. S. King, Adam Oliver, Wm. C. Bell, Sam. Noxon, A. N. Christopher, John Lewis, T. D. Millar, W. G. Wonham

Nom et pouvoirs de la corporation.

Wonham, John Byron, W. J. Battams, Edwin Doty, Wright Sudworth, Absolom Daly, J. J. Hoyt, John Kerr, Matthew Bixel et Robert Agur, et telles autres personnes domiciliées dans la ville d'Ingersoll, qui sont associées ou qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce d'Ingersoll," aux fins mentionnées dans le préambule et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de droit et d'équité et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré, et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place ; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas en aucun temps cinq mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

Proviso :
Quant aux propriétés foncières.

Emploi des fonds et des propriétés.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la ville d'Ingersoll en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée, suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Domicile. Signification de pièces.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Conseil de la Chambre de Commerce.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un premier et second vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de douze autres membres du conseil, qui seront
tous

tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

5. Le dit James Noxon sera président; le dit William S. King, premier vice-président; le dit David M. Robertson, second vice-président; le dit Richard Y. Ellis, secrétaire; le dit James M. Wilson, trésorier; et les dits Thomas Brown, Edwin Casswell, A. R. Kerr, William Waterworth, Jeremiah O'Neil, Charles H. Sorley, Charles E. Chadwick, Allan McLean, Adam Oliver, James Battersby, R. A. Woodcock, et James Brady, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Officiers et membres provisoires du conseil.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le deuxième lundi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville d'Ingersoll dont il sera dûment donné avis, en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil alors en exercice, trois jours au moins auparavant, par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à l'assemblée générale du deuxième lundi du mois de janvier, les membres présents de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, parmi les membres d'icelle, un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-présidents, secrétaire et trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée du mois de janvier, comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu le deuxième lundi du mois de janvier susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Assemblées générales et élections des officiers et conseillers.

Durée des charges des conseillers.

Proviso: le défaut d'élection n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil de quelques membres du dit conseil pendant quatre mois consécutifs, si ce n'est pour cause de maladie ou sur congé obtenu du conseil, il sera loisible au dit conseil d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui

Elections aux sièges vacants dans le conseil.

qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Quorum aux
assemblées.

8. A toute assemblée annuelle, ou autre assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil, ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent acte ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à aucune telle assemblée générale.

Membres
résignataires.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps, en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra, lors de l'avis, exister contre lui dans les livres de la corporation.

Pouvoir de
faire des ré-
gles et règle-
ments.

10. Il sera loisible à la dite corporation, ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion, ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessus mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

Provisio:
Avis à don-
ner.

Qualification
des membres.

11. Toute personne alors domiciliée dans la ville d'Ingersoll, et y faisant ou y exerçant, ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, artisan, gérant d'une banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil, ou de la corporation, de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est adoptée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, il deviendra dès lors membre de la corporation, et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas marchand ou commerçant, artisan, gérant d'une banque ou agent d'as-

Candidats et
élection.

Provisio:
Quant aux
autres person-
nes.

urance,

surance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à aucune telle assemblée.

12. Il sera loisible au conseil, ou à la majorité de ses membres, de convoquer, par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville d'Ingersoll, ou par circulaire signée par le secrétaire, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte. Assemblées générales spéciales.

13. Le dit conseil pourra, de temps à autre, tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer quelque règlement, ou d'admettre quelque membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés (et dont le président ou l'un des vice-présidents sera l'un, et dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques, ou plus, légalement assemblés,) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil, et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le premier vice-président, ou en l'absence des deux, le second vice-président, ou, si tous sont absents, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante. Convocation des assemblées du conseil, etc. Pouvoirs. Quorum. Qui présidera. Voix prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible, après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. Le conseil préparera des règlements et les soumettra à la corporation.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes amendes imposées en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation. Paiement et recouvrement des souscriptions, amendes, etc.

tion ; et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscription, amende ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Preuve nécessaire lors des procès.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription, amende ou autrement, était inscrit comme non-payé dans les livres de la corporation.

Assemblées du conseil, publiques.

Procès-verbaux.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation, qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation seront entrés dans des registres qui seront tenus à cet effet par le secrétaire de la corporation ; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Bureau d'arbitrage.

Pouvoirs des arbitres.

Formule de soumission.

Membres du bureau d'arbitrage assemblés.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas ou affaire contentieuse de commerce qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis, ou autrement, de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumis à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la forme de la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou l'un des vice-présidents de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Membres du conseil peuvent être arbitres.

21. Les trois membres nommés pour entendre tous cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'interroger sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à déférer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi interrogé, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivants les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Pouvoirs des arbitres d'interroger les témoins sous serment.

Décision.

22. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

Affirmation au lieu de serment.

23. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

Droits de la couronne sauvegardés.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Sachez tous que le soussigné et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire plus d'intérêts distincts, faites-en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce de la ville d'Ingersoll dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposés leurs seings et sceaux, en la ville d'Ingersoll, le
jour d mil huit cent

Signé et scellé en présence de
G. H.

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

FORMULE DU SERMENT

Que prêteront les membres du bureau d'arbitrage

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce de la ville d'Ingersoll, et que je rendrai, dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CHAP. 55.

Acte pour incorporer la "Banque de Londres et du Canada."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées et autres ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Toronto; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. James O'Reilly, Peter Cameron, John M. Grover, Samuel Wilmot, John Ham Perry, Joseph Gould et Edward Douglas Armour, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque de Londres et du Canada."

Nom de la banque.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq millions de piastres, divisé en vingt mille actions de deux cent cinquante

quante piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants légaux et ayants-cause.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles, ou la majorité d'entre elles pourront faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que tout le montant du fonds social aura été souscrit sur ces livres d'actions, et que cinq cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, et qu'un certificat aura été obtenu du Bureau de la Trésorerie qu'il a été prouvé à sa satisfaction que ces montants du capital social ont *bonâ fide* été souscrits et versés respectivement, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de Toronto; et cette assemblée se tiendra à Toronto, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront, et alors, mais pas avant, la banque pourra commencer ses opérations.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Première assemblée des actionnaires.

Élection des directeurs et durée de leur charge.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Toronto, à moins que le bureau des directeurs élus en premier lieu ne décide, par une résolution, de fixer le lieu ou siège principal des affaires dans la cité de Montréal ou dans la cité de Londres, en Angleterre, et l'endroit ainsi choisi sera et restera ensuite le principal siège des affaires de la banque.

Siège des affaires de la banque.

5. L'acte passé durant la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions

L'acte 34 Vic., c. 5, applicable.

Exception.

se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite, ou qu'elles ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent acte.

Certificat du Bureau de la Trésorerie à obtenir.

6. La dite banque obtiendra du Bureau de la Trésorerie, dans le cours de l'année qui suivra la passation du présent acte, le certificat ci-dessus mentionné et exigé par la septième section du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent concédée, ainsi que tous les droits et privilèges par le présent conférés, seront périmés.

Durée du présent acte.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

CHAP. 56.

Acte pour incorporer la Banque d'Ottawa.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que James McLaren, l'honorable George Bryson, Robert Blackburn, M. P., Charles T. Bate, Alexander Fraser, Daniel O'Connor, Charles Magee, Edward McGillivray, Henry McCormack et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. James McLaren, l'honorable George Bryson, Robert Blackburn, M. P., Charles T. Bate, Alexander Fraser, Daniel O'Connor, Charles Magee, Edward McGillivray, Henry McCormack, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont, par le présent, établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque d'Ottawa."

Nom de la banque.

Capital social et actions.

2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs représentants légaux ou ayants-cause.

3. A l'effet d'organiser la dite banque et de réaliser le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus mentionnées seront les directeurs provisoires de la dite banque, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues et inscrites les signatures et souscriptions de personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts en la cité d'Ottawa et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'il le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée générale des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité d'Ottawa, et cette assemblée se tiendra en la cité d'Ottawa, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront neuf directeurs, ayant en actions la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

Durée de leur charge.

4. Le siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité d'Ottawa.

Siège principal des affaires.

5. Le nombre des directeurs de la dite banque, sera de neuf, sujet à diminution ou augmentation, de temps à autre, par règlement qui sera passé conformément aux dispositions de la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

Nombre des directeurs.

6. Le dit acte, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" ainsi que toutes ses dispositions, s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément insérés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions se rapportent uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

34 Vic., ch. 5. applicable.

Exception.

7. La dite banque devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat

Certificat à obtenir du Bureau de la Trésorerie.

certificat requis par la septième section du dit " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, à défaut de quoi le présent acte deviendra nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée, et tous les droits et privilèges qu'elle confère, cesseront d'exister.

Durée de l'acte.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

CHAP. 57.

Acte concernant la Banque Fédérale du Canada.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule,
36 Vic., c. 79.

CONSIDÉRANT que par un acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-dix-neuf, intitulé: " *Acte pour changer le nom de la Banque Supérieure du Canada, en celui de La Banque Fédérale du Canada,*" la période fixée par la septième section de l'acte incorporant la dite banque a été prorogée de douze mois; et considérant que W. G. Cassels, W. Alexander et autres, souscripteurs d'actions de la dite banque, ont, par leur pétition, demandé que la période fixée par la dite septième section du dit acte soit de nouveau prorogée: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Période fixée
par 35 Vic.,
c. 59, s. 7, de
nouveau pro-
rogée.

1. La période fixée par la septième section de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: " *Acte pour incorporer la Banque Supérieure du Canada,*" est par le présent prorogée de douze mois, à dater du quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-quatorze.

CHAP. 58.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Banque d'Hochelega.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les directeurs de la Banque d'Hochelega, conformément au désir des actionnaires de cette banque, ont demandé certains amendements à l'acte passé pou

pour l'incorporation de la dite banque ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant les dispositions de la section trois de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, les directeurs élus pour la dite banque à l'assemblée générale des actionnaires d'icelle, tenue à Montréal, le vingt-neuvième jour de décembre dernier (1873), resteront en charge jusqu'au quinzième jour de janvier mil huit cent soixante et quinze, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus, et les pouvoirs des dits directeurs sont en conséquence continués jusqu'à la date susdite.

Les directeurs actuels resteront en charge jusqu'au 15 janvier 1875.

2. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque aura lieu et se tiendra en la cité de Montréal, le quinzième jour de janvier de chaque année, ou si tel jour est un jour non juridique, alors le premier jour juridique suivant ; néanmoins, il sera loisible, en tout temps, aux actionnaires de la dite banque de fixer par un règlement toute autre époque de l'année pour leur assemblée générale annuelle, et de changer, modifier et amender tel règlement quand ils le jugeront à propos.

L'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 janvier de chaque année. Proviso.

CHAP. 59.

Acte concernant la Banque de la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé : " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" les président, directeurs et compagnie de la Banque de la Nouvelle-Ecosse sont désignés sous le nom de " *Banque de la Nouvelle-Ecosse :*" A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le nom de corporation des " *Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de la Nouvelle-Ecosse,*" sera " *La Banque de la Nouvelle-Ecosse,*" et toutes les dispositions du dit " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" relatives à la dite banque, seront interprétées comme si la désignation originaire de la dite corporation, sous le nom de : " *Les Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de la*"

La banque sera appelée la Banque de la Nouvelle-Ecosse.

la Nouvelle-Ecosse" eût été celle de "La Banque de la Nouvelle-Ecosse."

Division du
capital en ac-
tions.

2. A toute assemblée convoquée à cette fin, les actionnaires de la banque auront le pouvoir de diviser le capital de la banque en actions de cent piastres chacune.

CHAP. 60.

Acte pour changer le nom de la "Banque Victoria du Canada" en celui de "La Banque des Manufacturiers du Canada"

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.
36 V., c. 75.

CONSIDÉRANT que la Banque Victoria du Canada a été dûment incorporée par un acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quinze, intitulé: "*Acte pour incorporer la Banque Victoria du Canada,*" et que les directeurs provisoires de la dite banque ont, par leur pétition, demandé que le nom de la dite banque soit changé et que la période fixée par la septième section du dit acte soit prorogée: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Nom changé.

1. Le nom de corporation de la banque sera changé de "Banque Victoria du Canada," en celui de "La Banque des Manufacturiers du Canada."

Délai prorogé.

2. La période fixée par la septième section du dit acte, intitulé: "*Acte pour incorporer la Banque Victoria du Canada,*" est par le présent prorogée de douze mois.

CHAP. 61.

Acte à l'effet d'amender l'Acte pour incorporer la Banque Impériale.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

ATTENDU que la Banque Impériale a été dûment incorporée par un acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et quatorze; et que l'honorable James Cox Aikins et autres, directeurs provisoires

soires de la banque, demandent par pétition que le dit acte soit amendé, que le nom de la dite banque soit changé en celui ci-dessous mentionné, que le délai fixé par la cinquième section du dit acte soit prolongé, et que les droits et privilèges possédés par la banque en vertu de son dit acte d'incorporation lui soient continués : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le nom social de la dite Banque Impériale sera changé Changement de nom. en celui de Banque Impériale du Canada.

2. Le délai fixé par la cinquième section de l'acte passé Délai prorogé. en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et quatorze, intitulé : "*Acte pour incorporer la Banque Impériale,*" est par le présent prorogé pour une nouvelle période de douze mois.

CHAP. 62.

Acte pour amender l'acte incorporant la Banque de Manitoba.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la Ban- Préambule.
que de Manitoba, constituée par un acte passé dans la 35 V., c. 60. trente-cinquième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte pour incorporer la Banque de Manitoba,*" ont, par pétition, représenté qu'ils n'avaient pas recueilli un montant de souscriptions suffisant pour leur permettre d'obtenir du Bureau de la Trésorerie, dans l'espace de temps fixé par le dit acte, le certificat nécessaire à leur organisation, mais qu'ils ont raison de croire qu'ils pourraient maintenant recevoir le montant voulu de souscriptions s'il leur était accordé une prolongation de temps ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La huitième section du dit acte, intitulé : "*Acte pour incorporer la Banque de Manitoba,*" est par le présent abrogée. 8e section amendée.

2. La Banque de Manitoba devra obtenir du Bureau de la Trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section de l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" Délai pour obtenir le certificat du Bureau de la Trésorerie.

à

à défaut de quoi l'acte par le présent amendé deviendra nul et de nul effet, et la charte octroyée par le dit acte et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

L'acte déclaré en vigueur.

3. Nonobstant tout ce que contenu dans la section par le présent abrogée, le dit acte d'incorporation est par le présent déclaré en pleine vigueur et effet, sujet à la réserve contenue dans la seconde section du présent acte.

CHAP. 63.

Acte pour amender l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender et expliquer l'acte amendant la charte de la Banque Ontario."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

34 V., ch. 37. **C**ONSIDÉRANT que les actionnaires de la Banque Ontario, dans leur assemblée annuelle tenue à Bowmanville le troisième jour de juin mil huit cent soixante et treize, ont résolu que demande devait être faite au parlement du Canada d'un acte pour amender l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept et intitulé : " Acte pour amender et expliquer l'acte amendant la charte de la Banque Ontario ; " et considérant que conformément à la dite résolution, les directeurs de la Banque Ontario ont, par leur pétition, énoncé la dite résolution, et demandé les amendements y mentionnés, et qu'il est à propos d'acquiescer à la demande de la pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Assemblée spéciale pour prendre en considération la translation du bureau principal.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans le dit acte cité ou tout autre acte concernant la Banque Ontario, les directeurs de la dite banque sont par le présent autorisés et requis de convoquer une assemblée des actionnaires de la dite banque, qui sera tenue à Bowmanville, pour prendre en considération la question de la translation du bureau principal de la dite banque de Bowmanville à telle autre localité que les dits actionnaires pourront déterminer.

On la translation pourra être prise en considération à l'assemblée annuelle.

2. La question de la dite translation du dit bureau principal pourra être prise en considération et décidée à toute assemblée annuelle des actionnaires de la dite banque, au lieu d'une assemblée spéciale convoquée dans ce but.

3. Toute assemblée spéciale convoquée en vertu du présent acte sera convoquée par les directeurs de la dite banque, par un avis spécifiant le but de cette assemblée, lequel avis sera donné dans les trente jours après la passation du présent acte, et sera publié en la manière requise par la charte de la dite banque, pour la publication des avis, pendant trente jours avant le jour de l'assemblée; pourvu toujours que si, à telle assemblée spéciale, la majorité des actionnaires ne s'accorde pas sur une localité où le bureau principal de la dite banque devra être transféré, les directeurs de la dite banque pourront, en tous temps après, convoquer une autre assemblée ou d'autres assemblées spéciales des dits actionnaires, pour prendre en considération et décider sur la dite translation du bureau principal de la dite banque, de Bowmanville, sur un avis de trente jours qui devra être publié comme susdit.

Comment une assemblée spéciale peut être convoquée.

Proviso : d'autres assemblées seront convoquées si les actionnaires ne s'accordent pas.

4. Si la majorité des actionnaires de la dite banque présents à cette assemblée comme susdit, soit en personne ou représentés par procureurs, décide la translation du bureau principal de la dite banque, de Bowmanville à toute autre localité, il sera du devoir des directeurs de transférer le bureau principal dans la localité que les actionnaires auront déterminée, et, par résolution, fixer l'époque ou la translation devra se faire.

Les directeurs devront faire la translation si elle est décidée.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires de la dite banque sera tenue le troisième mardi du mois de juin de chaque année, au bureau principal de la dite banque, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par des règlements des directeurs de la dite banque, qui seront passés de temps à autre.

Assemblée annuelle.

6. La localité où le bureau principal de la dite banque sera transféré en vertu du présent acte, sera et est par le présent déclarée être le siège d'affaires du bureau principal de la dite banque, à toutes fins, en vertu de tout acte ou de tous actes relatifs à la dite banque.

Le bureau principal devra être tel qu'il aura été décidé.

CHAP. 64.

Acte concernant la Banque d'Épargne des Mines Albion.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que le président et les directeurs de la Banque d'Épargne des Mines Albion, constituée en corporation par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Écosse, passé dans la vingt-septième année du règne

Préambule:

Stat. N.-E.,
27 V., c. 31.

règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, ont par requête demandé une loi décrétant la prorogation et amendement de leur acte d'incorporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Les actionnaires de la Banque d'Epargne des Mines Albion, constitués en corporation par un acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, seront et sont par le présent maintenus et constitués corps politique et incorporé sous les nom et raison sociale de "Banque d'Epargne des Mines Albion," aux fins de tenir une banque d'épargne aux mines Albion, dans le comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Nom et pouvoirs.

2. Rien de contenu dans le présent ne sera en aucune manière interprété comme affectant aucun droit ou obligation de la dite corporation sous l'autorité de sa charte actuelle d'incorporation, ni les droits ou obligations de ses actionnaires à l'égard de leurs souscriptions au fonds social et des versements qu'ils ont faits sur ces souscriptions, ou autrement au sujet de quelque contrat, matière ou chose concernant la corporation, ni aucune action, poursuite ou procédures commencées au nom ou contre la corporation lors de la passation du présent acte; et toute propriété mobilière ou immobilière qui, jusque-là, aura appartenu ou aura été confiée à la corporation, et tous ses intérêts dans telle propriété seront dès lors transférés et confiés à la "Banque d'Epargne des Mines Albion," pour être utilisés de la même manière et sous le même titre, et avec tous les bénéfices et obligations qui en découlaient lors de la passation du présent acte; pourvu que la corporation par le présent constituée sera responsable de toutes les dettes et obligations contractées par la dite corporation sous l'autorité de son acte constitutif actuel.

Propriétés attribuées à la corporation actuelle.

Proviso.

Capital social et actions.

3. Le capital social de la corporation sera de cinquante mille piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de vingt piastres chacune.

Bureau de directeurs.

4. Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau de sept directeurs, lequel élira un de ses membres président; chaque directeur sera porteur d'au moins vingt-cinq actions et ne pourra être arriéré d'aucun versement à faire sur ces actions; le bureau de direction sera élu

Qualification]

à chaque assemblée annuelle de la corporation et restera en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur, et si ses mem- Durée de leur charge.
 bres justifient des qualités requises, ils pourront toujours être réélus ; et quatre membres de ce bureau, personnellement présents, en formeront le quorum ; et dans le cas de Quorum.
 décès, résignation, démission, incapacité ou absence d'un directeur de la province pendant trois mois, le bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine Vacances.
 assemblée annuelle de la corporation, en élisant un actionnaire propre à cette charge ; mais le fait de ne pouvoir élire les directeurs ou tout défaut de directeurs n'aura pas pour résultat de dissoudre la corporation, et une élection pourra se faire à toute assemblée générale convoquée à cette fin. Les premiers directeurs de la corporation seront George G. Carritt, Thomas Blenkinsop, Charles W. Dickson, Daniel Cameron, James W. Cameron, William Graham et Alexander Wyllie, lesquels auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, de recevoir des souscriptions d'actions et de convoquer la première assemblée générale des actionnaires dès que le capital social aura été souscrit et qu'un versement de cinquante pour cent aura été opéré sur ce capital. Premiers directeurs et leurs pouvoirs.

5. A la première assemblée générale des actionnaires de la corporation, laquelle sera convoquée par une annonce insérée dans quelque journal ou journaux, les actionnaires présents procéderont à l'élection de sept directeurs justifiant des qualités nécessaires, et après cette élection les premiers directeurs ci-dessus nommés sortiront de charge. Première assemblée générale et élection des directeurs.

6. A toute assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, les actionnaires de la corporation pourront établir des règles et règlements, non contrairement à la loi ni aux dispositions du présent acte, concernant la régie et administration des affaires de la corporation, la manière dont il sera disposé de ses actions et profits et dont en sera opéré le transfert, et le droit des directeurs et actionnaires, respectivement, d'examiner les livres, les pièces et la correspondance de la corporation, et la limitation des prêts à faire aux directeurs de la corporation ou sur leur garantie, lesquels règles et règlements pourront être modifiés et amendés, à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée convoquée à cet effet, par le vote des deux tiers des actionnaires présents. Règlements par les actionnaires.
Amendements aux règlements.

7. Une assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le troisième mercredi du mois de juin de chaque année pour l'élection des directeurs, et traiter des autres affaires de la corporation. Des assemblées générales spéciales pourront être convoquées par les directeurs, par annonce insérée dans un ou plus d'un journal ; pourvu que le but de la convocation Assemblées annuelles et spéciales.
Proviso.

tion de telles assemblées soit mentionné dans cette annonce, et qu'à ces assemblées il ne puisse être traité d'autre affaire que de celle ainsi spécifiée.

Pouvoirs des directeurs.
Nomination des officiers.

8. Les directeurs auront le pouvoir de nommer tels officiers, commis et serviteurs qu'ils jugeront nécessaire pour la transaction des affaires de la corporation; de leur accorder une rémunération raisonnable pour leurs services, et d'exiger et recevoir d'eux telle garantie de l'accomplissement fidèle et régulier de leurs devoirs qu'ils jugeront convenable; de déclarer et répartir des dividendes sur le capital social de la corporation, pourvu qu'aucun dividende ne soit de nature à diminuer le capital social de la banque; de convoquer des assemblées générales spéciales des actionnaires de la manière ci-dessus prescrite, lorsqu'ils le jugeront à propos, et généralement d'exercer tous les pouvoirs et devoirs à eux conférés et assignés par les règlements.

Dividendes.

Assemblées.

Biens-fonds.

9. La corporation aura plein pouvoir et autorité de posséder des immeubles et en jouir pour son propre usage et occupation, et de les vendre, transporter et en disposer, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur des immeubles qu'elle possèdera ainsi n'excèdera en aucun temps la somme de dix mille piastres.

Proviso.

Votes des actionnaires.

10. Chaque actionnaire aura, chaque fois que les votes des actionnaires doivent être enregistrés, droit à une voix pour chaque action possédée par lui pendant trois mois au moins avant l'époque de la votation; les actionnaires pourront voter par procureur, mais nul autre qu'un actionnaire n'aura droit de voter ou d'agir comme procureur; et nul caissier, commis de la banque, ou autre officier de la banque, ne votera ni en personne ni par procureur, ni n'agira comme procureur à cet effet.

Procureurs.

Demandes de versements.

11. Les directeurs de la banque pourront exiger le paiement des actions souscrites et non-payées, à raison de demandes n'excédant pas cinq pour cent, à des intervalles de pas moins de trois mois, lorsque, à leur avis, il sera nécessaire ou expédient de faire ces demandes; pourvu que la limite fixée au montant des demandes de versement, ou aux intervalles auxquels des demandes pourront être faites, ne s'appliquera pas au cas où les fonds de la banque ne suffiraient pas pour faire face aux réclamations des déposants et autres obligations, lequel cas est prévu par la treizième section.

Proviso.

Recouvrement des versements par action.

12. Le montant de chaque tel versement, s'il n'a pas été payé à échéance, pourra être recouvré avec intérêt par les directeurs, au nom de la banque, devant toute cour ayant juridiction à concurrence du montant; et dans toute action

en recouvrement, il suffira d'alléguer et prouver que les demandes de versement ont été faites sous l'autorité du présent acte, et que le défendeur est le porteur d'une action ou plus à l'égard de laquelle le montant réclamé est dû, sans rien alléguer ou prouver autre chose; et le témoignage de tout officier de la banque ayant eu connaissance personnelle des faits qu'il s'agit de prouver sera un témoignage suffisant.

Preuve à faire.

13. Les actionnaires de la banque, dans le cas où ses fonds en argent et son actif immédiatement convertible en argent deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, seront responsables du déficit, en ce sens que chaque actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant (s'il en est) non-payé sur ses actions respectivement, et pas plus; et les directeurs pourront faire et feront des demandes de fonds sur les actions non-payées jusqu'à concurrence du montant entier non-payé, ou de tel montant moindre qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et autres engagements de la banque, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif; ces demandes seront faites à des intervalles de trente jours et après avis donné trente jours au moins avant le jour auquel ces demandes seront payables; ces demandes ne devront jamais excéder la somme de vingt pour cent sur chaque action,—et le recouvrement pourra s'en faire de la manière ci-dessus prescrite quant aux demandes au sujet du capital non-versé, et la première de ses demandes sera faite dans les dix jours après que le déficit ci-dessus mentionné aura été constaté; et tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la banque,—les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouvrés de l'actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Quotité des demandes.

14. Les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, n'auront transférés leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'en auront enregistré le transfert que dans le cours d'un mois avant le commencement du défaut de la banque d'acquitter les créances de ses déposants, à demande, seront tenues de satisfaire aux demandes de fonds faites sur ces actions en vertu de la section précédente comme si elles ne les avaient pas transférées, sans préjudice du recours qu'elles pourront exercer contre ceux à qui elles les auront transférées; et tout directeur qui refusera de demander ou exiger, ou de concourir à demander ou exiger tel versement de fonds, sera réputé coupable de délit, et sera personnellement responsable de tous dommages provenant de ce refus;

Responsabilité des actionnaires après le transfert de leurs actions.

Responsabilité des directeurs.

Pouvoirs du syndic en cas d'insolvabilité. et tout syndic ou autre officier ou personne chargée de liquider les affaires de la banque, dans le cas de sa faillite, aura les mêmes pouvoirs que les directeurs à l'égard de ces demandes de fonds.

Transfert des actions. 15. Les actions de la banque constitueront une propriété personnelle, et seront transférables de la manière prescrite par les statuts et règlements qui seront établis comme il est dit ci-haut ; et le cessionnaire sera substitué aux droits et obligations du porteur primitif ; mais nulle action ne sera divisée ; et s'il arrive que des actions soient possédées par différentes personnes conjointement, l'une d'elles sera déléguée par les autres pour voter à raison de ces actions, pour recevoir les dividendes et faire tout ce qui doit être fait à cet égard, et sa procuration à cet effet devra être déposée à la banque.

Les actions ne seront pas divisées.

La banque peut recevoir des dépôts. 16. Il sera loisible à la banque de recevoir des dépôts d'argent pour l'avantage des personnes qui les font, et d'en opérer le placement en la manière ci-dessous prescrite, et d'accumuler les fruits et profits provenant du placement de telle partie de ces dépôts qui ne sera pas nécessaire pour faire face aux demandes ordinaires des déposants ; et elle pourra, sur la somme accumulée, accorder et payer aux déposants tel intérêt sur ces dépôts qui sera de temps en temps fixé par le Gouverneur en conseil, cet intérêt ne devant pas être à un taux de moins de quatre ni de plus de cinq pour cent par année.

Taux de l'intérêt fixé par le Gouverneur.

Devoir des déposants. 17. Tout déposant, homme ou femme, en opérant son premier dépôt, donnera et déclinera son nom et sa résidence, ainsi que ses qualités et occupation.

Dépôts faits par les mineurs, etc. 18. Il sera loisible à la banque de recevoir, les dépôts de toutes personnes quelconques, quel que soit leur état, sans l'obligation de constater si ces personnes ont ou n'ont pas le pouvoir de devenir parties à des contrats ordinaires ; et elle pourra, au besoin, payer le principal, en tout ou en partie, de même que l'intérêt, en tout ou en partie, sur le principal, à telles personnes respectivement, sans l'autorisation, le concours, l'aide ou l'intervention de qui que ce soit, officiers ou autres, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; pourvu toujours que le montant total des dépôts faits par telle personne ne devra pas excéder la somme de deux mille piastres.

Montant de ces dépôts limité.

Placements du capital et des dépôts. 19. Il sera loisible à la banque de placer son capital social lorsque et à mesure qu'il sera versé, et tous deniers déposés à la caisse, jusqu'à concurrence d'un montant ne devant pas excéder son capital versé, en effets publics de la Puissance

ou de quelqu'une de ses provinces, ou en débetures municipales, ou de la manière prévue dans les deux sections qui suivent, mais non autrement.

20. Il sera aussi loisible à la banque de prêter des deniers, jusqu'à concurrence de son capital souscrit, mais pas plus, sur la garantie individuelle de particuliers, ou à des institutions incorporées, pourvu que des garanties collatérales de la nature mentionnée dans la section précédente, ou des effets publics anglais ou de l'étranger, ou des actions de quelque banque incorporée en Canada, ou des actions de sociétés de construction incorporées, ou des bons ou débetures ou actions de toute institution ou compagnie incorporée, soient donnés en sus de telle garantie individuelle ou collective, avec autorité de vendre ces garanties, si le prêt n'est pas remboursé; mais la banque ne fera pas, directement ou indirectement, de prêt sur la garantie d'immeubles ou de titres immobiliers; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la banque de prendre des garanties sur des immeubles en sus de garanties collatérales, subséquemment au prêt et dans le but de donner plus de valeur à la garantie prise en premier lieu; pourvu, toutefois, que la banque aura toujours au moins vingt pour cent des deniers par elle reçus en effets publics de la Puissance ou en dépôts remboursables à demande dans des banques incorporées.

Prêts par la banque.

Sur quelles garanties collatérales.

Elle ne prêtera pas sur biens-fonds.

Proviso.

21. Dans le cas où la banque ferait des prêts, en vertu des deux sections précédentes, sur garantie individuelle avec garantie collatérale, autre que des propriétés immobilières, pour leur remboursement, si le remboursement n'est pas opéré dans les trente jours après l'échéance de ces prêts, la banque pourra vendre ces garanties après qu'avis aura été donné à l'emprunteur ou à la partie qui aura donné telles garanties collatérales, en lui adressant par la poste, à son dernier domicile connu, une lettre contenant tel avis; et la vente pourra avoir lieu en conséquence, quelle que soit la nature des garanties collatérales, ou qu'elles consistent en actions, bons, débetures ou effets négociables; et le président ou vice-président, gérant, caissier ou autre officier de la banque, à ce autorisé par les directeurs, pourra céder et transporter toute garantie ainsi vendue à l'acquéreur, qui deviendra propriétaire de telle garantie en vertu de telle cession ou de tel transport, mais sans aucune garantie de la part de la banque ou de ses officiers; et la banque sera uniquement tenue de rendre compte à la personne ou aux personnes qui lui doivent le montant de tel prêt, des produits nets de la vente de telles garanties collatérales, déduction faite des frais; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte n'empêchera la banque de percevoir ou réaliser telle dette, ou toute balance alors due, sur ces garanties collatérales, de toute

Recouvrement des prêts faits sur garantie collatérale.

Le président peut céder la garantie.

Proviso: autre recours non-affecté.

manière qui pourra avoir été convenue avec l'emprunteur qui les aura données, ou de toute autre manière légale que les directeurs pourront trouver avantageuse pour la banque.

La banque peut acheter les terrains qui lui sont hypothéqués.

22. La banque pourra acheter les terres ou propriétés immobilières offertes en vente sous exécution à la poursuite de la banque, ou offertes en vente par la banque, en vertu d'un droit de vente à elle donné à cet effet, dans les cas où, dans des circonstances analogues, tout individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des terres qu'elle peut ainsi acheter, et pourra acquérir le titre de telle propriété de la même manière que tout individu achetant à une vente du shérif, ou en vertu d'un droit de vente, peut le faire lui-même, dans les mêmes circonstances; et la banque pourra avoir, tenir et posséder la dite propriété, et en disposer selon son plaisir.

Et obtenir un titre absolu.

23. La banque pourra acquérir et posséder la propriété absolue de terrains hypothéqués en sa faveur comme garantie d'une dette à elle due, soit en obtenant l'abandon du droit de rachat de la propriété hypothéquée, ou la foreclosure de ce droit devant tout juge en équité, ou par tous autres moyens par lesquels, entre individus, un droit de rachat peut par la loi être périmé et éteint, ou elle pourra acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur tels terrains.

Elle peut acquérir des hypothèques antérieures.

Et vendre les terrains hypothéqués.

24. Rien de contenu dans aucun acte ou loi ne sera interprété comme ayant jamais empêché ou comme empêchant la banque d'acquérir et posséder un droit absolu aux terrains hypothéqués, quelle qu'en soit la valeur, ni d'exercer le droit, ni d'agir en vertu du droit de vente contenu dans l'hypothèque consentie ou possédée par elle, lui conférant l'autorisation de vendre et céder et transporter les terrains ainsi hypothéqués.

La banque peut déposer des deniers dans une autre banque.

25. Rien de contenu dans le présent n'empêchera la banque de déposer des deniers dans quelque une des banques incorporées faisant le commerce général de banque; les deniers ainsi déposés pourront être retirés à demande sans avis préalable, avec ou sans intérêt.

Vacances parmi les directeurs.

26. Tout directeur de la banque qui deviendra ouvertement et publiquement insolvable, ou qui aura cédé ses biens et effets au bénéfice de ses créanciers, ou qui, sans le consentement du bureau, manquera pendant trois mois consécutifs d'assister aux assemblées des directeurs, ou qui aura été trouvé coupable de félonie, cessera dès lors, *ipso facto*, d'être directeur; et la vacance ainsi créée sera de suite remplie en la manière ci-dessus prescrite.

27. Si l'intérêt dans quelque dépôt ou action de la banque se trouve transmis par suite du décès ou de la banqueroute d'un déposant ou actionnaire, ou par suite du mariage du déposant ou actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport sur les livres de la banque ou par acte signifié à la banque, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont le dépôt aura été ainsi transmis, et la personne à qui il aura été transmis, et sera faite et signée par cette personne; et toute telle déclaration sera reconnue, par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du gérant ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans les livres de la banque le nom de la personne ayant droit au dépôt en vertu de telle transmission, en qualité de propriétaire du dépôt ou de l'action; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu de telle transmission ne pourra recevoir, en tout ou en partie, aucun dépôt ou action, non plus que l'intérêt ou aucun dividende en provenant, avant que cette transmission n'ait été ainsi authentiquée; pourvu toujours que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente section et de la section suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'un dépôt ou d'une action dans la banque, qui sera faite dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront le plus authentiqués par le consul ou le vice-consul britannique, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le gérant ou autre officier ou agent de la banque du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans telle déclaration, et que si le paiement d'un dépôt ou l'intérêt sur ce dépôt, ou de quelque dividende sur une action, est fait à un déposant après sa transmission par aucun des moyens mentionnés dans la présente section, mais avant que la déclaration ne soit faite et authentiquée comme susdit, tel paiement sera valide et acquittera la banque.

Preuve de la transmission d'une action ou de dépôts.

Proviso: déclaration de transmission faite en pays étrangers.

Proviso: la banque peut exiger d'autres preuves.

Paiements faits aux déposants acquittent la banque.

28. Si la transmission d'un dépôt ou d'une action s'opère en vertu du mariage du déposant, lorsque ce déposant est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de

Transmission d'actions ou de dépôts par mariage ou décès.

de mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire du dépôt ou de l'action; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire ou par suite du décès *ab intestat* d'un déposant, ou parce que les biens du déposant ou de l'actionnaire décédé seraient vacants, l'acte de vérification du testament, ou, s'il est notarié, une copie authentique du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de tutelle ou de curatelle, ou des extraits de naissance authentiques, selon le cas, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du gérant ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans les registres de la banque le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

La banque n'est pas tenue de veiller aux fidéicommiss.

29. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite ou implicite, auquel des dépôts ou actions pourraient être sujets; et la quittance de la personne au nom de laquelle tel dépôt ou telle action se trouve inscrit dans les livres de la banque, ou, lorsque le dépôt ou l'action est au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles, sera une décharge complète en faveur de la banque pour tel dépôt ou telle action, ou tout intérêt, dividende ou autre somme d'argent payable à l'égard de tel dépôt ou telle action, à moins qu'avis exprès à ce contraire n'ait été donné à la banque, ou que ce dépôt ne soit fait à la condition expresse qu'il sera payé à une personne quelconque, auquel cas tel dépôt sera soumis à telle condition, — le tout nonobstant tout fidéicommiss auquel tel dépôt pourrait être alors sujet, et soit que la banque ait ou n'ait pas eu connaissance de tel fidéicommiss; et la dite banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance, qu'elle soit donnée par l'une ou par l'autre de ces parties ou par toutes.

La quittance d'un intéressé acquitte la banque.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers.

Les paiements faits de bonne foi acquittent la banque.

30. Tout paiement d'intérêt ou dividende, ou de la totalité ou de partie d'un dépôt, fait de bonne foi à quelque personne paraissant *primâ facie* avoir droit à tel intérêt, dividende ou dépôt, sur production d'une déclaration par écrit et des pièces justificatives ci-dessus mentionnées, sera valable, et le reçu de telle personne sera suffisant, et acquittera la dite banque de toute autre réclamation que pourra faire tout autre individu au sujet de tel intérêt, dividende ou dépôt.

Punition des officiers défectueux ou faussaires.

31. Si quelque officier, commis ou serviteur employé sous l'autorité du présent acte, efface, altère, oblitère ou change de quelque manière que ce soit la teneur des livres de comptes tenus en vertu du présent acte, ou une inscription faite dans ces livres de comptes, dans un but frauduleux, ou si tel officier, commis ou serviteur, recèle, s'approprie, ou détourne des bons, obligations, lettres de change ou billets,

ou

ou des valeurs (*securities for money*), ou des deniers ou effets dont il a le dépôt ou la garde, ou auxquels il a pu avoir accès en telle qualité d'agent, officier, commis ou serviteur, quelle que soit la personne à laquelle ils puissent appartenir,— il sera réputé coupable de félonie et, sur conviction, sera passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention, ou selon qu'il est pourvu par les lois criminelles du Canada, pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour prononçant la condamnation; mais rien de contenu dans la présente section, ni non plus la conviction ou la punition du délinquant, n'aura l'effet de mettre à néant, atténuer ou invalider le recours que Sa Majesté ou le Receveur-Général, ou toute autre personne ou partie, aurait pu d'ailleurs exercer contre toute autre personne ou partie que ce soit.

Proviso :
droits de la
couronne ré-
servés.

32. Quiconque se représente faussement comme le propriétaire de quelque dépôt fait sous l'autorité du présent acte, ou de l'intérêt provenant de ce dépôt ou de partie de ce dépôt ou intérêt, et, n'en étant pas le propriétaire, avec l'intention de frauder, demande ou réclame de la banque à laquelle ce dépôt a été fait, ou de toute autre personne employée en vertu du présent acte, le paiement de ce dépôt ou intérêt, en tout ou en partie, selon le cas, et qu'il obtienne ou non par ce fait partie de ce dépôt ou intérêt, est coupable de délit et pourra, sur conviction, être puni en conséquence; mais tout délinquant enfreignant les dispositions de la présente ou de la précédente section, pourra être mis en accusation et puni soit en vertu du présent acte, soit en vertu de "l'Acte relatif au larcin et autres offenses de même nature," si son délit peut être puni en vertu du dit acte, mais il ne sera pas puni plus d'une fois pour la même offense.

Punition pour
prétendre
faussement
avoir un dépôt
et en deman-
der le paie-
ment.

33. Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper, dans un compte, état, rapport ou autre pièce, au sujet des affaires de la banque, constituera un délit, à moins que ce fait ne soit déclaré une offense plus grave; et tout président, vice-président, directeur, auditeur, caissier, ou autre officier de la banque qui dressera, signera, approuvera ou ratifiera tel état, rapport ou pièce, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputé avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne.

Proviso: acte
du larcin.

Punition pour
faux énoncé
au sujet des
affaires de la
banque.

34. La banque d'épargne constituée en vertu du présent acte n'émettra pas de billets de banque ou billets destinés à circuler comme argent ou comme signe représentatif de l'argent, ni ne sera réputée une banque dans le sens de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque."

La banque
n'émettra pas
de billets.

Registres à
tenir.

35. Les directeurs tiendront un livre dans lequel seront inscrits le nom des actionnaires de la corporation, le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et le transfert de telles actions. Le procès-verbal des assemblées des actionnaires et des directeurs sera aussi entré dans ce livre.

Rapports
mensuels à
faire au gou-
vernement.

36. Des états mensuels seront transmis au gouvernement par la banque et seront dressés dans les dix premiers jours de chaque mois; et ils feront voir la situation de la banque le dernier jour juridique du mois précédent; et ces états mensuels seront signés par le président ou le vice-président, ou par le directeur agissant alors comme président, et par le gérant, caissier, ou autre principal officier de la banque au siège de ses affaires, et seront publiés dans la *Gazette du Canada*; et ces états mensuels seront faits dans la forme suivante; et le premier de ces états mensuels en vertu du présent acte sera fait dans les dix premiers jours du mois de juillet de la présente année 1874:—

Formule.

ETAT du montant du passif et de l'actif de la Banque d'Epargne des Mines Albion le jour d A.D. 18 .

CAPITAL SOCIAL, \$

CAPITAL VERSÉ, \$

PASSIF.

- | | \$ cts. |
|--|---------|
| 1. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables à demande..... | |
| 2. Dépôts du gouvernement provincial, remboursables à demande..... | |
| 3. Autres dépôts, remboursables à demande..... | |
| 4. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables après avis ou à une date fixe..... | |
| 5. Dépôts du gouvernement provincial, remboursables après avis ou à une date fixe..... | |
| 6. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe..... | |
| 7. Obligations non comprises dans les items précédents | |

ACTIF.

- | | \$ cts. |
|---|---------|
| 1. Effets publics de la Puissance..... | |
| 2. Effets publics provinciaux ou municipaux..... | |
| 3. Prêts garantis par des effets publics de la Puissance ou provinciaux comme sûreté collatérale..... | |
| 4. Prêts garantis par des actions de banque comme sûreté collatérale | |
| 5. Prêts garantis par d'autres actions, bons ou débetures, tel qu'autorisé par la loi, comme sûreté collatérale | |

§ cts.

6. Argent en caisse ou déposé aux banques et rem-
boursable à demande.....
7. Autres dettes actives non-comprises dans les
items précédents.....

Nous déclarons que l'état précédent est préparé d'après les livres de la banque, et que cet état est exact au meilleur de notre connaissance et croyance.

(Lieu) ce jour d;

18

A. B., *Président, etc.*C. D., *Caissier, etc.*

37. Dans le présent acte, le mot "banque," excepté lorsque cette interprétation sera évidemment contraire au contexte, signifiera la corporation créée et constituée par le présent acte. Interprétation.

38. Le présent acte sera assujéti à toutes dispositions générales que le parlement pourra juger à propos d'établir pour sauvegarder les intérêts des déposants et du public dans les banques d'épargne, et à celles de tout acte général de liquidation qui pourra être déclaré applicable aux banques d'épargne généralement; et nulle disposition de ce genre ne sera considérée comme une violation des privilèges de la banque. Acte sujet à tout acte général.

39. Le présent acte restera en vigueur pendant dix ans à compter de la date de sa passation, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement. Durée de cet acte.

CHAP. 65.

Acte pour consolider les hypothèques et autres charges privilégiées de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour prélever de nouveaux capitaux, et pour établir une association de fonds de retraite et de prévoyance, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que l'entreprise de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, est grevée de diverses hypothèques, obligations et autres charges, à différents taux d'intérêt, et garanties de différentes manières, et qu'il est désirable que la compagnie puisse les consolider par convention;

Et

Et considérant que la compagnie est locataire à perpétuité avec droit d'achat, du pont International, dont l'entreprise est aussi grevée d'hypothèques et de charges privilégiées, dont la consolidation avec les autres redevances, qui pèsent sur l'entreprise de la compagnie, est aussi expédiente ;

En considérant qu'il est à propos, sujet aux dispositions ci-dessous établies, que la compagnie soit autorisée à prélever une nouvelle somme d'argent pour les besoins généraux de l'entreprise, au moyen de l'émission d'une quantité limitée d'actions-débitures, tel que ci-dessous mentionné ;

Et considérant qu'il serait à propos d'établir un fonds de retraite et de prévoyance pour les employés et serviteurs de la compagnie, et que la compagnie fût autorisée à aider et encourager la création de ce fonds en y contribuant, et que les administrateurs de ce fonds fussent nommés, et qu'il soit établi des règlements pour la gestion générale de ce fonds, ainsi que pour régir l'admission des officiers et employés salariés de la compagnie comme membres contribuables, et qu'il soit pourvu à la modification de ces règlements respectivement ;

Et considérant que les intentions ci-dessus énumérées ne peuvent être réalisées sans l'autorisation du parlement : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Titre abrégé. 1. Le présent acte pourra être cité, à toutes fins et intentions, comme " l'Acte des actions-débitures consolidées du Grand Tronc, 1874. "

Interprétation. 2. Dans le présent acte, sauf lorsqu'ils y répugneront ou seront incompatibles avec le contexte, les mots et expressions qui suivent auront les significations suivantes :

" Compagnie. " Le mot " compagnie " signifiera " la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada. "

" Acte des arrangements. " L'expression " l'acte des arrangements " signifiera " l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862. "

" Charges privilégiées. " L'expression " charges privilégiées " signifiera et comprendra les différents bons, obligations, hypothèques, débitures, redevances, paiements, contributions et engagements mentionnés dans l'annexe du présent acte.

Pouvoir d'acquiescer les charges privi- 3. Il sera loisible à la compagnie, en tout temps à l'avenir, d'entrer en arrangement avec le porteur ou les porteurs de

charges privilégiées pour l'acquisition, le paiement ou le remboursement de ces charges, à tels termes et conditions et à tels prix qui pourront être arrêtés et convenus, ou pour leur conversion en actions-débetures, dont la création est ci-dessous autorisée.

4. La compagnie pourra, pour les fins du présent acte, créer et émettre des actions-débetures au montant nominal de huit millions de livres sterling, et pourra attacher à ces actions-débetures, au fur et à mesure qu'elles seront créées, un intérêt fixe et perpétuel de pas plus de cinq pour cent par année, payable semestriellement ou autrement, et commençant à courir immédiatement ou à telle époque ou telles époques ultérieures auxquelles les actions-débetures seront émises, ou autrement, selon que la compagnie le jugera à propos.

5. Les actions-débetures, au fur et à mesure qu'elles seront créées, seront, sujettes à la priorité de toutes autres charges privilégiées alors existantes, et deviendront la première charge ou créance sur tous les chemins de fer, travaux, matériel roulant, outillage, propriétés et effets quelconques de la compagnie à cette époque, y compris l'intérêt de la compagnie dans le dit pont International, et dans les voies ferrées affermées, exploitées ou autrement possédées par la compagnie, et à cet effet, prendront rang immédiatement après les bons hypothécaires d'équipement (No. 2) de la classe définie par la section trois de "l'Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867," et seront aussi sujettes aux dispositions de "l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862," à l'égard des frais d'exploitation.

6. De temps à autre, et à mesure que quelque charge privilégiée sera rachetée, échangée, remboursée, ou autrement acquise par la compagnie, l'intérêt ou revenu annuel qui, autrement, aurait été ou serait devenu payable à l'égard de cette charge privilégiée, sera dès lors appliqué au paiement de l'intérêt payable sur les actions-débetures dont la création est par le présent autorisée; et la garantie à laquelle cette charge privilégiée aurait autrement eu droit restera comme garantie *pro tanto* au bénéfice des dites actions-débetures, comme si cette charge privilégiée existait encore, et cet intérêt continuera d'être payable, et la garantie continuera de subsister en faveur des actions-débetures jusqu'à ce que, par l'un ou l'autre des moyens susdits, toutes les charges privilégiées aient été éteintes.

7. Les porteurs d'actions-débetures par le présent créées auront le même droit de voter que celui dont jouissent aujourd'hui les actionnaires privilégiés de la compagnie en vertu des dispositions de "l'acte des arrangements."

8.

Les actions-dé-
bentures
sont transfé-
rables et biens
meubles.

8. Les actions-dé-
bentures et l'intérêt y afférent seront
transmissibles et transférables, de la même manière et conformé-
ment aux mêmes réglemens et dispositions que les autres
actions de la compagnie, et seront à tous autres égards
réputées biens meubles.

Intérêt sur les
actions-dé-
bentures.

9. L'intérêt sur les actions-dé-
bentures prendra rang immé-
diatement après l'intérêt payable sur les charges privilégiées
de la compagnie existant légalement avant la création de ces
actions, et immédiatement après l'intérêt sur les bons hypo-
thécaires d'équipement (No. 2) de la classe définie par la sec-
tion trois de "l'Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867 ;"
mais les porteurs des actions-dé-
bentures n'auront entre eux
droit à aucune préférence ou priorité.

Emploi des
produits des
actions-dé-
bentures.

10. La compagnie appliquera toutes les actions-dé-
bentures dont la création est par le présent autorisée, ou les produits
de leur vente (excepté le montant nominal d'un million deux
cent cinquante mille louis, qui pourront, ou dont les produits
pourront être appliqués aux besoins généraux,) à l'achat, rem-
boursement, échange ou acquisition de charges privilégiées ;
pourvu toujours que si la totalité de la somme que le présent
acte prescrit d'appliquer à l'acquisition de charges privilégiées
n'est pas requise pour cet objet, la balance disponible pourra,
après l'acquisition de toutes les charges privilégiées, être
appliquée aux besoins généraux.

Proviso :
quant à la
balance.

Fonds de re-
traite pour les
employés de
la compagnie.

11. Un fonds, qui sera appelé "Le Fonds de Retraite et
de Prévoyance du Grand Tronc de chemin de fer du Canada,"
sera établi pour le paiement de pensions de retraite aux
employés et serviteurs de la compagnie, ou à tels d'entre
eux qui deviendront et continueront d'être membres contri-
buables de ce fonds, ou pour le paiement de secours à ces
employés et serviteurs en cas de maladie, ou à leurs veuves
ou enfants ou autres représentants en cas de mort.

Administra-
tion du fonds.

12. Le fonds sera formé, placé, administré et distribué
conformément aux règles et réglemens contenus dans un
projet qui sera préparé par la compagnie, et scellés de son
sceau commun, dans les six mois de la passation du présent
acte, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés conformément aux pou-
voirs qui pourront à cet effet être exprimés et contenus dans
ces règles et réglemens, et ensuite conformément aux règles
et réglemens qui seront alors en vigueur en vertu des dis-
positions du dit projet.

Contribution
de la compa-
gnie au fonds.

13. La compagnie contribuera annuellement à ce fonds
telle somme qui sera prescrite par les règles et réglemens
alors en vigueur, laquelle ne sera pas moindre que la moitié
ni plus d'une fois et demie du montant contribué pendant
l'année

l'année par les employés et serviteurs de la compagnie d'après ces règles et règlements. Toutes les sommes ainsi contribuées à cette fin par la compagnie seront réputées former et formeront partie des "frais d'exploitation" de la compagnie, tels que définis par "l'acte des arrangements," et seront considérées, pour toutes les fins de priorité de paiement, comme un paiement des salaires dus aux employés de la compagnie.

Formera partie des frais d'exploitation.

14. Ce fonds sera confié et appartiendra au comité qui sera dans le temps chargé de l'administration de ce fonds, en vertu des dispositions du présent acte et des règles et règlements alors en vigueur comme susdit; et ce comité pourra poursuivre et être poursuivi au nom de son secrétaire, et placera, administrera et distribuera ce fonds conformément aux dispositions du présent acte et des règles et règlements susdits.

Placement du fonds.

15. Le présent acte ne sera mis à effet qu'après qu'il aura été soumis à une assemblée générale spéciale de la compagnie, et accepté par une majorité composée des deux tiers des votes des personnes ayant droit de vote présentes ou représentées par procureur; et le certificat écrit du président de cette assemblée sera regardé comme une preuve *primâ facie* de son acceptation par l'assemblée, lequel certificat devra être déposé au bureau du Secrétaire d'Etat de la Puissance du Canada; et des copies certifiées conformes par le dit secrétaire seront reçues et considérées par toute cour de droit ou d'équité comme preuve *primâ facie* suffisante de son contenu.

Approbation de l'acte par une assemblée générale spéciale.

16. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne modifiera les droits de la Puissance, tels qu'ils existent actuellement sur la dite compagnie de chemin de fer, sauf à l'égard du montant d'actions-déventures dont l'émission est autorisée par le présent acte.

Droits de la Puissance sauvegardés.

ANNEXE

(Contenant l'énumération des charges privilégiées mentionnées dans le présent acte.)

MÉMOIRE du capital placé, et montant payable comme intérêt et loyer, pour chars et stations loués.

Détails.	Capital net.	Taux p. cent.	Paiement annuel.
	\$ cts.		\$ cts.
Stations	224,000 00	9 $\frac{1}{8}$	20,400 00
Chars	1,787,299 42	10 $\frac{1}{2}$	184,115 11
	2,011,299 42	10 $\frac{1}{2}$	204,515 11
	£413,280 14 0	10 $\frac{1}{2}$	£42,023 13 0

ÉTAT

ETAT des redevances d'intérêt portant premier privilège, et du capital qu'il représente :

Détails.	Capital.	Taux p. cent.	—	—
	£ s. d.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.
Bons du service postal et militaire.	1,200,000 0 0	2 13 p.c.	32,000 0 0
Intérêt sur terrains (hypothèques)	50,000 0 0	6 p.c.	3,000 0 0
Hypothèque à la Banque du Haut-Canada.....	221,190 6 0	4 “	8,847 12 4
Compagnie Britannique-Américaine des Terres, débetures (\$100,000).	20,547 18 11	6 “	1,233 0 0
Séminaire de Montréal (\$100,000)	20,547 18 11	6 “	1,232 17 6
Island Pond.....	90,000 0 0	6 “	5,400 0 0
Capital de l'Atlantique et du St. Laurent :				
Bons stg. Atlantique et St. Laurent.....	309,900 0 0	6 “	18,594 0 0	
do do	100,000 0 0	6 “	6,000 0 0	
do do	147,300 0 0	6 “	8,838 0 0	
Actions do	583,100 0 0	6 “	34,986 0 0	
do do	309,900 0 0	6 “	18,594 0 0	
do do	130,400 0 0	6 “	7,824 0 0	
Bons courants des E.-U. (\$787,000)	161,712 6 5	6 “	9,702 14 8	94,836 0 0
Actions do (\$46,200)	9,493 3 0	6 “	569 11 8	
Contribution au fonds d'amortissem. de l'emprunt de Portland.....				10,272 6 4
				5,136 19 9
Capital de la Ligne de Détroit :				
Bons	225,000 0 0	6 “	13,500 0 0	
Actions.....	225,000 0 0	4 “	9,000 0 0	
				22,500 0 0
Montréal et Champlain :				
Bons consolidés.....	181,400 0 0	6 “	10,884 0 0	
Seconde hypothèque (\$370,000)	76,027 7 10	8 “	6,082 3 9	
Hypothèques 7 p. c.	102,800 0 0	7 “	7,196 0 0	
				24,162 3 9
Buffalo et Lac Huron :				
Actions privilégiées.	525,135 0 0	} 5 “	(Loyer) (*)	65,000 0 0
Bons actifs.....	763,758 0 0			
Premiers bons d'équipement.....	500,000 0 0	6 “	30,000 0 0
Seconds do	500,000 0 0	6 “	30,000 0 0
Capital du pont International.....	273,000 0 0	7½ “	20,000 0 0
	£6,726,212 1 1	5½ p. c. moyen'e		£353,620 19 8

*Porté plus tard (en 1879) à \$70,000.

CHAP. 66.

Acte pour permettre à la compagnie du chemin de fer Grand Occidental d'augmenter et perfectionner davantage ses moyens de correspondance, et pour autoriser et confirmer l'émission de certaines actions-débetures.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, désignée dans les sections suivantes sous le nom de "la Compagnie," a demandé l'autorisation de construire un embranchement de chemin de fer depuis quelque point sur le chemin de fer Grand Occidental, dans ou près la ville de Clifton, jusqu'à un point dans le ou près du village d'Allanburgh, dans le comté de Welland, selon qu'elle le jugera plus avantageux, et de le prolonger jusqu'à quelque point sur l'embranchement de son chemin de fer dit *Canada Air Line*, et qu'elle a demandé de nouveaux pouvoirs; et considérant qu'il est à propos de lui accorder les pouvoirs qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La compagnie aura plein pouvoir et elle est par le présent autorisée de faire, construire, exploiter et utiliser un embranchement de chemin de fer depuis un point sur la ligne principale du chemin de fer Grand Occidental, dans ou près la ville de Clifton, jusqu'à tel point dans le ou près du village d'Allanburgh, dans le comté de Welland, qu'elle jugera plus avantageux, et de le prolonger jusqu'à tel point et points sur l'embranchement de son chemin de fer dit *Canada Air Line*, si elle le juge à propos, et d'exploiter et utiliser ce prolongement et ces prolongements; et tous les privilèges, pouvoirs, droits et immunités qui ont été conférés à la compagnie à l'égard du chemin de fer Grand Occidental, et tous les devoirs et obligations à elle imposés par son acte constitutif et les actes qui l'amendent ou qui concernent la compagnie, et toutes les dispositions des dits actes susceptibles de cette application et qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte, s'étendront et s'appliqueront à tel embranchement de chemin de fer et à son prolongement ou à ses prolongements, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions, qu'ils s'appliquent actuellement ou qu'en aucun temps ils se sont appliqués au chemin de fer Grand Occidental, et les actes qui de temps à autre concerneront la compagnie, et ceux-là seulement, concerneront et s'appliqueront au dit embranchement de chemin de fer et à son ou à ses prolongements. Et les dits actes seront interprétés, s'appliqueront et auront le même effet que si le dit embranchement

Préambule.

La compagnie pourra construire un embranchement et des prolongements.

Les actes relatifs à la Cie. s'appliqueront à l'embranchement et aux prolongements.

Comment ils seront interprétés.

embranchement de chemin de fer et son et ses prolongements eussent été mentionnés et décrits dans le dit acte constitutif comme faisant partie du chemin de fer et des constructions que la compagnie était autorisée à construire, et de même que si le pouvoir de construire telle partie existait encore ; et l'embranchement de chemin de fer et son et ses prolongements susdits sont par le présent déclarés être des entreprises d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

Les travaux déjà faits formeront partie de l'embranchement.

2. Tous les travaux de chemin de fer déjà exécutés entre la dite ville de Clifton et le village d'Allanburgh, par ou pour la compagnie, pourront être possédés et utilisés par la compagnie pour les fins et comme formant partie du dit embranchement, et seront réputés en former partie à tous égards comme s'ils eussent été faits et exécutés en vertu des dispositions du présent acte.

Augmentation du capital social de la compagnie autorisée.

3. Et considérant que la construction de cet embranchement de chemin de fer nécessitera une augmentation du capital de la compagnie, les actionnaires, par un vote des deux tiers du nombre présent, soit en personne ou par procureurs, à toute assemblée générale semi-annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, auront le pouvoir d'autoriser l'augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence de vingt mille piastres pour tout et chaque mille du dit embranchement de chemin de fer qui sera de temps à autre terminé et en état d'exploitation, en sus du capital social déjà autorisé par les actes relatifs à la compagnie, par l'émission d'actions additionnelles ordinaires représentant chacune le montant qu'ils jugeront à propos de fixer ; et ils auront également le pouvoir d'autoriser l'émission de ces actions additionnelles et d'en disposer de temps à autre à telles époques et en telles quantités (limitées comme susdit), et à tel taux quant aux primes ou autrement, et de telle manière et à telles conditions quant à l'époque et au mode de paiement et autrement, qui leur paraîtront les plus convenables, et par un semblable vote ils pourront déléguer aux directeurs le dit pouvoir d'émettre ces actions en tout ou en partie, selon que de temps à autre ils le jugeront à propos.

De nouvelles actions pourront être émises.

Pouvoir d'emprunter de l'argent au moyen de bons à terme ou d'actions-déventures.

4. Et la compagnie, avec le consentement des deux tiers des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à toute telle assemblée comme susdit, est de plus autorisée à prélever et emprunter de l'argent par l'émission de bons à terme ou d'actions-déventures perpétuelles, ou des deux ensemble, en sus de la somme des bons à terme et des actions-déventures perpétuelles déjà autorisés par les actes relatifs à la compagnie, de manière, cependant, que la somme des bons à terme ou des actions-déventures perpétuelles,

tuelles, ou des deux ensemble, qui seront de temps à autre émis sous l'autorité de la présente section ne puisse excéder vingt mille piastres pour chaque mille du dit embranchement de chemin de fer de temps à autre terminé et en état d'exploitation; et ces bons à terme et actions-débetures perpétuelles pourront être émis en telles proportions, de telle manière, à tel taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, et à tel prix quant aux primes ou autrement, que les actionnaires, par le vote susdit, pourront de temps à autre arrêter, et ils seront respectivement sur le même pied et occuperont le même rang que les bons à terme et actions-débetures perpétuelles respectivement mentionnés dans les sixième et septième sections de "l'Acte financier du Grand chemin de fer Occidental, 1871;" et leur émission pourra être ordonnée avec l'option permise par la dite septième section; et les actionnaires, par un vote semblable, pourront déléguer en tout ou en partie aux directeurs les dits pouvoirs d'emprunter, selon que de temps à autre ils le jugeront à propos.

Position de ces bons et actions.

5. Considérant qu'avant la passation de "l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871," la compagnie avait prélevé une somme de \$227,273.34, ou £46,700 sterling, au moyen d'actions-débetures perpétuelles; Considéranrs.

Et considérant que par la septième section du dit acte il est déclaré que la compagnie pourra racheter ses bons à terme par l'émission et la vente d'autres bons à terme, ou par la création ou l'émission de débetures perpétuelles;

Et considérant que par "l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873," il est déclaré que la compagnie avait alors la faculté, en vertu des pouvoirs d'emprunter qu'elle n'avait pas exercés, d'emprunter et prélever:—

	Sterling.
Sur bons à termes.....	\$3,872,426 68 ou £795,704 2 0
Par actions-débetures perpétuelles.....	3,254,901 37 ou 668,815 7 0
	\$7,127,328 05 £1,464,519 9 0

Et qu'il était ainsi loisible à la compagnie (sujet aux dispositions de la septième section du dit acte) de prélever et emprunter la totalité des dits \$7,127,328 05, ou telle partie de cette somme qui pourrait de temps à autre être jugée nécessaire, par l'émission, soit d'actions-débetures perpétuelles, soit de bons à terme, ou partie des unes et partie des autres; et aussi de prélever, par la création et l'émission de semblables actions-débetures perpétuelles, la somme additionnelle de \$2,960,439 50 ou £608,309 9s 6d sterling;

Et considérant que dans les mois de mai et novembre de l'année 1873, les directeurs de la compagnie ont de fait émis en actions-débetures perpétuelles :—

En vertu de l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873.....	\$5,883,800 00	ou	£1,209,000 0 0	Sterling.
En vertu du même acte, une autre somme de...	154,760 00	ou	31,800 0 0	
Et en vertu de l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871, pour racheter les bons à terme à leur échéance,	2,375,906 66	ou	488,200 0 0	
	<u>\$8,414,466 66</u>	ou	<u>£1,729,000 0 0</u>	

Certaines actions-débetures perpétuelles émises, confirmées et déclarées valides.

Et considérant que certains montants des dites actions-débetures autorisées par les dits actes ont été émis avant que le dit "Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873," ne fût en vigueur, sous une fausse impression à l'égard de la date à laquelle il est devenu loi, et qu'il est à propos de confirmer et déclarer valides les actions-débetures perpétuelles émises jusqu'ici, et de déclarer comme non encore exercée la faculté qu'a la compagnie d'emprunter ;

Il est en conséquence statué que les actions-débetures perpétuelles susdites, c'est-à-dire :

Le montant émis antérieurement à l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871.....	\$227,273 34	ou	£46,700 0 0
Le montant de la première émission en 1873 en vertu de l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873.....	5,883,800 00	ou	1,209,000 0 0
Le montant de la deuxième émission en 1873, en vertu de l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873.....	154,760 00	ou	31,800 0 0

Le montant émis en vertu
de l'Acte financier de la
compagnie du Grand
chemin de fer Occidental,
1871, pour racheter les
bons à terme à leur
échéance

2,375,906 66 ou 488,200 0 0

\$8,641,740 00 ou £1,775,700 0 0

sont par le présent confirmées et déclarées valides.

Et il est en outre par le présent statué et déclaré que la faculté qu'a la compagnie d'emprunter (en sus de celle conférée par la quatrième section du présent acte) et qu'elle n'a pas encore exercée, se résume :

la Faculté
d'emprunter
non-exercée
par la compa-
gnie.

Premièrement :—Dans le pouvoir des directeurs de la compagnie, en vertu de "l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871," de racheter les bons à terme de la compagnie par l'émission et la vente d'autres bons à terme ou par la création et l'émission d'actions-débetures perpétuelles;

Deuxièmement :—Dans le pouvoir, en vertu de "l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873," d'emprunter et prélever, sujet aux dispositions de la septième section du dit acte :—

Soit au moyen de bons à
terme ou par la créa-
tion et l'émission d'ac-
tions-débetures per-
pétuelles, ou partie des
unes et partie des au-
tres.....

Sterling

\$7,127,328 05 ou £1,464,519 9 0

Moins le montant des ac-
tions-débetures per-
pétuelles émises en ver-
tu de cet acte en 1873.

\$5,883,800 00

154,760 00

6,038,560 00 ou 1,240,800 0 0

\$1,088,768 05 ou £223,719 9 0

Troisièmement :—Dans le pouvoir ultérieur, en vertu de "l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873," nonobstant toute limitation antérieure, mais sujet aux dispositions de la septième section du dit acte, d'emprunter, et prélever par la création et l'émission d'actions-débetures perpétuelles pour la somme additionnelle de.....

\$2,960,439 50 ou	£608,309 9 6
\$4,049,207 55 ou	£832,028 18 6

Titre abrégé 6. Le présent pourra être cité comme "l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1874."

. CHAP. 67.

Acte pour prolonger le délai fixé pour opérer le versement des actions souscrites au capital de la Compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

ATTENDU que les directeurs provisoires de la compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York, ont demandé par pétition la prolongation du délai fixé à la dite compagnie pour opérer le versement des actions souscrites au capital de la dite compagnie; et qu'il est à propos d'accorder cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Prorogation du délai fixé pour la souscription.

1. Le délai fixé pour opérer le versement de la souscription de cinquante mille piastres au capital de la dite compagnie sera et il est, par le présent, prolongé à quatre années, et le délai fixé pour le commencement des travaux sera et il est, par le présent, prolongé à cinq années, à compter de la mise en vigueur de l'acte d'incorporation de la dite compagnie.

CHAP. 68.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*An Act for the incorporation of the Erie and Niagara Extension Railway Company,*" les personnes qui y sont mentionnées ont été constituées en corporation sous le nom de : "*The Erie and Niagara Extension Railway Company,*" pour la construction d'une ligne de chemin de fer partant de quelque point au ou près du village de Fort-Erié, et aboutissant dans le comté d'Essex, avec tous les pouvoirs, droits et privilèges y mentionnés;

Préambule.
Actes d'Ontario cités.
31 V., c. 14.

Et considérant que par un certain autre acte de la législature de la dite province, passé en la trente-troisième année du dit règne, intitulé : "*An Act to amend the Act incorporating the Erie and Niagara Extension Railway Company, and to change the name to The Canada Southern Railway Company,*" le nom de corporation de la dite compagnie a été changé en celui de : "*The Canada Southern Railway Company,*" et que certains autres pouvoirs ont été conférés par le dit acte à la dite compagnie, y compris celui de construire une ligne d'embranchement entre la ville de St. Thomas et un point sur la rivière Ste. Claire, dans le township de Moore, ou Sombra, dans le comté de Lambton;

33 V., c. 32.

Et considérant que par un certain autre acte de la dite province, passé en la trente-cinquième année du dit règne, intitulé : "*An Act to confer further corporate powers on the Canada Southern Railway Company,*" certains nouveaux pouvoirs ont été conférés à la dite compagnie;

35 V., c. 48.

Et considérant que par un certain autre acte de la dite province, passé en la trente-sixième année du dit règne, intitulé : "*An Act respecting the Canada Southern Railway Company,*" de nouveaux pouvoirs de corporation ont été conférés à la dite compagnie;

37 V., c. 76.

Et considérant que par un certain autre acte de la dite province, passé en la trente-septième année du dit règne, intitulé : "*An Act respecting the Canada Southern Railway Company,*" certains autres pouvoirs ont été conférés à la dite compagnie;

37 V., c. 41.

Et

Et considérant que la dite ligne de chemin de fer, entre le village de Fort-Erié et un point sur la rivière Détroit, près de la ville d'Amherstburgh, dans le comté d'Essex, et la dite ligne d'embranchement jusqu'à la rivière Ste. Claire, dans le township de Moore, ont été construites ;

Et que la dite compagnie, vu le tracé de ses lignes à l'égard de lignes de chemin de fer des Etats-Unis en correspondance avec elles, a représenté par sa pétition qu'il est nécessaire, pour la meilleure transaction de ses affaires, que la dite compagnie devienne une corporation de chemin de fer sous l'autorité et la juridiction du parlement de la Puissance du Canada ; et qu'il est opportun d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Déclaration
d'utilité pu-
blique.

1. La compagnie du chemin de fer du Sud du Canada est par le présent déclarée être une entreprise pour l'avantage général du Canada.

La compagnie
sera sous la
juridiction du
Canada.

2. A compter de la passation du présent acte, la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada est par le présent déclarée être un corps politique et incorporé sous la juridiction du Canada à toutes fins et intentions mentionnées dans les dits actes de la législature de la province d'Ontario ci-dessus cités, et avec tous et chacun les droits, pouvoirs, immunités, privilèges et autorité conférés à la dite compagnie en vertu des dits actes, et de tous et chacun d'eux, sujet toujours à toutes conditions et restrictions imposées par les dits actes cités ou aucun d'eux, et à toutes dettes, obligations ou engagements de la dite compagnie, et à tous droits dans aucune poursuite ou action maintenant pendante dans aucune des cours d'Ontario.

Et occupera
la même posi-
tion que celle
incorporée par
la législature
d'Ontario.

3. La compagnie par le présent incorporée occupera à tous égards la même position, et sera dans le même état et condition sous tous rapports que la compagnie incorporée en vertu des actes ci-dessus cités de la province d'Ontario, immédiatement avant l'époque de la passation du présent acte.

CHAP. 69.

Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa à émettre des débetures hypothécaires privilégiées, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

ATTENDU que la législature de la province d'Ontario, dans sa session tenue en la trente-septième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, a rendu la résolution suivante, savoir : " Résolu, que la compagnie du chemin de fer du Canada Central ayant offert d'accepter, au lieu des terres pour lesquelles elle a obtenu un décret en chancellerie contre la province, les hypothèques possédées par les comtés de Lanark et Renfrew, le township d'Elizabethtown et la ville de Brockville sur les biens de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, à titre d'indemnité pour les responsabilités des dites municipalités envers le fonds d'emprunt municipal; et les dites municipalités et la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa ayant respectivement donné intimation de leur assentiment à cette offre jusqu'à concurrence de leurs intérêts respectifs et en sorte que les municipalités soient déchargées de leur responsabilité envers la province, et que la responsabilité assumée par la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa aille dorénavant à garantir la compagnie du chemin de fer du Canada Central au lieu des dites municipalités ; cette Chambre consent que le dit compromis ou règlement ainsi proposé au gouvernement, ou toute modification d'icelui qui serait plus avantageuse à la province, soit faite par Son Excellence en conseil, si Son Excellence juge qu'un tel compromis est favorable à l'intérêt public et moyennant les charges, clauses et conditions s'il y a lieu, que le lieutenant-gouverneur en conseil croira devoir exiger ; " Et attendu que dans un ordre en conseil, approuvé par le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, le vingt-septième jour de juin de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et treize, il a été recommandé de passer les clauses de règlement dont il est question en la résolution précitée, avec les modifications et sous les conventions et conditions qui suivent, savoir : 1o. La compagnie du chemin de fer du Canada Central renoncera à tous droits de réclamer de nouvelles concessions de terre en vertu de la législation précédente. 2o. Elle rendra à la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa une somme de cent mille piastres qui aurait été avancée précédemment, et elle se fera fort envers la Couronne que la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa dépensera en réparations et matériel sur la voie de Brockville et Ottawa la somme de cent mille piastres, la dite dépense à commencer dans les trois mois et à terminer dans les quinze mois ; dans le cas où la compagnie du

du chemin de fer de Brockville et Ottawa émettrait des débetures hypothécaires pour la sûreté de la créance transportée à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, la Couronne se nantira de cent mille piastres en telles débetures pour assurance de la dépense ci-dessus, lesquelles, avec tous intérêts y afférents, seront transférées de temps à autre à la compagnie du chemin de fer du Canada Central au fur et à mesure qu'il aura été dépensé vingt mille piastres, sur le certificat d'un ingénieur à nommer. 3o. Si la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa opère l'émission de débetures hypothécaires ci-dessus prévue, la Couronne aura droit de retenir une autre somme de cent mille piastres en telles débetures par rapport au prolongement du chemin de fer du Canada Central à construire depuis le village de Renfrew jusqu'au terminus à ou près Pembroke, lesquelles débetures, avec tous intérêts y afférents, seront transférées à la compagnie du chemin de fer du Canada Central comme suit : la quotité proportionnelle par mille après la construction de vingt milles du dit prolongement et la somme restante après l'achèvement du reste de la voie de prolongement, dans les trois ans à partir du premier jour d'octobre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize ; et si le prolongement n'est pas achevé dans le temps limité, les débetures et intérêts non remis à l'expiration du délai resteront acquis par confiscation à la Couronne. La compagnie du chemin de fer du Canada Central continuera d'avoir droit comme à présent à la subvention accordée sous l'autorité d'un ordre en conseil par rapport au prolongement de Pembroke ; et ne sera pas tenu de construire ce prolongement ni aucune partie d'icelui, si elle aime mieux perdre la subvention et les sûretés retenues par la Couronne pour le dit prolongement ou telle partie d'icelui que la compagnie pourrait ne pas construire. 4o. Si la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa n'émet point de débetures hypothécaires, la transaction devra être faite de manière à ce que la Couronne et la compagnie du chemin de fer du Canada Central soient copropriétaires des hypothèques de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, la Couronne jusqu'à concurrence de deux cent mille piastres, à transporter de temps à autre comme susdit à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, et cette dernière pour l'autre partie de la somme totale à la sûreté de laquelle les dites hypothèques sont affectées ; Et attendu que les responsabilités des dites municipalités envers le fonds d'emprunt municipal, en conséquence et à raison des sommes par elles empruntées et par elles prêtées à la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, ont été, par acte de la législature d'Ontario, passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, réduites aux sommes suivantes savoir : la responsabilité de la ville de
Brockville

Brockville à cent trente-cinq mille trois cent soixante-quinze piastres ; celle du township d'Elizabethtown à quatre-vingt dix-huit mille huit cent quarante-sept piastres vingt-trois centins ; celle des comtés unis de Lanark et Renfrew à trois cent vingt-deux mille soixante-neuf piastres quatre-vingt-treize centins ; soit, en total, à la somme de cinq cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-douze piastres seize centins ; Et attendu que les clauses de règlement mentionnées en la susdite résolution, avec les modifications et sous les conventions et conditions ci-dessus énoncées, ont été dûment passées par l'exécution des instruments nécessaires ; et que, par un indenture en date du dix-septième jour de janvier de l'an de Notre-Seigneur mil huit-cent soixante et quatorze, passé entre la corporation de la ville de Brockville, la corporation du township d'Elizabethtown, la corporation du comté de Lanark et la corporation du comté de Renfrew, de première part, la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, de deuxième part, la compagnie du chemin de fer du Canada Central de troisième part, et Sa Majesté la reine Victoria de quatrième part,—dans lequel indenture sont mentionnées au préalable (entre autres choses) les hypothèques données par la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa au conseil de ville de Brockville, à la municipalité du township d'Elizabethtown et au conseil municipal des comtés unis de Lanark et Renfrew, pour garantir aux dites municipalités le dû remboursement des sommes empruntées par elles sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada et prêtées par elles à la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté sous le titre : "*Acte pour amender et étendre la charte de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa,*" qui confirme la validité des dites hypothèques, et la résolution et l'ordre en conseil ci-dessus rapportés,—les dites hypothèques et tous les biens de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa mentionnés au dit indenture ou transportés, ou que les parties ont eu l'intention de transporter par le dit indenture, et tous deniers dont la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa était ou pourrait devenir débitrice et redevable aux dites municipalités ou à quelqu'une d'elles, en conséquence des dits prêts ou des dites hypothèques ou du dit acte du parlement en dernier lieu mentionné, ont été cédés, vendues, transportés, quittés et délaissés à Sa Majesté la reine Victoria et à la dite compagnie du chemin de fer du Canada Central, leurs successeurs et ayants-cause, moyennant et sous les charges et conditions énoncées au dit ordre en conseil, et à condition en outre qu'il ne sera pas réclamé ni recouvré de la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, en vertu du dit indenture, de somme

supérieure à la dite somme de cinq cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-douze piastres seize centins, et l'intérêt à cinq pour cent; et que par le dit indenture la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa a consenti expressément le dit transport et délaissement, et reconnu son obligation de payer la dite somme de cinq cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-douze piastres seize centins; Et attendu que, sous l'autorité et en vertu d'un acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, sous le titre : "*Acte pour réorganiser la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, et pour autoriser l'émission de bons privilégiés pour certaines fins,*" la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa a émis des bons ou débentures privilégiés appelés "bons privilégiés du prolongement" et portant intérêt à sept pour cent, jusqu'à concurrence de la somme de soixante mille livres sterling, lesquels bons constituent, aux termes du dit acte, la première charge sur le chemin de fer de Brockville et Ottawa, immédiatement après les créances des susdites municipalités et sans préjudice de la priorité de ces dernières; Et attendu que l'hypothèque autorisée en la deuxième section du dit acte mentionné en dernier lieu, a été dûment passée pour l'assurance du paiement des dits bons privilégiés du prolongement; Et attendu que la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa a demandé l'autorisation d'émettre des débentures ou bons hypothécaires pour le montant dont elle est actuellement endettée envers Sa Majesté la reine Victoria et la compagnie du chemin de fer du Canada Central, en vertu des dites hypothèques données aux dites municipalités et du transport d'icelles, et a demandé que les bons privilégiés du prolongement, émis sous l'empire de l'acte en dernier lieu cité, aient rang *pari passu* quant aux porteurs d'iceux, à la compagnie du chemin de fer du Canada Central et à la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, que les débentures ou bons à émettre en vertu du présent acte, comme créances, charges ou titres de gages sur les biens et droits de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa compris dans les dites diverses hypothèques, sauf le droit de Sa Majesté à la priorité sur les porteurs des dits "bons privilégiés du prolongement" émis en vertu de l'acte en dernier lieu cité, pour les deux cent mille piastres retenues par elle ou telle partie de cette somme qu'elle peut avoir droit de retenir, au cas où la compagnie du chemin de fer du Canada Central ne remplirait pas les conditions auxquelles elle aura droit de recevoir les dits bons; Et attendu qu'il a été aussi fait demande de certains autres pouvoirs aux fins ci-dessus; Et attendu que la législation d'Ontario, à sa dernière session, a passé un acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa à émettre ces débentures ou bons hypothécaires

comme

comme susdit en la manière ci-dessous énoncée, et qu'il est désirable que l'autorisation ainsi donnée soit sanctionnée par le parlement du Canada, tel que ci-dessous réglé : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa pourra émettre des débetures ou bons hypothécaires portant cinq pour cent d'intérêt, jusqu'au montant total de cinq cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-douze piastres et seize centins, qui est le montant de sa responsabilité envers Sa Majesté et la compagnie du chemin de fer du Canada Central, sous les dits actes d'hypothèque en faveur des dites municipalités et le dit acte de transport ; et ces débetures ou bons hypothécaires seront appelés " débetures hypothécaires privilégiées," et seront et constitueront la première charge sur tous les biens et droits de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa compris dans les dites différentes hypothèques, dans la même mesure et de la même manière que les dites hypothèques en faveur des dites municipalités constituaient ou étaient destinées à constituer une première charge, sauf ce qui est prévu ci-dessous.

La compagnie peut émettre des bons hypothécaires privilégiés pour \$556,292.16.

2. Les dites débetures hypothécaires privilégiées porteront intérêt au taux susdit, à courir du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, payable semi-annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet ; le premier paiement devant échoir le premier jour de juillet mil huit cent soixante-quatorze et devant être pour une année d'intérêt ; et le principal des dites débetures sera payable en vingt ans à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante-quatorze ; et ces débetures pourront être rédigées suivant le modèle A annexé au présent acte ou dans des termes équivalents ; et des débetures au montant de deux cent cinq mille piastres seront faites payables au trésorier d'Ontario ou au porteur ; et la balance sera payable à la compagnie du chemin de fer du Canada Central ou au porteur, la dite somme de deux cent cinq mille piastres étant formée des deux cent mille piastres payables à Sa Majesté en vertu de la dite convention, et de cinq mille piastres, intérêt de somme pour le semestre du premier janvier au premier juillet mil huit cent soixante-treize. Et les possesseurs des dites hypothèques pourront accepter telles débetures hypothécaires privilégiées au lieu et place des dites hypothèques.

Quand l'intérêt et le capital des débetures seront payables.

Formule des débetures.

Montant payable au trésorier d'Ontario ; et montant payable à la Cie. du chemin de fer du Canada Central.

3. Pour ce qui concerne la compagnie du chemin de fer du Canada Central et ses ayants-cause, la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa et les porteurs des dits bons privilégiés du prolongement,—les dits " bons privilégiés

Droits et rang des porteurs de bons.

giés du prolongement” et les dites “débentures hypothécaires privilégiées,” à émettre sous l'empire du présent acte, auront rang *pari passu* comme charges sur tous les biens et droits de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, qui, au moyen des hypothèques en faveur des dites municipalités ou de l'hypothèque qui garantit les dits “bons privilégiés du prolongement,” ou en vertu d'actes du parlement de la ci-devant province du Canada ou de la législature d'Ontario, ont été ou sont ou pourront être ou peuvent avoir été affectés au paiement des dites dettes envers les dites municipalités, ou des dits “bons privilégiés du prolongement”; et les dits bons privilégiés du prolongement et les dites débentures hypothécaires privilégiées formeront conjointement (et à proportion de leurs montants respectifs) la première charge sur tous les dits biens, sauf néanmoins le droit de Sa Majesté primant les dits bons privilégiés du prolongement pour la somme de deux cent cinq mille piastres retenues par elle ou pour toute partie de cette somme, qui pourra lui rester acquise par confiscation en conséquence du non-accomplissement par la compagnie du chemin de fer du Canada Central des conditions auxquelles la dite compagnie aurait droit au transport de la dite somme; mais à mesure qu'une partie des dites deux cent mille piastres sera transportée à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, cette partie perdra sa priorité et aura rang *pari passu* avec les dits autres bons.

Droit de vote
aux assem-
blées de la
compagnie.

4. Le droit que les porteurs des dits “bons privilégiés du prolongement” ont actuellement de voter à toutes les assemblées de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, continuera de subsister, par rapport à ces bons, de même que si le présent acte n'eût pas été passé; mais il n'est conféré aucun droit de voter à ces assemblées aux porteurs des dites “débentures hypothécaires privilégiées,” à raison d'icelles.

FORMULE A.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BROCKVILLE ET OTTAWA.
Débuture hypothécaire privilégiée.

Attendu que la responsabilité des différentes municipalités qui ont emprunté des deniers sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada, et prêté ces mêmes deniers à la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa, a été réduite par un acte de la législature d'Ontario au chiffre de cinq cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-douze piastres et seize centins; et attendu que les

hypothèques

hypothèques données par la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa aux dites municipalités pour la sûreté du montant du dit prêt, ont été transportées et délaissées à Sa Majesté la reine Victoria et à la compagnie du chemin de fer du Canada Central; et attendu que la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa a été autorisée par un acte de la législature d'Ontario, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, à émettre les présentes débetures hypothécaires privilégiées jusqu'à concurrence du montant ci-dessus, lesquelles débetures, conjointement avec les bons privilégiés du prolongement émis en vertu de l'acte 27 Victoria, chapitre 57, sont déclarées constituer la première charge sur les biens et droits de la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa;

La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa promet par la présente débeture de payer à _____, ou au porteur, la somme de _____ piastres, partie de la dite dette, dans vingt ans à compter du premier jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et quatorze, comme aussi l'intérêt d'icelle, au taux de cinq pour cent par année, à courir du premier jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et treize, et payable le premier jour de janvier et juillet de chaque année, sur présentation et remise des coupons propres ci-attachés, au siège de la compagnie à Brockville, en Canada.

Signé et scellé à Brockville, ce _____ jour d _____ mil huit cent _____

L. S.

CHAP. 70.

Acte pour amender l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Frontière de Québec.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que par sa requête la compagnie du che- Préambule.
 min de fer de la Frontière de Québec, constituée en cor- 35 V., c. 81.
 poration par l'acte de la Puissance du Canada, passé dans la
 trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre
 quatre-vingt-un, a demandé que son acte constitutif soit
 amendé et que de nouveaux pouvoirs lui soient conférés :
 A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
 du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, dé-
 crète ce qui suit :

Section 9
amendée.

1. La neuvième section du dit acte est par le présent amendée par l'insertion, après les mots : " Une majorité des directeurs," des mots " élus au scrutin;" et en substituant aux mots " vingt actions" les mots " dix actions."

Sections 10 et
11 abrogées.

2. Les dixième et onzième sections du dit acte sont par le présent révoquées et remplacées par la disposition suivante :

Nouvelle section.

" Tout conseil d'une municipalité locale qui, soit directement par son propre règlement, soit par l'intermédiaire d'un règlement du conseil de comté, a voté comme aide pour le dit chemin de fer ou pour ses embranchements une somme d'au moins cinq mille piastres, aura droit, pendant la construction du chemin de fer et de ses embranchements, mais non après, de nommer chaque année une personne qui sera *ex officio* directeur de la compagnie, et telle personne sera directeur de la compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par le présent acte, ou par l'acte général des chemins de fer, ou par tout autre acte; mais telle municipalité n'encourra aucune responsabilité en conséquence de la nomination de ce directeur."

Section 15
abrogée.

3. La quinzième section du dit acte est par le présent révoquée et remplacée par la suivante :

Nouvelle section.

" 15. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures, lesquels constitueront une première créance sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, sur aucune de ces propriétés ou sur toutes, selon que les dits bons ou débentures le prescriront; et ces bons ou débentures seront de telle forme, de tel montant et payables à tels temps et lieux que les directeurs pourront de temps à autre fixer et désigner. Ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de corporation de la compagnie; pourvu que le montant des dits bons ou débentures n'excède pas vingt mille piastres par mille, et qu'ils soient émis dans la proportion de la longueur du dit chemin de fer actuellement donnée à l'entreprise ou qui sera construite en vertu du présent acte; mais aucun de ces bons ne sera de moins de cent piastres."

Un seul et
même acte.

4. Le présent acte et l'acte qu'il amende seront considérés comme ne formant qu'un seul et même acte.

CHAP. 71.

Acte pour permettre à la Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal de construire un pont sur la rivière des Outaouais.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal a, par sa pétition, demandé l'autorisation de construire un pont sur la rivière des Outaouais, dans le but d'améliorer ses correspondances, et considérant qu'il est à propos de lui conférer les pouvoirs qu'elle demande par sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal est par le présent autorisée à construire un pont sur la rivière des Outaouais, à quelque point convenable à ou près et entre le township de Hull et la cité d'Ottawa, et aussi de relier son chemin à lisses avec tout chemin de fer aboutissant à la dite cité d'Ottawa, et le dit pont de chemin de fer et toute partie du chemin de fer requise pour cette correspondance, formera partie du chemin à lisses de la dite compagnie.

Un pont pourra être construit sur la rivière des Outaouais.

2. La compagnie pourra émettre des bons pour la somme requise pour la construction du dit pont, spécialement imputables sur le pont, et pourra affecter spécialement à la liquidation de ces bons et des intérêts sur ces bons toute rémunération reçue de toute autre compagnie pour l'usage du dit pont; ou bien la compagnie pourra se joindre à d'autres compagnies pour émettre ces bons conjointement, à tels termes et conditions, relativement à l'usage du dit pont et de son loyer, et à l'emploi de ce loyer au paiement de ces bons et de leur intérêt, qui pourront être convenus et arrêtés.

Emission et liquidation de bons pour la construction du pont.

D'autres compagnies peuvent se joindre à la Cie.

3. Il sera loisible à toute autre compagnie de chemin de fer dont la voie ferrée aboutira à la cité ou près de la cité d'Ottawa, de mettre tel autre chemin de fer en correspondance avec le dit pont ou tout embranchement ou ligne de chemin de fer conduisant au dit pont, et de faire passer des locomotives et voitures, avec le fret et les voyageurs qu'elles transporteront, sur le dit pont et embranchement de chemin de fer, ou l'un ou l'autre, et de débarquer et prendre des voyageurs et du fret à toute station ou dépôt de la compagnie dans la ville de Hull, et la compagnie permettra de ce faire à toute autre compagnie de chemin de fer aux termes et conditions arrêtés entre elles; et les termes et conditions qui seront ainsi arrêtés pourront stipuler le paiement,

Usage du pont ou des embranchements par d'autres compagnies.

Termes de paiements, etc., pour ce service

par

Proviso :
quant aux
arrangements
entre les com-
pagnies au
sujet du trafic
sur leurs
voies.

par telle autre compagnie à la compagnie, d'une somme fixe pour le tout, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de voitures ou de voyageurs, ou à la quantité de fret voituré sur le dit pont, et au service accompli ou aux facilités données à cet égard à telle autre compagnie de chemin de fer; pourvu toujours qu'il sera également loisible à la compagnie, de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie comme susdit, que l'une ou l'autre pourra prendre et voiturier pour l'autre des voyageurs et du fret entre le dit pont et toute station ou dépôt de l'une ou l'autre compagnie, et dans les voitures de l'une ou l'autre, ou de faire tel autre service pour telle autre compagnie, à tels termes et conditions qui pourront être arrêtés entre elles; et tout arrangement fait par aucune des compagnies, respectivement, en vertu de la présente section, sera pour elles obligatoire pendant la période pour laquelle il aura été fait; mais il n'y aura pas obligation pour aucune compagnie de faire aucun arrangement ou de le renouveler en vertu de la présente section; et si les compagnies ne peuvent mutuellement s'entendre à l'égard des conditions d'un arrangement en vertu de la présente section, il en sera référé à un arbitrage en vertu des dispositions de "l'Acte des chemins de fer, 1868," relatives aux terrains et à leur évaluation, et dont la décision sera obligatoire pour les deux compagnies.

Le pont ne
sera construit
qu'après avoir
été approuvé
par le Gouver-
neur en con-
seil.

4. Le pouvoir conféré par le présent acte pour ériger un pont sur la rivière des Outaouais ne pourra être exercé par la compagnie avant que le Gouverneur en conseil n'ait déclaré par proclamation que tel pouvoir peut être exercé à compter du jour y mentionné.

CHAP. 72.

Acte relatif à une émission de bons par la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par leur requête, les actionnaires de la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic ont représenté qu'avec leur consentement et approbation, les directeurs de la compagnie avaient, par une résolution en date du vingtième jour d'avril dernier, voté une émission de bons de la dite compagnie, en vertu de la treizième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre cinquante-quatre, représentant une somme n'excédant pas celle

celle autorisée par leur acte constitutif, et les actes qui l'amendent, c'est-à-dire, la somme de trois cent soixante-quinze mille livres sterling; mais qu'il aurait été impossible d'obtenir l'autorisation des dits actionnaires à leur assemblée générale annuelle sans éprouver un grand retardement et sans considérablement entraver la construction du dit chemin de fer, vu que cette assemblée ne pouvait avoir lieu avant le premier lundi de septembre prochain; et considérant que par leur requête les actionnaires de cette compagnie ont demandé que cette émission de bons, représentant la somme susdite, et faite par les directeurs de la compagnie en vertu de la dite résolution, soit sanctionnée et ratifiée: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte trente-trois Victoria, chapitre cinquante-quatre—c'est-à-dire dans l'acte constitutif de la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic,—et dans les amendements à cet acte, la décision prise par les directeurs de cette compagnie et ce qu'ils ont fait pour émettre les bons de la compagnie en vertu des dispositions de l'acte cité et de ses amendements, ne seront pas considérés nuls à raison de ce qu'ils n'ont pas été préalablement autorisés par les actionnaires de la dite compagnie, tel que l'exigent l'acte et les amendements cités, à une assemblée générale annuelle des dits actionnaires; mais ils auront au contraire le même effet que si les directeurs eussent été préalablement autorisés à cet égard par les actionnaires.

Décision des directeurs à l'égard des bons, confirmée.

CHAP. 73.

Acte pour incorporer la Compagnie du grand chemin de fer du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer depuis un point sur la rive du lac Supérieur, dans la baie du Tonnerre, jusqu'à la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, soit en une ligne continue ou avec pouvoir d'utiliser à des fins de transport les cours d'eau navigables sur la route, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'une pétition a été présentée demandant l'incorporation d'une compagnie pour l'exécution de cette entreprise, et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

1. L'honorable Marc Amable Girard, de la province de Manitoba, sénateur; Henry S. Howland, William Thompson et John Leys, de la cité de Toronto, écuiers; Thomas Marks, de la Baie du Tonnerre, marchand; Adam Oliver et Peter Johnston Brown, de la ville d'Ingersoll, écuiers; James King, de la ville de Sarnia, marchand de grain; Joseph Davidson et John S. Cook, de la cité de Toronto, marchands de bois; J. L. Williams, de la cité d'Hamilton, écuyer, et Robert Hay et John Gordon, de la cité de Toronto, marchands, avec telles personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en un corps politique, et incorporés sous le nom de " Compagnie du grand chemin de fer du Nord-Ouest."

Nom de la compagnie.

Compagnie pourra construire un chemin de fer et utiliser les eaux navigables; largeur du chemin.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter un chemin à rails de fer ou d'acier, à double ou simple voie, et de quatre pieds huit pouces et demi de largeur, depuis un point sur la rive du lac Supérieur, dans la baie du Tonnerre, jusqu'à la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, soit en une ligne continue, ou avec pouvoir d'utiliser à des fins de transport les cours d'eau navigables sur la dite route.

Elle pourra acquérir du terrain pour les clôtures, afin d'empêcher l'amoncellement de la neige, etc.

3. Nonobstant toute disposition de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," la compagnie pourra acquérir des terrains et lots d'eau au fort William, à la baie du Tonnerre, et sur la rivière Kaministiquia, pour les fins de son entreprise, de la manière prescrite par la dite section; et en vertu des dispositions à cet effet du dit acte des chemins de fer, elle pourra acquérir et posséder telle lisière de terre, de chaque côté de son chemin de fer et de ses embranchements, qui pourra être nécessaire à la construction de clôtures ou barrières pour empêcher l'amoncellement de la neige, et cela à une distance suffisante de la voie pour en empêcher l'obstruction par les neiges; et la compensation à payer aux propriétaires de ces terrains sera établie, et le pouvoir pour la compagnie d'en prendre possession dans le cas de différend sera exercé, de la manière prescrite par la section du dit acte des chemins de fer, concernant les terrains et leur évaluation.

Compensation aux propriétaires de terrains, etc.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes désignées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum; et elles resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs, en vertu du présent acte; et ces directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, et lorsqu'une souscription d'actions suffisante aura été obtenue,

Leurs pouvoirs.

tel

tel que ci-dessous prescrit, ils convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs. Election des directeurs.

5. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte des chemins de fer, 1868", divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et estimations des constructions par le présent autorisées; et le reste sera employé à la confection, à l'équipement, à l'achèvement et à l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte. Capital social et actions et son emploi.

6. Nulle souscription d'actions dans le capital de la compagnie ne sera obligatoire pour la compagnie, si dix pour cent de la somme souscrite n'ont été effectivement versés dans le cours d'un mois après souscription. Versement de dix pour cent.

7. La compagnie pourra recevoir, soit d'un gouvernement, soit de personnes ou de corporations municipales ou politiques, qui auront le pouvoir de les faire, tous dons ou prêts d'argent ou garanties pécuniaires destinés à aider à la construction, à l'équipement et à l'entretien du dit chemin de fer. La compagnie pourra recevoir des dons pour l'aider.

8. Dès que des actions au montant de trois cent mille piastres, dans le fonds social de la compagnie, auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Toronto, à l'effet d'élire les directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce publique,—tel que voulu par la onzième section,—indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée. Première assemblée annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs.

9. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, avec tels fondés de pouvoir qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum) et dont au moins cinq devront être sujets anglais; et ils pourront aussi établir les règles, règlements et statuts qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent et de "l'Acte des chemins de fer, 1868." Procédés à cette assemblée.

10. Nulle personne ne sera éligible comme directeur par les actionnaires si elle n'est porteur d'au moins vingt actions de la compagnie, et si elle n'a opéré tous les versements demandés sur ces actions. Qualification des directeurs.

Assemblée générale annuelle des actionnaires.

11. Subséquemment, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie se tiendra à tel lieu en la cité de Toronto, et à tel jour et à telle heure que pourront prescrire les règlements de la compagnie ; et avis préalable d'au moins quatorze jours de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Toronto.

Assemblées générales spéciales.

12. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront avoir lieu à tels lieux dans la cité de Toronto, à telles dates, de telle manière, et pour les fins que pourront prévoir les règlements de la compagnie.

Directeurs pourront émettre des bons pour prélever de l'argent.

13. Les directeurs de la compagnie sont, par le présent, autorisés à émettre des bons revêtus du sceau de la compagnie, et signés par son président ou autre officier présidant, et contresignés par son secrétaire ; et ces bons pourront être faits payables de telle manière et à tels endroits, en Canada ou ailleurs, et porter tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos, et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre, ou engager tous ou aucun de ces bons, à tel prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos d'établir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant de ces bons n'excède pas quinze mille piastres par mille, et que l'émission se fasse proportionnellement à la longueur de la portion construite, ou dont la construction est donnée à l'entreprise ; pourvu aussi, qu'aucuns tels bons ne soient émis avant qu'au moins cinq cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été versés.

Proviso.

Proviso.

Les bons seront une charge privilégiée sur les biens de la compagnie.

14. Les bons dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, considérés comme premières créances et charges privilégiées contre la compagnie, son entreprise, ses péages, ses revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite ; et chaque porteur de bons sera réputé créancier hypothécaire sur telles garanties au *pro rata* avec les autres porteurs de bons.

Droits des porteurs de bons si le principal ou l'intérêt n'est pas payé.

15. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt de bons par le présent autorisés, au temps où il deviendra exigible d'après les termes de ces bons, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, les porteurs des bons ainsi en souffrance auront et posséderont, par rapport aux dits bons, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions intégralement libérées de la compagnie, pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, qu'

Proviso.

que le droit conféré par la présente section ne puisse être exercé par aucun porteur de bons, si les bons à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer tout tel bon au nom du porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'action; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'enlever, limiter ou restreindre aucun des droits ou moyens de recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces bons.

Les bons seront enregistrés.

Proviso; aucun autre droit ou recours ne sera enlevé.

16. Tous les bons, débetures, hypothèques et autres garanties par le présent autorisés, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par délivrance; et tout porteur d'aucun de ces bons, débetures, hypothèques ou coupons ainsi faits payables au porteur, pourra en poursuivre le recouvrement en justice en son nom, tant qu'ils n'auront pas été enregistrés de la manière prescrite par la section précédente; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la manière usitée dans le cas des actions, mais ils redeviendront transférables par délivrance après l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement que la compagnie sera tenue de faire à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert de bons, débetures, etc.

17. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus comme directeurs de la compagnie.

Tous les actionnaires auront des droits égaux.

18. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire ou lettre de change, fait, accepté ou endossé par le secrétaire ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera sensé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à raison de tels billets promissoires ou lettres de change,

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

Proviso.

à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme monnaie ou billets de banque.

Demandes de versements limitées, et avis.

19. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tout versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent du capital souscrit ; et ils donneront trente jours d'avis de chaque demande de versement.

Arrangements pour la circulation avec d'autres chemins de fer.

20. La compagnie aura le pouvoir de faire des arrangements pour la circulation de ses trains sur toutes lignes de chemin de fer en Canada situées sur le parcours de la voie par le présent autorisée, ou faisant intersection avec cette voie, ou s'y reliant, moyennant telles conditions qui seront approuvées par les deux tiers des actionnaires à une assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin, conformément au présent acte.

La ligne pourra être louée et des arrangements faits avec d'autres compagnies.

21. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne sera située sur le parcours de la voie par le présent autorisée, ou dont la ligne pourra être en correspondance avec elle, pour louer le dit grand chemin de fer du Nord-Ouest, en tout ou en partie, ou en louer l'usage, ou pour donner ou prendre à louage des locomotives, tenders, outillage, matériel roulant ou autre propriété, de l'une ou de l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou touchant tout service qu'une compagnie peut rendre à l'autre, et la compensation pour ce service, si ces arrangements et accords sont approuvés par les deux tiers des actionnaires, votant en personne ou par procuration, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin conformément au présent acte ; et tout arrangement de ce genre sera valide et obligatoire, et maintenu par les cours de droit selon leurs conditions et teneur ; et toute compagnie ou particulier qui consentira et passera ce bail sera, et il est par le présent autorisé à exercer tous les droits et privilèges que le présent acte confère.

Transport des terrains à la compagnie.

22. Les actes translatifs de propriété de terrains faits à la compagnie, pour les fins du présent acte, pourront être dans la forme du modèle ci-annexé ou dans des termes équivalents ; et ces actes seront enregistrés de telle manière et sur telle preuve de leur exécution que pourront exiger

ger les lois d'enregistrement de la province où les terrains seront situés.

23. Lorsque la chose sera nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer, ou pour ouvrir une rue conduisant à une station à partir d'un grand chemin, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès s'ils sont séparés de sa voie ferrée; et elle pourra, de temps à autre, les revendre et transporter, en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera à propos; et pour les fins de son chemin de fer, elle pourra utiliser l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau que traversera ou près duquel passera le dit chemin de fer, mais sans y faire de dommages inutiles et sans nuire à son utilité; et les compensations à payer aux propriétaires de ces terrains ou pour l'usage de cette eau, et le pouvoir qu'aura la compagnie d'en prendre possession, seront, dans le cas de désaccord, constatés et exercés de la manière prescrite par la section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," concernant les terrains et leur évaluation.

Terrains pour
sablonnières
et stations.

Usage des
cours d'eau.

Compensation
aux proprié-
taires.

24. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphie électrique en rapport avec le chemin de fer, et pourra aussi ériger et construire sur toutes rivières ou lacs mentionnés dans la section suivante, ou qui peut se trouver sur le parcours du chemin de fer, un pont ou des ponts, où il y aura nécessité, pour les besoins du chemin de fer; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux parties navigables des eaux ci-haut mentionnées, sans l'assentiment du Gouverneur en conseil obtenu au préalable.

Lignes télé-
graphiques et
ponts.

Proviso.

25. La compagnie pourra aussi construire, acquérir, louer ou posséder, employer et exploiter des bateaux à vapeur et autres bâtiments sur les lacs et rivières ou autres cours d'eau navigables, selon qu'elle le jugera à propos, en rapport avec son chemin de fer, et accomplir et exécuter tout ce qui sera nécessaire pour améliorer la navigation entre ces eaux navigables, sauf l'obligation d'indemniser tous les particuliers qui seront lésés par ces travaux; et aux fins de relier les moyens de transport entre les dites eaux, elle pourra construire un chemin à lisses de bois, de fer ou d'acier, ou un chemin à ornières entre l'un quelconque et d'autres de ces lacs ou rivières, ainsi qu'autour des rapides ou autres obstructions d'aucune des dites rivières, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter ces rapides, lorsque la chose sera nécessaire.

Compagnie
pourra con-
struire et ex-
ploiter des
bateaux et
améliorer la
navigation.

26. La construction du chemin de fer devra être commencée dans les trois années, et terminée dans les cinq années de la passation du présent acte, et à défaut de ce faire, les pouvoirs

Durée de
l'acte.

et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique est par le présent déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

2. William Thomson, de la cité de Toronto, écuyer ; John Turner, du même lieu, écuyer ; D. Galbraith, du même lieu, écuyer ; James D. Edgar, du même lieu, écuyer ; John Moat, de la cité de Montréal, écuyer ; Henry S. Howland, de la cité de Toronto, écuyer ; Herman H. Cook, du même lieu, écuyer ; A. P. Cockburn, du même lieu, écuyer, avec telles personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique." Certaines personnes incorporées.

Nom de la compagnie.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter un chemin de fer à lisses d'acier ou de fer, à double ou simple voie, et d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, depuis la baie Georgienne, à ou près l'embouchure de la rivière des Français, jusqu'à un point près de la rive sud-est du lac Nipissingue, et de le prolonger au sud pour qu'il corresponde avec le réseau des chemins de fer d'Ontario, et à l'est pour qu'il corresponde avec les voies ferrées de la vallée de l'Outaouais. La compagnie pourra construire un chemin de fer, et le prolonger.

4. Nonobstant toute disposition de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," la compagnie pourra acquérir des terrains et lots d'eau pour les fins de son entreprise, de la manière prescrite par la dite section ; et en vertu des dispositions à cet effet dans le dit acte des chemins de fer, elle pourra acquérir et posséder telle étendue de terre, de chaque côté de son chemin de fer et de ses embranchements, qui pourra être nécessaire à la construction de clôtures ou barrières pour empêcher l'amoncellement de la neige, et cela à une distance suffisante de la voie pour en empêcher l'obstruction par les neiges ; et la compensation à payer aux propriétaires de ces terrains sera établie, et le pouvoir pour la compagnie d'en prendre possession dans le cas de différend sera exercé, de la manière prescrite par la section du dit acte des chemins de fer, concernant les terrains et leur évaluation. Elle pourra acquérir du terrain pour les clôtures, afin d'empêcher l'amoncellement de la neige, etc.

Compensation aux propriétaires.

5. Les personnes désignées dans la deuxième section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum ; et elles resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs en vertu

Leurs pou-
voirs et quo-
rum.

vertu du présent acte; et ces directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise; de recevoir des versements à compte des actions souscrites; de faire des appels de versements sur les actions souscrites et d'en poursuivre le recouvrement; de faire faire des tracés et plans, et d'acquérir tous tracés et plans déjà faits; et de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, et de les en retirer pour les fins de l'entreprise; et de recevoir pour la compagnie toute concession, prêt ou don à elle fait pour aider à l'entreprise; et de passer tout contrat concernant les conditions ou dispositions de toute concession ou don fait pour aider à la construction du chemin de fer, et tous les autres pouvoirs qui, par "l'Acte des chemins de fer, 1868," sont conférés aux directeurs ordinaires.

Capital social
et actions.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte des chemins de fer, 1868"), divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et estimations des constructions par le présent autorisées; et le reste à la confection, équipement, achèvement et entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Emploi.

Dix pour cent
du capital
souscrit se-
ront versés.

7. Nulle souscription d'actions dans le capital de la compagnie ne sera obligatoire pour la compagnie, si dix pour cent de la somme souscrite n'ont été effectivement versés dans le cours d'un mois après souscription.

La compagnie
pourra rece-
voir des dons
pour l'aider.

8. La compagnie pourra recevoir, soit d'un gouvernement, de personnes ou de corporations municipales ou politiques autorisés à cet effet, tous *bonus*, dons ou prêts d'argent ou garanties pécuniaires destinés à aider à la construction, équipement et entretien du dit chemin de fer.

Première as-
semblée géné-
rale pour
l'élection des
directeurs.

9. Dès que des actions au montant de cent mille piastres, dans le fonds social de la compagnie, auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Toronto, à l'effet d'élire les directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce publique dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Toronto,—indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

10. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, avec tels fondés de pouvoir qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum); et ils pourront aussi établir telles règles, règlements et statuts qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent et de "l'Acte des chemins de fer, 1868."

Procédés à cette assemblée.
Election des directeurs.
Règlements.

11. Nulle personne ne sera éligible comme directeur par les actionnaires si elle n'est porteur d'au moins vingt actions de la compagnie, et si elle n'a opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Qualification des directeurs.

12. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie se tiendra à tel lieu en la cité de Toronto, et à tel jour et à telle heure que pourront prescrire les règlements de la compagnie, et avis préalable d'au moins quatorze jours de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Toronto.

Assemblées générales annuelles des actionnaires.

13. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront avoir lieu à tels lieux dans la cité de Toronto, à telles dates, de telle manière, et pour les fins que pourront prévoir les règlements de la compagnie.

Assemblées générales spéciales.

14. Les directeurs de la compagnie sont, par le présent, autorisés à émettre des bons revêtus du sceau de la compagnie, et signés par son président ou autre officier présidant, et contresignés par son secrétaire; et ces bons pourront être faits payables de telle manière et à tels endroits, en Canada ou ailleurs, et porter tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager tous ou aucun de ces bons, à tel prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos d'établir, à l'effet de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant de l'émission de ces bons n'excède pas trente mille piastres par mille, en proportion de la longueur du chemin de fer construit, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu aussi qu'aucuns tels bons ne soient émis avant qu'au moins deux cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été versés.

Les directeurs pourront émettre des bons.

Proviso: montant limité.

Proviso.

15. Les bons dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçus et considérés comme premières créances et charges privilégiées contre la compagnie, son entreprise, ses péages, revenus, meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle

Les bons seront une charge privilégiée sur les biens de la compagnie.

pourra

pourra acquérir par la suite ; et chaque porteur de bons sera réputé créancier hypothécaire sur telles garanties au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons.

Trois des porteurs de bons si le principal ou l'intérêt n'est pas payé.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucun des bons par le présent autorisés, au temps où, d'après les termes du bon, ils est devenu dû, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs de bons ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions acquittées de la compagnie, pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par la présente section ne pourra être exercé par aucun porteur de bons, si les bons à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacun des dits bons au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière que pour un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou moyens de recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces bons.

Proviso. Les bons seront enregistrés.

Proviso : aucun autre droit ou recours ne sera enlevé.

Transfert de bons, débetures, etc.

17. Tous les bons, débetures, hypothèques et autres garanties par le présent autorisés, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par délivrance ; et tout porteur d'aucun de ces bons, débetures, hypothèques ou coupons ainsi faits payables au porteur, pourra en poursuivre le recouvrement en justice en son nom, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par la section précédente ; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas de transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par délivrance lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement auquel la compagnie sera tenue de faire droit à la demande du porteur alors enregistré.

Tous les actionnaires auront des droits égaux.

Exception.

18. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, et de voter à raison de ces actions. Le président, le vice-président et la majorité des directeurs devront être sujets anglais.

19. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billet de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires.

Proviso.

20. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires tout versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exécède dix pour cent du capital souscrit, et ils donneront trente jours d'avis de chaque demande de versement, en conformité des règlements de la compagnie et du présent acte.

Demandes de versements limitées, et avis.

21. La compagnie aura le pouvoir de faire des arrangements pour la circulation de ses trains sur toutes lignes de chemin de fer en Canada situées sur la voie dont la construction est par le présent autorisée, ou la traversant ou correspondant avec elle, dont les conditions seront approuvées par les deux tiers des actionnaires à une assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin, conformément au présent acte.

Arrangements pour la circulation, avec d'autres chemins de fer.

22. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne sera située sur la voie dont la construction est par le présent autorisée, ou qui pourra être en correspondance avec elle, pour louer le dit chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique du Canada, en tout ou en partie, ou en louer l'usage, ou pour louer des locomotives, tenders, outillage, matériel roulant ou autre propriété, de l'une ou l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou touchant tout service qu'une compagnie peut rendre à l'autre, et la compensation à établir en tel cas, si ces arrangements sont approuvés par les deux tiers des actionnaires, votant en personne ou par procuration,

La ligne pourra être louée et des arrangements faits avec d'autres compagnies.

Effet de ces arrangements.

à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin conformément au présent acte; et tout arrangement de ce genre sera valide et obligatoire, et maintenu par les cours de droit selon leurs conditions et teneur; et toute compagnie ou particulier qui consentira ce bail et en remplira les conditions sera, et il est par le présent autorisé à exercer tous les droits et privilèges que le présent acte confère.

Transport des terrains et enregistrement.

23. Les transports de terrains faits à la compagnie, pour les fins du présent acte, pourront être selon la formule ci-annexée ou au même effet; et ces transports seront enregistrés par duplicata, de telle manière et sur telle preuve de leur exécution que pourront exiger les lois d'enregistrement de la province d'Ontario.

Terrains pour les sablonnières et les stations.

24. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer, ou pour ouvrir une rue conduisant à une station à partir d'un grand chemin, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès s'ils sont séparés de sa voie ferrée; et elle pourra, de temps à autre, les revendre et transporter, selon qu'elle le jugera à propos; et pour les fins de son chemin de fer, elle pourra utiliser l'eau de toute rivière ou cours d'eau que traversera ou près duquel passera le dit chemin de fer, mais sans y faire de dommages inutiles et sans nuire à son utilité; et la compensation à payer aux propriétaires de ces terrains ou pour l'usage de cette eau sera établie, et les pouvoirs qu'a la compagnie d'en prendre possession seront, dans le cas de désaccord, constatés et exercés de la manière prescrite par "*l'Acte des chemins de fer, 1868.*"

Usage des cours d'eau.

Compensation aux propriétaires.

La compagnie pourra construire et exploiter des vaisseaux, et améliorer la navigation.

25. La compagnie pourra aussi construire, acquérir, louer ou posséder, et exploiter des bateaux à vapeur et autres vaisseaux sur les lacs et rivières ou autres cours d'eau navigables, selon qu'elle le jugera à propos, et accomplir et exécuter tout ce qui sera nécessaire pour améliorer la navigation sur quelqu'un de ces lacs et d'autres de ces lacs; et aux fins de relier les moyens de transport entre les dites eaux respectivement, elle pourra construire un chemin à lisses de bois, de fer ou d'acier, ou un chemin à ornières entre quelqu'un de ces lacs et d'autres de ces lacs ou rivières, ainsi qu'autour des rapides ou autres obstructions d'aucune des dites rivières, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter ces rapides, partout où cela sera nécessaire.

Ligne télégraphique et ponts.

26. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique en rapport avec le chemin de fer, et pourra aussi ériger et construire sur toutes rivières ou lacs mentionnés

mentionnés dans la section précédente, ou qui peut se trouver sur la route du chemin de fer, un pont ou des ponts, où il y aura nécessité, pour les besoins du chemin de fer; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux parties navigables des eaux ci-haut mentionnées, sans l'assentiment du Gouverneur en conseil au préalable obtenu. Proviso.

27. La construction du chemin de fer devra être commencée dans les cinq années, et terminée dans les dix années de la passation du présent acte, et à défaut de ce faire, les pouvoirs par le présent conférés cesseront absolument, à l'égard de la partie de la voie ferrée qui sera alors incomplète. Durée de l'acte.

28. La compagnie n'aura pas le droit d'acquérir de terrains ou de commencer la construction du chemin de fer par le présent autorisé, avant le jour qui sera fixé par proclamation du Gouverneur en conseil. Mise en vigueur.

FORMULE.

Sachez, par ces présentes, que je (ou nous) (*insérez aussi le nom de l'épouse ou de toute personne qui pourra être partie*) en considération de piastres à moi (ou nous, selon le cas,) payées par la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique du Canada, et que par les présentes je reconnais avoir reçues, concède et cède, et je, la dite conçède et cède (ou) renonce à mon donaire (*selon le cas*) sur tout le lopin (ou) les lopins (*selon le cas*) de terre situés (*faites-en la description*), que la dite compagnie a choisis pour les fins de son chemin de fer, pour être par la dite compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique du Canada, ses successeurs et ayants-cause, possédés avec ses dépendances.

En foi de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux)
ce 18, jour d

Signé, scellé et remis
en présence de

A. B. (L.S.)

CHAP. 75.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Népigon et de Manitoba.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer depuis un point sur la rive du lac Supérieur, à l'ouest de la rivière Népigon, jusqu'à la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, soit en une ligne continue ou avec pouvoir d'utiliser à des fins de transport les cours d'eau navigables sur la route, serait d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'une pétition a été présentée demandant l'incorporation d'une compagnie pour l'exécution de cette entreprise, et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Henry S. Howland, écuyer, de la cité de Toronto; John Turner, écuyer, du même lieu; D. Galbraith, écuyer, du même lieu; A. P. Cockburn, écuyer, et Herman H. Cook, écuyer, de la cité de Toronto; James D. Edgar, écuyer, du même lieu; John Moat, écuyer, de la cité de Montréal; et William Thomson, écuyer, de la cité de Toronto, avec telles personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués et déclarés constitués corps politique, et incorporés sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Népigon et de Manitoba."

Nom de la compagnie.

Compagnie pourra construire un chemin de fer et utiliser les eaux navigables entre certains points.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter un chemin de fer à lisses d'acier ou de fer, à double ou simple voie, et d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, depuis un point sur la rive du lac Supérieur, à l'ouest de la rivière Népigon, jusqu'à la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, soit en une ligne continue, ou avec pouvoir d'utiliser à des fins de transport les cours d'eau navigables sur la dite route.

Elle pourra acquérir du terrain pour les clôtures afin d'empêcher l'amoncellement de la neige.

3. Nonobstant toute disposition de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," la compagnie pourra acquérir des terrains et lots de grève pour les fins de son entreprise; et en vertu des dispositions à cet effet dans le dit acte des chemins de fer, elle pourra acquérir et posséder telle étendue de terre, de chaque côté de son chemin de fer et de ses embranchements, qui pourra être nécessaire à la construction de clôtures ou barrières pour empêcher l'amoncellement de la

la neige, et cela à une distance suffisante de la voie pour en empêcher l'obstruction par les neiges; et la compensation à payer aux propriétaires de ces terrains et lots de grève sera établie, et le pouvoir pour la compagnie d'en prendre possession dans le cas de différend sera exercé, de la manière prescrite par la section du dit acte des chemins de fer concernant les terrains et leur évaluation.

Compensation aux propriétaires.

4. Les personnes désignées dans la première section du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont cinq formeront un quorum; et elles resteront en charge jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte; et ces directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise; de recevoir des versements à compte sur les actions souscrites; de faire des appels de versements sur les actions souscrites et d'en poursuivre le recouvrement; de faire faire des tracés et plans, et d'acquérir tous tracés et plans déjà faits; de déposer dans toute banque incorporée du Canada tous les fonds reçus par eux à compte sur le capital souscrit, et de les en retirer pour les fins de l'entreprise; de recevoir pour la compagnie toute concession, prêt, bonus ou don à elle fait pour aider à l'entreprise; et de passer tout contrat concernant les conditions ou la disposition de tout don ou bonus fait pour aider à la construction du chemin de fer; avec tous les autres pouvoirs qui, par "l'Acte des chemins de fer, 1868," sont conférés aux directeurs ordinaires.

Directeurs provisoires.
Leurs pouvoirs et quorum.

5. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par "l'Acte des chemins de fer, 1868)," divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et à faire faire les tracés, plans et estimations des constructions par le présent autorisées; et le reste sera employé à la confection, à l'équipement, à l'achèvement et à l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.
Emploi.

6. Nulle souscription d'actions dans le capital de la compagnie ne sera obligatoire pour la compagnie, si dix pour cent de la somme souscrite n'ont été effectivement versés dans le cours d'un mois après souscription.

Dix pour cent seront versés.

7. La compagnie pourra recevoir, soit d'un gouvernement, soit de personnes ou de corporations municipales ou politiques, qui auront le pouvoir de les faire, tous dons ou prêts d'argent pour l'aider.

La compagnie pourra recevoir des dons pour l'aider.

d'argent ou garanties pécuniaires destinés à aider à la construction, à l'équipement et à l'entretien du dit chemin de fer.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

8. Dès que des actions au montant de trois cent mille piastres, dans le fonds social de la compagnie, auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit fonds social, dans la cité de Toronto, à l'effet d'élire les directeurs de la compagnie, de laquelle assemblée ils donneront au moins quatre semaines d'avis par une annonce publique,—tel que voulu par la onzième section,—indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée.

Avis.

Procédés à cette assemblée.

9. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions, avec tels fondés de pouvoir qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie (dont cinq formeront un quorum); et ils pourront aussi établir des règles, règlements et statuts qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent et de "l'Acte des chemins de fer, 1868."

Qualification des directeurs.

10. Nulle personne ne sera éligible comme directeur par les actionnaires si elle n'est porteur d'au moins vingt actions de la compagnie, et si elle n'a opéré tous les versements demandés sur ses actions.

Assemblée générale annuelle.

11. Subséquemment, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie se tiendra à tel lieu, en la cité de Toronto, et à tel jour et à telle heure que pourront prescrire les règlements de la compagnie; et avis préalable d'au moins quatorze jours de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de Toronto.

Avis.

Assemblées générales spéciales.

12. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront avoir lieu à tels lieux dans la cité de Toronto, à telles dates, de telle manière, et pour les fins que pourront prévoir les règlements de la compagnie.

Directeurs pourront émettre des bons.

13. Les directeurs de la compagnie sont, par le présent, autorisés à émettre des bons revêtus du sceau de la compagnie, et signés par son président ou autre officier président, et contresignés par son secrétaire; et ces bons pourront être faits payables de telle manière et à tels endroits, en Canada ou ailleurs, et porter tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager tous ou aucun de ces bons, à tel prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos d'établir, à l'effet

de

de prélever les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant de ces bons n'excède pas trente mille piastres par mille, et que l'émission se fasse proportionnellement à la longueur de la portion construite, ou dont la construction est donnée à l'entreprise; pourvu aussi, qu'aucuns tels bons ne soient émis avant qu'au moins cinq cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme n'aient été versés.

14. Les bons dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, considérés comme premières créances et charges privilégiées contre la compagnie, son entreprise, ses péages, ses revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite; et chaque porteur de bons sera réputé créancier hypothécaire sur telles garanties au *pro rata* avec les autres porteurs de bons.

15. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt de bons par le présent autorisés, au temps où il deviendra exigible d'après les termes de ces bons, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, les porteurs des bons ainsi en souffrance auront et posséderont, par rapport aux dits bons, tous les droits, privilèges et qualités pour devenir directeurs qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions intégralement acquittées de la compagnie, pour une somme correspondante; pourvu néanmoins que le droit conféré par la présente section ne puisse être exercé par aucun porteur de bons, si les bons à l'égard desquels il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrés en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer tout tel bon au nom du porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions, pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par la présente section n'ait pas pour effet d'enlever, limiter ou restreindre aucun des droits ou moyens de recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces bons.

16. Tous les bons, débetures, hypothèques et autres garanties par le présent autorisés, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur; et dans ce cas ils seront transférables par délivrance; et tout porteur d'aucun de ces bons, débetures, hypothèques ou coupons ainsi faits payables au porteur, pourra en poursuivre le recouvrement en justice en son nom, tant qu'ils n'auront pas été enregistrés de la manière prescrite par la section précédente; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils

seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la manière usitée dans le cas des actions, mais ils redeviendront transférables par délivrance après l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement que la compagnie sera tenue de faire à la demande du porteur alors enregistré.

Les aubains
pourront être
actionnaires.

Le président,
etc., seront
des sujets
anglais.

17. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie et de voter à raison de ces actions. Le président, le vice-président et la majorité des directeurs devront être sujets anglais.

Compagnie
pourra dev-
venir partie à
des billets
promissoires.

Officiers non
responsables.

Proviso.

18. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire ou lettre de change, fait, accepté ou endossé par le secrétaire ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à raison de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme monnaie ou billets de banque.

Demandes de
versements
limitées, et
avis.

19. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement de tout versement sur chaque action qu'ils posséderont dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent du capital souscrit ; et ils donneront trente jours d'avis de chaque demande de versement.

Arrange-
ments pour la
circulation
avec d'autres
chemins de
fer.

20. La compagnie aura le pouvoir de faire des arrangements pour la circulation de ses trains sur toutes lignes de chemin de fer en Canada situées sur le parcours de la voie par le présent autorisée, ou faisant intersection avec cette voie ou s'y reliant, moyennant telles conditions qui seront approuvées par

par les deux tiers des actionnaires à une assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin, conformément au présent acte.

21. Il sera loisible à la compagnie d'entrer en arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne sera située sur le parcours de la voie par le présent autorisée, ou dont la ligne pourra être en correspondance avec elle, pour louer le dit chemin de fer de Népigon et de Manitoba, en tout ou en partie, ou en louer l'usage, ou pour donner ou prendre à louage des locomotives, tenders, outillage, matériel roulant ou autre propriété, de l'une ou de l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou touchant tout service qu'une compagnie peut rendre à l'autre, et la compensation pour ce service, si ces arrangements et accords sont approuvés par les deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procuration, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin conformément au présent acte ; et tout arrangement de ce genre sera valide et obligatoire, et maintenu par les cours de droit selon leurs conditions et teneur ; et toute compagnie ou particulier qui consentira et passera ce bail sera, et il est par le présent autorisé à exercer tous les droits et privilèges que le présent acte confère.

La ligne pourra être louée, et des arrangements faits avec d'autres compagnies.

Ratification par les actionnaires.

22. Les actes translatifs de propriété de terrains faits à la compagnie, pour les fins du présent acte, pourront être dans la forme du modèle ci-annexé ou dans des termes équivalents ; et ces actes seront enregistrés, d'après le double, de telle manière et sur telle preuve de leur exécution qui pourront exiger les lois d'enregistrement de la province où les terrains seront situés.

Transport des terrains à la compagnie.

Enregistrement.

23. Lorsque la chose sera nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour la construction, l'entretien et l'usage du chemin de fer, ou pour ouvrir une rue conduisant à une station à partir d'un grand chemin, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès s'ils sont séparés de sa voie ferrée ; et elle pourra, de temps à autre, les revendre et transporter, en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera à propos ; et pour les fins de son chemin de fer, elle pourra utiliser l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau que traversera ou près duquel passera le dit chemin de fer, mais sans y faire de dommages inutiles et sans nuire à son utilité ; et les compensations à payer aux propriétaires de ces terrains ou pour l'usage de cette eau, et le pouvoir qu'aura la compagnie d'en prendre possession, seront, dans le cas de désaccord, constatés et exercés de la manière prescrite par la section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," concernant les terrains et leur évaluation.

Terrains pour sablonnières et stations, et pour les rues.

Usage des cours d'eau.

Compensation aux propriétaires.

Ligne télé-
graphique et
ponts.

24. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique en rapport avec le chemin de fer, et pourra aussi ériger et construire sur toutes rivières ou lacs mentionnés dans la section suivante, ou qui peut se trouver sur le parcours du chemin de fer, un pont ou des ponts, où il y aura nécessité, pour les besoins du chemin de fer; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux parties navigables des eaux ci-haut mentionnées, sans l'assentiment du Gouverneur en conseil obtenu au préalable.

Proviso.

La compagnie
pourra con-
struire et ex-
ploiter des
vaisseaux et
améliorer la
navigation.

25. La compagnie pourra aussi construire, acquérir, louer ou posséder, employer et exploiter des bateaux à vapeur et autres bâtiments sur les lacs et rivières ou autres cours d'eau navigables, selon qu'elle le jugera à propos, en rapport avec son chemin de fer, et accomplir et exécuter tout ce qui sera nécessaire pour améliorer la navigation entre aucuns de ces lacs; et aux fins de relier les moyens de transport entre les dites eaux, elle pourra construire un chemin à lisses de bois, de fer ou d'acier, ou un chemin à ornières entre l'un quelconque et d'autres de ces lacs ou rivières, ainsi qu'autour des rapides ou autres obstructions d'aucune des dites rivières, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter ces rapides, lorsque la chose sera nécessaire.

Durée de
l'acte limitée.

26. La construction du chemin de fer devra être commencée dans les trois années, et terminée dans les sept années de la passation du présent acte, et à défaut de ce faire, les pouvoirs par le présent conférés cesseront absolument, à l'égard de la partie de la voie ferrée qui sera alors incomplète.

Mise en
vigueur.

27. La compagnie n'aura le droit d'acquérir des terrains, ou de commencer la construction du chemin de fer par le présent autorisé, qu'après le jour qui sera fixé par proclamation du Gouverneur en conseil.

MODÈLE.

Sachez, par ces présentes, que moi (ou nous) (*insérez aussi le nom de l'épouse ou de toute personne qui pourra être partie*) en considération de _____ piastres à moi (ou selon le cas,) payées par la compagnie du chemin de fer de Népigon et de Manitoba, et que par les présentes je reconnais avoir reçues, concède et cède, (ou) renonce à mon douaire sur (selon le cas) tout le lopin (ou) les lopins (selon le cas) de terres situés (*donnez-en la description*), que la dite compagnie a choisis pour les fins de son chemin de fer, pour être par elle,

elle, ses successeurs et ayants-cause, possédés avec leurs dépendances.

En foi de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux)
 ce , jour d 18
 Signé, scellé et remis } A. B. (L.S.)
 en présence de }
 18

CHAP. 76.

Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer
 de Raccordement Neutre.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT qu'Edward Gurney, John Stuart, Andrew Préambule.
 Trew Wood et James Miller Williams ont, par pétition,
 représenté qu'il serait de l'avantage général du Canada
 qu'un chemin de fer fût construit à partir d'un point au ou
 près du terminus oriental du chemin de fer Canadien du
 Pacifique projeté, et dans le voisinage du lac Nipissingue,
 jusqu'à un point quelconque près du lac Muskoka, pour se
 relier au réseau actuel des chemins de fer qui y aboutissent,
 sur lequel chemin toutes les compagnies de chemins de fer,
 qu'elles soient incorporées par la législature de la ci-devant
 province du Canada, le parlement du Canada ou la législature
 d'Ontario, auront des droits et privilèges égaux pour trans-
 porter et expédier leur trafic aux ou de leurs réseaux
 respectifs jusqu'au chemin de fer Canadien du Pacifique sans
 faveur ou distinction; et considérant que les dites personnes
 ont demandé d'être constituées en compagnie pour accomplir
 les dits objets; et considérant que le dit chemin de fer pour
 l'usage de toutes les autres compagnies de chemin de fer, à
 travers les terres peu peuplées sur lesquelles on se propose
 de le faire passer, préviendra la perte de capitaux et donnera
 pendant plusieurs années des facilités de transport suffisantes;
 et considérant qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition:
 A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
 du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
 décrète ce qui suit:—

1. Edward Gurney, Anthony Copp, William E. Sanford,
 John Wright, James Miller Williams, John Field, William J.
 Copp, James Turner, Andrew F. Skinner, Donald Nicholson,
 Peter W. Dayfoot, William McGiverin, John Innes Macken-
 zie, John Brown, John Peter Cockburn, Adolphus Hugel,
 George Josiah Cook, John Proctor, Thomas Kelso, John C.
 Miller,

Certaines per-
 sonnes cons-
 tituées en cor-
 poration.

Miller, Robert E. Perry, William Beatty et Isaac B. McQuersten, avec telles autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de: "La Compagnie de chemin de fer de Raccordement Neutre."

Nom de la compagnie.

Interprétation des mots: "autre compagnie."

2. Dans cet acte, l'expression "autre compagnie" signifiera toute autre compagnie de chemin de fer dont la voie ou une partie de la voie touche ou touchera le chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, ou une partie quelconque de ce chemin.

Interprétation: "autre chemin de fer."

L'expression "autre chemin de fer" signifiera la ligne de chemin de fer de toute compagnie plus haut désignée comme une "autre compagnie."

"Trafic."

Le mot "trafic" signifiera non-seulement les passagers et leurs bagages, les marchandises, les animaux et choses transportés par chemin de fer, mais encore les chars, les plates-formes et voitures de toute sorte adaptés au roulage sur un chemin de fer quelconque, et chargés ou non-chargés, et comprendra aussi les chars, plates-formes et voitures d'autres compagnies qui pourront être amenés par d'autres chemins de fer pour être transportés ou expédiés sur le chemin de fer.

"Trafic local."

L'expression "trafic local" signifiera le trafic tel que défini par le présent acte, qui sera enregistré pour ou d'une station quelconque sur le chemin de fer, ou entre aucune de ses stations, ou enregistré pour ou d'une station sur le chemin de fer pour une station ou localité quelconque sur un autre chemin de fer, ou quelque localité au-delà d'un endroit quelconque sur cet autre chemin de fer.

L'Acte des chemins de fer, 1868, formera partie de cet acte. Proviso: pouvoirs de la compagnie restreints dans certains cas.

3. "L'Acte des chemins de fer, 1868," est par le présent incorporé avec le présent acte, en formera partie et sera interprété comme formant avec le présent un seul et même acte; pourvu qu'aucuns pouvoirs contenus dans le dit acte ne soient conférés à la compagnie ou ne puissent être exercés par elle, qui lui permettent ou l'autorisent de transporter des marchandises et passagers, ou d'acquérir du matériel roulant, excepté pour les fins de construction et d'entretien de la dite compagnie, ou pour fournir les locomotives pour desservir le trafic des autres compagnies, si la compagnie n'a pas fait des arrangements en conformité de la seizième section du présent acte.

4. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir et autorité, en vertu du présent acte, de construire, entretenir et administrer un chemin de fer à partir d'une localité quelconque, près le lac Nipissingue, auquel point le chemin de fer Canadien du Pacifique aura son terminus, jusqu'à un autre point quelconque, à ou près le lac Muskoka, où un chemin de fer est actuellement construit ou en voie de construction, et jusqu'à tout autre point où un autre chemin de fer est actuellement construit ou en voie de construction dans la péninsule entre la baie Georgienne et le lac Simcoe, pas plus au sud que la ville de Barrie.

Pouvoirs spéciaux accordés.

5. Les personnes nommées dans la première section sont constituées en bureau de directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte; et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, en donnant au préalable au moins quatre semaines d'avis, par une annonce dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des études, relevés et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Directeurs provisoires.

Pouvoirs et devoirs.

6. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi versée à compte de ces actions, dans les cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs banques incorporées du Canada que désigneront les directeurs; et cette somme de dix pour cent ne devra être ni retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de ce chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Souscriptions d'actions: — dix pour cent à verser.

7. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets anglais ou aubains, ou des résidents, ou des corporations, en Canada ou ailleurs, auront les mêmes droits de se porter actionnaires de la compagnie, de voter, et (excepté les corporations) ils seront éligibles à des charges dans la compagnie; pourvu cependant que le président et le vice-président et la majorité des directeurs de la compagnie soient toujours sujets de Sa Majesté et résident en Canada.

Les aubains peuvent être actionnaires.

Le président, etc., sujets anglais.

8. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune.

Fonds social.

Première assemblée générale des actionnaires.

9. Aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été payés *bonâ fide* sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*; et à cette assemblée les actionnaires choisiront sept directeurs parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous prescrite.

Elections des directeurs.

Assemblée générale annuelle des actionnaires.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux se tiendra à tel lieu qui sera fixé par règlement du bureau des directeurs, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

Qualification des directeurs.

11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire, de son propre droit ou comme syndic d'une corporation quelconque, d'au moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Les directeurs peuvent voter par procuration.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, à une assemblée quelconque du bureau, voter par procuration, cette procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, pourvu qu'un directeur n'ait pas plus de deux procurations des autres directeurs, et qu'il n'y ait pas moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires.

Demandes de versements limitées.

13. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires ou lettres de change, etc.

14. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier, en telle qualité, sera censé

Formule de billets, etc.

avoir

avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, le vice-président ou le secrétaire et le trésorier de la compagnie qui auront fait, tiré, accepté ou endossé quelque billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque. Proviso.

15. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, pour le ballastage ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du chemin de fer, ou pour en utiliser les trains, d'acheter plus de terrains qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, le ballastage ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés de son chemin de fer, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage des dites constructions, et elle pourra les vendre et transporter, en tout ou en partie, de temps à autre, quand elle le jugera à propos. La compagnie pourra acheter des terrains et pour quelles fins.

16. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie pour l'usage ou l'usage partiel du chemin de fer par telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, et pour toute période et espace de temps, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie relativement à l'usage du chemin de fer ou du chemin de fer de l'autre compagnie, ou des objets mobiliers de l'autre compagnie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et toute autre compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, (soit par garantie directe, par un contrat pour le trafic, ou autrement,) ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail ou arrangement aura et exercera tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte, sujet aux restrictions et limitations (s'il en est) établies par tel arrangement ou bail. Arrange-ments avec d'autres compa-gnies pour l'usage du chemin de fer.
Et pour em-prunter de l'argent.
Souscrire au fonds social.
Effet de cet arrangement.

Le tarif sera le même pour tous les chemins de fer passant sur celui par le présent incorporé.

17. Lorsque le chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les chars et le trafic des chemins de fer des autres compagnies, actuellement ou qui seront à l'avenir construits (y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur d'autres chemins de fer) auront le droit de passer sur le chemin de fer, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de toute autre compagnie dont les trains ou le trafic passeront sur le chemin de fer.

Les autres chemins de fer peuvent transporter le trafic local à certains taux.

18. Toute autre compagnie faisant usage du chemin de fer aura le droit de transporter et de concourir pour le trafic local du chemin de fer, dont les relevés mensuels seront faits à la compagnie; de ce trafic local un taux sera accordé à telle autre compagnie qui l'aura gagné, et la balance sera établie semi-annuellement et ensuite payée à la compagnie, et fera partie du fonds général de la compagnie; cette balance sera appliquée et il en sera rendu compte conformément à la vingtième section du présent acte.

Arbitrage en cas de désaccord.

19. Dans le cas de désaccord, et chaque fois que la chose pourra avoir lieu, au sujet des droits de toute autre compagnie, dont le trafic passera ou désirera passer sur le chemin de fer, ou passer sur les autres chemins de fer avec lesquels la compagnie pourra avoir fait des arrangements pour y passer son trafic, ou au sujet des taux à exiger à cet égard, ou du trafic local, ou des taux à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie et un autre par l'autre compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième (devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer), par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale; pourvu que l'effet de la sentence ne soit pas obligatoire pour plus de cinq années;

Proviso.

La priorité de l'accord ne donnera pas de privilèges spéciaux.

Mais dans tout arbitrage au sujet des matières mentionnées dans cette section, les arrangements qui seront alors en vigueur avec toute autre compagnie, ou l'usage alors fait du chemin de fer par toute autre compagnie, n'assureront pas à telle autre ou telles autres compagnies aucune faveur ou distinction dans l'usage du chemin de fer, à raison de priorité de l'arrangement ou de l'usage par telle autre compagnie ou telles autres compagnies.

Quelle compensation devra être exigée des autres compa-

20. La compagnie aura le droit de demander aux autres compagnies dont le trafic passera et sera transporté sur le chemin de fer, telle compensation, sous forme de péage ou de loyer

loyer, que l'expérience aura démontrée être suffisante pour faire face aux frais de réparation, d'entretien et d'administration du chemin de fer, à l'intérêt sur les fonds empruntés pour sa construction, et à des dividendes n'excédant pas dix pour cent par année sur le capital social, et une somme additionnelle suffisant à l'établissement d'un fonds d'amortissement n'excédant pas chaque année cinq pour cent du montant de la créance garantie ; et le déficit dans le montant des péages d'une année pourra être exigé et perçu l'année suivante.

gnies pour l'usage du chemin de fer.

21. Si les péages ou le loyer perçus pendant une année ne suffisent pas à payer la somme garantie par les autres compagnies et qu'elles aient eu à combler ce déficit, tel déficit sera une dette due par la compagnie aux autres compagnies qu'elle devra acquitter avec intérêt ; ou bien les autres compagnies et la compagnie pourront convenir du paiement de cette dette par la création et l'émission d'actions à tel taux ou prix qui pourra être arrêté.

Cette compagnie devra combler le déficit dans les péages perçus par les autres compagnies.

22. Il sera loisible à la compagnie de s'entendre avec toute autre compagnie faisant usage ou se proposant de faire usage du chemin de fer au sujet du montant des péages, loyer ou compensation à être payés pour cet usage, et de les commuter en un montant fixe ou variable, et avec pouvoir de changer ou varier les conditions de cet arrangement ; pourvu que l'acquit ainsi payé ou reçu soit imputé et imputable, et ne soit appliqué que de la manière que les péages, loyers ou paiements qui pourront leur être substitués auraient été applicables s'ils avaient été prélevés et payés.

Les péages pourront être commués.

Proviso.

23. Le chemin de fer devra être commencé dans les trois années et complété dans les six années qui suivront la date de la proclamation mentionnée dans la section suivante.

Clause de limitation.

24. La compagnie n'aura pas le droit d'acquérir de terrains ou de commencer la construction du chemin de fer par le présent autorisé, avant le jour qui sera fixé par proclamation du Gouverneur-Général en conseil.

Quand le chemin sera commencé.

CHAP. 77.

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par pétition, demandé le pouvoir de construire un pont de chemin de fer sur la rivière Niagara, sur un point près

Préambule.

près de Black-Creek, dans le comté de Welland, et l'incorporation d'une compagnie à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Déclaration
d'utilité pu-
blique.

1. Le pont de la Grande Ile de Niagara est par le présent déclaré être pour l'avantage général du Canada.

Personnes in-
corporées.

2. William A. Thompson, Isaac H. Allen, Edwin Hershey, John Flett, Lanty S. Lundy, Archibald McLachlin, Colin Macdougall, H. P. Smith et John Nice, avec telles autres personnes et corporations qui, sous l'autorité du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara;" et la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terres couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont ou à son exploitation, ainsi qu'à la construction d'un embranchement de chemin de fer n'excédant pas quatre milles de longueur, qui pourra être nécessaire pour se relier ou arriver au dit pont.

Nom de la
compagnie et
pouvoirs gé-
néraux.

L'acte des
chemins de fer
fera partie du
présent acte.

3. "L'Acte des chemins de fer, 1868," est par le présent incorporé au présent acte, dont il formera partie, et ils seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.

Pouvoir de
construire un
pont sur la
rivière Nia-
gara.

4. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur la rivière Niagara, pour le passage des chemins de fer, depuis un point quelconque à ou près Black-Creek, dans le comté de Welland, vers la Grande Ile, dans l'Etat de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique.

Pouvoir de
faire passer
des trains sur
le pont.

5. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains mus par la vapeur ou par des chevaux, pour transporter les voyageurs et le fret des localités entre l'Etat de New-York et le comté de Welland, sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer.

Directeurs
provisoi-
rs.

6. Les personnes dénommées dans la deuxième section du présent acte constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter

solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable quatre semaines d'avis, dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des relevés et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Leurs pouvoirs et devoirs.

7. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été intégralement et de bonne foi versée à compte de ces actions dans le délai de cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, que désigneront les directeurs; et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque ni autrement employée, sauf dans les intérêts du pont de chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie, pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient retarder, contrecarrer ou empêcher la compagnie de poursuivre et mener à terme l'entreprise prévue par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs si, à leur avis, ce mode est de nature à mieux assurer la construction de ce pont de chemin de fer.

Souscriptions d'actions :— dix pour cent à verser.

Les directeurs pourront refuser certains souscripteurs.

Et répartir le surplus des actions.

8. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets anglais ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, de voter et d'être élus à des charges dans la compagnie.

Egalité de droits des actionnaires.

9. Le fonds social de la dite compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix milles actions de cent piastres chacune.

Fonds social et actions.

10. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent auront été payés, *bonâ fide*, sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et d'*Ontario*, et, à cette assemblée, les actionnaires

Première réunion des actionnaires.

Election des directeurs.

tionnaires choisiront neuf directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, tel que ci-dessous prescrit. •

Assemblée générale et élections annuelles et avis.

11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra à Black-Creek, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

Conditions pour être directeur.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Demandes de versements ; responsabilité limitée.

13. Nulle demande de versement au fonds social ne devra excéder à la fois dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes ou obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

Pouvoirs d'émettre des bons.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir, au préalable, obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, emprunter des deniers et émettre des bons en vertu des dispositions de "l'Acte des chemins de fer, 1868 ;" et ces bons pourront être pour un terme n'excédant pas trente ans, et porter intérêt au taux de sept pour cent par année, et ils pourront être vendus ou il pourra en être disposé par les directeurs à leur valeur vénale.

La compagnie peut être partie à des billets. •

15. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, pour des sommes d'au moins cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté, ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire-trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelcon-

Formule de billet obligatoire pour la compagnie.

que

que à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque. Proviso.

16. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans de ce pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que ce pont devra être construit de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation de la rivière Niagara; et le dit pont aura un pont-levis sur le chenal principal de la rivière, lequel aura une largeur de cent pieds et devra, sous tous autres rapports, donner libre passage aux vaisseaux de toute espèce naviguant sur la dite rivière. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les vaisseaux à leur arrivée près du pont-levis; et l'usage de ce pont sera sujet aux règlements qui seront de temps à autre approuvés par le Gouverneur en conseil. Plans, etc., soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.
La navigation de la rivière ne pourra être obstruée inutilement.
Pont-levis.
Lumières.
Règlements.

17. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson ou jetée qu'elle aura construit; pourvu toujours qu'avant de commencer les travaux du pont, ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou de la terre couverte d'eau, ou de tout autre propriété de la couronne, la compagnie devra obtenir le consentement du Gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucune propriété de la couronne comme susdit; pourvu aussi que la navigation de cette rivière ne soit pas inutilement obstruée par cette construction. Entretien des lumières sur les caissons, etc.
Proviso: consentement du Gouverneur avant l'ouverture des travaux.
Proviso.

18. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont, d'acheter plus de terrains qu'il n'en faudra pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie Vente de terrains devenus inutiles à la compagnie.

pagnie pourra acheter et posséder ces dits terrains, et en avoir la jouissance, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés du pont, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont, et elle les vendra et transportera, en tout ou en partie, l'orsqu'elle n'en aura plus constamment besoin pour le pont.

La compagnie peut louer le pont.

On louer un chemin de fer; ou le matériel roulant; on en obtenir l'usage.

Compagnies de chemins de fer peuvent devenir actionnaires, etc.

19. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie ou compagnies de chemin de fer, soit en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont, ou son usage, en tout temps, ou pour toute période, à telle compagnie ou compagnies de chemin de fer, ou pour louer de telle compagnie ou compagnies, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie ou compagnies, relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie ou les autres compagnies du pont ou du chemin de fer, ou des chemins de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucunes d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre ou aux autres, et la compensation pour ses services; et telle compagnie, ou compagnies de chemin de fer pourront prêter leur crédit à la compagnie, par le présent incorporée, ou pourront prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ces termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant ou exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par le présent acte.

Même tarif pour tous les chemins de fer qui se serviront du pont.

20. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant à ou près Black-Creek, comme susdit, ou dans l'Etat de New-York, à ou près quelque point sur la Grande-Ile, presque en face de Black-Creek, actuellement ou qui seront à l'avenir construits, y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, auront le droit de passer sur le dit pont, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont.

Arbitrage en cas de désaccord.

21. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu) au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains traverseront les constructions par

par le présent autorisées, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête à ce tribunal, après avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale ; mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

La sentence sera finale.
Proviso.

22. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la compagnie par le présent incorporée, et d'exécuter avec cette compagnie tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, et auxquels cette compagnie sera, en vertu des lois de l'Etat de New-York, autorisée à devenir partie.

Pouvoir de fusion avec une compagnie de New-York.

23. Sujet aux dispositions du présent acte, les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise en effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente ; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Pouvoirs aux directeurs d'entrer en arrangements avec une compagnie de New-York.

La nouvelle corporation pourra se fusionner avec toute ligne de chemin de fer en correspondance.

24. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément

de chaque
corporation.
Avis à donner.

ment, aux fins de la prendre en considération ; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmises par la malle à leur adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général publié dans un journal dans le comté de Welland et dans la cité de Buffalo, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat pour la Puissance du Canada, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Votes sur la
convention.

Si la convention est adoptée, elle sera déposée au ministère du Secrétaire d'Etat du Canada et à celui de l'Etat de New-York.

Pouvoirs de
la corporation
fusionnée.

25. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités, et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Propriétés et
droits des cor-
porations con-
férés à la nou-
velle corpora-
tion.

Droits des
créanciers
protégés.

26. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté, comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres créances quelconques, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une

l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas diminués par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou poursuite.

Et droits des poursuivants maintenus.

27. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter, de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour l'emplacement et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés et immunités pour en garantir le paiement en vertu de "*l'Acte des chemins de fer, 1868.*"

La nouvelle corporation pourra emprunter, etc.

28. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur; mais un directeur ne pourra pas être le porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée d'affaires du bureau des directeurs.

Mode de votation aux assemblées.

Procureurs.

Proviso. Quorum aux assemblées des directeurs

29. Les travaux devront être commencés dans les trois années, et terminés dans les six années qui suivront la passation du présent acte.

Limitation.

30. La compagnie aura le pouvoir d'établir, comme partie ou dépendance du dit pont de chemin de fer, un passage pour les chevaux, voitures et piétons, lequel pourra être fait, soit pendant la construction du dit pont de chemin de fer, ou en tout temps après son achèvement; et dans le cas où elle déciderait de faire ce passage ou pont pour les piétons, elle pourra faire, amender, révoquer, rétablir et mettre en vigueur tous les statuts, règles et réglemens qui lui paraîtront utiles et nécessaires, quant au contrôle et à l'usage de ce passage, et quant aux péages que l'on percevra et exigera pour circuler sur ce passage.

Passage pour les piétons, etc.

CHAP. 78.

Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de
Jonction de Lochiel, Hawkesbury et l'Original.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont, par pétition, représenté que la construction d'une ligne de chemin de fer d'embranchement entre un point du chemin de fer de Jonction entre Montréal et Ottawa, et les villages de Hawkesbury et l'Original, offrirait à la partie inférieure de la vallée de l'Outaouais une communication directe par chemin de fer avec les cités d'Ottawa et de Montréal; et qu'elles ont demandé d'être constituées en compagnie aux fins de construire cette ligne; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Déclaration.

1. Le chemin de fer de jonction de Lochiel, Hawkesbury et l'Original est par le présent déclaré être un ouvrage pour l'avantage général du Canada.

Certaines personnes constituées en corporation.

2. L'honorable Donald Alexander Macdonald, M. P., l'honorable John Hamilton, sénateur, Archibald McNab, James Fraser, Allan B. Macdonald, William Robertson, et J. P. Wells, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de Jonction de Lochiel, Hawkesbury et l'Original," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par "l'Acte des chemins de fer, 1868," sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Pouvoir de construire le chemin de fer dans certaines limites.

3. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double-voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la rivière des Outaouais, au ou près le village de l'Original à Hawkesbury, et de là jusqu'à quelque point sur la ligne du chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, dans le township de Lochiel.

Capital et actions, comment appliqués.

4. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme d'un million de piastres, laquelle sera divisée en dix mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles

telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les relevés, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et autres fins du présent acte.

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession, de la part du gouvernement, ou de tous particuliers, ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et aliéner les terrains, ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie, dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

La compagnie pourra recevoir de l'aide en terres, etc., et les vendre.

6. L'honorable Donald Alexander Macdonald, M. P., l'honorable John Hamilton, sénateur ; Archibald McNab, James Fraser, Allan B. Macdonald, Wm. Robertson, et J. P. Wells, seront et sont par le présent acte constitués en bureau de directeurs provisoires de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires, en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versements aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'Acte des chemins de fer.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Les directeurs provisoires sont, par le présent, autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, et pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie ; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

Livres d'actions.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital (lequel ne devra pas être de moins de trois cent mille piastres) aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés

Première assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

bliés à Ottawa, Montréal et l'Original; à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront pas moins de cinq ni plus de sept directeurs, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au dernier mardi du mois de mai de l'année qui suivra leur élection.

Assemblées
générales an-
nuelles pour
les mêmes fins.

8. Le dit dernier mardi de mai et le dernier mardi de mai de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs journaux publiés en les cités d'Ottawa et Montréal, et le village de l'Original, ou, s'il n'est pas publié de journal dans le dit village, alors dans le journal publié à l'endroit qui en sera le plus voisin; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs.

Quorum des
directeurs;

9. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires, et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins cinq actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré toutes les demandes de versements sur ces actions.

Leur qualifi-
cation.

Certaines
municipalités
pourront élire
un directeur.

10. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant accordé un bonus dans le but d'aider à la construction du chemin de fer se montant à pas moins de dix mille piastres, aura droit, pendant la construction du chemin de fer, mais non ensuite, de nommer annuellement une personne comme directeur de la compagnie; et telle personne sera directeur de la compagnie en sus de tous autres directeurs autorisés par le présent acte, ou par l'acte général des chemins de fer ou tout autre acte, mais telle municipalité n'encourra aucune responsabilité à raison de la nomination de tel directeur.

Reeves des
municipalités
souscrivant,
éligibles com-
me directeurs.

11. Le *reeve*, ou autre premier officier municipal de toute municipalité ou paroisse ne possédant pas moins de cinq actions du capital de la compagnie, pourra être élu directeur.

Demandes de
versements.

12. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils

qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

Montant limité.
Avis.

13. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée ou acceptée, par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, seront obligatoires pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc.

Formule de billets, etc., obligatoires pour la compagnie.

Proviso.

14. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, lesquels seront d'après la forme, pour le montant, et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie ou à toute autre personne nommée à cette fin opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune des terres mentionnées dans la quatrième section du présent acte, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de telle compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie; et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement de l'intérêt

La compagnie pourra émettre des débentures constituant une charge privilégiée sur l'entreprise.

Quant au paiement des terres mentionnées dans la sec. 5, de cet acte.

Placements des deniers.

térêt

Forme des
bons, montant
limité.

térêt sur ces bons au fur et à mesure qu'il sera dû, et pour leur rachat à échéance; ces bons ou débetures seront signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie; mais ces bons ou débetures ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils pourront être émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte; mais aucune telle débeture ne devra être d'un moindre montant que cent piastres.

Jonction avec
le chemin de
fer de Mon-
tréal à Ottawa.

15. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec la compagnie de chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, aux fins de construire un embranchement, ou des embranchements, pour faciliter la jonction avec le chemin de fer de la dite compagnie.

La compagnie
pourra louer
son chemin
de fer à cette
compagnie, ou
faire des
arrangements
pour l'usage
du crédit de
cette compa-
gnie, etc.

16. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec la dite compagnie de chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa pour céder, transférer ou louer à cette compagnie son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions, et pour toute période qui pourront être convenus; et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables; ou la dite compagnie de chemin de fer de Jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie de chemin de fer par le présent incorporée, ou de souscrire au fonds social, ou de devenir propriétaire de tout ou partie du fonds social de la dite compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que des individus; pourvu que les dites cessions, transferts, locations, conventions et arrangements aient été au préalable approuvés par la majorité des voix à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, après un avis dûment donné tel que prescrit par "l'Acte des chemins de fer, 1868."

Proviso: l'ar-
rangement
sera ratifié
par les ac-
tionnaires.

aubains
pourront pos-
séder des ac-
tions et voter.

17. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus aux charges dans la compagnie; pourvu toujours que la majorité des directeurs soit en tout temps composée de sujets britanniques.

Exception.

Formule et
enregistrement
des

18. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent

présent acte, et enregistré au long, sur l'affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait par-devant les officiers d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si le titre eût été exécuté par-devant notaire.

transports
d'immeubles.

19. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés en commençant le dit chemin de fer dans les quatre ans et en l'achevant dans les huit ans de la passation du présent acte.

Délai pour le
commencement et
l'achèvement
des travaux.

20. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'Acte du chemin de fer de Jonction de Lochiel, Hawkesbury et l'Original."

Titre abrégé.

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer de Jonction de Lochiel, Hawkesbury et l'Original," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer de Jonction de Lochiel, Hawkesbury et l'Original," ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à toujours avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de } A. B. [L. S.]
C. D.
E. F.

CHAP. 79.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du Canal de Caughnawaga.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du canal de Caughnawaga a représenté, par sa requête, la nécessité de pro-
Preamble.
33 V., ch. 47;
roger

roger l'époque fixée pour le commencement et l'achèvement de ce canal, qui doit relier les eaux du lac Champlain à celles du Saint-Laurent, et d'accroître le nombre des directeurs de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de la compagnie : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Délais fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux prorogés.

1. L'époque limitée pour le commencement des travaux par l'acte d'incorporation de la dite compagnie pour construire un canal de navigation devant relier les eaux du lac Champlain à celles du Saint-Laurent, sera prorogée de trois ans à dater de la passation du présent acte, et l'époque fixée pour l'achèvement des mêmes travaux sera aussi prorogée de cinq ans à dater de la passation du présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation amendé, quant aux époques fixées pour le commencement et l'achèvement de ce canal.

Nombre des directeurs accru. Proviso.

2. Le nombre des directeurs de la compagnie pourra, par le vote des actionnaires, après la passation du présent acte, être porté à treize au lieu de neuf, comme à présent; pourvu cependant que le président et la majorité des directeurs soient domiciliés en Canada et soient sujets de Sa Majesté.

CHAP. 80.

Acte pour incorporer la compagnie du canal de la Vallée Huron-Trent.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'une voie de communication par eau entre la Baie Georgienne et la Baie de Quinté, en rendant navigables les eaux intérieures qui les relient, serait d'un avantage général pour le Canada et créerait une nouvelle route expéditive pour le transport des produits des États de l'Ouest et des territoires du Canada à destination des ports d'Europe, et faciliterait les communications entre les provinces de l'Est et de l'Ouest de la Puissance; et considérant que les personnes ci-dessous dénommées désirent faire et entretenir des canaux et autres constructions de navigation, et qu'elles désirent être constituées en corporation, et qu'il est à propos de les incorporer en conséquence : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Mossom Boyd, écuyer, de Bobcaygeon, dans le comté de Victoria; Darcy Edward Boulton, écuyer, de la ville de Cobourg; William Cluxton, écuyer, de la ville de Peterborough; l'honorable James Cockburn, de la ville de Cobourg; James Hall, M. P., de la ville de Peterborough; l'honorable Billa Flint, de Belleville; George Henry Gordon, écuyer, de Trenton; James Brown, M. P., de Belleville; Joseph F. May, écuyer, de Chisholm's Rapids; Robert Strickland, écuyer, de Lakefield; William H. Scott, écuyer, de Peterborough; Herman H. Cook, M.P., de Toronto; S. Casey Wood, M.P.P., de Lindsay; Alexander Smith, écuyer, de Peterborough; George Dormer, écuyer, de Lindsay; James Frederick Dennistoun, écuyer, de Peterborough; George Hilliard, écuyer, de Peterborough; George Albertus Cox, écuyer, de Peterborough; et Henry Calcutt, écuyer, d'Ashburnham, seront les directeurs provisoires de la compagnie par le présent constituée, et avec telles autres personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, souscripteurs ou propriétaires de toute action ou actions dans les constructions dont l'exécution est par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, propriétaires de telle action ou actions, sont et seront formés en une compagnie pour entreprendre, faire, achever, et maintenir les dits canaux et autres constructions, suivant les règles, ordres et prescriptions ci-après, et constitueront à cet effet un corps politique et incorporé, sous le nom de "*La Compagnie du canal de la vallée Huron-Trent,*" et sous ce nom auront succession perpétuelle, et un sceau commun, et les autres pouvoirs et droits ordinairement conférés aux corps incorporés, qui ne seront pas incompatibles avec les autres dispositions du présent acte; et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, et ils pourront acheter et posséder des terres (lequel mot dans le présent acte sera censé comprendre la terre et tout ce qui se trouve sur ou sous sa surface, ainsi que les droits réels et dépendances y appartenant) pour eux et leurs successeurs ou ayants-cause, pour l'usage des dits canaux et constructions, et ils pourront aussi aliéner et transporter aucune des terres achetées pour les fins susdites; et toute personne ou personnes, corps politiques ou corporations, pourront donner, concéder, échanger, vendre ou transporter à la dite compagnie toutes terres pour les fins susdites; et la dite compagnie sera et elle est, par le présent, autorisée de faire, achever et entretenir, depuis et après la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, des canaux, écluses, digues, tranchées, et tels autres travaux qui seront jugés nécessaires pour relier, approfondir et rendre navigable la chaîne de lacs, rivières et eaux intérieures situés entre la Baie Georgienne, à ou près l'embouchure de la rivière Severn, et la Baie de Quinté, à ou près l'embouchure de la rivière Trent.

Incorporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Limites dans lesquelles le canal pourra être construit.

Le plan, tracé, etc., seront soumis à l'approbation du Gouverneur.

Les cartes du gouvernement seront accessibles à la compagnie.

2. Pourvu toujours, qu'avant que la dite compagnie ne commence à construire les dits travaux, le plan, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires des dits canaux et écluses, ponts et autres constructions s'y rattachant soient soumis à la sanction, et reçoivent la sanction du Gouverneur en conseil, et que les cartes, plans, explorations, études, relevés, rapports et documents relatifs à la dite ligne de navigation intérieure, actuellement en la possession du gouvernement, ou des copies de ces documents, seront accessibles à la dite compagnie dans le but de l'aider à poursuivre ses travaux, et à préparer la carte ou plan, et le livre de renvoi ci-dessous mentionnés.

Pouvoirs donnés à la compagnie de désigner et arpenter les terrains nécessaires à ses travaux, etc.

3. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou parties quelconques, et à en faire le relevé et en prendre les niveaux, en tout ou en partie, et d'en désigner et réserver telles parties qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire les dits canaux et autres travaux projetés par le présent autorisés, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et exploiter les dits canaux et autres travaux projetés; et à creuser, couper, déblayer, extraire, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être extraites dans la confection des dits canaux ou autres travaux projetés sur les terres ou terrains de toute personne ou personnes, adjacents ou situés à proximité, et qui pourront être propres, requis ou nécessaires pour faire et réparer les dits canaux projetés, ou les ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, ou qui pourraient en empêcher, retarder, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention du présent acte; et à faire, bâtir, ériger et construire sur ses terrains, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes et autres signaux, pesées, grues, machines à vapeur et autres machines, chemins de halage, mécanismes et autres ouvrages que la dite compagnie jugera à propos et nécessaires pour les fins des dits canaux et constructions; et aussi, de temps à autre, de les modifier, réparer, détourner et élargir, agrandir et étendre; et aussi de faire, maintenir, réparer et changer tous ponts ou passages sur, sous et par les dits canaux projetés, et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau, pour la confection, usage, maintien et entretien des

Déposer des matériaux.

Ériger des bâtisses, machines, etc.

Ponts et autres ouvrages pour traverser des cours d'eau.

dits

dits canaux projetés; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau, et à en changer le cours; et la dite compagnie, ses serviteurs et agents, auront le droit d'entrer sur toute propriété ou terres adjacentes aux dits canaux, sur lesquelles il se trouvera des carrières de pierre nécessaire à la construction des écluses et autres ouvrages des dits canaux, et en extraire et emporter la pierre pour les dites fins, en payant une compensation aux propriétaires, comme il est ci-après prescrit; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'elle jugera convenables et nécessaires de faire pour la confection, extension, préservation, amélioration et achèvement des dits canaux projetés et des autres ouvrages, conformément au véritable sens et intention du présent acte,—la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes intéressées dans les terrains, ténements et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, utilisés, enlevés, détournés, dépréciés, ou dont le cours sera changé, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exercice de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte justifiera amplement la dite compagnie et ses serviteurs, agents ou ouvriers, et toutes autres personnes quelconques des choses faites par eux ou aucun d'eux, en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après mentionnées.

Changer les cours d'eau.

Autres ouvrages nécessaires au canal.

Il sera fait le moins de dommage possible, et il sera accordé des compensations.

4. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré de la province d'Ontario, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des relevés et niveaux des terrains par lesquels on doit faire passer les dits canaux projetés, ainsi qu'une carte ou plan de tels canaux, et de leur cours et direction tel que définitivement approuvés par le Gouverneur en conseil, ainsi que des dits terrains par lesquels ils doivent passer, et des terrains que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra le constater, pour les fins diverses autorisées par le présent acte; et aussi un livre de renvoi touchant les dits canaux, dans lequel sera donnée une description des dits terrains, et les noms de leurs propriétaires et occupants, autant que la dite compagnie pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre telle carte ou plan,—lesquels carte ou plan et livre de renvoi seront examinés et certifiés; et des copies en seront déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et au greffe de la paix pour le comté de Peterborough, ainsi qu'au bureau de la compagnie, et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées,

La compagnie fera prendre des relevés et niveaux des terrains à travers lesquels le canal passera, et en fera faire une carte et un livre de renvoi.

Des extraits pourront en être pris.

comme

comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit Secrétaire d'Etat, ou au dit greffier de la paix, sur le pied de dix centins pour chaque cent mots; et les triplicata des dites cartes ou plan et livre de renvoi ainsi certifiés, ou une copie conforme certifiée par le Secrétaire d'Etat, ou par le greffier de la paix susdit, seront respectivement et sont, par le présent, déclarés être des preuves valables dans toute cour de loi ou ailleurs en Canada.

Ponts dans les endroits où le canal traversera les grands chemins.

5. Dans tous les endroits où les dits canaux traverseront un chemin public, la dite compagnie érigera et tiendra en bon ordre des ponts-levis à la satisfaction du Gouverneur en conseil, et les tiendra fermés, excepté quand des navires passeront, de manière à gêner le moins possible la circulation du public; et en faisant les dits canaux, elle ne coupera ni n'interrompera le passage sur aucun chemin public jusqu'à ce qu'elle ait fait un chemin convenable à côté de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité de dix piastres.

Quantité de terre qui pourra être prise sans le consentement des propriétaires.

6. Les terres ou terrains qui pourront être pris ou utilisés pour les dits canaux et travaux sans le consentement des propriétaires, et les fossés, égoûts et clôtures nécessaires pour les séparer des terres contiguës, n'excéderont pas cent cinquante verges en largeur, excepté dans les endroits où il faudra faire des bassins ou autres travaux comme partie nécessaire des canaux, selon qu'il sera indiqué sur le plan approuvé par le Gouverneur en conseil.

Disposition à l'égard de la déviation, des erreurs dans le livre de renvoi, etc.

7. La dite compagnie pourra faire, conduire ou placer les dits canaux et travaux projetés, dans, à travers ou sur les terres de toute personne ou partie quelconque d'après la ligne tracée sur le plan susdit, (ou dans un rayon de cinq cents verges de la dite ligne, excepté aux points où ils entreront dans les rivières susdites, auxquels endroits la dite compagnie devra se restreindre à la ligne indiquée sur le dit plan), bien que le nom de telle personne n'ait pas été entré dans le dit livre de renvoi, par erreur, défaut de renseignement, ou pour toute autre cause quelconque, ou bien que quelque autre personne ou partie soit mentionnée par erreur comme étant le propriétaire ou la partie ayant droit de transporter les dites terres ou comme y étant intéressée.

La compagnie pourra avoir l'usage de la grève publique, et construire des digues.

8. La dite compagnie pourra prendre, employer, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou des lacs que les dits canaux pourront traverser, ou d'où ils pourront partir, ou là où ils pourront se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et

autres ouvrages de la dite compagnie, nécessaires pour établir des abords faciles aux canaux et autres travaux dont l'exécution est autorisée par le présent; et elle pourra aussi ériger telles digues et travaux qu'elle jugera nécessaires pour prévenir la perte de l'eau des lacs et rivières, et pour la recueillir pour l'usage de sa ligne de navigation, sujet toujours aux droits de compensation à toute personne qui en éprouvera des dommages.

9. La dite compagnie aura le pouvoir d'employer, vendre, céder, louer ou aliéner autrement, pour son propre usage et bénéfice, toute eau amenée par ses dits canaux et travaux, qui ne sera pas nécessaire pour les besoins des dits canaux, mais qui pourra être employée ou trouvée utile et propre à faire mouvoir toute machine dans les moulins, entrepôts, manufactures ou autrement, aux conditions qu'elle jugera à propos et convenables.

La compagnie pourra donner à bail des pouvoirs d'eau.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

10. Après que des terres auront été désignées et réservées de la manière susdite, pour faire et achever les dits canaux et les autres travaux, et atteindre les autres objets ci-dessus mentionnés :

Après que des terrains auront été ainsi désignés,—

1. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitution, gardiens, exécuteurs-testamentaires, administrateurs et autres fidéicommissaires, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie.

Certaines personnes pourront les transférer à la compagnie.

2. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu du paragraphe précédent seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction et limitation des terrains décrits dans ces actes; et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité du présent acte.

Effet du contrat ou convention de vente.

3. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou déposé en cour pour son avantage, tel que ci-après prescrit.

Disposition du prix d'achat.

Effet du con-
trat fait avant
le dépôt de la
carte ou la
désignation
des terrains.

4. Tout contrat ou arrangement fait (comme il pourra l'être) par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de renvoi aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires aux canaux ou aux travaux de la compagnie soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés sous un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété, d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres.

Rente fixe à
payer par la
compagnie
dans certains
cas.

5. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalent, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser non-payée entre les mains de la compagnie, les canaux et les travaux, ainsi que les péages y prélevés et perçus, seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté qu'il appartient.

Propriétaires
co-déten-
teurs, etc.

6. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme co-détenteurs ou détenteurs en commun, tout contrat ou convention fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires en leur qualité de co-détenteurs ou détenteurs en commun ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cette convention pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas.

Arrange-
ments avec les
propriétaires

7. Après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné pendant un
mois

mois, dans un journal au moins, publié dans le comté, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quel qu'un des pouvoirs conférés au sujet des canaux et travaux, et, dans le cas des terres appartenant aux Sauvages, elle s'adressera au Secrétaire d'Etat, et elle pourra faire tel accord et arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains, ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos ; et en cas de désaccord entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

8. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains et des pouvoirs et privilèges qui seront requis pour les canaux et travaux.

Le dépôt sera un avis général.

9. L'avis signifié à la partie contiendra :

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ;

Ce que l'avis signifié à la partie contiendra.

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages ; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée.

Et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province d'Ontario, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire pour les canaux ou autres travaux, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et

Que la somme ainsi offerte est, dans son opinion, une compensation équitable pour le terrain ou pour les dommages comme susdit.

Si le propriétaire est absent ou inconnu.

10. Si la partie adverse est absente du comté où le terrain est situé, ou est inconnue, alors sur requête adressée à un juge de la cour du comté pour ce comté, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois dans un journal publié dans le comté et désigné par le juge.

Si la partie n'accepte pas l'offre de la compagnie et ne nomme point d'arbitre.

11. Si, dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province d'Ontario, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer.

Si elle en nomme un. Tiers-arbitre.

12. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième (fait qui pourra être prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux), le juge de la cour de comté, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), nommera un tiers-arbitre.

Devoirs des arbitres.

13. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment devant un juge de paix du comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers-arbitre; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination.

Adjudication par la majorité.

Plus-value donnée par le canal à prendre en considération.

14. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains

terrains traversés par le canal, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains.

15. La sentence rendue par un arbitre unique ne devra jamais l'être pour une somme moindre que celle offerte par la compagnie comme ci-haut; et dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjudgé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, ces frais pourront être taxés par le juge.

Frais; comment payés

16. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle, les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront déférer ce serment ou affirmation; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou par affirmation sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence.

Pouvoir des arbitres d'examiner les parties ou témoins sous serment.

17. Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou l'arbitre unique fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties, ou par ordre du juge, elle a été ajournée, comme elle pourra l'être pour motif valable sur demande formulée par l'arbitre unique ou par l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres, alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer.

Temps fixé pour l'adjudication.

18. Si un arbitre nommé par le juge, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence n'ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas d'un arbitre nommé par le juge, s'il est convaincu par affidavit ou autrement; du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé,—et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie ou la partie pourra nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas, notifiant l'autre partie ou son arbitre de telle nomination; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures, dans aucun cas; et dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne nommera pas d'arbitre, le juge le nommera à l'expiration de

Si un arbitre meurt, etc.

de cinq jours, après avoir notifié la partie ou les parties de faire cette nomination.

Désistement de l'avis, et un nouveau donné.

19. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera.

Certaines personnes non inhabiles à agir comme arbitres.

20. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge.

Temps pour faire objection.

Aucune objection valide après la nomination du tiers-arbitre.

21. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie, après deux jours entiers d'avis donné à l'autre; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre.

La sentence arbitrale ne sera pas invalidée pour défaut de forme.

22. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale.

Possession des terres sur paiement de compensation ou rentes.

23. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre

prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition; ce que fera le shérif ou huissier, en se faisant donner l'aide suffisante.

Mandat de possession.

24. Ce mandat pourra aussi être accordé par le juge, sans pareille sentence ou arrangement, sur un affidavit établissant à sa satisfaction que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose mentionnée dans l'avis, est nécessaire pour la confection de quelque partie du canal ou des travaux que la compagnie est prête à commencer immédiatement, et par la compagnie en donnant un cautionnement à la satisfaction du juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer.

Mandat en certains cas de nécessité, avant l'adjudication.

Sûreté dans tel cas.

25. La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de ces terrains; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir contre la compensation, ou à une proportion correspondante; et la compagnie sera responsable en conséquence, chaque fois qu'elle aura payé la compensation, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne.

Quand la compensation tiendra place des terrains.

26. Si la compagnie a lieu de croire qu'il existe des réclamations ou hypothèques, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible de déposer la compensation à la cour de chancellerie d'Ontario, avec les intérêts pour six mois, et de remettre à l'officier autorisé une copie authentique de l'acte de transport ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, ou son droit de

Procédés de la compagnie si elle a lieu de craindre, des réclamations ou charges, ou si la partie refuse de faire le transport, etc.

de faire la chose requise; et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre ou du droit de la compagnie, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en sus des énoncés ordinaires de l'avis, l'officier autorisé énoncera que le titre de la compagnie (savoir: le transport ou la sentence arbitrale) est en vertu du présent acte, et sommerá toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations à la compensation ou partie de la compensation, et ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal.

Effet du jugement de ratification de titre.

27. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire), aussi bien que toutes hypothèques ou charges dont ils pourraient être grevés; et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront.

Frais, comment payés.

28. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains de l'officier, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit remis à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer l'intérêt pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste.

Intérêts.

Si la compensation n'excède pas \$80.

29. Si le montant de la dite compensation n'excède pas quatre-vingts piastres, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie en a pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie; et la preuve de tel paiement, et la sentence arbitrale, le transport ou marché, seront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes réclamations, de la part de toute autre partie, contre la compensation ou partie de la compensation, sauf toujours le recours de telle autre partie contre celle qui aura reçu la compensation.

Proviso: quant au cas où les exigences de cet acte n'auront pas été remplies.

30. Quant à toutes terres qui ne peuvent être prises sans le consentement d'une partie qui a droit, en vertu du présent acte, de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous les

cas

cas où des terres auront été prises, ou que des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformé aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront soumis aux règles ordinaires de la loi.

11. Toutes poursuites pour indemnité, en cas de dommages ou torts causés par suite des pouvoirs et de l'autorité conférés par le présent acte, seront intentées dans les six mois de calendrier après que tels dommages supposés auront été soufferts, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non plus tard.

Poursuites pour indemnité limitées.

12. Si quelque personne obstrue ou interrompt par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage du dit canal ou des travaux en dépendant ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, telle personne encourra, pour chaque telle offense, une amende ou pénalité de pas moins de cinq piastres, et n'excédant pas quarante piastres; moitié de la pénalité, qui sera recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix du comté, appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et sera versée entre les mains du Receveur-Général et appliquée aux usages publics du Canada et au soutien de son gouvernement.

Pénalité contre les personnes qui obstruent le canal.

13. Si quelque personne, volontairement ou malicieusement, et au préjudice du dit canal ou des autres travaux dont le présent acte autorise l'exécution, brise, endommage ou détruit le dit canal ou aucune partie d'icelui, ou aucune des maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, grues, pesées, vaisseaux, engins, machines ou autres ouvrages ou mécanismes en dépendant ou s'y rattachant, ou fait aucun autre tort ou dommage volontaire, ou gêne malicieusement le libre usage du dit canal ou des travaux, ou obstrue, empêche ou gêne la construction, confection, maintien ou entretien du dit canal ou des travaux projetés, telle personne sera déclarée coupable de félonie, et sera punie de la même manière que la loi prescrit de punir les félon, dans le cas de simple larcin, selon que la cour le jugera à propos.

Pénalités contre ceux qui détruiront, obstrueront ou endommageront le canal, etc.

14. Afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile,—les membres de la dite compagnie et leurs successeurs pourront prélever et contribuer entre eux, dans telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et achèvement du dit canal, et tous les autres travaux et choses nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer

La compagnie fournira les sommes nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit canal et les autres travaux; pourvu toujours que les directeurs provisoires ci-dessus mentionnés, ou une majorité d'entre eux, feront ouvrir, à telles places qu'ils désigneront, des livres de souscription pour recevoir les signatures des personnes qui désireront devenir souscripteurs à la dite entreprise; et chaque personne qui mettra sa signature, ou qui la fera mettre par son procureur, dans tel livre comme souscripteur à la dite entreprise, et opérera le dépôt exigé par les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, sur les sommes souscrites, deviendra par là membre de la corporation, et aura comme tel les mêmes droits et privilèges que confère le présent acte aux diverses personnes qui y sont nommément mentionnées comme membres de la dite corporation; pourvu toujours que les sommes ainsi prélevées n'excéderont pas cinq millions de piastres, excepté comme il est ci-après mentionné, et que l'argent ainsi prélevé sera dépensé et employé en premier lieu au paiement et à la liquidation de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations s'y rattachant, et autres dépenses s'y rattachant; et le reste et résidu de tel argent, à faire, achever et maintenir le dit canal, et atteindre les autres fins du présent acte, et à nul autre usage, objet ou fin quelconque.

Proviso: livres de souscription.

Proviso: capital limité.

Les actions seront de \$100.

Actions propriétés mobilières.

Droits des actionnaires aux profits.

Leur responsabilité.

15. La dite somme de cinq millions de piastres,—ou telle partie qui en sera prélevée par les diverses personnes ci-dessus dénommées, et par telles autres personnes qui, en aucun temps, deviendront souscripteurs à la dite entreprise,—sera divisée et répartie en parts ou actions égales de cent piastres, cours canadien; et les actions seront réputées propriétés mobilières, et seront transférables comme telles; et les dites actions seront et sont, par le présent, déclarées la propriété des divers souscripteurs, et leurs divers héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, proportionnellement à la somme qu'ils auront, eux et chacun d'eux, souscrite et payée; et tous et chaque corps politiques, et toute et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de cent piastres, ou telles sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit canal, auront droit à et recevront, après l'achèvement du dit canal, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir des deniers qui seront prélevés, recouvrés ou reçus sous l'autorité du présent acte, en proportion du nombre d'actions ainsi possédées; et chaque corps politique, personne ou personnes ayant telle propriété ou action dans la dite entreprise dans la proportion susdite, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée pour l'exécution

l'exécution de la dite entreprise, de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

2. Il sera payé à tous les souscripteurs d'actions de la dite compagnie, sur les sommes par eux respectivement versées sur leurs souscriptions respectives, un intérêt au taux de six pour cent par année, à compter du jour où elles seront versées jusqu'à ce que le canal soit ouvert à la circulation, lequel intérêt sera acquitté au moyen de l'émission de nouvelles actions de la compagnie au pair, pourvu que nulle fraction d'action ne sera émise et que nul actionnaire n'aura droit à une émission d'actions pour cette fin, avant que l'intérêt dû à ce souscripteur ne soit égal à au moins une action du capital social.

Intérêt accordé sur actions avant que le canal soit ouvert.

16. Dans le cas où la dite somme de cinq millions de piastres se trouverait, par suite de l'adoption d'un projet de travaux établi sur une plus grande échelle que celle actuellement en vue, insuffisante pour les fins du présent acte, alors la dite compagnie pourra prélever, par une contribution parmi ses membres, de la manière et dans la forme susdite, et en telles parts et proportions qu'elle jugera à propos, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, une autre somme d'argent additionnelle pour confectionner et achever le dit canal projeté et les autres ouvrages et travaux y incidents ou relatifs, ou autorisés par le présent, n'excédant pas la somme de cinq millions de piastres; et chaque souscripteur, à l'effet de prélever telle autre somme additionnelle d'argent, sera propriétaire dans la dite entreprise, et aura droit de voter à l'égard de chaque part dans la dite somme additionnelle à être ainsi prélevée, et sera aussi sujet à telles charges, et aura part à tous les profits et pouvoirs de la dite entreprise, en proportion de la somme que lui, elle ou eux pourront souscrire ou souscriront, aussi généralement et pleinement que si telle autre somme additionnelle eût été prélevée originairement comme une partie de telle première somme de cinq millions de piastres.

Si le montant ne suffit pas, la compagnie pourra lever une nouvelle somme.

17. La dite compagnie pourra, de temps à autre, légalement emprunter, soit en Canada ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant en aucun temps le montant des versements opérés, suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt par année qu'elle trouvera convenable, nonobstant toute disposition des lois du Canada à ce contraire; et elle pourra faire les bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables en argent du cours canadien ou sterling, et à tels lieux que les actionnaires trouveront à propos, et ces bons ou débentures constitueront une charge privilégiée sur les péages, revenus et autres propriétés mobilières de la dite compagnie,

La compagnie pourra emprunter une somme limitée.

Et consentir des hypothèques.

compagnie, et une charge, sans qu'il soit besoin de l'enregistrer, sur toutes ses propriétés immobilières, sous forme de garantie, prenant rang, sur ses propriétés mobilières et immobilières, selon les dates des bons ou débetures émis par la compagnie, comme si elle eût été dûment enregistrée à ces dates respectives, pour le paiement régulier des dites sommes et de l'intérêt sur ces sommes; mais aucune telle débeture, si elle est payable au porteur, ne sera pour une somme moindre que quatre cents piastres.

Les votes des propriétaires seront suivis du nombre d'actions.

18. Le nombre de voix auquel chaque propriétaire d'actions dans la dite entreprise aura droit en toute occasion dans laquelle, conformément aux dispositions du présent acte, les voix des membres de la dite compagnie devront être données, sera en proportion du nombre d'actions qu'il aura, c'est-à-dire une voix pour tout nombre au-dessous de cinq actions, et chaque porteur ou propriétaire de chaque cinq actions et au-delà aura deux voix pour chaque cinq actions; et tous propriétaires d'actions pourront voter par procureur, s'ils le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son ou de ses constituants, une procuration par écrit dans les termes ou à l'effet suivants, savoir:

Pourront voter par procureur.

Formule de nomination de procureur.

" Je de un des
 " membres de la *Compagnie du canal de la vallée Huron-Trent*,
 " nomme et constitue par les présentes
 " de , mon procureur,
 " pour, en mon nom et en mon absence, voter et donner
 " mon assentiment ou dissentiment à aucune affaire, matière
 " ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée
 " ou proposée à toute assemblée des membres de la dite
 " compagnie, de telle manière que lui, le dit
 " le jugera à propos, selon son jugement et son opinion, pour
 " l'avantage de la dite entreprise, ou de toute chose y rela-
 " tive.

" En foi de quoi j'ai aux présentes apposé mon seing et
 " sceau, ce jour d dans
 " l'année ."

Les questions seront décidées par la majorité des votes.

Et les votes donnés par procureur seront aussi valides que si l'actionnaire ou les actionnaires avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans une assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu du présent acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents et des fondés de pouvoirs comme susdit, et toutes les décisions et actes de la majorité seront obligatoires pour la dite compagnie, et censées ses décisions et ses actes.

19. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre et posséder des actions dans la compagnie, et d'agir comme directeurs et de voter comme actionnaires ou procureurs.

Droits des aubains.

20. Nul membre de la dite compagnie ne sera en aucune manière responsable du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie au-delà du montant non-versé de ses actions dans le capital de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

21. La première assemblée générale des membres de la compagnie pour mettre le présent acte à exécution, pourra être tenue à Peterborough, aussitôt qu'une quantité suffisante d'actions aura été souscrite, pourvu qu'il en soit donné avis public pendant une semaine dans au moins un journal, et signé par au moins trois des souscripteurs à la dite entreprise, possédant entre eux au moins cent actions; et à telle assemblée générale, les membres assemblés, avec tels procureurs qui seront présents, choisiront neuf directeurs, dont chacun sera propriétaire d'au moins dix actions dans la dite entreprise, de la manière ci-après réglée, et pourront aussi établir tels règles, règlements et statuts qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec le présent acte ou les lois du Canada.

Première assemblée générale.

Elections des directeurs.

22. Les premiers directeurs qui auront été nommés (ou ceux qui auront été nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs dans le mois de janvier de l'année alors prochaine, et dans le mois de janvier de la dite année et de chaque année subséquente, et à tel jour du mois qui sera fixé par tout règlement, une assemblée générale annuelle des membres de la compagnie aura lieu pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir vacante, et généralement pour traiter des affaires de la compagnie; mais si en aucun temps il paraît à cinq ou plus de tels propriétaires possédant ensemble au moins cent actions, que pour la mise à exécution plus efficace du présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des membres, ces cinq membres ou plus pourront faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés comme susdit, ou de telle manière que la compagnie par un règlement prescrira ou désignera, faisant mention dans tel avis du temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale; et les membres sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder à l'exercice des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes des membres ou de la majorité d'entre eux présents à telle assemblée spéciale, telle majorité n'ayant, comme actionnaires ou comme procureurs,

Election annuelle des directeurs.

Des assemblées spéciales pourront être convoquées.

pas

Proviso : vacances dans le bureau des directeurs, comment remplies.

pas moins de cent actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées annuelles; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux membres à telles assemblées spéciales (aussi bien qu'aux assemblées annuelles), dans le cas de mort, d'absence, résignation ou de démission de quelque personne nommée directeur des affaires de la dite compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes au lieu et place de ceux des directeurs qui mourront mourir, résigner, ou être destitués comme susdit; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence, ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Proviso.

Cinq directeurs sortiront de charge tous les ans.

23. A chacune des dites assemblées annuelles des membres de la compagnie, cinq des directeurs sortiront de charge, ce qui, pour les dits premiers directeurs élus, se décidera au scrutin; mais les directeurs qui sortiront alors d'office, ou à une époque subséquente, pourront être réélus; pourvu toujours que nulle telle sortie de charge n'aura d'effet, à moins que les membres à telle assemblée annuelle ne remplissent les vacances qui auront ainsi lieu dans le bureau de direction.

Proviso.

Les directeurs éliront un président.

24. Les directeurs, à leur première ou à quelque autre assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront un de leurs membres président de la dite compagnie, lequel (lorsqu'il sera présent) présidera toujours à toutes les assemblées des directeurs, et demeurera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les dits directeurs pourront de la même manière élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Et un vice-président.

Cinq directeurs formeront le quorum.

25. Toute assemblée des directeurs, à laquelle seront présents pas moins de cinq directeurs, pourra exercer tous les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont investis par le présent acte; pourvu toujours que nul directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans toute assemblée des directeurs, et le président, ou le vice-président quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel en l'absence du président ou du vice-président pourra être choisi par les directeurs présents, dans le cas d'égale division des membres, aura voix prépondérante seulement; et pourvu aussi que les directeurs seront, de temps à autre, sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des membres comme susdit, et se soumettront à tous règlements de la compagnie et à tous les ordres et prescriptions à cet égard, qu'ils recevront, de temps à autre, des dits membres à telles assemblées annuelles ou spéciales,

Proviso : voix prépondérante du président.

Proviso : les directeurs seront sous le contrôle des assemblées.

tels

tels ordres ou prescriptions n'étant pas contraires aux stipulations ou dispositions expresses du présent acte ; et pourvu aussi que tout acte de la majorité d'un quorum des directeurs présents à une assemblée dûment convoquée, sera considéré l'acte des directeurs. Proviso.

26. Nulle personne concernée ou intéressée dans un ou des contrats avec la dite compagnie, ne pourra être choisie comme directeur ou en remplir la charge. Aucun entrepreneur ne sera directeur.

27. Toute assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer un nombre de personnes, n'excédant pas trois, comme auditeurs pour examiner tous les comptes des déboursés faits pour la dite entreprise, par les directeurs et gérants, et autre officier ou officiers qui seront nommés par les directeurs, ou toute autre personne ou personnes quelconques employées par ou pour eux à l'égard de la dite entreprise ; et à cette fin les auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre, et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos ; et les directeurs élus sous l'autorité du présent acte auront le pouvoir, de temps à autre, d'exiger tel versement ou versements d'argent des propriétaires du dit canal et des autres travaux, pour faire face aux dépenses par là occasionnées, que de temps à autre ils jugeront nécessaires pour ces fins ; pourvu, cependant, qu'aucun versement n'excède la somme de vingt piastres pour chaque action de cent piastres ; et pourvu aussi qu'il ne sera exigé de versement qu'à l'intervalle d'au moins trois mois de calendrier l'un de l'autre ; et les directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la compagnie, tant à l'égard des contrats et à l'achat de terrains, droits et matériaux pour l'usage de la compagnie, que pour employer, surveiller et diriger les travaux et ouvriers, et pour placer et déplacer les gérants, officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer ou autoriser le secrétaire ou son adjoint à apposer le sceau commun de la dite compagnie à tout acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque ; et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président, vice-président, ou un directeur, ou un officier par l'ordre des directeurs, sera censé l'acte des directeurs et de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé, à le signer et à y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie ; et les directeurs auront tels autres pouvoirs dont sera revêtu la dite compagnie par le présent acte, et qui seront accordés aux dits directeurs par les règlements de la compagnie, excepté ceux qui, d'après le présent acte, doivent être spécialement exercés par les membres à leurs assemblées annuelles ou spéciales. L'assemblée annuelle nommera trois auditeurs.
Comment seront faits les versements.
Proviso.
Autres pouvoirs des directeurs.
D'autres pouvoirs pourront leur être donnés par règlement.

Les actionnaires sont tenus de payer leurs versements.

Pénalités pour négligence.

Confiscation à défaut du paiement des versements.

Proviso : poursuites pour versements.

Preuve à faire.

28. Le propriétaire ou les propriétaires d'une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, paieront son action ou leurs actions et proportions des deniers ainsi demandés comme susdit, à tels banquiers ou personnes, et à tels temps et lieu que les directeurs désigneront et indiqueront de temps à autre, ce dont il sera donné avis public qui sera inséré au moins quatre fois dans le cours de trois mois, dans quelque journal comme susdit, ou de telle autre manière que les membres de la compagnie désigneront ou indiqueront par un règlement; et si quelque personne néglige ou refuse de payer sa quote-part des dits deniers à verser comme susdit, aux temps et lieu fixés, telle personne ainsi négligeant ou refusant encourra une amende n'excedant pas le taux de vingt piastres pour chaque quatre cents piastres de ses actions respectives dans la dite entreprise; et dans le cas où telle personne négligera de payer sa quote-part des versements demandés comme susdit pendant l'espace de six mois de calendrier, après le temps fixé pour le paiement, alors telle personne perdra ses actions respectives dans la dite entreprise, et tous profits et avantages en provenant et toutes sommes déjà payées, lesquelles confiscations retourneront aux autres propriétaires de la dite entreprise, leurs successeurs et ayants-cause, pour et au profit des dits propriétaires en proportion de leurs intérêts respectifs; et dans chacun des dits cas, les versements seront payables avec intérêt à compter du jour qu'ils auraient dû être payés jusqu'au paiement; pourvu toujours que, dans le cas où quelque personne négligerait ou refuserait de faire tels versements au temps et de la manière requise à cette fin, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement avec l'intérêt et les frais devant toute cour de droit ayant juridiction compétente; et dans toute telle action, il suffira d'alléguer et de prouver par un témoin, qu'il soit employé ou non par la compagnie, que le défendeur est le propriétaire d'une action (ou plusieurs actions, mentionnant le nombre) dans le capital de la dite compagnie, qu'un certain montant a été exigé sur les dites actions par la compagnie en vertu du présent acte et de la manière y prescrite, et qu'il était dû ou exigible à certaine époque ou époques, et qu'en conséquence la compagnie a droit d'action pour recouvrer le dit montant avec intérêt et frais; et la production des journaux qui auront publié ces appels de versements sera la preuve que les dits versements ont été demandés, ainsi qu'il y est mentionné; et dans aucune des dites actions ou aucune autre action, poursuite ou procédures légales intentées par la compagnie, l'élection des directeurs ou leur autorité, ou celle du procureur ou solliciteur agissant au nom de la compagnie, ne pourra être révoquée en doute, si ce n'est par la compagnie; et dans aucun des dits cas, il ne sera pas nécessaire de nommer les directeurs ou aucun d'eux ou de mentionner tout autre fait spécial quelconque; et le défendeur ne plaidera pas une dénégation générale,

générale, mais il pourra contester tout fait particulier allégué dans la déclaration, ou faire des plaidoyers spéciaux d'admission et d'exception.

29. Il ne sera pris aucun avantage de la confiscation d'aucune action ou actions de la dite entreprise, à moins qu'elles n'aient été déclarées confisquées à quelque assemblée annuelle ou spéciale de la compagnie, ayant lieu en aucun temps après que telle confiscation aura été encourue; et chaque telle confiscation mettra à l'abri chaque propriétaire qui encourra telle confiscation contre toute action ou actions ou poursuites quelconques, qui seront commencées ou intentées pour toute inexécution de contrat ou autre marché entre tel propriétaire et les autres propriétaires, à l'égard de la confection du canal et des travaux.

Les actions devront être déclarées faites à quelque assemblée générale.

30. La compagnie aura toujours pouvoir et autorité, à toute assemblée générale convoquée comme susdit, de destituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des directeurs comme susdit, et d'en élire d'autres pour être directeurs à la place de celles qui mourront, résigneront ou seront destituées, et de révoquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et ordonnances ci-dessus prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux (excepté seulement pour la manière de convoquer des assemblées générales, et le temps et le lieu de telles assemblées, et la manière de voter et de nommer les directeurs); et elle aura le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements et ordonnances pour le bon gouvernement de la compagnie et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière construction, le maintien et l'usage du dit canal et des autres travaux y ayant rapport, ou autorisés par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes et navires quelconques voyageant sur le dit canal ou autres travaux, ou en faisant usage, ou y transportant des marchandises, effets, articles ou autres denrées; et d'imposer et infliger par tels règlements telles amendes ou confiscations aux personnes coupables de l'infraction de tels règlements ou ordonnances qu'il paraîtra convenable à telle assemblée générale, n'excédant pas la somme de quarante piastres pour chaque offense, telles amendes ou confiscations devant être prélevées et recouvrées par les voies et moyens ci-dessous mentionnés; lesquels règlements et ordonnances seront mis par écrit sous le sceau commun de la compagnie, et seront gardés dans le bureau de la compagnie, et un exemplaire où une copie de telle partie de ces règlements qui pourra avoir rapport à d'autres personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie sera publiquement affichée dans le bureau de la compagnie, et dans toute et chacune des places où il sera perçu des péages, et de la même manière toutes les fois qu'il y sera fait quel-

La compagnie pourra destituer tout directeur, ainsi que les officiers.

Faire des règlements.

Pénalités en vertu des règlements, limitées.

Règlements écrits et publiés.

ques changements ou altérations; et les dits règlements et ordonnances ainsi faits et publiés comme susdit seront obligatoires pour toutes les parties et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de droit et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous leur autorité; et toute copie des dits règlements ou d'aucun d'eux, certifiée conforme par le président ou quelque personne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et revêtue du sceau commun de la compagnie, sera censée authentique, et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute cour, sans qu'il soit besoin de preuves ultérieures; pourvu toujours que nul règlement de la dite compagnie fixant ou modifiant les taux de péages sur le dit canal, ou affectant d'autres personnes que les membres ou officiers de la dite compagnie, n'aura force ou effet avant qu'il ait été confirmé par le Gouverneur en conseil; pourvu aussi que nuls taux ou péages ne seront prélevés sur le dit canal autrement que sous l'autorité de tels règlements.

Copies certifiées feront foi.

Proviso.

Proviso.

Les propriétaires du canal pourront vendre leurs actions.

31. Les divers propriétaires du dit canal ou de l'entreprise pourront vendre et aliéner leurs actions, sujet aux règles et conditions ci-mentionnées, et chaque acquéreur aura un double de l'acte de vente et transport qui lui sera fait, et un double de tel acte dûment exécuté par le vendeur et l'acquéreur sera remis aux dits directeurs ou leur secrétaire alors en charge, pour être déposé et gardé pour l'usage de la dite compagnie, et sera enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour lequel enregistrement il ne sera pas payé plus de vingt-cinq centins, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enregistrement en conséquence; et tant que le double de tel acte ne sera pas ainsi remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enregistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part dans les profits de la dite entreprise, ni aucun intérêt dans la dite action, part ou parts payées à telle personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

Un double de l'acte de vente sera remis au secrétaire de la compagnie.

Formule de vente.

32. La vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

“ Je, A. B., en considération de la somme de
 “ à moi payée par C. D., de _____, aban-
 “ donne, vends et transporte, par le présent, au dit C. D.,
 “ _____ action (ou actions) dans le
 “ capital de la *Compagnie du canal de la vallée Huron-Trent*,
 “ pour être possédées par lui, le dit C. D., ses héritiers, exé-
 “ cuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause,
 “ sujettes aux mêmes règles et ordonnances et aux mêmes
 “ conditions

“ conditions que je les tenais immédiatement avant l'exécution
 “ des présentes; et moi, le dit C. D., je conviens par les
 “ présentes d'accepter les dites actions
 “ sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions.

“ En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux,
 “ ce jour d
 “ dans l'année ”

Pourvu toujours qu'aucun tel transfert d'actions ne sera valide à moins qu'il ne soit enregistré dans un livre de transfert qui sera tenu à cette fin, ni tant que tous les versements alors dus ne seront pas faits.

Proviso.
 Enregistre-
 ment.

33. Les dits directeurs pourront, et ils y sont par le présent autorisés, choisir et nommer les banquiers, secrétaire, trésorier, solliciteur et serviteurs de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables, et on entrera et gardera dans un livre tenu à cette fin un tableau fidèle et correct des noms et domiciles des divers membres de la compagnie et des diverses personnes qui, de temps à autre, deviendront propriétaires de la compagnie, ou qui viendront à avoir quelque droit à quelque action ou actions de la compagnie, et un état de tous les autres actes, procédés et opérations de la dite compagnie et des directeurs en exercice, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Les directeurs
 nommeront
 un trésorier,
 etc.

Registre des
 actionnaires.

34. La dite compagnie pourra, de temps à autre, et en tout temps ci-après, demander, exiger, prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous passagers, effets, articles, marchandises ou denrées d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit canal, ou pour les navires y passant, tels péages qu'ils jugeront à propos, lesquels péages seront, de temps à autre, fixés et déterminés par des réglemens de la compagnie, qui seront confirmés tel que ci-dessus prescrit; et ils seront payés à telles personne ou personnes et à telles place ou places près du canal, en telle manière et sous tels réglemens que la compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes préposées à les recevoir comme susdit, la compagnie pourra en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal de juridiction compétente; ou la personne ou personnes auxquelles les droits ou péages devront être payés, pourront, et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels navires, effets, articles, marchandises ou autres denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement de ces droits; et dans l'intervalle, les dits navires, effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques du ou des propriétaires; et la compagnie ou les

La compagnie
 établira cer-
 tains taux de
 péages.

Comment ils
 seront recou-
 vrés s'ils ne
 sont pas
 payés.

Saisie des
 marchan-
 dises, etc.

Les taxes
peuvent être
diminuées et
élevées de nou-
veau.

directeurs auront, en vertu d'un règlement, plein pouvoir, de temps à autre, à une assemblée générale, par règlement, de baisser ou réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de les augmenter toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire aux intérêts de la dite entreprise; pourvu toujours que les mêmes péages seront payables aux mêmes temps et sous les mêmes circonstances pour tous les navires, marchandises et pour toutes les personnes, de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun règlement qui aura rapport à ces péages.

Proviso.

Comptes
semi-annuels
devront être
faits.

35. Et afin de pouvoir constater les profits nets de la dite entreprise, la dite compagnie ou les directeurs nommés pour la régie des affaires de la dite compagnie feront, et il leur est par le présent ordonné de faire, tenir et préparer, chaque semestre, un compte fidèle, exact et détaillé, lequel sera balancé les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, des deniers perçus et reçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou gérants et serviteurs de la compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, réparation et exécution de ses travaux, et de toutes les autres recettes et dépenses de la

Dividendes.

compagnie ou des directeurs; et lors de l'assemblée générale des membres de la dite compagnie, qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits nets de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par telle assemblée; et tel dividende sera à raison de tant par action, sur les diverses actions que possèdent les membres de la compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer; pourvu toujours qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers à cet égard jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Proviso.

Fraction de
distance ou
de poids,
comment cal-
culée.

36. Pourvu toujours, que dans tous les cas où il y aura une fraction d'un mille dans la distance pour laquelle des navires, effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés et transportés sur le dit canal, telle fraction sera, dans le règlement des péages, réputée et regardée comme étant un mille entier; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la compagnie demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouveront dans la dite fraction; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau,

telle

telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart entier de tonneau.

37. La dite compagnie, de temps à autre, imprimera et affichera, ou fera imprimer et afficher dans son bureau et dans toutes et chacune des places où seront perçus des droits ou péages, dans quelque endroit apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les péages payables en vertu du présent acte.

Tableau des péages devra être affiché publiquement

38. Toutes dispositions que pourrait ci-après établir le parlement du Canada, ou tout règlement que le Gouverneur en conseil pourra à l'avenir juger à propos de faire, relativement à l'usage exclusif du canal par le gouvernement en aucun temps, ou au transport de la malle de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes et articles, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou autre service que devra rendre la compagnie au gouvernement, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

Disposition quant aux services rendus au gouvernement.

39. La compagnie, dans les six mois de calendrier après que des terrains auront été pris pour l'utilité du canal ou de l'entreprise, divisera ou séparera, et tiendra constamment divisés et séparés les terrains ainsi pris des terres ou terrains adjacents par une clôture, fossé, tranchée, levée ou autres barrages suffisants pour tenir éloignés les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie aura acquis ou qui lui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme susdit; et la dite compagnie, de temps à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

La compagnie fera des clôtures, etc.

40. Aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après l'achèvement du dit canal, la compagnie le fera mesurer, et fera poser et entretiendra à des distances convenables les unes des autres des bornes en pierre ou en bois sur le côté desquelles il y aura des inscriptions convenables marquant la distance.

La compagnie fera mesurer le canal et marquer les milles.

41. La dite compagnie fera donner des sûretés suffisantes, par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, par les gérants et percepteurs actuels, des deniers prélevés en vertu du présent acte, pour la fidèle exécution, de la part de tels gérants et percepteurs, de leurs devoirs respectivement.

Cautionnements des gérants et percepteurs.

Comment seront recouvrées et employées les amendes et pénalités.

42. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou qui seront légalement imposées par aucun règlement qui sera fait en conformité d'icelui (duquel règlement, lorsqu'il sera produit, tous juges de paix sont par le présent requis de prendre connaissance), desquelles amendes et pénalités le prélèvement et le recouvrement ne sont pas spécialement réglés par le présent acte, seront, sur la preuve de l'offense devant un ou plusieurs juges de paix du comté, soit sur la confession de la partie ou des parties, soit par le serment ou affirmation de tout témoin digne de foi (lequel serment ou affirmation tel juge ou juges de paix sont par le présent autorisés et requis de déférer sans honoraires ni rétribution), seront prélevées avec les frais par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux, de tel juge ou juges de paix, et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et infliction, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du dit canal ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, après déduction de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelles, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du comté où la conviction aura eu lieu, pour y demeurer, sans être admis à donner caution, pour telle période de temps, n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période.

Seront prélevées par la vente des biens et effets.

Emploi des amendes.

Emprisonnement.

Les personnes lésées pourront en appeler.

32-33 V., c. 31.

Limitation des actions.

43. Toute personne qui se croira lésée par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, pourra, sous quatre mois de calendrier, à compter de tel fait, appeler de la conviction ou de l'ordre en la manière prescrite par "l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires."

44. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité, ou dans l'exécution des ordres et prescriptions ci-dessus donnés ou accordés, telle action ou poursuite devra être intentée ou commencée dans les six mois de calendrier après la perpétration du fait, ou dans le cas où il y aura continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non plus tard.

45. Toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposée aucune punition ou pénalité en vertu du présent acte, sera un délit (*misdemeanor*), et sera punie en conséquence; mais la dite punition n'exemptera pas la compagnie (si elle est la partie contrevenante) de la déchéance du présent acte et des privilèges qu'il confère, si, d'après les dispositions du dit acte ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite contravention.

Toute contravention à cet acte non autrement punie sera un délit.

46. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en aucun temps, prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages conférés par le présent acte à la compagnie (lesquels, après la dite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs), en donnant à la dite compagnie une semaine d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la dite compagnie, laquelle sera fixée par trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, l'un desquels sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et un tiers-arbitre choisi par les deux arbitres,—les arbitres ayant plein pouvoir, en faisant l'évaluation, de prendre en considération les dépenses de la compagnie, le trafic sur le dit canal, et les bénéfices qu'elle en a retirés et qu'elle en retire actuellement, et qu'elle pourra probablement en retirer à l'avenir, avec intérêt à compter de son placement à huit pour cent, déduction faite cependant de tous dividendes déclarés et payés aux actionnaires.

Sa Majesté pourra prendre le canal à certaines conditions.

47. La dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de renvoi mentionnés par le présent acte, dans les deux années après sa passation, et de faire et achever le dit canal entre la Baie de Quinté et la Baie Georgienne en la manière susdite, dans les cinq années de la passation du présent acte; et si les dits plans, carte et livre de renvoi ne sont pas ainsi faits et déposés dans l'espace des dites deux années, ou si huit cent mille piastres du fonds social de la dite compagnie ne sont pas souscrites, et au moins dix pour cent n'en sont pas payés ou dépensés pour les fins du présent acte, ni déposés dans quelque banque ou banques incorporées du Canada, dans les deux années qui suivront la passation du présent acte, ou si le dit canal n'est pas ainsi fait et achevé dans l'espace de cinq années de manière que le public puisse s'en servir comme susdit, alors dans l'un ou l'autre de ces cas, le présent acte et toutes matières et choses y contenues cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

La carte et le livre de renvoi seront déposés, le capital souscrit, et le canal fini sous un certain temps, ou cet acte sera nul.

48. La dite compagnie soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les premiers quinze jours après l'ouverture

La compagnie soumettra annuellement des états de

taillés à la législation.

ouverture de chaque session, après que le dit canal ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé, et affirmé sous serment, des deniers qu'elle aura reçus et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état classifié du montant du tonnage et des navires, et du nombre de passagers et du fret qui auront été transportés sur le dit canal; et aucune disposition que le parlement pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes, ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censée être une infraction aux privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

Droits de Sa Majesté, etc., sauvegardés.

49. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

Compensation si les travaux du gouvernement sont endommagés.

50. Si la compagnie a besoin, pour les fins de son entreprise, de quelque écluse, canal, digue, glissoire, estacade, pont ou autre construction appartenant au gouvernement du Canada, ou au gouvernement d'Ontario, qu'il soit maintenant en la possession de l'un ou l'autre des dits gouvernements ou affirmé à quelque corporation ou personne, la compagnie pourra, du consentement et lors du consentement du Gouverneur en conseil, et en considération de telle indemnité qui pourra être arrêtée et convenue entre la compagnie et le gouvernement, prendre possession de telle écluse, canal, digue, glissoire, estacade, pont ou autre construction appartenant au gouvernement, dont elle aura besoin pour les fins de son entreprise; pourvu toujours qu'aucun terrain ou aucune construction appartenant au gouvernement fédéral, ou à celui de la province d'Ontario, ne seront pris sans que le consentement de tel gouvernement n'ait été préalablement obtenu.

Consentement du gouvernement nécessaire.

Proviso.

Quand les travaux pourront être commencés.

51. La dite compagnie ne procédera pas à faire ou commencer la construction du dit canal avant que des actions au montant de huit cent mille piastres n'aient été prises dans le fonds social de la dite compagnie, et que dix pour cent sur ces actions n'aient été payés entre les mains du trésorier ou banquier de la compagnie, ni avant que l'élection des directeurs ci-dessus prescrite à cet effet n'ait été tenue.

La compagnie sujette aux dispositions de toute loi générale relative aux canaux.

52. Rien de contenu au présent acte ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du parlement, et aucune nouvelle disposition que le parlement pourra établir pour mettre en vigueur quelque une des prescriptions du présent

sent acte, ou protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.

53. La dite compagnie pourra, lorsqu'elle aura terminé un canal reliant un lac ou un cours d'eau avec un autre, imposer des péages sur les navires qui le fréquenteront après avoir soumis le règlement fixant le taux de ces péages au Gouverneur en conseil et avoir obtenu son approbation.

Péages quand certaines parties du canal seront terminées.

54. La compagnie pourra recevoir, prendre et posséder de toute corporation municipale, toute aide sous forme de bonus, débenture ou autrement, pour encourager son entreprise.

Aide de corporations municipales.

55. Dans l'interprétation de la section du présent acte relative à l'évaluation des terrains, les mots "terre" et "terrain" comprendront aussi les eaux et terrains couverts d'eau, et tous les droits acquis par les propriétaires sur les bords des rivières et lacs, et par les propriétaires de moulins et pouvoirs d'eau

Interprétation : "terre."

56. Le mot "canal," outre sa signification propre, comprendra aussi, lorsque le contexte le permettra, toute espèce de construction et travaux faits pour l'amélioration de la navigation, en vertu du présent acte, tels que barrages, déblais, remblais, endiguement et détournement de cours d'eau, et tous autres travaux destinés à aider, à maintenir et à conserver l'alimentation.

"Canal."

57. Les travaux projetés dans le présent acte et qui doivent être accomplis par la compagnie par le présent constituée, sont par le présent déclarés une entreprise pour l'avantage général du Canada.

Déclaration.

CHAP. 81

Acte pour conférer de nouveau pouvoirs à la compagnie du havre de Port-Whitby.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

ATTENDU que la compagnie du havre de Port-Whitby, réambule, incorporée sous l'empire des statuts de la province du Canada, et propriétaire du havre de Port-Whitby, dans la province d'Ontario, a pétitionné pour obtenir un acte qui l'autorise à émettre des bons ou débentures dans le but d'améliorer ce havre, et de plus à prendre des actions dans les compagnies

compagnies de bassin de radoub et de chemin de fer, à leur donner des bonus, et à acheter leurs bons ou débentures; comme aussi pour obtenir le pouvoir de se fusionner avec toute compagnie de chemin de fer ayant son terminus à Port-Whitby: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Pouvoir d'émettre des bons, sous l'autorité d'un ordre en conseil.

1. Il sera loisible à la dite compagnie, après avoir reçu l'autorisation du Gouverneur en conseil, d'émettre sous la garantie de ses biens, droits de péage et entreprise, pour améliorer le dit havre, des bons ou débentures dont le total ne devra pas excéder cinquante mille piastres, et qui ne seront pas pour des montants moindres que cent piastres chacun, et seront payables aux époques et lieux que les directeurs de la compagnie pourront déterminer; et de plus d'avoir et exercer tous les autres pouvoirs mentionnés au préambule ci-dessus; pourvu cependant qu'aucune des présentes dispositions ne préjudicie aux droits réservés à la Puissance du Canada sous l'ordre en conseil en vertu duquel s'est effectuée la concession du dit havre à la compagnie.

Proviso.

Effet de l'ordre en conseil.

2. Toutes clauses ou conditions imposées en accordant la dite autorisation auront le même effet que si elles étaient spécifiées au présent acte; et elles seront spécialement énoncées ou rapportées dans les bons ou débentures, ainsi que dans tout règlement ou toute résolution de la compagnie concernant l'exercice de tels autres pouvoirs ci-dessus mentionnés.

Pouvoir d'étendre les limites du havre.

3. La compagnie aura la faculté d'étendre son havre jusqu'en eau profonde dans le lac Ontario, sur le devant de sa propriété actuelle.

CHAP. 82.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Compagnie de Télégraphe de la Puissance.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.
34 V., c. 52.

CONSIDÉRANT que la compagnie de Télégraphe de la Puissance a, par sa pétition, demandé que les pouvoirs de la compagnie soient étendus aux provinces maritimes de la Puissance, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa demande; et considérant que par erreur les parts de la dite compagnie sont, par la sixième section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, dites être de vingt-cinq piastres chaque, au lieu de cinquante piastres: A ces causes,

La

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les pouvoirs, privilèges et immunités conférés à la dite compagnie par son acte d'incorporation (trente-quatre Victoria, chapitre cinquante-deux), seront et sont par le présent étendus aux provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard, et pourront par la dite compagnie y être exercés aussi pleinement et amplement, à toutes fins et intentions, que si les clauses et dispositions qui les confèrent eussent été dans le présent acte énoncées au long et étendues et rendues applicables aux dites provinces.

Pouvoirs de la compagnie étendus aux provinces maritimes.

2. La dite sixième section du dit acte se lira et sera interprétée comme si la dite erreur n'eût pas été commise, et comme si le mot "cinquante" y était substitué aux mots "vingt-cinq."

Sec. 6 de 34 V., c. 52, amendée.

CHAP. 83.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie de Télégraphe du Canada et du Grand-Nord.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Télégraphe du Canada et du Grand-Nord a, par pétition, représenté la nécessité qui existe de prolonger le délai dans lequel doit être commencée et achevée la pose d'un câble télégraphique dans l'océan, entre le nord de l'Ecosse et le Canada, par les îles Faroé, l'Islande, le Groënland et le détroit de Belle-Isle jusqu'à Gaspé, ou quelque point convenable d'atterrissement sur le St. Laurent, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule, 32-33 V., c. 63, 35 V., c. 96.

1. Le délai fixé par l'acte incorporant la dite compagnie pour le commencement des travaux devant relier l'Europe au Canada au moyen d'un câble télégraphique, sera prorogé de trois ans à compter de la passation du présent acte, et le délai fixé pour leur achèvement sera également prorogé de cinq ans à compter de la passation du présent acte, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans les actes antérieurs.

Commencement et achèvement des travaux de la compagnie prorogés.

CHAP. 84.

Acte pour incorporer la Compagnie de Télégraphe du Canada Central.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald A. Smith, Charles J. Brydges, Marc A. Girard et Thomas Howard ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie de Télégraphe du Canada Central," dans le but de construire certaines lignes de télégraphe électrique dans la province de Manitoba et le territoire du Nord-Ouest, savoir : entre Winnipeg et le lac des Bois à l'est et jusqu'à la rivière de la Vase-Blanche (*White Mud River*) et le Fort Ellice à l'ouest, par la voie du Portage de la Prairie ; et considérant que ces lignes de télégraphe sont instamment requises tant pour les exigences du service du gouvernement que pour les besoins des affaires des colons, et qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires, et que les dites personnes et celles qui s'associeront à elles soient incorporées à cet effet : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Donald A. Smith, Charles J. Brydges, Marc A. Girard, Sir Alexander T. Galt, George Stephen, Gilbert McMicken, Charles H. Haskins, ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie de Télégraphe du Canada Central ;" et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba.

Nom et bureau principal.

La compagnie pourra construire des lignes de télégraphe électrique.

2. La dite compagnie aura le pouvoir de construire, poser et exploiter une ligne de télégraphe électrique dans et à partir de la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, jusqu'au lac des Bois, par la route du Fort Garry Inférieur, ou par St. Boniface, et la route connue sous le nom de chemin Dawson, ou par ces deux routes, et aussi de construire une autre ligne partant de la dite cité et allant à l'établissement de la rivière de la Vase-Blanche et au Fort Ellice, par l'établissement du Portage de la Prairie.

Pouvoirs de la Cie. de poser et construire ses lignes de télégraphe.

3. La dite compagnie pourra attérir, poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe le long et à travers tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières, lacs ou eaux navigables, et pourra passer sur toutes terres, eaux ou places quelconques!

ques, et en arpenter, réserver, utiliser, occuper et prendre telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe; et en cas de différend entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres ou eaux que la dite compagnie pourra prendre ou requérir pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés en construisant la ligne ou les lignes, sous, sur ou à travers ces terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de deux d'entre eux sur le différend sera finale; et si le propriétaire ou occupant, ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre sous huit jours après l'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification du dit avis, ou si les deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas, il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur de Manitoba alors en exercice, ou à un juge de la cour du Banc de la Reine, de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite.

Arbitrage en cas de désaccord avec les propriétaires ou occupants de terres, etc.

4. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de relier sa ou ses lignes de télégraphe avec toutes autres des États-Unis d'Amérique, et de faire et conclure des arrangements et conventions avec elles de temps à autre, selon que ses besoins l'exigeront et que les directeurs de la compagnie jugeront à propos et avantageux.

La compagnie pourra relier ses lignes avec d'autres des E.-U.

5. La dite compagnie aura en tout temps le droit d'étendre ses lignes à l'est jusqu'au lac Supérieur, et à l'ouest jusqu'à Victoria, dans l'île de Vancouver; et elle pourra construire ces prolongements de temps à autre, en telles longueurs qu'elle jugera à propos.

Pouvoir de prolonger ses lignes.

6. Le capital de la dite compagnie sera de cent mille piastres, et sera divisé en mille actions de cent piastres chacune, et ce capital pourra être augmenté de temps à autre par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité en valeur des actionnaires, jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour la parfaite exécution et opération de l'entreprise.

Capital et actions.

Augmentation du capital.

7. Les personnes nommées dans la première section du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie et auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions, de faire des demandes de versements sur ces souscriptions, et de faire faire des arpentages et estimations, de faire dresser des plans, de passer sur et occuper les terres et eaux nécessaires à l'entreprise, de passer des

Directeurs provisoires. Leurs pouvoirs.

des contrats avec toutes personnes quelconques au sujet des matériaux nécessaires à l'entreprise, ou pour la construction des dites lignes ou d'une partie quelconque de ces lignes, jusqu'à la première assemblée générale des souscripteurs ci-dessous prescrite.

Première assemblée générale des actionnaires.

Avis.

Droits des actionnaires.

Directeurs et leur qualification.

Droits des aubains et responsabilité des actionnaires limitée.

Nomination des officiers et agents.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

Vote sur les actions.

8. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie qui aura lieu après la passation du présent acte, laquelle première assemblée générale sera tenue aussitôt que dix pour cent du capital souscrit auront été versés, et cette souscription d'actions ne sera pas de moins de cinquante mille piastres. Avis de cette première assemblée générale sera donné à chaque actionnaire, par la poste, au moins un mois avant qu'elle n'ait lieu, et par une annonce insérée dans quelque journal publié à Winnipeg, pendant quatre semaines avant l'assemblée.

9. Chaque souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie deviendra par là un membre de la dite compagnie, et sera revêtu des droits et privilèges qui sont par le présent acte conférés aux membres de cette compagnie.

10. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de sept membres; et chacun de ces directeurs devra être porteur d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie; et les directeurs seront élus et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit.

11. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre et posséder des actions et d'être élus aux charges de la compagnie; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie ou des pertes ou obligations par elle encourues au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites ou acquises.

12. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur places, et remplir toutes les vacances dans les charges; une majorité des directeurs constituera un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents. Le président ou la personne exerçant la présidence pourra voter comme directeur, et dans le cas de partage égal des voix, il aura une seconde voix ou voix prépondérante.

13. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque action donnera

donnera droit au porteur à un vote, qui pourra être donné en personne ou par procuration; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra agir comme procureur.

14. La première assemblée générale aura lieu tel que ci-dessus prescrit; et chaque année ensuite, à la même date ou à telle autre date que les directeurs pourront de temps à autre fixer par règlement, il y aura une assemblée générale pour l'élection des directeurs et telles autres délibérations et transactions que les actionnaires peuvent faire et décider; et quatre semaines d'avis de cette assemblée sera donné dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Winnipeg. Tous les directeurs seront rééligibles.

Assemblée générale annuelle.

15. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs dé-céderont ou résigneront, les directeurs restant en nommeront un ou plusieurs à leur prochaine réunion, par résolution, aux lieu et place de celui ou de ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

Vacances, comment remplies.

16. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie en général, mais sujets à l'approbation d'une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée générale annuelle ou spéciale de la compagnie.

Pouvoir de faire des règlements.

17. Les directeurs pourront exiger le paiement des sous-criptions au dit fonds social, en tel temps et en telle proportions qu'ils pourront juger à propos, mais de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent du capital souscrit, ni ne soit fait à moins de soixante jours d'avis, et à un intervalle d'au moins soixante jours entre chaque versement; si les versements ne sont pas opérés, les actions pourront être confisquées, si les statuts y pourvoient, mais les actions confisquées seront vendues aux enchères publiques et après avis public pendant quatre semaines au moins.

Demandes de versements.

Actions confisquées.

18. Les actions du fonds social de la dite compagnie seront réputées biens meubles et seront transférables comme tels; pourvu toujours que nulle cession ou transfert d'actions ne sera valide à moins que tous les versements dus sur ces actions n'aient été opérés, ni avant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet; et lorsqu'un actionnaire aura transféré la totalité de ses actions, il cessera d'être membre de la corporation.

Transfert des actions.

Proviso.

Proviso.

19. La compagnie, ses employés, serviteurs et entrepreneurs, auront plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour

Pouvoir de placer des poteaux sur

les chemins,
etc.

pour supporter les fils du dit télégraphe dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire des excavations nécessaires pour y mettre ces poteaux; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant, seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous câbles, fils ou appareils qui seront posés ou placés sous la surface de la terre ou de l'eau, par la compagnie, pour les fins susdites, quoique les terrains ou les eaux sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront été placés ne soient pas la propriété de la compagnie.

La compagnie
transmettra
les dépêches
par ordre de
réception.

20. Il sera du devoir de la compagnie de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux que les directeurs fixeront de temps à autre par règlements; pourvu toujours que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention du crime, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada.

Dépêches du
gouverne-
ment, etc.

Pénalité pour
divulgateion
du contenu
des dépêches.

21. Tout opérateur employé par la compagnie sur les lignes de la compagnie qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit (*misdemeanor*), et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Titre abrégé.

22. Le présent sera connu et cité sous le titre de: "l'Acte de la Compagnie de Télégraphe du Canada Central."

CHAP. 85.

Acte pour fusionner les compagnies dites: "*The Canadian Telegraph supply manufacturing Company (limited)*," et "*The Toronto manufacturing Company (limited)*," sous le nom de "Compagnie de fabrication d'appareils électriques et de feronnerie (responsabilité limitée)."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que les compagnie dites: "*The Canadian Telegraph supply manufacturing Company (limited)*," et "*The Toronto manufacturing Company (limited)*," ont, par leurs pétitions, représenté qu'il est devenu désirable que les dites compagnies opèrent entre elles une fusion afin de mieux réaliser les objets pour lesquels elles ont été incorporées, et qu'elles ont aussi, par les dites pétitions, demandé qu'un acte soit passé à cette effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. A compter de la passation du présent acte, les compagnies dites: "*The Canadian Telegraph supply manufacturing Company (limited)*," et "*The Toronto manufacturing Company (limited)*," seront fusionnées et deviendront une seule et même corporation, et les actionnaires actuels des dites compagnies respectives, par le présent fusionnées, ainsi que les personnes et corporations qui pourront ultérieurement devenir actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont, par le présent, constituées en corps politique et corporation, sous les nom et raison de "Compagnie de fabrication d'appareils électriques et de feronnerie (responsabilité limitée)," ci-dessous appelée "la nouvelle compagnie," laquelle aura tous les droits, privilèges, propriétés et pouvoirs, et sera responsable de toutes les obligations des dites compagnies, respectivement, et sera censée être la même corporation que chacune d'elles, en sorte qu'après cette union l'on pourra faire valoir, pour ou contre la compagnie par le présent incorporée, tout droit ou prétention que l'on pourrait faire valoir pour ou contre l'une ou l'autre des deux compagnies susmentionnées; et toute action, poursuite et procédure pendantes à l'époque de cette union, pour ou contre l'une ou l'autre des dites compagnies, respectivement, pourront être continuées et maintenues pour ou contre la nouvelle compagnie, en alléguant la passation du présent acte.

2. La dite nouvelle compagnie aura le pouvoir et l'autorité de fabriquer et de vendre des appareils électriques et des isolements, et tous articles du matériel de la télégraphie, ainsi

ainsi que toutes espèces de montures de rideaux et articles de ferronnerie en général.

Bureau de direction.

3. Pour l'administration des affaires de la dite nouvelle compagnie, il y aura sept directeurs, dont trois formeront quorum; ils seront élus annuellement à une assemblée générale des actionnaires de la dite nouvelle compagnie, et la première de ces assemblées sera tenue en la cité de Toronto, le premier jeudi du mois de juillet prochain; et ultérieurement l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite nouvelle compagnie pour l'élection des directeurs, et pour d'autres fins, sera tenue à l'endroit, aux jours et aux heures et après tels avis qui pourront être prescrits par résolution des directeurs de la dite nouvelle compagnie; et aucun actionnaire n'aura droit d'être directeur à moins qu'il ne soit porteur d'actions de la dite compagnie au montant de mille piastres au moins, et sur lesquelles toutes les demandes de versements auront été acquittées.

Assemblée générale annuelle.

Qualification des directeurs.

Le défaut d'une élection ne dissoudra pas la compagnie.

4. S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite au jour fixé en vertu des dispositions du présent acte, la dite nouvelle compagnie ne sera pas censée dissoute par ce fait; mais il sera loisible à toute date subséquente de faire cette élection à une assemblée générale des actionnaires régulièrement convoquée par les directeurs à cet effet; et dans le cas où l'élection des directeurs n'aurait pas lieu au jour fixé, les directeurs élus en dernier lieu resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Assemblées générales spéciales.

5. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la dite nouvelle compagnie seront tenues aux endroits, aux dates, après tels avis et pour telles fins que les directeurs pourront indiquer par résolution.

Bureaux actuels continués en charge.

6. Les bureaux actuels des dites compagnies par le présent fusionnées formeront un bureau conjoint de directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et ils resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été élus en vertu des dispositions du présent acte.

Fonds social et actions.

7 Le fonds social de la nouvelle compagnie par le présent incorporée sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et toute personne qui, à la date de la passation du présent acte, sera actionnaire dans l'une ou l'autre des compagnies par le présent fusionnées, aura droit à une répartition d'un nombre équivalent d'actions dans la compagnie par le présent incorporée, et aura crédit sur les actions ainsi réparties pour toutes sommes ou versements payés sur ses actions dans les dites compagnies par le présent fusionnées, et la balance du dit fonds social

Répartition des actions.

sera.

sera fournie par les autres personnes ou corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie par le présent incorporée.

8. Aucune souscription au capital de la dite nouvelle compagnie ne sera obligatoire pour la dite compagnie, à moins que vingt pour cent du montant souscrit n'aient été réellement payés sur la dite souscription dans un délai de quinze jours après la dite souscription. Vingt pour cent à payer.

9. Les directeurs, dans le cas de négligence ou de refus de la part de quelque actionnaire de payer un versement régulièrement demandé, dans l'espace de deux mois après l'époque fixée pour le paiement du dit versement,—pourront déclarer les actions de tel actionnaire confisquées; et ces actions confisquées et tout profit et bénéfice en résultant deviendront ensuite la propriété de la nouvelle compagnie. Confiscation d'actions pour cause de non-paiement des versements.

10. La dite nouvelle compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, pour des sommes n'excédant pas cent piastres chacune, et les billets promissoires ou lettres de change signés ou endossés par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire, seront obligatoires pour la compagnie, et dans aucun cas, il ne sera nécessaire que le sceau de la dite compagnie soit apposé à ces billets promissoires ou lettres de change; et le président, le vice-président, ou le secrétaire, ne seront pas individuellement responsables pour ces billets ou lettres de change susmentionnés; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque. La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires ou à des lettres de change. Proviso.

11. Les directeurs devront, de temps à autre, en outre d'un président, élire parmi eux un vice-président qui suppléera le président en son absence. Election d'officiers.

12. " L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'étendra et s'appliquera à la nouvelle compagnie par le présent incorporée, et sera incorporé au présent acte et en formera partie. 32-33 V., c. 12, formera partie de cet acte.

CHAP. 86.

Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique, et autres actes y relatifs, et d'étendre les pouvoirs de la Compagnie.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

La section.

AT TENDU que la compagnie d'assurance de l'Amérique Britannique a demandé par pétition que certains amendements soient apportés à sa charte et aux autres actes y relatifs, et que ses pouvoirs soient étendus, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 18 de l'acte du H.-C. 6 Guil. IV, c. 18, quant au placement du fonds social, abrogée.

1. La section dix-huit de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, en tant qu'elle a rapport aux placements que la compagnie peut opérer, sera et est par le présent révoquée ; et à partir de la passation du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie de placer les fonds de son capital et ses autres valeurs et deniers, temporairement ou autrement, en effets de la Puissance, en effets provinciaux, municipaux et étrangers, en bons et mortgages et en actions de toutes institutions monétaires incorporées de la Puissance du Canada.

Nouvelles dispositions.

La compagnie peut faire des dépôts dans les pays où elle étendra ses opérations

2. Afin que la compagnie puisse étendre ses opérations aux pays étrangers, comme le prévoit l'acte d'incorporation, il lui sera loisible d'y faire des dépôts d'argent ou de valeurs conformément aux lois du pays, de l'Etat ou des Etats où elle désirera exercer son commerce d'assurance.

Sec. 5, de 35 V., c. 98, abrogée quant aux demandes de versement. Les directeurs peuvent limiter les demandes.

3. La section cinq de la trente-cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-huit, lequel amende le dit acte d'incorporation, sera et est par le présent révoquée, en tant qu'elle se rapporte aux appels à faire sur le fonds social additionnel émis et réparti en vertu des dispositions de la dite section mentionnée en dernier lieu ; et il sera loisible aux directeurs de la compagnie de faire appel du dit fonds additionnel par telles quotités et à telles époques que le bureau de direction en exercice dans le temps pourra toujours fixer et ordonner.

Abrogation de sec. 14 de l'acte du H.-C., 3 Guil. IV, c. 18, et s. 3 de 35 V., c. 98, en partie.

4. Seront et sont par le présent révoquées la section quatorze du dit acte d'incorporation, et la section trois de la trente-cinquième Victoria, chapitre quatre-vingt-dix-huit ci-dessus mentionné, en tant qu'elle a rapport à la faculté accordée à un directeur de la dite compagnie d'accepter et de remplir les fonctions de directeur d'une autre compagnie ou association d'assurance.

CHAP. 87.

Acte pour amender l'Acte incorporant la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

ATTENDU que la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation passé à la session tenue dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et étant le chapitre quatre-vingt-dix-neuf des actes de la dite session ; et qu'il est à propos de faire droit à sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

36 Vic., c. 99.

1. La dite compagnie aura, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte, le privilège et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, corporations ou corps politiques, contre toute perte ou tout dommage éprouvé par les navires de long cours ou des lacs, bateaux, bâtiments, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les lacs, les rivières, les hautes mers ou sur toutes les eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports en Canada à tout autre port ou ports en Canada, ou à tout autre port ou ports soit britanniques, soit étrangers sur l'océan, les lacs, les rivières ou autres eaux navigables comme il est dit ci-dessus,—ou d'un port étranger à un autre port étranger,—ou de tout port ou ports étrangers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites; pourvu toujours qu'aucun risque sur les navires naviguant sur l'océan ne soit pris par la dite compagnie, à moins et avant que les directeurs ne soient spécialement autorisés à prendre ce genre de risques, par résolution des actionnaires passée à une assemblée de la compagnie spécialement convoquée à cette fin ;—et contre toute perte ou dommage occasionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur tels navires, bateaux, bâtiments, bateaux à vapeur ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou au bois de construction ou autres articles de toute espèce transportés de quelque manière que ce soit sur toute ou aucune des mers, lacs, rivières ou eaux navigables susdites ;—et généralement de faire et accomplir toutes choses relatives et ayant rapport aux assurances maritimes sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites ;

Nouveaux pouvoirs d'assurance contre les dangers de la navigation.

Proviso : les actionnaires pourront autoriser les directeurs à prendre des risques océaniques.

Assurance sur les cargaisons, etc.

Et sur les bois de construction.

Et la dite compagnie aura pareillement le pouvoir d'effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations ou corps politiques contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, dans la Grande-Bretagne et dans aucune de

Et contre les risques d'incendie.

ses possessions ou dans les pays étrangers, au sujet de toute maison, magasin ou autres édifices quelconques, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers et articles quelconques, y compris ceux qui peuvent être transportés par chemin de fer ou être emmagasinés à aucune station de chemin de fer ou entrepôt, pour telle période, à raison de telles primes ou considérations, et sous telles modifications et restrictions, et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et la personne ou les personnes, corporations ou corps politiques contractant avec elle pour telle assurance; et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque qu'elle pourrait éprouver dans le cours de ses opérations,—ou d'assurer toute autre compagnie d'assurance contre toute perte ou tout risque que telle autre compagnie pourrait éprouver dans le cours de ses opérations; et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant à son entreprise et de nature à en atteindre le but.

La Cie. peut se faire assurer elle-même.

Etablissement d'agences.

2. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie d'établir, pour toutes les fins susdites, des agences pour l'expédition des affaires de la compagnie à tout port ou place dans la Puissance du Canada, les États-Unis d'Amérique ou ailleurs, et dans ce cas, nommer et démettre, de temps à autre, des agents et établir des conseils locaux de la manière qu'ils jugeront avantageuse aux intérêts de la dite compagnie, de rémunérer tels agents et conseils locaux et de les revêtir des pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires.

Elle peut posséder des immeubles;

Valeur limitée.

3. La dite compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder, pour les fins de ses opérations, selon que les directeurs de la compagnie le jugeront nécessaire et expédient, de temps à autre, des propriétés immobilières dans la Puissance du Canada ou ailleurs, n'excédant pas en valeur annuelle, à un lieu quelconque, la somme de dix mille piastres, monnaie du Canada, et pareillement telles propriétés immobilières, dans la dite Puissance du Canada ou ailleurs, que les directeurs pourront de temps à autre trouver nécessaire ou expédient d'accepter en paiement des créances de la dite compagnie, ou d'acheter à des ventes sur jugements obtenus pour le recouvrement de telles créances;—et elle aura aussi le pouvoir d'aliéner et transférer aucune ou toutes telles propriétés immobilières; pourvu toujours que la dite compagnie ne pourra retenir et posséder les immeubles qu'elle pourrait ainsi accepter en paiement de ses créances ou acheter à des ventes sur jugements obtenus à raison de telles créances, pendant une période de temps excédant cinq années.

Proviso.

La Cie. pourra posséder des effets pu-

4. Il sera aussi loisible à la compagnie d'acheter et posséder, dans le but d'y placer quelque partie que ce soit de ses fonds

ou deniers, des effets publics de toute nature des Etats-Unis d'Amérique, jusqu'à concurrence de telle somme qu'elle pourra être requise de déposer au trésor du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'aucun des différents Etats des dits Etats-Unis, pour lui permettre d'y faire des affaires d'assurance.

blic des E.-U. pour les dépôts exigés.

5. Nul ne pourra être élu directeur de la dite compagnie à moins d'être actionnaire inscrit, possédant pour lui-même en son propre nom et non en fidéicommiss, pas moins de cent actions du fonds social de la compagnie, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Qualification des directeurs.

6. Les aubains, qu'ils soient domiciliés en Canada ou ailleurs, auront le même droit que les sujets britanniques de prendre et posséder des actions dans la compagnie, et de voter soit comme actionnaires, soit comme procureurs; et ils seront éligibles aux charges comme directeurs ou autrement; pourvu toujours que le président, le vice-président et la majorité des directeurs soient domiciliés en Canada et sujets de Sa Majesté.

Droits des aubains.

Provisio.

7. Chaque fois qu'un directeur aura été absent des assemblées du bureau de direction pendant trois mois consécutifs, sans la permission du dit bureau, ou qu'il sera devenu notoirement insolvable ou banqueroutier, ou qu'il aura cessé d'être propriétaire inscrit, comme susdit, de cent actions du fonds social de la compagnie, sa charge deviendra, *ipso facto*, vacante.

Déqualification des directeurs.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le premier jeudi de février chaque année, et si ce jour se trouve un jour de fête, alors le lendemain, à deux heures de l'après-midi; et le scrutin pour l'élection des directeurs sera ouvert pendant deux heures, à l'expiration desquelles il sera clos, et après ce temps personne n'aura droit de voter sous aucun prétexte quelconque.

Assemblées générales annuelles et scrutin.

9. Des assemblées spéciales des actionnaires pourront être convoquées pour tout jour n'étant pas un dimanche ou un jour de fête, par ordre du président ou, en l'absence de ce dernier, par ordre du vice-président, ou à la réquisition d'au moins dix actionnaires, représentant au moins mille actions dans le fonds social de la compagnie.

Assemblées spéciales.

10. Toutes les assemblées des actionnaires pourront être tenues en la cité de Montréal, à un lieu choisi par les directeurs, et avis de ces assemblées sera donné par annonce durant les dix jours précédant celui fixé pour l'assemblée, dans un journal anglais et un journal français publiés en la cité de Montréal.

Avis des assemblées, etc.

Montréal, et aussi de telle autre manière que les directeurs jugeront convenable.

Quorum.
Procureurs.

Le quorum, aux dites assemblées, sera de douze actionnaires, et personne n'aura le droit d'agir ou voter comme fondé de pouvoir à ces assemblées s'il n'est actionnaire inscrit, possédant des actions pour lui-même et non à titre de fidéicommiss.

Poursuites
pour verse-
ments.

11. La compagnie pourra contraindre à l'opération de tous versements et au paiement des intérêts accrus sur ces versements, par poursuite devant tout tribunal compétent ; et dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer des faits spéciaux, mais il sera suffisant de constater que le défendeur est porteur d'une action ou plus, d'en spécifier le nombre, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les arrérages de versement à l'égard d'une demande de versement ou plus, sur une action ou plus ; d'indiquer le nombre des demandes de versement et le chiffre de chacune, à l'égard desquelles la compagnie a droit de poursuite ; et un certificat apparemment revêtu du sceau de la compagnie et signé par un officier de la compagnie, établissant que le défendeur est actionnaire, que tel demande ou demande de versements ont été faites, et qu'il doit telle somme sur ses versements, sera reçu par toute cour de droit, comme preuve *prima facie* à cet effet.

Preuve des
règlements,
e.c.

12. Tout certificat en dernier lieu mentionné, ou copie de tout statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription dans un livre de la compagnie, certifié vraie copie ou extrait sous la signature du président, du vice-président, du gérant ou du secrétaire de la compagnie, et scellée du sceau de la compagnie, sera reçu par tout tribunal et dans toute poursuite comme preuve *prima facie* de tel statut, règle, règlement, procès-verbal ou inscription, sans aucune preuve ultérieure et sans qu'il soit nécessaire de faire aucune preuve du caractère officiel ou de la signature des officiers signataires ou du sceau de la compagnie.

Augmenta-
tion du capi-
tal dans cer-
taines limites.

13. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie d'augmenter de temps à autre le capital social de la dite compagnie à un montant n'excédant pas en tout la somme de dix millions de piastres, avec le consentement de la majorité en valeur des actionnaires présents à une de leurs assemblées, sujet aux conditions contenues dans la troisième section de la charte primitive de la compagnie.

Révocation
des disposi-
tions incom-
patibles.

14. Toute partie de l'acte constitutif de la dite compagnie incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent révoquée.

CHAP. 88.

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Association d'Assurance sur la vie, dite de la Confédération.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que l'Association d'Assurance sur la vie, dite de la Confédération, a par sa pétition demandé que l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour incorporer l'Association d'Assurance sur la vie, dite de la Confédération," soit amendé ; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
34 V., c. 54.

1. Le bureau général pourra, par règlement, fixer la date de l'assemblée annuelle de l'Association, et la changer de temps en temps suivant qu'il pourra être jugé expédient, de manière que l'assemblée annuelle ne sera pas tenue plus tard que le premier jour de mai de chaque année ; et il sera loisible de fixer et tenir la première assemblée annuelle après la passation du présent acte, à quelque date que ce soit, avant le premier jour de mai mil huit cent soixante-quinze ; et telle assemblée et tout ce qu'on y décidera aura la même validité et la même efficacité que si l'assemblée avait été tenue dans la présente année.

La date de l'assemblée annuelle pourra être fixée et changée.

2. Le bureau général pourra, par règlement, fixer la date de l'expiration de l'année financière de l'association, et en présentant un état préparé depuis la confection du dernier rapport précédent jusqu'au jour de la balance des livres fixé par tout tel règlement, on se conformera suffisamment pour la première année qui suivra la passation du présent acte, à la quatorzième section de "l'Acte relatif aux compagnies d'assurance," passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit.

La fin de l'année financière de l'association pourra être changée.

3. La huitième section du dit acte cité au préambule du présent acte est par le présent amendée en retranchant les mots : "en sus des membres *ex officio*."

34 V., c. 54,
s. 8 amendée.

4. Les dix-huitième et dix-neuvième sections du dit acte sont par le présent abrogées, et la section suivante y est substituée :—

Sections 18 et 19 abrogées.

"Lorsque le porteur d'une police aura payé deux ou un plus grand nombre de primes annuelles, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il

Nouvelle section quant aux polices remises, ou aux primes non-payées

aura

aura droit à une police acquittée et commuée, pour la somme que le bureau général pourra constater et déterminer, ou de recevoir comptant la somme que le bureau général pourra fixer comme la valeur de l'abandon de la police; ces sommes seront constatées d'après des principes adoptés par règlements, applicables généralement à tous les cas de ce genre qui pourront se présenter; pourvu qu'il demande cette police acquittée ou commuée, ou ce paiement comptant, pendant que la police primitive est en force, ou dans un délai de six mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime."

Proviso.

Section 21
amendée.

5. La vingt-unième section du dit acte est par le présent amendée en y insérant les mots "dans ou sur des" après les mots "immeubles ou," dans la septième ligne de la dite section, et en retranchant le proviso contenu dans les quatre dernières lignes de la dite section.

CHAP. 89.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]^s

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable William H. Chaffers, sénateur, William H. Brouse, M.P., Robert Blackburn, M.P., Pierre St. Jean, M. D., M. P., William Gibson, M. P., John P. Featherstone, Thomas McKay, Allan Gilmour, Gordon Burleigh Pattee, Martin Wholehan, l'honorable James Skead, sénateur, John Rochester, M.P., et Cyril Archibald, M.P., ont, par pétition, représenté que l'établissement d'une association ayant pour but d'assurer les propriétés et résidences rurales contre les pertes et les dommages causés par l'incendie et par la foudre, favoriserait grandement les intérêts de la population de cette Puissance; et considérant qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation dans le but de poursuivre des opérations de cette nature, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Personnes incorporées.

1. Les personnes énumérées au préambule, avec telles autres qui sont actuellement ou deviendront membres de la compagnie, et leurs administrateurs, exécuteurs testamentaires et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de
"Compagnie

“Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa,” et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité d'Ottawa. Nom de la corporation et bureau principal.

2. La compagnie devra avoir un sceau commun, et pourra poursuivre et être poursuivie, prendre et donner des contrats, sous le nom de corporation susmentionné. Pouvoir.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent conférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayants-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social, en aucun temps ou de temps à autre, à concurrence d'un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera. Fonds social et actions. Augmentation du fonds social limitée.

4. Lorsqu'elle aura obtenu un permis en vertu de l'acte relatif aux compagnies d'assurance, la dite compagnie sera légalement autorisée à faire et exécuter des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, corps politique ou corporation, contre les pertes ou dommages par le feu ou la foudre sur résidences, granges et autres dépendances, avec leurs contenus, et autres propriétés isolées, pour telle période et pour telles primes ou considérations, et avec telles modifications et restrictions, et à telles conditions qui pourront être incluses dans le marché ou convenues ou déclarées par et entre la compagnie et la personne ou les personnes passant convention avec elle pour la dite assurance, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque qu'elle pourra encourir dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise. Affaires générales de la compagnie. Ré-assurance.

5. Toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président ou vice-président, et contre-signés par le gérant ou le secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie; et après avoir été ainsi scellés, signés et contre-signés, ils seront valides et obligatoires pour les parties selon leur sens et leur teneur. Formes des polices d'assurance obligatoires pour la compagnie.

6. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la Directeurs provisoires. Livres d'actions.

la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité d'Ottawa, et ailleurs, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Première assemblée générale des actionnaires.

7. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité d'Ottawa, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront quinze directeurs de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de janvier de l'année qui suivra leur élection; pourvu que la dite compagnie ne commencera pas ses opérations avant qu'au moins cinquante mille piastres de son capital social n'aient été versées.

Election des directeurs.

Proviso: commencement des opérations.

Demandes de versements.

8. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs, mais les versements seront payables à des époques séparées par un intervalle d'au moins trois mois, et aucun versement ne devra excéder cinq pour cent, et avis d'au moins un mois devra en être donné.

Bureau de directeurs et officiers.

9. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par un bureau de directeurs qui sera composé de quinze membres de la dite compagnie, et dont un sera choisi pour président et un pour vice-président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant avoir lieu en la cité d'Ottawa, le premier mercredi de janvier, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avis donné au moins dix jours auparavant dans la *Gazette du Canada* et dans un journal quotidien publié dans la dite cité; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu au scrutin; et les quinze personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent être choisies comme directeurs.

Qualification et élection des directeurs.

Quels actionnaires auront droit de vote.

directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites du Canada seront inéligibles; et si un directeur cesse de résider en Canada, sa charge sera considérée comme vacante; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou démission pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte dix actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles il aura été payé au moins dix pour cent, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés sur ses actions et toutes les obligations contractées par elle envers la compagnie.

Election des officiers par les directeurs.

Vacances, comment remplies.

10. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire à tout autre jour subséquent la dite élection, de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Si l'élection n'a pas lieu au jour fixé, la corporation n'est pas dissoute.

11. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versements alors dus; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix; pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

Votes par actions au assemblées générales.

Procureurs.

Décision des questions.

Proviso: employés de la Cie.

12. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions, ainsi que le montant antérieurement payé à leur

Confiscation des actions pour non-paiement, égard

égard, de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues, en tout ou en partie, au bénéfice de la compagnie, à toute autre personne ou personnes quelconques.

Paiement des arrérages de versements, etc., avant la vente de l'action confisquée.
Poursuites en recouvrement d'arrérages, etc.

Ce qu'il suffira à la compagnie de prouver.

13. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque que ce qui est ci-dessus mentionné; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primà facie*, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signée, ou du sceau de la corporation.

Quorum des directeurs.

Décision des questions.

14. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires, et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des voix, le président, vice-président, ou directeur exerçant la présidence, aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Affaires aux assemblées des actionnaires.

Etat des affaires à soumettre.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu, et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation; et à telle assemblée un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous les autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires,

le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire. Qui présidera.

16. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination de sous-bureaux pour faciliter les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur le capital souscrit,—la nomination et la démission des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu toujours, que ces statuts et règlements faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient alors approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à cette assemblée; et pourvu de plus que ces règlements ne soient par contraires aux dispositions du présent acte. Matières sur lesquelles les directeurs pourront faire des règlements. Proviso: approbation des actionnaires. Proviso.

17. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres, tenements et biens meubles ou immeubles qui lui auront été, *bonâ fide*, hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes dues à la compagnie, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de cinq ans; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction en Canada, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée en Canada, autorisées à émettre des bons ou débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds. La compagnie peut posséder des immeubles pendant un certain temps, et pour une valeur limitée. Placement des fonds.

18. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide Transfert des actions.

Consente-
ment des di-
recteurs.

Proviso: ac-
tionnaires en-
dettés envers
la Cie.

valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu, toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert d'actions ne sera, en aucun temps, opéré avant qu'il n'ait été satisfait à toutes les demandes de versements.

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires li-
mitée.

Proviso: res-
ponsabilité
des direc-
teurs.

19. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu, cependant, que rien dans la présente section ne soit censé changer ou diminuer les obligations des directeurs de la compagnie.

Dividendes.

20. Les directeurs de la compagnie, à l'assemblée annuelle de la compagnie, déclareront les dividendes sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes.

Acte 31 V., c.
48, tel qu'a-
mendé par 34
V., c. 9, s'ap-
pliquera.

21. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" tel qu'amendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur les matières d'assurance.

CHAP. 90.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation, aux fins d'établir en la cité de Montréal une compagnie pour la poursuite des opérations liées à l'assurance maritime, devant être appelée "Compagnie d'Assurance Maritime," et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du

du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Theodore Hart, Andrew Allan, John Torrance, Hector Mackenzie, Thomas Cramp, Nathaniel S. Whitney, Charles T. Hart, Jacob H. Joseph, John Cowan, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Maritime," et auront le pouvoir d'acheter, avoir et posséder tous biens-fonds ou immeubles, n'excédant pas dix mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour la transaction de ses affaires, et de les vendre et aliéner et en acquérir d'autres, selon qu'ils le jugeront convenable; et de prendre et posséder tous biens-fonds hypothéqués *bonâ fide* à la dite compagnie en garantie, ou à elle transportés pour la satisfaction ou le paiement de quelque dette antérieurement contractée dans le cours de ses opérations, ou achetées à quelque vente en vertu d'un jugement, d'une exécution ou d'un décret obtenu pour telle dette, ou en vertu de quelque procédure en loi ou en équité, ou acquis par achat pour éviter une perte à la compagnie, et de les posséder pour une période n'excédant pas cinq années, durant lequel temps la compagnie sera tenue de les vendre ou aliéner, ou d'instituer les procédures nécessaires à cette fin lorsqu'il faudra recourir aux tribunaux pour cet objet.

Incorporation

Nom et pouvoirs de la compagnie.

Quels biens-fonds elle pourra posséder et à quelles conditions.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'effectuer avec toute personne ou personnes, des contrats d'assurance concernant les risques maritimes de navigation et transport par eau,—contre toute perte ou tout dommage provenant de l'incendie ou des dangers de la navigation pouvant survenir à tout vaisseau, bateau à vapeur, navire ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières ou eaux navigables, ou aux cargaisons, biens, effets, marchandises, espèces, lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances qui y seront transportés, ou par chemin de fer, ou emmagasinés dans un entrepôt ou une station de chemin de fer pendant leur transit, —et au bois de construction ou autre propriété d'aucune description porté ou transporté par eau, et à l'égard de tout fret, profits, commissions ou prêts à la grosse, et de se faire assurer, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle a fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres matières et choses nécessaires et relatives à ces objets.

Affaires de compagnie.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ;

Fonds social et actions.

Augmen-
tation.

cune; mais il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter, de temps à autre, le fonds social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout un million de piastres, par résolution adoptée à la majorité des actionnaires présents à une assemblée expressément convoquée dans ce but.

Placement
des fonds.

4. Il sera loisible à la compagnie, dans les limites du Canada, de placer ses fonds, ou toute partie de ses fonds, dans des prêts sur effets publics ou sur biens-fonds, et de les faire rentrer et les prêter de nouveau au besoin, et dans l'achat d'hypothèques sur biens-fonds, d'effets publics de la Puissance ou de ses provinces, de bons et débetures de toute corporation municipale, ou d'actions de toute banque incorporée en Canada, et de les vendre et transporter au besoin; pourvu toujours que la compagnie ne fera pas le commerce d'effets, denrées ou marchandises, à part ceux dont elle sera en possession en vertu de quelque assurance effectuée sur ces effets et qui auront pu lui être abandonnés.

Proviso.

Directeurs
provisoires.

5. Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés par un bureau de pas plus de quinze ni de moins de sept directeurs, l'un desquels sera nommé président et un autre vice-président; et ce bureau, en premier lieu, sera provisoire, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient choisis comme il est dit ci-dessous, il se composera des personnes énumérées dans la première section du présent acte, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la compagnie.

Pouvoirs.

Première
élection de
directeurs.

6. Aussitôt que cent mille piastres auront été souscrites, comme il est dit ci-haut, il sera loisible aux souscripteurs d'élire au scrutin un bureau de directeurs en tels temps et lieu que le bureau provisoire fixera, après en avoir donné pendant au moins quinze jours consécutifs avis dans deux journaux publiés en la cité de Montréal, lesquels directeurs seront actionnaires au temps de leur élection et pendant leur temps d'office, pour le montant de vingt-cinq actions chacun, et ils pourront élire entre eux un président et un vice-président; et les directeurs resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle subséquente des actionnaires; pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera pas à effectuer d'assurances avant qu'il ait été souscrit au moins deux cent cinquante mille piastres du fonds social, et que vingt pour cent aient été payés sur ce montant.

Président,
etc.

Proviso: com-
mencement
des affaires.

Assemblées
générales an-
nuelles.

7. Une assemblée générale des actionnaires de la compagnie aura lieu en la cité de Montréal, à tel jour de chaque année qui sera fixé par la majorité des directeurs, après en avoir donné trente jours d'avis dans au moins un journal publié

publié dans la cité de Montréal; et les actionnaires présents à cette assemblée, en personne ou représentés par procureurs, éliront au scrutin les directeurs pour l'année suivante; pourvu que rien de contenu au présent acte ne sera censé Proviso. rendre inéligibles les directeurs sortant de charge.

8. Chaque actionnaire aura droit à une voix par action qu'il possédera en son propre nom, au moins un mois avant le temps de la votation, et sur laquelle il aura payé tous les versements alors dus, et toutes les voix données à une assemblée le seront personnellement ou par procuration, les porteurs de ces procurations devant être des actionnaires autorisés par écrit signé par les actionnaires donnant telles procurations, et toute proposition, à telle assemblée, sera décidée par la majorité des voix des personnes présentes, y compris les procureurs; et si deux ou un plus grand nombre de personnes ont un égal nombre de suffrages, de telle manière qu'il paraîtra y avoir plus de directeurs élus qu'il n'en faut aux termes du présent acte, alors les directeurs qui auront un plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des personnes ayant un égal nombre de suffrages, sera directeur ou seront directeurs, de manière à compléter le nombre entier de directeurs à élire.

Echelle de votation.

Procureurs.

Egal nombre de voix aux élections.

9. Si un directeur décède, résigne ou devient inhabile ou incapable d'agir comme tel, ou s'il cesse d'être directeur par toute autre cause, les autres directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront élire à sa place un actionnaire ayant les qualités voulues pour être directeur; et l'actionnaire ainsi élu pour remplir telle vacance, restera en charge jusqu'à la première assemblée annuelle subséquente.

Comment les vacances seront remplies.

10. A l'assemblée générale annuelle de la compagnie, et en présence des actionnaires alors assemblés, le bureau des directeurs présentera un état complet et sans réserve des affaires de la compagnie, des fonds, de la propriété et des effets, indiquant le montant en propriétés immobilières, en obligations, en hypothèques, et autres effets et placements, et le montant de la dette due à la compagnie et par elle.

Etat annuel des affaires.

11. S'il arrive en aucun temps, ou pour aucune cause, qu'une élection des directeurs ne soit pas faite le jour où, suivant le présent acte ou les règlements de la compagnie, elle aurait dû l'être, la dite corporation ne sera pas pour cela dissoute; mais il sera loisible à tout autre jour de tenir et de faire une élection de directeurs, de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et les directeurs en charge continueront de l'être jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait été faite.

Si l'élection n'a pas lieu au jour fixé

Pouvoirs des directeurs de faire des statuts et règlements.

12. Tout nombre de directeurs de la compagnie, constituant une majorité, aura plein pouvoir et autorité de faire, prescrire et modifier les règlements, règles, ordres et statuts (lesquels ne devront pas être contraires à la loi ni aux dispositions du présent acte) qui lui paraîtront convenables et nécessaires pour la gouverne, l'administration et la bonne régie de la compagnie, de ses affaires, serviteurs et agents, pour les taux et le montant d'une assurance quelconque, les termes et conditions des polices, et le mode à suivre pour leur émission, la convocation d'assemblées générales spéciales, l'administration et le contrôle de succursales, et de son capital, de sa propriété, de ses biens-fonds, et de ses effets; et de demander un versement, ou des versements, sur les actions souscrites, aux temps ou époques, et de la manière qu'il croira convenables, en en donnant avis régulier, comme il est ci-dessous prescrit; et aussi de déclarer et de faire payer ou distribuer aux actionnaires respectifs de la compagnie, tout dividende ou dividendes, aux temps et époques qu'il trouvera convenables; et aussi de nommer un gérant, un secrétaire et un trésorier, et d'autres officiers, ou quelques-uns d'entre eux, avec tel salaire ou allocation à chacun qui sera convenu, et de prendre des cautionnements pour la fidèle exécution de leurs devoirs respectifs, selon que les directeurs le jugeront à propos; pourvu toujours que pour les objets mentionnés en la présente section, excepté tel qu'il est spécialement prescrit ci-dessous, une majorité des directeurs sera présente.

Versements.

Dividendes

Officiers.

Proviso.

Assemblées des directeurs.

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

Signature des polices, chèques, etc.

Demandes de versements.

13. Il y aura, tel que la chose pourra être prescrite par les règlements de la compagnie, une assemblée hebdomadaire, semi-mensuelle ou mensuelle des directeurs, et trois ou un plus grand nombre de directeurs constitueront un quorum pour la transaction générale des affaires de la compagnie; et à toutes les assemblées des directeurs, toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, et au cas de partage égal des voix, le président, vice-président ou directeur présidant aura voix prépondérante en sus de son vote comme directeur.

14. Toutes polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par la dite compagnie seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le gérant, ou le secrétaire, ou suivant qu'il en sera autrement ordonné par les règles et règlements de la compagnie, en leur absence; et étant ainsi signés et contresignés, ils seront censés valides et obligatoires pour la compagnie suivant leurs sens et teneur.

15. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, au sujet des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront

jugeront de temps à autre expédient, après avoir donné pendant au moins trente jours consécutifs avis de ces demandes dans au moins deux journaux publiés en la cité de Montréal ; et si un actionnaire refuse ou néglige de payer aux directeurs, ou à la personne ou aux personnes par eux nommées, et à l'endroit indiqué, les versements demandés, échus ou à échoir sur les actions par lui possédées, quand il en sera requis, ses actions seront confisquées ainsi que le montant qu'il aura payé à compte, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues par les directeurs, après tel avis au détenteur qu'ils pourront prescrire et qui ne sera pas moins de trente jours, et les deniers provenant de telle vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours que les directeurs auront le pouvoir de recouvrer ces versements en recourant à la loi ; et dans toute action pour le paiement de versements, il suffira de prouver que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions, que ses versements ont été de fait demandés, et qu'avis a été donné tel que prescrit par le présent acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les versements ni aucune autre chose quelconque.

Confiscation à défaut de paiement.

Proviso : les versements pourront être recouverts par poursuite.

Preuve nécessaire.

16. Nul transfert d'actions du fonds social de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les directeurs ; et jusqu'à ce que la totalité des dites actions de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement du bureau des directeurs par un vote qui ne sera pas numériquement moindre que celui de la majorité de tous les dits directeurs, pour effectuer un transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs.

Transfert des actions.

Proviso : hypothèque sur les actions.

17. Chaque actionnaire sera individuellement responsable aux créanciers de la compagnie, à l'égard des dettes et obligations de la compagnie, jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant non-versé sur les actions possédées par lui, mais non au-delà.

Responsabilité des actionnaires limitée.

18. Toutes les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière.

Actions, propriété mobilière.

19. Nul dividende ne sera déclaré ou pris sur le fonds social de la compagnie, et aucun dividende ne sera déclaré ou pris sur les profits nets, à moins que le capital ne reste intact ; et il ne sera déclaré ni payé en une seule et même année aucun dividende plus élevé que vingt pour cent sur le capital versé, et tout montant de profits excédant cette quantité

Dividendes limités.

quotité sera appliqué à former une réserve jusqu'à ce que la dite réserve égale vingt-cinq pour cent du capital alors existant.

Lieux d'affaires.

20. Les opérations et les affaires de la compagnie seront poursuivies à tel endroit dans la cité de Montréal que le bureau de directeurs fixera; mais des agences, avec ou sans bureaux locaux de directeurs, pourront être établies ailleurs, selon que le bureau le jugera à propos.

Actions par ou contre la compagnie.

21. Des actions contre la compagnie pourront être intentées ou maintenues par tout actionnaire; et nul actionnaire de la compagnie ne sera incompétent comme témoin dans les procédures légales par ou contre la compagnie.

Cet acte et la compagnie seront assujétis à la 31 V., chap. 48 et 34 V., ch. 9, etc.

22. Le présent acte, et la compagnie par le présent incorporée, et l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, seront assujétis aux dispositions contenues dans l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, tel qu'amendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à toute autre loi qui pourra, de temps à autre, être passée au sujet de l'assurance.

CHAP. 91.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime des Marchands du Canada.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation, aux fins d'établir une compagnie pour la poursuite des opérations liées à l'assurance maritime, et qu'elles ont représenté qu'une telle compagnie serait un bienfait public: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Personnes incorporées.

1. Charles H. Gould, James McDougall, Daniel Butters, Thomas W. Ritchie, John Cassie Hatton, Robert Moat, James O'Brien et James K. Oswald, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Maritime des Marchands du Canada," dont le bureau principal sera établi en la cité de Montréal; et ils auront succession perpétuelle et un sceau de corporation

Nom et pouvoirs généraux.

corporation, qu'ils pourront changer et modifier à volonté ; et ils pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de justice ou d'équité.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'effectuer avec toute personne ou personnes des contrats d'assurance concernant les risques maritimes de navigation et transport par eau,—contre toute perte ou tout dommage provenant de l'incendie ou des dangers de la navigation pouvant survenir à tout vaisseau, bateau à vapeur, navire ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières ou eaux navigables, et aux cargaisons, biens, effets, marchandises, espèces, lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change et autres titres de créance qui y seront transportés, ou par chemin de fer ou emmagasinés dans un entrepôt ou une station de chemin de fer pendant leur transit,—et au bois de construction ou autre propriété d'aucune description porté ou transporté par eau,—et à l'égard de tout fret, profits, commissions ou prêts à la grosse aventure ou sur faculté ; et de se faire assurer, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle a fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres affaires et choses nécessaires et relatives à ces objets.

Affaires de la compagnie.
Assurance.

Ré-assurance.

3. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles seront et sont par le présent conférées aux différentes personnes qui les souscriront ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter de temps à autre le fonds social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout deux millions de piastres, selon que la majorité des actionnaires, présents à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Capital social
et actions.

Augmentation.

4. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées dans la première section du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Directeurs
provisoires.

Livres d'actions.

5. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que pas moins de dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en en donnant au moins quinze jours

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

Avis.

jours consécutifs d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans la dite cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera éligible ou ne continuera d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son propre nom et pour son propre usage au moins dix actions du capital social de la compagnie, et qu'elle n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions, et acquitté toute obligation contractée par elle envers la compagnie; et les actionnaires auront le droit d'augmenter le nombre des directeurs à une assemblée générale, jusqu'à un nombre n'excédant pas quinze, ou de les réduire à un nombre de pas moins de cinq.

Qualification
requisse des
directeurs.

Le nombre
des directeurs
peut être
changé.

Paiement des
actions.

Commence-
ment des opé-
rations.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de trente jours au moins devra en être donné. Et la dite compagnie ne commencera pas les opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit au moins cinq cent mille piastres de son capital et qu'il ait été versé au moins vingt pour cent sur le montant souscrit.

Directeurs,
président, etc.

Se retireront
à tour de rôle.

Vacances,
comment
remplies.

Election des
directeurs.

Où et quand
elle aura lieu.

Avis.

Manière de
voter.

Egalité de
suffrages.

7. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront administrés par les dits directeurs, dont l'un sera choisi comme président, et un autre comme vice-président. Trois de ces directeurs se retireront, chaque année, à tour de rôle, et les trois qui devront se retirer les premiers seront tirés au sort par les directeurs, et ainsi de suite à tour de rôle, mais tout directeur sortant de charge pourra être réélu. S'il survenait en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, pendant la durée de leur charge, cette vacance sera remplie pour le reste du temps par les directeurs restant, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle charge un actionnaire ayant les qualités requises. Toutes les élections des directeurs auront lieu à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, qui sera tenue au bureau principal de la compagnie ou ailleurs, à Montréal, le premier mardi de janvier, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avis donné au moins quinze jours avant l'assemblée, tel que prescrit par la cinquième section; et la dite élection sera faite par les actionnaires présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs, qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront alors dus; et toutes ces élections auront lieu au scrutin, et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages seront directeurs; et si deux personnes ou plus ont un nombre égal de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre

nombre de personnes que le nombre qui aurait dû être choisi paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors il sera fait un second tour de scrutin sur les noms de ces personnes, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le nombre voulu de directeurs ait été élu; et les directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président.

Election du président, etc.

8. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Si l'élection n'a pas lieu au jour fixé.

9. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versements alors dus; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procurator, le porteur de telle procurator devant être lui-même un actionnaire; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes, et le président choisi pour présider à toute telle assemblée aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

Vote par actions, et manière de voter.

Décision des questions.

Voix prépondérante.

10. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions, ainsi que le montant antérieurement payé à leur égard, de la manière qui pourra être établie par règlement; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation et vente des actions pour non-paiement des versements.

Previso: surplus de deniers.

11. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est affectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement

Paiement des arrérages avant la vente des actions confisquées.

Allégations dans les poursuites.

recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'instruction de l'affaire, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées. Copie de tout statut, règlement, résolution ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi, *primé facie*, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Preuve dans ces cas, et des règlements, etc.

Quorum aux assemblées des directeurs.

12. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires, dont le président ou le vice-président formera partie, et présidera à ces assemblées, sauf dans le cas de maladie ou d'absence, alors que les directeurs présents pourront choisir l'un d'entre eux comme président de l'assemblée.

Affaires aux assemblées annuelles.

13. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées, et un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à

Etat des affaires.

Assemblées spéciales.

Qui présidera.

toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Les directeurs pourront faire des règlements.

14. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements, selon qu'il leur paraîtra opportun et nécessaire, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—la nomination d'un gérant et de sous-bureaux pour faciliter les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,

bureaux,—les demandes de versements sur le capital souscrit, —la nomination et la démission des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu toujours que ces statuts et règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ou à la loi; pourvu aussi que ces statuts et règlements n'aient de vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés à cette assemblée. Proviso.

15. La compagnie aura la pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada ou ailleurs, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place, selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses opérations, ou obtenus autrement; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de banque ou de sociétés de construction, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons ou débentures, ou en hypothèques sur biens-fonds. La compagnie peut posséder et vendre certaines propriétés foncières.
Placement des fonds.

16. Nul transfert d'actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité d'une action ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction du bureau des directeurs, et à moins d'un vote qui ne sera pas numériquement moindre que celui de la majorité du nombre total des directeurs, et que nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés. Transfert des actions.
Proviso : dettes dues à la compagnie.

17. Il ne sera en une seule et même année, déclaré aucun dividende plus élevé que vingt pour cent sur le capital versé; et tout montant de profits excédant cette quotité sera appliqué à former une réserve, jusqu'à ce que la dite réserve égale vingt-cinq pour cent du capital alors existant. Dividendes limités.

Responsabilité des actionnaires limitée.

18. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social.

Bureaux en Angleterre et aux Etats-Unis.

19. Il sera loisible à la compagnie d'avoir des bureaux, et de maintenir des agences et faire des affaires dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans toute partie des Etats-Unis d'Amérique, si la majorité des actionnaires en décidait ainsi à une assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet.

31 V., c. 48, et 34 V., c. 9, s'appliqueront.

20. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront sujets aux dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" tel qu'amendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf.

CHAP. 92.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule. 36 V., c. 100.

CONSIDÉRANT que la compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada a, par requête, demandé certains amendements à son acte d'incorporation ci-dessous exposés ; et qu'il est à propos d'accéder à cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 3 de 36 V., c. 100, amendée.

1. La troisième section de l'acte [passé dans la trentesième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent, intitulé : "*Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada,*" est par le présent amendée en substituant le mot "douze" au mot "seize," où il se trouve dans la quatrième ligne de la dite section ; et en substituant les mots "pas moins que cinq et pas plus que sept" aux mots "tel nombre qu'ils jugeront à propos," dans la septième ligne de la dite section.

Section 5 amendée.

2. La cinquième section de l'acte susmentionné est par le présent amendée en substituant le mot "cinquante" aux mots "cinq cents," dans la onzième ligne de la dite section ; en substituant les mots "douze syndics et plus, tel que prescrit dans la section trois," aux mots "seize syndics," dans la

la treizième ligne de la dite section; et en substituant les mots "deux mille cinq cents" aux mots "cinq mille," dans la dix-huitième ligne de la dite section.

3. La dix-huitième section de l'acte susmentionné est, par le présent, amendée en substituant les mots "cinquante mille piastres, dont cinquante pour cent seront versés; et avant que la compagnie ne commence ses opérations d'assurance maritime à l'intérieur, le dit fonds devra s'élever à la somme de cent mille piastres, et cinquante pour cent de cette somme devront en être versés," aux mots "cent mille piastres," dans les sixième et septième lignes de la dite section. Section 18 amendée.

4. Le comité exécutif de la compagnie aura le pouvoir de faire tels statuts, règles et règlements qu'il jugera à propos et nécessaires pour le bon fonctionnement de la compagnie, et de les modifier et amender de temps à autre, mais ils ne resteront en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale alors prochaine, à moins qu'ils ne soient confirmés par le vote des actionnaires à cette assemblée. Le comité fera des statuts.

5. Le présent acte et l'acte qu'il amende se liront et seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte. Interprétation.

CHAP. 93.

Acte pour incorporer l'Association Canadienne d'Assurance dite "l'Alliance."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par pétition, demandé un acte les incorporant, elles et d'autres, sous les nom et raison de "l'Association Canadienne d'Assurance, dite l'Alliance," pour faire les opérations d'assurance maritime, sur la navigation, le transport à l'intérieur et contre le feu; et considérant qu'il a été jugé que l'établissement d'une association de cette nature serait très-utile aux intérêts du Canada, et développerait, parmi les Canadiens, les opérations d'assurance: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule

1. M. Hamilton Gault, T. James Claxton, Hugh McLennan, A. Frederick Gault, Daniel Butters, Louis Tourville, John Rankin, James Crathern, Edward K. Greene, Alexander Walker Ogilvie, Alexander Buntin, James McDougall, George Incorporation.

George M. Kinghorn et Charles Peers Davidson, tous de la cité de Montréal, écuers, et toutes autres personnes, corporations et corps politiques qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'une action ou d'actions de la dite association, sont, par le présent, constitués corps politique et corporation sous le nom de "l'Association Canadienne d'Assurance, dite l'Alliance," et, sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser et modifier à volonté, et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, devant tout tribunal quelconque.

Nom et pouvoirs généraux.

Pouvoirs d'assurer.

2. La dite association aura pouvoir, en Canada, ou dans le royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans ses dépendances ou dans les pays étrangers, de faire toutes les opérations d'assurance, et de réassurance, dans toutes les variétés de ce genre d'opérations, assurances contre le feu ou maritimes, et d'assurer et réassurer toutes sortes de propriétés, droits et intérêts, et, pour toutes et chacune de ces fins, en tout temps et en tous lieux, de faire et exécuter des polices, contrats, conventions ou engagements, manuscrits ou imprimés, ou partie manuscrits et partie imprimés, suivant les exigences de chaque cas, et, généralement, d'exécuter toutes matières et choses relatives à ces fins et propres à les accomplir.

Bureau principal et succursales.

3. Le principal bureau de la dite association sera en la cité de Montréal, province de Québec, mais les directeurs de la dite association pourront nommer des bureaux locaux de directeurs et établir des agences pour faire les opérations de la dite association, dans tous pays, ou dans tous les ports ou localités où ces opérations peuvent être faites.

Capital social et actions de la compagnie.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux diverses personnes qui les souscriront et à leurs représentants légaux et leurs ayants-cause, sujet aux dispositions du présent acte, et des livres de souscription seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, ce dont avis public devra être donné aux termes des règlements que la majorité des directeurs ci-après nommés prescriront; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite association d'augmenter, de temps à autre, son capital jusqu'à une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, ou jusqu'au montant de telle portion de ce capital que la majorité des actionnaires, présents à une assemblée expressément convoquée à cette fin, décidera.

Proviso: augmentation du capital social.

Souscription d'actions et

5. Il sera loisible à toute personne de souscrire pour autant d'actions

d'actions qu'elle jugera à propos, et il sera payé dix pour cent lors de la souscription, et le reste sera payable en tels versements qu'une majorité des directeurs pourra décider, et chaque versement n'excèdera pas dix pour cent, et les versements seront demandés à des intervalles de pas moins de trois mois; pourvu toujours qu'aucun versement ne sera demandé ou payable qu'après un avis de trente jours consécutifs donné dans deux journaux quotidiens publiés en la cité de Montréal et par circulaire adressée à chaque actionnaire, à sa dernière résidence connue.

paiement des versements.

Avis des versements.

6. Si quelque actionnaire comme susdit refuse ou néglige de payer à l'association le versement dû sur quelque action ou actions possédées par lui, au temps fixé, les directeurs pourront confisquer son ou ses actions, ainsi que le montant déjà payé sur ces actions, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après tel avis qu'ils prescriront de donner, et le produit de leur vente sera employé aux fins du présent acte; pourvu toujours que dans le cas où le produit de la vente de ces actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des deniers sera remboursé sur demande au propriétaire des actions, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

Confiscation des actions à défaut de payer les versements.

Proviso: le surplus est remis au propriétaire.

7. Si les dits arrérages de versements, intérêts et dépens sont payés avant qu'aucune action ainsi confisquée et attribuée à l'association n'ait été vendue, la dite action retournera à la personne à laquelle elle appartenait avant d'avoir été confisquée, tout comme si les dits versements eussent été dûment payés; et dans toutes les actions ou poursuites intentées pour le recouvrement des dits arrérages ou versements, il suffira à la dite association de déclarer dans une action pour dette, de la manière suivante, ou sous toute autre forme en termes équivalents :

En cas de paiement avant confiscation.

“ Attendu que le défendeur, ci-devant, savoir, le jour de mil huit cent était endetté envers l'Association Canadienne d'Assurance dite l'Alliance en la somme de pour certaines demandes de versements et redevances sur certain capital et actions dans la dite association, possédées par le dit défendeur, avant ce temps dues et non-payées sur le dit capital et les dites actions, et étant ainsi endetté devint responsable du paiement de la dite somme à la demanderesse; en vertu de quoi il résulte un droit d'action en faveur de la demanderesse pour en demander et exiger le paiement du défendeur; cependant, le défendeur, quoique souvent requis, ne les a pas payés ni aucune partie de ces versements

Formule de la déclaration dans les poursuites pour versements.

“ ments et redevances ; pourquoi la demanderesse demande
 “ jugement pour la somme de , et, en conséquence,
 “ institue la poursuite, etc.”

Preuve à
 faire.

Et il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire d'actions dans la dite association, que les dits versements ont été demandés, et qu'avis a été donné tel que requis par le présent acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé les dits versements, ou aucune autre matière quelconque.

Pouvoir d'ac-
 quérir des im-
 meubles, et
 pour quelles
 fins.

8. La dite association aura le droit d'acquérir et de posséder les immeubles qui pourront être nécessaires pour ses opérations ; et elle pourra vendre ces immeubles et en disposer, et acquérir d'autres propriétés, en remplacement, selon qu'il sera jugé expédient, et elle pourra acquérir et posséder toutes terres et tenements, biens-fonds ou immeubles qui lui auront été de bonne foi hypothéqués sous forme de garantie ou transférés pour satisfaire à des dettes antérieurement contractées, dans le cours de ses opérations, ou qui auront été achetés à des ventes en vertu de jugements qui auront été obtenus pour telles dettes, ou qui auront été achetés pour éviter une perte à l'association à leur égard ou à l'égard de leurs propriétaires, et en retenir la propriété pour une période n'excédant pas dix ans.

Limitation

Placement
 des fonds.

9. Il sera loisible à la dite association de placer ses fonds, ou aucune partie de ses fonds, en effets ou débentures de la Puissance ou des provinces, ou en débentures municipales, et en actions de banques légalement constituées, ou en effets publics du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des Etats-Unis d'Amérique, au montant qu'elle sera requise de déposer par les gouvernements des dits pays ou par les gouvernements des différents Etats-Unis d'Amérique, en vue de faire des opérations dans ces pays ou Etats ; et de prêter ses fonds sur garantie de ces actions et débentures, et également sur hypothèque sur propriétés foncières à tout taux légal d'intérêt, avec pouvoir de recevoir cet intérêt à l'avance, d'opérer la rentrée de ces prêts et d'en faire de nouveaux selon que l'occasion l'exigera.

Premiers di-
 recteurs.

10. Le capital social, les propriétés et les affaires, en général, de la dite association, seront administrés par un bureau de pas moins de neuf directeurs, ni de plus de quinze directeurs, et, de ce nombre, l'un sera élu président et un autre vice-président, et, au début, et jusqu'à ce que le bureau soit renouvelé, il sera composé des dits M. Hamilton Gault, T. James Claxton, Hugh McLennan, A. Frederick Gault, Daniel Butters, Alexander Walker Ogilvie, Edward K. Greene, Alexander Buntin, James Crathern et John Rankin ; pourvu toujours que nul ne pourra être élu directeur de la dite association,

Proviso.

association, à moins qu'il ne soit enregistré comme actionnaire possédant en propre, et non en fidéicommiss, pas moins de cent actions du capital social de la dite association, et qu'il ne doive aucun arrérage sur les dites actions.

11. Lorsque et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs, éliront tel nombre de directeurs, qui ne sera pas moindre que neuf ni plus de quinze, que les directeurs provisoires pourront fixer de la manière ci-dessous prescrite, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge pendant un an ou jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suivra leur élection; pourvu toujours que la dite association ne sera pas autorisée à commencer ses opérations avant qu'au moins cent mille piastres de son capital social n'aient été versées.

Première assemblée générale.

Avis.

Election des directeurs.

Commencement des opérations.

12. Il sera loisible aux directeurs de faire remise aux porteurs de polices d'assurance ou d'autres instruments, de telle partie des profits de l'association réellement réalisés, en telles parts et proportions, et en tels temps et de telle manière que les directeurs le jugeront à propos, et de s'obliger de le faire, soit par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres instruments, participant ainsi dans les profits, ne seront en aucune manière responsables des dettes de l'association. Et il ne sera en une seule et même année déclaré aucun dividende plus élevé que vingt pour cent sur le capital versé, et tout montant de profits excédant cette quotité sera appliqué à former une réserve, jusqu'à ce que cette réserve égale vingt-cinq pour cent du capital alors existant.

Participation aux profits.

Proviso.

Proviso.

13. En sus des rapports exigés par l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, dont les dispositions telles qu'amendées par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, s'appliqueront à l'association, la dite association, lorsqu'elle en sera requise par le parlement du Canada ou quelque une de ses branches, devra présenter un rapport, attesté sous serment, de la valeur des immeubles qu'elle possède, du montant du capital souscrit et versé, ainsi qu'une liste indiquant les noms des actionnaires, et le capital souscrit par chacun d'eux, et les noms des directeurs, avec, en outre, un état indiquant le montant des pertes payées durant l'année écoulée,

Rapports au parlement.

écoulée, le montant des risques dont l'association est responsable, sous chaque classe, le montant payé ou à payer aux actionnaires en dividendes et bonus, et le montant des deniers en caisse lorsque ce rapport sera fait.

L'acte général
32-33 Vict.,
chap. 12, s'ap-
pliquera.

14. Nonobstant toute chose dans "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," ou dans toute autre loi, le dit acte s'étendra et s'appliquera à l'association constituée par le présent acte, dans lequel il sera incorporé et dont il fera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions contenues au présent acte.

Non-déchéan-
ce avant 1876.

15. Il n'y aura pas déchéance des droits conférés par le présent acte s'il n'est pas mis à effet à aucune époque antérieure au premier jour de janvier mil huit cent soixante-seize.

CHAP. 94.

Acte pour incorporer la "Compagnie d'assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

ATTENDU que Jean-Baptiste Renaud, l'honorable Eugène Chinic, l'honorable John Sharples, Philippe Baby Casgrain, John Ross, James G. Ross, Alexandre Le Moine, John Lane, Cirice Têtu et autres, tous de la cité et du district de Québec, ont demandé un acte à l'effet de les incorporer, eux et d'autres, sous les nom et raison de : "*La Compagnie d'assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie,*" afin de les autoriser à faire toutes opérations d'assurance contre le feu et sur la vie; et considérant qu'il a été reconnu que l'établissement d'une association de ce genre serait grandement avantageux aux intérêts du Canada, et contribuerait à y retenir une partie des sommes qui en sortent chaque année comme primes pour ces assurances : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation

1. Les personnes ci-dessus dénommées et toutes autres personnes, sociétés, corps politiques et corporations qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'actions du fonds social de la compagnie par le présent constituée, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de : "la Compagnie d'assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le modifier et changer, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant tout tribunal quelconque.

Nom et pou-
voirs géné-
raux de la
compagnie.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune. Des livres de souscription seront ouverts dans la cité de Québec et ailleurs, à la discrétion des directeurs, et resteront ouverts aussi longtemps et ainsi qu'ils le jugeront à propos, après en avoir donné avis public. Et les dites actions seront et sont par le présent déclarées être la propriété des personnes, sociétés ou corporations qui les souscriront, et de leurs représentants légaux et ayants-cause, sauf les dispositions du présent acte ; pourvu toujours qu'il soit loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital social, de temps à autre, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, ou à telle quotité de cette somme que déterminera la majorité des actionnaires à une assemblée expressément convoquée à cette fin.

Fonds social et actions.

Proviso : augmentation du capital.

3. Il sera loisible à toute personne ou personnes, sociétés ou corps politiques, de souscrire pour autant d'actions qu'ils le jugeront à propos ; et il sera payé cinq pour cent lors de la souscription ; et cinq pour cent dans les trois mois qui suivront, à la demande des directeurs ; et le reste sera payable en tels versements qu'une majorité des directeurs pourra décider, et dont chacun n'excédera pas cinq pour cent, ni ne sera demandé à des intervalles moindres que trois mois ; pourvu toujours que nul versement ne soit demandé ni payable dans un délai moindre que trente jours, après qu'avis public en aura été donné dans deux journaux publiés en la cité de Québec, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française, et dans la *Gazette du Canada*.

Souscriptions d'actions et demandes de versements.

Avis des demandes.

4. Si quelque actionnaire, comme susdit, refuse ou néglige de payer au temps fixé le versement dû sur une ou plusieurs actions possédées par lui, il deviendra, *ipso facto*, responsable en outre envers la compagnie du paiement de l'intérêt sur le montant du versement non-payé, à compter de la date fixée pour le paiement d'icelui, au taux de sept pour cent par année. Et les directeurs pourront confisquer son ou ses actions, ainsi que le montant déjà payé sur ces actions ; et les actions confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après tel avis qu'ils prescriront de donner ; et le produit de la vente sera employé aux fins du présent acte ; pourvu toujours que, dans le cas où le produit de la vente serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus de deniers soit remboursé, sur demande, au propriétaire des actions.

Versements dûs payables avec intérêt.

Confiscation d'actions pour non-paiement

Proviso.

5. Il sera toujours loisible à la compagnie, si les directeurs le jugent à propos, de recouvrer le montant de tout versement non-payé, avec intérêt, comme susdit et les frais de poursuite, par action devant toute cour de justice compétente ;

Recouvrement des versements.

Allégations
et preuve
dans les pour-
suites pour
versements.

te ; et dans telle action il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il sera suffisant pour la compagnie de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les versements dus sur une ou plusieurs actions, indiquant le nombre des dits versements et le montant de chacun, à raison de quoi la compagnie a droit d'action pour le recouvrement d'iceux, avec intérêt pour non-paiement ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et paraissant signé par un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est un actionnaire, que tel ou tels versements a ou ont été appelés, et que tel montant est dû par lui, sera reçu dans toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Preuve des
règlements,
procès-verbal
ou inscrip-
tions.

6. Une copie de tout statut, règle et règlement, procès-verbal, ou inscription sur les livres de la compagnie, certifiée vraie copie ou vrai extrait sous la signature du président ou vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et scellée du sceau de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel statut, règle, règlement, procès-verbal ou inscription dans toute cour de justice ou dans toute procédure, sans autre preuve et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier, ou le sceau de la corporation.

La compagnie
pourra effec-
tuer des con-
trats d'assu-
rance contre
le feu et

7. La compagnie aura autorisation et pouvoir de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, société, corps politique ou incorporé, contre toute perte ou tout dommage par le feu, dans le Canada, pour toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement pour tous effets mobiliers quelconques, pendant telle période, à raison de telles primes ou considérations, sous telles modifications et restrictions et à telles conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré ; et aussi de faire le commerce d'assurance sur la vie en opérant dans tous les modes et branches de ce genre d'assurance, et d'après tout plan ou principe que le bureau des directeurs pourra choisir ou déterminer, y compris les octrois de dotations et d'annuités en réversion ; et d'acheter, vendre, octroyer et autrement acquérir et transférer des annuités et dotations de toute nature, des droits éventuels de succession, réversions et annuités, polices d'assurance sur la vie ou autrement, et généralement d'exécuter tout contrat sur les éventualités de la vie ; et de pratiquer toutes opérations d'ordinaire pratiquées par les compagnies ou associations d'assurance sur la vie. Et la dite assurance aura également pouvoir de se faire assurer elle-même contre toute perte ou risque qu'elle pourrait éprouver dans le cours de ses opérations, et aussi d'assurer toute autre compagnie d'assurance contre toute

Sur la vie.

Annuités.

Ré-assurance.

perte

perte ou risque que cette autre compagnie pourrait éprouver dans le cours de ses opérations. Et généralement faire et exécuter toute autre chose se rattachant à ces opérations et de nature à les faciliter.

Pouvoirs généraux.

8. Pour tous ou chacun de ces objets, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie d'établir des agences pour les opérations de la compagnie dans quelque lieu que ce soit du Canada; et pour cet effet ils pourront, de temps à autre, nommer ou démettre des agents ou bureaux locaux de direction, selon qu'ils le jugeront à propos dans l'intérêt de la compagnie; et de rémunérer les services de tels agents ou bureaux locaux de direction; et de déléguer à chacun d'eux tels pouvoirs qu'ils croiront utile de leur confier.

Pouvoir d'établir des agences et bureaux locaux.

9. La dite compagnie pourra commencer ses opérations d'assurance contre le feu dès qu'elle aura satisfait aux exigences de l'acte relatif aux compagnies d'assurance, trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, et de ses amendements, concernant les compagnies d'assurance contre le feu, et obtenu du ministre des Finances le permis requis. Et ensuite, lorsque les directeurs le jugeront à propos, et que la dite compagnie aura satisfait aux exigences des dits actes et amendements, en ce qui regarde les assurances sur la vie, et aura obtenu du ministre des Finances le permis requis, elle pourra commencer ses opérations sur la vie; pourvu que, aussitôt que la dite compagnie commencera les opérations d'assurance sur la vie, des livres de comptes séparés soient ouverts et tenus pour les affaires de cette branche de la compagnie; et la comptabilité de cette branche sera tenue séparément de celle du feu; et les fonds en provenant ne seront pas affectés ou employés au paiement des pertes ou réclamations pouvant survenir dans la branche du feu; et pareillement les comptes de la branche du feu seront tenus séparément de ceux de la branche de la vie, et les fonds de ce département ne pourront être affectés ni employés au paiement des pertes ou réclamations survenant dans la branche de la vie.

Pouvoir de commencer les opérations d'assurance contre le feu.

Et plus tard assurance sur la vie.

Proviso : des comptes séparés seront tenus pour les départements du feu et de la vie, et les fonds d'un département pas applicables ni responsables pour les réclamations sur l'autre.

10. Il sera loisible à la compagnie d'acheter et posséder, pour la commodité de ses opérations, des propriétés foncières dans le Canada, et de les vendre et d'en acheter d'autres, selon que les directeurs le jugeront à propos. Et la dite compagnie, en outre des biens-fonds susmentionnés, pourra acheter et posséder telles autres propriétés immobilières sur lesquelles elle pourra avoir des hypothèques et qui pourront être décrétées de vente forcée, ou elle pourra prendre possession de tous biens-fonds, avec l'approbation d'une majorité des directeurs, en paiement d'une dette à elle due dans le cours de ses opérations légitimes; mais la dite compagnie

Biens-fonds pour l'usage de la compagnie.

Pouvoir de posséder d'autres biens-fonds en certains cas.

Limitation.

ment,

ment, et dont elle n'aurait pas besoin pour ses bureaux ou les fins de ses opérations, comme il est pourvu plus haut, dans une période de cinq ans après leur acquisition.

Placement
des fonds.

11. Il sera permis à la compagnie de placer ses fonds en débetures, bons, effets publics ou autres de la Puissance du Canada, ou en effets publics des provinces composant la Puissance, ou en effets publics de toute corporation municipale de la Puissance, ou en actions de banques ou de sociétés de construction incorporées en Canada, ou en actions ou débetures de compagnies ou corporations quelconques incorporées en Canada; ou de prêter ses fonds sur la garantie des dits effets publics, actions, bons ou débetures, ou hypothèques sur biens-fonds en Canada, ou sur ses propres polices de vie jusqu'au montant que l'assuré aurait droit de recevoir en y renonçant; et elle pourra, de temps à autre, disposer de ces effets publics, actions, bons ou débetures et hypothèques, et les remplacer par d'autres à la discrétion des directeurs.

Premier
bureau de
directeurs.

12. Les propriétés, affaires et intérêts de la compagnie seront administrés par un bureau de neuf directeurs, dont un sera choisi par eux comme président, et un autre comme vice-président; et ils détermineront le quorum et le mode de procédure de leurs assemblées. Jusqu'à ce que ses membres soient remplacés par d'autres, ce bureau sera d'abord composé des dits Jean-Baptiste Renaud, honorable Eugène Chinic, honorable John Sharples, Philippe Baby-Casgrain, John Ross, James G. Ross, Alexandre Le Moine, John Lane, et Cirice Têtu, tous de la cité et du district de Québec.

Quorum et
procédurs

Bureau prin-
cipal et
agences.

13. Le principal bureau de la compagnie sera dans la cité de Québec; mais la compagnie pourra établir des agences ou succursales dans toute partie du Canada, comme il est pourvu ci-dessus.

Prémière as-
semblée gé-
nérale des ac-
tionnaires.

14. Lorsque et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et que cinquante mille piastres du montant ainsi souscrit auront été versées, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Québec, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans un journal quotidien français et un journal quotidien anglais, publiés dans la cité de Québec. Et à cette assemblée générale, les

Avis.

Election des
directeurs.

actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs de la manière et possédant les qualités ci-dessus prescrites, lesquels constitueront le bureau de direction, et resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suivra leur élection; pourvu toujours qu'il ne soit pas loisible à la dite compagnie de

Commence-
ment des opé-
rations.

commencer

commencer les opérations d'assurance sur la vie avant qu'une somme de pas moins de cent mille piastres du fonds social n'ait été versée.

15. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de février de chaque année, ou si ce jour est un jour de fête légale, alors le premier jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale, à deux heures de l'après-midi, à laquelle assemblée sera soumis un état des affaires de la compagnie. L'élection annuelle des directeurs se fera à cette assemblée, au scrutin, qui sera ouvert de deux à trois heures de l'après-midi, à l'expiration duquel temps il sera clos; et quand il sera ainsi clos, aucune personne n'aura droit de voter sous quelque prétexte que ce soit; et les neuf personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; et s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière que plus de neuf personnes paraissent avoir été élues comme directeurs, alors les directeurs qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, déterminera laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages sera directeur ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de neuf. Et nulle personne ne pourra être élue, ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte cinquante actions du fonds social de la compagnie, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements demandés et dus sur ses actions.

Assemblée générale annuelle.

État des affaires.
Election annuelle des directeurs.
Scrutin.

Neuf directeurs.

Cas d'égalité de suffrages.

Qualification des directeurs

16. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées pour un jour quelconque, n'étant pas un jour de fête légale, par le président, ou en son absence par le vice-président, ou sur la réquisition de dix actionnaires ou plus ne représentant pas moins de mille actions du capital de la compagnie; et sur telle requête, les directeurs seront tenus de convoquer l'assemblée pour le jour mentionné dans la requête.

Assemblées générales spéciales.

17. Toutes les assemblées générales de la compagnie, soit pour l'élection annuelle, soit spéciales ou autres, auront lieu dans tel lieu de la cité de Québec que les directeurs pourront choisir et désigner; et avis de telles assemblées sera donné par annonce, durant les dix jours précédant le jour fixé pour l'assemblée, dans un journal quotidien anglais et un journal quotidien français, publiés dans la cité de Québec. Le quorum à toute telle assemblée sera de douze actionnaires qualifiés à voter. Chaque actionnaire à toute telle assemblée, soit pour l'élection annuelle ou pour tout autre objet,

Assemblées générales. Ou tenues.

Avis.

Quorum.

Votes. aura droit de donner un vote pour chaque action qu'il possédera absolument et en son propre nom, depuis au moins trente jours lors de l'assemblée, sur laquelle action devront avoir été payées toutes les demandes de versements alors dus; ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire qualifié à voter. Et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes, le président de toute telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas de partage égal des voix; pourvu toutefois qu'aucun employé salarié de la compagnie ne puisse voter.

Procureurs.

Proviso: les employés ne voteront pas.

Défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie. 18. S'il arrivait, en quelque temps que ce soit, qu'une élection de directeur de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé, elle pourra l'être à tout autre jour subséquent fixé par les directeurs alors en exercice, qui continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait eu lieu.

Vacances, comment remplies. 19. Et s'il survient en aucun temps une vacance parmi les directeurs, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou la majorité d'entre eux, qui éliront un ou des actionnaires éligibles à cette charge.

Responsabilité des actionnaires limitée. 20. Chaque actionnaire de la compagnie sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant restant dû sur ses actions, mais pas au-delà; et il ne pourra être poursuivi par aucun créancier avant que l'état d'insolvabilité de la compagnie ait été constaté; et les actions seront réputées biens-meubles.

Transfert d'actions. 21. Nul transfert d'action ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule que pourra, de temps à autre, être prescrite par les directeurs; et jusqu'à ce la totalité du fonds social ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu que nul transfert d'action ne soit en aucun temps effectué avant que tous les versements dus sur telle action aient été acquittés.

Proviso.

Compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution de fidéicommis, etc. 22. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution des fidéicommis, exprès, implicites ou résultant de l'interprétation, par rapport à des actions; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie sera pour elle une quittance valable et efficace de tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action; et sa signature suffira pour tout transfert ou autre chose ayant rapport à telle action, qu'un avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu ou transfert.

23. Il sera loisible aux directeurs de faire remise aux porteurs de polices d'assurance ou autres instruments, de telle partie des profits de la compagnie, en telles part ou proportions, et en tel temps et de telle manière que les directeurs jugeront à propos, et de s'obliger de le faire soit par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres instruments ne soient en aucune manière responsables des dettes ou pertes de la compagnie, au-delà du montant de la prime ou des primes qu'ils pourront avoir déjà réellement payées.

Participation
aux profits.

Proviso.

24. Les directeurs auront pleins pouvoirs en toutes choses pour administrer les affaires de la compagnie; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements qui ne seront pas contraires à la loi ni au présent acte pour l'administration, sous tous les rapports, des affaires de la compagnie, de même que pour la rémunération des directeurs; et, de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements; mais chacun de ces règlements et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'avoir été confirmés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin, n'auront force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et à défaut de confirmation par l'assemblée ils cesseront alors seulement d'être en vigueur.

Pouvoirs des
directeurs.

Règlements.

Changement
des règle-
ments.Confirmation
par les action-
naires.

25. La transmission d'un intérêt dans une action du fonds social, en conséquence du mariage, du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que par un transfert ordinaire, sera authentiquée et faite en telle forme, à l'aide de telle preuve, avec telles formalités, et généralement de telle manière que les directeurs pourront, de temps à autre, exiger, ou que des règlements pourront prescrire; et dans le cas de transmission de quelque action du capital social de la compagnie par suite du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, il sera loisible d'insérer dans l'acte de transmission une déclaration établissant que l'action transmise est la propriété exclusive et sous le contrôle exclusif de la femme, et qu'elle peut recevoir et donner reçu pour les dividendes et profits résultant de cette action, et qu'elle peut disposer de l'action même et la transférer sans le consentement ou l'autorisation de son mari; et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et pour les parties qui la feront, jusqu'à ce que ces dernières jugent à propos de la retirer par un avis à cet effet, adressé par écrit à la compagnie; et dans cette déclaration, l'omission de la mention que la femme qui en est l'auteur est dûment autorisée à la faire par son mari, n'aura pas pour conséquence de la rendre illégale ou irrégulière, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Transmission
des actions,
preuve requi-
se en certains
cas.Transmission
par mariage.

Procédure en cas de doute sur la propriété d'une action.

Proviso.

Proviso.

Fraude de la part des officiers de la compagnie est un délit.

Les officiers ou actionnaires peuvent être témoins dans les procès.

Noms des actionnaires.

Procès entre la compagnie et les actionnaires.

26. Si les directeurs de la compagnie ont des doutes quant à la légalité du droit de propriété à telle action du capital social, la compagnie pourra faire et remettre à la cour supérieure de Québec, ou à l'un de ses juges, une déclaration et requête par écrit, énonçant les faits et demandant un ordre ou une décision accordant ou adjugeant la dite action à la partie ou aux parties qui y ont droit; et la compagnie sera guidée par cet ordre ou décision, et considérée comme tout à fait exonérée et libérée de toute autre réclamation à cette action ou en résultant; pourvu toujours qu'avis de cette requête ait été donné à la partie réclamant l'action, laquelle établira ses droits, lors de la transmission de cette requête, aux différentes actions mentionnées dans la requête, et les délais préliminaires au plaidoyer et toutes les procédures en pareil cas seront les mêmes que ceux accordés et observés dans le cas d'intervention dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure; pourvu aussi qu'à moins que la cour ou le juge n'en ordonne autrement, les frais et dépens nécessaires pour obtenir tel ordre et décision soient payés par la partie ou les parties auxquelles les actions seront déclarées appartenir légalement; et les dites actions ne pourront être transférées avant que ces frais et dépens aient été payés; sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

27. Toute personne qui, en sa qualité de secrétaire, commis ou autre officier de la compagnie, se rendra coupable de fraude ou de fausseté préméditée, en quelque matière ou chose dépendant de sa charge ou de son devoir, sera coupable de délit; et quiconque ayant offert de voter en personne à quelque élection de directeurs dans la dite compagnie, se donnera faussement pour un autre ou signera ou apposera faussement le nom d'une autre personne, membre de cette compagnie, sur une procuration, sera coupable de délit.

28. Dans toute action, procès et poursuite où la compagnie pourra se trouver partie, tout officier ou actionnaire de la compagnie sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourrait y avoir.

29. Durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la compagnie pourra demander et avoir du président, secrétaire ou autre officier, les noms de tous les actionnaires de la corporation et le nombre d'actions possédés par eux.

30. Il sera permis à la compagnie d'intenter des poursuites contre ses actionnaires, et réciproquement; et tout actionnaire qui ne sera pas partie à telle poursuite, pourra être entendu comme témoin.

31. L'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : " *Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" tel qu'amendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, s'appliquera au présent acte, et à la compagnie qu'il constitue. Acte 31 Vict., ch. 48, s'appliquera.

CHAP. 95.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Mutuelle des Commis Voyageurs du Canada.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que Warring Kennedy, William J. Bryan, Robert J. Wylie, James Patterson, William L. McGillivray, Charles Riley, Robert Cuthbert, William H. Fraser, William Cooper Campbell, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario; Adam Brown, William E. Sanford, James Turner, John Brown, Thomas Christie, de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, et Andrew Robertson, James Cantlie, Stapleton Caldicott, James Cooper, Andrew Jack et John McDougall, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ont, par pétition, demandé qu'une compagnie soit incorporée sous le nom de " Compagnie d'Assurance Mutuelle des Commis Voyageurs du Canada," dans le but de permettre aux requérants et à leurs associés de poursuivre les opérations d'assurance dans les différentes branches ordinairement connues sous le nom d'assurance sur la vie: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:— Preamble.

1. Toutes les personnes ci-dessus dénommées, et telles autres qui deviendront à l'avenir membres de la compagnie par le présent incorporée, et leurs administrateurs, exécuteurs testamentaires et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constituées et déclarées corps politique et corporation sous les nom et raison de " Compagnie d'Assurance Mutuelle des Commis Voyageurs du Canada," et elles pourront légalement exécuter des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou contre toute éventualité, perte ou risque se rattachant de toute manière à la vie,—accorder, vendre ou acheter des annuités,—accorder des dotations,—acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, ou réversion, et généralement poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie, y compris les réassurances. Incorporation et nom collectif. Opérations de la compagnie.

Fonds de garantie et autres conditions avant de commencer les opérations.

2. Avant d'émettre aucune police, il devra être souscrit un fonds de garantie de pas moins de cinquante mille piastres, et payé vingt-cinq pour cent de cette somme (lequel fonds pourra être augmenté à cent mille piastres), divisé en actions de cinquante piastres chacune, et des demandes d'assurance devront avoir été faites et acceptées pour un montant de pas moins de cent mille piastres; et aussitôt que ce fonds de garantie aura été souscrit, et que ces demandes d'assurance auront été reçues, et que l'on se sera conformé aux exigences de l'acte intitulé : "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" ou de tout acte l'amendant, la compagnie pourra commencer ses opérations; pourvu que nulle augmentation du fonds de garantie n'aura lieu à moins qu'une résolution du bureau, à l'effet d'autoriser telle augmentation, n'ait été au préalable soumise aux actionnaires du fonds de garantie, présents à une assemblée spéciale tenue à cette fin, et ratifiée par la majorité de ces derniers, et il devra être payé vingt-cinq pour cent de cette augmentation lors de la souscription.

Proviso : quant à l'augmentation du fonds de garantie.

Emploi de fonds de garantie et comment il sera remboursable.

3. Le fonds de garantie ainsi souscrit pourra être employé et appliqué aux besoins de la compagnie jusqu'au degré et de la manière que les directeurs pourront prescrire par règlement; ce fonds de garantie sera remboursable par la compagnie sur les réserves accumulées, aux époques et aux conditions réglées par la majorité des membres présents à une assemblée convoquée à cet effet, et jusqu'à tel remboursement ou extinction de ce fonds de garantie, les directeurs pourront payer aux souscripteurs à ce fonds de garantie tel intérêt sur le montant versé qui n'excédera pas sept pour cent par année, et telle part des profits, n'excédant pas un dixième des profits, selon qu'il pourra être fixé par les règlements et sujet aux dispositions de l'acte intitulé : "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" et de tout acte qui l'amende; et lorsque et après que ce fonds aura été ainsi remboursé, la totalité des profits de la compagnie appartiendra exclusivement aux porteurs de polices, d'après le principe mutuel, et sera dès lors divisée entre eux dans les proportions et aux époques—nul intervalle ne devant être de plus de cinq ans—que les directeurs fixeront, sujet aux dispositions des actes en dernier lieu cités; pourvu que le remboursement du fonds de garantie ne sera pas effectué avant que le dépôt intégral prescrit par le dit acte n'ait été fait au bureau du Receveur-Général.

Intérêt aux souscripteurs.

Partage des profits après le remboursement du fonds de garantie.

Proviso : quant au dépôt à faire au bureau du Receveur-Général.

Qui pourra être membre de la compagnie.

4. Tout individu ou toute corporation qui sera porteur d'une police d'assurance de la compagnie, ou souscripteur au fonds de garantie ci-dessus mentionné, et qui aura acquitté toutes les primes échues ou les versements demandés à cet égard respectivement, sera un membre de la compagnie, et aura droit à tous les avantages en résultant sous les dispositions du présent acte et des règlements de la compagnie.

5. La compagnie, dans le but d'atteindre les objets prévus par le présent acte et pour l'organisation, le maintien et la gouverne de la compagnie, ainsi que pour l'emploi de ses fonds et profits tel que ci-dessus prescrit, décrètera des règlements; et ces règlements seront en premier lieu soumis à une assemblée des membres spécialement convoquée à cet effet, après avis donné tel que ci-dessous mentionné; et ils pourront être adoptés à la majorité des voix des membres présents à telle assemblée, et, de temps à autre, modifiés et amendés par les directeurs, avec la sanction de la majorité des membres présents à toute assemblée convoquée dans ce but; et les règlements ainsi légalement faits, conformément aux objets du présent acte, et non incompatibles avec la loi, seront légaux et obligatoires jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués.

La compagnie fera des règlements.

Ils seront soumis aux actionnaires.

Modification des règlements.

6. Le premier bureau des directeurs de la compagnie se composera de pas moins de sept ni de plus de quinze directeurs, quatre desquels formeront un quorum, et l'un de ces directeurs sera élu président et un autre vice-président par les autres; ceux des requérants ci-dessus nommés, ou telles autres personnes nécessaires pour compléter le bureau, qui se rendront éligibles comme directeurs en souscrivant au moins mille piastres au fonds de garantie, ou qui auront demandé une police d'assurance de la compagnie, et signé une déclaration ou un engagement à cet effet pour une somme de pas moins de deux mille piastres sur une police sur la vie, auront droit, après avoir été élus à la majorité des votes des membres dûment qualifiés à la première assemblée générale, d'agir comme directeurs de la compagnie dans le premier bureau au siège principal de la compagnie, et de continuer à agir en telle capacité, s'ils continuent à être qualifiés, pendant les deux ans suivant immédiatement l'organisation de la compagnie, et ils prépareront les règlements relatifs à l'administration de la compagnie, tel que ci-dessus prescrit.—Le bureau des directeurs nommera un directeur-gérant et tous les autres officiers de la compagnie, et pourra nommer des sous-bureaux et agents, et les destituer et remplacer chaque fois qu'il se produira une vacance.

Premier bureau des directeurs, quorum, président, etc.

Qualification.

Election des directeurs.

Directeur-gérant.

7. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée, une fois par année, après l'organisation de la compagnie et qu'elle aura commencé ses opérations, selon que les directeurs l'ordonneront, après en avoir donné avis de pas moins de dix jours dans l'un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Toronto, la première desquelles assemblées sera convoquée par une ou plus des personnes constituées en corporation, et à ces assemblées un état des affaires de la compagnie devra être soumis. Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par

Assemblées générales annuelles.

Assemblées spéciales.

cinq

cinq des directeurs; et le président, le vice-président ou le secrétaire convoquera telle assemblée à la demande de vingt-cinq membres, l'objet de l'assemblée étant indiqué dans l'avis.

Scrutin après la première élection.

8. Après que le terme de deux années pour lequel le premier bureau des directeurs est nommé, sera expiré, les directeurs seront annuellement élus au scrutin.

Bureau principal et succursales.

9. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de Toronto, ou en telle autre cité de la Puissance du Canada qui pourra plus tard être choisie par les directeurs, mais des succursales ou agences pourront être établies à tels endroits dans la Puissance du Canada, de la manière qui pourra, de temps à autre, être fixée par les directeurs; pourvu qu'il ne soit effectué aucune assurance, dans aucune province autre que la province d'Ontario, avant qu'il n'ait été ouvert un bureau ou domicile en quelque endroit de cette province et qu'il n'ait été nommé un agent ou gérant local; et les sommations ou autres procédures judiciaires pourront être signifiées au bureau de tout agent local ou au dit agent en personne.

Proviso : conditions exigées avant d'assurer en dehors de la province d'Ontario.

Echelle de votation.

10. Chaque souscripteur au fonds de garantie aura droit, en personne ou par procureur, à un vote pour chaque cinquante piastres souscrites—après avoir payé tous les versements; et chaque porteur de police, d'après le système mutuel, sur laquelle toutes les primes dues ont été acquittées, aura droit à un vote pour chaque mille piastres d'assurance qu'il possèdera. Nul ne pourra agir comme procureur à moins qu'il ne soit lui-même un membre ayant droit de vote.

Procureurs.

Versements au fonds de garantie.

11. Les directeurs auront le droit de faire des demandes de versement aux souscripteurs du fonds de garantie, pour les montants et aux époques qu'ils jugeront à propos pour l'avantage de la compagnie, et d'en poursuivre et exiger le recouvrement.

Confiscation à défaut de paiement.

12. Si quelque souscripteur au fonds de garantie ne paie pas un versement à son échéance, les directeurs pourront déclarer confisqués tous les paiements antérieurs faits par ce souscripteur, et ces paiements seront alors en conséquence confisqués au profit de la compagnie, et tel souscripteur n'aura ensuite aucun droit contre la compagnie à l'égard de cette souscription.

Responsabilité des souscripteurs et porteurs de polices, limitée.

13. Nul souscripteur au fonds de garantie ne sera responsable comme souscripteur pour plus que le montant de sa souscription, et sa responsabilité comme actionnaire du fonds de garantie sera limitée au montant qu'il aura souscrit comme tel actionnaire du fonds de garantie; et nul porteur de police ne sera responsable pour plus que les primes payées sur sa police

police et le montant des profits réalisés ou qui pourront y avoir été ajoutés.

14. La compagnie aura un sceau social et elle pourra pour- Sceau social.
suivre ou être poursuivie sous son nom de corporation.

15. Il sera permis à la compagnie de placer ses fonds en Effets en les-
débentures, bons, effets publics ou autres de la Puissance du quels la com-
Canada, ou sur leur garantie, ou en effets publics des provinces pagnie pourra
composant la Puissance, ou en effets de toute corporation placer ses
municipale dans la Puissance, ou sur la garantie d'actions de fonds.
toute société de construction ou banque incorporée, ou sur la
garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles,
dans toute province de la Puissance, et de prendre, recevoir
et posséder ces garanties, soit au nom collectif de la compa-
gnie, pour fonds avancés et payés pour faire l'acquisition de
ces sûretés, soit pour fonds prêtés par la compagnie sur la
garantie de ces débentures, bons, effets, hypothèques ou
autres sûretés comme il est dit ci-haut. Les prêts en question Conditions
devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux aux-
époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement quel-
les seront les
du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, prêts.
et à tel intérêt et rapport que le bureau des directeurs pourra
de temps à autre déterminer et prescrire, soit que ces sûretés
soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles
soient prises en paiement des dettes dues à la compagnie ou
de jugements obtenus en sa faveur contre quelque personne
ou corporation, ou en garantie de leur paiement, en tout ou
en partie; pourvu toujours que les placements faits sur la
garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles, Proviso :
ou de biens-fonds tenus à bail, n'excéderont pas vingt-cinq montant des
placements
pour cent de la totalité des placements de la compagnie. hypothécai-
res, limité.

16. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui Pouvoir de
auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie ou posséder des
transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus immeubles en
en sa faveur; et il sera loisible à la compagnie de placer ces certains cas.
fonds en effets publics de la Puissance du Canada, ou de
quelqu'une des provinces composant la Puissance, et en bons,
débentures ou effets de toute municipalité ou compagnie in-
corporée dont les opérations se poursuivent dans quelque-
une des provinces de la Puissance, ou en hypothèques sur biens-
fonds; pourvu toujours que tous les immeubles ainsi hypo- Proviso :
théqués ou transportés par voie de garantie, comme il est dit vente après
ci-haut, seront vendus et cédés dans les dix années, à comp- un certain
ter de l'époque où ils seront devenus la propriété absolue de temps.
la compagnie.

17. La compagnie pourra posséder des immeubles pour Immeubles
son usage et occupation, et elle pourra les vendre ou hypo- pour l'usage
théquer. de la compa-
18. gnie.

Transfert des actions.

18. Les actions des souscripteurs au fonds de garantie seront transférables sous la sanction et d'accord avec les règlements; mais la compagnie ne sera pas tenu de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis explicite, implicite ou d'induction.

Certaines sections de 32-33 V., c. 12, s'appliqueront.

19. Les sections douze, quatorze, trente et un, trente-sept et quarante de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront au présent acte dont elles formeront partie, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Le présent acte de la compagnie assujétis aux actes concernant l'assurance.

20. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "Acte relatif aux compagnies d'assurance," tel qu'amendé par la trente-quatrième Victoria, chapitre neuf, et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur la matière de l'assurance.

CHAP. 96.

Acte pour incorporer l'Association des Commis Voyageurs du Canada.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une association appelée "L'Association des Commis Voyageurs du Canada" existe depuis un certain temps en la cité de Toronto, laquelle a pour objet le progrès moral et intellectuel, l'amélioration de la position financière et le bien-être de ses membres; et considérant que les membres de la dite association ont demandé d'être constitués en corporation, avec certains pouvoirs, et qu'il est à propos d'accéder à leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Warring Kennedy, William J. Bryan, Robert J. Wylie, James Patterson et William L. Macgillivray, et les autres membres actuels de la dite association, ainsi que toutes autres personnes qui pourront ultérieurement devenir membres de la corporation par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous la désignation de "l'Association des Commis Voyageurs du Canada," dont le bureau principal sera en la cité de Toronto; et sous ce nom ils auront pouvoir, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, d'acheter, acquérir,

Nom de corporation.

acquérir, posséder, retenir, échanger, accepter et recevoir, pour eux-mêmes et leurs successeurs, toutes terres, ténements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immobilières, sises et situées en Canada, nécessaires à l'usage et occupation réelle de la dite corporation, et d'hypothéquer les dites propriétés, de les vendre, aliéner et d'en disposer, et d'en acquérir d'autres en leur place, pour les mêmes fins; et toute majorité prévalant dans la dite corporation aura plein pouvoir et autorité de faire et établir toutes règles, règlements et statuts en aucune manière incompatibles avec le présent acte ni avec les lois alors en vigueur en Canada, selon qu'elle le jugera expédient et nécessaire dans l'intérêt de la dite corporation, et pour l'admission de nouveaux membres, et d'amender et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ces règles, règlements et statuts de l'association, ainsi que ceux qui pourront être en vigueur à l'époque de la passation du présent acte.

Propriétés foncières.

Règlements et statuts.

2. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent, devront être appliqués à l'administration et aux fins de la corporation, à l'organisation de bibliothèques et de salles de lecture, à l'achat de livres, revues et journaux pour les dites bibliothèques et salles de lecture, suivant ce que les directeurs de la dite association pourront décider à cet égard pour l'avantage des membres de la dite corporation; et à la construction et réparation des édifices nécessaires aux fins de la dite corporation, et pour faire face aux dépenses légitimement encourues pour les fins ci-dessus mentionnées; pourvu toujours qu'il sera loisible au bureau des directeurs de la dite corporation de placer les fonds de la dite corporation en bons et débetures de toute compagnie légalement constituée faisant affaires dans quelque une des provinces de la Puissance du Canada, ou de quelque corporation municipale en Canada, ou sur hypothèque sur bien-fonds; ou en effets publics du gouvernement du Canada ou de quelque une de ses provinces, ou en actions d'aucune des banques incorporées du Canada.

Emploi des revenus de la corporation.

Placement des fonds, etc.

3. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie ou bureau de directeurs composé des officiers de la dite corporation, savoir: un président, sept vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, et vingt-huit autres membres de la corporation.

Bureau des directeurs et officiers.

4. Toutes propriétés mobilières ou immobilières actuellement possédées par la dite association ou que la corporation pourra par la suite acquérir, ou que ses membres, en cette qualité, pourront acquérir par voie d'achat, don, legs ou autrement, et toutes créances, réclamations et tous droits qu'ils ont ou pourront avoir comme tels, sont par le présent déclarés

Propriétés de l'association actuellement transférées à la corporation.

Règles et règlements maintenus jusqu'à modification.

déclarés être la propriété de la corporation constituée par le présent acte; et la dite corporation sera responsable de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, règlements et statuts actuellement établis pour l'administration de la dite association et celle des salles de lecture et bibliothèques susmentionnées, seront et continueront d'être les règles, règlements et statuts de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés de la manière prescrite par le présent acte.

Officiers actuels continués en charge jusqu'à la nomination d'autres personnes.

5. Jusqu'à ce que d'autres personnes soient élues comme officiers en vertu des statuts de la corporation, les officiers actuels de la dite association seront les officiers de la corporation, savoir: le dit Warring Kennedy sera président, les dits W. J. Bryan, R. J. Wylie et Andrew Robertson, James Cantlie, Adam Brown, W. E. Sanford et John Burrill seront les vice-présidents, le dit James Patterson sera le trésorier, le dit W. L. Macgillivray sera le secrétaire, Charles Riley, Robert Cuthbert, W. Norris, J. Fairbairn, John F. Ellis, R. B. Linton, J. B. Mather, D. McCall, S. Caldicott, James Cooper, And. Jack, John McDougall, James O'Brien, Jacob Wilson, Walter Wonhan, S. O. Shorry, James Turner, John Brown, Thomas Christie, Wm. McGivern, Alex. Harvey, John McKenzie, A. T. Wood, J. H. Park, Edward Long, George Laird, John Sutherland et Robert Waddell, seront les autres membres du bureau de direction.

Assemblées générales.

6. Les assemblées générales de la dite corporation seront tenues de telle manière, après tels avis, sur telle réquisition et à telles époques, dans la cité de Toronto, que prescriront les statuts de la corporation.

Recouvrement des sommes de deniers dues à la corporation.

7. Toutes les souscriptions et amendes dues à la corporation en vertu de quelque statut pourront être recouvrées par action ou poursuite au nom de la corporation dans toute cour de juridiction compétente, mais tout membre pourra se retirer en aucun temps de l'association, en payant toutes les différentes sommes qu'il doit à la corporation, y compris sa souscription pour l'année alors courante, après quoi il n'aura aucun droit ou demande d'aucune espèce contre la corporation.

Rapports au parlement quand ils sont requis.

8. La corporation devra, chaque fois qu'elle en sera requise par le Gouverneur ou le parlement du Canada, présenter un rapport complet de tous ses biens et effets, meubles et immeubles, ainsi que des recettes et dépenses pour telle période, et contenant tels autres détails et renseignements que le Gouverneur ou le parlement pourront exiger.

CHAP. 97.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du "Crédit Foncier du Bas-Canada."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Crédit Foncier du Bas-Canada a, par pétition, demandé à la législature certains amendements à son acte d'incorporation, et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le proviso de la vingt-neuvième section du dit acte est par le présent abrogé, et le taux d'intérêt (s'il y en a un) que la compagnie paiera à ses emprunteurs sur leurs paiements au fonds d'amortissement, sera celui stipulé à l'acte passé entre la compagnie et l'emprunteur.

Préambule.
36 V., c. 102.

Sec. 29 amendée quant au taux de l'intérêt.

2. Il sera loisible à la société de prélever sur le montant de ses prêts un bonus, qui n'excèdera, en aucun cas, deux pour cent ; lequel bonus pourra être retenu d'avance ou réparti sur toute la durée du prêt ; et dans ce dernier cas, il formera partie de l'annuité ; le tout tel que réglé par l'acte entre la société et le débiteur.

Le bonus peut être déduit du prêt.

3. La société pourra, si elle le juge convenable, prendre un acte de vente de l'immeuble qu'elle désirera affecter à ses droits, pour sûreté d'une transaction faite ou à faire, et ce sous telles clauses et conditions de bail et de rétrocession qui pourront être réglées par l'acte entre la société et le débiteur ; les clauses du dit acte seront de rigueur et non comminatoires. La société pourra posséder l'immeuble ainsi acquis, pour tout le temps stipulé à l'acte entre la société et le débiteur ; mais si la société devient propriétaire définitif du dit immeuble, elle devra en disposer dans les cinq ans, tel que pourvu par la section cinquante-cinq de l'acte d'incorporation.

La compagnie peut prendre un acte de vente en faisant le prêt. Effet de cet acte.

4. Les lettres de gage nominatives sont transmissibles par voie d'endossement sans autre garantie, de la part de l'endosseur, que celle qu'il en est le porteur de bonne foi.

Lettres de gage, comment transférables.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société aura lieu le quinze janvier de chaque année, ou le jour juridique suivant ; et la section quarante-huit du dit acte est par le présent amendée à cet effet.

Assemblées générales annuelles.

Placements par la compagnie.

6. Les deniers reçus en dépôts par la société pourront être placés ou prêtés sur des débentures ou autres effets du Canada ou des provinces, ou sur des débentures municipales.

Certaines élections et nominations ratifiées.

7. L'élection déjà faite du bureau de directeurs de la compagnie est par le présent ratifiée et confirmée, ainsi que le choix et la nomination par le bureau du président, du vice-président, du notaire et des autres employés de la compagnie.

Dispositions incompatibles abrogées.

8. Toute clause ou disposition de l'acte d'incorporation de cette société incompatible avec le présent acte, est et demeurera abrogée; et le présent acte d'amendement sera à toutes fins que de droit considéré comme formant partie du dit acte d'incorporation.

L'acte 33 V., c. 12, s'appliquera.

Les directeurs de la compagnie ne seront pas sujets aux dispositions de la section trente-neuf de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre douze, intitulé: "*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions.*"

CHAP. 98.

Acte pour augmenter et étendre les pouvoirs de la Compagnie de Crédit de Montréal.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule. Actes de Québec cités.

ATTENDU que la Compagnie de Crédit de Montréal, incorporée par le statut de la province de Québec, trente-cinq Victoria, chapitre trente-six, tel qu'amendé par le statut de la dite province trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, a demandé que ses pouvoirs soient augmentés et étendus afin de lui permettre d'exercer son négoce dans tout le Canada, et que le taux d'intérêt qu'elle pourra payer et recevoir soit déterminé; et attendu qu'il est expédient de faire droit à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Certains droits et pouvoirs conférés à la compagnie.

Nom de corporation.

1. Toutes les personnes qui sont maintenant ou deviendront par la suite membres de la dite compagnie, et leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, auront pleine autorité comme corps politique et incorporé sous les nom et raison de "Compagnie de Crédit de Montréal" d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-dessous mentionnés, dans toute l'étendue de la Puissance du Canada.

2. La compagnie pourra acquérir, posséder et aliéner des effets publics ou autres fonds, obligations ou débetures de toutes corporations, des obligations, débetures ou autres titres de créance du gouvernement de la Puissance du Canada ou d'aucune de ses provinces, des débetures municipales ou débetures émises par aucun des dits gouvernements en échange de celles d'aucune ville, cité ou municipalité, des rentes constituées et foncières, mais non des arrérages de cens et rentes, et toutes sommes de deniers garanties par privilège, hypothèque, mortgage, nantissement ou autrement, ainsi que les titres ou reconnaissances d'iceux, et sera au moyen de cette acquisition subrogée et mise aux droits des personnes de qui elle les aura acquis en tout ou en partie.

Pouvoir d'acquérir et disposer des actions, valeurs, etc.

3. La dite compagnie aura le pouvoir de faire des prêts d'argent, fonds ou autres valeurs à quiconque sera capable d'emprunter, que ce soit des particuliers, des corporations, corps politiques ou autres, et elle pourra stipuler, prendre, recevoir, retenir et exiger tout intérêt ou escompte qui sera suivant le taux légal, ou pourra être légalement pris, reçu, retenu et exigé, au lieu où le contrat sera fait ou sera exécutoire; et ne sera passible à cet égard d'aucune perte, peine ou confiscation pour quelque cause que ce soit; et la dite compagnie pourra accepter comme sûreté ou garantie du remboursement de ces emprunts, et d'après toutes conditions qui pourront être convenues, toutes espèces de sûretés ou gages, soit en propriétés immobilières, soit en propriétés mobilières, et ces sûretés pourront être renouvelées, augmentées ou remplacées par d'autres, selon qu'il pourra en être convenu; et la dite compagnie pourra donner et payer sur les sommes qu'elle pourra emprunter, ou sur toutes autres obligations qu'elle pourra contracter, un intérêt au taux qui sera convenu et qui sera légal au lieu où se fera le contrat.

La Cie. peut prêter sur garantie foncière ou mobilière.

Taux d'intérêt.

4. Le fonds social de la compagnie restera tel que prescrit par les actes ci-dessus cités, d'un million de piastres, divisé en deux mille actions de cinq cents piastres chacune, et pourra être augmenté, jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, par le vote des deux tiers des actionnaires présents ou représentés à toute assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cette fin; pourvu que des actions au montant de cent mille piastres aient été ou soient souscrites et qu'une proportion d'au moins cinquante mille piastres du capital souscrit ait été versée avant que la compagnie ne commence ses opérations; et la balance à telles époques et en tels montants que les directeurs en exercice pourront fixer; pourvu aussi que les directeurs pourront en tout temps par résolution convertir les actions actuelles de cinq cents piastres chacune du capital social de la dite compagnie en actions de cent piastres, de manière que pour chaque action de

Capital social et actions.

Commencement des opérations.

Demandes de versements.

Proviso: les actions de \$500 peuvent être converties.

ties en actions
de 100.

de cinq cents piastres du capital social de la compagnie, telle qu'organisée jusqu'ici, un actionnaire aura droit à cinq actions; de cent piastres, mais cette conversion ne pourra avoir lieu, ni cette résolution être exécutoire, avant qu'elles n'aient été confirmées par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital réellement souscrit.

Les actions
peuvent être
classifiées.

5. Les directeurs pourront émettre les dites actions du capital social, ou tel nombre de ces actions qu'ils jugeront à propos, par classes ou catégories distinctes, et désigner chaque classe ou catégorie selon qu'il sera expédient; et pourront déterminer sur quels placements ou profits des dividendes seront déclarés sur chacune de ces classes d'actions respectivement, et, en ce faisant, les profits provenant ou les pertes encourues sur les placements d'une classe d'actions ne seront pas partagés ou supportés par les porteurs d'aucune autre classe d'actions, comme tels; pourvu que les directeurs puissent partager les frais d'administration d'une manière équitable entre toutes les classes d'actions; et pourvu aussi que dans le but de restreindre la responsabilité de la dite compagnie de Crédit de Montréal au sujet de tout billet, lettre de change ou autres effets négociables, autres que des bons ou débentures, la classe ou catégorie d'actions pour laquelle tel billet, lettre de change ou autre effet négociable est tiré ou fait, y devra être clairement indiquée, ainsi que le montant du capital social formant cette classe ou catégorie.

Responsabi-
lité des por-
teurs de cha-
que classe
d'actions.

Proviso : dé-
penses.

Proviso : res-
ponsabilité.

Les directeurs
peuvent em-
pêcher le
transfert des
actions par
les personnes
endettées en-
vers la Cie.

6. Les directeurs de la compagnie pourront faire des règlements pour empêcher absolument ou conditionnellement, ou à la discrétion des directeurs, ou sous telles conditions qu'ils croiront devoir imposer, le transfert des actions du capital social de la compagnie, jusqu'à ce que le porteur d'actions ait payé à la compagnie le montant de tout engagement pris par l'actionnaire envers la compagnie pour quelque cause que ce soit, nonobstant que le terme ou délai accordé pour le paiement de cet engagement puisse n'être pas échu ou écoulé; ils pourront aussi accepter sous forme de garantie ou prendre en nantissement ou acheter complètement toutes parts ou actions de la compagnie.

Pouvoir d'em-
prunter.

7. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie à telles conditions et à tels taux d'intérêt qui seront légaux à l'endroit où l'engagement sera contracté, et les directeurs pourront à cette fin faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de quatre cents piastres, lesquels bons ou instruments pourront être payables en aucun endroit à ordre ou au porteur et pourront avoir des coupons d'intérêt

d'intérêt y attachés; pourvu que la dite compagnie ne puisse exercer les pouvoirs conférés par la présente section avant qu'au moins cent mille piastres de son capital social n'aient été versées, et pourvu aussi que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède jamais le montant du capital de la compagnie alors réellement versé, et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt sera fait ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles le dit emprunt sera requis.

Proviso :
quand ce pou-
voir pourra
être exercé.

8. La compagnie est autorisée à agir comme compagnie d'agence et de commission, et elle pourra avoir, placer et transiger, en son nom ou autrement, sur deniers, mortgages, hypothèques, garanties ou reconnaissances de dettes qui pourront être de temps à autre transférés ou remis à la compagnie à titre de commission ou d'agence, et elle pourra exercer tous les droits que les parties qui les transféreront ou remettront pourraient exercer, et la compagnie pourra donner telle garantie dont on pourra convenir pour le remboursement du capital ou de l'intérêt, ou des deux, de tous tels deniers, mortgages, hypothèques, obligations ou reconnaissances de dettes.

La compagnie
peut agir
comme com-
pagnie d'a-
gence, etc.

9. La compagnie pourra posséder tels immeubles qui, étant hypothéqués en sa faveur, seront acquis par elle comme sûreté de ses placements, et pourra de temps à autre les vendre, hypothéquer, donner à bail ou autrement en disposer; pourvu toujours que la compagnie vende tels immeubles dans les cinq années de son acquisition comme susdit.

Elle peut pos-
séder des
biens-fonds
pendant cinq
ans.

10. La compagnie pourra établir des bureaux dans toute la Puissance et dans la Grande-Bretagne et en Irlande pour les fins que les directeurs détermineront, et les bons, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables à aucun de ces bureaux, et en sterling ou cours canadien.

Bureaux en
Canada et en
Angleterre.

11. La transmission de l'intérêt dans toute action du fonds social par suite du mariage, du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout autre moyen légal autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalités et généralement de telle autre manière que les directeurs de temps en temps pourront le requérir ou ordonner par règlements.

Transmission
des actions
par décès,
mariage, etc.

12. Chaque fois que les directeurs de la compagnie auront des doutes quant à la légalité d'aucune réclamation relativement à telle action ou à telles actions du fonds social, la compagnie pourra faire et déposer dans la cour Supérieure pour

Les directeurs
peuvent s'a-
dresser à la
cour Supé-
rieure dans

les cas douteux.

pour le Bas-Canada, une déclaration et requête par écrit, adressée aux juges de la dite cour, énonçant les faits et demandant qu'il soit rendu un ordre ou jugement adjudicant les dites actions à la personne ou aux personnes qui y auront légalement droit, et la dite compagnie se conduira d'après tel ordre ou jugement et sera indemne et quitté de toute autre réclamation relativement aux dites actions ou en résultant; pourvu toujours qu'avis de la dite requête soit donné à la partie qui réclamera les dites actions, laquelle sera tenue, lors de la déposition de la dite requête, d'établir son droit aux différentes actions mentionnées en la dite requête; et les délais de plaider et toutes les autres procédures dans tels cas seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour Supérieure; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour Supérieure n'en ordonne autrement, les frais et dépens pour obtenir le dit ordre et adjudication soient payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir; et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépens ne soient payés, sans préjudice du recours de la partie contre quiconque contestera son droit.

Proviso : avis de la requête.

Proviso : frais.

Directeurs. — Les directeurs actuels resteront en charge.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, et les directeurs maintenant en exercice continueront d'être directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment élus à leur place.

La compagnie n'est pas une nouvelle corporation.

14. La dite compagnie ne sera pas réputée une corporation nouvelle à raison des pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, mais ses droits, pouvoirs, privilèges et obligations continueront d'exister sans modification ou changement.

L'acte des clauses des compagnies par actions incorporé au présent.

15. " L'acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, " s'étendra et s'appliquera à la dite compagnie de Crédit de Montréal et sera incorporé au présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec lui; pourvu toujours que la trente-neuvième section de l'acte en dernier lieu cité ne s'applique pas ou ne soit pas incorporée au présent acte.

CHAP. 99.

Acte à l'effet d'amender l'acte 27 Victoria, chapitre 49, qui incorpore "la Compagnie de placement et d'agence du Bas-Canada (à responsabilité limitée)."

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

ATTENDU que la compagnie, agissant par certains de ses ^{Préambule.} directeurs provisoires, pétitionne pour qu'il soit apporté ^{21 - , c. 49.} certains amendements à son acte d'incorporation, et pour que son nom social soit changé; et qu'il est expédient de lui accorder les objets de sa pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. L'honorable Alexander Campbell est joint par le pré- ^{Directeurs} sent acte aux directeurs provisoires de la compagnie; et ^{provisoires.} cinq de ces directeurs provisoires seront un quorum suffisant ^{Quorum.} de tels directeurs pour ordonner l'ouverture des registres de la compagnie pour la souscription des actions, et convoquer la première assemblée des actionnaires.

2. La compagnie se nommera: "la Compagnie de Place- ^{Nom social.} ment et d'Agence du Canada (à responsabilité limitée)."

3. La troisième section et les suivantes du dit acte sont par ^{Sec. 3 et sui-} le présent abrogées et les sections suivantes y sont substituées: ^{vante abro-} ^{gées, et nou-} ^{velle section.}

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer ^{Emploi du ca-} son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement ^{pital aux dé-} de tous les frais et dépenses nécessités par la demande et ^{penses préli-} l'obtention du présent acte, et de toutes autres dépenses pré- ^{minaires.} liminaires ou y relatives; et à placer la balance de ce capital, ou telle partie d'icelle qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les fins mentionnées au présent acte, savoir:

La compagnie pourra prêter et avancer de l'argent sous ^{Prêts sur} forme de prêt ou autrement, pour tels termes qu'elle jugera ^{biens meubles} à propos, sur garantie mobilière ou immobilière, ou sur les ^{ou immeubles,} deux, ou sur la garantie d'effets publics du Canada, ou sur la ^{effets publics,} garantie de débentures d'une corporation, émises en vertu et ^{parts de ban-} en conformité d'une autorisation statutaire, ou d'actions du ^{que, etc.} capital d'une compagnie incorporée en Canada, aux termes et conditions que la compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns; et elle pourra acquérir par achat ou autrement des mortgages d'immeubles et des sûretés mobilières et im- ^{Hypothèques.} mobilières et des titres de créances (autres que les actions de
 compagnies

Pouvoirs généraux à cet effet.

Le capital peut être employé à ces fins.

La Cie. peut agir comme association d'agence.

Peut garantir le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt.

compagnies incorporées) et des débetures de corporations municipales ou autres émises en vertu d'une autorisation statutaire, et elle pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos; avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts qui seront échus sur iceux, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non-accomplissement des dites conditions ou de retard dans le paiement,—et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l'exécution de l'achat ou de la revente;—et pour toutes et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, et les deniers qu'elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs, que les directeurs de la compagnie croiront nécessaire de faire et d'exercer.

4. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme association d'agence, pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin; et soit au nom de la compagnie ou de telles autres personnes à prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes sur les garanties mentionnées dans la section précédente, ou à toutes corporations quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à tout bureau de syndics ou de commissaires, aux conditions et avec les garanties que la compagnie trouvera satisfaisantes; et elle est autorisée à acheter et acquérir des mortgages, de sûretés mobilières et immobilières, des débetures de municipalités ou d'autres corporations, des actions de banques incorporées et autres sûretés et titres de créance, et de revendre ces valeurs;—et la compagnie pourra exiger l'accomplissement des conditions et stipulations de ces prêts et avances, et de ces achats et reventes, dans son intérêt et dans celui des personnes ou des corporations pour qui le prêt ou avance aura été fait, ou l'achat ou la revente aura eu lieu; et la compagnie aura les mêmes pouvoirs, par rapport à ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont donnés par rapport aux prêts, avances, achats et ventes faits de ses propres deniers; et elle pourra aussi garantir le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tous deniers confiés à la compagnie pour être placés; et pour toutes et chacune des fins susdites, elle pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, ou les deniers qu'elle est autorisée à se procurer, en sus de son capital actuel, ou tous deniers à elle confiés comme sus-

dit;

dit; et faire, autoriser et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard par les directeurs en exercice de la dite compagnie.

5. Lorsque cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été versées, les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la compagnie réunie en assemblée générale, emprunter, au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra juger à propos; et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de cent piastres chacun, ou déposer, céder ou transférer, sous forme de mortgage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou biens de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente ou avec toutes autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédientes; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède en aucun temps le montant du capital versé de la compagnie. Nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la cause du prêt ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel le prêt est demandé.

Pouvoir d'emprunter lorsqu'il aura été versé \$100,000.

Proviso : montant à emprunter.

6. La compagnie pourra posséder tels biens-fonds qui pourront être nécessaires pour la gestion de ses affaires, et tels autres immeubles, qui, étant mortgagés ou hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements; et elle pourra de temps à autre, vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance, dans les cinq années à compter du jour où il sera passé en sa possession, autrement l'immeuble fera retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers et ayants-cause.

Quels immeubles la compagnie pourra posséder.

Proviso : elle les vendra dans un certain délai.

7. La compagnie, lorsqu'elle agira comme intermédiaire, pourra faire payer au prêteur ou à l'emprunteur telle commission qu'elle trouvera raisonnable ou qui aura été convenue entre les parties, sur les deniers placés pour le prêteur.

Elle pourra charger une commission.

8. La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte suivant le taux légal pour les compagnies semblables sur semblables garanties dans le lieu où se fera le contrat; et elle ne sera à cet égard passible d'aucune perte, peine ou confiscation pour aucune raison quelconque. Elle pourra aussi recevoir sur ses prêts un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront.

Quel taux d'intérêt ou d'escompte elle pourra prendre.

Fonds d'amortissement.

Registre des
garanties.

9. Il sera tenu un registre de toutes les sûretés possédées par la compagnie; et dans les quatorze jours qui suivront la réception d'une sûreté, il sera fait dans ce registre une inscription ou note énonçant la nature et le montant de la sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités propres.

Capital et ac-
tions.

10. Le capital de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, dont cinq cent mille piastres seront souscrites et dix pour cent sur ce montant devront être versés avant que la compagnie commence effectivement ses opérations; mais celle-ci pourra, par voie de résolution adoptée à la première ou à toute autre assemblée générale des actionnaires, élever, de temps à autre, quand elle le jugera expédient, son capital à tout chiffre n'excédant pas cinq millions, et former le montant de ce fonds supplémentaire soit au moyen d'une distribution entre les premiers actionnaires, ou d'une émission de nouvelles actions, soit en partie par l'un de ces moyens et en partie par l'autre; et le dit nouveau fonds, en ce qui regarde tant les versements à la suite d'appels et la confiscation, que les pouvoirs pour faire des prêts et des emprunts ou autres opérations, sera sujet à toutes les mêmes dispositions que le fonds primitif.

Pouvoir
d'augmenter
le capital.

Actions pro-
priétés per-
sonnelles.

11. Toutes les actions du capital de la compagnie seront de nature mobilière et transmissibles comme telles.

Responsabi-
lité des mem-
bres limitée.

12. Nul membre de la compagnie ne sera tenu responsable, ni chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie au-delà du montant restant à payer sur les actions du capital de la compagnie possédées par lui.

Registre des
actions à
tenir.

13. La compagnie tiendra en un ou plusieurs livres un registre d'actions, où seront inscrites au fur et à mesure, avec netteté et distinctement, les particularités suivantes: les noms et adresses, et la profession, si la personne en a une, des membres de la compagnie; le nombre d'actions possédées par chacun d'eux; et le montant payé ou qu'on sera convenu de considérer comme payé, sur les actions de chaque membre.

Qui sera ré-
puté membre.

14. Toute personne qui aura consenti à devenir membre de la compagnie, et dont le nom sera inscrit au registre des actions, sera réputée membre de la compagnie.

Le registre
fera foi.

15. Le registre des actions fera foi *primâ facie* de toutes les matières que le présent acte ordonne ou autorise d'y insérer.

16. L'avis d'un fidéicommiss explicite, implicite ou d'induction sera sans effet à l'égard de la compagnie, qu'il ait été ou non inscrit dans ses livres.

Les fidéicommiss n'affectent pas la Cie.

17. Lorsqu'une personne aura demandé par écrit sous sa signature à prendre des actions, et qu'une ou plusieurs actions lui auront été départies conformément à sa demande, elle sera réputée décidément avoir consenti à devenir membre de la compagnie, à raison des actions ainsi départies : et partant elle sera inscrite sur le registre des actions à raison d'icelles.

Demandes d'actions : leur effet.

18. Chaque membre de la compagnie, en payant vingt-cinq centins, ou toute moindre somme fixée par les directeurs, aura droit à un certificat sous le sceau social, désignant l'action ou les actions possédées par lui et le montant versé sur elles ; et sur preuve jugée satisfaisante par les directeurs du fait qu'un tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou de toute moindre somme fixée par les directeurs. Ce certificat fera foi *primà facie* que le membre y dénommé a droit à l'action ou aux actions désignées.

Certificat d'actions, comment renouvelable, etc.

19. Si une action est inscrite au nom de deux personnes ou plus, la première nommée dans le registre sera, pour ce qui regarde la votation aux assemblées, la réception des dividendes, la signification des avis et toutes autres choses relatives à la compagnie (les transferts exceptés), réputée le seul porteur de cette action ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

Actions possédées en commun.

20. Les directeurs pourront faire les demandes de versements de fonds qu'ils jugeront à propos aux membres de la compagnie sur la quotité impayée de leurs actions respectives, pourvu qu'au moins vingt et un jours avant le jour fixé pour chaque appel de fonds, il en soit signifié avis à chaque membre tenu au paiement ; mais aucune demande de versement ne devra excéder le montant de dix piastres par action, et il devra s'écouler au moins trois mois entre deux demandes successives.

Demandes de versements.

Avis.

Limitation.

21. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande qui lui aura été ainsi faite, à la personne, au jour et au lieu que les directeurs auront désignés.

Paiement obligatoire.

22. Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs à l'effet de l'autoriser aura été adoptée ; et si un actionnaire manque d'exécuter, avant ou pendant le jour fixé à cette fin, le versement de la somme exigible de lui, il sera tenu d'en payer l'intérêt au

Versements non-payés porteront intérêt.

tanx

taux de dix pour cent par année ou à tel autre taux moindre que les directeurs détermineront, à compter du jour indiqué pour le versement jusqu'à celui du versement effectif.

Les actions peuvent être payées d'avance.

23. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra payer par avance, tout ou partie des sommes dues sur les actions possédées par lui en sus des sommes dont le versement sera actuellement demandé; et sur les deniers ainsi versés par avance, ou sur toute portion de ces deniers qui de temps à autre excédera le montant des demandes actuelles de versements sur les actions pour lesquelles l'avance sera faite, la compagnie pourra payer tel taux d'intérêt dont seront convenus le membre ayant fait l'avance et les directeurs, sans toutefois qu'il puisse excéder six pour cent par année.

La Cie. peut payer un intérêt.

Registre des transferts.

24. Il y aura un livre appelé registre des transferts, dans lequel on inscrira les particularités de chaque transfert d'actions du capital de la compagnie.

Consentement des directeurs.

25. Nul transfert d'action ne s'opérera sans le consentement et l'approbation des directeurs.

Transferts.

26. L'acte de transfert d'une action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire; et le cédant sera censé rester possesseur de l'action et membre de la compagnie par rapport à icelle, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit au registre des actions.

Formule.

27. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de prescrire la forme en laquelle se fera le transfert des actions.

Le transfert peut être refusé.

28. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté envers la compagnie.

Actions de membres dé-cédés.

29. Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre dé-cédé seront les seules personnes auxquelles la compagnie reconnaîtra un droit à ses actions.

Transmission d'actions autrement que par transfert.

30. Toute personne qui aura droit à une action en conséquence du décès, de la déconfiture ou de l'insolvabilité d'un membre quelconque, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra se faire inscrire sur le registre en qualité de membre, après avoir fait telle preuve que les directeurs pourront de temps à autre exiger, et déposer une demande en cette qualité, par écrit et sous sa signature (qui devra être certifiée par au moins un témoin); laquelle demande constituera une preuve concluante de son consentement à devenir membre.

31. Si un membre manque d'opérer un versement au jour fixé à cet effet, les directeurs pourront en tout temps après le dit jour, tant qu'il sera redevable de la somme à verser, lui signifier avis pour le requérir de payer cette somme avec l'intérêt dont elle se sera accrue à raison de ce non-paiement; et cet avis énoncera un jour (d'au moins vingt et un jours postérieur à la date de l'avis) et un lieu où devront s'acquitter les dits versement et intérêt et tous les frais occasionnés par le non-paiement; et cet avis portera aussi qu'en cas de non paiement à ou avant le jour et au lieu ainsi désignés, les actions pour lesquelles la demande de versement a été faite seront sujettes à la confiscation.

Procédures pour confiscation des actions non-payées.

32. Si la personne ainsi notifiée ne se conforme à toutes les prescriptions de l'avis, l'action au sujet de laquelle cet avis aura été donné pourra en tout temps ensuite, avant le paiement intégral du montant des versements, intérêts et frais dus pour cette action, être confisquée par une résolution prise à cet effet par les directeurs.

Confiscation pour non-paiement.

33. Toute action qui aura été ainsi confisquée sera réputée appartenir à la compagnie, et pourra être vendue, départie de nouveau, ou autrement affectée, aux conditions, de la manière et à la personne ou aux personnes que la compagnie jugera convenables.

Vente des actions confisquées.

34. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera tenu, nonobstant la confiscation, de payer à la compagnie le montant intégral des versements, intérêts et frais dus sur ses actions au moment de la confiscation.

Responsabilité du porteur pour frais, etc.

35. Les directeurs pourront différer l'émission d'une partie quelconque des actions constituant le présent capital de la compagnie jusqu'à telle époque ultérieure qu'il jugeront convenable; et pourront émettre quelque partie que ce soit de ces actions, de temps à autre, comme et quand ils le jugeront à propos.

Actions réservées et leur émission.

36. Les actions dont l'émission aura été ainsi différée par les directeurs seront offertes aux membres dans la proportion du nombre d'actions existantes possédées par eux; et l'offre en sera faite par la lettre d'avis, énonçant le nombre d'actions auquel le membre aurait droit, et fixant le délai passé lequel cette offre, si elle n'a été acceptée, sera censée avoir été refusée; et après l'expiration du dit délai, ou à la réception d'une réponse du membre intimant qu'il refuse d'accepter, les actions offertes, les directeurs pourront disposer de celles-ci de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse à la compagnie.

Seront d'abord offertes aux membres.

Et vendues si elles sont refusées.

La Cie. peut recevoir des dépôts. Provisio.

37. Il sera loisible à la compagnie de recevoir des deniers en dépôt pour telles périodes de temps et à tel taux d'intérêt dont on pourra convenir; pourvu que la totalité des sommes qu'elle aura ainsi en dépôt en aucun temps, jointe au montant collectif restant à payer des mortgages, obligations ou autres titres donnés par la compagnie, n'excède pas le montant de son capital versé.

Livres d'actions.

38. Afin d'organiser la compagnie, la direction provisoire ou la majorité de la direction provisoire pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir dûment donné avis public; et dans ces livres seront inscrits les noms et souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la compagnie; et ces livres pourront être ouverts à Londres, Angleterre, et ailleurs, à la discrétion de la dite direction provisoire, et resteront ouverts tant qu'elle le jugera nécessaire.

Où et quand aura lieu la première assemblée générale.

39. Lors et aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et qu'au moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, la dite direction provisoire pourra convoquer une assemblée générale des actionnaires qui se tiendra à Londres, Angleterre, ou à Montréal, Canada, dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, en publiant pendant au moins deux semaines à l'avance un avis des jour et lieu de la tenue de cette assemblée, dans quelque journal quotidien de Montréal, et en signifiant en outre un pareil avis à chaque actionnaire, soit personnellement, soit par la voie de la poste comme il est pourvu ci-après. A cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par fondés de procuration, éliront sept directeurs, qui composeront le bureau de direction et exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés à l'époque et de la manière que les règlements de la compagnie auront déterminés.

Avis.

Election des directeurs.

Sept directeurs.

Qualification.

40. Les affaires de la compagnie seront administrées par sept directeurs, chacun desquels sera porteur d'au moins trente actions du capital de la compagnie.

Leur nombre peut être accru.

41. Le nombre des directeurs qui administreront les affaires de la compagnie pourra, à toute assemblée générale de la compagnie, être porté jusqu'à quinze au plus.

Division des profits.

42. Les profits de la compagnie en leur totalité seront divisés et répartis de la manière suivante, savoir: il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme, qui ne pourra être moindre que deux et demi pour cent sur les profits nets de l'opération de

de l'année, que les directeurs détermineront de temps à autre; et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, de la manière que les directeurs détermineront, avec l'approbation de la compagnie réunie en assemblée générale.

43. La compagnie n'opérera aucun dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social. Restriction des dividendes.

44. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être dues par lui à la compagnie pour des versements ou autrement. Les créances de la compagnie peuvent être déduites.

45. Il sera donné avis de toute déclaration de dividende à chaque membre; mais nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie. Avis des dividendes.

46. La compagnie aura toujours un bureau dans la cité de Montréal, lequel sera le domicile légal de la dite compagnie en Canada; et avis de la situation et de tout déplacement de ce bureau, sera inséré dans la *Gazette du Canada*; et la compagnie pourra établir d'autres bureaux et agences en Canada, si elle le juge à propos. Domicile de la compagnie.

47. Les avis que la compagnie est tenue de signifier à ses membres pourront être signifiés à la personne ou laissés aux domiciles inscrits des membres, ou leur être expédiés par la poste, francs de port, à leur adresse inscrite sur le registre. Signification des avis.

48. Tous avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première de ces personnes qui sera dénommée sur le registre des actions; et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les co-propriétaires de ces actions. Avis aux co-détenteurs.

49. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert ou par un autre moyen quelconque, acquerra une action, sera lié par tout et chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse dans le registre des actions pour cette action, aura été donné à la personne de laquelle il tient son droit. L'acquéreur lié par l'avis au premier propriétaire.

50. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers et les époques, lieux, modes de convocation et de tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront déterminés et régis par telles règles, règlements et dispositions. Nominations, élections, assemblées, etc., régies par les statuts.

tions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront tels pouvoirs, privilèges et autorité qui pourront être énoncés et prescrits dans et par les règlements de la compagnie, passés de temps à autre à toute assemblée générale de la compagnie.

Un vote pour chaque action possédée depuis 20 jours.

Procureurs.

Les versements doivent être payés. Voix prépondérante.

Etat annuel au ministre des Finances; ce qu'il contiendra.

Interprétation.

51. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera, et qu'il devra avoir possédée depuis au moins vingt jours avant celui du vote. Ces votes pourront être donnés en personne ou par fondé de pouvoir, le fondé devant être lui-même actionnaire. Mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne, ou par fondé de pouvoir, à aucune assemblée, s'il n'a répondu à tous les appels de versements sur toutes ses actions. Toutes propositions soumises à la considération des actionnaires seront réglées à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

52. La compagnie transmettra tous les ans au ministre des Finances un état en double, vérifié sous serment par le président ou le gérant, du capital de la compagnie, de la quotité du versement opéré sur ce capital, de l'actif et du passif de la compagnie, du montant et de la nature des placements faits par la compagnie, tant pour elle-même que pour les autres, et du taux moyen d'intérêt retiré de ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés, de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle ou pour lesquels elle fait fonction d'agent; et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie que le ministre des Finances pourra demander; mais la compagnie ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms et les opérations privées des personnes qui seront en relation d'affaires avec elle.

53. Dans le présent acte, les expressions et mots suivants auront le sens qui leur est ci-après donné, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte, savoir: sous le mot "gérant" seront compris les caissier, secrétaire et commis; les expressions "biens-fonds" et "immeubles" s'étendront aux maisons et dépendances, terres, ténements et héritages sous quelque tenure que ce soit; l'expression "la compagnie" signifiera la compagnie de Placement et d'Agence du Bas-Canada (à responsabilité limitée,) mentionnée et désignée au présent acte; les expressions "directeurs," "direction," et "gérant" s'entendront des directeurs, de la direction et du gérant en exercice de la dite compagnie.

CHAP. 100.

Acte pour autoriser les actionnaires de la Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada à en changer le nom.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que la Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada,*" et de l'acte qui l'amande, et qu'à raison du grand développement de ses affaires, de l'accroissement du nombre de ses actionnaires, et de l'importance et de l'étendue de ses opérations financières, il est devenu nécessaire qu'elle s'adresse au parlement pour en obtenir l'autorisation de changer le nom de la dite société; et considérant qu'il serait de l'intérêt public et de l'avantage de la corporation qu'il soit fait droit à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
Canada, 9 V.,
c. 90, stat.
Ref., H.-C.,
c. 53.

1. Il sera loisible à la société, par règlement, de changer son nom de " *Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada,*" en celui de " *Compagnie Permanente de Prêt et d'Épargne du Canada,*" et ce changement sera effectué et valide à toutes fins et intentions quelconques à compter du jour qui sera fixé dans ce règlement; pourvu que les directeurs de la société annoncent ce changement de nom par avis inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la cité de Toronto, une fois par semaine pendant un mois avant que le changement ne soit mis à effet.

La société
pourra chan-
ger son nom,
et comment.

2. Lorsque ce changement sera effectué, la société, ainsi que tous ses membres, leurs successeurs et ayants-cause, à perpétuité, seront dès lors réputés constitués et continueront à exister en corporation et corps politique sous le nom spécifié dans tel règlement, ayant son principal siège d'affaires en la cité de Toronto; et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans tous tribunaux et endroits quelconques.

Effet de ce
changement.

3. La dite société, sous son nouveau nom, ne sera pas censée être une nouvelle corporation, mais elle continuera d'exercer tous

Ne sera pas
une nouvelle
corporation.

tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici, avant ce changement, été possédés et exercés par la dite Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada, aussi complètement et amplement que si cette société eût continué d'exister sous son nom primitif; et toutes les dispositions statutaires applicables à la dite société continueront de s'appliquer à la dite " Compagnie de Prêt et d'Épargne du Canada. "

Propriétés et engagements attribués à la société sous son nouveau nom.

4. Tous les biens-meubles ou immeubles, actions ou parts, obligations, créances, droits, réclamations ou privilèges de la dite Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada seront, à compter de l'époque à laquelle ce changement sera effectué, conférés à la dite société et possédés par elle sous son nouveau nom; et tous les actionnaires de la société continueront, à compter de la même époque, d'être actionnaires à tous égards comme avant ce changement de nom; mais toutes procédures légales antérieurement et régulièrement instituées par ou contre la Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada, pourront être continuées et terminées sous le nom ou titre de cause sous lequel elles ont été instituées.

Officiers continués.

5. Les président, vice-président, directeurs et officiers de la dite Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada, alors en exercice, resteront en charge comme tels dans la dite société sous son nouveau nom, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux statuts de la corporation.

Règlements continués.

6. Tous les statuts et règlements alors en vigueur de la dite Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada resteront en pleine force et vigueur, et seront obligatoires en loi, à l'égard de la dite société sous son nouveau nom, des directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément aux dispositions du présent acte.

CHAP. 101.

Acte pour autoriser les actionnaires de la Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest, à changer son nom social.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

ATTENDU que la Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest a représenté par pétition qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte passé par la législature

législature de la ci-devant province du Canada, en la neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le titre : "Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada," et de l'acte qui l'amende; et qu'en conséquence de l'extension de son négoce, de l'accroissement du nombre de ses actionnaires, et des développements de ses opérations financières, il est nécessaire qu'elle ait recours au parlement pour obtenir l'autorisation de changer le nom de la dite société; et attendu que ce serait servir l'intérêt public, aussi bien que l'intérêt de la corporation que de lui accorder ce qu'elle demande dans sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite société pourra, par règlement, changer son nom de "Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest." en celui de "Compagnie de Prêt et d'Épargne du Canada-Ouest;" et ce changement aura lieu et vaudra à toutes fins et intentions quelconques à compter du jour fixé; pourvu que les directeurs de la société fassent connaître ce changement par un avis inséré une fois par semaine, pendant un mois antérieurement au dit changement, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Toronto.

9 V., c. 90,
amendé par
13-14 V., c.
79.

Pouvoir de
changer le
nom de la so-
ciété.

Proviso : les
directeurs an-
nonceront ce
changement.

2. Par le fait de ce changement, la dite société et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayants-cause à toujours seront constitués et réputés et continueront d'être corps politique et corporation sous le nom en dernier lieu énoncé; et la dite société aura son principal siège d'affaires dans la cité de Toronto; et sous ce nom elle pourra ester en justice et plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes cours et en tous lieux.

La société se-
ra une corpo-
ration et aura
certains pou-
voirs.

3. La dite société, sous son nouveau nom, ne sera pas censée être une corporation nouvelle; mais elle aura, possédera et continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la dite Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest, aura eus, possédés et exercés, antérieurement au dit changement, d'une manière aussi ample et entière que si la dite société eût continué d'exister sous son nom originaire; et toutes dispositions statutaires applicables à la dite société continueront d'être applicables à la dite compagnie de Prêt et d'Épargne du Canada-Ouest.

Elle ne sera
pas une nou-
velle corpora-
tion, mais
aura tous les
droits et pou-
voirs qu'elle
possédait sous
son nom pri-
mitif.

4. Tous biens meubles et immeubles, actions ou effets, obligations, dettes, droits, réclamations et privilèges de la dite Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest passeront et appartiendront, du moment que le chan-

Les proprié-
tés, dettes et
droits seront
attribués à la
société.

gent

gement de nom aura lieu, à la dite société sous son nom nouveau; et les actionnaires de la dite société continueront de l'être à tous égards comme avant le changement de nom; mais toutes procédures en justice instituées auparavant par ou contre la Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest, pourront être continuées et terminées sous le nom ou intitulé actuel de la cause.

Les officiers resteront en charge.

5. Les président, vice-président, directeurs et officiers en exercice de la dite Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest, continueront de remplir leurs fonctions respectives dans la dite société sous son nom nouveau, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la société.

Les règlements resteront en vigueur.

6. Toutes les règles et règlements alors existants de la Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest, continueront d'être en vigueur et seront légalement obligatoires pour ce qui regardera la dite société sous son nouveau nom, ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou abrogés conformément aux dispositions du présent acte.

CHAP. 102.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Acte pour autoriser les actionnaires de la "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans" à changer le nom de la dite compagnie en celui de "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs."

Préambule.

CONSIDÉRANT que la "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans" a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte intitulé : *Acte concernant les sociétés de construction,* formant le chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, et de l'acte qui l'amende; et qu'elle a, par la même pétition, demandé un acte spécial l'autorisant à changer le nom de la dite compagnie, et qu'il est à propos de faire droit à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

S. R., H. C.,
c. 53.

Pouvoir de changer le nom de la compagnie.

1. Il sera loisible à la dite compagnie, par règlement, de changer son nom de "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans," en celui de "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs," et ce changement sera effectué

et valide à toutes fins et intentions quelconques à compter du jour qui sera fixé dans ce règlement ; pourvu que les directeurs de la compagnie annoncent ce changement de nom, par avis inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la cité de Toronto, une fois par semaine pendant un mois avant que le changement ne soit mis à effet.

Proviso : les directeurs annonceront ce changement.

2. Lorsque ce changement sera effectué, la compagnie, ainsi que tous ses membres, leurs successeurs et ayants-cause, à perpétuité, seront dès lors réputés constitués et continueront à exister en corporation et corps politique sous le nom spécifié dans tel règlement, ayant son principal siège d'affaires en la cité de Toronto ; et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans tous tribunaux et endroits quelconques.

Compagnie continuée sous son nouveau nom.

3. La dite compagnie, sous son nouveau nom, ne sera pas censée être une nouvelle corporation, mais elle continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici, avant ce changement, été possédés et exercés par la dite "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans," aussi complètement et amplement que si cette compagnie eût continué d'exister sous son nom primitif ; et toutes les dispositions statutaires applicables à la dite compagnie continueront de s'appliquer à la dite compagnie sous son nouveau nom.

Ne sera pas une corporation nouvelle, mais conservera tous ses droits, etc.

4. Tous les biens meubles ou immeubles, actions ou parts, obligations, créances, droits, réclamations ou privilèges de la dite "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans," seront, à compter de l'époque à laquelle ce changement sera effectué, conférés à la dite compagnie et possédés par elle sous son nouveau nom ; et tous les actionnaires de la compagnie continueront, à compter de la même époque, d'être actionnaires à tous égards comme avant ce changement de nom ; mais toutes procédures légales antérieurement et régulièrement instituées par ou contre la "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans," pourront être continuées et terminées sous le nom ou titre de cause sous lequel elles ont été instituées.

Les propriétés, etc., de l'ancienne compagnie sont attribuées à la compagnie sous son nouveau nom.

Proviso : procédures légales commencées.

5. Les président, vice-président, directeurs et officiers de la dite "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans," alors en exercice, resteront en charge comme tels dans la dite compagnie sous son nouveau nom, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux statuts de la corporation.

Officiers maintenus.

6. Tous les statuts et règlements alors en vigueur de la dite "Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans,"

Règlements et statuts maintenus.

Artisans," resteront en pleine force et vigueur, et seront obligatoires en loi, à l'égard de la dite compagnie, sous son nouveau nom, des directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués conformément aux dispositions du présent acte.

CHAP. 103.

Acte pour incorporer l'Association Coloniale de Construction et de Placement.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées, propriétaires de biens-fonds dans la cité et le district de Montréal et ailleurs en Canada, ont demandé un acte d'incorporation, les autorisant à établir une association qui sera appelée : " Association Coloniale de Construction et de Placement," et conférant à la dite association le pouvoir d'acheter, louer ou vendre des propriétés foncières, maisons et dépendances, d'acheter des matériaux de construction, de construire des villas, résidences et cottages d'un genre amélioré, et autres bâtisses et bâtiments, et de les vendre ou louer, et de créer un fonds de construction ou de souscription auquel les personnes pourront souscrire ou verser des fonds pour placement ou pour des fins de construction, et à même lequel des paiements pourront être faits pour les mêmes fins,—et aussi d'agir comme agence ; et considérant qu'il est opportun d'accéder à la demande des pétitionnaires : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. William Rodden, John Torrance, Andrew Roberston, William Clendinneng, Philip Simpson Ross, William W. Roberston, Edward MacKay, George Winks, et Alexander Holmes, (qui seront les directeurs provisoires), et toutes autres personnes et corporations qui pourront de temps à autre posséder des actions de l'association, formeront et sont par le présent constitués en une association incorporée sous le nom de : " Association Coloniale de Construction et de Placement," et auront tous les droits et pouvoirs ci-dessous énumérés et nécessaires pour leur permettre d'atteindre le but de l'association et inhérents à ces corporations.

Nom social.

Capital et actions, et son augmentation.

2. Le fonds social de l'association sera d'un million de piastres, divisé en actions de mille piastres chacune, et pourra être augmenté jusqu'à cinq millions de piastres, par le vote des deux tiers des actionnaires présents à toute assemblée convoquée

convoquée à cette fin ; pourvu que ces deux tiers des actionnaires représentent au moins la moitié du capital versé de l'association ; et avant que l'association ne commence ses opérations, la moitié du capital social devra être souscrite, et dix pour cent versés sur les souscriptions. Proviso.

3. Les directeurs pourront émettre les dites actions du capital social, ou tel nombre de ces actions qu'ils jugeront à propos de temps à autre, et pourront émettre ces actions par classes ou catégories distinctes, et désigner chaque classe ou catégorie selon qu'il sera expédié, et pourront déterminer sur quels profits des dividendes seront déclarés et payés sur tout le fonds social ou sur chacune de ces classes d'actions respectivement, et, en ce faisant, les profits provenant ou les pertes encourues sur les placements et transactions d'une classe d'actions ne seront pas partagés ou supportés par les porteurs d'aucune autre classe d'actions, comme tels ; pourvu que les directeurs puissent partager les frais d'administration d'une manière équitable entre toutes les classes d'actions, s'il y en a de plus d'une classe. Emission des actions ; paiement des dividendes, etc.
Proviso.

4. L'association pourra acquérir et posséder par achat, bail ou autre titre légal, toute propriété foncière nécessaire ou dont elle aura besoin pour atteindre le but de son entreprise, et les terrains, maisons, édifices, dépendances, droits et privilèges y attachés, et construire, ériger, bâtir et maintenir des maisons ou autres constructions et dépendances ; et louer, affermer, vendre, transporter et aliéner ces propriétés ou les parties dont l'association croira de son avantage et pour la commodité du public de disposer ; — et elle pourra aussi acquérir et employer ou vendre toute espèce de matériaux de construction ; — et elle pourra prêter de l'argent sur la garantie d'hypothèques sur biens-fonds ou sur celle d'effets publics de la Puissance ou des provinces, ou de bons ou autres valeurs, ou sur des actions de banques incorporées en Canada. L'association pourra acquérir, posséder et vendre ou aliéner des effets publics, actions, bons ou débetures de tous corps politiques et incorporés, des bons et débetures et autres titres de créance du gouvernement du Canada ou des provinces, des débetures municipales ou débetures émises par le gouvernement en échange de celles de toute ville, cité ou municipalité, des rentes constituées et constitués (mais non des arrérages de rentes constituées), et tous deniers garantis par privilège, hypothèque, mortgage, nantissement ou autrement, et sur les titres et reconnaissances de ces garanties ; et elle sera par leur acquisition subrogée aux porteurs et aura tous les droits des personnes dont elle les aura acquis, ou dont elle en aura acquis une partie ; et à ces fins elle pourra faire et exécuter les cessions ou autres instruments qui peuvent être nécessaires pour les mettre à effet. L'association pourra aussi effectuer Pouvoirs de l'association.
Achat, etc., de terres, maisons, etc.
Vente de matériaux.
Prêts sur hypothèques.
Achat et vente d'effets publics.
Hypothèques
Assurance.

Proviso :
vente des ter-
rains dans les
cinq ans.
Bail réputé
vente.

effectuer les assurances qui pourront être nécessaires pour protéger tous ses intérêts, et sera revêtu de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour la mise à effet des intentions et objets du présent acte, et qui, par la loi, sont inhérents à ces corporations; pourvu que l'association vende les propriétés ainsi acquises dans les cinq ans de la date de leur acquisition, et que tout bail fait en vertu de la trentième section du présent acte soit réputé une vente selon l'intention de la présente section et de la sixième section du présent acte.

Elle pourra
agir comme
compagnie
d'agence et
de dépôt.

5. L'association est autorisée à agir comme association d'agence et de fidéicommis, et elle pourra posséder, placer et trafiquer, en son nom ou autrement, des propriétés foncières, deniers, mortgages, hypothèques, garanties ou titres de créance qui pourront être de temps à autre transférés ou remis à l'association à titre de fidéicommissaire ou d'agent, et elle pourra exercer tous les droits que les parties qui les transféreront ou remettront pourraient exercer; et l'association pourra donner telle garantie dont on pourra convenir pour le remboursement du capital ou de l'intérêt, ou des deux, de tous tels deniers, mortgages, hypothèques, obligations ou titres de créance.

Garantie.

Et acquérir
des propriétés
foncières hy-
pothéquées.

6. L'association pourra posséder tels immeubles qui, étant hypothéqués en sa faveur, seront acquis par elle comme sûreté de ses placements, et pourra de temps à autre les vendre, hypothéquer, donner à bail ou autrement en disposer; pourvu toujours que l'association vende tels immeubles dans les cinq années de leur acquisition.

Proviso.

Pourra em-
prunter de
l'argent et
émettre des
bons.

7. Les directeurs pourront se procurer des fonds pour les besoins de l'association, de temps à autre, à tel taux d'intérêt et à telles conditions qui seront convenus, et à cet effet ils pourront faire ou faire faire des bons ou autres instruments, sous le sceau commun de l'association, pour des sommes de pas moins de cent piastres, qui pourront être payables à tout endroit quelconque, et soit à ordre ou au porteur, et il pourra y être attaché des coupons d'intérêt; pourvu que l'association ne puisse exercer les pouvoirs conférés par la présente section avant qu'au moins cent mille piastres de son capital social n'aient été versées; et pourvu aussi que la totalité de la somme ou des sommes ainsi obtenues n'excède en aucun temps le chiffre du capital alors versé de l'association; et pourvu aussi que les actionnaires autorisent les directeurs à cet effet, par règlement ou résolution régulièrement adopté à une assemblée de l'association; mais nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la validité de la résolution ou du règlement autorisant l'emprunt, ni de l'objet pour lequel cette somme ou ces sommes sont requises ou obtenues.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

8. Les affaires de l'association seront administrées par un bureau de pas moins de trois ni de plus de sept directeurs, et les personnes nommées dans la première section du présent acte seront les directeurs de l'association jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres régulièrement élues à leur place.

Bureau des directeurs.

9. Nul ne sera à l'avenir nommé directeur à moins qu'il ne soit actionnaire possédant des actions au montant d'au moins cinq mille piastres, en son propre nom, et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions; et la majorité des directeurs devra être domiciliée en Canada.

Qualification.

10. Les directeurs qui seront nommés à l'avenir seront élus au scrutin, ou par acclamation sans scrutin si la chose est convenue, par les actionnaires réunis en assemblée générale de l'association, à telle époque, de telle manière et pour telle période que le prescriront les statuts de l'association; et jusqu'à ce qu'un règlement soit passé à cet égard, l'élection aura lieu annuellement.

Election des directeurs.

11. Le bureau principal de l'association sera établi en la cité de Montréal. Des succursales ou agences pourront être établies à Londres, en Angleterre, à New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, et dans toute cité ou ville du Canada, pour les fins que les directeurs prescriront conformément au présent acte; et les bons, coupons, dividendes ou autres paiements de l'association pourront être payables à ces succursales ou agences, et en sterling ou cours monétaire canadien.

Bureau principal et agences.

12. Les directeurs auront en toutes choses plein pouvoir d'administrer les affaires de l'association, et pourront exécuter ou faire exécuter toute espèce de contrat auquel l'association peut légalement devenir partie, et pourront de temps à autre faire des règlements non-contraires à la loi ni au présent acte pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation d'actions non-acquittées, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur charge, l'époque et le mode de leur élection et le quorum nécessaire pour la transaction des affaires, le nombre d'actions qu'ils devront posséder, la nomination, les fonctions, les devoirs et le déplacement de tous agents, officiers et serviteurs de l'association, les garanties qu'ils doivent donner à l'association, leur rémunération, l'époque et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de l'association, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau de direction et de l'association, les conditions

Les directeurs administreront les affaires.

Règlements et pour quelles fins.

tions

tions exigées des fondés de pouvoir, et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'escompte ou les additions sur les paiements faits d'avance des deniers dus et payables à l'association, l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être établies par règlement, et la régie à tous autres égards des affaires de l'association; et ils pourront de temps à autre révoquer, amender ou rétablir ces règles et règlements; et tous règlements, ainsi que toutes révocations, amendements, ou rétablissement de tels règlements resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient rescindés à une assemblée générale de l'association, régulièrement convoquée à cet effet; pourvu toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de l'association aura, en tout temps, le droit de convoquer une assemblée spéciale de l'association, pour la transaction de toute affaire légitime spécifiée dans une réquisition et un avis par écrit qu'ils pourront faire et donner à cet effet.

Pouvoir de
les révoquer,
amender, etc.

Proviso: con-
vocation des
assemblées
spéciales.

Copie des ré-
glements fera
foi.

13. Une copie de tout règlement de l'association, sous son sceau et paraissant signée par un officier de l'association, sera reçue comme preuve *prima facie* de l'existence de tel règlement devant toute cour de droit ou d'équité en Canada.

Les actions
seront pro-
priétés mobi-
lières.

14. Les actions de l'association seront réputées propriétés mobilières, mais elles ne pourront être transférées que de la manière et d'après toutes les conditions et restrictions que les règlements de l'association prescriront.

Répartition
des actions et
demandes de
versements.

15. Le capital social sera réparti lorsque et comme les directeurs pourront le prescrire par règlement ou autrement, et les directeurs de l'association pourront demander à ses actionnaires respectivement toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et places, et en tels paiements ou versements que le présent acte peut l'exiger ou permettre, et un intérêt sera dû et exigible sur le montant des versements non-opérés, à compter du jour fixé pour l'opération de tels versements.

Recouvre-
ment des ver-
sements; ce
qu'il suffira
d'alléguer et
prouver.

16. L'association pourra exiger l'opération de tous versements et le paiement de l'intérêt sur ces versements, par une poursuite devant tout tribunal compétent, et dans cette poursuite, il ne sera pas nécessaire d'annoncer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, d'en indiquer le nombre, et qu'il est endetté de la somme à laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs actions, et indiquer le nombre des versements et le montant de chacun, et que de ces faits il résulte un droit d'action pour l'association en vertu du présent acte; et un certificat, revêtu de son sceau et apparemment signé par un des officiers, à l'effet que le défendeur est
actionnaire

actionnaire, que tel versement a été demandé et que telle somme est due par lui et n'a pas été payée, sera reçu dans toutes cours de droit et d'équité comme preuve *prima facie* à cet effet.

17. Nulle action ne sera transférable autrement que de la manière et aux époques que pourra le prescrire un règlement passé par l'association, tel que pourvu par la quatorzième section du présent acte, et tant que tous les versements demandés sur cette action ne seront pas faits, ou tant qu'elle ne sera pas déclarée confisquée pour non-cpération de ces versements.

Transfert
des actions ;
les verse-
ments doivent
être payés.

18. Nul actionnaire arriéré dans les versements sur ses actions n'aura droit de voter à aucune assemblée de l'association.

Vote des ac-
tionnaires.

19. La transmission de l'intérêt dans toute action du fonds social par suite du mariage, du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout autre moyen légal autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalité, et généralement de telle autre manière que les directeurs, de temps à autre, pourront le requérir ou l'ordonner par règlement.

Transmission
d'actions
autrement
que par trans-
fert.

20. Chaque fois que les directeurs de l'association entreprendront des doutes quant à la légalité d'aucune réclamation relativement à telle action ou actions du fonds social, l'association pourra faire et déposer dans la cour Supérieure pour le Bas-Canada, une déclaration et requête, par écrit, adressées aux juges de la dite cour, énonçant les faits et demandant qu'il soit rendu un ordre ou jugement adjugeant les dites actions à la personne ou aux personnes qui y auront légalement droit, et la dite association se conduira d'après tel ordre ou jugement, et sera indemne et quitte de toute autre réclamation relativement aux dites actions ou en résultant; pourvu toujours qu'avis de la dite requête soit donné à la partie qui réclamera les dites actions, laquelle sera tenue, lors de la déposition de la dite requête, d'établir son droit aux différentes actions mentionnées en la dite requête; et les délais de plaider et toutes les autres procédures suivies dans tels cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour Supérieure; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour n'en ordonne autrement, les frais et dépenses encourus pour obtenir le dit ordre et adjudication soient payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir; et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépenses ne soient payés,

Procédures
légalés en cas
de doute.

Proviso : avis
au réclamant.

Proviso :
frais.

sans

sans préjudice du recours de la dite personne contre toute partie qui contestera son droit, autre que la dite association.

Votes.

21. Chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans l'association, et pourra voter par procureur, en vertu de tel arrangement qui pourra être convenu ou prescrit par les règlements.

Vacances dans le bureau de direction.

22. Toute vacance survenant dans le bureau de direction pourra être remplie, pour le temps à courir, par le bureau, parmi les actionnaires éligibles.

Officiers.

23. Les directeurs éliront de temps à autre parmi eux un président et un vice-président de l'association, et nommeront aussi et déplaceront à volonté tous les autres officiers de l'association.

Si une élection n'a pas lieu.

24. S'il arrive qu'une élection des directeurs ne soit pas faite ou qu'elle n'ait pas lieu au temps voulu, l'association ne sera pas, pour ce fait, considérée dissoute, mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de l'association dûment convoquée à cette fin, et les directeurs sortant resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Livres à tenir par le secrétaire.

25. L'association fera tenir un ou des livres par le secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lesquels seront enregistrés :—

10. Les noms classés par ordre alphabétique de tous ceux qui sont ou qui auront été actionnaires ;

20. L'adresse et l'occupation de chacune de ces personnes pendant qu'elle était actionnaire ;

30. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

40. Les versements opérés et restant à faire sur les actions respectives de chaque actionnaire ;

50. Tous les transferts d'actions, dans l'ordre qu'ils seront présentés à l'association pour enregistrement, avec la date et autres détails de chaque transfert et la date de son inscription ;

60. Les noms, adresses et professions de toutes personnes qui sont ou qui ont été directeurs de l'association, avec indication de la date à laquelle ils sont devenus ou ils ont cessé d'être directeurs.

L'association n'est pas tenue de veiller

26. L'association ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit explicite, implicite ou d'induction,

à l'égard d'aucune action ; et le reçu de l'actionnaire au nom ^{aux fidéicom-} duquel cette action figurera dans les livres de l'association ^{mis.} sera une quittance valide et obligatoire pour l'association de tout dividende ou somme payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommissaire ait ou non été donné à l'association, et l'association ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers donnés en échange de ce reçu.

27. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire et chèque fait, tiré ou endossé pour l'association par un agent, officier ou serviteur de l'association, en conformité générale de ses pouvoirs comme tel sous l'autorité des règlements de l'association, seront obligatoires pour l'association ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de l'association soit apposé à tel contrat, engagement, marché, lettre de change, billet promissoire ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, sous l'autorité de quelque règlement ou d'un vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de l'association, ne sera pas pour cela individuellement assujétie à aucune responsabilité quelconque envers une tierce partie à cet égard ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser l'association à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Exécution des
contrats, etc.,
par l'associa-
tion.

L'agent n'est
pas indivi-
duellement
responsable.

Proviso.

28. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de l'association à concurrence d'une somme égale à celle encore due sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par un créancier avant qu'il n'ait été fait rapport qu'en tout ou en partie il n'a pas été satisfait à une saisie-exécution contre l'association ; et la somme restant due après telle saisie-exécution sera celle recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire.

Responsabili-
té des action-
naires jusqu'à
l'entier paie-
ment des ac-
tions.

29. Les actionnaires de l'association ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucun acte, manquement ou obligation quelconque de l'association, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à l'association, pour plus que le montant de leurs actions respectives dans le capital social.

Responsabili-
té limitée.

30. Nul porteur d'actions de l'association, comme exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera individuellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire, mais les biens et fonds

Responsabili-
té des execu-
teurs, etc.

entre

entre les mains de cette personne seront responsables de la même manière et dans la même proportion que le serait le testateur ou intestat, ou le mineur, pupille, ou personne interdite, ou la personne intéressée dans tel fonds ou fonds de dépôt, si elle vivait et avait qualité pour agir et être porteur de telles actions en son nom; et nulle personne nantie de telles actions comme sûreté collatérale ne sera individuellement assujétie à telle responsabilité; mais la personne qui aura donné ces actions en garantie en sera considérée le porteur, et elle sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Personnes saisies d'actions comme sûretés.

Votes par représentants.

31. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire représentera les actions dont il est porteur à toute assemblée de l'association, et il pourra en conséquence voter comme actionnaire.

Fonds de construction.

32. L'association pourra pourvoir à l'établissement d'un fonds de construction auquel des personnes pourront devenir souscripteurs, et dans lequel elles pourront verser ou déposer des deniers, de temps à autre, soit pour faire des placements, soit pour des fins de construction, soit pour opérer le retrait de leurs dépôts, de la manière, aux époques, au taux d'intérêt, et suivant les conditions fixées par ordre ou règlement fait par les directeurs, ou qui pourront être arrêtées entre les souscripteurs et les directeurs.

Vente de propriétés par l'association.

33. Lorsqu'une convention aura été faite par l'association pour la vente d'une maison ou d'une propriété immobilière par elle possédée, il sera loisible à la dite association d'en passer un bail à loyer en faveur de la personne qui se proposera d'en faire l'acquisition plus tard, pour la période de temps stipulée dans cette convention concernant la vente de telle propriété, comme étant le terme du délai convenu pour le paiement du dernier versement du prix de vente y mentionné, sur le pied d'un loyer annuel correspondant, pour le montant et les termes de paiement, à tel prix de vente et aux termes de paiement de tel prix de vente. Et s'il appert, par les termes de tel bail, que ce bail a été passé sous l'opération des dispositions du présent acte, il ne sera pas considéré comme conférant à tel acquéreur présumé aucun droit dans ou sur telle propriété qui devra lui être vendue plus tard, ni aucun droit réel quelconque dans telle propriété, et la possession de telle propriété par tel acquéreur présumé ne sera pas considérée comme étant une possession en qualité de propriétaire, et telle propriété ne pourra être hypothéquée ni affectée par aucune hypothèque légale ou autre, malgré que tel bail à loyer contienne une promesse directe de vente de telle propriété lors de l'accomplissement de toutes les conditions qui s'y trouvent mentionnées, avant que le montant stipulé pour le prix de ce bail, ainsi que toute partie et

Bail provisoire à un acheteur présumé.

fraction

fraction de ce montant, ensemble avec tous les intérêts dus, n'aient été entièrement payés, ni avant que toutes les charges, conditions et obligations créées ou imposées par et en vertu de tel bail, n'aient été entièrement payées, accomplies et acquittées.

34. Si l'acquéreur présumé ou le locataire qui a accepté un bail, sous l'opération de cet acte, de la propriété dont il se propose de faire l'acquisition par la suite, fait tous les paiements et accomplit toutes les conditions stipulées au bail, et s'il remplit toutes les obligations qui lui sont imposées par ce bail, alors et à l'avenir ce bail sera considéré comme une promesse de vente et sera équivalent à une promesse de vente de telle propriété avec possession, et transférera telle propriété à tel acquéreur présumé de la même manière et au même effet que par une promesse de vente ordinaire, et donnera le droit à tel locataire en possession de demander à la dite association et d'exiger d'elle un bon titre translatif de la propriété mentionnée dans son bail, contenant une garantie formelle de son titre, à l'encontre de toutes charges dont elle peut être grevée, et autres que celles déclarées et existant sur telle propriété avec la permission de l'association suivant convention à cet effet; et toutes les hypothèques et charges privilégiées, soit conventionnelles ou légales, qui auront été créées et consenties par l'acquéreur présumé, pendant la durée de tel bail, grèveront et affecteront alors immédiatement telle propriété, suivant leur rang et privilège et d'après la date de leur enregistrement, de la même manière que si telle propriété eût appartenu à tel acquéreur présumé à compter de la date de la passation de tel bail ou loyer.

Perfection de la vente; transport.

35. Si, à aucune époque, six mois d'arrérages des versements convenus dans tout tel titre de bail deviennent dus et ne sont pas payés, la dite association aura le droit de reprendre possession de la propriété qu'elle se proposait de vendre, en donnant à l'acquéreur présumé ou locataire dix jours d'avis de vider les lieux et de lui remettre cette propriété, et en lui offrant le montant qu'il a réellement payé à compte des versements convenus dans le bail, après déduction faite de l'intérêt sur ce montant au taux de dix pour cent par année sur le prix convenu qui est resté dû chaque année pendant l'espace de temps que la propriété qu'on était convenu de vendre est demeurée dans la possession et occupation de l'acquéreur présumé, sous forme de loyer pour l'usage et occupation de telle propriété, et après déduction faite de dix pour cent sur le montant réellement payé, retenu sous forme de confiscation et d'amende pour inaccomplissement des conditions de la vente, et des frais de telles offres et du coût des réparations des dommages et détériorations causées à la propriété que l'on se proposait de vendre,

Si les versements ne sont pas faits, la propriété revient à l'association.

Avis et offre à l'acquéreur présumé en possession.

vendre, les avaries ordinaires exceptées, ainsi que de toutes les taxes, charges et cotisations imposées sur la propriété pendant le temps que l'acquéreur présumptif ou locataire l'a occupée et qui sont demeurées dues jusque-là, lesquelles charges et déductions constitueront une première obligation et privilège sur les montants qu'il aura ainsi réellement payés. Mais si les versements payables annuellement en vertu de ce bail s'élevaient à moins de dix pour cent du prix de ce bail, alors et dans ce cas, le montant qui devra être déduit pour le prix de ce loyer sera le montant des versements con-

Proviso.

Dépossession de l'acquéreur en défaut.

36. Si, à l'expiration de dix jours après que tel avis aura été signifié, et après que telles offres auront été faites, l'acquéreur présumptif ou locataire ne vide pas les lieux et ne remet pas à la dite association la propriété qu'il se proposait d'acheter, la dite association aura le droit de l'en chasser et déloger au moyen de procédures qu'elle prendra en vertu des dispositions du chapitre premier du titre deuxième du second livre du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, en commençant à l'article 887, et en observant à tous égards les mêmes formalités et les mêmes délais que si tel bail était un bail à loyer ordinaire; pourvu, de plus, que s'il devient nécessaire d'instituer des procédures légales pour recouvrer la possession de la propriété ainsi louée, tel que ci-dessus mentionné, en dehors des limites de la province de Québec, ou dans un endroit où se trouve en vigueur un système judiciaire différent, alors, dans ce cas, l'association aura le droit d'instituer et de conduire des procédures pour obtenir le recouvrement de telle propriété, ou pour revendiquer tout autre de ses droits, en se servant de toutes les dispositions de la loi que les justiciables de tel autre endroit peuvent invoquer en vertu d'un bail à loyer ordinaire, et de se prévaloir du mode le plus sommaire qui s'y trouve en vigueur, pour parvenir au recouvrement de telle propriété, sauf et excepté seulement que la juridiction de la cour qui aura le droit d'entendre et de juger telles procédures, sera déterminée, réglée et établie par le montant qui aura été réellement payé à l'association en vertu de tel bail, et non par le montant de la somme qui sera due ou le montant des dommages réclamés. Et les frais qui seront accordés à l'association, dans toute action instituée en vertu du présent acte, constitueront une charge ou obligation sur le montant de la somme qui aura été réellement payée par l'acquéreur présumptif et en seront déduits.

Procédures en dehors de la province de Québec.

Frais.

Ce qui constituera des offres valables.

37. Toute offre faite par l'association sera considérée comme valable si l'association a de bonne foi constaté avec soin les montants qu'elle aura le droit de retenir à même les deniers payés à compte du prix de vente par l'acquéreur présumptif

présomptif, nonobstant que la somme offerte ne soit pas exactement celle qui aurait dû être offerte aux termes du présent acte, et dans ce cas, l'association et l'acquéreur présomptif auront le droit de recouvrer l'un de l'autre la somme qui pourra avoir été offerte en plus ou en moins.

38. Dans le cas où la propriété ainsi louée sera remise, et dans le cas où la somme de deniers réellement payée par l'acquéreur présomptif ne sera pas suffisante pour acquitter toutes les charges dont elle sera grevée ou tous les montants qui devront être déduits de cette somme, tel qu'il est pourvu par cet acte, l'association conservera les mêmes hypothèques, privilèges et recours qu'un locateur ordinaire sur les biens et effets de l'acquéreur présomptif ou locataire pour le paiement de la balance qui restera due sur le prix du dit bail; pourvu toujours que telle balance n'exécède pas en totalité la somme qui sera exigible de tel acquéreur présomptif sous forme du prix convenu du loyer pour l'usage et occupation de la propriété que l'association se proposait de lui vendre.

Recouvrement de la balance due.

Proviso.

39. La signification de tous brefs de sommation ou de toute espèce de pièces de procédure quelconques à l'association, pourra se faire en en laissant une copie au bureau ou à la principale place d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable ayant charge du dit bureau ou place d'affaires, ou ailleurs au président ou secrétaire de l'association, ou si l'association n'a pas de bureau ou lieu principal d'affaires connu, ni président, ni secrétaire connus, sur rapport à cet effet en bonne et due forme, la cour pourra ordonner que tel avis qu'elle croira convenable à cet égard soit publié pendant au moins un mois, dans au moins un papier-nouvelles, et tel avis sera censé une assignation suffisante de l'association.

Signification des pièces de procédure à l'association, comment effectuée.

40. Toutes espèces d'actions pourront être instituées et maintenues entre l'association et aucun de ses actionnaires; et tout actionnaire qui ne sera pas lui-même partie à telle action ou poursuite sera témoin compétent.

Poursuites et actions.

41. Si en aucun temps les directeurs jugent à propos de cesser les opérations de l'association et de liquider ses affaires, ils auront le droit de le faire de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse aux intérêts des actionnaires; pourvu que le consentement d'une majorité des actionnaires présents à une assemblée convoquée à cet effet soit obtenu, et que dans les avis de convocation de telle assemblée il soit fait mention de la question de prendre en considération telle liquidation; et pourvu toujours que tels actionnaires constituant la majorité soient propriétaires de bonne foi d'au moins la moitié du capital souscrit de l'association.

Liquidation des affaires de l'association.

Proviso.

CHAP. 104.

Acte pour incorporer la Compagnie de Prêt et de Placement d'Ottawa.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ralph Bell, William White, William Pennock, James Fraser, Alexander S. Woodburn, Richard Austin Bradley et Frederick Wright, ont formé le projet d'établir une compagnie à fonds social, et ont demandé la passation d'un acte d'incorporation pour la dite compagnie : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes et leurs associés incorporés.

1. William Ralph Bell, William White, William Pennock, James Fraser, Alexander S. Woodburn, Richard Austin Bradley et Frederick Wright, et toutes autres personnes et corps politiques qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'actions dans l'entreprise qui doit être poursuivie en vertu du présent acte, formeront une compagnie conformément aux pouvoirs, réglemens, ordres et statuts ci-dessous énoncés ou mentionnés, et seront constitués en corps politique et corporation, sous le nom de : "la Compagnie de Prêt et de Placement d'Ottawa ;" et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec la faculté de le briefer et modifier, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant tous les tribunaux de droit ou d'équité.

Nom social et pouvoirs généraux.

2. Les personnes susnommées seront les directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs de la compagnie élus en la manière ci-dessous prescrite.

Directeurs provisoires.

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépenses nécessitées par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives ; et à placer la balance de ce capital, ou telle partie d'icelle qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les fins ci-dessous mentionnées, savoir :

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

La compagnie pourra prêter et avancer de l'argent sous forme de prêt ou autrement, pour tels termes qu'elle jugera à propos, sur garantie mobilière ou immobilière, ou sur les deux, ou sur la garantie d'effets publics du Canada, ou sur la garantie de débentures d'une corporation, émises en vertu et en conformité d'une autorisation statutaire, ou d'actions du capital

Elle pourra prêter de l'argent, et sur quelles garanties.

La compagnie pourra prêter et avancer de l'argent sous forme de prêt ou autrement, pour tels termes qu'elle jugera à propos, sur garantie mobilière ou immobilière, ou sur les deux, ou sur la garantie d'effets publics du Canada, ou sur la garantie de débentures d'une corporation, émises en vertu et en conformité d'une autorisation statutaire, ou d'actions du capital

capital d'une banque incorporée en Canada, aux termes et conditions que la compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns; et elle pourra acquérir par achat ou autrement des hypothèques sur immeubles et des sûretés mobilières et immobilières ou des titres de créance (autres que les actions de compagnies incorporées), et des déventures de corporations municipales ou autres émises en vertu d'une autorisation statutaire, et elle pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos; avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts à échoir sur iceux, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non-accomplissement des dites conditions ou de retard dans le paiement,—et de donner des reçus, quittances et déchargés, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l'exécution de l'achat ou de la revente;—et pour toutes et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, et les deniers qu'elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs, que les directeurs de la compagnie croiront nécessaire ou opportun de faire ou exercer au sujet des affaires de la compagnie.

Recouvrement des prêts, etc.

Emploi du capital social.

Dépenses incidentes.

4. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme association d'agence, pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin; et, soit au nom de la compagnie ou de telles autres personnes, à prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes sur les garanties mentionnées dans la section précédente, ou à toutes corporations quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à tout bureau de syndics ou de commissaires, aux conditions et avec les garanties que la compagnie trouvera satisfaisantes; et elle est autorisée à acheter et acquérir des hypothèques, des sûretés mobilières et immobilières, des déventures de municipalités ou d'autres corporations, des actions de banques incorporées et autres sûretés et titres de créance, et de revendre ces valeurs;—et la compagnie pourra exiger l'accomplissement des conditions et stipulations de ces prêts et avances, et de ces achats et reventes, dans son intérêt et dans celui des personnes ou des corporations pour qui le prêt ou avance aura été fait, ou l'achat ou la revente aura eu lieu; et la compagnie aura les mêmes pouvoirs, par rapport à ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont donnés par rapport aux prêts, avances, achats et ventes faits de ses propres deniers; et elle pourra aussi garantir

La compagnie pourra prêter de l'argent, et le retirer pour elle ou comme agent pour d'autres.

garantir

Pourra en garantir le remboursement si elle le juge à propos.

rantir le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tous deniers confiés à la compagnie pour être placés; et pour toutes et chacune des fins susdites, elle pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, ou les deniers qu'elle est autorisée à se procurer, en sus de son capital actuel, ou tous deniers à elle confiés comme susdit; et faire, autoriser et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard par les directeurs en exercice de la dite compagnie.

Pouvoir d'emprunter au nom de la compagnie.

5. Les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement de la compagnie en assemblée générale réunie, emprunter des deniers au nom de la compagnie, au taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra, de temps à autre, juger à propos; et les directeurs pourront, à cette fin, faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, ou céder, transférer, ou déposer, sous forme d'hypothèque en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou propriétés de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente ou autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédient; pourvu que la totalité de la ou des sommes ainsi empruntées n'excèdera en aucun temps le montant du capital souscrit de la compagnie non encore versé; et nul prêteur ne sera tenu de constater les circonstances de tel prêt, ni la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou l'objet pour lequel ce prêt a été demandé.

Sûretés données par elle.

Montant de l'emprunt limité.

Pouvoir de recevoir de l'argent en dépôt.

6. Il sera permis à la dite compagnie de recevoir de l'argent en dépôt pour le temps et au taux d'intérêt dont il sera convenu; pourvu que la compagnie ne puisse exercer les pouvoirs conférés par la présente section avant qu'au moins cent mille piastres du capital social n'aient été versées, et pourvu aussi que le montant total de ces dépôts, joint au montant des hypothèques, bons ou autres instruments donnés par la compagnie et restant à payer, n'excède en aucun temps le montant du capital versé de la compagnie.

Proviso: condition préliminaire.

Pouvoir de posséder des terrains pour les transactions de ses affaires, ou prêt en paiement.

7. La compagnie pourra posséder telles propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour la transaction de ses affaires, ou qui étant hypothéquées en sa faveur, pourront être acquises par elle pour sûreté de ses prêts, et pourra, de temps à autre, les vendre, hypothéquer, louer ou autrement en disposer; pourvu toujours qu'elle sera tenue de vendre les propriétés immobilières acquises en paiement de dettes dans les cinq ans, après qu'elles lui seront échues, autrement ces propriétés retourneront à leur ci-devant propriétaire, ses héritiers ou ayants-cause.

Proviso: ces deniers devront être vendus dans un certain temps.

La compagnie pourra demander et recevoir

8. La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir d'avance l'intérêt provenant, de temps à autre, des prêts faits par

par la compagnie, et pourra aussi recevoir un paiement annuel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement, pour l'extinction graduelle de tels prêts, aux conditions et en la manière qui pourront être prescrites par les règlements de la compagnie; et elle pourra exiger de l'emprunteur le remboursement des dépenses faites à l'égard de tout prêt, soit lorsque l'avance du prêt sera faite, soit à telle époque qu'elle jugera à propos, et pourra les ajouter au principal ou à l'intérêt garanti par hypothèque ou autre sûreté donnée pour l'emprunt.

cevoir l'intérêt d'avance.

Dépenses ajoutées au capital.

9. La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte suivant le taux légal pour les compagnies semblables sur semblables garanties dans le lieu où le contrat se fera ou sera exécutoire; et elle ne sera à cet égard passible d'aucune perte, peine ou confiscation pour aucune raison quelconque. Elle pourra aussi recevoir sur ses prêts un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront.

Quel intérêt ou escompte la Cie. pourra prendre, et paiement à un fonds d'amortissement.

10. Il sera tenu un registre des sûretés possédées par la compagnie, et dans les quatorze jours après qu'aura été reçue la sûreté, une entrée ou mémoire indiquant la nature et le montant de telle sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités, sera faite dans le registre; et ce registre pourra être inspecté en tout temps raisonnable par aucun des membres, ou toute personne intéressée dans toute telle sûreté, sans honoraire ni rétribution.

Registre des sûretés ouvert aux parties intéressées.

11. Le capital de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; mais il sera loisible à la compagnie, par résolution passée à une assemblée générale de ses actionnaires, d'augmenter le capital social de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, et de prélever le montant de ce nouveau capital, soit en le répartissant sur les actionnaires primitifs, soit en émettant de nouvelles actions, ou partie d'une manière et partie de l'autre; et ce nouveau capital sera assujéti à toutes les obligations, tant à l'égard du paiement des versements et des confiscations, qu'aux pouvoirs de prêter et emprunter ou autrement, que le capital primitif.

Capital et nombre d'actions.

Augmentation.

12. Toutes les actions du fonds social de la compagnie seront biens mobiliers, et transmissibles comme tels.

Actions seront biens mobiliers.

13. Nul membre de la compagnie ne sera tenu au paiement des dettes dues par la compagnie au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non alors versé.

Etendue de la responsabilité des actionnaires.

- Registre des actionnaires. 14. La compagnie tiendra dans un ou des livres une liste des membres de la compagnie, dans laquelle seront entrées lisiblement et distinctement, de temps à autre, les particularités suivantes : les noms, adresses et occupations, s'il en est, des membres de la compagnie, et le nombre d'actions possédées par chaque membre, et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque membre.
- Qui sera réputé membre. 15. Quiconque convient de devenir membre de la compagnie et dont le nom est inscrit sur la liste des membres, sera réputé membre de la compagnie.
- Registre fera foi. 16. La liste des membres fera foi, *primâ facie*, de toutes les matières qui doivent y être insérées sous l'autorité du présent acte.
- Avis des fidéicommiss n'affectera pas la compagnie. 17. La notification de tout fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction, ne sera pas inscrite dans la liste, et tel avis n'affectera en quoi que ce soit la compagnie.
- Répartition des actions et son effet. 18. Lorsqu'une personne demandera par un écrit signé d'elle que des actions lui soient accordées, et qu'il lui aura été accordé une action ou des actions conformément à sa demande, elle sera réputée avoir convenu de devenir membre de la compagnie à l'égard des actions ainsi accordées, et elle sera inscrite en conséquence sur la liste des membres.
- Certificat d'actions. 19. Chaque membre de la compagnie, sur le paiement de vingt centins, ou d'une somme moindre, selon que les directeurs le fixeront, aura droit à un certificat sous le sceau de la compagnie, indiquant les actions possédées par lui et le montant payé sur ces actions ; et sur preuve à la satisfaction des directeurs que tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé sur le paiement de la somme de vingt centins ou telle somme moindre que les directeurs fixeront, et tel certificat fera foi, *primâ facie*, du droit du membre y nommé aux actions qui y sont mentionnées.
- Renouvellement de certificats. 20. Si une action est inscrite au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, la première nommée dans la liste sera, à l'égard de la votation aux assemblées, de la réception des dividendes, de la signification des avis ou autres matières du ressort de la compagnie (excepté les transferts), réputée le seul porteur de cette action ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.
- Actionnaires conjoints. 21. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire aux membres les demandes de versements à l'égard des deniers non-payés sur leurs actions respectives, qu'ils jugeront à propos ; pourvu qu'au moins vingt et un jours avant le jour fixé pour
- Nulle action ne sera divisée.
- Pouvoir de faire des demandes.

pour chaque demande, avis en soit donné à chaque membre tenu au paiement; mais nulle demande ne devra excéder le montant de dix piastres par action, et il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois entre deux demandes consécutives.

Avis. Demandes limitées.

22. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande de versement, à la personne, à l'époque et au lieu que les directeurs fixeront.

Responsabilité de payer les demandes.

23. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsqu'aura été passée la résolution des directeurs l'autorisant; et si un actionnaire manque de payer un versement par lui dû avant ou le jour fixé pour le paiement, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de dix pour cent par année, ou à tel autre taux moindre que les directeurs fixeront, à compter du jour indiqué pour le paiement, jusqu'au jour du paiement même.

Intérêt sur demandes dues et non payées.

24. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre désireux de les avancer, les montants, en tout ou en partie, dus sur les actions possédées par tel membre au-delà des sommes dont le paiement est alors demandé, et sur les deniers ainsi payés d'avance, ou sur telle partie qui, de temps à autre, excédera le montant des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles telle avance sera faite, la compagnie pourra payer un intérêt au taux, par année, qui pourra être convenu entre le membre payant telle somme d'avance et les directeurs.

Paiement d'avance.

Intérêt.

25. Il sera tenu un livre appelé "Registre des transferts," et dans ce livre seront inscrites les particularités de chaque transfert d'action dans le fonds social de la compagnie.

Registre des transferts.

26. Nul transfert d'action n'aura lieu sans le consentement et l'approbation des directeurs.

Consentement des directeurs requis.

27. Chaque transfert d'action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera réputé porteur de l'action et membre de la compagnie en conséquence, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit sur la liste des membres.

Exécution du transfert.

28. Les actions de la compagnie seront transférées d'après la formule A, annexée au présent acte.

Formule du transfert.

29. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'action appartenant à un membre endetté envers la compagnie.

Arrérages de- vront être payés en premier lieu.

Transmission
d'actions par
banqueroute,
mariage d'un
membre du
sexe féminin.

30. Quiconque aura droit à une action en conséquence du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra être inscrit comme membre sur production des preuves qui pourront être, de temps à autre, exigées par les directeurs, et d'une requête par écrit à cet égard, signée par lui (sa signature étant attestée par au moins un témoin), ce qui constituera une preuve probante du fait qu'il s'est engagé à devenir membre de la compagnie.

Confiscation
pour non-paiement
des versements.

31. Si un membre fait défaut de payer un versement demandé au jour fixé pour ce paiement, les directeurs pourront, tant que le versement ne sera pas opéré, lui signifier un avis le requérant d'opérer ce versement, ainsi que l'intérêt accumulé à raison de tel non-paiement; et dans l'avis seront indiqués le jour (n'étant pas de moins de vingt et un jours de la date de l'avis) et le lieu auxquels le versement et l'intérêt, ainsi que les dépenses qui pourront avoir été encourues à raison du non-paiement, devront être opérés et acquittés;— et cet avis énoncera aussi que dans le cas de non-paiement à ou avant l'époque et au lieu ainsi fixés, les actions à l'égard desquelles telle demande a été faite, seront passibles de confiscation.

Avis.

Confiscat'on
des actions.

32. Si la partie notifiée ne se conforme pas à tel avis, toute action à l'égard de laquelle avis a été donné pourra en tout temps ensuite, avant l'opération et le paiement de tous versements, intérêts et frais dus à cet égard, être déclarée confiscuée par résolution des directeurs passée à cet effet.

Disposition
des actions
confisquées.

33. Toute action ainsi déclarée confiscuée sera réputée propriété de la compagnie, et pourra être vendue, répartie de nouveau, ou il pourra en être autrement disposé aux conditions, en la manière et en faveur des personnes que la compagnie jugera à propos.

Responsabili-
té ou paie-
ment d'arré-
rages.

34. Tout membre dont les actions auront été déclarées confiscuées sera, nonobstant cette confiscation, tenu de payer à la compagnie tous versements, intérêts et frais dus sur ces actions à l'époque de la confiscation.

Honoraires
sur transfert.

35. Pour chaque transfert et transmission d'action, il sera payé un honoraire n'excédant pas cinquante centins, selon que les directeurs le fixeront de temps à autre.

Réserve
d'actions.

36. Les directeurs pourront ajourner l'émission de toute partie des actions constituant le capital actuel de la compagnie, jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront à propos, et pourront émettre une partie de ces actions de temps à autre, quand et comme ils le jugeront convenable.

37. Les actions qui seront ainsi réservées par les directeurs seront offertes aux membres dans la proportion des actions qu'ils possèdent; et telle offre sera faite par avis indiquant le nombre d'actions auxquelles le membre a droit, et fixant le délai dans lequel telle offre, si elle n'est pas acceptée, sera censée avoir été déclinée; et après l'expiration du dit délai, ou à la réception d'une déclaration du membre auquel l'avis est adressé qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront en disposer de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse à la compagnie.

Offre des actions réservées aux membres en proportion de leurs actions.

38. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites, et que cinquante mille piastres auront été versées, les directeurs provisoires de la compagnie pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité d'Ottawa, en en donnant au moins vingt jours d'avis par circulaire, ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de septembre de l'année qui suivra leur élection.

Montant du fonds social être souscrit et versé avant la transaction des affaires.

Élection des directeurs.

39. Les affaires de la compagnie seront administrées par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant avoir lieu en la cité d'Ottawa, le premier mercredi de septembre de chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins vingt jours d'avis de l'assemblée, de la manière prescrite par la section immédiatement précédente; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et alors dus, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par assis et levé, et les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de sept; et les dits directeurs, aussitôt que possible après

Nombre des directeurs; avis des assemblées générales et élection des directeurs.

Qui pourra voter.

Majorité.

S'il y a égalité de suffrages.

Président et vice-président.

Vacances.

Proviso : qualification des directeurs.

après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte, dix actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles il aura été payé au moins dix pour cent, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés sur ses actions et toutes les obligations contractées par elle envers la compagnie.

Si l'assemblée n'a pas lieu au jour fixé, elle pourra avoir lieu un autre jour fixé par les directeurs.

40. S'il arrivait, en quelque temps que ce soit, qu'une élection de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice; et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Votation aux assemblées générales.

41. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possèdera, et sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versements alors dus; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des voix; le président choisi pour présider à toute telle assemblée aura voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

Pouvoir des directeurs de faire et modifier les statuts.

42. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts, règles, règlements et ordonnances non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires de la compagnie, des directeurs et autres officiers,—les délibérations des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs,—la demande de versements sur le capital souscrit,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—l'indemnité à payer aux directeurs, et la régie sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; pourvu toujours que ces statuts, règles, règlements et ordonnances, faits par les di-

Proviso : ratification par les actionnaires.

recteurs

recteurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient alors approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à cette assemblée.

43. Une copie de tout statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription dans les livres de la compagnie, certifiée comme vraie copie ou extrait, sous la signature du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et scellée du sceau de la compagnie, sera reçue dans toute cour et procédure comme preuve *primâ facie* de tel statut, règle, règlement, procès-verbal ou inscription, sans plus ample preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'aura signée, ou du sceau de la compagnie.

Copies conformes aux règlements seront reçues comme preuve *primâ facie*.

44. À toutes les assemblées des directeurs, quatre d'entre eux formeront un quorum pour la transaction des affaires, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix; et dans le cas d'un partage égal des voix, le président, le vice-président ou le directeur présidant donnera son vote prépondérant en sus de son propre vote comme directeur.

Quorum.

Voix prépondérante.

45. Les profits de la compagnie, autant que faire se pourra, seront partagés et distribués de la manière suivante, savoir: il sera, en premier lieu, réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme que les directeurs fixeront de temps à autre, et s'élevant chaque année à au moins deux et demi pour cent sur les bénéfices nets de telle année; et la balance de ces profits sera partagée entre les membres en la manière que les directeurs détermineront, avec l'approbation de la compagnie en assemblée générale réunie.

Division des profits de la compagnie.

46. La compagnie ne déclarera pas de dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

Dividende ne diminuera pas le capital.

47. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes les sommes d'argent qui pourront être par lui dues à la compagnie, à compte de versements ou autrement.

Déduction des versements sur les dividendes.

48. Avis de tout dividende qui pourra être déclaré sera donné à chaque membre, et nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie.

Avis de dividendes.

49. La compagnie aura le siège principal de ses affaires en la cité d'Ottawa, et elle pourra établir d'autres bureaux et agences

Bureau principal à Ottawa.

Agences ailleurs.

agences ailleurs dans la Puissance du Canada, si elle le juge à propos.

Avis signifiés par la compagnie.

50. Les avis devant être signifiés par la compagnie à ses membres pourront l'être personnellement ou en les laissant aux domiciles inscrits des membres, ou en les leur transmettant par la poste franc de port à leur adresse.

Avis envoyées par la poste aux membres.

51. Un avis ou autre document signifié par la poste à un membre sera censé signifié à l'époque à laquelle la lettre qui le contient doit être délivrée par la voie ordinaire de la poste. Pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et déposée au bureau de poste, et l'époque à laquelle elle a été déposée, et le temps nécessaire pour qu'elle soit délivrée par la voie ordinaire de la poste.

Avis aux actionnaires conjoints.

52. Tous les avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première personne nommée dans la liste des membres, et les avis ainsi donnés seront réputés donnés à tous les porteurs de ces actions.

Porteurs liés par les avis.

53. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert, ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action, sera tenu de se conformer à tous et à chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse dans la liste des membres à l'égard de telle action, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.

La nomination des directeurs ou officiers sujette aux statuts.

54. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers, et les époques, lieux, convocation et tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront réglés par tels statuts, règlements et dispositions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront tels pouvoirs, privilèges et autorité énoncés dans les règlements de la compagnie passés, de temps à autre, à toute assemblée générale de la compagnie.

La compagnie transmettra un rapport annuel au ministre des Finances.

55. La compagnie transmettra, le ou avant le quinzième jour de février de chaque année, au ministre des Finances, un état clair et complet de son actif et de son passif à la date du jour de tel état, lequel contiendra, en sus des autres particularités que le ministre des Finances pourra exiger :

1. Le montant du capital souscrit ;
2. Le montant versé de ce capital

3. Le montant emprunté pour des fins de placements et les garanties données en conséquence ;
4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires ;
5. La valeur des propriétés foncières sous hypothèque ;
6. Le montant des hypothèques échues et en souffrance ;
7. Le montant des hypothèques payables par versements ;

Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix, par deux personnes, dont l'une sera le président, le vice-président, ou autre officier alors à la tête des affaires de la compagnie, et l'autre sera le gérant ou l'auditeur de la compagnie, et chacun d'eux jurera distinctement qu'il a telle qualité ou charge comme susdit ; qu'il a eu les moyens de vérifier, et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails ; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance ; et qu'il croit réellement que le montant des actions et débetures émises et non-payées est correct ; et cet état sera publié par le ministre des Finances en la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour le bien public ; et pour toute négligence à transmettre cet état par la poste dans les cinq jours après le jour qu'il aurait dû être fait, la compagnie encourra une pénalité de cent piastres par jour ; et si cet état n'est pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la compagnie est insolvable, le ministre des Finances pourra, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la compagnie closes ; et si le ministre des Finances soupçonne en aucun cas que cet état a été faussement fait volontairement, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres, et s'enquérir des affaires de la compagnie et lui en faire rapport sous serment ; et si par ce rapport il appert que cet état a été faussement fait volontairement, ou que la compagnie est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres, ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des Finances pourra, par avis dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la compagnie closes ; mais le ministre des Finances, dans chacun des cas auquel il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les affaires de la compagnie closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis à la compagnie et lui fournir l'occasion de donner toute explication qu'elle jugera convenable de présenter ; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques, et à leur publication, seront supportées par la compagnie.

Comment il sera attesté.

Il sera publié. Pénalité si le rapport n'est pas transmis.

Si l'on soupçonne qu'il est faux.

S'il est trouvé faux, les affaires pourront être arrêtées.

Proviso : avis à la compagnie.

Dépenses.

FORMULE

FORMULE A.

FORMULE D'UN TRANSFERT D' ACTIONS.

Compagnie de Prêt et de Placement d'Ottawa.

Je, (A. B.) de _____, en considération de la somme de \$ _____ à moi payée par (C. D.) de _____, cède et transfère par le présent au dit (C. D.) action (ou actions) actuellement inscrite en mon nom dans les livres de la dite compagnie, pour par lui, ses exécuteurs, administrateurs-testamentaires et ayants-cause en jouir, sujet aux mêmes conditions auxquelles je les possède actuellement. Et je, le dit (C. D.) conviens, par les présentes, d'accepter et prendre la dite action (ou actions) sujet aux conditions susdites, et de devenir membre de la dite compagnie; témoins nos seings, le _____ jour d _____ 18 _____

A. B.
C. D.

Signé par les nommés A. B. et C. D. respectivement, en présence de N. O. _____ (Désignation et adresse.)

CHAP. 105.

Acte pour incorporer la Compagnie Anglo-Canadienne de Mortgage et de Placement (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-dessous dénommées ont par leur pétition représenté que la création d'une compagnie, avec un capital suffisant, pour effectuer des prêts sur le mortgage de biens meubles et immeubles et sur d'autres sûretés, et pour opérer des placements d'autre manière, comme il est dit ci-après, serait dans l'intérêt du bien public, et qu'elles ont demandé qu'il soit passé un acte pour incorporer une compagnie ayant de tels objets; et attendu qu'il convient d'accorder cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Sir Leopold G. Heath, C.C.B., George Latham Browne, Alexander Rivington, Sir Keith Jackson, baronnet, l'honorable James Cox Aikins, John Stuart, M. P., et toutes autres personnes, corps politiques et corporations qui auront une ou plusieurs parts d'intérêt dans la société autorisée par le présent, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique

litique et corporation sous le nom de " Compagnie Anglo-Canadienne de Mortgage et de Placement (à responsabilité limitée.)" Nom social.

2. Les personnes ci-dessus dénommés seront directeurs provisoires de la compagnie, et en rempliront les fonctions jusqu'à ce que les directeurs de la compagnie soient élus tel que ci-dessous pourvu. Directeurs provisoires.

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépenses nécessités par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives; et à placer la balance de ce capital, ou telle partie d'icelle qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les fins mentionnées au présent acte, savoir : Emploi du capital aux dépenses préliminaires.

La compagnie pourra prêter et avancer de l'argent sous forme de prêt ou autrement, pour tels termes qu'elle jugera à propos, sur garantie mobilière ou immobilière, ou sur les deux, ou sur la garantie d'effets publics du Canada, ou sur la garantie de débentures d'une corporation, émises en vertu et en conformité d'une autorisation statutaire, ou d'actions du capital d'une compagnie incorporée en Canada, aux termes et conditions que la compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns; et elle pourra acquérir par achat ou autrement des mortgages d'immeubles et des sûretés mobilières et immobilières et des titres de créances (autres que les actions de compagnies incorporées), et des débentures de corporations municipales ou autres émises en vertu d'une autorisation statutaire, et elle pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos; avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts à échoir sur iceux, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non-accomplissement des dites conditions ou de retard dans le paiement,—et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l'exécution de l'achat ou de la revente;—et pour toutes et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, et les deniers qu'elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs, que les directeurs de la compagnie croiront nécessaire de faire et d'exercer. Prêts sur biens meubles ou immeubles, effets publics, parts de banque, etc.

Hypothèques.

Pouvoirs généraux à cet effet.

Le capital peut être employé à ces fins.

La Cie. peut agir comme association d'agence.

4. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme association d'agence, pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin ; et soit au nom de la compagnie ou de telles autres personnes à prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes sur les garanties mentionnées dans la section précédente, ou à toutes corporations quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à tout bureau de syndics ou de commissaires, aux conditions et avec les garanties que la compagnie trouvera satisfaisantes ; et elle est autorisée à acheter et acquérir des mortgages, des sûretés mobilières et immobilières, des débentures de municipalités ou d'autres corporations, des actions de banques incorporées et autres sûretés et titres de créance, et de revendre ces valeurs ;—et la compagnie pourra exiger l'accomplissement des conditions et stipulations de ces prêts et avances, et de ces achats et ventes, dans son intérêt et dans celui des personnes ou des corporations pour qui le prêt ou avance aura été fait, ou l'achat ou la revente aura eu lieu ; et la compagnie aura les mêmes pouvoirs, par rapport à ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont donnés par rapport aux prêts, avances, achats et ventes faits de ses

Propres deniers ; et elle pourra aussi garantir le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tous deniers confiés à la compagnie pour être placés ; et pour toutes et chacune des fins susdites, elle pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, ou les deniers qu'elle est autorisée à se procurer, en sus de son capital actuel, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et faire, autoriser et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard par les directeurs en exercice de la dite compagnie.

Peut garantir le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt.

Pouvoir d'emprunter, et garantir à donner par la compagnie.

5. Les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la compagnie réunie en assemblée générale, emprunter, au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'elle pourra juger à propos ; et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de cent piastres chacun, ou déposer, céder ou transférer, sous forme de mortgage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou biens de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente ou avec toutes autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédientes ; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède en aucun temps le montant du capital versé de la compagnie. Nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la cause du prêt ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel le prêt est demandé.

Limitation.

6. La compagnie pourra posséder tels bien-fonds qui pourront être nécessaires par la gestion de ses affaires, et tels autres immeubles, qui, étant hypothéqués ou hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses placements; et elle pourra, de temps à autre, vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance, dans les cinq années à compter du jour où il sera passé en sa possession, autrement l'immeuble fera retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers et ayants-cause.

Quels immeubles la compagnie pourra posséder.

Proviso: elle les vendra dans un certain délai.

7. La compagnie, lorsqu'elle agira comme intermédiaire, pourra faire payer au prêteur ou à l'emprunteur telle commission qu'elle trouvera raisonnable ou qui aura été convenue entre les parties, sur les deniers placés pour le prêteur.

Elle pourra charger une commission.

8. La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte suivant le taux légal pour les compagnies semblables sur semblables garanties dans le lieu où se fera le contrat; et elle ne sera à cet égard passible d'aucune perte, peine ou confiscation pour aucune raison quelconque. Elle pourra aussi recevoir sur ces prêts un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront.

Quel taux d'intérêt ou d'escompte elle pourra prendre.

Fonds d'amortissement.

9. Il sera tenu un registre de toutes les sûretés possédées par la compagnie; et dans les quatorze jours qui suivront la réception d'une sûreté, il sera fait dans ce registre une inscription ou note énonçant la nature et le montant de la sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités propres.

Registre des garanties.

10. Le capital de la compagnie sera d'un million deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, dont dix pour cent devront être versés avant que la compagnie commence effectivement ses opérations; mais celle-ci pourra, par voie de résolution adoptée à la première ou à toute autre assemblée générale des actionnaires, élever, de temps à autre, quand elle le jugera expédient, son capital à tout chiffre n'excédant pas cinq millions, et former le montant de ce fonds supplémentaire soit au moyen d'une distribution entre les premiers actionnaires, ou d'une émission de nouvelles actions, soit en partie par l'un de ces moyens et en partie par l'autre; et le dit nouveau fonds, en ce qui regarde tant les versements à la suite d'appels et la confiscation, que les pouvoirs pour faire des prêts et des emprunts ou autres opérations, sera sujet à toutes les mêmes dispositions que le fonds primitif.

Capital et actions.

Pouvoir d'augmenter le capital.

Actions propriétés personnelles.

11. Toutes les actions du capital de la compagnie seront de nature mobilière et transmissibles comme telles.

Responsabilité des membres limitée.

12. Nul membre de la compagnie ne sera tenu responsable, ni chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie, au-delà du montant restant à payer sur les actions de capital de la compagnie possédées par lui.

Registre des actions à tenir.

13. La compagnie tiendra en un ou plusieurs livres un registre d'actions, où seront inscrites au fur et à mesure, avec netteté et distinctement, les particularités suivantes: les noms et adresses, et la profession, si la personne en a une, des membres de la compagnie; le nombre d'actions possédées par chacun d'eux; et le montant payé ou qu'on sera convenu de considérer comme payé, sur les actions de chaque membre.

Qui sera réputé membre.

14. Toute personne qui aura consenti à devenir membre de la compagnie, et dont le nom sera inscrit au registre des actions, sera réputée membre de la compagnie.

Le registre fera foi.

15. Le registre des actions fera foi *primà facie* de toutes les matières que le présent acte ordonne ou autorise d'y inscrire.

Les fidéicommissaires n'affectent pas la Cie.

16. L'avis d'un fidéicommissaire explicite, implicite ou d'induction sera sans effet à l'égard de la compagnie, qu'il ait été ou non inscrit dans ses livres.

Demandes d'actions, leur effet.

17. Lorsqu'une personne aura demandé par écrit sous sa signature à prendre des actions, et qu'une ou plusieurs actions lui auront été départies conformément à sa demande, elle sera réputée décidément avoir consenti à devenir membre de la compagnie, à raison des actions ainsi départies; et partant elle sera inscrite sur le registre des actions à raison d'icelles.

Certificat d'actions, comment renouvelable, etc.

18. Chaque membre de la compagnie, en payant vingt-cinq centins, ou toute moindre somme fixée par les directeurs, aura droit à un certificat sous le sceau social, désignant l'action ou les actions possédées par lui et le montant versé sur elles; et sur preuve jugée satisfaisante par les directeurs du fait qu'un tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou de toute moindre somme fixée par les directeurs. Ce certificat fera foi *primà facie* que le membre y dénommé a droit à l'action ou aux actions désignées.

Actions possédées en commun.

19. Si une action est inscrite au nom de deux personnes ou plus, la première nommée dans le registre sera, pour ce qui

qui regarde la votation aux assemblées, la réception des dividendes, la signification des avis et toutes autres choses relatives à la compagnie (les transferts exceptés), réputée le seul porteur de cette action; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

20. Les directeurs pourront faire les demandes de versements de fonds qu'ils jugeront à propos aux membres de la compagnie sur la quotité impayée de leurs actions respectives, pourvu qu'au moins vingt et un jours avant le jour fixé pour chaque appel de fonds, il en soit signifié avis à chaque membre tenu au paiement; mais aucune demande de versement ne devra excéder le montant de dix piastres par action, et il devra s'écouler au moins trois mois entre deux demandes successives.

*Demanda de
versements.*

Avis.

Limitation.

21. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande qui lui aura été ainsi faite, à la personne, au jour et au lieu que les directeurs auront désignés.

*Paiement
obligatoire.*

22. Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs à l'effet de l'autoriser aura été adoptée; et si un actionnaire manque d'exécuter, avant ou pendant le jour fixé à cette fin, le versement de la somme exigible de lui, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de dix pour cent par année ou à tel autre taux moindre que les directeurs détermineront, à compter du jour indiqué pour le versement jusqu'à celui du versement effectif.

*Versements
non-payés
porteront in-
térêt.*

23. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra payer par avance, tout ou partie des sommes dues sur les actions possédées par lui en sus des sommes dont le versement sera actuellement demandé; et sur les deniers ainsi versés par avance, ou sur toute portion de ces deniers qui de temps à autre excédera le montant des demandes actuelles de versements sur les actions pour lesquelles l'avance sera faite, la compagnie pourra payer tel taux d'intérêt dont seront convenus le membre ayant fait l'avance et les directeurs, sans toutefois qu'il puisse excéder six pour cent par année.

*Les actions
peuvent être
payées d'a-
vance.*

*La Cie. peut
payer un inté-
rêt.*

24. Il y aura un livre appelé registre des transferts, dans lequel on inscrira les particularités de chaque transfert d'actions de capital de la compagnie.

*Registre des
transferts.*

25. Nul transfert d'action ne s'opérera sans le consentement et l'approbation des directeurs.

*Consente-
ment des di-
recteurs.*

26. L'acte de transfert d'une action de la compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire; et le cédant sera

Transferts.

censé

censé rester possesseur de l'action et membre de la compagnie par rapport à icelle, tant que le nom du cessionnaire n'aura pas été inscrit au registre des actions.

Formule. 27. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir de prescrire la forme en laquelle se fera le transfert des actions.

Le transfert peut être refusé. 28. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté envers la compagnie.

Actions de membres dé-cédés. 29. Les exécuteurs ou administrateurs d'un membre dé-cédé seront les seules personnes auxquelles la compagnie reconnaîtra un droit à ses actions.

Transmission d'actions autrement que par trans- fert. 30. Toute personne qui aura droit à une action en consé- quence du décès, de la déconfiture ou de l'insolvabilité d'un membre quelconque, ou en conséquence du mariage d'un membre du sexe féminin, pourra se faire inscrire sur le registre en qualité de membre, après avoir fait telle preuve que les directeurs pourront de temps à autre exiger, et déposé une demande en cette qualité, par écrit et sous sa signature (qui devra être certifiée par au moins un témoin); laquelle demande constituera une preuve concluante de son consentement à devenir membre.

Procédures pour con- fiscation des ac- tions non- payées. 31. Si un membre manque d'opérer un versement au jour fixé à cet effet, les directeurs pourront en tout temps après le dit jour, tant qu'il sera redevable de la somme à verser, lui signifier avis pour le requérir de payer cette somme avec l'intérêt dont elle se sera accrue à raison de ce non-paiement; et cet avis énoncera un jour (d'au moins vingt et un jours postérieur à la date de l'avis) et un lieu où devront s'acquitter les dits versement et intérêt et tous les frais occasionnés par le non-paiement; et cet avis portera aussi qu'en cas de non- paiement au ou avant le jour et au lieu ainsi désignés, les actions pour lesquelles la demande de versement a été faite seront sujettes à la confiscation.

Confiscation pour non- paiement. 32. Si la personne ainsi notifiée ne se conforme à toutes les prescriptions de l'avis, l'action au sujet de laquelle cet avis aura été donné, pourra en tout temps ensuite, avant le paiement intégral du montant des versements, intérêts et frais dus pour cette action, être confisquée par une résolution prise à cet effet par les directeurs.

Vente des ac- tions confis- quées. 33. Toute action qui aura été ainsi confisquée sera réputée appartenir à la compagnie, et pourra être vendue, départie de nouveau, ou autrement affectée, aux conditions, de la manière et à la personne ou aux personnes que la compagnie jugera convenables.

34. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera tenu, nonobstant la confiscation, de payer à la compagnie le montant intégral des versements, intérêts et frais dus sur ses actions au moment de la confiscation.

Responsabilité du porteur pour frais, etc.

35. Les directeurs pourront différer l'émission d'une partie quelconque des actions constituant le présent capital de la compagnie jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront convenable; et pourront émettre quelque partie que ce soit de ces actions, de temps à autre, comme et quand ils le jugeront à propos.

Actions réservées et leur émission.

36. Les actions dont l'émission aura été ainsi différée par les directeurs seront offertes aux membres dans la proportion du nombre d'actions existantes possédées par eux; et l'offre en sera faite par la lettre d'avis, énonçant le nombre d'actions auquel le membre aurait droit, et fixant le délai passé lequel cette offre, si elle n'a été acceptée, sera censée avoir été refusée; et après l'expiration du dit délai, ou à la réception d'une réponse du membre intimant qu'il refuse d'accepter les actions offertes, les directeurs pourront disposer de celles-ci de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse à la compagnie.

Seront d'abord offertes aux membres.

Et vendues si elles sont refusées.

37. Il sera loisible à la compagnie de recevoir des deniers en dépôt pour telles périodes de temps et à tel taux d'intérêt dont on pourra convenir; pourvu que la totalité des sommes qu'elle aura ainsi en dépôt en aucun temps, jointe au montant collectif restant à payer des mortgages, obligations ou autres titres donnés par la compagnie, n'exécède pas le montant de son capital versé.

La Cie. peut recevoir des dépôts.

Proviso.

38. Afin d'organiser la compagnie, la direction provisoire ou la majorité de la direction provisoire pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir dûment donné avis public; et dans ces livres seront inscrits les noms et souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires de la compagnie; et ces livres pourront être ouverts à Londres, Angleterre, et ailleurs, à la discrétion de la dite direction provisoire, et resteront ouverts tant qu'elle le jugera nécessaire.

Livres d'actions.

39. Lors et aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et qu'au moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, la dite direction provisoire pourra convoquer une assemblée générale des actionnaires qui se tiendra à Londres, Angleterre, ou à Hamilton, Canada, dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, en publiant pendant au moins quatre semaines à l'avance un avis des jour et lieu de la tenue de cette assemblée, dans quelque journal quotidien de Londres susdit et

Où et quand aura lieu la première assemblée générale.

Avis.

Election des directeurs.

et dans la *Gazette du Canada*, et en signifiant en outre un pareil avis à chaque actionnaire, soit personnellement, soit par la voie de la poste comme il est pourvu ci-après. A cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par fondés de procuration, éliront sept directeurs, qui composeront le bureau de direction et exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés à l'époque et de la manière que les règlements de la compagnie auront déterminés.

Sept directeurs.
Qualification.

40. Les affaires de la compagnie seront administrées par sept directeurs, chacun desquels sera porteur d'au moins trente actions du capital de la compagnie.

Leur nombre peut être accru.

41. Le nombre des directeurs qui administreront les affaires de la compagnie pourra, à toute assemblée générale de la compagnie, être porté jusqu'à quinze au plus.

Division des profits.

42. Les profits de la compagnie en leur totalité seront divisés, et répartis de la manière suivante, savoir : il sera en premier lieu réservé, dans le but de créer un fonds de réserve pour faire face aux dépenses contingentes ou pour égaliser les dividendes, telle somme, qui ne pourra être moindre que deux et demi pour cent sur les profits nets de l'opération de l'année que les directeurs détermineront de temps à autre, et la balance de ces profits sera partagée entre les membres, de la manière que les directeurs détermineront, avec l'approbation de la compagnie réunie en assemblée générale.

Restriction des dividendes.

43. La compagnie n'opérera aucun dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son fonds social.

Les créances de la compagnie peuvent être déduites.

44. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être dues par lui à la compagnie pour des versements ou autrement.

Avis des dividendes.

45. Il sera donné avis de toute déclaration de dividende à chaque membre ; mais nul dividende ne portera intérêt contre la compagnie.

Domicile de la compagnie.

46. La compagnie aura toujours un bureau dans la cité d'Hamilton, lequel sera le domicile légal de la dite compagnie en Canada ; et avis de la situation et de tout déplacement de ce bureau sera inséré dans la *Gazette du Canada* ; et la compagnie pourra établir d'autres bureaux et agences en Canada, si elle juge à propos.

Signification des avis.

47. Les avis que la compagnie est tenue de signifier à ses membres pourront être signifiés à la personne ou laissés aux domiciles

domiciles inscrits des membres, ou leur être expédiés par la poste, francs de port, à leur adresse inscrite sur le registre.

48. Tous avis qui doivent être donnés aux membres seront, à l'égard des actions auxquelles des personnes ont conjointement droit, donnés à la première de ces personnes qui sera dénommée sur le registre des actions ; et les avis ainsi donnés seront réputés valablement donnés à tous les copropriétaires de ces actions.

Avis aux co-détenteurs.

49. La nomination ou l'élection des directeurs et officiers et les époques, lieux, modes de convocation et de tenue des assemblées ordinaires et extraordinaires ou autres de la compagnie, et des directeurs et autres officiers, et les délibérations aux assemblées de la compagnie et des directeurs, seront déterminés et régis par telles règles, règlements et dispositions, et les assemblées de la compagnie et des directeurs auront tels pouvoirs, privilèges et autorité qui pourront être énoncés et prescrits dans et par les règlements de la compagnie, passés de temps à autre à toute assemblée générale de la compagnie.

Nominations, élections, assemblées, etc., régies par les statuts.

50. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera, et qu'il devra avoir possédée depuis au moins vingt jours avant celui du vote. Ces votes pourront être donnés en personne ou par fondé de pouvoir, le fondé devant être lui-même actionnaire. Mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne, ou par fondé de pouvoir, à aucune assemblée, s'il n'a répondu à tous les appels de versements sur toutes ses actions. Toutes propositions soumises à la considération des actionnaires seront réglées à la majorité des voix, le président de l'assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un vote pour chaque action possédée depuis 20 jours.

Procureurs.

Les versements doivent être payés. Voix prépondérante.

51. La compagnie transmettra tous les ans au ministre des Finances un état en double, vérifié sous serment par le président ou le gérant, du capital de la compagnie, de la quotité du versement opéré sur ce capital, de l'actif et du passif de la compagnie, du montant et de la nature des placements faits par la compagnie, tant pour elle-même que pour les autres, et du taux moyen d'intérêt retiré de ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés, de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle ou pour lesquels elle fait fonction d'agent ; et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie que le ministre des Finances pourra demander ; mais la compagnie ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms et les opérations privées des personnes qui seront en relation d'affaires avec elle.

Etat annuel au ministre des Finances ce qu'il contiendra.

Interprétation.

52. Dans le présent acte, les expressions et mots suivants auront le sens qui leur est ci-après donné, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte, savoir: sous le mot "gérant" seront compris les caissier, secrétaire et commis; les expressions "biens-fonds" et "immeubles" s'étendront aux maisons et dépendances, terres, ténements et héritages sous quelque tenure que ce soit; l'expression "la compagnie" signifiera la compagnie Anglo-Canadienne de Mortgage et de Placement (à responsabilité limitée,) mentionnée et désignée au présent acte; les expressions "directeurs," "direction" et "gérant" s'entendront des directeurs, de la direction, et du gérant en exercice de la dite compagnie.

CHAP. 106.

Acte pour incorporer la Compagnie Provinciale de Steamers.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Magee, Stephen S. Hall, et Edwin N. Sharp, ont pétitionné le parlement fédéral à l'effet d'être incorporés, avec telles autres personnes qui s'associeront à eux, comme compagnie sous les nom et raison de "Compagnie Provinciale de Steamers," aux fins, entre autres, de construire et faire naviguer des steamers et autres navires entre les différents ports de la Puissance, ou à des ports des Etats-Unis ou des Antilles, ou d'autres pays, et pour telles autres fins de navigation à la vapeur que la dite compagnie jugera à propos, et qu'il est opportun d'accéder à la demande des pétitionnaires susdits: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. John Magee, Robert Reed, James Domville, Gideon Palmer, R. Barry Dickey, James L. Dunn, Stephen S. Hall, A Chip. Smith et Edwin N. Sharp, avec telles autres personnes qui sont et qui deviendront actionnaires de la compagnie, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs et ayants-cause respectifs, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de: "Compagnie Provinciale de Steamers," et auront tous et chacun les privilèges inhérents à telle corporation.

Nom et pouvoirs généraux.

Objets de la compagnie.

2. Il sera loisible à la compagnie de construire, acquérir, nolisier, faire naviguer et entretenir des navires à vapeur pour le transport et le voiturage de marchandises et de passagers

ou

ou autre trafic, entre les ports de la Puissance du Canada et entre les dits ports et ailleurs en dehors du Canada, et entre d'autres ports en dehors du Canada, et des navires à vapeur ou autres pour toutes les fins se rattachant à ce transport et voiturage, et pour le profitable accomplissement de cette entreprise, avec pouvoirs de vendre les dits navires ou aucuns d'eux ou d'en disposer, ou de faire et consentir des contrats à la grosse ou autres obligations sur ces navires, ou d'hypothéquer le capital de la compagnie, en tout ou en partie, lorsque et comme elle le jugera à propos, et de faire des contrats et conventions avec toute personne et corporation quelconque pour les fins susdites ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie.

3. Il sera loisible à la compagnie d'acquérir, louer, prendre, posséder et en jouir, pour elle et ses successeurs, tant en Canada qu'en tels autres lieux qui seront jugés à propos pour les fins de la compagnie, soit en son nom ou en celui de ses fidéicommissaires, tels terrains, quais, docks, entrepôts, bureaux, et autres édifices qu'elle pourra juger nécessaires et utiles à ces fins, mais non pour aucun autre objet, et de les vendre, hypothéquer, ou d'en disposer quand elle n'en aura plus besoin, et d'en acquérir et acheter d'autres à leur place.

La compagnie peut posséder des immeubles pour ses besoins.

4. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir à toute assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée à cet effet, à laquelle assemblée pas moins des deux tiers des actionnaires seront présents en personne ou représentés par procureurs, d'augmenter ce capital jusqu'à concurrence d'un million de piastres; pourvu toujours que la compagnie ait versé la somme de cinquante mille piastres, avant de recevoir des passagers ou du fret.

Capital et actions. Augmentation. Proviso.

5. Aussitôt que cinq cents actions du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent auront été versés sur ces actions, une assemblée générale des actionnaires sera tenue en la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et pourra être convoquée par deux des personnes nommées dans la première section du présent acte, qui seront directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tel que ci-dessous prescrit, en donnant avis de telle assemblée pendant dix jours dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Saint-Jean, à laquelle assemblée, ou à toute autre assemblée subséquente tenue à cet effet, des règlements seront établis, et à laquelle seront élus tel nombre de directeurs qui pourra être prescrit par ces règlements.

Première assemblée générale des actionnaires.

6. Les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement. Les directeurs pourront em

prunter du
consentement
des action-
naires.

tement d'une majorité des actionnaires présents ou représentés par procureurs à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à telles conditions qu'ils jugeront à propos.

Chaque ac-
tionnaire au-
ra droit à un
vote.

7. Chaque actionnaire de la compagnie aura droit à un vote pour chaque action qu'il possèdera; tous les votes donnés à une assemblée pourront l'être soit personnellement, soit par procureur (ce procureur étant aussi actionnaire), et toute proposition faite à une assemblée sera décidée par la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par procureurs.

Responsabili-
té des action-
naires limitée.

8. Les actionnaires ne seront point, comme tels, tenus responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucun dommage, transaction, matière ou choses qui se rattachent à la dite compagnie, ou pour les obligations, actes ou manquements de la compagnie, au-delà de la somme, s'il en est, restant due pour parfaire le montant de la partie non-acquittée des actions souscrites ou possédées par eux dans le capital social de la compagnie.

Acquisition
de steamers
pour les be-
soins de la
Cie.

9. Les directeurs susdits auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et prendre dans le fonds social de la compagnie tels steamers déjà construits ou acquis par des actionnaires particuliers, pour les fins de cette compagnie.

Leur évalua-
tion.

10. Les directeurs de la compagnie prendront ces steamers au prix coûtant ou à tel autre évaluation qu'en feront des personnes mutuellement choisies pour en décider, et cette évaluation sera portée au crédit des actionnaires comme paiement fait à compte de leurs actions; mais nul actionnaire n'aura droit de réclamer des directeurs aucuns deniers en paiement de ces steamers, si ce n'est par convention spéciale à cette fin.

Proviso.

Actes de per-
sonnes agis-
sant comme
directeurs,
obligatoires
pour la com-
pagnie.

11. Tous actes faits par aucune personne ou personnes agissant comme directeurs seront, bien qu'il puisse y avoir quelques défauts dans la nomination d'aucune de ces personnes, ou qu'elles ou aucune d'elles soient déqualifiées, aussi valides que si chacune des dites personnes eût été régulièrement nommée et fût qualifiée pour être directeur.

CHAP. 107.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie des Remorqueurs du Saint-Laurent.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que la compagnie des Remorqueurs du Préambule. St. Laurent a, par pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La compagnie des Remorqueurs du St. Laurent se nommera à l'avenir : " Compagnie de Navigation à Vapour du St. Laurent ; " mais ce changement de nom n'affectera en aucune manière aucun contrat ou obligation dans lequel la compagnie est intéressée; et toute poursuite maintenant pendante pourra être continuée au nom de la compagnie des Remorqueurs du St. Laurent jusqu'à jugement final et exécution, sous tel nom, et sans reprise d'instance. Nom de la compagnie changé.

2. L'assemblée annuelle de la compagnie aura lieu, à l'avenir, à tel jour, entre le quinzième jour de janvier et le quinzième jour de mars, et à telle heure et en tel lieu que les directeurs fixeront de temps à autre; et le bilan, les états et rapports et toutes autres affaires mentionnées dans la section onzième de l'acte d'incorporation de la compagnie, seront soumis à telle assemblée annuelle; et les directeurs pourront être nommés à telle assemblée annuelle au lieu de l'être à une assemblée générale des actionnaires tel que prescrit par la cinquième section du dit acte. Date des assemblées annuelles. Bilan, etc., soumettre. Auditeurs.

3. Les sections deux et trois de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, et tout ce qui, dans la cinquième section de l'acte passé par la même législature, dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, est incompatible avec le présent acte, et tout ce qui, dans la onzième section de l'acte en dernier lieu mentionné, exige la convocation d'une assemblée générale, sont par le présent abrogés. Partie de 28 V., c. 46, et de 26 V., c. 59, abrogée.

CHAP. 108.

Acte pour incorporer la Compagnie de Flottage et de Transport de la Baie de Collins.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont par pétition demandé d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie, en la cité de Toronto et à la Baie de Collins, pour poursuivre les opérations du commerce et du transport maritimes entre les différentes provinces et les pays étrangers, devant être appelée "*Compagnie de Flottage et de Transport de la Baie de Collins*;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation.

1. Isaac Cockburn, James Murray, John McArthur, Alexander McArthur, Peter McArthur, William B. Scarth, James L. Scarth, et tous autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayants-cause, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "*Compagnie de Flottage et de Transport de la Baie de Collins*."

Nom de la compagnie.

Affaires et pouvoirs généraux.

2. La dite compagnie est, par le présent, autorisée à construire, acquérir, nolisier, employer, naviguer et maintenir toutes espèces de remorqueurs, vaisseaux, batcaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, pour le remorquage des radeaux et le transport de marchandises et passagers et de tout autre trafic, et à poursuivre ces opérations, y compris celles du commerce et des agences maritimes, et à faire toutes les choses nécessaires incidemment liées au but que se propose la compagnie, ou qui seront nécessaires ou avantageuses pour atteindre ce but d'une manière plus profitable, avec pouvoir de vendre ou hypothéquer les propriétés mobilières ou immobilières de la compagnie, et d'effectuer des contrats avec toute personne ou corporation pour les objets se rattachant à son entreprise. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir et prendre dans le fonds social de la compagnie tout navire à vapeur ou autre possédé ou construit par qui que ce soit, en cédant des actions de la compagnie en paiement total ou partiel de ces navires; pourvu toujours que le consentement d'une majorité en nombre et en valeur des actionnaires de la compagnie, exprimé à une assemblée générale, convoquée à cet effet, soit obtenu.

Des navires pourront être pris dans le fonds social.

Proviso.

3. La compagnie pourra louer, construire ou acquérir par achat ou autrement, et posséder absolument ou conditionnellement, les biens-fonds, terres, ténements, chemins, docks et édifices qui seront nécessaires ou utiles pour atteindre le but de la compagnie, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourra les vendre, louer, céder, hypothéquer et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

Pouvoir de posséder des biens-fonds jusqu'à une certaine valeur.

2. La compagnie pourra aussi acheter et vendre des bois de construction de toute espèce, et pourra de temps à autre faire des avances sur des bois de construction et billots de sciage de toute sorte et description, et sur la garantie de limites de coupes de bois; et la compagnie pourra charger une commission sur ces avances, n'excédant pas cinq pour cent sur leur montant, et elle aura un gage sur ces marchandises et effets de commerce en garantie de ces avances et commission.

Autres pouvoirs de la compagnie. Achat et vente de limites de bois, etc., et avances.

4. Le capital de la compagnie sera de cent mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en sera, jusqu'à concurrence d'un million de piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune, qui seront réputées propriétés mobilières, et seront transférables en la manière et en la forme qui seront de temps à autre prescrites par résolution du bureau des directeurs à cet égard.

Capital et actions.

5. Les dits Isaac Cockburn, James Murray, John McArthur, Alexander McArthur, Peter McArthur, William B. Scarth et James L. Scarth, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessus prescrite; et ces directeurs et leurs successeurs, ou trois d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs; et nul ne pourra, à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède en son propre nom dix actions du fonds social de la compagnie.

Directeurs provisoires.

Livres d'actions.

Qualification des directeurs.

6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie, et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, en la cité de Toronto, et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par résolutions du bureau des directeurs de la compagnie; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces résolutions.

Assemblée générale annuelle.

Autres assemblées.

7. Aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que cinquante pour cent auront été versés

Quand la compagnie pourra commencer

sur

ses opérations
Première as-
semblée gé-
nérale.

Avis.

Démission des
directeurs.

Votation et
procureurs.

Proviso.

Bureau prin-
cipal et offi-
ciers.

Demandes d
versements.

sur ce montant, il sera loisible à la compagnie de poursuivre ses opérations sous l'autorité du présent acte; et aussitôt que la chose pourra se faire ensuite, une première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs et la transaction des affaires en général sera tenue; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieux fixés pour la tenue de la première assemblée sera donné par trois des directeurs dans un ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par résolution de la compagnie, comme susdit; et tous les directeurs ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but conjointement avec tout autre but ou objet.

8. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, et ce vote pourra être donné soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter en son propre nom pour un nombre d'actions plus considérable que le tiers du capital souscrit de la compagnie; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données sur ces questions.

9. La compagnie tiendra son bureau principal en la cité de Toronto, et elle aura un président et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein; les directeurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers, et employer les agents qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger du secrétaire et des officiers et agents qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement que les directeurs jugeront à propos; et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents, les salaires ou toute autre rémunération dont il pourra être convenu.

10. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos; et ils pourront imposer des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des versements demandés; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par résolution, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrrages de versements, ou des amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte; et elles

elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut; ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt ou amendé, ou l'un ou l'autre, selon le cas; et subsidiairement, si elles ne sont pas recouvrées en totalité, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées.

Confiscation à défaut de paiement.

Poursuites en recouvrement de versements.

11. Les directeurs pourront passer des résolutions, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, officiers et serviteurs; et ces résolutions seront approuvées ou rejetées par les actionnaires, et elles n'auront de vigueur qu'après avoir été ratifiées à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires; et ces résolutions pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut comme devant former partie de ces résolutions, être faites, sujettes aux dispositions spéciales du présent acte, pour les objets suivants, savoir :—

Les directeurs feront des statuts pour certaines fins.

1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir entre les élections annuelles, le nombre de directeurs devant constituer un quorum, et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement et la direction de bureaux auxiliaires ou locaux de directeurs et agents.

Directeurs.

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles.

Assemblées.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après laquelle pareille confiscation sera déclarée.

Confiscation d'actions.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payées sur les actions dont le transfert sera autorisé, ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'action par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation

Registres et livres de transfert.

l'escation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions.

- Procès-verbaux et comptes. 5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.
- Dividendes. 6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.
- Rémunération. 7. La rémunération des directeurs.
- Emprunts et prêts. 8. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard.
- Augmentation du fonds social. 9. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir.
- Autres sujets. 10. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent acte.
- Accès aux statuts et résolutions. Et ces résolutions pourront être examinées, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées.
- La compagnie pourra faire des emprunts d'argent. 12. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, au besoin, jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.
- La compagnie pourra être partie à des billets, etc. 13. La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers; mais nul billet promissoire ou lettre de change ne sera pour une somme moindre que cent piastres, ou ne sera payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.
- Proviso. 14. Chaque actionnaire, jusqu'à ce que tous les versements aient été opérés sur ses actions, sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant non-versé sur ses actions, mais ne pourra être poursuivi par aucun créancier avant qu'une
- saisie-

saisie-exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans qu'il y ait été satisfait en tout ou en partie; et le montant dû sur cette saisie-exécution sera celui qui pourra être recouvré de l'actionnaire, avec les frais, jusqu'à concurrence du montant dû par lui sur ses actions.

15. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou responsabilité de la compagnie, ou pour aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque liée ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant qu'ils devront sur leurs actions respectives dans le capital social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

CHAP. 109.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie Maritime d'Entrepôts et de Docks.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Maritime d'Entrepôts et de Docks, incorporée par l'acte du parlement du Canada passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent douze, a, par sa pétition, demandé des amendements au dit acte d'incorporation, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La dite compagnie pourra établir un fonds de réserve et à cet effet, acheter et posséder des effets publics du Canada ou d'une province quelconque de la confédération, des actions de banques incorporées, ou les actions ou bons de toute autre corporation, ou des bons ou débentures de toute ville ou cité incorporée, ou de toute corporation municipale, et aussi de les vendre ou transférer, et renouveler ces placements lorsque et aussi souvent que les intérêts de la compagnie l'exigeront.

La Cie. peut établir un fonds de réserve.

CHAP. 110.

Acte pour incorporer l'Association Internationale de Transport.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Charles Wilson, l'honorable Henry Starnes, Thomas M. Taylor, John Ogilvy, George

Préambule.]

George A. Drummond, Alexander Dennistoun, James S. Evans, John M. Vernon, J. H. R. Molson, Henry Hogan, Edward T. Taylor, Romeo H. Stephens, Andrew Robertson, Maurice Cuvillier, Alexandre Maurice Delisle, James Benning, Joseph Barsalou, Alexander Molson, Theodore Hart, Harrison Stephens, Andrew Wilson et Alfred Pinsonneault, écuyers, tous de la cité de Montréal, Puissance du Canada, ont pétitionné la législature fédérale du Canada à l'effet d'être incorporés, avec telles autres personnes qui s'associeront à eux, comme compagnie sous les noms et raison de : " Association Internationale de Transport, " aux fins d'établir un système de transport ininterrompu entre les États de l'Ouest, l'intérieur de ce continent et l'Europe, *via* Montréal, et *vice versa* ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes constituées en corporation.

1. Les dits honorables Charles Wilson et Henry Starnes, et Thomas M. Taylor, John Ogilvy, George A. Drummond, Alexander Dennistoun, James S. Evans, John M. Vernon, J. H. R. Molson, Henry Hogan, Edward T. Taylor, Romeo H. Stephens, Andrew Robertson, Maurice Cuvillier, Alexandre Maurice Delisle, James Benning, Joseph Barsalou, Alexander Molson, Theodore Hart, Harrison Stephens, Andrew Wilson, et Alfred Pinsonneault, écuyers, tous de Montréal, avec telles autres personnes qui sont et deviendront actionnaires de la compagnie, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs et ayants-cause, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de : " Association Internationale de Transport, " qui aura un sceau commun, et sous ce nom elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

2. Le capital social de l'association sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir à toute assemblée générale annuelle de l'association d'augmenter ce capital, de temps à autre, en actions de cent piastres, jusqu'à cinq millions de piastres ; pourvu toujours que l'association ne puisse commencer ses opérations avant que cinq cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites de bonne foi, et que dix pour cent en aient été versés ; et qu'aucune augmentation ne puisse être faite en aucun temps au capital de l'association avant que tout le capital primitif de l'association n'ait été souscrit, et que cinquante pour cent en aient été versés.

Fonds social et actions.

Proviso : condition préliminaire au commencement des opérations.

Pouvoirs et affaires de l'association.

3. L'association aura le pouvoir de posséder, construire, acheter, vendre et nolisier des navires et bâtiments de toute espèce, et de les employer n'importe où à tout trafic légitime que

que ce soit, et de construire, posséder ou louer toute espèce de matériel roulant de chemin de fer, et de l'utiliser selon qu'elle le jugera à propos au transport des marchandises en Canada, ou entre le Canada et les Etats-Unis, ou dans les Etats-Unis, et d'aider au développement de toute voie artificielle ou naturelle de transport.

4. Il sera loisible à l'association d'acquérir, louer, prendre, posséder et en jouir, pour elle et ses successeurs, tant en Canada qu'en tels autres lieux qui seront jugés à propos, pour les fins de l'association, soit en son nom ou en celui de ses fidéicommissaires, telles terrains, quais, docks, entrepôts, bureaux et autres édifices qu'elle pourra juger nécessaires et utiles à ces fins, et de les vendre, louer et hypothéquer, ou d'en disposer, et d'en acquérir et acheter d'autres à leur place; pourvu toujours que le revenu ou valeur annuelle de ces terrains, quais, docks, entrepôts, bureaux et autres édifices situés en Canada, n'excèdera pas la somme de vingt-cinq mille piastres dans une même localité.

Pouvoir de l'association de posséder des immeubles pour son propre usage.

Proviso : valeur limitée.

5. L'association pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins, ou sous sa garde, une rémunération raisonnable ou les prix dont il sera convenu pour l'emmagasinage, l'entreposage le quaiage, l'usage des bassins, les frais de tonnellierie, de chargement ou de déchargement au moyen d'élevateurs, ou les autres soins et labeurs qu'occasionneront ces effets à la dite association, en sus du fret régulier et du primage des dites marchandises qui auront pu être transportées par elle.

Emmagasinage, avances, etc.

6. L'association aura le pouvoir de percevoir tous les frais auxquels seront sujets les effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession; et sur paiement de ces frais arriérés, et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et sera subrogée quant à tel paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces frais.

Frais de transport payés par l'association.

7. L'association est, par le présent, autorisée à faire des contrats d'assurance avec tout assureur contre toutes pertes, dommages et détériorations aux effets, navires et marchandises qui lui auront été confiés pour être mis en sûreté, soit sur mer, sur les lacs, les rivières ou sur terre, sur lesquels elle pourra avoir fait des avances, au plein montant de ces avances et réclamations sur tels effets, navires et marchandises, et elle pourra obtenir des polices au nom de l'association, faisant foi de telle assurance.

Assurance des effets ou denrées.

8. L'association pourra, en tout temps, faire des avances sur des marchandises, effets ou autres denrées marchandes à elle

Avances que peut faire l'association.

elle

elle transférées, ou en sa garde et possession, pour en opérer le transport ou les garder en sûreté, et ces avances pourront être faites soit au comptant ou par des effets de commerce négociables, faits, endossés ou acceptés par l'association, et sur ces avances, l'association pourra exiger une commission n'excédant pas cinq pour cent de leur montant, et l'intérêt au taux de huit pour cent par année, et le taux régulier du change si les avances ont été faites en pays étranger; et pour ces avances, commission, intérêt et change, l'association aura un privilège sur tels effets ou marchandises jusqu'à complet paiement; pourvu que le taux d'intérêt permis dans la présente section soit sujet à la loi réglant le taux de l'intérêt dans la province où l'avance sera faite.

Proviso.

Vente dans le cas de non-paiement du fret ou des avances.

9. Dans le cas de non-paiement du fret et de non-remboursement des avances et autres frais lorsqu'ils seront dus pour des marchandises ou effets en sa possession, ou sous son contrôle, l'association pourra vendre à l'encan, ou par vente privée, les effets sur lesquels elle a fait ces avances ou autres frais, et retenir avec les frais le produit ou partie du produit de cette vente, à concurrence du montant dû à l'association, et remettre la balance, s'il en est, à leurs propriétaires; mais nulle vente d'effets ou marchandises n'aura lieu, en vertu du présent acte, sans qu'un avis préalable de trente jours du temps et du lieu de telle vente, n'ait été donné par lettre chargée transmise par la poste au propriétaire de ces effets ou marchandises, à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans le contrat entre les parties; et dans le cas d'une propriété qui serait remise à l'association et sur laquelle il aurait été fait des avances, et que, par quelques causes, elle diminuerait de valeur comparativement aux prix original de la facture ou autrement, l'association pourra donner avis au propriétaire, agent ou garant, par une lettre chargée ou autrement, d'avoir à remplir les conditions du contrat, ou de combler la différence causée par cette diminution en valeur; et, à défaut de ce faire, l'association pourra disposer de cette propriété et la mettre immédiatement à l'encan ou la vendre privément.

Disposition quant aux articles péris-sables.

Demandes de versements.

Proviso.

10. Les directeurs de l'association pourront demander des versements sur son capital social de telles sommes qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'aucune somme plus élevée que dix pour cent du montant souscrit ne soit payable en une seule fois, et qu'il s'écoule au moins trois mois entre chaque versement.

Eligibilité des directeurs.

11. Les affaires de l'association seront régies et administrées, et ses pouvoirs exercés par dix directeurs (dont cinq formeront un quorum), qui seront élus par les actionnaires, et qui seront individuellement actionnaires au montant de vingt-

vingt-cinq actions dans le dit capital, et qui seront élus de telle manière et pour tel espace de temps que prescriront les règlements de l'association.

12. Les directeurs provisoires de l'association se composeront de l'honorable Charles Wilson, Thomas M. Taylor, John Ogilvy, George A. Drummond, Alexander Dennistoun, l'honorable Henry Starnes, James S. Evans, John M. Vernon, H. Hogan et Romeo H. Stephens, tous de la cité de Montréal. Après la passation du présent acte, les directeurs provisoires auront le pouvoir de s'organiser, d'ouvrir des livres de souscription d'actions dans le fonds social, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs jusqu'à la première élection générale, tel que ci-dessous prescrit.

Directeurs provisoires.

Livres de souscription.

13. Il sera loisible à l'association, à toute assemblée annuelle ou régulière convoquée à cette fin, de faire et passer telles résolutions et de faire ou passer tel statuts ou règlements qui lui paraîtront convenables et nécessaires concernant les élections des directeurs et la durée de leur charge, la répartition des actions, les demandes de versements sur les actions, l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de l'acquittement des versements, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et déplacements de tous agents, officiers et membres de l'association, le cautionnement à être fourni par eux à l'association, leur rémunération et celle des directeurs, l'époque des assemblées des actionnaires, l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être réglées par statuts, et la gestion sous tous les autres rapports des affaires de l'association, et, de temps à autre, les révoquer, amender ou rétablir; mais tout statut, abrogation, amendement et remise en vigueur des statuts n'aura force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'association, s'il n'est confirmé à quelque-une de ses assemblées générales dûment convoquées à cet effet, et à défaut de telle confirmation, il cessera d'avoir alors force et effet; et il sera tenu par l'association, pour tous ces statuts ou règlements, un registre qui restera ouvert à l'inspection du public durant les heures ordinaire de bureau.

Pouvoirs d'établir des règlements et pour quelles fins.

Proviso : ratification par les actionnaires.

14. Les directeurs de l'association donneront, de temps en temps, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats, revêtus du sceau de l'association, du nombre d'actions auxquelles il a droit, et il sera alors le propriétaire légitime des dites actions, et aura tous les droits et sera soumis à toutes les obligations d'un actionnaire à raison de ces actions; et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront cédées,

Certificats d'actions.

cédées,

Effet de ces certificats.

cédées, signera une reconnaissance constatant qu'elle a reçu la ou les actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs et sera une preuve concluante de l'acceptation, et que la personne qui l'a signée a pris pour elle-même la responsabilité susdite.

Poursuites en recouvrement d'actions, ce qu'il s'agit d'alléguer.

15. Dans le cas où les directeurs croiraient plus avantageux, en certains cas, d'exiger l'opération d'aucun versement dû, plutôt que de confisquer ou vendre les dites actions, il sera loisible à la dite association de poursuivre et recouvrer le versement de l'actionnaire, avec intérêt, par une action intentée devant tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'au montant réclamé; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de l'association de confisquer les actions de tout actionnaire pour non-opération de versements ou non-paiement de souscriptions, soit avant, soit après tel jugement obtenu pour leur recouvrement.

Emploi du capital.

16. Le capital social et l'augmentation de capital de l'association seront affectés et employés, en premier lieu, aux frais préliminaires d'établissement de la dite association, et tout le reste des deniers, à poursuivre les objets de la dite entreprise et les autres fins de l'association, et pour aucun autre usage, intention ou fin quelconque.

Association exemptée de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

17. L'association ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction, auquel aucune des actions pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de qui telle action sera inscrite dans les livres de l'association, sera, de temps en temps, une quittance pour l'association pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action peut être soumise, soit que l'association ait ou n'ait pas eu avis du dit fidéicommiss; et l'association ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu.

Transport par suite de faillite, mariage, etc.

18. Toute personne qui aura droit à une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra être inscrite comme actionnaire sur production de toute preuve que, de temps à autre, les directeurs exigeront, et sur la production d'une déclaration et requête écrite à cet effet et signée par elle; laquelle déclaration devra distinctement indiquer de quelle manière et en faveur de qui ces actions auront été transmises; et la signature y apposée devra être attestée par un témoin au moins, dont la dite association pourra exiger l'assermentation devant un juge d'une cour d'archives, ou le maire, le prévôt ou principal magistrat d'une cité, ville, bourg ou municipalité, ou un notaire public.

ou si elle est d'un pays étranger, le consul ou vice-consul britannique, ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans le pays où la déclaration sera faite; et cette déclaration sera une preuve probante qu'elle a consenti à devenir actionnaire.

19. L'assemblée générale annuelle de l'association sera tenue dans le bureau de l'association, dans la cité de Montréal, le premier lundi de novembre de chaque année, aux fins d'élire des directeurs et pour la gestion des affaires générales de l'association; à cette assemblée, le président de l'association, ou en son absence le vice-président, et en l'absence des deux, alors le directeur-gérant, ou tout autre directeur, prendra le fauteuil, et les actionnaires pourront y assister en personne ou par procureur, tel que ci-après prévu.

Assemblée générale annuelle.

Qui présidera.

20. Les directeurs élus à l'assemblée annuelle, ou à une assemblée convoquée à cette fin, se réuniront dans les deux jours qui suivront l'élection annuelle des directeurs susdits, et ils éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des personnes présentes, un président, un vice-président et un directeur-gérant (lequel pourra être en même temps président ou vice-président), qui resteront en charge pour l'année ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs et que ces derniers soient entrés en fonctions; chacun de ces officiers pourra convoquer des assemblées des directeurs aussi souvent que l'occasion l'exigera.

Election des officiers.

21. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tel vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents ou votant par procuration, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte; pourvu toujours que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite association et qu'il ne produise une autorisation écrite comme tel procureur.

Votes en proportion du nombre d'actions.

La majorité décidera.

Proviso : quant au procureur.

22. A toutes les élections de directeurs ou autres réunions d'affaires de l'association, la votation se fera au scrutin et entre dix heures A. M. et quatre heures P. M., et un avis de trente jours devra être publié dans au moins un journal de la cité, et par circulaire spéciale mise à la poste à l'adresse des actionnaires qui auront fait connaître leur adresse à l'association, et indiquant si l'assemblée est annuelle ou spéciale, et, si elle est spéciale, le principal objet de sa convocation.

Vote au scrutin, avis des élections, etc.

Bureaux locaux de directeurs ou agents.

23. Les directeurs de l'association pourront nommer des bureaux locaux d'administration ou agents en Canada ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qui leur paraîtront à propos, et les directeurs pourront autoriser tels bureaux ou agents à faire et accomplir tout acte ou chose, ou à exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire ou accomplir, excepté celui de faire des règlements; et toutes les choses faites par tels bureaux ou agents, en vertu des dits pouvoirs à eux donnés par teis directeurs, seront aussi valides et efficaces à toutes fins et intentions quelconques, que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

État annuel des affaires.

24. Les directeurs feront dresser un état fidèle des affaires, du passif et de l'actif de l'association, jusqu'au premier jour de novembre de chaque année, lequel sera soumis aux actionnaires à chaque assemblée annuelle.

Livres à tenir.

25. L'association fera tenir un ou des livres par le secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lesquels seront enregistrés: le nom de tous ceux qui sont ou qui auront été actionnaires; l'adresse et l'occupation de chacune de ces personnes pendant qu'elle était actionnaire; le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire; les versements opérés et restant à faire sur les actions respectives de chaque actionnaire; tous les transferts d'actions, dans l'ordre qu'ils seront présentés à l'association pour enregistrement, avec la date et autres détails de chaque transfert, et la date de son inscription, le nom, l'adresse et la profession de toutes personnes qui sont ou qui ont été directeurs de l'association, avec indication de la date qu'ils sont devenus ou qu'ils ont cessé d'être directeurs.

Les directeurs peuvent refuser d'inscrire destransferts.

26. Les directeurs pourront refuser de permettre l'inscription, dans aucun de ces livres, de tout transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé; et nul transfert, opéré dans le but de libérer le cédant à l'égard de dettes préexistantes de l'association, ne sera valide ni n'empêchera un créancier antérieur d'exercer son recours contre le cédant de la même manière que s'il fût resté actionnaire de l'association.

Examen des livres.

27. Il sera permis à tout actionnaire d'examiner les livres de l'association, s'il en fait la demande par écrit aux directeurs, et fait connaître le motif et le but de cet examen; pourvu toujours que cet examen n'ait pas pour effet d'interrompre les affaires de l'association.

Responsabilité des ac-

28. Les actionnaires ne seront pas, comme tels, responsa-
bles

bles à l'égard d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucuns dommages, transactions, matières ou choses se rattachant à l'association, ni à l'égard des obligations, actes ou défauts de l'association, pour une plus forte somme que la balance restant à payer, s'il en est, pour compléter les versements à opérer sur les actions souscrites ou possédées par eux dans le capital de l'association.

tionnaire li-
mitée.

29. Les actions, dans le capital social de l'association, seront censées être des propriétés mobilières, et seront transférables comme telles.

Actions pro-
priétés mobi-
lières.

30. Les directeurs de l'association auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et prendre dans le fonds social de l'association tels bateaux à vapeur, propulseurs, navires à voiles, barges ou toute autre espèce de bâtiment, ou toute espèce de matériel roulant de chemin de fer, ou toute espèce de véhicule employé au transport des marchandises ou passagers, déjà construits ou acquis, ou qui pourront l'être à l'avenir par des actionnaires particuliers pour les fins de l'association, au prix coûtant ou à tel prix qu'ils seront évalués par des personnes mutuellement choisies pour décider à cet égard. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux navires ou matériel roulant de construction étrangère qu'aux navires et matériel roulant construits dans le pays.

Vapeurs et
autres navires
payés en ac-
tions.

31. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait par l'association, ou par un ou par plusieurs des directeurs, au nom de l'association, ou par aucun agent ou agents de l'association, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par ce ou ces directeurs pour l'association, ou par tout agent ou agents, en conformité générale avec les pouvoirs qui leur sont dévolus et conférés respectivement, en vertu des dits règlements, seront obligatoires pour la dite association; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de l'association à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change, ou de prouver qu'ils ont été faits et contractés strictement selon les règlements; et la partie les faisant et contractant comme directeur ou agent ne sera pas par là soumise individuellement à aucune responsabilité quelconque.

Contrats faits
par les direc-
teurs obliga-
toires pour
l'association.

Billets et
lettres de
change.

32. Les directeurs pourront, de temps à autre, à toute assemblée spécialement convoquée dans ce but, décider d'emprunter de l'argent, au nom de l'association, à tel taux d'intérêt et à telles conditions qui pourront être arrêtés par résolution; et pour effectuer tel emprunt, les directeurs pourront autoriser le directeur-gérant de l'association, le président, ou deux des directeurs, à faire et exécuter les hypo-

Directeurs
autorisés à
emprunter,
etc.

thèques

thèques, à consentir des prêts à la grosse aventure ou autres obligations ou autres instruments, selon qu'il pourra être nécessaire, et, à cette fin, grever telle propriété de l'association qu'ils auront été ainsi autorisés par telle résolution à grever par voie de garantie ou d'hypothèque; et ils pourront céder, transférer ou déposer aucun des documents, titres, garanties ou propriétés de l'association, avec ou sans le pouvoir de vente, ou avec telles autres dispositions spéciales que les directeurs jugeront à propos d'établir à cette assemblée; pourvu que la somme ou les sommes collectives empruntées, ou le montant des obligations émises, n'excèdera en aucun temps la moitié du montant du capital versé de l'association; et nul prêteur ou acquéreur d'obligations ainsi émises par la dite association ne sera tenu de s'enquérir du but pour lequel l'emprunt est opéré, ou de la validité de toute résolution autorisant tel emprunt, ou pour quelle fin cet emprunt est fait.

Proviso :
montant limité.

Les aubains
ont le droit
de posséder
des actions,
etc.
Proviso.

33. Les aubains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre et posséder des actions dans l'association et de voter soit en personne ou par procuration, et ils seront éligibles aux charges de l'association; pourvu toujours que le président, le vice-président ou le directeur-gérant, et quatre autres directeurs, soient domiciliés en Canada et sujets de Sa Majesté.

Quand les ac-
tions sont
transférables.

34. Nulle action ne sera transférable tant que tous les versements en souffrance sur cette action n'auront pas été complètement opérés, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée pour cause de non-opération de versement, ou tant qu'elle n'aura pas été vendue par exécution.

Comparution
dans le cas de
saisie-exécution.

35. Si un bref de saisie-arrêt ou de saisie-exécution est signifié à le dite association dans la province de Québec, il sera loisible à son président, directeur-gérant, ou secrétaire, ou trésorier, ou à tout agent qui sera nommé tel que ci-dessus prescrit dans tel cas, de comparaître en obéissance au dit bref, pour faire la déclaration prescrite par la loi suivant les exigences du dit cas; laquelle déclaration, ou la déclaration du président, directeur-gérant, secrétaire ou trésorier, sera prise et reçue dans toutes les cours de justice de la dite province comme la déclaration de l'association.

Si l'élection
des directeurs
n'a pas lieu.

36. Dans le cas où il arriverait, en aucun temps, qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu conformément au présent acte, le jour qu'elle aurait dû avoir lieu, la dite association, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de l'association régulièrement convoquée à cette fin.

Actions con-
fisquées.

37. Toute action confisquée sera considérée comme propriété de l'association, et il pourra en être disposé, ou elle pourra

pourra être vendue ou adjugée de nouveau, aux conditions de telle manière, et à telle personne ou personnes que les directeurs jugeront convenables.

38. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions acquittées du capital de l'association en paiement du prix de bâtiments, matériel roulant, ou immeubles ; et ces actions seront exemptes de tout appel de versement quelconque, et de toute réclamation et exigence de la part de l'association ou de ses créanciers, et cela tout comme si la somme qu'elles représentent eût été régulièrement demandée par l'association et complètement payée par leur porteur.

Pouvoir d'émettre des actions acquittées en paiement de bâtiments, etc.

39. Tout directeur de l'association, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs respectivement, seront, de temps à autre et en tout temps, sauvegardés et indemnisés à même les fonds de l'association de tous frais et dépenses qu'ils feront ou qu'ils pourront encourir à l'égard d'aucune action ou poursuite qui sera intentée ou commencée contre lui au sujet de tout acte, fait, matière ou chose quelconque faite ou permise par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fera ou encourra pour les affaires de l'association, excepté les frais et dépenses dus à sa négligence ou son défaut volontaires.

Indemnité des directeurs.

40. Nul porteur d'actions de l'association, comme exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera individuellement sujet à aucune obligation comme actionnaire ; mais les biens et fonds entre les mains de cette personne seront responsables de la même manière et dans la même proportion que le serait le testateur ou intestat, ou le mineur, pupille, ou personne interdite, ou la personne intéressée dans tel fonds de fidéicommis, si elle vivait et avait qualité pour agir et être porteur de telles actions en son nom ; et nulle personne nantie de telles actions comme sûreté collatorale ne sera individuellement assujettie à telle responsabilité ; mais la personne qui aura donné ces actions en garantie en sera considérée le porteur, et elle sera, en conséquence, responsable comme actionnaire.

Actionnaires exécuteurs testamentaires ne sont pas individuellement responsables.

41. Le principal bureau de l'association sera dans la cité de Montréal, mais les directeurs pourront tenir des bureaux et faire des affaires partout où ils le jugeront à propos.

Siège d'affaires de l'association.

CHAP. 111.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Estacades de la rivière Rouge.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable aux intérêts du commerce de bois sur la rivière Rouge que des estacades convenables et sûres soient placées à l'embouchure de cette rivière, dans le comté d'Argenteuil ; et considérant que James Kewley Ward, de la cité de Montréal, marchand de bois, John Roche, Benson Bennett et Robert Hamilton, tous de la cité de Québec, marchands de bois, et l'honorable John Hamilton, de la cité de Montréal, sénateur du Canada, ont, par leur pétition, représenté que l'incorporation d'une compagnie, avec pouvoir d'imposer et de percevoir des péages, est nécessaire pour le maintien convenable et l'usage de ces estacades : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation.

1. Les personnes ci-dessus mentionnées, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont par le présent acte constituées et établies en corps politique et incorporé de droit et de fait, sous les nom et raison de la "Compagnie d'Estacades de la rivière Rouge," aux fins de posséder, maintenir et mettre en opération telles estacades à l'embouchure de la dite rivière Rouge.

Nom social.

Fonds social et actions.

2. Le capital social de la dite compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune, dont vingt pour cent devront être versés avant que la compagnie ne puisse commencer ses opérations.

Directeurs.

3. Les dits James Kewley Ward, John Roche, Benson Bennett, Robert Hamilton et l'honorable John Hamilton, seront les premiers directeurs de la compagnie.

Election des directeurs.

4. Les directeurs de la compagnie seront choisis annuellement à l'avenir à une assemblée générale des actionnaires, qui sera tenue au lieu et place fixés par les règlements de la compagnie, et, à défaut de règlements à cet égard, qui sera tenue au bureau principal de la compagnie le premier jour juridique de février de chaque année.

Administration.

5. L'administration des propriétés et des affaires de la compagnie sera confiée aux directeurs, sujets aux règlements de la compagnie.

6. Les actionnaires de la compagnie auront le pouvoir de faire tels règlements qu'ils croiront convenables et non-incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de la loi, pour l'administration des propriétés et des affaires de la compagnie, et aussi de changer, amender et abroger ces règlements à une assemblée générale des actionnaires. Règlements.

7. Le bureau principal de la compagnie sera dans la cité de Montréal. Bureau principal.

8. La compagnie aura le droit d'acquérir toutes les estacades, terres, outillage et accessoires, à l'embouchure de la dite rivière Rouge, et toutes propriétés et tous droits quelconques s'y rattachant. Biens de la compagnie.

9. La compagnie aura le pouvoir d'imposer, exiger, recouvrir et recevoir les péages suivants sur tous les bois en grume et carrés qui passeront par ses estacades, savoir : Péages sur les billots, etc.

Sur chaque billot de pin, n'excédant pas seize pieds en longueur.....	3 centins.
Sur chaque billot d'épinette blanche, de pruche ou autres bois, n'excédant pas seize pieds en longueur.....	2 centins.
Sur chaque pièce de bois de pin carrée, ou sur chaque pièce de bois à planche.....	10 centins.
Sur chaque pièce de bois d'épinette rouge, d'épinette blanche, de pruche, de cèdre, méplat, ou autres bois.....	5 centins.

Sujet, cependant, à l'approbation du Gouverneur en conseil.

10. Des plans des estacades dont la construction est projetée, ou qui seront acquises, seront soumis au département des Travaux Publics et approuvés avant qu'aucun péage ne puisse être prélevé en vertu du présent acte. Plan des estacades, approuvé par le dépt. des Travaux Publics.

11. La compagnie sera sujette à toutes les dispositions du chapitre soixante-huit des Statuts Refondus du Canada, et elle profitera de tous les avantages qui en découlent, dans toutes les matières et choses auxquelles il n'est pas expressément pourvu par le présent acte. Ch. 68, Stat. Ref. Can. applicable.

CHAP. 112.

Acte pour conférer certains pouvoirs à la Compagnie Hydraulique et Manufacturière de la rivière Richelieu.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Hydraulique et Manufacturière de la rivière Richelieu a, par sa pétition, représenté qu'elle a été incorporée par un acte de la législature de la province de Québec, trente-six Victoria, chapitre soixante-quatorze, dans le but, entre autres, de créer des pouvoirs d'eau et construire des digues; que par la quatrième section de son acte d'incorporation, il est prescrit que la compagnie ne construira aucune digue traversant la rivière Richelieu, ni ne fera aucun autre acte qui pourrait affecter la navigation de la rivière Richelieu, sans l'autorisation et le consentement préalables du gouvernement ou du parlement du Canada, et qu'elle a demandé la passation d'un acte l'autorisant à construire les dites digues; et considérant qu'il est à propos de faire droit à sa requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

La Cie. pourra construire des digues sur la riv. Richelieu

1. La Compagnie Hydraulique et Manufacturière de la rivière Richelieu aura le droit de construire des digues à travers les rapides de la rivière Richelieu, à ou aux environs du village de Chambly; pourvu toujours que la navigation de la rivière Richelieu et du canal de Chambly n'en soit aucunement entravée ou gênée; pourvu, aussi, que la compagnie ne commence pas la construction de ces digues avant que les plans, la localisation, les dimensions et tous les renseignements nécessaires et particuliers à ces digues et autres travaux en dépendant, aient été soumis au Gouverneur en conseil, et qu'ils aient obtenu son approbation.

Proviso: approbation du Gouverneur.

Indemnité à payer pour dommages causés.

2. La compagnie devra indemniser toute personne ou personnes qui pourront avoir à souffrir quelque dommage causé par ces digues.

CHAP. 113.

Acte pour autoriser Joseph Meunier à construire un pont de péage sur la rivière l'Assomption, dans la province de Québec.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière l'Assomption, rivière navigable entre les paroisses

roisses de Saint-Paul-l'Hermitte et de Repentigny, dans le comté de l'Assomption, dans la province de Québec, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants des dites paroisses et des paroisses circonvoisines, et à favoriser le public en général; et attendu que Joseph Meunier, commerçant, de la paroisse de Repentigny, a demandé, par une pétition qu'il a présentée à cet effet, d'être autorisé à construire un pont de péage sur la dite rivière l'Assomption, à l'endroit ci-dessus mentionné: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit Joseph Meunier est, par le présent, autorisé à ériger et bâtir, à ses frais et dépens, un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière l'Assomption, entre les paroisses de Repentigny et de Saint-Paul-l'Hermitte, dans le comté de l'Assomption, dans la province de Québec, et à ériger et construire des maisons de péage et des barrières, avec d'autres dépendances et abords sur le dit pont, ou auprès, et aussi à faire exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maisons de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le véritable sens du présent acte.

Joseph Meunier autorisé à ériger un pont de péage sur la rivière l'Assomption.

2. Le dit Joseph Meunier ne commencera pas l'érection ou construction du dit pont ni les travaux devant en dépendre avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil un plan du dit pont et de tous les travaux projetés devant en dépendre, ni avant que le dit plan et le site du dit pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que les conditions imposées par le Gouverneur en conseil dans l'intérêt public, à l'égard du dit pont et des dits ouvrages, aient été remplies; et on ne modifiera le dit plan et on n'en déviara en rien qu'avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Approbation des plans par le Gouverneur, etc.

3. Pour ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, le dit Joseph Meunier aura plein pouvoir et autorité de prendre possession de temps à autre, et de se servir de tous terrains raisonnablement requis, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière de l'Assomption, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant d'abord une compensation juste et raisonnable pour la valeur du terrain ainsi pris ou occupé comme susdit; cette compensation devant être établie par des arbitres, dont l'un sera nommé par chacune des parties intéressées, et un troisième par les deux arbitres

Pouvoirs accordés pour la construction du pont.

ainsi choisis, le tout, néanmoins, sujet aux lois en vigueur dans la province de Québec.

Joseph Meunier revêtu de la propriété du pont.

4. Le dit Joseph Meunier est revêtu pour toujours de la propriété du dit pont, des dites maisons de péage, barrières et autres dépendances, qui seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer; pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et propriété des dits pont, maisons de péage, barrières et dépendances, ainsi que des abords et montées du dit pont, en payant au dit Joseph Meunier l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession; pourvu aussi que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher la municipalité des paroisses de Saint-Paul-l'Hermite et de Repentigny, ou celle du comté de l'Assomption, d'acquérir, en aucun temps, les dits pont, maisons de péage, barrières et dépendances, ainsi que les abords et montées du dit pont, en payant au dit Joseph Meunier l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession, et en y ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre, et qu'il appartiendra ensuite à toujours aux dites municipalités, et sera entretenu par elles comme tel pont libre.

Proviso: Sa Majesté pourra prendre possession du pont en payant sa valeur.

Ou la municipalité de la paroisse de St.-Paul-l'Hermite ou du comté de l'Assomption.

Indemnité à Meunier.

Joseph Meunier pourra prélever des péages sur le pont.

5. Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux, chevaux et voitures, il sera loisible au dit Joseph Meunier de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir, prendre, poursuivre et recouvrer, pour son propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, savoir :

Pour chaque voiture tirée par un cheval ou un bœuf.....	\$ cts. 0.10
Pour chaque voiture tirée par deux chevaux ou deux bœufs.....	0.15
Pour chaque voiture tirée par trois chevaux ou trois bœufs.....	0.20
Pour chaque voiture tirée par quatre chevaux ou quatre bœufs.....	0.25
Pour chaque cheval, bœuf ou vache libre.....	0.05
Pour chaque mouton, cochon, veau ou poulain.....	0.03
Chaque homme à cheval.....	0.10
Chaque personne à pied.....	0.02

Mais

Mais tous les enfants se rendant au collège ou aux écoles, Exemption de péage.
ou en revenant, seront exempts des péages ci-dessus.

6. Il sera loisible au dit Joseph Meunier de diminuer les Joseph Meunier pourra diminuer ou augmenter les taux de péage.
taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'il le juge à propos, de manière à n'excéder, en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger; et le dit Joseph Meunier affichera ou fera afficher, dans quelque endroit visible, ou près des barrières, ou sur le dit pont, une table des taux payables Une table de taux sera affichée.
pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, il fera afficher tel changement en la manière susdite.

7. Les dits taux seront et sont, par le présent, accordés au Ces taux de péage sont accordés à toujours.
dit Joseph Meunier à toujours; pourvu néanmoins que si Sa Majesté prend possession du dit pont à l'expiration du temps Proviso.
et de la manière ci-dessus mentionnés, alors les dits taux, au temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués au dit Joseph Meunier pour toutes et chacune des fins de cet acte.

8. Si quelque personne passe forcément par les dites barrières ou par et sur le dit pont, sans payer le taux imposé ou Peine imposée pour refus de payer les péages.
quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit Joseph Meunier, ou quelque personne ou personnes par lui employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou passe, en aucun temps, plus vite que le pas Passer plus vite que le pas.
sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de dix piastres courant, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas dix jours dans la prison commune du district.

9. Aussitôt et tant que le dit pont sera passable ou ouvert On ne pourra ériger d'autres ponts dans certaines limites.
pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun pont ou ponts ni ne pourra faire usage, comme moyens de traverse, de bateaux d'aucune espèce pour le passage d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques sur la dite rivière moyennant rétribution dans les limites de deux milles au-dessus et de deux milles en bas du dit pont, qui seront mesurés le long des bords de la dite rivière en suivant ses sinuosités; et toute personne qui construira un pont de péage ou des ponts de péage, sur la dite rivière, dans les dites limites, en outre des procédés que Pénalité pour contravention.
pourra adopter contre elle le dit Joseph Meunier devant les tribunaux pour faire détruire les dits ponts et faire autrement respecter son privilège, paiera au dit Joseph Meunier trois fois la valeur des taux imposés par le présent acte pour toutes

toutes les personnes, animaux, chevaux et voitures qui passeront sur tel pont ou par telles traverses ou traverse.

Quand devra être fini le pont.

10. Le dit Joseph Meunier, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter les dits pont et maisons de péage, barrières et dépendances, dans deux années du jour de la passation de cet acte ; et s'il n'est point achevé dans tel délai, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit Joseph Meunier cessera d'avoir aucun droit aux taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté, et le dit Joseph Meunier n'aura point droit par le moyen des dits taux, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont ; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Joseph Meunier sera, comme il est par le présent requis, tenu de le faire réparer ou rétablir sous un an, à compter de l'époque à laquelle il sera constaté que le dit pont est impraticable ou dangereux par toute cour de juridiction compétente dans et pour le district de Joliette, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour ; il sera aussi tenu de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures ; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont, ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté ; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, le dit Joseph Meunier cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui ; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun ses droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Proviso : si le pont devient dangereux.

S'il n'est pas réparé.

Recouvrement des amendes.

11. Les amendes infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses, respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix ou magistrats pour le district de Joliette, ou toute autre cour de juridiction compétente, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment, tel juge de paix, cour ou magistrats, est par le présent autorisé et requis de déférer), par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, ou magistrat, ou émané de telle cour ; et le surplus, après déduction faite de telles amendes et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers ; et la moitié des dites amendes, respectivement, lorsqu'elles auront été payées

ou

ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

12. Le dit pont sera construit sur des piliers placés à une distance de pas moins de quarante pieds les uns des autres, et la hauteur des arches du dit pont sera de pas moins de cinq pieds au-dessus du niveau des hautes eaux ; le dit pont aura un tablier pouvant se tourner ou se lever, ou quelque autre arrangement praticable construit de manière à donner un espace d'au moins cinquante pieds pour le passage des radeaux et des navires, lequel tablier ou autre arrangement praticable devra être mu et déplacé, au besoin, aux frais du dit Joseph Meunier, ses hoirs ou ayants-cause, de manière à ne pas empêcher ou retarder inutilement en aucun cas le passage des radeaux ou navires.

Manière dont le pont sera construit.

13. Tous les pouvoirs, privilèges et immunités par le présent conférés à Joseph Meunier seront conférés au dit Joseph Meunier, ses héritiers et ayants-cause.

Privilège accordé à Joseph Meunier.

14. Rien dans le présent acte n'autorisera aucune intervention dans les droits ou privilèges appartenant à la législature de la province de Québec ou du ressort de sa juridiction exclusive.

Droits de la législature de Québec sauvegardés.

CHAP. 114.

Acte pour incorporer la Compagnie Consolidée des Mines d'Argent.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont représenté par requête qu'elles désiraient s'associer dans le but d'exploiter des mines dans le territoire de l'Utah, dans les États-Unis d'Amérique, et qu'elles pourraient se livrer plus avantageusement à cette exploitation au moyen d'une charte, et qu'elles ont à cet effet demandé un acte d'incorporation ; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. James A. Mahon, Joseph Jeffery, William Glass, Charles P. Smith, Samuel Crawford et John F. Mahon, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "Compagnie Consolidée des Mines d'Argent."

Personnes incorporées.

Nom social.

Opérations de la compagnie et où elles se feront.

2. La compagnie pourra entreprendre des explorations minières dans le dit territoire de l'Utah, exploiter des mines, fondre, traiter et vendre des minerais d'or, d'argent, de cuivre et autres minéraux et métaux; et pour la réalisation de ces objets, elle pourra acquérir et posséder par achat, bail ou autre titre légal, des biens mobiliers, terrains, titres ou droits de mine, et faire et construire et entretenir des bâtiments, machines et autres bâtisses et améliorations sur ces terrains ou s'y rattachant, avec pouvoir de vendre et transporter aucun de ces terrains ou autres propriétés; le tout en autant que le parlement du Canada peut conférer les pouvoirs contenus dans la présente section.

Bureau principal et autres.

3. Le bureau principal de la compagnie sera dans la cité de London, province d'Ontario, mais les directeurs pourront établir des bureaux et transiger d'affaires partout où ils le jugeront à propos.

Capital et actions.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune; pourvu que la compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte, avant que cent mille piastres du capital social n'aient été souscrites, et qu'au moins dix pour cent sur cette somme n'aient été versés.

Commencement des opérations.

Actions, propriété personnelle et quasi transférables.

5. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles, et ne pourront être transférées que de telle manière et sujet aux conditions et restrictions que les statuts pourront prescrire; mais nulle action ne sera transférable tant que tous les versements demandés sur cette action n'auront pas été faits, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour cause de non-paiement.

Droits des aubains.

6. Les aubains, de même que les sujets britanniques, qu'ils habitent dans la Puissance du Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de vote de par leurs actions, tout comme des sujets britanniques, et ils seront de même éligibles à des charges dans la dite compagnie, soit comme directeurs ou autrement.

Votes: un par action.

7. A toutes les assemblées qui auront lieu après la première assemblée annuelle de la compagnie, tout actionnaire qui ne sera pas arriéré à l'égard de quelque versement demandé et qui sera *bonâ fide* porteur d'actions et inscrit comme tel sur les livres d'actions de la compagnie, depuis au moins trois mois avant cette assemblée, aura droit à un vote par chaque action ainsi possédée par lui, et nul actionnaire qui sera arriéré n'aura droit de vote, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que le fondé de pouvoir soit un actionnaire non arriéré et se soit conformé aux règlements

Procureurs. Proviso.

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de pas plus de neuf directeurs, possédant chacun au moins cinquante actions, et qui auront satisfait à toutes les demandes de versements faites sur ces actions; et jusqu'à ce qu'il en soit prescrit autrement par règlement, une majorité des directeurs formera un quorum.

Directeurs et leurs qualifications.

Quorum.

9. Aussitôt que cent mille piastres du capital social auront été souscrites tel que susdit, et qu'au moins dix pour cent de ce montant auront été versés, les dits directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en quelque endroit qui sera désigné, dans la cité de London, en la province d'Ontario, en en donnant au moins vingt jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié en la dite cité, à laquelle assemblée générale les actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs, éliront cinq directeurs de la manière et ayant les qualités ci-dessus prescrites, lesquels formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suivra leur élection.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

10. Joseph Jeffery, William Glass, Charles P. Smith, John F. Mahon et Richard J. Evans, avec telles autres personnes qui pourront s'associer à eux, sont par le présent constitués en premier bureau de directeurs de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été nommés par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte.

Premier bureau de direction.

11. Les directeurs de la compagnie pourront agir comme tels en Canada ou ailleurs, et ils pourront nommer un ou plusieurs agents en Canada ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils jugeront à propos; et par tout statut fait à cette fin, les directeurs pourront autoriser tel agent ou agents à faire ou exécuter tout acte ou chose, ou à exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes, ou aucun d'eux, peuvent légalement faire, exécuter ou exercer, sauf celui de faire des statuts; et toute chose faite par un agent en vertu du pouvoir à lui conféré par tel statut sera valide et efficace à toutes fins et intentions, tout comme si elle eût été l'œuvre des directeurs mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

Nomination des agents et leurs pouvoirs.

Actes des agents.

12. Après la sanction préalablement obtenue des trois quarts du nombre des actionnaires représentant une majorité en valeur des actions, présents à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée de temps à autre à cet effet, les directeurs auront le pouvoir d'emprunter de temps à autre, pour les fins de la compagnie par le présent constituée, soit dans

Les directeurs peuvent emprunter de l'argent et émettre des débetures avec la sanction des actionnaires.

dans la Puissance du Canada ou ailleurs, telles somme d'argent qui pourront être nécessaires à la réalisation des objets de cette corporation, et à tel taux d'intérêt qu'ils jugeront convenable, et d'émettre des bons, débentures ou autres effets pour la somme ainsi empruntée, et de les faire payables, soit d'après le cours canadien ou sterling et à tel lieu dans la Puissance du Canada ou ailleurs qu'ils jugeront à propos, et de les vendre à tel prix qu'ils croiront convenable, et d'hypothéquer, grever ou engager les terrains, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le fidèle paiement des dites sommes et intérêts, de telle manière qu'ils seront autorisés de le faire par les lois alors en vigueur dans le dit Etat de l'Utah; mais aucun de ces bons ou débentures ne sera de moins de cent piastres.

Garanties par hypothèque.

Proviso.

La Cie. peut acheter des mines et les payer en actions.

13. Les directeurs de la compagnie pourront acquérir les mines ou autres propriétés mobilières ou immobilières qu'ils jugeront nécessaires pour les fins du présent acte ou les affaires de la compagnie, et émettre des actions acquittées de la compagnie en paiement de ces acquisitions, et ces actions acquittées seront exemptes de toutes demandes de versements quelconques et de toutes réclamations ou demandes de la part de la compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si les versements sur ces actions eussent été régulièrement demandés par la compagnie et opérés en entier par les porteurs de ces actions.

Liquidation des affaires de la Cie.

Proviso.

14. Si en aucun temps les directeurs de la compagnie jugent à propos de cesser de conduire les opérations de la compagnie, et de liquider et clore ses affaires, ils auront le droit de le faire de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse dans les intérêts des actionnaires; pourvu que le consentement des deux tiers des actionnaires, présents à une assemblée convoquée à cet effet, après six semaines d'avis, ait été préalablement obtenu.

32-33 V., c 12, s'appliquera.
Exception.

15. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," excepté en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, et sauf les dispositions contenues dans la section dix-huit du dit acte, s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée.

Versements annuels sur les actions.

16. Il sera versé au moins dix mille piastres par année sur le capital souscrit, jusqu'à ce que la somme de cent mille piastres en tout ait été versée.

CHAP. 115.

Acte pour incorporer la Compagnie Internationale
d'Exprès.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que par leur requête les personnes ci-dessous nommées ont représenté qu'elles s'étaient associées entre elles et avec d'autres, aux fins de transporter et voiturier les valeurs monétaires, colis, marchandises, effets et articles de toutes sortes qui pourraient être confiés à leurs soins pour être transportés, voiturés et livrés dans toutes parties des limites du Canada, et que pour l'efficace accomplissement de cette entreprise elles ont demandé un acte leur conférant les pouvoirs ci-après mentionnés : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Ashley Hibbard, de Chambly, dans la province de Québec ; Norman A. Smith, M. D., et Edward H. Goff, tous deux de la cité de Montréal, dans la province susdite ; Owen Murphy, Willis Russell, George Goodwin et Thomas H. Mahoney, tous de la cité de Québec, dans la province susdite ; James McShane, fils, Michael C. Mullarky et Charles H. Chandler, tous trois de la cité de Montréal susdite, et John C. Baker, de Stanbridge, dans la dite province, et tels autres qu'ils pourront s'associer, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui seront devenues ou qui pourront devenir actionnaires dans le capital social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous la raison sociale de "Compagnie Internationale d'Exprès."

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation.

2. Le capital social de la corporation sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de la valeur de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées à ceux qui les auront souscrites et à leurs représentants et ayants-cause légitimes, sujet aux dispositions du présent acte ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la corporation d'augmenter son capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, lorsqu'une majorité des actionnaires le désirera dans une assemblée générale spéciale convoquée expressément pour cette fin.

Capital et actions.

Augmentation.

3. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière responsable ou chargé d'aucunes dettes ou obligations de la compagnie pour au-delà du montant de son ou de ses actions par lui souscrites dans le capital social de la dite corporation.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Affaires et opérations de la compagnie.

4. Il sera et pourra être loisible à la compagnie—

(1.) De passer contrat avec des compagnies de chemin de fer, compagnies ou propriétaires de bateaux à vapeur, propriétaires de diligences ou de voitures, et autres personnes, pour le voiturage et transport de toutes marchandises, effets, valeurs monétaires, colis ou paquets dont le transport pourra lui être confié d'une place à une autre en Canada.

(2.) De passer contrat avec des compagnies d'express britanniques et étrangères, et autres parties, pour obtenir leur coopération dans les opérations susdites de la compagnie.

(3.) De faire des règlements par la régie des opérations et affaires de la compagnie et pour régler la nomination et les devoirs de ses officiers et serviteurs.

Directeurs provisoires.

5. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées dans la première section du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Ils ouvriront des livres.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

6. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut et versés à une ou plusieurs banques canadiennes incorporées, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité de Montréal, et en donnant au moins dix jours d'avis dans quelque journal quotidien publié dans cette cité ; et à cette assemblée générale, les actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs, éliront cinq directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au deuxième mercredi de janvier de l'année qui suivra leur élection.

Durée de leur charge.

Demandes de versements.

7. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul de ces versements ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins d'un mois devra en être donné.

Directeurs, etc., assemblée générale annuelle.

8. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par cinq directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges

charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu en la cité de Montréal, le deuxième mercredi de janvier, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avis donné au moins dix jours avant l'assemblée, tel que prescrit par la sixième section ; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tout les versements demandés par les directeurs, et alors dus, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et toutes ces élections se feront au scrutin ; les cinq personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et s'il arrive à une élection que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un égal nombre de suffrages, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages, seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de cinq ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites du Canada seront inéligibles ; et si un directeur quitte le Canada, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou démission pendant l'année d'exercice, telle vacance sera rempli pour le reste de l'année par les directeurs restant, ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles il aura été payé au moins dix pour cent, et qu'elle n'ait fait tous les versements demandés sur ses actions et satisfait à toutes les obligations contractées envers la compagnie.

Election des directeurs.

Qui pourra voter ; procureurs, scrutin.

Egalité de suffrages.

Président et vice-président.

Comment les vacances seront remplies.

Proviso : qualification des directeurs.

9. S'il arrivait, en quelque temps que ce soit, qu'une élection de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Si l'élection n'a pas lieu...

Echelle des votes aux assemblées générales.

10. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, et à l'égard desquelles il aura été satisfait à tous les appels de versements alors dus; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procurations dont il est porteur; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix; pourvu, toutefois, qu'aucun commis ou autre employé de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

Procurations.

Voix prépondérante.
Proviso.

Confiscation d'actions pour défaut de versements.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de faire les versements dus sur une ou des actions, les directeurs pourront confisquer telle ou telles actions, ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues, en tout ou en partie, au bénéfice de la compagnie, à toute autre personne ou personnes.

Les versements pourront être faits avant la confiscation.

Actions en recouvrement, et ce qui sera nécessaire d'alléguer et prouver.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée n'ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant la confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes de versements ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part ce que dessus. Copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'aura signé, ou du sceau de la corporation.

Preuve des statuts et autres documents.

13. À toutes les assemblées des directeurs, trois d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence, aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires y seront expédiées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Affaires à l'assemblée annuelle.

Etat des affaires.

Assemblées générales spéciales.

Qui présidera.

15. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau des directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences;—pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à telle assemblée; et pourvu, de plus, que ces règlements ne soient pas contraires au présent acte.

Les directeurs feront des statuts, nommeront les officiers, etc.

Proviso: les statuts seront approuvés par les actionnaires. Proviso.

16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires dans la Puissance du Canada, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et

La compagnie possédera des immeubles pour ses propres besoins,

de

et pour d'autres fins pendant un certain temps.

de prendre, posséder et acquérir les terres et ténements, et les biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de cinq ans; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction en Canada, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité, incorporée en Canada, autorisée à émettre des bons et débentures, ou en hypothèques sur des biens-fonds.

Placement des fonds.

Transfert des actions.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la localité du fonds social de la compagnie ait été versé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert ne sera en aucun temps opéré avant que tous les versements n'aient été acquittés.

Proviso : les dettes dues à la compagnie seront payées d'abord.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso : quant aux directeurs.

18. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas à ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu cependant que rien dans la présente section ne soit censé changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

Déclaration des dividendes; quand ils seront faits.

19. Les directeurs de la compagnie, à leurs assemblées annuelles, pourront déclarer les dividendes sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes.

Sec. 39 de 32-33 Vic., c. 12, ne s'applique pas.

20. La section trente-neuf de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," ne s'appliquera pas à la dite compagnie.

CHAP. 116.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Impression et de Publication de Sainte-Croix.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

(**ONSIDÉRANT** que David Main, Zachariah Chipman, et James G. Stevens, fils, tous de la ville de Saint-Stephen, dans la province du Nouveau-Brunswick, ont demandé d'être constitués en corporation, sous le nom de " Compagnie d'Impression et de Publication de Sainte-Croix," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis, et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes ci-dessus mentionnées, et toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront à l'avenir devenir actionnaires de la dite compagnie, seront et elles sont par le présent constituées en corps politique et corporation, sous le nom de " Compagnie d'Impression et de Publication de Sainte-Croix;" et, sous ce nom, elles pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité; et, sous ce nom, elles auront, elles et leurs successeurs, succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront modifier selon leur bon plaisir; elles pourront imprimer et publier un journal, et établir des agences pour la vente du dit journal dans les différentes provinces de la Puissance; elles pourront acquérir pour elles-mêmes et leurs successeurs, à quelque titre légal que ce soit, pour les fins de leurs opérations seulement, tous biens mobiliers ou immobiliers, qu'elles pourront vendre, céder, transporter, louer ou aliéner de toute autre manière, en tout ou en partie, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'elles jugeront à propos.

2. La dite compagnie, par le présent créée, a pour objet la publication d'un journal, et généralement les opérations du ressort de l'impression, publication, reliure, gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie, et de faire le commerce et la vente de tous articles découlant de ces diverses industries; le bureau principal de la compagnie sera établi dans la ville de Saint-Stephen susdite, avec des agences ou succursales dans toutes autres cités, villes ou localités de la Puissance, où la compagnie pourra juger à propos de poursuivre ses opérations.

3. Le fonds social de la dite compagnie sera de quarante mille piastres, divisé en quatre cents actions de cent piastres chacune; et ces actions seront réputées bien meubles, et seront

ront transférables de telle manière seulement, et sujettes à telles conditions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Les dits David Main, Zachariah Chipman, et James G. Stevens, fils, sont, par le présent, constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et, en général, d'accomplir toutes matières et choses nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie; et généralement d'administrer les affaires de la compagnie jusqu'à ce que des directeurs soient élus à leur place, tel que ci-dessous prescrit, après quoi tous leurs pouvoirs et fonctions cesseront.

Première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs.

5. Aussitôt que le capital social aura été souscrit, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la ville de Saint-Stephen, dont avis de pas moins de quatorze jours devra avoir été donné par annonce insérée dans quelque journal publié dans la dite ville, dans le but d'élire des directeurs, qui seront au nombre de trois, de nommer des officiers, d'adopter des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, et, en général, pour l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par le présent acte et par "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869."

Responsabilité des actionnaires limitée.

6. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera tenu responsable, en toute procédure criminelle, pour tout libelle publié dans aucun journal, livre, pamphlet, ou autre matière imprimée émanant de l'établissement de la dite Compagnie d'Impression et de Publication de Sainte-Croix; et dans chaque numéro du dit journal seront publiés le nom au long et le domicile de l'imprimeur et éditeur.

Proviso: éditeur responsable.

Votes aux assemblées.

7. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire, et sera éligible comme directeur; et toute personne qui engagera ses actions en vertu d'un acte énonçant la nature conditionnelle du transfert, pourra, néanmoins, les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

8. La charte de la compagnie sera annulée, si elle n'est pas mise à effet durant trois années consécutives, en aucun temps, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois années à dater de l'octroi de sa charte.

9. Les droits de corporation par le présent conférés seront, en tout temps à l'avenir, assujétis aux dispositions de toutes lois générales qui pourront plus tard être décrétées relativement aux compagnies incorporées, et, sauf en ce qu'elles peuvent être modifiées par le présent, aux dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," en tant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Annulation de la charte.
Le présent acte sera sujet à tout acte général ainsi qu'à 32-33 V., c. 12.

CHAP. 117.

Acte pour incorporer la Compagnie de fabrication de la Gomme Hydrofuge de Lamb.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

CONSIDÉRANT que Daniel Martin Lamb, de la ville de Strathroy, dans le comté de Middlesex, Ontario, mécanicien, Marvin Knowlton, Andrew McKenzie, Joseph Atkinson, James Durand, Isaac Waterman, George M. Gunn, William A. Gunn, John Geary, et Charles P. Smith, ont, par requête, représenté que les dits Martin Lamb, Marvin Knowlton, Andrew McKenzie, Joseph Atkinson, James Durand et Isaac Waterman sont les propriétaires de certains brevets obtenus en Canada et en d'autres pays par le dit Daniel Martin Lamb, pour certaines nouvelles inventions et découvertes utiles dans la fabrication de la gomme hydrofuge vulcanisable, et qu'ils désirent acquérir ces brevets, fabriquer cette gomme hydrofuge vulcanisable selon ces brevets, et faire les autres choses qui s'y rattachent, dans les différentes provinces du Canada, aux Etats-Unis d'Amérique et dans leurs territoires, et obtenir un acte d'incorporation, leur conférant tous les pouvoirs nécessaires à ces brevets, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation; et considérant qu'il est opportun d'accéder aux conclusions de cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits Daniel Martin Lamb, Marvin Knowlton, Andrew McKenzie, Joseph Atkinson, James Durand, Isaac Waterman, George M. Gunn, William A. Gunn, John Geary, et Charles P. Smith, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires

Personnes constituées en corporation.

Raison sociale
et pouvoirs
généraux.

naires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de : " Compagnie de fabrication de la Gomme Hydrofuge de Lamb ; " et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, qu'ils pourront rompre et modifier à volonté, et sous ce nom ils pourront ester en justice devant tout tribunal quelconque.

Fonds social
et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune, dont cinquante mille piastres auront été souscrites, et sur lesquelles dix pour cent auront été versés dans quelque banque incorporée du Canada, avant que la compagnie ne s'organise en vertu du présent acte ; et ce fonds social pourra, de temps à autre, être augmenté, selon les besoins de la compagnie, par un vote d'au moins les trois quarts en valeur des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas un million deux cent mille piastres.

Augmenta-
tion du
capital.

La compagnie
peut fabriquer
de la gomme
et acquérir
certains bre-
vets.

3. La compagnie pourra exercer l'industrie de la fabrication de la gomme hydrofuge et sera revêtue de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet ; et elle pourra devenir cessionnaire et acquérir tout brevet ou brevets accordés ou qui seront accordés au dit Daniel Martin Lamb pour l'usage exclusif en Canada des perfectionnements apportés à cette fabrication.

Principal
siège d'af-
faires.

4. Le principal bureau et siège d'affaires de la compagnie sera dans la cité de London, dans la province d'Ontario, hormis et jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un règlement que de temps à autre la compagnie pourra établir ; et les affaires et opérations de la compagnie pourront se faire dans toute partie du Canada et aussi des Etats-Unis d'Amérique, autant que les lois des dits Etats le permettront, selon que de temps à autre les directeurs en décideront ; et la compagnie aura de temps à autre le pouvoir de louer ou acheter et de posséder tout immeuble qu'elle jugera nécessaire aux fins susdites ; et chaque fois qu'une propriété ou un immeuble ainsi acquis cessera d'être nécessaire aux fins de la compagnie, et dès qu'elle le jugera à propos, elle les vendra ou en disposera ; et la compagnie pourra aussi de temps à autre, et selon que ses affaires l'exigeront, acheter, louer ou construire tous ateliers, mécanismes ou autres constructions et dépendances qu'elle jugera nécessaires à ses fins ou propres à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et lorsqu'elle le jugera à propos, elle pourra également disposer de ces constructions et mécanismes.

Opérations
ailleurs.

Possession et
vente des im-
meubles né-
cessaires
à la Cie.

Directeurs.

5. Les affaires de la compagnie seront gérées par un bureau composé d'au moins trois, mais de pas plus de neuf directeurs

directeurs, lesquels devront être actionnaires de la compagnie ; jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par un règlement, cinq des directeurs formeront un quorum.

6. Les dits Daniel Martin Lamb, Marvin Knowlton, Andrew McKenzie, Joseph Atkinson, James Durand, Isaac Waterman, George M. Gunn, John Geary, et Charles P. Smith seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement remplacés par d'autres à une assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée dans les six mois de la passation du présent acte.

Premier bureau de direction.

7. Les directeurs de la compagnie qui leur succéderont seront élus par les actionnaires réunis en assemblée générale, à telle date, de tel manière et pour tel terme, n'excédant pas une année, que les règlements de la compagnie le prescristent.

Directeurs subséquents.

8. Les directeurs, dans tout contrat pour l'acquisition de tout droit de brevet sous l'autorité de la troisième section du présent acte, pourront convenir de payer et payer en actions acquittées ou en bons de la compagnie ; et tout contrat pour cette cession ou acquisition, et les termes de tel contrat seront obligatoires pour la compagnie.

Prix des brevets payés en actions ou bons.

9. Dans le cas d'un règlement à cet effet, sanctionné par un vote d'au moins les trois quarts en valeur des actionnaires alors présents, en personne ou par procureurs, à une assemblée générale régulièrement convoquée pour prendre en considération ce règlement, les directeurs pourront emprunter des fonds sur le crédit de la compagnie et émettre des bons ou débentures de la compagnie, qu'ils pourront vendre à tels prix qu'ils jugeront opportun ou nécessaire d'arrêter ; mais nul de ces bons ou débentures ne sera de moins de cent piastres ; et ces bons ou débentures et leurs coupons d'intérêt pourront être fait payables à telle place que les directeurs jugeront convenable, et ces bons ou débentures, sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer ou déposer, seront pris et acceptés comme hypothèques et gages (selon leur rang et priorité y mentionnés) sur les meubles et immeubles, droits d'exploitation de brevets, privilèges et revenus de la compagnie alors existants et qu'elle acquerra par la suite ; et chaque porteur des dits bons ou débentures sera réputé créancier hypothécaire au *pro rata* avec les autres porteurs de bons de la même émission, rang et priorité, sur toutes les propriétés ci-dessus mentionnées de la compagnie ; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de l'objet de tel emprunt, ni de la validité du règlement qui l'a autorisé ; pourvu que les bons ou débentures de chaque émission indiquent leur propre rang et

Pouvoir de la compagnie d'emprunter ; jusqu'à quelle somme, de quelle manière et sur quelle garantie.

priorité ; et pourvu aussi que le chiffre total de ces bons ou débetures non-remboursés en aucun temps, n'excédera jamais le chiffre du capital réellement souscrit et versé en argent, et employé aux opérations de la compagnie, en sus de toute somme du dit capital consacrée à l'achat des brevets ou représentée par les sommes payées en actions du capital social comme prix de ces brevets, ou placées sur propriétés foncières, outillage ou autre actif, formant réellement partie du capital social de la compagnie.

Proviso.

Application
de l'acte 32-33
Vict., ch. 12.

10. Excepté en ce qu'il peut être incompatible avec les dispositions du présent, "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," est incorporé dans le présent.

CHAP. 118.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne Royale de Pompes Chimiques à Incendie.

[Sanctionné le 26 Mai 1874.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable John Young, Henry Schakell, Alfred Perry, William C. Nunn, du Canada, l'honorable William Claffin, O. C. Gibbs, du Massachusetts, et l'honorable Henry Howard, du Rhode Island, ont par leur pétition représenté qu'il résulterait de grands avantages publics de la fabrication en Canada de pompes chimiques à incendie et autres—et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation pour les construire en Canada, sous le nom de "Compagnie Canadienne Royale de Pompes Chimiques à Incendie," et d'être revêtus des pouvoirs nécessaires à l'exécution de leur entreprise ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

1. Les dits John Young, Henry Schakell, Alfred Perry, William C. Nunn, William Claffin, O. C. Gibbs et Henry Howard, et telles autres personnes qui pourront s'associer à eux, sous les nom et raison ci-dessus, comme actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie Canadienne Royale de Pompes Chimiques à Incendie."

Nom de la
compagnie.

Capital et ac-
tions.

2. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, en actions de cent piastres chacune, dont vingt pour cent devront être versés avant le commencement des opérations, et le dit capital social pourra être augmenté de temps à autre, par résolution des actionnaires en vertu des

Augmenta-
tion.

des règlements de la compagnie ; pourvu toujours qu'aucune augmentation n'aura lieu tant que le capital antérieurement souscrit n'ait été complètement versé. Provinc.

3. La compagnie, sous son nom susdit, pourra poursuivre et être poursuivie et aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de rompre et modifier ce sceau, et avec tous les droits conférés aux corporations par "l'Acte d'interprétation." Pouvoirs généraux.

4. La compagnie aura le pouvoir de faire dans chacune et toutes les provinces du Canada, les affaires de fabrication, achat et vente de toutes espèces d'articles se rattachant à la fabrication des dites pompes à incendie, ou des mécanismes s'y rattachant, et aura le pouvoir de posséder, transférer et transporter dans chaque telle province toutes les propriétés foncières et mobilières nécessaires aux opérations de la dite compagnie. Opérations de la compagnie.
Biens-fonda.

5. Sauf les dispositions du présent acte, les aubains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre des actions, de voter et d'être élus aux charges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable d'aucun acte, manquement ou engagement quelconque de la compagnie, au-delà du montant, s'il en est, restant à payer sur ses actions dans le capital social de la compagnie. Droits égaux des actionnaires.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et seront administrées et conduites par un bureau qui se composera de sept directeurs, dont quatre formeront un quorum ; et les dits John Young, Henry Schakell, Alfred Perry, William C. Nunn, William Claffin, O. C. Gibbs et Henry Howard, seront les directeurs provisoires de la compagnie et occuperont respectivement leur charge jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte, tel que ci-après pourvu. Bureau provisoire de directeurs.

7. Les directeurs provisoires auront, tant qu'ils resteront en charge comme tels, tous les pouvoirs conférés aux directeurs qui devront être élus en vertu du présent acte, et ils auront aussi pouvoir et autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, et de faire des demandes de versements aux souscripteurs, et d'émettre des actions ou des certificats d'actions sur ces souscriptions. Pouvoirs des directeurs provisoires.

8. Aussitôt que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et que dix pour cent auront été versés sur ce capital et déposés dans quelque banque incorporée du Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires. Première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs.

tionnaires en tels temps et lieu qu'ils jugeront convenables dans la cité de Montréal, en en donnant au moins une semaine d'avis dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la dite cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs (le porteur de toute procuration étant actionnaire) éliront au scrutin sept d'entre eux comme directeurs; et à compter de cette élection, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Assemblée générale annuelle.

9. L'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu en la cité de Montréal pour la transaction générale des affaires et l'élection des directeurs, le temps et le lieu de cette assemblée devant être fixés par règlement de la compagnie,

Bureau principal.

10. Le principal bureau de la compagnie sera dans la cité de Montréal, mais la compagnie pourra établir des agences ou succursales dans toute partie du Canada, si ses intérêts l'exigent.

Votes.

11. Chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans la compagnie, et nul ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne soit actionnaire et ne possède au moins dix actions en son propre nom, et qu'il ne soit point arriéré à l'égard d'aucun versement sur ces actions; et au moins trois directeurs de la compagnie seront en tout temps des personnes domiciliées en Canada et sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation, mais une minorité pourra être composée d'aubains.

Qualification des directeurs.

Officiers

12. Après que les directeurs auront été choisis, ils éliront l'un d'entre eux comme président, et un autre comme vice-président de la compagnie; et ils pourront aussi nommer et destituer à volonté tous les officiers et employés de la compagnie.

Règlements.

13. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir de faire des règlements non contraires à la loi; et une copie d'aucun de ces règlements de la compagnie, signée par le président ou le vice-président et le secrétaire de la compagnie et scellée de son sceau commun, sera reçue comme preuve *prima facie* de l'existence de ce règlement dans toute cour de droit ou d'équité en Canada.

32 33 V., c. 12, s'appliquera.

14. L'acte intitulé: "*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions. 1869,*" et toutes ses dispositions s'appliqueront

pliqueront au présent acte et y seront incorporés en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte.

15. Toutes les dépenses raisonnables et préliminaires encourues pour l'obtention du présent acte, et pour l'organisation et l'établissement de la dite corporation, seront payées à même les fonds de la compagnie. ^{Dépenses, comment payées.}

OTTAWA.—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur de Sa Très-Excellente
Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

(Actes Impérial et Réservés.)

ACTE IMPÉRIAL.

1874.—37-38 VICTORIA.

PREMIÈRE SESSION, VINGT-UNIÈME PARLEMENT, ROYAUME-UNI.

CHAP.	PAGE.
27. Acte pour régler les sentences prononcées par les tribunaux des colonies lorsque juridiction leur est Conférée par des actes impériaux.....	iii

ACTES RÉSERVÉS.

1873.—36 VICTORIA.

PREMIÈRE SESSION, DEUXIÈME PARLEMENT.

CHAP.	PAGE.
128. Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification.....	vii
129. Acte concernant l'engagement des matelots.....	xxviii

[Erratum.]—Page vii, en tête de l'acte.—“ Au lieu de “ 1^{er} jour de mars 1874,” lisez “ 27^e jour.”

1874.—37 VICTORIA.

PREMIÈRE SESSION, TROISIÈME PARLEMENT.

CHAP.	PAGE.
1. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1874, et le trentième jour de juin 1875, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte pour autoriser un emprunt pour la construction de certains travaux publics, dont une partie sera garantie par le gouvernement impérial.....	25

CHAP.	PAGE.
3. Acte pour déclarer l'intention de l'acte trente-six Victoria, chapitre trente, au sujet de la subvention payable à la Nouvelle-Ecosse	28
4. Acte pour amender l'acte trente-six Victoria, chapitre trente et un, concernant les traitements des juges, et pour d'autres fins.	29
5. Acte pour proroger pendant un temps limité certaines dispositions temporaires de l'acte concernant l'admission de l'île du Prince-Edouard dans la Puissance.....	32
6. Acte pour amender l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-quatre, et les autres actes qui l'amendent, et le tarif des droits de douane imposés par les dits actes, et pour modifier certains droits d'accise	32
7. Acte pour amender "l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest," et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication de liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest.....	39
8. Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux, pour amender "l'acte concernant le revenu de l'intérieur," et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues.....	41
9. Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.....	50
10. Acte pour établir de meilleures dispositions pour la décision des élections des membres de la Chambre des Communes dont la validité est contestée, et pour tout ce qui s'y rattache.....	103
11. Acte pour exonérer Stanislaus Francis Perry d'avoir siégé et voté comme membre de la Chambre des Communes, dans les circonstances y mentionnées.....	125
12. Acte pour annexer le village de Richmond-Hill au district électoral de la division ouest du comté d'York	126
13. Acte pour amender l'acte concernant les travaux publics du Canada.....	127
14. Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique	131
15. Acte pour amender l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.....	143
16. Acte pour autoriser le transport de l'embranchement de Windsor du chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	144
17. Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme à la province de la Colombie-Britannique, pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimaux, et pour d'autres fins.....	147
18. Acte pour autoriser l'achat de la jetée ou brise-lame à la Baie des Vaches, Nouvelle-Ecosse, et pour pourvoir à son entretien... ..	148

TABLE DES MATIÈRES.

iii

CHAP.	PAGE.
19. Acte pour amender l'acte des Terres de la Puissance.....	149
20. Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba.....	158
21. Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique.....	160
22. Acte pour amender "l'Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest."	166
23. Acte pour amender "l'Acte pour l'organisation du département de la Marine et des Pêcheries du Canada."	172
24. Acte pour exempter les transports des droits de port et de havre..	173
25. Acte concernant les entrepreneurs de transport par eau.....	173
26. Acte pour amender "l'Acte concernant le Pilotage, 1873.".....	175
27. Acte pour étendre certains actes y mentionnés à la province de l'Île du Prince-Edouard.....	176
28. Acte concernant l'extension et l'application de "l'Acte des Pêcheries" aux provinces de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard et de Manitoba.	179
29. Acte pour pourvoir à l'enlèvement d'obstructions provenant de naufrages et autres causes semblables dans les rivières navigables du Canada, et pour d'autres objets relatifs aux naufrages.....	180
30. Acte pour amender de nouveau l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur.....	182
31. Acte pour amender l'acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal.....	186
32. Acte pour pourvoir à la nomination de gardiens de ports à certains ports de la Puissance.....	187
33. Acte pour amender de nouveau l'acte pourvoyant à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Montréal.....	194
34. Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard.....	196
35. Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada, et pour les étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard.....	200
36. Acte pour établir un collège militaire dans une des villes de garnison du Canada.....	201
37. Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires	204
38. Acte concernant le crime de libelle.....	205

CHAP.	PAGE.
39. Acte pour étendre à la province de Manitoba certains actes relatifs à la prompt administration de la justice en matière criminelle..	208
40. Acte pour amender l'acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas, en ce qui concerne les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick	209
41. Acte pour lever les doutes quant à l'application de l'acte 32-33 Victoria, chapitre 35, au district d'Algoma.....	210
42. Acte pour étendre à la province de la Colombie-Britannique certaines des lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces de la Puissance.....	211
43. Acte pour amender l'acte relatif aux vagabonds.....	216
44. Acte pour amender de nouveau l'acte des brevets de 1872.....	216
45. Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne.....	217
46. Acte pour continuer de nouveau pendant un temps limité "l'Acte de Faillite de 1859" et les actes qui l'amendent, et pour d'autres fins.....	264
47. Acte pour amender la loi concernant les lettres de change et billets promissoires et les timbres à y apposer.....	266
48. Acte pour amender de nouveau l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "Acte concernant les compagnies d'assurance.".....	268
49. Acte à l'effet d'autoriser les corporations et institutions constituées hors des limites du Canada à faire des prêts et des placements de capitaux dans ce pays.....	269
50. Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.....	271
51. Acte pour autoriser l'incorporation de Chambres de Commerce en Canada.....	279
52. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Jean, province de Québec.....	287
53. Acte pour incorporer la Halle aux Bois de St. Jean, Nouveau-Brunswick	294
54. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la ville d'Ingersoll.....	301
55. Acte pour incorporer la Banque de Londres et du Canada.....	308
56. Acte pour incorporer la Banque d'Ottawa.....	310
57. Acte concernant la Banque Fédérale du Canada.....	312
58. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Banque d'Hochelega.	312
59. Acte concernant la Banque de la Nouvelle-Ecosse.....	313

TABLE DES MATIÈRES.

v

CHAP.	PAGE.
60. Acte pour changer le nom de la " Banque Victoria du Canada " en celui de " La Banque des Manufacturiers du Canada.".....	314
61. Acte à l'effet d'amender l'acte pour incorporer la Banque Impériale	314
62. Acte pour incorporer l'acte incorporant la Banque de Manitoba..	315
63. Acte pour amender l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender et expliquer l'acte amendant la charte de la Banque Ontario."	316
64. Acte concernant la Banque d'Epargne des Mines Albion.....	317
65. Acte pour consolider les hypothèques et autres charges privilégiées de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour prélever de nouveaux capitaux, et pour établir une association de fonds de retraite et de prévoyance, et pour d'autres fins.....	329
66. Acte pour permettre à la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental d'augmenter et perfectionner davantage ses moyens de correspondance, et pour autoriser et confirmer l'émission de certaines actions-débetures.....	335
67. Acte pour prolonger le délai fixé pour opérer le versement des actions souscrites au capital de la Compagnie du Pont et Tunnel du Canada et de New-York.....	340
68. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.....	341
69. Acte pour autoriser la Compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa à émettre des débetures hypothécaires privilégiées, et pour d'autres fins.....	343
70. Acte pour amender l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la Frontière de Québec.....	349
71. Acte pour permettre à la Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal de construire un pont sur la rivière des Outaouais.....	351
72. Acte relatif à une émission de bons par la Compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic.....	352
73. Acte pour incorporer la Compagnie du grand chemin de fer du Nord-Ouest	353
74. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique.....	360
75. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Népigon et de Manitoba.....	368
76. Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer de Raccordement Neutre.....	375
77. Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de la Grande Ile du Niagara.....	381

CHAP.	PAGE.
78. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Lochiel, Hawkesbury et l'Original.....	390
79. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie du canal de Caughnawaga.....	395
80. Acte pour incorporer la Compagnie du canal de la vallée Huron-Tient.....	396
81. Acte pour conférer de nouveaux pouvoirs à la Compagnie du havre de Port-Whitby.....	425
82. Acte pour étendre les pouvoirs de la Compagnie de télégraphe de la Puissance.....	426
83. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie de télégraphe du Canada et du Grand-Nord.....	427
84. Acte pour incorporer la Compagnie de télégraphe du Canada Central.....	428
85. Acte pour fusionner les compagnies dites : " <i>The Canadian Telegraph Supply Manufacturing Company (limited),</i> " et " <i>The Toronto Manufacturing Company (limited),</i> " sous le nom de "Compagnie de fabrication d'appareils électriques et de ferronnerie (responsabilité limitée).".....	433
86. Acte à l'effet d'amender l'acte incorporant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique, et autres actes y relatifs, et d'étendre les pouvoirs de la compagnie.....	436
87. Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne.....	437
88. Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Association d'Assurance sur la vie, dite de la Confédération.....	441
89. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa.....	442
90. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime.....	448
91. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime des Marchands du Canada.....	454
92. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada.....	460
93. Acte pour incorporer l'Association Canadienne d'Assurance dite " l'Alliance ".....	461
94. Acte pour incorporer la " Compagnie d'Assurance de Stadacona contre le feu et sur la vie.".....	466
95. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Mutuelle des Commis Voyageurs du Canada.....	475
96. Acte pour incorporer l'Association des Commis Voyageurs du Canada.....	480
97. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie du "Crédit Foncier du Bas-Canada.".....	488

CHAP.	PAGE.
98. Acte pour augmenter et étendre les pouvoirs de la Compagnie de Crédit de Montréal.....	484
99. Acte à l'effet d'amender l'acte 27 Victoria, chapitre 49, qui incorpore " la Compagnie de Placement et d'Agence du Bas-Canada (à responsabilité limitée),".....	489
100. Acte pour autoriser les actionnaires de la Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada à en changer le nom.	499
101. Acte pour autoriser les actionnaires de la Société Permanente de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest, à changer son nom social.....	500
102. Acte pour autoriser les actionnaires de la " Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans " à changer le nom de la dite compagnie en celui de " Compagnie de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs.".....	502
103. Acte pour incorporer l'Association Coloniale de Construction et de Placement	504
104. Acte pour incorporer la Compagnie de Prêt et de Placement d'Ottawa.....	516
105. Acte pour incorporer la Compagnie Anglo-Canadienne de Mortgage et de Placement (à responsabilité limitée.).....	528
106. Acte pour incorporer la Compagnie Provinciale de Steamers ...	538
107. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie des Remorqueurs du Saint-Laurent.....	541
108. Acte pour incorporer la Compagnie de Flottage et de Transport de la Baie de Collins.....	542
109. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie Maritime d'Entrepôt et de Docks.....	547
110. Acte pour incorporer l'Association Internationale de Transport.	547
111. Acte pour incorporer la Compagnie d'Estacades de la rivière Rouge.....	558
112. Acte pour conférer certains pouvoirs à la Compagnie Hydraulique et Manufacturière de la rivière Richelieu.....	560
113. Acte pour autoriser Joseph Mennier à construire un pont de péage sur la rivière l'Assomption, dans la province de Québec.	560
114. Acte pour incorporer la Compagnie Consolidée des Mines d'Argent.....	565
115. Acte pour incorporer la Compagnie Internationale d'Exprès....	569

CHAP.	PAGE.
116. Acte pour incorporer la Compagnie d'Impression et de Publication de Sainte-Croix.....	575
117. Acte pour incorporer la Compagnie de fabrication de Gomme Hydrofuge de Lamb.....	577
118. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne Royale de Pompes Chimiques à Incendie.....	580

INDEX

DES

STATUTS DU CANADA,

PREMIÈRE SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 37 VICTORIA;

ET DES

ACTES IMPÉRIAUX ET RÉSERVÉS

QUI LES PRÉCÈDENT.

NOTE.—*Les renvois aux actes impériaux et réservés sont imprimés en italiques.*

	PAGE.
ACTE des brevets de 1872, amendé au sujet de la cour du Nouveau-Brunswick.....	216
Acte d'emprunt du chemin de fer du Pacifique et des canaux.....	25
Algoma, doutes levés quant à l'application de l'acte pour accélérer les procès, 32-33 Vic., c. 35.....	210
Analystes de substances alimentaires, boissons et drogues,—nomination et devoirs	46
Association d'Assurance sur la vie, dite de la Confédération, charte amendée.....	441
Association d'Assurance dite l'Alliance, incorporée.....	461
Association Coloniale de Construction et de Placement, incorporée....	504
Association des Commis Voyageurs du Canada, incorporée.....	480
Association Intercoloniale de Transport, incorporée	547
Assurances. <i>Voir</i> Compagnies.	
Avances d'argent aux provinces, remboursables sur leur subvention.	147
BAIE des Vaches, Nouvelle-Ecosse, achat de la jetée ou brise-lame à la	148
Banque d'Epargne des Mines Albion, acte concernant la.....	317
Banque Fédérale du Canada, acte concernant la.....	312
Banque d'Hochelega, charte amendée.....	312
Banque Impériale, charte amendée.....	314
Banque de Londres et du Canada, incorporée.....	308
Banque de Manitoba, charte amendée.....	315
Banque des Manufacturiers du Canada (autrefois Banque Victoria)...	314
Banque de la Nouvelle-Ecosse, acte concernant la.....	313
Banque Ontario, charte amendée.....	316
Banque d'Ottawa, incorporée.....	310

	PAGES.
Banque Victoria du Canada, nom changé en celui de Banque des Manufacturiers du Canada.....	314
Banqueroute, Acte de faillite de 1869 continué	264
Bateaux à vapeur, acte concernant leur inspection, amendé de nouveau	182
Beurre, inspection du. <i>Voir</i> Inspection.	
Billets promissoires. <i>Voir</i> Lettres de change,	
Billets promissoires et lettres de change, acte amendé	266
Avis du protêt, comment donné	266
Comment le porteur innocent d'un billet insuffisamment timbré peut le rendre valide.....	267
Pénalité contre les banquiers, etc., recevant des billets non- timbrés.....	267
Billets, etc., faits et payables hors du Canada, n'ont pas besoin de timbres	267
Mise en vigueur de l'acte	268
Blé et autres grains, inspection du. <i>Voir</i> Inspection.	
Bœuf et lard, inspection du. <i>Voir</i> Inspection.	
CANAL de Caughnawaga, charte de la compagnie amendée	396
Canal de la Vallée Huron-Trent, compagnie incorporée.....	396
Canaux et communications par eau. <i>Voir</i> Compagnies. Havre de Port Whitby.	
Chambres de Commerce, comment incorporées en Canada.....	279
Certificat à fournir au Secrétaire d'Etat.....	280
Pouvoirs, officiers, assemblées, serments d'office, vacances, etc.	280
Règlements ; qui peut devenir membre, etc	282
Souscriptions, comment recouvrées, etc.....	283
Bureaux d'arbitrage, membres et pouvoirs.....	284
Examineurs d'inspecteurs, nomination des	285
Les chambres peuvent s'affilier à la Chambre de Commerce de la Puissance	285
Chambre de Commerce d'Ingersoll, incorporée	301
Chambre de Commerce de St. Jean, P. Q., incorporée	287
Chambre des Communes. <i>Voir</i> Elections.	
Chemin de fer de Brockville à Ottawa, débetures hypothécaires pri- vilégiées.....	343
Chemin de fer Canadien du Pacifique, acte pour la construction du... Exposé des faits, ligne du chemin de fer.....	181
Division en sections, largeur de la voie, et mode de construc- tion.....	182
Sera sous le contrôle du département des Travaux Publics.....	183
Construction par des entrepreneurs, conditions et subsides.....	184
Subvention en terres, conditions.....	185
Le chemin sera la propriété des entrepreneurs.....	186
L'acte de 1868 s'appliquera, avec certaines modifications.....	186
Transport des troupes de Sa Majesté, etc.....	188
Droit d'achat par le gouvernement.....	189

	PAGE
Contrats sujets à l'approbation de la Chambre.....	140
Le gouvernement peut en faire une partie.....	140
Bonus ou subsides à certains chemins de fer se reliant au chemin du Pacifique, etc.....	140
Arrangements pour le louage ou l'exploitation par le gouvernement, etc.....	141
Commencement des travaux, renseignements à fournir par les entrepreneurs.....	141
Rapport annuel par le ministre au parlement, etc.....	142
Emploi des sommes empruntées avec et sans la garantie impériale.....	142
Comptes séparés à tenir; quels fonds seulement seront employés.....	142
Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal, pont sur l'Ontarionais.....	351
Chemin de fer de la Frontière de Québec charte amendée.....	349
Chemin de fer Grand Occidental, acte l'autorisant à étendre ses moyens de correspondance, etc.....	335
Chemin de fer Grand Tronc, acte pour permettre à la compagnie de consolider ses hypothèques et charges privilégiées, prélever un nouveau capital, créer un fonds de retraite, etc.....	329
Chemin de fer Intercolonial, acte concernant le, amendé.— Voir Intercolonial.	
Chemin de fer International de St. François et Mégantic, émission de bons par la.....	352
Chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique, compagnie incorporée.....	360
Chemin de fer de Lochiel, Hawkesbury et l'Original, compagnie incorporée.....	390
Chemin de fer de Népigon et de Manitoba, compagnie incorporée....	368
Chemin de fer de Raccordement Neutre, compagnie incorporée.....	375
Chemin de fer du Sud du Canada, acte concernant la compagnie du. Et voir Compagnies.	341
Collège militaire, dans une ville de garnison du Canada.....	201
Localité, personnel, gouvernement, cadets, etc.....	201
Cadets sujets au Code militaire.....	203
Colombie-Britannique, avance à la, pour un bassin de radoub à Esquimalt, au lieu d'une garantie.....	147
Avances à d'autres provinces autorisées en certains cas.....	148
Colombie-Britannique, certains actes relatifs à la loi criminelle étendus à la.....	211
Dispositions concernant l'application de ces actes.....	211
Liste des actes étendus.....	213
Colombie-Britannique et Manitoba, licences aux fabricants de mélanger spiritueux.....	41
Voir aussi Sauvages. Acte des Pêcheries.	
Commissaires du Havre et Maison de la Trinité de Montréal, acte amendé.....	186
Compagnies d'assurance, l'acte 31 V., c. 48, amendé de nouveau.....	268
Disposition concernant les dépôts en garantie.....	268

	PAGE.
Signification de pièces en certains cas.....	269
Compagnie d'Assurance Agricole d'Ottawa, incorporée.....	442
Compagnie Anglo-Canadienne de Mortgage et de Placement, incorporée	528
Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique, charte amendée et pouvoirs étendus.....	436
Compagnie d'Assurance Canadienne Royale, charte amendée.....	437
Compagnie d'Assurance Maritime, incorporée.....	448
Compagnie d'Assurance Maritime des Marchands, incorporée.....	454
Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada, charte amendée	460
Compagnie d'Assurance Mutuelle des Commis Voyageurs du Canada, incorporée.....	475
Compagnie d'Assurance de Stadacona, incorporée.....	466
Compagnie du Canal de la Vallée Huron-Trent, incorporée.....	396
Compagnie du Canal de Caughnawaga, charte amendée.....	395
Compagnie Consolidée des Mines d'Argent, incorporée.....	565
Compagnie de Crédit de Montréal, pouvoirs étendus.....	484
Compagnie d'Estacades de la rivière Rouge, incorporée.....	558
Compagnie de fabrication d'appareils électriques et de ferronnerie, fusionnée.....	433
Compagnie de Flottage et de Transport de la Baie Collins, incorporée.....	542
Compagnie de Gomme Hydrofuge de Lamb, incorporée.....	577
Compagnie du grand chemin de fer du Nord-Ouest, incorporée.....	353
Compagnie du Havre de Port Whitby, certains pouvoirs conférés à la.....	425
Compagnie Hydraulique et Manufacturière de Richelieu, pouvoirs accordés à la.....	560
Compagnie d'Impression et de Publication de Ste. Croix, incorporée.....	575
Compagnie Internationale d'Expres, incorporée.....	569
Compagnie Maritime d'Entrepôt et de Docks, incorporée.....	547
Compagnie de Placement et d'Agence du Bas-Canada, incorporée....	489
Compagnie de Prêt et de Placement d'Ottawa, incorporée.....	516
Compagnie des Remorqueurs du St. Laurent, charte amendée.....	541
Compagnie Provinciale de Steamers, incorporée.....	538
Compagnie Royale Canadienne de Pompes Chimiques à Incendie, incorporée	580
Compagnie de télégraphe de la Puissance, pouvoirs étendus.....	428
Compagnie de télégraphe du Canada Central, incorporée.....	428
Compagnie de télégraphe du Canada et du Grand Nord, incorporée..	427
Corporations et institutions en dehors du Canada, autorisées à y prêter et placer de l'argent.....	269
Doivent obtenir l'autorisation du Secrétaire d'Etat.....	270
Taux d'intérêt à prendre, garanties, biens-fonds, etc	270
Signification de pièces, avis du permis	270
Preuve sur laquelle le permis peut être accordé.....	271
Corruption et manœuvres frauduleuses.— Voir Elections.	
Crédit Foncier du Bas-Canada, charte amendée.....	483
Cuir et peaux crues, inspection des Voir Inspection.	

	PAGE.
DOUANES.— <i>Voir</i> Droits de douane et d'accise. Territoires du Nord-Ouest. Manitoba. Ile du Prince-Edouard.	
Droits de douane et d'accise, tarif amendé, etc	32
Nouveaux droits de douane.....	33
Liste des articles exempts de droits, amendée.....	36
Comment la valeur marchande sera établie.....	36
Nouveaux droits d'accise.....	37
Quand l'acte entrera en vigueur.....	38
Droits sur le thé et le café.....	38
Droits de douane dans Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.....	39
Droits de port et de havre, transports exempts de.....	173
EAUX navigables, enlèvement des obstructions dans les	180
Election des membres de la chambre des Communes, acte concernant l'	50
Brefs, officiers-rapporteurs et autres, présentation des candidats.	50
Scrutin et présentation dans certains districts.....	53
Où et comment se fera la présentation des candidats.....	55
Qualification foncière abolie.....	56
Votation, retraite des candidats, bulletins de vote	57
Devoirs des officiers après la votation.....	64
Offenses à l'égard des bulletins, secret du vote, etc.....	68
Dispositions générales, maintien de la paix.....	71
Mode de prévenir les manœuvres frauduleuses, etc.....	74
Transport des électeurs, etc.....	76
Subornation de supposition de personne.....	77
Contrats ou promesses au sujet des élections, nuls.....	78
Punition des manœuvres frauduleuses.....	78
Peines et pénalités généralement.....	79
Recouvrement des pénalités et amendes	80
Témoignages des maris et femmes.....	80
Procédures, preuve, frais, etc.....	81
Pouvoir du juge d'imposer des pénalités, limitation des actions.	82
Dépenses d'élection, comptes des agents, etc.....	83
Quelles dépenses seront permises.....	84
Honoraires et frais des officiers-rapporteurs, etc	84
Comment payés, pouvoir du Gouverneur de faire un tarif.....	87
Dispositions diverses, serments, délais, boîtes de scrutin.....	88
Compartiments, lois provinciales concernant les élections.....	89
Formulaire,—Bref d'élection,—Commissions,—Serments d'office,—Certificats,—Proclamations,—Bulletins de présentation,—Rapports,—Avis,—Bulletins de vote,—Instructions aux votants,—Listes des électeurs, etc	89 à 103
Elections contestées, et pétitions d'élection, acte concernant les.....	103
Abrogation des actes antérieurs, titre abrégé, interprétation...	104
Cours chargées de connaître des élections contestées.....	104
Devoirs des juges, formule et présentation des pétitions.....	106
Cautionnement à donner par le pétitionnaire	107

	PAGE.
Instruction des pétitions, avis, ajournements.....	109
Interrogatoire préliminaire des parties.....	109
Comparation forcée des témoins, usage des dépositions.....	111
Production des documents, décision et certificat du juge.....	112
Rapport du juge si l'on allègue des manœuvres frauduleuses..	113
Le juge peut en faire un cas spécial, révision ou appel.....	113
Devoir de l'Orateur en recevant le rapport.....	115
Quand peut être faite la preuve de manœuvres frauduleuses ..	115
L'acceptation d'une charge, ou une prorogation, n'arrête pas les procédures.....	116
Procédure, signification de la pétition, co-défendeurs, etc.....	116
Jurisdiction et règles de cour,—cas non-prévus.....	117
Réception, dépenses et juridiction du juge.....	117
Témoins, sténographes, dépenses des.....	118
Nul privilégié n'excuse les témoins de répondre.....	118
Désistement et annulation des pétitions.....,.....	119
Nouveau cautionnement en certains cas.....	119
Substitution de pétitionnaire, en cas de mort, etc.....	120
Annulation par la mort du défendeur.....	121
Nouveau défendeur, défendeur ne faisant pas opposition, double rapport.....	121
Frais, comment taxés et recouvrés.....	122
Dispositions diverses : dimanches et jours de fête.....	223
A quelles élections l'acte s'appliquera.....	123
Si l'on se plaint de l'officier-rapporteur, ou de l'absence de rapport.....	123
Si le siège est réclamé pour un candidat non-élu.....	123
Qui peut pratiquer en vertu de l'acte.....	123
Annexe—Affidavit lors de la production des livres et documents	124
Embranchement du chemin de fer de Windsor, N.-E., transporté à la compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	144
Emprunt pour travaux publics, partie avec la garantie impériale.....	25
<i>Et voir</i> Chemin de fer Canadien du Pacifique	
<i>Engagement des matelots.—Voir Matelots.</i>	
<i>Enregistrement ; inspection et classification des navires.....</i>	vii
<i>Dispositions préliminaires.....</i>	vii
<i>Jaugeage et enregistrement.....</i>	ix
<i>Navires impropres à la mer.....</i>	xv
<i>Inscription des petits navires et autres embarcations.....</i>	xvii
<i>Garantie des avances sur les navires en construction.....</i>	xix
<i>Inspection et classification des navires.....</i>	xxiii
<i>Formules :</i>	
<i>Déclaration de changement de propriétaire.....</i>	xxiv
<i>Déclaration pour obtenir un permis.....</i>	xxiv
<i>Permis.....</i>	xxv
<i>Description du navire dont la construction est projetée.....</i>	xxvi
<i>Hypothèque pour garantir le compte courant, etc.....</i>	xxvi
<i>Transferts d'hypothèques, et radiation.....</i>	xxvii
<i>Déclaration de celui qui prend le navire.....</i>	xxviii

	PAGE
Entrepreneurs de transport par eau, acte concernant les.....	173
Leurs devoirs et responsabilités définis, au sujet des marchandises, bagages, etc.....	174
Excise.— Voir Droits de douane et d'accise,—Territoires du Nord-Ouest,—Colombie-Britannique,—Fabricants de mélanges.	
Exprès.— Voir Compagnies.	
FABRICANTS de mélanges spiritueux, doivent être licenciés.....	41
Les lois du revenu de l'intérieur s'y appliquent, ainsi qu'à leurs produits.....	43
Faillite, acte de 1869 continué.....	264
Dispositions spéciales quant à Maniotoha.....	265
Et quant à l'Île du Prince-Edouard.....	265
Falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues, —acte pour prévenir la.....	41
Des analystes seront nommés	45
Leurs devoirs et pouvoirs	46
Fleur et farine, inspection de la.— Voir Inspection.	
Frontière de Québec, chemin de fer de la, charte amendée.....	349
GARDIEN de port à Montréal, acte amendé de nouveau	194
Gardien de port, nomination de, à certains ports.....	187
Nomination, pouvoirs et devoirs.....	188
L'acte ne s'appliquera pas à certains ports.....	188
Navires transportant du grain.....	189
Grand Occidental, Cie du chemin de fer,—Acte pour lui permettre d'étendre ses correspondances, confirmer l'émission de débetures, etc.....	335
Grand Tronc de chemin de fer, acte pour consolider ses hypothèques et charges privilégiées, etc.....	329
HALLE aux Bois de St. Jean, N.-B., incorporée.....	294
Halifax.—Acte du pilotage amendé quant aux Commissaires.....	175
Havre, Commissaires du, de Montréal.— Voir Commissaires,—Maîtres de havre,—Droits de havre.	
Hochelaga, Banque d', incorporée.....	312
INGERSOLL, Chambre de Commerce de la ville d', incorporée.....	301
Inspection des principaux articles de provenance canadienne, acte concernant l'.....	217
Nomination d'inspecteurs et de bureaux d'examineurs.....	217
Serment d'office et cautionnements à fournir.....	218
Sous-inspecteurs, et leurs devoirs.....	219
Rapports à faire par les sous-inspecteurs.....	220
Différends au sujet de l'inspection, comment réglés.....	220
Frais en pareils cas, comment fixés et payables	221
Pénalité pour refus ou négligence d'agir de la part de l'inspecteur, etc.....	222
Fraudes au sujet de l'inspection, comment punies, etc.....	222

	PAGE
Frais d'inspection, par qui payables.....	224
Inspection non-obligatoire en certains cas.....	224
Acte antérieur abrogé, sauf quant aux choses accomplies.....	225
Fleur et farine, dispositions spéciales relatives à l'inspection de la	225
Étampes pour marquer la fleur et farine inspectées.....	226
Honoraires d'inspection.....	226
La farine enlevée devra être remise.....	227
Qualités de la fleur et de la farine indiquées.....	228
Comment seront établis les étalons de qualité.....	228
Description et contenu des barils, marque de l'embarilleur....	229
Vérification du poids, adultération, confiscation.....	230
Pénalité pour fausse indication de la tare, etc.....	231
Pénalité pour poids défectueux.....	231
Rapport hebdomadaire par l'inspecteur.....	231
Fleur importée et réinspectée.....	231
Blé et autres grains, dispositions spéciales relatives à leur inspec-	232
tion.....	232
Qualités du grain déterminées.....	232
Blé d'hiver et de printemps, blé d'Inde, avoine, seigle, orge...	232
Dispositions relatives aux grains en général.....	234
Honoraires, certificat d'inspection, rapport hebdomadaire.....	234
Bœuf et lard, dispositions spéciales relatives à leur inspection.....	235
Mode d'inspection, étampes et marques.....	235
Qualités déterminées et indiquées par les empreintes.....	235
Ce qui sera estampé sur les barils.....	236
Honoraires, certificat et date d'inspection.....	236
Qualités du bœuf et contenu des barils.....	237
Qualités du lard.....	238
Ce que contiendront les barils.....	239
Bœuf ou lard rejeté, comment marqué.....	239
Sel, confection des barils, etc.....	240
Emmagasinage.....	241
Quand l'inspection est obligatoire.....	242
Pénalité pour contravention.....	243
Potasse et perlasse, dispositions spéciales relatives à leur inspec-	243
tion.....	243
Mode d'inspection, qualité des alcalis établies, etc.....	243
Adultération, certificat, confection des barils, tare, etc.....	244
L'inspecteur fournira l'entrepôt.....	244
Disposition spéciale quant à Montréal.....	245
Les alcalis seront assurés,—honoraires d'inspection.....	245
Rapports à faire par l'inspecteur.....	247
Pénalités pour contravention, ou faux certificat d'inspec-	247
tion.....	247
Inspection non-obligatoire en certains cas.....	247
Poisson saumuré et huiles de poisson, dispositions spéciales concer-	247
nant leur inspection.....	247
Mode d'inspection, étampes et marques.....	248
Confection et grandeur des tierçons et barils.....	248

	PAGE.
Dans quels cas l'inspection sera obligatoire.....	249
Espèces et qualités du poisson établies, saumon	249
Maquereau, hareng, gaspereau.....	250
Truite de mer et des lacs, poisson blanc, morue verte.....	252
Autre poisson, petit poisson, poisson rouillé, en grenier, etc....	253
Paquage, l'inspecteur peut corriger la marque du sous-inspec- teur.....	254
Contenu des colis de poisson, empreintes et marques.....	255
Etalon des huiles de poisson, comment établi.....	255
Devoirs de l'inspecteur, interprétation, honoraires.....	256
Le propriétaire peut employer son tonnelier	257
Où se fera l'inspection, certificat, poisson destiné aux États-Unis.	258
Beurre, dispositions spéciales concernant l'inspection du.....	258
Comment il devra être paqué.....	258
Confection des vaisseaux, mode d'inspection, qualités, etc.....	259
Emmagasinage, honoraires, rapports par l'inspecteur.....	260
Cuirs et peaux crues, dispositions spéciales concernant leur inspec- tion	260
Le Gouverneur peut nommer des inspecteurs.....	260
Mode et lieu d'inspection, qualités, etc.....	261
Comment marqués et estampés, forme des marques.....	263
L'inspecteur tiendra des livres et fera des rapports à la Chambre de Commerce.....	263
Pénalité pour négligence ou contravention.....	264
Inspection obligatoire s'il y a un inspecteur.....	264
Titre abrégé.....	264
Intercolonial, chemin de fer, acte amendé.....	143
Chemin transféré au département des Travaux Publics.....	143
Et les pouvoirs des Commissaires conférés au Ministre.....	143
JUGES, traitements et pensions des.....	29
Justice criminelle, certains actes étendus à Manitoba.....	208
Et à la Colombie-Britannique.....	209
LAMB, Compagnie pour la fabrication de la gomme hydrofuge de, incorporée	577
L'Assomption, pont sur la rivière.....	560
Lettres de change.— Voir Billets promissoires.	
Libelle, crime de, acte concernant le.....	205
Punition du libelle en certains cas.....	205
Plaidoyers, et leur effet.....	207
Quant au droit de récuser les jurés.....	207
Frais et mode de recouvrement.....	208
Lois d'accise amendées et étendues aux fabricants de mélanges spiri- tueux.....	41
Maison de la Trinité et Commissaires du Havre de Montréal, acte amendé.....	186
Maîtres de havres, nomination de, à certains ports de Québec, Ontario,	

	PAGE.
Colombie-Britannique et Ile du Prince-Edouard.....	196
Leurs devoirs, pouvoirs et rémunération.....	197
Manitoba, Acte concernant l'administration sommaire de la justice criminelle et le procès des jeunes délinquants, 32-33 V., c. 32 et 33, étendus à.....	208
<i>Et voir</i> Faillite.	
Manitoba, Banque de, charte amendée.....	315
Manitoba et Territoires du Nord-Ouest, droits de douane dans	39
Licences aux fabricants de spiritueux.....	41
Terres fédérales dans, acte concernant l'octroi des.....	158
Octrois aux Métis chefs de famille.....	158
Aux colons établis sous lord Selkirk.....	159
Aux autres colons établis entre 1813 et 1835.....	160
<i>Voir aussi</i> Sauvages,—Pêcheries.	
Manceuvres frauduleuses.— <i>Voir</i> Elections.	
Maris et femmes, témoignages des, dans les causes d'élections contes- tées. <i>Voir</i> Elections.....	80
Marine et Pêcheries, acte amendé au sujet du député du ministre de la	172
Matelots, acte concernant l'engagement des.....	xxix
Dispositions préliminaires.....	xxix
Bureaux d'engagement.....	xxxii
Apprentis.....	xxxvi
Engagement des matelots.....	xxxvii
Délégation de gages.....	xli
Congé et paiement des gages.....	xlii
Droits légués relatifs aux gages.....	xliiv
Recouvrement des gages.....	xlvi
Gages et effets des matelots décédés.....	xlviii
Débarquement de matelots à l'étranger.....	l
Victuailles, salubrité et logement.....	liv
Droit de porter plainte.....	lviii
Protection des matelots contre les exactions.....	lx
Discipline.....	lxii
Poursuites.....	lxxii
Navires étrangers..	lxxvi
<i>Formules</i> :—	
<i>Contrat d'engagement</i>	lxxviii
Meunier, Joseph, autorisé à construire un pont sur la rivière l'Assomp- tion.....	560
Milice et défense, actes étendus à l'Ile du Prince-Edouard.....	200
Mines Albion, banque d'épargne des, acte concernant la.....	317
NAUFRAGES, enlèvement des obstructions causées par des, dans les eaux navigables.....	180

	PAGE
<i>Navires, enregistrement des.—Voir Enregistrement.</i>	
Navires, navigation, etc, certains actes concernant les, étendus à l'île du Prince-Edouard.....	176
Népigon à Manitoba, compagnie de chemin de fer incorporée.....	363
Nouvelle-Ecosse, Banque de la, acte concernant la.....	313
Acte 36 V., c. 30, relatif à la subvention, expliqué.....	28
Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, acte 32-33 V., c. 32, concernant l'administration sommaire de la justice criminelle, amendé quant à ces provinces.....	208
OBSTRUCTIONS dans les eaux navigables, acte pour pourvoir à l'enlèvement des.....	
Ottawa, banque d', incorporée.....	180 310
PACIFIQUE. Voir Chemins de fer. Acte d'emprunt.	
Peaux crues et cuir, inspection des. <i>Voir Inspection.</i>	
Pêcheries, acte des, étendu à la Colombie-Britannique, à l'île du Prince-Edouard et à Manitoba.....	179
Conditions et restrictions de cette extension.....	180
Pensions des Juges.— <i>Voir Juges.</i>	
Perry, F. S., exonéré d'avoir siégé à la Chambre des Communes.....	125
Pilotage, acte du, amendé quant aux commissaires d'Halifax et St. Jean, N.-B.....	175
Poisson et huiles de poisson, inspection du.— <i>Voir Inspection.</i>	
Police à cheval.— <i>Voir Territoires du Nord-Ouest.</i>	
Pont de la Grande Ile de Niagara, compagnie incorporée.....	381
Pont sur l'Outaouais, par la compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal.....	351
Pont sur la rivière l'Assomption, Joseph Meunier autorisé à construire un.....	560
Pont et tunnel du Canada et New-York, délai pour la construction prolongé.....	340
Potasse et perlasse, inspection de la.— <i>Voir Inspection.</i>	
Port Whitby, certains pouvoirs conférés à la Compagnie du Havre de.....	425
Prêts et Placement.— <i>Voir Compagnies.—Sociétés.—Associations.</i>	
Prince-Edouard, Ile du, 36 V., c. 40, concernant les droits, prorogé...	32
Certains actes concernant les navires et la navigation, étendus à	176
Listes des actes ainsi étendus.....	177
Actes de l'Assemblée Générale abrogés.....	177
<i>Voir aussi Faillite. Pêcheries.</i>	
Provinces, avance aux, remboursables à même la subvention, autorisées.....	147
Revenu de l'intérieur, acte amendé.....	41
Richmond-Hill, village de, annexé à la division Ouest d'York.....	126
SALAIRES et pensions.—<i>Voir Juges.</i>	

	PAGE.
Sauvages, acte pour empêcher qu'il ne leur soit fourni des liqueurs enivrantes.....	160
Parties des actes 31 V., c. 42, et 32-33 Vic., c. 6, abrogées, et nouvelles dispositions établies.....	160
Défense de fournir des liqueurs ou substances enivrantes aux Sauvages.....	160
Pénalités et confiscation pour contravention.....	161
31 V., c. 42, s. 14, amendée quant aux ventes de terres par les Sauvages.....	163
Témoignage des Sauvages dans les procès criminels, enquêtes, etc.....	163
Certaines dispositions concernant les Sauvages étendues à Manitoba et à la Colombie-Britannique.....	164
Le Gouverneur en conseil peut étendre ou restreindre certaines dispositions aux Sauvages de ces provinces ou des territoires du Nord-Ouest.....	165
Scrutin, vote au.— Voir Elections.	
Serments volontaires et extra-judiciaires supprimés.....	204
Société de Construction Permanente du Canada, changement de nom, etc	499
Société de Construction et d'Épargne du Canada-Ouest, nom changé.	500
Sociétés permanentes de construction dans Ontario, acte concernant les.....	271
Règlements, responsabilité des actionnaires, prêts à d'autres qu'à des membres.....	272
Achat et vente d'effets publics, remboursement des prêts,.....	272
Dépôts, émission de débetures, pouvoirs des directeurs,.....	273
Preuve des règlements, fidéicommiss.....	274
Cautionnement des employés, fusion de sociétés.....	275
Droits des créanciers, auditeurs, rapports annuels à faire.....	277
Attestation de l'état, procédures en cas d'insolvabilité.....	278
Formules des débetures et coupons.....	279
Société de Prêt et d'Épargne des Cultivateurs et Artisans, nom changé	502
St. Jean, N.-B.— Voir Pilotage. Halle aux Bois.	
Subsides et crédits pour 1874-75.....	3
Cédule des subsides pour 1874.....	5
Et pour 1875.....	9
<i>Et voir</i> Emprunt pour travaux publics.	
Supposition d'électeurs. Voir Elections.	
TELEGRAPHE, lignes de. Voir Compagnies.	
Terres fédérales, acte 35 V., c. 23, amendé.....	149
Diverses sections abrogées, et sections substituées.....	149
Encouragement aux personnes amenant des colons.....	155
Registre des transports tenu par l'arpenteur-général.....	156
Plans des townships et listes des patentes à transmettre aux registrateurs.....	156

	PAGE.
Emission de scrip autorisée—tarif d'honoraires.....	157
<i>Et voir</i> Manitoba.	
Territoires du Nord-Ouest, droits de douane dans les.....	39
Importation et fabrication de liqueurs spiritueuses, prohibées dans les.....	39
Corps de police à cheval, acte 36 V., c. 35 amendé.....	166
Constitution et devoirs du corps.....	166
Discipline et punition des offenses.....	169
Enquêtes sur la conduite des membres du corps.....	171
Rémunération et gages.....	172
Transport, Association Internationale de, incorporée.....	547
Transports exemptés de droits de port et de havre.....	173
Travaux publics, acte concernant les, amendé.....	127
L'indemnité tiendra lieu des terrains.....	127
Les réclamations et charges seront exercées contre l'indemnité.	128
L'indemnité sera déposée en cour.....	129
Appel par les parties lésées.....	129
<i>Tribunaux des Colonies (Acte imp.) pour régler les sentences prononcées par, lorsque juridiction leur est conférée par acte impérial.</i>	iii
Trinité.— <i>Voir</i> Maison de la Trinité. Commissaires du Havre de Montréal.	
VAGABONDS, acte concernant les, amendé.....	216
WHITBY.— <i>Voir</i> Port Whitby.	
Windsor, chemin de fer de, N.-E., transporté à la Cie. du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.....	144
Conditions et copies des ordres en conseil.....	145